
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5166
2. Liste des questions écrites signalées	5169
3. Questions écrites (du n° 96453 au n° 96681 inclus)	5170
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5170
<i>Index analytique des questions posées</i>	5176
Premier ministre	5185
Affaires étrangères et développement international	5185
Affaires européennes	5189
Affaires sociales et santé	5189
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5208
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5214
Anciens combattants et mémoire	5215
Budget	5216
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	5218
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	5220
Culture et communication	5221
Défense	5223
Économie, industrie et numérique	5224
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5226
Environnement, énergie et mer	5234
Familles, enfance et droits des femmes	5238
Finances et comptes publics	5238
Fonction publique	5243
Intérieur	5244
Justice	5248
Logement et habitat durable	5250
Numérique	5252
Personnes âgées et autonomie	5253
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	5254

Réforme de l'État et simplification	5254
Sports	5255
Transports, mer et pêche	5255
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	5258
Ville	5260
Ville, jeunesse et sports	5260
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5262
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5262
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5265
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5277
Affaires étrangères et développement international	5291
Affaires européennes	5303
Affaires sociales et santé	5311
Agriculture, agroalimentaire et forêt	5332
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	5369
Budget	5369
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	5374
Culture et communication	5376
Défense	5391
Développement et francophonie	5403
Économie, industrie et numérique	5404
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	5470
Environnement, énergie et mer	5483
Familles, enfance et droits des femmes	5508
Finances et comptes publics	5517
Fonction publique	5550
Intérieur	5561
Justice	5573
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	5619
Transports, mer et pêche	5620
Ville, jeunesse et sports	5621

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 15 A.N. (Q.) du mardi 12 avril 2016 (n°s 94832 à 95039) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N°s 94894 Mme Annie Le Houerou ; 94922 Éric Alauzet.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 94929 Michel Heinrich ; 94966 Alain Marsaud ; 94967 Mme Brigitte Allain ; 94968 Jean-Luc Laurent.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 94852 Régis Juanico ; 94853 Luc Belot ; 94854 Jean-Frédéric Poisson ; 94855 Denys Robiliard ; 94856 Mme Christine Pires Beaune ; 94857 Michel Vergnier ; 94858 Damien Abad ; 94859 Fernand Siré ; 94860 Rémi Delatte ; 94861 Philippe Meunier ; 94862 Charles-Ange Ginesy ; 94863 Jean-Frédéric Poisson ; 94893 Marc Le Fur ; 94925 Mme Dominique Orliac ; 94926 Jean-François Lamour ; 94938 Michel Vergnier ; 94940 Mme Annie Genevard ; 94949 Damien Abad ; 94958 Mme Dominique Orliac ; 94959 Mme Dominique Orliac ; 94970 Joaquim Pueyo ; 94972 Charles de La Verpillière ; 94984 Damien Abad ; 94985 Jean-Charles Taugourdeau ; 94986 Xavier Breton ; 94987 Mme Dominique Orliac ; 95002 Jean-Patrick Gille ; 95003 Mme Laure de La Raudière ; 95004 Mme Geneviève Gosselin-Fleury ; 95007 Jean-Louis Bricout ; 95008 Francis Hillmeyer ; 95009 Georges Ginesta ; 95010 Alain Marty ; 95011 Mme Luce Pane ; 95015 Mme Marie-Lou Marcel ; 95018 Arnaud Robinet.

5166

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 94833 Jean-Claude Bouchet ; 94838 Kléber Mesquida ; 94839 Joaquim Pueyo ; 94840 Hervé Féron ; 94841 Dominique Le Mèner ; 94870 Mme Marie-Christine Dalloz ; 94871 Mme Annie Genevard ; 94876 Gilles Bourdouloux ; 94898 Jérôme Lambert ; 94912 Édouard Courtial ; 94975 Mme Brigitte Allain ; 94976 Mme Isabelle Attard ; 94988 Mme Christine Pires Beaune ; 94989 Franck Reynier ; 94990 Michel Ménard.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 94879 Jean-Pierre Vigier ; 94953 Mme Monique Rabin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 94844 Céleste Lett.

BUDGET

N°s 94832 Lionnel Luca ; 94907 Bernard Accoyer ; 94950 Frédéric Barbier ; 94955 Bruno Le Maire ; 94960 Florent Boudié.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 94851 Hervé Pellois.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 94880 Régis Juanico ; 94883 Marc Le Fur ; 94884 Philippe Cochet ; 95035 Romain Joron.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 95014 Mme Véronique Louwagie.

DÉFENSE

N° 94935 Gérard Menuel.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N° 95016 Bertrand Pancher.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N°s 94865 Jean-Frédéric Poisson ; 95032 Mme Annie Le Houerou.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 94909 Mme Brigitte Allain ; 94910 Jean-René Marsac ; 94911 Franck Marlin ; 94913 Jean-François Mancel ; 94916 Didier Quentin ; 94917 Philippe Armand Martin ; 94918 Alain Bocquet ; 94919 Régis Juanico ; 94920 Georges Ginesta ; 94951 Éric Ciotti ; 94956 Élie Aboud ; 95012 Laurent Kalinowski ; 95019 Mme Sophie Errante.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N°s 94849 Arnaud Viala ; 94867 Philippe Goujon ; 94872 Édouard Courtial ; 94886 Fabrice Verdier ; 94895 Michel Heinrich ; 94899 Fernand Siré ; 94900 Mme Martine Faure ; 94901 Dominique Raimbourg ; 94902 Mme Dominique Orliac ; 94903 Jean-Pierre Gorges ; 94904 Alain Marty ; 94905 Alain Tourret ; 94906 Mme Marianne Dubois ; 94954 Michel Vergnier ; 94971 Yves Daniel ; 94974 Mme Laurence Abeille ; 94977 Mme Laurence Abeille ; 94996 Alain Rodet ; 94997 Lionel Tardy ; 94999 Mme Brigitte Allain ; 95038 Dominique Le Mèner.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N° 94973 Philippe Gosselin.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N°s 94864 Julien Dive ; 94868 Hervé Féron ; 94874 Yves Daniel ; 94875 André Chassaingne ; 94878 Charles de La Verpillière ; 94921 Jean-Jacques Candelier ; 94936 Mme Martine Faure ; 94945 Charles de La Verpillière ; 94946 Hervé Féron ; 94947 Mme Lucette Lousteau ; 94957 Michel Ménard ; 94962 Jean-François Mancel.

FONCTION PUBLIQUE

N°s 94931 Mme Annie Genevard ; 94932 Jean-Pierre Allossery ; 95000 Mme Linda Gourjade.

INTÉRIEUR

N°s 94866 Patrick Hetzel ; 94877 Mme Marie-Christine Dalloz ; 94882 Dominique Dord ; 94885 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 94927 Mme Brigitte Allain ; 94928 Mme Laurence Abeille ; 94961 Yves Nicolin ; 95017 Mme Sandrine Mazetier ; 95020 Mme Brigitte Allain ; 95021 Céleste Lett ; 95022 Florent Boudié ; 95023 Charles-Ange Ginesy ; 95024 Dominique Le Mèner ; 95027 Patrick Hetzel.

JUSTICE

N°s 94965 Alain Marsaud ; 95029 Gilbert Collard ; 95030 Laurent Marcangeli.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 94869 Mme Colette Capdevielle ; 94952 Mme Brigitte Allain ; 94991 Christian Kert ; 94992 Éric Straumann ; 94993 Christophe Sirugue.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^{os} 94937 Jean-Louis Bricout ; 94939 Mme Annie Genevard.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

N^o 94998 Jean-Patrick Gille.

SPORTS

N^o 95028 Nicolas Dhuicq.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 94941 Philippe Folliot ; 94942 Lionnel Luca ; 94943 Mme Laurence Abeille ; 94944 Michel Lesage ; 95031 Dominique Le Mèner ; 95034 Pascal Popelin ; 95036 Jean-Pierre Blazy ; 95039 Jean-Marie Beffara.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 94873 François de Mazières ; 94923 Philippe Cochet.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 23 juin 2016*

N^{os} 52927 de M. Éric Alauzet ; 54771 de Mme Catherine Troallic ; 72409 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 81821 de M. Pierre Morange ; 87187 de M. Dominique Baert ; 90232 de M. Guy-Michel Chauveau ; 90450 de M. Dominique Baert ; 91257 de Mme Valérie Corre ; 93224 de M. Philippe Briand ; 93448 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 93899 de Mme Marie-George Buffet ; 93912 de M. Stéphane Demilly ; 94017 de M. Guillaume Chevrollier ; 94116 de M. Jean-Luc Warsmann ; 94191 de M. Philippe Gosselin ; 94193 de M. Philippe Le Ray ; 94544 de M. Olivier Marleix ; 94628 de M. Jean-Marie Beffara ; 94629 de M. Jean-Marie Beffara ; 94687 de M. Jean-Pierre Maggi ; 94710 de M. François André ; 94726 de M. Philippe Goujon ; 94801 de M. Hervé Féron ; 94938 de M. Michel Vergnier ; 94954 de M. Michel Vergnier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aboud (Élie) : 96622, Affaires sociales et santé (p. 5201).

André (François) : 96498, Environnement, énergie et mer (p. 5235).

Arif (Kader) : 96558, Culture et communication (p. 5222).

B

Bailliant (Guy) : 96515, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5228).

Barbier (Frédéric) : 96470, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5258) ; **96473**, Culture et communication (p. 5221).

Barbier (Jean-Pierre) : 96489, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5214) ; **96506**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5212) ; **96636**, Affaires sociales et santé (p. 5204).

Belot (Luc) : 96562, Finances et comptes publics (p. 5240) ; **96651**, Intérieur (p. 5246).

Bénisti (Jacques Alain) : 96537, Finances et comptes publics (p. 5239) ; **96669**, Transports, mer et pêche (p. 5255).

Berrios (Sylvain) : 96668, Transports, mer et pêche (p. 5255).

Bompard (Jacques) : 96507, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5259) ; **96566**, Finances et comptes publics (p. 5241) ; **96653**, Intérieur (p. 5246).

Bonneton (Michèle) Mme : 96455, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5208) ; **96509**, Environnement, énergie et mer (p. 5236).

Bouillon (Christophe) : 96629, Affaires sociales et santé (p. 5202).

Bourdouleix (Gilles) : 96497, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5211) ; **96678**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5260).

Boyer (Valérie) Mme : 96511, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5227) ; **96535**, Justice (p. 5248).

Breton (Xavier) : 96479, Intérieur (p. 5244).

Bricout (Jean-Louis) : 96476, Numérique (p. 5252) ; **96544**, Fonction publique (p. 5243) ; **96616**, Affaires sociales et santé (p. 5199) ; **96658**, Affaires sociales et santé (p. 5207).

Buisine (Jean-Claude) : 96581, Culture et communication (p. 5222).

Bussereau (Dominique) : 96679, Finances et comptes publics (p. 5242).

C

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 96640, Affaires sociales et santé (p. 5205).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 96606, Affaires sociales et santé (p. 5198) ; **96625**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5212).

Charasse (Gérard) : 96598, Affaires étrangères et développement international (p. 5186).

Chassaigne (André) : 96600, Affaires étrangères et développement international (p. 5186) ; **96647**, Affaires sociales et santé (p. 5206).

Chevrollier (Guillaume) : 96454, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5208).

Cinieri (Dino) : 96539, Finances et comptes publics (p. 5239).

Cochet (Philippe) : 96534, Intérieur (p. 5245).

Colas (Romain) : 96529, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5233).

Courtial (Édouard) : 96654, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5260).

Crozon (Pascale) Mme : 96559, Affaires sociales et santé (p. 5196).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 96459, Anciens combattants et mémoire (p. 5215).

Daniel (Yves) : 96568, Défense (p. 5224) ; 96592, Affaires européennes (p. 5189).

Debré (Bernard) : 96670, Transports, mer et pêche (p. 5256).

Degauchy (Lucien) : 96530, Économie, industrie et numérique (p. 5225).

Delatte (Rémi) : 96491, Économie, industrie et numérique (p. 5224).

Delcourt (Guy) : 96575, Finances et comptes publics (p. 5242) ; 96665, Affaires sociales et santé (p. 5207).

Demarthe (Pascal) : 96554, Fonction publique (p. 5243).

Dhuicq (Nicolas) : 96524, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5231).

Dive (Julien) : 96494, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5214).

Doucet (Sandrine) Mme : 96488, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5219).

Dubois (Marianne) Mme : 96475, Culture et communication (p. 5222).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 96538, Finances et comptes publics (p. 5239).

Dumas (William) : 96463, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5210) ; 96518, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5229).

Durand (Yves) : 96661, Justice (p. 5250).

F

Falorni (Olivier) : 96565, Finances et comptes publics (p. 5240).

Faure (Martine) Mme : 96564, Finances et comptes publics (p. 5240).

Folliot (Philippe) : 96486, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5219).

Fort (Marie-Louise) Mme : 96550, Affaires sociales et santé (p. 5195) ; 96624, Affaires sociales et santé (p. 5201).

Fourneyron (Valérie) Mme : 96631, Affaires sociales et santé (p. 5202).

Francina (Marc) : 96569, Affaires sociales et santé (p. 5196).

Fraysse (Jacqueline) Mme : 96468, Affaires sociales et santé (p. 5190).

Fromantin (Jean-Christophe) : 96645, Affaires sociales et santé (p. 5206).

Furst (Laurent) : 96482, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5211).

G

Genevard (Annie) Mme : 96461, Anciens combattants et mémoire (p. 5215) ; 96464, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5210) ; 96484, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 5259) ; 96501, Affaires sociales et santé (p. 5192) ; 96555, Logement et habitat durable (p. 5251).

Germain (Jean-Marc) : 96594, Affaires étrangères et développement international (p. 5185).

Gest (Alain) : 96597, Affaires étrangères et développement international (p. 5185).

Gille (Jean-Patrick) : 96474, Culture et communication (p. 5221).

Ginesta (Georges) : 96582, Culture et communication (p. 5222).

Giraud (Joël) : 96557, Affaires sociales et santé (p. 5195) ; 96561, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5254) ; 96571, Justice (p. 5249) ; 96604, Affaires étrangères et développement international (p. 5188) ; 96664, Numérique (p. 5252).

Goasguen (Claude) : 96505, Affaires sociales et santé (p. 5192) ; 96567, Finances et comptes publics (p. 5241) ; 96574, Logement et habitat durable (p. 5252) ; 96674, Transports, mer et pêche (p. 5257).

Goujon (Philippe) : 96495, Environnement, énergie et mer (p. 5235) ; 96577, Défense (p. 5224) ; 96591, Intérieur (p. 5245) ; 96672, Transports, mer et pêche (p. 5256).

Guillet (Jean-Jacques) : 96677, Transports, mer et pêche (p. 5258).

H

Hillmeyer (Francis) : 96540, Finances et comptes publics (p. 5239) ; 96590, Affaires sociales et santé (p. 5198).

Houillon (Philippe) : 96487, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5219) ; 96675, Transports, mer et pêche (p. 5257).

J

Joron (Romain) : 96519, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5230).

Juanico (Régis) : 96480, Finances et comptes publics (p. 5238).

K

Khirouni (Chaynesse) Mme : 96531, Affaires sociales et santé (p. 5193).

Kossowski (Jacques) : 96676, Transports, mer et pêche (p. 5258).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 96638, Affaires sociales et santé (p. 5204).

Labaune (Patrick) : 96536, Affaires sociales et santé (p. 5193).

Lacuey (Conchita) Mme : 96612, Affaires sociales et santé (p. 5198).

Lambert (Jérôme) : 96458, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5209) ; 96490, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5214) ; 96521, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5230) ; 96563, Finances et comptes publics (p. 5240).

Lamour (Jean-François) : 96671, Transports, mer et pêche (p. 5256).

Laurent (Jean-Luc) : 96483, Anciens combattants et mémoire (p. 5216) ; 96585, Personnes âgées et autonomie (p. 5253) ; 96601, Affaires étrangères et développement international (p. 5187).

Lazaro (Thierry) : 96541, Finances et comptes publics (p. 5239) ; 96605, Économie, industrie et numérique (p. 5225) ; 96609, Environnement, énergie et mer (p. 5237).

Le Bris (Gilbert) : 96627, Justice (p. 5249).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 96516, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5229) ; 96613, Affaires sociales et santé (p. 5199) ; 96628, Affaires sociales et santé (p. 5201) ; 96643, Affaires sociales et santé (p. 5205) ; 96659, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5213).

Le Mèner (Dominique) : 96649, Intérieur (p. 5245).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96620, Affaires sociales et santé (p. 5200).

Ledoux (Vincent) : 96576, Environnement, énergie et mer (p. 5237).

Lefait (Michel) : 96632, Réforme de l'État et simplification (p. 5254).

Leonetti (Jean) : 96630, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5213).

Lesterlin (Bernard) : 96549, Affaires sociales et santé (p. 5195).

Lett (Céleste) : 96481, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5210).

M

Maggi (Jean-Pierre) : 96666, Intérieur (p. 5247).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 96533, Budget (p. 5217).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 96503, Défense (p. 5223).

Mariani (Thierry) : 96556, Affaires étrangères et développement international (p. 5185).

Marie-Jeanne (Alfred) : 96644, Affaires sociales et santé (p. 5206).

Marleix (Olivier) : 96543, Finances et comptes publics (p. 5240) ; 96546, Affaires sociales et santé (p. 5194) ; 96663, Justice (p. 5250).

Marty (Alain) : 96621, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5234).

Mazières (François de) : 96457, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5209).

Ménard (Michel) : 96466, Budget (p. 5216).

Molac (Paul) : 96584, Affaires sociales et santé (p. 5196) ; 96626, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5213) ; 96635, Affaires sociales et santé (p. 5203).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 96618, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5234).

Myard (Jacques) : 96650, Économie, industrie et numérique (p. 5226).

N

Naillet (Philippe) : 96579, Affaires sociales et santé (p. 5196) ; 96593, Économie, industrie et numérique (p. 5225).

P

Pélissard (Jacques) : 96588, Affaires sociales et santé (p. 5197).

Poletti (Bérengère) Mme : 96472, Affaires sociales et santé (p. 5191) ; 96478, Intérieur (p. 5244) ; 96493, Affaires sociales et santé (p. 5191) ; 96514, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5228) ; 96586, Affaires sociales et santé (p. 5197) ; 96617, Affaires sociales et santé (p. 5200) ; 96634, Affaires sociales et santé (p. 5203) ; 96641, Affaires sociales et santé (p. 5205) ; 96646, Affaires sociales et santé (p. 5206) ; 96655, Intérieur (p. 5247) ; 96656, Économie, industrie et numérique (p. 5226) ; 96657, Économie, industrie et numérique (p. 5226).

Popelin (Pascal) : 96637, Affaires sociales et santé (p. 5204) ; 96652, Intérieur (p. 5246).

Premat (Christophe) : 96520, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5230) ; 96599, Affaires étrangères et développement international (p. 5186) ; 96602, Affaires étrangères et développement international (p. 5187) ; 96603, Affaires étrangères et développement international (p. 5188).

Priou (Christophe) : 96667, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5220).

Q

Quentin (Didier) : 96623, Affaires sociales et santé (p. 5201).

R

Rabin (Monique) Mme : 96471, Affaires sociales et santé (p. 5191).

Reitzer (Jean-Luc) : 96508, Environnement, énergie et mer (p. 5236) ; 96517, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5229).

Reynier (Franck) : 96500, Environnement, énergie et mer (p. 5236).

Ribaud (Pierre) : 96453, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5208).

Rochebloine (François) : 96485, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5218) ; **96504**, Affaires sociales et santé (p. 5192) ; **96642**, Affaires sociales et santé (p. 5205).

Rodet (Alain) : 96456, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5209) ; **96492**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 5219) ; **96502**, Défense (p. 5223) ; **96553**, Fonction publique (p. 5243) ; **96578**, Justice (p. 5249).

Roumégas (Jean-Louis) : 96526, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5232).

S

Saddier (Martial) : 96528, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5233) ; **96532**, Affaires sociales et santé (p. 5193).

Salen (Paul) : 96462, Anciens combattants et mémoire (p. 5216).

Salles (Rudy) : 96614, Affaires sociales et santé (p. 5199).

Santais (Béatrice) Mme : 96583, Culture et communication (p. 5223).

Sas (Eva) Mme : 96525, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5231).

Schneider (André) : 96477, Environnement, énergie et mer (p. 5235) ; **96610**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5212) ; **96611**, Affaires sociales et santé (p. 5198) ; **96633**, Affaires sociales et santé (p. 5202) ; **96639**, Affaires sociales et santé (p. 5204).

Solère (Thierry) : 96673, Transports, mer et pêche (p. 5257).

Sommaruga (Julie) Mme : 96465, Justice (p. 5248) ; **96467**, Budget (p. 5217) ; **96469**, Affaires sociales et santé (p. 5190) ; **96499**, Environnement, énergie et mer (p. 5235) ; **96527**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5233) ; **96573**, Logement et habitat durable (p. 5251) ; **96589**, Affaires sociales et santé (p. 5198) ; **96595**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5220) ; **96607**, Personnes âgées et autonomie (p. 5253) ; **96648**, Affaires sociales et santé (p. 5207).

Straumann (Éric) : 96680, Budget (p. 5217).

Suguenot (Alain) : 96522, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5231).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 96523, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5231) ; **96615**, Affaires sociales et santé (p. 5199).

Tardy (Lionel) : 96570, Ville, jeunesse et sports (p. 5261).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 96542, Finances et comptes publics (p. 5239) ; **96587**, Affaires sociales et santé (p. 5197).

Teissier (Guy) : 96512, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5227).

Thévenoud (Thomas) : 96460, Anciens combattants et mémoire (p. 5215).

Tuaiva (Jean-Paul) : 96580, Environnement, énergie et mer (p. 5237).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 96496, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5211).

V

Valax (Jacques) : 96510, Environnement, énergie et mer (p. 5237).

Vannson (François) : 96548, Affaires sociales et santé (p. 5194).

Viala (Arnaud) : 96547, Affaires sociales et santé (p. 5194).

Vigier (Jean-Pierre) : 96560, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5254).

Vigier (Philippe) : 96513, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5228) ; 96551, Affaires sociales et santé (p. 5195).

Vignal (Patrick) : 96596, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5220) ; 96608, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5221) ; 96660, Sports (p. 5255).

W

Wauquiez (Laurent) : 96572, Justice (p. 5249) ; 96662, Justice (p. 5250).

Weiten (Patrick) : 96545, Affaires sociales et santé (p. 5193) ; 96681, Budget (p. 5218).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 96552, Affaires sociales et santé (p. 5195) ; 96619, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5234).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *cessation d'activité – cotisations sociales – paiement*, 96453 (p. 5208).

Élevage – *politiques communautaires – perspectives*, 96454 (p. 5208).

Produits alimentaires – *circuits courts – sécurité sanitaire – préconisations*, 96455 (p. 5208).

Terres agricoles – *investisseurs étrangers – conséquences*, 96456 (p. 5209).

Traitements – *biocontrôle – réglementation*, 96457 (p. 5209).

Viticulture – *droits de plantation – politiques communautaires – Cognac – conséquences*, 96458 (p. 5209).

Anciens combattants et victimes de guerre

Offices – *ONACVG – conseil d'administration – composition*, 96459 (p. 5215) ; 96460 (p. 5215).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 96461 (p. 5215).

Revendications – *perspectives*, 96462 (p. 5216).

Animaux

Camélidés – *identification – réglementation*, 96463 (p. 5210) ; 96464 (p. 5210).

Réglementation – *statut de l'animal – réforme – statistiques*, 96465 (p. 5248).

Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives*, 96466 (p. 5216) ; 96467 (p. 5217).

Associations sportives – *bénévoles – cotisations sociales – réglementation*, 96468 (p. 5190) ; 96469 (p. 5190).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – retraités – dispense*, 96470 (p. 5258).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais dentaires – *agénésie dentaire – prothèses – prise en charge*, 96471 (p. 5191).

Tiers payant – *généralisation – perspectives*, 96472 (p. 5191).

Audiovisuel et communication

Radio – *programme étranger – diffusion – perspectives*, 96473 (p. 5221) ; *radios associatives – financement – perspectives*, 96474 (p. 5221) ; 96475 (p. 5222).

Télévision – *télévisions locales – développement*, 96476 (p. 5252).

Télévision numérique terrestre – *passage en haute définition – conséquences*, 96477 (p. 5235).

Automobiles et cycles

Contrôle – *contrôle technique – deux-roues motorisés – extension*, 96478 (p. 5244) ; 96479 (p. 5244).

B**Banques et établissements financiers**

Moyens de paiement – *transactions en espèce – plafond*, 96480 (p. 5238).

Bois et forêts

Filière bois – *exportations – bois non transformés – conséquences*, 96481 (p. 5210) ; 96482 (p. 5211).

C**Cérémonies publiques et fêtes légales**

Commémorations – *Verdun – centenaire – organisation*, 96483 (p. 5216).

Chômage : indemnisation

Calcul – *périodes d'activité – prise en compte – réglementation*, 96484 (p. 5259).

Commerce et artisanat

Bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – *délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre*, 96485 (p. 5218).

Concurrence – *commerce de proximité – pérennité*, 96486 (p. 5219).

Métiers d'art – *liste – décret – publication*, 96487 (p. 5219).

Métiers de bouche – *artisans glaciers – appellation – conséquences*, 96488 (p. 5219).

5177

Communes

DGF – *montant – mode de calcul*, 96489 (p. 5214).

Maires – *indemnités – perspectives*, 96490 (p. 5214).

Consommation

Information des consommateurs – *produits alimentaires – équilibre nutritionnel*, 96491 (p. 5224).

Protection des consommateurs – *Internet – escroquerie – lutte et prévention*, 96492 (p. 5219).

Sécurité des produits – *produits d'hygiène – composition – risques*, 96493 (p. 5191).

Coopération intercommunale

Réforme – *intercommunalités – modalités*, 96494 (p. 5214).

Copropriété

Syndics – *renovation thermique – emprunt – réglementation*, 96495 (p. 5235).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets – *boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût*, 96496 (p. 5211) ; 96497 (p. 5211).

Récupération des déchets – *recyclage – développement*, 96498 (p. 5235) ; 96499 (p. 5235) ; *recyclage – entreprises – réglementation*, 96500 (p. 5236).

Défense

Armée – *militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance*, 96501 (p. 5192).

Armée de l'air – *A 400 M – perspectives*, 96502 (p. 5223).

Armement – *protection antimissile – développement – perspectives*, 96503 (p. 5223).

Drogue

Cannabis – *consommation – lutte et prévention*, 96504 (p. 5192).

E

Économie sociale

Mutuelles – *transparence des mutuelles – perspectives*, 96505 (p. 5192).

Élevage

Volailles – *grippe aviaire – lutte et prévention*, 96506 (p. 5212).

Emploi

Pôle emploi – *perspectives*, 96507 (p. 5259).

Énergie et carburants

Électricité – *autoproduction – développement*, 96508 (p. 5236) ; *télérelève – compteurs – déploiement*, 96509 (p. 5236) ; 96510 (p. 5237).

Enseignement

Aide psychopédagogique – *RASED – perspectives*, 96511 (p. 5227) ; 96512 (p. 5227).

Enfants – *instruction à domicile – perspectives*, 96513 (p. 5228) ; 96514 (p. 5228).

Pédagogie – *semaine des langues vivantes – perspectives*, 96515 (p. 5228).

Politique de l'éducation – *mixité sociale – rapport parlementaire – préconisations*, 96516 (p. 5229).

Programmes – *langues et cultures d'origine – pertinence*, 96517 (p. 5229).

Enseignement : personnel

Auxiliaires de vie scolaire – *statut – perspectives*, 96518 (p. 5229).

Enseignants – *rémunérations – revalorisation – perspectives*, 96519 (p. 5230).

Enseignants français à l'étranger – *réintégration – perspectives*, 96520 (p. 5230).

Exercice de la profession – *adaptation du poste de travail – personnel éligible*, 96521 (p. 5230).

Enseignement maternel et primaire

Programmes – *enseignement de la langue arabe – perspectives*, 96522 (p. 5231).

Enseignement privé

Établissements hors contrat – *contrôle – renforcement – perspectives*, 96523 (p. 5231).

Enseignement secondaire

Collèges – *langues étrangères – allemand – perspectives*, 96524 (p. 5231) ; *réforme – perspectives*, 96525 (p. 5231) ; 96526 (p. 5232).

Élèves – *scolarité à l'étranger – homologation*, 96527 (p. 5233).

Enseignement supérieur

Établissements – *ENSAM – fonctionnement*, 96528 (p. 5233).

Professions de santé – *psychologie – formation – contenu*, 96529 (p. 5233).

Entreprises

Impôts et taxes – *taxes sur l'énergie – poids – perspectives*, 96530 (p. 5225).

Établissements de santé

Centres antipoison – *dotations budgétaires – perspectives*, 96531 (p. 5193).

Établissements privés – *moyens – perspectives*, 96532 (p. 5193).

Établissements privés à but non lucratif – *moyens – perspectives*, 96533 (p. 5217).

Étrangers

Conditions d'entrée et de séjour – *visa touristique – réglementation*, 96534 (p. 5245).

F

Famille

Adoption – *réglementation*, 96535 (p. 5248).

Femmes

Femmes enceintes – *échographies – prise en charge*, 96536 (p. 5193).

Finances publiques

Budget – *mesures – coût*, 96537 (p. 5239) ; 96538 (p. 5239) ; 96539 (p. 5239) ; 96540 (p. 5239) ; 96541 (p. 5239) ; 96542 (p. 5239) ; 96543 (p. 5240).

Fonction publique de l'État

Personnel – *protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives*, 96544 (p. 5243).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 96545 (p. 5193) ; 96546 (p. 5194) ; 96547 (p. 5194) ; 96548 (p. 5194) ; 96549 (p. 5195) ; 96550 (p. 5195) ; 96551 (p. 5195) ; 96552 (p. 5195).

Fonction publique territoriale

Durée du travail – *rapport – propositions – perspectives*, 96553 (p. 5243).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel – *protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives*, 96554 (p. 5243).

Statut – *logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation*, 96555 (p. 5251).

Français de l'étranger

Aides de l'État – *sociétés d'entraide et bienfaisance – financement*, 96556 (p. 5185).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – prestation cécité – conditions d'éligibilité*, 96557 (p. 5195).

Aveugles et malvoyants – *déficients visuels – audiodescription – développement*, 96558 (p. 5222).

Carte d'invalidité – *carte unique – conséquences*, 96559 (p. 5196).

IME – *moyens*, 96560 (p. 5254).

Politique à l'égard des handicapés – *aveugles et malvoyants – accessibilité – perspectives*, 96561 (p. 5254).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – *emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires*, 96562 (p. 5240).

Quotient familial – *demi-parts supplémentaires – suppression*, 96563 (p. 5240) ; 96564 (p. 5240) ; 96565 (p. 5240).

Impôts et taxes

Fraude fiscale – *optimisation fiscale – lutte et prévention*, 96566 (p. 5241).

Impôts locaux

Assiette – *valeur cadastrale – Maison de la radio – travaux – riverains*, 96567 (p. 5241).

Industrie

Armement – *actionnariat de l'État – Cour des comptes – rapport – conclusions*, 96568 (p. 5224).

Institutions sociales et médico-sociales

Centres médico-sociaux – *gestion – financement*, 96569 (p. 5196).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *Conseil d'orientation des politiques de jeunesse – pertinence*, 96570 (p. 5261).

Justice

Juridictions civiles – *changement de nom – collectivités locales – transfert de compétences*, 96571 (p. 5249).

Tribunaux – *moyens – perspectives*, 96572 (p. 5249).

L

Logement

Location – *état des lieux – réglementation*, 96573 (p. 5251).

Logement social – *conditions d'attribution*, 96574 (p. 5252).

M**Marchés financiers**

Fonctionnement – *produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement*, 96575 (p. 5242).

O**Ordre public**

Manifestations – *brûlage de pneus – sanctions*, 96576 (p. 5237).

Sécurité – *plan Vigipirate – militaires – moyens*, 96577 (p. 5224).

Terrorisme – *lutte et prévention*, 96578 (p. 5249).

Outre-mer

DOM-ROM : La Réunion – *cotisations sociales – statistiques*, 96579 (p. 5196).

Ressources – *Polynésie – contribution au service public de l'électricité – bénéficiaires*, 96580 (p. 5237).

P**Patrimoine culturel**

Conservation – *conservateurs-restaurateurs – soutien – perspectives*, 96581 (p. 5222).

Musées – *boutiques – produits – origine*, 96582 (p. 5222) ; *Nuit européenne des musées – participation – modalités*, 96583 (p. 5223).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien*, 96584 (p. 5196).

Établissements d'accueil – *EHPAD – tarifications – perspectives*, 96585 (p. 5253) ; *unités de soins de longue durée – missions – moyens – perspectives*, 96586 (p. 5197).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *antiépileptique – conséquences*, 96587 (p. 5197).

Officines – *collecte – médicaments non utilisés – réglementation*, 96588 (p. 5197) ; 96589 (p. 5198) ; 96590 (p. 5198).

Police

Fonctionnaires de police – *droit à mutation – réglementation*, 96591 (p. 5245).

Politique économique

Concurrence – *autorité de la concurrence – réseau européen – développement*, 96592 (p. 5189).

Politique extérieure

Aide au développement – *port maritime de Port-Louis – investissements – port de La Réunion – conséquences*, 96593 (p. 5225).

Azerbaïdjan – *Bourg-lès-Valences – Haut-Karabagh – charte d'amitié – attitude de l'ambassade*, 96594 (p. 5185).

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 96595 (p. 5220) ; *accord de libre-échange – Union européenne – environnement*, 96596 (p. 5220).

Congo Brazzaville – *attitude de la France*, 96597 (p. 5185).

Coopération – *organismes de coopération – fusion – calendrier*, **96598** (p. 5186).

Corée du Sud – *prisonniers politiques – attitude de la France*, **96599** (p. 5186) ; **96600** (p. 5186) ; *relations bilatérales – perspectives*, **96601** (p. 5187).

Israël et territoires palestiniens – *détenus palestiniens – attitude de la France*, **96602** (p. 5187) ; **96603** (p. 5188).

Tchad – *droits de l'Homme – attitude de la France*, **96604** (p. 5188).

Politique sociale

Aides – *réduction de la facture téléphonique – perspectives*, **96605** (p. 5225).

Bénéficiaires – *prime d'activité – artisans – perspectives*, **96606** (p. 5198).

Handicapés et personnes âgées – *assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités*, **96607** (p. 5253).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, **96608** (p. 5221).

Produits dangereux

Pesticides – *glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention*, **96609** (p. 5237) ; **96610** (p. 5212) ; *utilisation – conséquences*, **96611** (p. 5198).

Professions de santé

Gynécologues – *effectifs de la profession*, **96612** (p. 5198).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, **96613** (p. 5199) ; **96614** (p. 5199).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, **96615** (p. 5199) ; **96616** (p. 5199) ; **96617** (p. 5200).

Orthophonistes – *stages – déplacements – prise en charge*, **96618** (p. 5234) ; **96619** (p. 5234).

Prothésistes dentaires – *statut – revendications*, **96620** (p. 5200) ; **96621** (p. 5234) ; **96622** (p. 5201) ; **96623** (p. 5201) ; **96624** (p. 5201).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, **96625** (p. 5212) ; **96626** (p. 5213).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *cessions de parts sociales – réglementation*, **96627** (p. 5249).

Professions libérales

Réglementation – *femmes médecins de secteur 2 – congé maternité – indemnisation*, **96628** (p. 5201).

Professions sociales

Assistants maternels – *complémentaire santé – particulier employeur – réglementation*, **96629** (p. 5202).

R

Recherche

INRA – *pôle botanique méditerranéen – création – perspectives*, **96630** (p. 5213).

Retraites : généralités

Annuités liquidables – *double activité – trimestres doubles – report*, 96631 (p. 5202).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 96632 (p. 5254) ; *versement – délais*, 96633 (p. 5202).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans – *revendications*, 96634 (p. 5203).

S

Sang et organes humains

Produits sanguins labiles – *collecte – plasma thérapeutique – commercialisation*, 96635 (p. 5203) ; 96636 (p. 5204).

Santé

Aide médicale urgente – *défibrillateurs cardiaques – implantation – développement*, 96637 (p. 5204).

Cancer – *diagnostic – deuxième avis – perspectives*, 96638 (p. 5204) ; *traitements – accès – perspectives*, 96639 (p. 5204).

Dyslexie et dyspraxie – *prise en charge*, 96640 (p. 5205).

Maladie d'Alzheimer – *prise en charge*, 96641 (p. 5205).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 96642 (p. 5205) ; 96643 (p. 5205).

Maladies rares – *prise en charge – fibromyalgie*, 96644 (p. 5206) ; *prise en charge – maladie de Tarlov*, 96645 (p. 5206) ; *prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos*, 96646 (p. 5206).

Personnel – *direction générale de l'offre de soins – contractuels – statut*, 96647 (p. 5206).

Troubles cognitifs – *intégration en milieu scolaire*, 96648 (p. 5207).

Sécurité publique

Inondations – *état de catastrophe naturelle – perspectives*, 96649 (p. 5245) ; *installations électriques – protection*, 96650 (p. 5226).

Prévention – *prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation*, 96651 (p. 5246).

Services d'incendie et de secours – *immeubles – accès – perspectives*, 96652 (p. 5246).

Sécurité routière

Accidents – *lutte et prévention*, 96653 (p. 5246).

Code de la route – *examen – externalisation – conséquences*, 96654 (p. 5260).

Deux-roues motorisés – *accidents – sensibilisation*, 96655 (p. 5247).

Permis de conduire – *auto-écoles – concurrence – perspectives*, 96656 (p. 5226).

Réglementation – *véhicules sans permis*, 96657 (p. 5226).

Sécurité sociale

Carsat – *dysfonctionnements*, 96658 (p. 5207).

Mutualité sociale agricole – *convention d'objectifs et de gestion – conséquences*, 96659 (p. 5213).

Sports

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 96660 (p. 5255).

Système pénitentiaire

Maisons d'arrêt – *Sequedin – surpopulation carcérale*, **96661** (p. 5250).

Personnels d'insertion et de probation – *conditions de travail*, **96662** (p. 5250) ; **96663** (p. 5250).

T

Télécommunications

Cabines – *démantèlement – perspectives*, **96664** (p. 5252).

Tourisme et loisirs

Associations – *Agence nationale des chèques vacances – moyens*, **96665** (p. 5207).

Fêtes foraines – *manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives*, **96666** (p. 5247).

Transports aériens

Transport de voyageurs – *agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives*, **96667** (p. 5220).

Transports urbains

Tarifs – *pass Navigo – tarif unique – financement*, **96668** (p. 5255) ; **96669** (p. 5255) ; **96670** (p. 5256) ; **96671** (p. 5256) ; **96672** (p. 5256) ; **96673** (p. 5257) ; **96674** (p. 5257) ; **96675** (p. 5257) ; **96676** (p. 5258) ; **96677** (p. 5258).

Travail

Contrats à durée déterminée – *loi travail – taxation – perspectives*, **96678** (p. 5260).

TVA

Taux – *opérations immobilières – réglementation*, **96679** (p. 5242) ; *taux réduit – pêche – appâts vivants – réglementation*, **96680** (p. 5217) ; *télévisions locales – perspectives*, **96681** (p. 5218).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77616 Thierry Lazaro ; 77617 Thierry Lazaro ; 77618 Thierry Lazaro ; 77619 Thierry Lazaro ; 77620 Thierry Lazaro ; 77621 Thierry Lazaro ; 77622 Thierry Lazaro ; 77623 Thierry Lazaro ; 77624 Thierry Lazaro ; 77625 Thierry Lazaro ; 77626 Thierry Lazaro ; 77627 Thierry Lazaro ; 77628 Thierry Lazaro ; 77629 Thierry Lazaro ; 77630 Thierry Lazaro ; 77631 Thierry Lazaro ; 77632 Thierry Lazaro ; 77633 Thierry Lazaro ; 77634 Thierry Lazaro ; 77635 Thierry Lazaro ; 83114 Thierry Lazaro ; 83116 Thierry Lazaro ; 83138 Thierry Lazaro ; 83147 Thierry Lazaro ; 83743 Thierry Lazaro ; 86813 Thierry Lazaro ; 86815 Thierry Lazaro ; 86816 Thierry Lazaro.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 93744 Jean-Pierre Barbier.

Français de l'étranger

(aides de l'État – sociétés d'entraide et bienfaisance – financement)

96556. – 14 juin 2016. – M. **Thierry Mariani** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'arrêt brutal des crédits alloués aux sociétés d'entraide et bienfaisance dans le monde. Le gel de ces crédits prive en effet d'une assistance précieuse nos compatriotes établis hors de France le plus affaiblis. En effet, ces associations et organismes locaux ont pour vocation première d'aider nos compatriotes en difficultés. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il pourrait revenir sur cette décision qui met en danger tout le système d'entraide à l'étranger.

Politique extérieure

(Azerbaïdjan – Bourg-lès-Valences – Haut-Karabagh – charte d'amitié – attitude de l'ambassade)

96594. – 14 juin 2016. – M. **Jean-Marc Germain** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la sommation adressée par l'État d'Azerbaïdjan, représenté par son Ambassadeur en France à Mme la Maire de Bourg-lès-Valence. Elle lui intime d'abroger la charte d'amitié signée avec la commune de Chouchi au Haut-Karabagh et interdit aux élus et aux fonctionnaires de Bourg-lès-Valence de s'y déplacer. Cette sommation semble contrevenir à l'article 41 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques qui stipule que les personnels diplomatiques, « ont le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures » de l'État auprès duquel ils sont accrédités. Ainsi il souhaiterait avoir connaissance de l'analyse du ministère des affaires étrangères sur cette démarche de l'ambassade d'Azerbaïdjan et des initiatives prises, le cas échéant par le Gouvernement pour assurer le respect des règles internationales.

Politique extérieure

(Congo Brazzaville – attitude de la France)

96597. – 14 juin 2016. – M. **Alain Gest** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international au sujet de la situation au Congo-Brazzaville. Certains observateurs émettent des inquiétudes au sujet de la situation dans ce pays à la suite de la nouvelle élection présidentielle du 20 mars 2016. Ils dénoncent notamment la modification de la Constitution en octobre 2015, permettant au Président Sassou Nguesso de briguer 3 nouveaux mandats. Il souhaiterait connaître l'état des relations de notre pays avec le Congo-Brazzaville.

*Politique extérieure**(coopération – organismes de coopération – fusion – calendrier)*

96598. – 14 juin 2016. – M. Gérard Charasse attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la fusion des CERAPCOOP et RESACOOOP. Ayant reçu pour ce faire le soutien de l'État, les organismes disposaient d'une période de trois ans (2016-2018) pour mettre en œuvre ce rapprochement. Cependant, la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales et la mission pour les relations avec la société civile leur a demandé de réaliser cette fusion dès le début de l'année 2017 ce qui, en l'espèce, lui semble, comme aux organismes, trop précipité mais surtout générateur de risque quant à l'avenir de ces structures et de leurs missions. Il lui demande de bien vouloir confirmer la période de trois ans initialement accordée pour la fusion de ces organismes.

*Politique extérieure**(Corée du Sud – prisonniers politiques – attitude de la France)*

96599. – 14 juin 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de prisonniers en Corée du Sud tels que Park Rae-gun, directeur du Centre des droits de l'Homme de la République de Corée. Suite à la visite d'État de la présidente sud-coréenne en France, Park Geun-hye, la libération de ces prisonniers serait un signe positif. Un certain nombre de décisions politiques en Corée du Sud ces dernières années ont porté préjudice aux libertés syndicales et à l'expression du pluralisme politique. En 2013, l'Internationale des services publics (PSI) avait appelé ses membres à exhorter les autorités sud-coréennes à reconnaître le KGEU (Syndicat coréen des employés du gouvernement), à ne pas dissoudre le KTU (Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation) et à se conformer aux recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT). Si les relations de tension avec la Corée du Nord ne peuvent être la seule lecture de cette situation, il aimerait savoir si le ministère entend adopter une stratégie d'influence pour contribuer à l'expression d'un pluralisme politique. Le ministère a proposé dans le passé des campagnes très efficaces sur la diplomatie des valeurs (sur la peine de mort avec une influence sur la Mongolie) et il serait judicieux de contribuer au retour de ce pluralisme en Corée du Sud.

*Politique extérieure**(Corée du Sud – prisonniers politiques – attitude de la France)*

96600. – 14 juin 2016. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les atteintes aux libertés démocratiques et la situation des prisonniers politiques en Corée-du-Sud. Suite à la visite d'État de quatre jours en France de la présidente de la République de Corée du Sud Park Geun-hye aucun élément n'a en effet été rendu public sur la situation des prisonniers politiques et des militants syndicaux en Corée du Sud et sur les atteintes aux libertés démocratiques que connaît le pays ces dernières années. L'interdiction en 2013 du Syndicat des enseignants (KTU) puis celle du principal parti de gauche en Corée du Sud, le Parti progressiste unifié (PPU) en 2014, pourtant représenté au Parlement avec près de 10 % des voix aux dernières élections législatives en 2012 accompagne une répression permanente du pouvoir contre les initiatives des organisations politiques et syndicales en faveur de la défense des droits humains fondamentaux. Le Comité international pour les libertés démocratiques en Corée du Sud a, à plusieurs reprises, dénoncé ces derniers mois en France l'accroissement de ces atteintes aux droits de l'Homme et aux libertés publiques, avec l'emprisonnement de 9 militants de l'Alliance coréenne (émanation du PPU interdit), ce qui porterait le nombre de prisonniers politiques en Corée du Sud à 57 personnes. Par ailleurs, la cour d'appel de Séoul a confirmé le 26 mai 2016 la condamnation à deux ans de prison ferme de plusieurs militants, et notamment de Kim Hye-young, une femme atteinte d'un cancer de la thyroïde qui a été arrêtée pour avoir participé à une manifestation pacifique. Comme le dénonce l'ONG Amnesty International, « alors qu'elle a développé des troubles mentaux en détention, elle observe une grève de la faim et les autorités continuent de refuser qu'elle bénéficie de soins médicaux à l'extérieur de la prison ». Le 7 juin 2016, alors qu'elle entame son 13ème jour de grève de la faim sans bénéficier des soins auxquels elle a droit selon les règles *minima* des Nations-Unies pour le traitement des détenus, d'autres prisonniers politiques viennent d'annoncer une grève de la faim illimitée afin d'exiger la libération de Kim Hye-young et le respect des droits humains et politiques en Corée du Sud. Aussi, il apparaît indispensable que la France, fidèle à sa tradition de défense des droits de l'Homme, cesse son mutisme face à cette situation et retrouve le chemin d'une action diplomatique résolue en faveur du respect des droits de

l'Homme et des libertés publiques et politiques en Corée du Sud. Il souhaiterait donc connaître les engagements que compte prendre rapidement M. le Ministre en ce sens, et d'abord en faveur de la libération urgente de Mme Kim Hye-young.

Politique extérieure

(Corée du Sud – relations bilatérales – perspectives)

96601. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations franco-coréennes. La visite d'État de la présidente de Corée du Sud en France du 1^{er} au 4 juin 2016, à l'occasion de la célébration des 130 ans de relations diplomatiques entre la France et la Corée du Sud, intervient dans un contexte de vives tensions entre les deux Corées : la zone industrielle de Kaesong ayant été fermée au mois de février 2016. Cette zone où des entreprises sud-coréennes employaient des ouvriers nord-coréens représentait un symbole fort et solitaire de coopération entre les deux pays. 63 ans après le cessez-le-feu, la péninsule coréenne reste une zone de tensions extrêmes dont la déstabilisation pourrait avoir des conséquences non seulement pour l'ensemble des acteurs ayant des intérêts économiques, politiques et militaires directs (la Chine, les États unis d'Amérique, le Japon) mais aussi pour le monde entier. Malgré la crise nord-coréenne et la montée des tensions régionales en Mer de Chine, la Corée du Sud reste l'une des économies les plus dynamiques de la région. Il aimerait connaître le bilan que le Gouvernement fait de cette visite d'État et les perspectives de renforcement des relations bilatérales entre la France et la Corée du Sud.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)

96602. – 14 juin 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des enfants palestiniens prisonniers. Chaque année, en moyenne 700 enfants sont arrêtés, interrogés et détenus par l'armée israélienne et jugés par les tribunaux militaires. La plupart sont accusés d'avoir jeté des pierres, faits pour lesquels ils peuvent désormais encourir jusqu'à 20 ans de prison. En outre, plusieurs mineurs ont récemment été placés en détention administrative, pratique illégale et courante chez les adultes, mais qui n'avait pas été utilisée à l'encontre des enfants depuis 2011. Les garanties prévues par le droit international ne sont pas respectées : les enfants sont rarement accompagnés par un parent et ne sont pas informés de leurs droits, en particulier du droit de ne pas plaider coupable, de garder le silence et d'être assisté par un avocat au cours des interrogatoires. Souvent, ils signent de faux aveux rédigés en hébreu - langue qu'ils ne comprennent pas - sous la pression ou la menace. Les trois quarts subissent des violences physiques lors de leur arrestation, transfert ou interrogatoire. C'est un moyen pour l'armée israélienne d'obtenir des aveux et dénonciations mais aussi de maintenir un contrôle et une pression sur les familles palestiniennes. L'UNICEF qualifie les mauvais traitements subis par les enfants prisonniers de « répandus, systématiques et institutionnalisés ». De l'arrestation jusqu'au jugement des enfants, les autorités israéliennes violent les lois internationales ; en particulier les articles 37 et 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, texte juridiquement contraignant dont Israël est État-partie. En transférant des prisonniers palestiniens mineurs en Israël, les autorités violent également l'article 76 de la quatrième convention de Genève. Dans sa réponse à la question n° 56224, publiée au *Journal officiel* le 24 juin 2014, le Gouvernement français assurait appeler « régulièrement le gouvernement israélien au respect des engagements internationaux auxquels il est partie, notamment la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. » Néanmoins Israël continue ses agissements en contravention avec ses obligations. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect des droits de l'Homme et du droit international dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France pourrait : mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes lors des audiences de mineurs, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne (UE) sur les droits de l'enfant, envoyer une mission gouvernementale en Israël afin de contrôler l'application des recommandations françaises exprimées lors de l'examen périodique universel de 2013 et des recommandations du Comité contre la torture de l'ONU du 13 mai 2016, notamment des garanties telles que l'enregistrement audio-vidéo des interrogatoires et la présence d'un parent et d'un avocat lors des interrogatoires. Enfin, remettre la question des prisonniers palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël -France-Israël et UE-Israël -et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour éviter le drame enduré par ces enfants palestiniens prisonniers.

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – détenus palestiniens – attitude de la France)*

96603. – 14 juin 2016. – M. **Christophe Premat** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation des détenus administratifs palestiniens en grève de la faim. Au début du mois d'avril 2016, 750 Palestiniens étaient maintenus en détention administrative. Cette procédure permet à l'armée israélienne de détenir une personne pour une période de 6 mois maximum, renouvelable indéfiniment sans inculpation ni procès, sur la base de preuves dites secrètes. Si le détenu peut faire appel de l'ordre de détention, la défense n'a pas accès au dossier du détenu et l'armée est juge et partie. Cette mesure est un véritable outil de répression contre les sociétés civile et politique palestiniennes. Les mauvais traitements sont également monnaie courante dans les centres de détention. Des prisonniers palestiniens utilisent l'ultime recours à leur disposition pour protester contre leur détention : la grève de la faim. Plusieurs détenus administratifs ont mené des grèves de la faim de longue durée, au péril de leur vie et prenant le risque d'être soumis à l'alimentation forcée, en vertu de la loi israélienne adoptée en juillet 2015. Mohammad Al-Qiq, journaliste palestinien, a lui subi un traitement médical forcé en décembre 2015 pendant sa détention administrative. Selon les articles 42 et 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949, la détention administrative doit demeurer une mesure exceptionnelle, « absolument nécessaire » et justifiée par « d'impérieuses raisons de sécurité ». La détention administrative telle que prévue et appliquée par Israël est donc une violation manifeste du droit international humanitaire. Le comité des Nations unies contre la torture estime que cette pratique est constitutive d'un mauvais traitement lorsqu'elle est anormalement longue. Quant à l'alimentation forcée, elle est condamnée par de nombreuses organisations. L'Association médicale mondiale (AMM) s'est clairement prononcée contre : « Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant. » Le Comité international de la croix rouge (CICR) s'y oppose également et souligne l'importance de respecter les choix et de préserver la dignité des détenus. Enfin, les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et le droit à la santé ont qualifié la loi sur l'alimentation forcée de pratique analogue à un traitement cruel inhumain et dégradant, tout comme les traitements médicaux administrés contre la volonté du patient. Le Gouvernement français a élevé la prévention contre les arrestations arbitraires et la torture au rang de priorité en matière de droits de l'Homme. Au regard de ses obligations et de son rôle dans la promotion du respect du droit international et des droits de l'Homme dans le monde, et dans les récentes initiatives de paix, la France pourrait : demander aux autorités israéliennes d'abroger la loi sur l'alimentation forcée et soutenir les associations (l'Association médicale israélienne et l'Association des médecins pour les droits de l'Homme-Israël) ayant fait appel de cette loi devant la Cour suprême israélienne ; mettre en place des visites de diplomates dans les prisons israéliennes auprès des détenus en grève de la faim et interpellier régulièrement les autorités israéliennes sur des cas spécifiques ; envoyer une délégation d'experts pour conseiller les autorités israéliennes sur les garanties à fournir aux médecins contre la complicité de torture et mauvais traitements ; rappeler le gouvernement israélien à ses obligations internationales en matière de détention administrative ; remettre la question des détenus palestiniens au cœur des discussions bilatérales avec Israël ; France-Israël et UE-Israël ; et des conférences internationales à venir sur le dossier Israël-Palestine. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre sur les conditions de détention administrative des prisonniers palestiniens.

*Politique extérieure**(Tchad – droits de l'Homme – attitude de la France)*

96604. – 14 juin 2016. – M. **Joël Giraud** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur sa rencontre avec M. Idriss Déby, président du Tchad, le lundi 29 février 2016. Cette rencontre a été dénoncée par des associations car M. Déby est connu pour entretenir un régime dictatorial au Tchad et est apparue comme une mise en cause de l'engagement de la France en faveur des droits de l'Homme et comme un mauvais signal dans un contexte de fortes répressions exercées par le régime tchadien envers sa population. Il souhaite donc avoir des explications sur l'objet de cette rencontre avec M. Déby, ce qui en est ressorti ainsi que la position officielle de la France face au régime tchadien.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politique économique**(concurrence – autorité de la concurrence – réseau européen – développement)*

96592. – 14 juin 2016. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les missions dédiées au réseau européen des autorités de la concurrence, particulièrement en matière agricole. Dans son rapport sur la politique de concurrence de l'Union (2015), le Parlement européen soutient qu'une politique de concurrence efficace et crédible ne doit pas uniquement être axée sur la baisse des prix à la consommation mais aussi être attentive aux intérêts stratégiques de l'économie européenne. La capacité d'innover, l'investissement, la compétitivité, les conditions de concurrence spécifique des PME, les normes sociales et environnementales profitent aux citoyens autant que la baisse des prix à la consommation. Aussi dans la perspective d'un dialogue structuré et pour avoir une idée précise de l'incidence économique de la grande distribution, le Parlement européen a invité la Commission européenne à développer l'échange de bonnes pratiques par le réseau européen des autorités de la concurrence afin de répondre aux inquiétudes soulevées par les distributeurs au niveau national et européen. Il lui demande donc de lui bien vouloir lui indiquer comment la France entend peser sur la Commission européenne afin que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour du réseau européen des autorités de la concurrence dans un proche avenir.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3836 Philippe Meunier ; 4186 Philippe Meunier ; 36866 Yves Foulon ; 40755 Yves Foulon ; 51458 Yves Foulon ; 56736 Yves Foulon ; 56739 Yves Foulon ; 70765 Yves Foulon ; 77480 Thierry Lazaro ; 77837 Thierry Mariani ; 79606 Philippe Meunier ; 79956 Philippe Meunier ; 82622 Thierry Lazaro ; 82623 Thierry Lazaro ; 82624 Thierry Lazaro ; 82625 Thierry Lazaro ; 82626 Thierry Lazaro ; 82627 Thierry Lazaro ; 82628 Thierry Lazaro ; 82629 Thierry Lazaro ; 82630 Thierry Lazaro ; 82631 Thierry Lazaro ; 82632 Thierry Lazaro ; 82637 Thierry Lazaro ; 82823 Thierry Lazaro ; 82824 Thierry Lazaro ; 82825 Thierry Lazaro ; 82916 Thierry Lazaro ; 83064 Thierry Lazaro ; 83066 Thierry Lazaro ; 83067 Thierry Lazaro ; 83286 Thierry Lazaro ; 83287 Thierry Lazaro ; 83288 Thierry Lazaro ; 83289 Thierry Lazaro ; 83292 Thierry Lazaro ; 83293 Thierry Lazaro ; 83295 Thierry Lazaro ; 83299 Thierry Lazaro ; 83300 Thierry Lazaro ; 83302 Thierry Lazaro ; 83303 Thierry Lazaro ; 83304 Thierry Lazaro ; 83305 Thierry Lazaro ; 83306 Thierry Lazaro ; 83313 Thierry Lazaro ; 83315 Thierry Lazaro ; 83318 Thierry Lazaro ; 83321 Thierry Lazaro ; 83325 Thierry Lazaro ; 83327 Thierry Lazaro ; 83328 Thierry Lazaro ; 83336 Thierry Lazaro ; 83337 Thierry Lazaro ; 83339 Thierry Lazaro ; 83346 Thierry Lazaro ; 83347 Thierry Lazaro ; 83348 Thierry Lazaro ; 83349 Thierry Lazaro ; 83351 Thierry Lazaro ; 83352 Thierry Lazaro ; 83499 Thierry Lazaro ; 83603 Thierry Lazaro ; 83666 Thierry Lazaro ; 83765 Thierry Lazaro ; 83766 Thierry Lazaro ; 83767 Thierry Lazaro ; 83768 Thierry Lazaro ; 83769 Thierry Lazaro ; 83770 Thierry Lazaro ; 83771 Thierry Lazaro ; 83772 Thierry Lazaro ; 83773 Thierry Lazaro ; 83774 Thierry Lazaro ; 83775 Thierry Lazaro ; 83776 Thierry Lazaro ; 83777 Thierry Lazaro ; 83778 Thierry Lazaro ; 83779 Thierry Lazaro ; 83780 Thierry Lazaro ; 83781 Thierry Lazaro ; 83782 Thierry Lazaro ; 83783 Thierry Lazaro ; 83784 Thierry Lazaro ; 83785 Thierry Lazaro ; 83786 Thierry Lazaro ; 83787 Thierry Lazaro ; 83788 Thierry Lazaro ; 83789 Thierry Lazaro ; 83790 Thierry Lazaro ; 83791 Thierry Lazaro ; 83792 Thierry Lazaro ; 83793 Thierry Lazaro ; 83794 Thierry Lazaro ; 83795 Thierry Lazaro ; 83796 Thierry Lazaro ; 83797 Thierry Lazaro ; 83798 Thierry Lazaro ; 83799 Thierry Lazaro ; 83800 Thierry Lazaro ; 83801 Thierry Lazaro ; 83802 Thierry Lazaro ; 83803 Thierry Lazaro ; 83804 Thierry Lazaro ; 83805 Thierry Lazaro ; 83806 Thierry Lazaro ; 83807 Thierry Lazaro ; 83808 Thierry Lazaro ; 83809 Thierry Lazaro ; 83810 Thierry Lazaro ; 83811 Thierry Lazaro ; 83812 Thierry Lazaro ; 83813 Thierry Lazaro ; 83814 Thierry Lazaro ; 83815 Thierry Lazaro ; 83816 Thierry Lazaro ; 83817 Thierry Lazaro ; 83818 Thierry Lazaro ; 83819 Thierry Lazaro ; 83820 Thierry Lazaro ; 83821 Thierry Lazaro ; 83822 Thierry Lazaro ; 83823 Thierry Lazaro ; 83824 Thierry Lazaro ; 83825 Thierry Lazaro ; 83826 Thierry Lazaro ; 83827 Thierry Lazaro ; 83828 Thierry Lazaro ; 83829 Thierry Lazaro ; 83830 Thierry Lazaro ; 83852 Thierry Lazaro ; 83959 Thierry Lazaro ; 83961 Thierry Lazaro ; 86722 Thierry Lazaro ; 86724 Thierry Lazaro ; 86739

Thierry Lazaro ; 86872 Thierry Lazaro ; 86875 Thierry Lazaro ; 86878 Thierry Lazaro ; 86880 Thierry Lazaro ; 86881 Thierry Lazaro ; 86882 Thierry Lazaro ; 86883 Thierry Lazaro ; 86884 Thierry Lazaro ; 91102 Jacques Kossowski ; 91437 Thierry Mariani ; 91520 Mme Colette Capdevielle ; 92520 Thierry Mariani.

Associations

(associations sportives – bénévoles – cotisations sociales – réglementation)

96468. – 14 juin 2016. – **Mme Jacqueline Fraysse** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cotisations sociales dues par les associations sportives. La circulaire n° 94-61 du 18 août 1994 a créé une franchise de cotisations sociales pour les rémunérations versées à l'occasion des manifestations sportives organisées par une association, un club sportif ou une section sportive aux personnes qui, gravitant autour de ladite manifestation, assument des fonctions indispensables à celle-ci (guichetiers, billettistes, arbitres, encadrants, etc.). Or certains contrôleurs de l'URSSAF estiment que les accompagnateurs de ces manifestations qui, par ailleurs, encadrent bénévolement des séances sportives en semaine, ne peuvent bénéficier de cette franchise et doivent être considérés comme salariés par l'association, le club sportif ou la section sportive. Cette interprétation pose un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, elle diffère selon les départements, contrevenant ainsi au principe d'égalité devant la loi. Ensuite, elle entre en contradiction avec l'article 212-1 du code du sport, qui stipule que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Enfin, elle peut dissuader les bénévoles de s'engager dans ces structures et de s'impliquer dans leurs activités. Elle lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre pour clarifier cette interprétation sans remettre en cause l'engagement bénévole dans les clubs et association sportives.

Associations

(associations sportives – bénévoles – cotisations sociales – réglementation)

96469. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'augmentation des contrôles de l'URSSAF relatifs à l'indemnisation des bénévoles au sein des associations sportives. L'article 212-1 du code du sport interdit aux clubs sportifs de salarier pour l'enseignement, l'animation et l'encadrement d'une activité physique ou sportive, toute personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme ou d'une qualification reconnue. Ces missions sont donc assurées gratuitement par des bénévoles, les associations sportives n'ayant pas les moyens financiers de salarier des diplômés d'État pour chaque entraînement, d'une part, ces diplômés n'étant pas suffisamment nombreux pour faire face à une telle demande, d'autre part. Face au recul du bénévolat et à l'indisponibilité des parents dans la vie des associations sportives, ce sont souvent les mêmes bénévoles qui accompagnent les jeunes lors des compétitions le week-end. Dans le cadre de la circulaire n° 94-61 du 18 août 1994, les clubs bénéficient d'une franchise de cotisation pour l'indemnisation des accompagnateurs lors des déplacements avec les jeunes. Cette pratique est ainsi très largement répandue au sein des clubs sportifs et acceptée depuis des années lors des contrôles de l'URSSAF. Cependant, en l'absence d'évolution législative ou réglementaire, plusieurs redressements URSSAF sont venus interdire cet usage. Estimant qu'un bénévole qui anime un entraînement durant la semaine ne peut être indemnisé comme accompagnateur le week-end, l'URSSAF considère l'indemnisation de l'accompagnement le week-end comme une rémunération pour l'animation des entraînements de la semaine, quand bien même cette rémunération n'est pas permise par le code du sport pour les personnes n'ayant pas les formations nécessaires. La rémunération des entraînements ne bénéficiant pas de la franchise de cotisation, les clubs font l'objet de redressements au titre des cotisations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de garantie de salaire. Cette situation est intenable. Comment des associations peuvent-elles être redressées alors qu'elles appliquent à la lettre la circulaire n° 94-61 du 18 août 1994 ? Il n'est pas acceptable qu'il soit laissé à la libre appréciation des contrôleurs d'interpréter cette circulaire, obligeant ainsi les clubs sportifs à subir d'importants redressements ou à s'engager dans de longs recours en contentieux. D'autant plus que ces redressements laissent les associations dans une situation très fragile, l'URSSAF requalifiant les indemnités en salaires, le code du sport ne permettant pas aux associations de salarier ces mêmes bénévoles, il n'existe aucune solution pour se mettre en règle. Les bénévoles s'engagent pour améliorer la vie des autres, leur rôle est crucial pour notre société. Les associations ont une obligation de sérieux dans leur gestion, mais elles doivent en retour bénéficier d'un cadre juridique stable qui leur permette de se consacrer pleinement à leurs missions. Dans le cadre du contrôle d'un club omnisports de la 5e circonscription de l'Essonne, les bénévoles ont déjà employé plus de 200 heures à répondre aux demandes de leur contrôleur relatives à l'indemnisation des bénévoles. C'est autant de temps qui n'a pas pu être investi pour réaliser les objectifs premiers

de l'association. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour rappeler le droit relatif à l'indemnisation des bénévoles afin d'encourager et de sécuriser l'action des bénévoles et des associations dont notre pays a tant besoin.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais dentaires – agénésie dentaire – prothèses – prise en charge)

96471. – 14 juin 2016. – **Mme Monique Rabin** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les coûts exorbitants supportés par les patients atteints d'agénésie dentaire multiple, et sur leur accompagnement dans cette épreuve. En effet, les patients atteints de cette maladie rare doivent faire face à de multiples soins très onéreux (implants dentaires, couronne, pilier prothétique, greffe) remboursés en affection longue durée à 100 % sur la base du tarif de la sécurité sociale. Le coût engendré par dent peut atteindre 2 000 à 3 000 euros et n'est remboursé que 50 à 100 euros par la sécurité sociale. Devant de telles sommes à engager, certains patients sont contraints de se faire soigner à l'étranger. En outre, à l'annonce d'une telle maladie les familles ne sont pas suffisamment accompagnées et sont confrontées à un véritable parcours du combattant. Elle lui demande par conséquent si une meilleure prise en charge de la sécurité sociale peut être envisagée par exemple dans les centres de référence. Par ailleurs, dans le but de réduire le délai d'errance diagnostique et thérapeutique des malades et en vue d'améliorer la transversalité entre les acteurs médicaux impliqués, elle lui demande que le plan maladie rare soit réellement effectif et porté à la connaissance des professionnels concernés.

Assurance maladie maternité : prestations

(tiers payant – généralisation – perspectives)

96472. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'adaptation du système SESAM-Vitale au tiers payant généralisé. Aujourd'hui, l'architecture de ce système présente de nombreuses fragilités : la carte vitale a un fonctionnement figé, et c'est au patient de la mettre à jour pour qu'elle reflète les changements de sa situation, le logiciel qui vérifie la recevabilité de la cotation des actes en suivant un cahier des charges peut exiger des « forçages » pour contourner les règles, dont l'interprétation peut varier selon les organismes liquidateurs, l'orientation de la part complémentaire repose sur les formules appelées « conventions », et chaque régime complémentaire peut avoir les siennes, leur saisie devenant source d'erreurs pour les utilisateurs. Ainsi, il apparaît qu'un tiers payant généralisé sur la base de ce SESAM-Vitale conduirait les professionnels de santé à démêler eux-mêmes les causes de rejet de leurs demandes de remboursement, et joueront une fraction de leurs honoraires. Plusieurs professionnels réclament la mise en place d'un autre système, comme celui d'un service en ligne, où, en temps réel, les droits du patient et la cotation des actes seraient vérifiés, la demande de remboursement déposée, et son paiement gratuit. Aussi, elle lui demande quelles pistes sont aujourd'hui à l'étude pour moderniser le système SESAM-Vitale.

Consommation

(sécurité des produits – produits d'hygiène – composition – risques)

96493. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des savons désinfectants. Ces savons qui « éliminent 99,9 % des bactéries » qui « détruisent 99,9 % des bactéries, virus, microbes » sont vendus au rayon savons des grandes surfaces. La plupart du temps ils sont achetés pour un usage quotidien. À tort, car ces produits n'ont rien d'anodin. Contrairement au savon classique, qui relèvent de la réglementation sur les cosmétiques, ces savons désinfectants n'y sont pas soumis puisque considérés comme des biocides. En termes d'obligations et d'information au consommateur cela change tout. Les savons classiques doivent mentionner tous leurs ingrédients et détailler le nom de leurs parfums s'ils figurent sur la liste des 26 fragrances allergisantes. Rien de tel pour ces savons désinfectants, car la réglementation qui s'applique aux biocides est bien moins contraignante en matière d'étiquetage. Inutile de lister la composition, seule la matière active doit être indiquée. Certains fabricants tirent parti de cette situation et il est impossible de savoir s'ils contiennent des substances nocives (perturbateurs endocriniens ou allergènes). Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Défense**(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

96501. – 14 juin 2016. – **Mme Annie Genevard** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dispositifs d'indemnisation des victimes des essais nucléaires tels qu'ils résultent du décret du 15 septembre 2014 sur l'application de la loi du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. En effet, ces textes prévoient, pour les personnes ayant séjourné dans des zones situées en Polynésie française ou en Algérie pendant des périodes déterminées et ayant contracté une maladie radio-induite, une reconnaissance de causalité par son exposition aux rayonnements ionisants dus aux effets nucléaires entraînant une indemnisation du fait de la responsabilité de l'État. Cependant, cette présomption de causalité est réfragable lorsque le risque attribuable aux essais nucléaires est « négligeable » au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. Or les mesures réglementaires apparaissent trop restrictives pour assurer une indemnisation favorable aux victimes des essais nucléaires et de nombreux rejets d'indemnisation leur sont opposés du fait de la complexité relative à la détermination du lien de causalité. En outre, les seuils concernant les doses reçues de rayonnements ionisants sont fondés sur un rapport de l'Académie de médecine du 5 mars 2004 minimisant les effets de la radioactivité sur la santé et débouchant sur des normes de radioactivité constamment révisées à la baisse. Par ailleurs, les procédures d'expertises ne sont pas satisfaisantes en ce qu'elles prévoient le règlement des honoraires d'expert à la charge des victimes des essais nucléaires et excluent dans l'évaluation des préjudices, le remboursement des frais médicaux à l'organisme de sécurité sociale. Le Président de la République a annoncé, lors de son déplacement en Polynésie française le 22 février 2016 que le décret d'application de la loi n° 2010-2 serait modifié pour préciser notamment la notion de risque négligeable afin de permettre à plus de victimes d'être indemnisées. À ce jour, aucune modification n'a été opérée. À cet égard, Il apparaît important qu'une délégation de l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN) soit entendue pour débattre notamment du décret attendu. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir intervenir afin d'améliorer le processus des indemnisations des victimes d'essais nucléaires.

5192

*Drogue**(cannabis – consommation – lutte et prévention)*

96504. – 14 juin 2016. – **M. François Rochebloine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'importante consommation de cannabis dans notre pays. Malgré les interdictions et les actions répressives, il observe qu'il semble relativement facile de se procurer cette drogue longtemps décrite comme une "drogue douce", malgré la gravité de ses méfaits sur les plus jeunes. Aussi, il souhaite que des campagnes de lutte soient intensifiées, de manière à faire reculer de manière très significative ce qui apparaît être un véritable fléau. Il lui rappelle en effet que nombre d'études démontrent les risques sur les plus jeunes de désocialisation, les risques psychiques et l'influence désastreuse de cette substance sur le développement du cerveau des adolescents. Une information précoce, aussi précoce que l'âge de la première consommation, relèverait de l'urgence sanitaire, d'où l'importance d'une sensibilisation globale à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Économie sociale**(mutuelles – transparence des mutuelles – perspectives)*

96505. – 14 juin 2016. – **M. Claude Goasguen** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le mode de gestion de la mutualité française. En 2012 elle avait déclaré lors du congrès de la fédération de la mutualité à Nice qu'elle dispensait, avec la mise en place généralisée des mutuelles, des contrôles de gestion, voire même de la transparence de gestion. Cette décision rompait avec les obligations mises en place par le Gouvernement précédent sur l'obligation de transparence des mutuelles dans leur gestion. Cette décision a multiplié les difficultés aussi bien pour le corps médical que pour les entreprises et les particuliers. En effet, beaucoup se plaignent de ne pas savoir exactement quelles sont les nouvelles conditions de gestion de leur contrat. Il lui demande si elle a donc l'intention de revenir sur sa position initiale en demandant la transparence dans la gestion des mutuelles, si des dispositions ont été prises à ce sujet par le passé et quelles sont ses intentions.

*Établissements de santé**(centres antipoison – dotations budgétaires – perspectives)*

96531. – 14 juin 2016. – **Mme Chaynesse Khirouni** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation budgétaire des centres antipoison et de toxicovigilance. Les centres antipoison sont des services hospitaliers de CHU. Ils assurent, en permanence, une mission de soin relevant de l'aide médicale urgente. Accessibles aujourd'hui directement par des numéros à 10 chiffres mais aussi par le 15, ils offrent à tous (publics, professionnels de santé, décideurs, etc.) une téléconsultation spécialisée en toxicologie médicale. Ce service permanent et gratuit permet, de jour comme de nuit, d'évaluer le risque individuel ou collectif des expositions toxiques et, en conséquence, de donner les avis et conseils strictement personnalisés et adaptés pour la prise en charge optimale des intoxications. Ils traitent actuellement 185 000 cas annuels. Disposant d'une connaissance précise sur les produits en cause, les centres antipoison sont en mesure de permettre la prise en charge et le suivi au domicile de près de 85 % des cas dont ils ont connaissance, évitant par là-même de très nombreuses hospitalisations. Moins de 50 praticiens sur l'ensemble du territoire français se relaient pour assurer cette prestation source d'économie importante de ressources de santé et de stress pour les victimes et leurs entourages. L'ensemble des cas individuels, rendus anonymes et consolidés en permanence dans une base de données nationale, contribue à la toxicovigilance et aux autres vigilances « produits » (pharmacovigilance, cosmétovigilance, addictovigilance, nutrivigilance, phyto pharmacovigilance, matériovigilance). En dépit d'un environnement financier particulièrement contraint, le dispositif français de vigilance toxicologique est probablement aujourd'hui le plus avancé et le plus performant au niveau européen. Aujourd'hui, l'Association française des centres antipoison et de toxicovigilance s'alarme de la première circulaire de la campagne budgétaire 2016 des établissements de santé qui annonce la réduction de la dotation MIG (mission d'intérêt général) allouée aux centres antipoison. Ces annonces budgétaires compromettent de façon certaine la situation actuelle déjà particulièrement précaire du dispositif. De fait, les centres antipoison continuent aujourd'hui à fonctionner notamment grâce à un investissement majeur des professionnels et à un engagement bénévole fort. Aussi, elle demande à Mme la ministre si elle entend maintenir la dotation MIG (mission d'intérêt général) allouée aux centres antipoison.

5193

*Établissements de santé**(établissements privés – moyens – perspectives)*

96532. – 14 juin 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes formulées par les professionnels exerçant au sein d'établissements de santé privé à la suite de la politique menée par le Gouvernement. En effet, ils craignent une réelle mise en péril de ce secteur du fait notamment d'une reprise pour ces établissements du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et celle des allègements de charges au titre du pacte de responsabilité, les privant tant du CICE que du pacte de responsabilité. De plus, selon les professionnels de l'hospitalisation privée, cette situation crée un véritable écart de traitement vis-à-vis des établissements publics. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage, afin de les rassurer.

*Femmes**(femmes enceintes – échographies – prise en charge)*

96536. – 14 juin 2016. – **M. Patrick Lobaune** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la discrimination dont sont victimes les femmes qui souhaitent mener à bien leur grossesse par rapport à celles qui l'interrompent. En effet, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les actes liés à une interruption volontaire de grossesse (IVG) sont remboursés à 100 % par la sécurité sociale, à savoir consultations, échographies, analyses de laboratoire (arrêté du 8 mars 2016 qui complète la prise en charge à 100 % de l'IVG depuis 2013) alors que, pour une femme enceinte, les 2 premières échographies avant la fin du 5^{ème} mois de grossesse ne sont remboursées qu'à 70 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle compte mettre un terme à ce défaut de prise en charge, véritable rupture d'égalité qui pénalise les femmes menant leur grossesse à terme.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

96545. – 14 juin 2016. – Sollicité par le Syndicat départemental des orthophonistes de Moselle, **M. Patrick Weiten** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation actuelle des

orthophonistes ainsi que sur leurs préoccupations quant à l'avenir de leur profession. Après la transposition de la formation initiale des orthophonistes à grade Master 2, ces professionnels sont mobilisés pour obtenir la mise en conformité de leur niveau de compétences et de responsabilité avec leur niveau de reconnaissance salariale. En effet, actuellement, les salaires des orthophonistes dans les établissements de soins correspondent à un niveau scandaleux de bac + 2, alors que dès 1965 les études étaient réalisées en 3 années universitaires. Sachant que le 3 juin 2016, une manifestation nationale à Paris et des actions locales sont annoncées, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'orthophonie qui est née à l'hôpital ne disparaisse pas de l'hôpital ni de notre système de santé car ce sera la santé publique qui sera atteinte.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

96546. – 14 juin 2016. – M. Olivier Marleix alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes, en particulier ceux qui exercent à l'hôpital. Depuis 2013, le diplôme des orthophonistes est reconnu conjointement par le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur au grade master (bac + 5). Pourtant, les salaires des orthophonistes en établissements de soins sont toujours très faibles. Concrètement, un orthophoniste débutant de la fonction publique touche actuellement 57 euros de plus que le SMIC, soit 1 300 euros nets, malgré une sélection difficile à l'entrée des études et cinq années de formation de haut niveau. À l'hôpital, il s'agit du salaire le plus faible parmi toutes les formations de même niveau. Alors que les orthophonistes sont mobilisés depuis 2013 pour alerter le Gouvernement sur cette situation, il lui demande dans quel délai elle entend leur proposer une grille de salaires en adéquation avec le niveau de formation, ainsi qu'une rémunération de base à juste échelle.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

96547. – 14 juin 2016. – M. Arnaud Viala attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des orthophonistes. La profession d'orthophoniste, qui assure des compétences spécifiques en tant que professionnels de santé dans le champ des pathologies de la communication, manque aujourd'hui cruellement de reconnaissance. Depuis 2013 et selon l'harmonisation des études dans les centres de formations en France, les orthophonistes sont dorénavant diplômés après cinq années d'études. Pourtant leur grille salariale n'a toujours pas été révisée alors que la réforme a été annoncée il y a maintenant trois ans. Malgré des années de revendications pour valoriser leur diplôme, renouveler leur grille de salaire et disposer de conditions favorables pour accueillir des stages et parfaire les formations des étudiants, le manque flagrant de considération des orthophonistes plonge la profession dans une érosion progressive de ses effectifs. Si des dispositions ne sont pas prises rapidement, la profession se trouvera en danger. Il lui demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour améliorer le quotidien de cette profession et conclure la réforme annoncée en 2013.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

96548. – 14 juin 2016. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la revalorisation du statut de l'orthophoniste salarié. Effectivement les salaires des orthophonistes dans les établissements de soins correspondent à un niveau de bac+ 2 alors que leur formation initiale a été transposée à grade master 2. De fait le manque d'attractivité financière des salaires des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière fait disparaître ces postes du paysage médical et hospitalier privé. Dans les Vosges, cela se traduit par une absence d'orthophoniste dans les services des hôpitaux et des cliniques alors que les patients ont souvent besoin d'un suivi urgent et régulier notamment dans les cas d'aphasie ou de dysphagie. Ce retard voire cette absence de soins implique indirectement pour le système de santé des dépenses supplémentaires. Par ailleurs cette absence de revalorisation paraît incompréhensible alors même que les autorités compétentes ont reconnu à la profession la possibilité de démarrer une prise en charge sans prescription médicale en cas d'urgence. Au vu de ces éléments, la Fédération nationale des orthophonistes sollicite la revalorisation du statut de l'orthophoniste à niveau de compétence master en adéquation avec leur niveau d'étude et leurs responsabilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

96549. – 14 juin 2016. – M. Bernard Lesterlin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des orthophonistes travaillant dans les établissements publics de santé. Aujourd'hui, les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont rémunérés sur la base bac+ 2 alors que leur niveau de formation s'élève à bac+ 5. Ce décalage patant dévalorise le métier et entraîne une désaffection des postes d'orthophonistes hospitaliers au profit de l'exercice libéral. Les patients pris en charge dans les hôpitaux, notamment ceux victimes d'accident vasculaire cérébral ou de cancer, sont les premiers à en pâtir. Aussi, il lui demande si elle entend revaloriser les salaires des orthophonistes afin, notamment, d'enrayer la pénurie des soins à l'hôpital public.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

96550. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations salariales des orthophonistes. Depuis 2013, les étudiants et les professionnels alertent le Gouvernement sur l'iniquité salariale de leur profession. Leur rémunération stagne à un niveau très bas avec des salaires équivalents à un bac+ 2, alors que la durée de leurs études a été portée à cinq ans en 2013. Ainsi faute d'attractivité des postes dans les hôpitaux les établissements ne sont pas pourvus, les étudiants ne trouvent plus de stages dans les services spécialisés et encore plus grave, les patients ne sont plus pris en charge. Aussi elle lui demande quand le Gouvernement entend ouvrir les négociations afin d'aboutir à une revalorisation des salaires des orthophonistes à la hauteur de leur qualification.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

96551. – 14 juin 2016. – M. Philippe Vigier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la dégradation de l'accès aux soins d'orthophonie, notamment dans les établissements de santé. Malgré la reconnaissance du diplôme au grade master en 2013 (bac + 5), les salaires des orthophonistes se situent toujours au niveau des infirmiers de catégorie B (bac + 2). Cet écart entre le niveau de compétences et le niveau salarial entraîne un manque d'attractivité de la profession et des vacances de postes, ce qui a une répercussion directe sur l'accès aux soins d'orthophonie pour les patients. Le Gouvernement a proposé dans un premier temps un système de primes mais il ne concerne qu'une minorité de professionnels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires afin de remédier à la situation des orthophonistes.

*Fonction publique hospitalière**(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

96552. – 14 juin 2016. – Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessaire revalorisation du salaire des orthophonistes aujourd'hui bien en dessous de leur qualification. L'orthophonie est une discipline médicale essentielle en matière de rééducation en particulier dans les hôpitaux mais qui attire de moins en moins les jeunes en raison du salaire non proportionnel à la difficulté de leurs études et de l'exercice du métier. Ce manque de reconnaissance entraîne donc une importante vacance dans le domaine de l'orthophonie. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement quant à l'avenir de ce métier.

*Handicapés**(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – prestation cécité – conditions d'éligibilité)*

96557. – 14 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le problème particulier de la prestation de compensation du handicap et notamment sur la prestation cécité. En effet il appartient à la MDPH d'évaluer la prestation de compensation du handicap « aide humaine » pour les personnes ayant des problèmes de cécité. Les critères d'évaluation sont tels que seules les personnes qui distinguent l'ombre et la lumière peuvent prétendre à cette prestation. Ainsi il lui demande de prendre en compte de toute

urgence les critères de ce droit à compensation complémentaire des aides de droit commun ou d'aides spécifiques mobilisables par ailleurs. Les personnes qui en étaient bénéficiaires et dont la maladie est évolutive se retrouvent ainsi du jour au lendemain sans ce forfait cécité dont le montant de 648,50 euros leur pose un véritable problème de cohésion et de solidarité sociale. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces éléments et lui apporter des réponses précises.

Handicapés

(carte d'invalidité – carte unique – conséquences)

96559. – 14 juin 2016. – **Mme Pascale Crozon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés engendrées par la création d'une carte de mobilité-inclusion unique remplaçant les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. En effet si la mise en place de cette carte unique permet une simplification ainsi qu'une modernisation de la gestion du handicap, elle pose néanmoins un problème concret d'utilisation dans le cas d'un besoin simultané de cette carte dans les différents services où elle peut être demandée (stationnement, passage prioritaire en caisse, utilisation des transports en commun après avoir stationné son véhicule). C'est pourquoi elle lui demande ce qui a été mis en place afin de répondre à ces cas de figures.

Institutions sociales et médico-sociales

(centres médico-sociaux – gestion – financement)

96569. – 14 juin 2016. – **M. Marc Francina** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des centres d'actions médico-sociales (CAMSP), dont les représentants ne cessent d'égrener leurs défaillances. Au-delà de la contribution à hauteur de peu ou prou 20 % des conseils départementaux, il s'interroge sur l'efficacité des modalités de gestion de ces établissements qui, il faut le rappeler, visent au dépistage, à la cure ambulatoire et à la rééducation des enfants des premier et deuxième âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. À parcourir les bilans dressés par leurs responsables, l'on constate un manque de praticiens (libéraux ou non) et d'institutions spécialisées, générant des délais de consultation et de suivi toujours plus conséquents, ce qui se répercute sur le soin des enfants. De plus, puisque ces organismes participent à l'insertion de ces derniers dans leur milieu familial et social et au soutien de leur développement harmonieux, il est par conséquent fondamental de perfectionner le financement des CAMSP. Il souligne alors la problématique de la prise en charge des patients. Les familles sont de plus en plus nombreuses à être confrontées au choix d'une prise en charge libérale de leur enfant, renonçant par conséquent au suivi et à la coordination des soins, au suivi psychologique ainsi qu'à l'aide d'insertion en collectivité. L'alternative à cette démarche est de bénéficier du suivi médical du CAMSP, impliquant l'impossibilité de bénéficier de l'ensemble des soins et de subir des délais d'attente toujours plus longs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre aux fins d'une meilleure gestion de ces organismes qui nécessitent une double prise en charge, libérale et administrative.

Outre-mer

(DOM-ROM : La Réunion – cotisations sociales – statistiques)

96579. – 14 juin 2016. – **M. Philippe Naillet** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la pression sociale par habitant à l'Île de La Réunion. Compte tenu de la situation particulière et difficile des outre-mer, de nombreux dispositifs dérogatoires en matière de cotisations sociales ont été mis en place pour les assister. Il souhaiterait donc, afin d'évaluer les effets de ces dispositifs, connaître le montant moyen à La Réunion des cotisations sociales sur les revenus des ménages par décile de population classée en fonction du revenu imposable. À titre de comparaison, il souhaiterait disposer de la même statistique au niveau national.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

96584. – 14 juin 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avancée du décret d'application de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et plus précisément sur la création d'entreprises d'aide au répit pour les proches aidant des bénéficiaires de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et vise à réformer l'APA à domicile. Le décret d'application, en date du 26 février 2016, met en place les mesures phares de ladite loi que sont l'augmentation du nombre d'heures d'aide à domicile pour

les personnes dépendantes, la réduction de la participation financière de ces dernières ainsi que l'exonération financière pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le point le plus important de la loi est la reconnaissance d'un droit au répit pour les proches aidants. Le décret du 26 février 2016 énumère les structures ou dispositifs pouvant accueillir le bénéficiaire, pendant une durée déterminée, permettant à l'aidant de disposer d'un droit au répit. Ce temps de repos est concevable car il est possible pour la personne dépendante d'avoir recours à un accueil temporaire en établissement ou en famille d'accueil. Il est également envisageable d'avoir recours à un relais à domicile ou à tout autre dispositif adapté tel qu'énoncé dans le décret. Certaines entreprises, en cours de création, auraient pour mission de remplacer les aidants familiaux lorsque ceux-ci disposent de leur « droit au répit ». Quelques-unes d'entre elles détiennent déjà un avis favorable émanant des DIRECCTE (directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et n'attendent plus qu'un agrément. Il lui demande donc si, pour se voir délivrer un agrément afin de créer lesdites entreprises, un futur décret d'application provenant du ministère des affaires sociales et de la santé verra le jour.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – unités de soins de longue durée – missions – moyens – perspectives)

96586. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des unités de soins de longue durée (USLD), dont l'histoire témoigne de la difficulté de trouver le bon équilibre entre sanitaire et médico-social. Le récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur le sujet souligne la porosité entre Ehpad et USLD, et propose deux scénarios pour revoir le modèle. Premièrement : un réajustement du modèle existant, avec la mise en place d'un calendrier régulier de réévaluation du GMPS, l'établissement d'un mode de financement spécifique aux USLD pour certains médicaments onéreux. Deuxième scénario, privilégié par l'IGAS, le recentrage des USLD sur le champ gériatrique, avec une limite d'âge de 60 ans à l'entrée. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – antiépileptique – conséquences)

96587. – 14 juin 2016. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le problème majeur posé par l'antiépileptique appelé *Dépakine*. Aujourd'hui plus de 1 500 enfants sont atteints de malformations, de troubles du comportement, de retards du fait de la prise du médicament par leur mère durant sa grossesse. Aujourd'hui les parents de ces enfants se disent fatigués, désemparés, déprimés mais ils ne veulent pas baisser les bras. L'État a reconnu que les parents avaient été mal informés par le laboratoire et Mme la ministre a elle-même pointé du doigt l'inertie et le manque de réactivité de l'État sur cette question en février 2016. Pourtant depuis rien n'a avancé. Il lui demande donc quand l'État saisira-t-il la justice pour que toute la lumière soit faite sur les responsabilités précises de la conception à la consommation de ce médicament et donc quand seront indemnisées les familles.

Pharmacie et médicaments

(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)

96588. – 14 juin 2016. – **M. Jacques Pélissard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'utilisation à des fins humanitaires des médicaments inutilisés. L'article 32 de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament a mis fin à l'utilisation des médicaments inutilisés à des fins humanitaires par les organismes à but non lucratif. Tirant les conséquences d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales rendue publique en janvier 2005, il s'agissait de prendre acte des risques potentiels de trafic et de non qualité que faisaient courir les médicaments inutilisés. Ce choix demeure incompris, aujourd'hui, encore, par un certain nombre d'organisations non gouvernementales et de citoyens. C'est pourquoi il lui demande si elle entend revenir sur cette mesure, et si la fin de la redistribution à des fins humanitaires des médicaments non utilisés a pu être compensée par de nouvelles sources d'approvisionnement.

*Pharmacie et médicaments**(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)*

96589. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la redistribution des médicaments non utilisés aux organisations humanitaires. Traditionnellement, ces médicaments étaient redistribués aux organisations humanitaires afin de répondre à des besoins dans certains pays. Depuis le 1^{er} janvier 2008, ils sont systématiquement incinérés, alors même qu'ils pourraient approvisionner des dispensaires disposant de personnels compétents et répondre aux besoins de personnes malades et sans solution thérapeutique faute de moyens. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition et permettre de nouveau la distribution de médicaments non utilisés aux organisations humanitaires.

*Pharmacie et médicaments**(officines – collecte – médicaments non utilisés – réglementation)*

96590. – 14 juin 2016. – **M. Francis Hillmeyer** interpelle **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réglementation en vigueur concernant l'utilisation humanitaire des médicaments non utilisés. Si le principe de précaution se comprenait en 2009, les ONG concernées se demandent s'il ne conviendrait pas de revenir sur cette disposition afin de pouvoir alimenter les nombreuses zones de conflits actuelles et leurs populations de migrants. En effet, avec des conditions de compétence du personnel les réceptionnant et des lieux de réception adaptés, ces stocks de médicaments pourraient répondre à des besoins humanitaires vitaux. Par conséquent, il lui demande si elle envisage d'adapter la législation en ce sens.

*Politique sociale**(bénéficiaires – prime d'activité – artisans – perspectives)*

96606. – 14 juin 2016. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la mise en place de la prime d'activité pour les artisans. En effet, ces professionnels ne peuvent bénéficier de la prime d'activité si leur chiffre d'affaires annuel dépasse 32 900 euros. Or le chiffre d'affaires ne correspond pas au bénéfice qui permet aux artisans de se verser un salaire. Ainsi, des artisans aux revenus modestes qui touchaient la prime pour l'emploi ne sont pas éligibles à la prime d'activité alors que leur situation financière n'a pas évolué. Elle la remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre le Gouvernement pour perfectionner ce dispositif.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

96611. – 14 juin 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets de l'exposition des populations agricoles aux pesticides. Ces derniers sont présents partout dans l'environnement : dans l'air (air extérieur et intérieur, poussières), l'eau (souterraine, de surface, du littoral) et le sol. Compte tenu de leur rémanence, certains pesticides persistent pendant des années dans l'environnement et se retrouvent dans la chaîne alimentaire, y compris certaines eaux de consommation. Ces substances pénètrent dans l'organisme selon trois voies : la voie cutanée, la voie digestive (ou orale) et la voie respiratoire. Les effets des pesticides sur la santé sont aujourd'hui avérés. Depuis plus d'une trentaine d'années, les enquêtes épidémiologiques ont mis en évidence l'implication des pesticides dans plusieurs pathologies chez des personnes exposées professionnellement à ces substances, en particulier des pathologies cancéreuses, des maladies neurologiques et des troubles de la reproduction. Particulièrement exposés à ces substances toxiques par définition tout au long de leur carrière professionnelle, les travailleurs du monde agricole sont directement concernés par ces risques. Aussi, lui demande-t-il quelles actions de santé publique elle envisage de réaliser afin d'améliorer les connaissances sur les expositions passées et actuelles aux pesticides utilisés en France en milieu agricole et autres lorsqu'ils sont concernés.

*Professions de santé**(gynécologues – effectifs de la profession)*

96612. – 14 juin 2016. – **Mme Conchita Lacuey** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'ouverture de postes de gynécologues médicaux. Le libre accès aux gynécologues médicaux, ainsi que le suivi gynécologique, sont aujourd'hui remis en cause en raison de leur nombre

dramatiquement insuffisant. En effet, le Conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents d'entre eux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013. De plus entre 2007 et 2015, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze départements n'en ont plus qu'un seul et six n'en ont plus aucun. Enfin, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. C'est donc maintenant et dans les années qui viennent que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjugués avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir brutalement et très gravement pour la santé des femmes. Le rétablissement de la formation à la spécialité avec le diplôme ainsi que l'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et de 68 pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts. Néanmoins, la santé des femmes rendant nécessaire la formation en plus grand nombre de jeunes gynécologues médicaux, elle souhaite connaître les mesures envisagées quant à la pérennisation de l'augmentation des postes de gynécologues médicaux pour les années scolaires à venir.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96613. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la loi de modernisation du système de santé. L'article 144 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité sportive adaptée. Un décret doit désormais préciser les conditions de dispensation de ces activités. Elle lui demande quel sera le contenu du décret et sous quel délai il sera publié.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96614. – 14 juin 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par l'ordre des masseurs kinésithérapeutes. Ces professionnels constatent une recrudescence de l'exercice de professeurs de sports auprès des patients dans les structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant pourtant des masseurs kinésithérapeutes. Ce phénomène constitue un exercice illégal de la profession, et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. De plus, l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ouvre la possibilité de l'exercice des professeurs de sport auprès des patients atteints d'une affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Or les masseurs kinésithérapeutes craignent à terme une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif, alors que les professeurs de sport ne sont pas professionnels de santé. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour répondre aux craintes des masseurs kinésithérapeutes.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

96615. – 14 juin 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la diminution constatée et à venir du nombre de médecins généralistes en France. Si le nombre total de médecins est stable, celui des médecins généralistes connaît une baisse préoccupante liée notamment à une forte hausse des départs en retraite. L'Ordre national des médecins estime que cette baisse devrait se traduire par la perte d'un quart des médecins généralistes d'ici à 2025. Dès lors elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faire face à cette perspective préoccupante qui pourrait avoir des conséquences sur l'accès aux soins pour nos concitoyens.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

96616. – 14 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la désertification médicale dans les territoires ruraux. Pour répondre à cette problématique de l'accès aux soins, le Gouvernement a mis en place dès 2012 le pacte territoire-santé, dont l'objectif est d'assurer une meilleure répartition des médecins sur le territoire par divers moyens et, en particulier, par la création de maisons

de santé pluridisciplinaires, cadre de travail recherché par les professionnels de santé, permettant de surcroît, par l'accueil de stagiaires en externat et internat de médecine, de leur faire apprécier la médecine générale et son exercice dans ces territoires ruraux ou encore par un système d'incitation financière complémentaire. Les collectivités territoriales ont apporté également leur soutien. Mais, force est de constater que toutes ces mesures ne produisent pas les effets souhaités dans des territoires très ruraux. La France manque toujours de médecins généralistes. Leur nombre a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016, selon les chiffres publiés jeudi 2 juin par le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) dans son atlas de la démographie médicale. Selon cette étude, une quinzaine de départements comme l'Aisne ou Paris doivent faire face à une baisse du nombre de médecins généralistes dépassant les 20 %. Face à ce terrible constat, il semble que les seules mesures incitatives ne suffisent pas. Dès lors, il souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'envisager des mesures plus coercitives et notamment la possibilité d'imposer aux internes de médecine générale d'exercer sur des territoires sous dotés en contrepartie de l'investissement qui a été celui de la Nation pour leur permettre de suivre un cursus universitaire de qualité.

Professions de santé

(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)

96617. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale affectant l'ensemble du territoire tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Cette situation très préoccupante ne cesse de s'aggraver. Selon l'Ordre des médecins une perte d'un quart des généralistes entre 2007 et 2025 peut être envisagée. En effet l'organisme professionnel recensait 89 000 généralistes en janvier 2016, soit une baisse de 8,4 % par rapport à 2007. De plus la profession souffre d'un réel manque d'attractivité auprès des jeunes étudiants mêlée à une désaffection concernant certains territoires où l'exercer. Les contrats d'engagement de service public (CESP) ainsi que la hausse du *numerus clausus* concernant l'accès à la deuxième année de médecine constituent les seules incitations positives permettant de réduire en partie ce déficit. Cependant elles ne sont pas suffisantes, de plus la médecine générale n'est pas le seul secteur affecté par ces carences. Certains établissements publics de coopération intercommunale comme « Ardenne Métropole » et le conseil départemental peinent à recruter un médecin du travail faute de candidatures. D'autre part, le manque de praticiens affecte tout particulièrement les personnes âgées vivant dans des zones rurales et ne disposant pas toujours de moyens ou de facilités de transport. L'accent et les efforts menés doivent donc se concentrer dans ces zones classées « désert médicaux » mais pas seulement. En effet d'autres territoires souffrent du même problème mais ne sont pas classés en tant que tel puisque le classement en zone déficitaire en médecins ne prend pas suffisamment en compte des facteurs comme les futurs départs en retraite des praticiens ou encore la densité de populations âgées, plus demandeuse en offre de soins. C'est pourquoi au vu de l'ensemble de ces éléments et des dommages sanitaires encourus elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses analyses et des intentions du Gouvernement face à cette situation.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

96620. – 14 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Le Roch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la qualification professionnelle exigée pour l'exercice de fabrication de prothèses dentaires. En effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèses dentaires, un diplôme de niveau V (CAP) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont nécessaires. Or, depuis 2009, le CAP de prothésiste dentaire n'est plus accessible. Ces dernières années, la profession de prothésiste dentaire a connu des bouleversements majeurs. La fabrication de prothèses dentaires est désormais soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Dès 2018, les exigences soumises à cette profession seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. La responsabilité de la conformité revient ainsi au prothésiste dentaire, en tant que fabricant. De plus, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de nouveaux matériaux bio-compatibles ont totalement modifié les protocoles de fabrication et par conséquent, les compétences indispensables à l'exercice de cette profession. Ont ainsi été créés par la commission paritaire nationale de la branche des prothésistes dentaires un BTS ainsi qu'un BTMS, permettant à la filière de se doter d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de cette profession. La profession souhaiterait ainsi que l'exigence de qualification pour son exercice soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise. Un tel positionnement permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs

confrères européens et de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il souhaiterait donc connaître son opinion sur cette proposition et les différentes actions qu'elle compte mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des professionnels.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

96622. – 14 juin 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de maintenir une qualification minimale pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire, à un diplôme de niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de cette profession. Un tel positionnement permettrait en effet aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence européen et conforterait la compétitivité de nos laboratoires français sur le marché. En outre, cette profession alliant technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale voit aujourd'hui son attractivité, notamment auprès des jeunes, mise à mal par l'absence d'un statut clair et défini du prothésiste dentaire, ce dernier restant trop souvent inconnu du patient. Les débats portant sur le projet de la loi Sapin II, notamment en l'article 43, sont l'occasion de clarifier les textes régissant la profession. Cela permettrait ainsi de protéger et d'apporter une plus grande considération à l'activité des prothésistes dentaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

96623. – 14 juin 2016. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par la profession de prothésiste dentaire. En effet, les avancées technologiques, notamment l'impression numérique ou l'imagerie en trois dimensions, ainsi que l'utilisation de nouveaux matériaux, ont bouleversé les protocoles de fabrication des prothèses dentaires, et donc les compétences nécessaires à l'exercice de la profession. Par conséquent, il est nécessaire d'exiger des prothésistes dentaires une qualification de niveau III (BTS/BTMS), afin de garantir les compétences requises aux évolutions que connaît la profession, ainsi que la pérennité des entreprises de ce secteur. Une telle mesure permettrait non seulement une mise à niveau des prothésistes dentaires français avec leurs confrères européens, mais également une hausse de leur compétitivité et de leur productivité. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner l'adaptation et la modernisation de la profession de prothésiste dentaire.

Professions de santé

(prothésistes dentaires – statut – revendications)

96624. – 14 juin 2016. – **Mme Marie-Louise Fort** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les revendications exprimées par les prothésistes dentaires du pays quant à la reconnaissance de leur profession. Elle lui rappelle que leur rôle est fondamental en tant qu'ils participent, par la place qu'ils occupent dans la chaîne thérapeutique, à la sécurité des patients. Ils contribuent à déterminer ainsi l'avenir de notre système de santé. Ces dernières années, la profession de prothésistes dentaires connaît des bouleversements majeurs liés notamment aux avancées technologiques comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique et elle est soumise à une directive européenne qui renforce les exigences en matière de traçabilité et de compétences obligatoires. Ces professionnels de santé souhaitent que l'exigence de qualification soit placée au niveau III (BTS/BTMS), gage d'acquisition de compétences nécessaires à la pérennité de leur secteur. Aussi, elle la remercie de lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Professions libérales

(réglementation – femmes médecins de secteur 2 – congé maternité – indemnisation)

96628. – 14 juin 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le congé maternité des praticiennes libérales. Un nouveau décret autorise toute femme médecin libéral à bénéficier d'un congé maternité indemnisé. Pour être éligible une femme doit être installée en secteur 1, remplaçante, ou collaboratrice. Cependant, les femmes médecins appartenant au secteur 2 ne sont pas éligibles au nouveau décret. Elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

*Professions sociales**(assistants maternels – complémentaire santé – particulier employeur – réglementation)*

96629. – 14 juin 2016. – **M. Christophe Bouillon** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la complémentaire santé des assistantes maternelles liées contractuellement à un « particulier employeur ». La mutuelle d'entreprise est devenue obligatoire au 1^{er} janvier 2016 dans le secteur privé. C'est l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale qui impose cette généralisation de la complémentaire santé. À la lecture de ce même article, les entreprises dont les salariés ne bénéficient pas d'une couverture collective à adhésion obligatoire en matière de remboursements de frais occasionnés par une maladie, maternité ou un accident, sont tenues de faire bénéficier leurs salariés de cette couverture minimale par décision unilatérale de l'employeur. Cet article L. 911-7 du code de la sécurité sociale ne vise que les « entreprises ». Or les « particuliers employeurs », qui sont généralement les employeurs des assistantes maternelles, ne peuvent pas être considérés comme des « entreprises » et ne peuvent donc, *a priori*, pas être concernés par l'obligation de mettre en place une mutuelle d'entreprise. Dans le même temps, la convention collective des salariés du « particulier employeur » ne prévoit aucune obligation en la matière. Les personnes exerçant le métier d'assistante maternelle se sentent oubliées. Aussi il l'interroge afin de savoir si des mesures ou des aides spécifiques sont à l'étude en matière de complémentaire santé pour les salariés des « particuliers employeurs ».

*Retraites : généralités**(annuités liquidables – double activité – trimestres doubles – report)*

96631. – 14 juin 2016. – **Mme Valérie Fourneyron** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les limites de l'article R. 351-5 du code de la Sécurité sociale. Cet article indique que le nombre de trimestres d'assurance vieillesse valable au titre d'une même année civile ne peut être supérieur à quatre. Or un certain nombre de nos concitoyens ont, au cours de leur carrière, été amenés à cotiser de manière simultanée à plusieurs régimes d'assurance vieillesse lorsqu'ils exerçaient une double activité professionnelle. C'est le cas, par exemple, des architectes qui, dans l'exercice de leur profession, peuvent cotiser pour les mêmes périodes à la fois au régime général, en tant que salarié d'un cabinet, et au régime des professions libérales en tant que travailleur indépendant. Il semblerait que ni l'article R. 351-5 ni aucun autre article du code de la Sécurité sociale ne prenne en compte ces cotisations réalisées au titre de deux régimes différents dans les possibilités de report des trimestres validés d'une année à l'autre. Traditionnellement, de manière presque jurisprudentielle, les trimestres payés et non validés des périodes de double activité ne peuvent pas venir en complément des trimestres manquants qui sont toujours susceptibles de se produire au cours d'une carrière, en fonction des aléas de la vie. Ces trimestres doubles (ou excédentaires) sont donc purement et simplement « perdus » pour les cotisants alors qu'ils ont été payés, en raison d'une application stricte de la règle du non-dépassement du nombre de trimestres validables par année civile. On peut se réjouir naturellement que la cotisation simultanée n'ait pas d'incidence sur le montant de la pension servie, chacun des régimes déterminant le montant de la pension due en fonction des rémunérations perçues dans chacun d'eux. Mais il semble anormal et injuste que les trimestres doubles ne puissent venir en compensation des trimestres non cotisés, alors que l'article R. 351-5 ne prévoit pas ce cas de figure. La députée aimerait donc savoir s'il existe un autre texte réglementaire ou législatif dont découlerait cette « jurisprudence » de non-report. Et, en cas contraire, si un assouplissement de la règle est envisageable pour permettre le report des trimestres doubles en compensation des trimestres manquants.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – versement – délais)*

96633. – 14 juin 2016. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées dont le conjoint vient de décéder, et qui engagent alors des démarches d'une grande complexité afin de se voir attribuer la réversion de la retraite de ce dernier. Il semblerait que les délais de traitement des dossiers soient très longs. Ils peuvent atteindre plusieurs mois. Ils sont ainsi susceptibles de créer une gêne financière insupportable pour le conjoint. Quant aux nombreux échanges et correspondances nécessaires à la validation de leur dossier, ils découragent un bon nombre de ces demandeurs potentiels. Pour faciliter leurs démarches et améliorer leur situation, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avance sur pension de réversion (article L. 353-4 du code de la sécurité sociale) et les personnes

intéressées par le dispositif peuvent en faire la demande. Cependant, il semble que ce système d'avance ne soit pas toujours appliqué dans des délais satisfaisants. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre afin de réduire les délais de traitement des dossiers et de versement des pensions de réversion.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans – revendications)*

96634. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant les retraités de l'artisanat. En effet ces derniers déplorent la dégradation continue de leur situation. Selon ces derniers le gel des pensions n'a pris fin qu'en apparence : alors qu'elles n'avaient connu aucune revalorisation depuis avril 2013, elles n'ont été revalorisées que de 0,1 % en octobre 2015. Ce pourcentage correspond à l'inflation de 2015, mais l'alignement des pensions ne semble manifestement pas suffire à préserver le pouvoir d'achat des retraités, d'autant que celui-ci a été réduit par plusieurs mesures fiscales récentes : fin de la demi-part des veuves, fiscalisation des majorations de retraites pour charge de famille, instauration de la CASA de 0,3 %, hausse de la TVA. Aussi ces derniers souhaitent, entre autres, que la revalorisation des pensions soit déconnectée de l'inflation, et prenne en compte l'évolution des salaires, qu'un effort particulier soit fait pour les retraites modestes (porter les taux des pensions de réversion de base de 54 % à 60 %, garantir un montant minimum de retraite, rétablir la demi-part des veuves ainsi que la défiscalisation des majorations pour enfant), que tous puissent bénéficier d'une complémentaire santé à moindre coût offrant un socle minimum de garanties de qualité (prise en charge des dépassements d'honoraires, frais d'optique et d'audition, soins et prothèses dentaires), que l'accès à une complémentaire santé soit garanti par une cotisation qui n'augmente pas avec l'âge, et par des aides permettant d'en diminuer le coût, que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) soit revalorisée, et les aides aux aidants nettement intensifiées, que le chantier de la prise en charge de la dépendance soit ouvert rapidement. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les réflexions et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Sang et organes humains
(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

96635. – 14 juin 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la classification, effectuée par la Cour de justice de l'Union européenne, du plasma traité par solvant détergent (SD) en médicament dérivé du sang (MDS) et sur les possibles répercussions que cela engendrera concernant la fin de la gratuité du don du sang. Jusqu'alors la réglementation française considérait le plasma SD comme un produit sanguin labile. Depuis le 1^{er} février 2015, suite à une décision du Conseil d'État et une directive européenne, le plasma SD n'est plus un produit sanguin labile mais un médicament dérivé du sang. L'Établissement français du sang (EFS) se voit ainsi retirer la possibilité de produire et de distribuer le plasma SD actuellement répertorié comme produit pharmaceutique. Avant cette décision qui ouvre la voie à la concurrence, l'EFS était la seule instance à gérer exclusivement la collecte du sang, du plasma et des plaquettes. Ainsi le plasma SD a été remplacé par un nouveau plasma SD industriel dénommé Octaplas et fabriqué par la firme suisse Octapharma. Ceci risque de modifier profondément le modèle éthique français du don du sang basé sur la gratuité, le volontariat et le bénévolat en le transformant en un système économique où les donneurs sont rémunérés comme c'est le cas en Allemagne, en Chine ou aux États-Unis. L'EFS a, dès février 2015 et ce suite à l'arrêt de la fabrication du plasma SD, assuré l'autosuffisance en plasma thérapeutique, les patients ne souffrant aucunement de cet arrêt. La Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande de tout mettre en œuvre pour garantir que le plasma Octaplas, produit par la firme Octapharma, soit uniquement fabriqué à l'aide de plasma collecté auprès de donneurs bénévoles, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ayant toutes les ressources pour contrôler l'origine éthique du plasma. De même la FFDSB prie Mme la ministre des affaires sociales et de la santé de retarder la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation du plasma ainsi que de conforter et préciser, dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) ne soit fabriqué qu'à partir du plasma provenant du pays demandeur. Il lui demande donc si le Gouvernement compte suivre les fortes recommandations de la FFDSB.

*Sang et organes humains**(produits sanguins labiles – collecte – plasma thérapeutique – commercialisation)*

96636. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, sur les enjeux relatifs au plasma thérapeutique. La fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) demande que le plasma Octaplas soit d'une part, uniquement produit avec du plasma collecté auprès de donneurs bénévoles et d'autre part, que le ministère de la santé sursoie à la prise de l'arrêté autorisant la commercialisation de ce produit. Le FFDSB souhaite aussi que soit précisé dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, le fait que le plasma lyophilisé destiné à l'export par le CTSA (Centre de transfusion sanguine des armées) ne soit produit qu'à partir de plasma originaire du pays demandeur. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces sujets.

*Santé**(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)*

96637. – 14 juin 2016. – M. Pascal Popelin interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mesures qu'elle entend prendre concernant la publicité relative à la localisation des défibrillateurs automatiques externes. En effet, dans un contexte de menaces terroristes, la formation aux premiers secours, dont fait partie l'utilisation des défibrillateurs, reste un enjeu vital pour notre société. D'après la Fédération française de cardiologie, ce sont 50 000 personnes qui décèdent d'un arrêt cardiaque en France, chaque année. L'utilisation du défibrillateur dans les 10 minutes qui suivent l'arrêt cardiaque augmente les chances de survie de la victime de près de 20 %. Depuis le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007, publié au *Journal officiel* du 5 mai 2007, l'usage des défibrillateurs s'est largement démocratisé. Cependant, lors de situations d'urgence, les usagers formés peuvent se trouver en difficulté lorsque les indications de la localisation des défibrillateurs ne sont pas explicites ou même inexistantes. La publicité des lieux de localisation paraît donc essentielle. Une incitation à une information systématique dans les supports de communication institutionnelle des collectivités territoriales pourrait utilement y contribuer. Ainsi, il aimerait savoir quelles mesures la ministre compte-t-elle prendre afin d'aider à la localisation de ces outils, qui sauvent des vies au quotidien.

*Santé**(cancer – diagnostic – deuxième avis – perspectives)*

96638. – 14 juin 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'autorisation et le coût d'un deuxième avis médical. Dans le plan cancer, il est d'ailleurs inscrit la mise en place d'un deuxième avis, c'est-à-dire le fait que le médecin propose systématiquement à son patient, un second avis médical. D'autres pays européens, comme l'Allemagne, l'ont déjà mis en place, mais la France semble réticente à l'application de ce principe. Le fait de demander un deuxième avis à un autre médecin peut permettre d'éviter non seulement des erreurs de diagnostics mais également et surtout de permettre un échange entre médecins sur une pathologie grave ou nécessitant une intervention lourde, ou encore de vérifier que l'ensemble du protocole de soins a bien été respecté. Il n'est pas question de remettre en cause la compétence d'un médecin, mais bien de permettre un travail en équipe pour la santé du patient. Aujourd'hui, de nombreux patients qui doutent et n'acceptent pas leur diagnostic, ont souvent recours par eux-mêmes à ce second avis, en allant consulter un autre médecin, qui va éventuellement prescrire à nouveau les mêmes examens, si les patients cachent leur précédent parcours de soin, etc. Ils peuvent se retrouver avec deux diagnostics différents, et ne plus savoir quoi faire ; ou être confortés dans leur diagnostic ou leur traitement et mieux l'accepter. Aussi, elle souhaiterait connaître le coût aujourd'hui de ce « second avis » en France, et savoir à quelle échéance le Gouvernement entend rendre obligatoire le fait de proposer un deuxième avis lorsqu'un cancer est diagnostiqué à un patient.

*Santé**(cancer – traitements – accès – perspectives)*

96639. – 14 juin 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation préoccupante des prix exorbitants des médicaments de traitement du cancer prescrits par les oncologues. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour pallier cette difficulté et instaurer un « juste prix ».

*Santé**(dyslexie et dyspraxie – prise en charge)*

96640. – 14 juin 2016. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des enfants et des adultes souffrant de dyspraxie. 5 % à 7 % de la population est concernée, à des degrés variables, par ce trouble. Pourtant, encore plusieurs obstacles restent à lever pour faciliter la vie des personnes DYS, souffrant de troubles qui peuvent constituer un handicap dans les apprentissages, dans l'exercice d'une profession ou dans la vie sociale. En effet, la reconnaissance de ce handicap par les MDPH nécessite d'effectuer des bilans neuropsychologiques très coûteux qui ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Ce coût ne permet donc pas à toutes les familles de pouvoir accéder au diagnostic et à la rééducation qui l'accompagne. Cette situation constitue un blocage dans la reconnaissance et la prise en charge des personnes atteintes de dyspraxie. Cela engendre un coût supplémentaire à notre société puisque ces personnes rencontreront pour la plupart des difficultés scolaires et éprouvent bien du mal à s'insérer professionnellement et socialement. Les centres référents de dépistage des troubles spécifiques du langage et des apprentissages restent réservés aux cas les plus sévères et rencontrent souvent de longs délais d'attente. Il n'y a pas suffisamment de services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour le traitement des DYS. Le manque de places proposées par l'ARS ne permet pas à tous les enfants concernés d'accéder aux soins proposés par ces services. Il est temps de sortir de cette situation de blocage. Le Gouvernement, dans la continuité de son engagement pour l'égalité, doit poursuivre sa volonté de favoriser l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines. Elle lui demande donc de renforcer les moyens financiers permettant à toutes les familles d'accéder aux bilans diagnostiques et aux accompagnements nécessaires au parcours de santé des personnes concernées par la dyspraxie.

*Santé**(maladie d'Alzheimer – prise en charge)*

96641. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le premier bilan du plan « maladies neurodégénératives » lancé en 2014, plus particulièrement en ce qui concerne la maladie d'Alzheimer. La récente journée mondiale de lutte contre la maladie d'Alzheimer a permis de mettre une fois de plus en lumière les limites de nos politiques publiques actuelles : notre société tarde en effet à prendre en compte ces malades, à leur proposer des solutions d'adaptation au quotidien, et leur simplifier la vie. Pour les soignants, il s'agit de trouver le juste milieu entre protection de la liberté individuelle du patient et exigences de sécurité. Une personne atteinte d'Alzheimer a le droit au respect de l'ensemble de ses libertés : celle d'aller et venir, et de recevoir des soins appropriés, qui n'est pas juste le droit d'être maintenue en vie. Aujourd'hui, les acteurs du terrain jugent la mise en œuvre trop lente et les financements insuffisants. Ainsi, elle souhaite connaître les arbitrages en cours du Gouvernement sur la question, ainsi que les financements envisagés pour mieux comprendre l'étiopathologie de la maladie.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

96642. – 14 juin 2016. – **M. François Rochebloine** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur ce véritable enjeu de santé publique que représente la lutte contre la maladie de Lyme. Cette infection bactérienne de type « zoonosique » se transmet généralement à l'être humain par les tiques, ce qui retarde parfois l'établissement du diagnostic, de même qu'il semblerait que l'efficacité d'un traitement antibiotique reste controversée chez les professionnels de santé. Or il regrette que, le 28 janvier 2015, la proposition de loi relative à la maladie de Lyme n'ait pas obtenu le soutien du Gouvernement. Ce dernier avait affirmé que la réforme du dispositif de vigilance permettrait « une prise en charge régionale plus performante ainsi qu'un lien étroit entre le dispositif régional et les agences nationales ». De même, il a été annoncé le lancement d'actions destinées à structurer la lutte contre cette maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositifs ont pu être mis en place sur le territoire national. Et dans ce cadre, il aimerait savoir combien de patients ont été dépistés au cours des deux dernières années.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

96643. – 14 juin 2016. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la maladie de Lyme. Cette maladie issue de la piqûre d'une tique infectée par la borrelia est traitée

par des antibiotiques. Elle se manifeste notamment par des douleurs musculaires, des anomalies cardiaques, des troubles de la marche. Ces symptômes pouvant renvoyer à d'autres maladies, le dépistage de la maladie de Lyme n'est donc pas automatique. En février 2015, une proposition de loi a été renvoyée en commission. Depuis le texte n'a pas été réinscrit à l'ordre du jour. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre une initiative législative ou réglementaire à ce sujet.

Santé

(maladies rares – prise en charge – fibromyalgie)

96644. – 14 juin 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé au sujet de la reconnaissance et d'une meilleure prise en charge de la fibromyalgie en France. En 1992, l'Organisation mondiale de la santé l'a classée en rhumatologie. Un rapport de l'Académie nationale de médecine a déclaré cette maladie comme une entité clinique à part entière non psychique en 2007. En 2010, un rapport d'orientation de la Haute autorité de santé a été publié. Présentée techniquement comme un « syndrome polyalgique idiopathique diffus », la fibromyalgie présente comme symptômes des douleurs musculaires diffuses, un sommeil léger non réparateur, une fatigue persistante. Avec une prise en charge extrêmement lourde, certains patients indiquent un désengagement de la Caisse générale de sécurité sociale alors que les traitements, les examens médicaux, le transport et la cure thermale adaptée à cette pathologie sont nécessaires. La situation est d'autant plus délicate que les frais médicaux absorbent, pour les bénéficiaires des *minima* sociaux, une partie substantielle de leurs revenus. Il l'interpelle sur cette problématique.

Santé

(maladies rares – prise en charge – maladie de Tarlov)

96645. – 14 juin 2016. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les problèmes rencontrés par les patients atteints de la maladie de Tarlov et sur leur prise en charge, très inégale lorsqu'elle existe et dépend du bon vouloir de certains directeurs de CPAM. Ensuite, certains patients sont obligés d'aller jusqu'aux tribunaux des affaires de la sécurité sociale pour un refus d'ALD ou refus d'attribution d'une pension d'invalidité après vingt-cinq années de travail. Ils se voient également refuser d'une part des MDPH voire des refus d'AAH pour des personnes sans aucun revenu et d'autre part le fait d'être inscrit et intégré dans le troisième plan maladie rare. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle peut prendre pour remédier à ces problèmes.

Santé

(maladies rares – prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos)

96646. – 14 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des malades souffrant d'un syndrome d'Elhers Danlos (SED), maladie génétique qui dans le cadre de son évolution touche le collagène présent dans le corps humain et limite les efforts, les actions au quotidien et le bien-être des malades. Pour lutter contre ce syndrome les personnes atteintes ont besoin d'inhaler plusieurs fois par jour d'importantes quantités d'oxygène. Or les frais générés par ces prescriptions en grande quantité sont élevés, et il s'avère que l'oxygène n'est pas reconnu comme traitement du SED car il n'apparaît pas dans l'autorisation de mise sur le marché du médicament. Il n'est donc pas remboursé puisqu'il n'est pas listé dans les produits et prestations remboursables. Cela met les malades dans de graves difficultés financières. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à ce problème et permettre ainsi aux malades qui en ont besoin d'accéder à ces soins et être remboursés pour ces prescriptions.

Santé

(personnel – direction générale de l'offre de soins – contractuels – statut)

96647. – 14 juin 2016. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le devenir des personnels contractuels de la direction générale de l'offre de soins. Les personnels contractuels de la DGOS (direction générale de l'offre de soins) ont constitué un collectif nommé « Précaires à la DGOS ». Ce collectif est accompagné par les organisations syndicales. La régularité des mises à disposition dans des établissements publics de santé, imposées à ces personnels par la direction, ayant été contestée par la Cour des comptes, la direction propose aux personnels en CDD des contrats d'État d'une durée de trois ans sans aucune garantie de pérennisation, alors que ces mêmes personnels sont en CDD depuis des années. Quant aux agents en

CDI mis à disposition, il leur est proposé une nouvelle convention de mise à disposition pour une durée maximale de dix ans. Ces limitations conduisent à une précarisation certaine des personnels concernés. De plus, ces propositions vont complètement à l'encontre des dispositifs législatifs visant à diminuer le nombre d'agents contractuels dans la fonction publique. Une réponse ministérielle visant à déprécier ces agents, par la transformation des CDD en CDI et la stagiairisation des personnels en CDI, permettrait aux personnels d'appréhender l'avenir de manière plus sereine. Aussi, une réelle négociation entre le collectif « Précaire à la DGOS », les organisations syndicales et le ministère pourrait permettre de résoudre cette situation conflictuelle en abordant de manière pérenne l'avenir des personnels concernés. Il lui demande donc d'engager de réelles négociations avec comme objectif la déprécierisation des personnels contractuels de la direction générale de l'offre de soins.

Santé

(troubles cognitifs – intégration en milieu scolaire)

96648. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de reconnaître les troubles cognitifs en milieu scolaire afin de mettre en œuvre des mesures efficaces pour les enfants qui en sont atteints. Les troubles cognitifs sont très souvent détectés dans les premières années de l'école élémentaire. Des études récentes montrent qu'entre un et deux enfants par classe seraient concernés. Malheureusement, ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entrave considérablement la scolarité des enfants qui, de ce fait, est souvent jalonnée d'échecs. Or le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans de nombreux cas encore, insuffisant pour une prise en charge adéquate des troubles cognitifs. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire et si des efforts particuliers seront mis en œuvre pour améliorer la sensibilisation et la formation des enseignants.

Sécurité sociale

(Carsat – dysfonctionnements)

96658. – 14 juin 2016. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le traitement des dossiers de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Fin 2015 le déblocage de postes supplémentaires pour accompagner les caisses dans la régularisation des retards a été annoncé ce qui constituait une bonne nouvelle par rapport aux attentes de nombreux concitoyens sur les territoires. Six mois plus tard, il semblerait que le délai de traitement des dossiers classiques ait diminué. Toutefois, il apparaît que les demandes relevant de cas particuliers type poly-pensions ou pensions de réversion resteraient soumises à des délais trop longs. Dans ce contexte, il lui demande si l'engagement de débloquer des postes supplémentaires a bien été tenu et comment les procédures ont été améliorées afin d'assurer un meilleur traitement de l'ensemble des demandes.

Tourisme et loisirs

(associations – Agence nationale des chèques vacances – moyens)

96665. – 14 juin 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la réduction des budgets alloués par l'Agence nationale des chèques vacances. Le Conseil national des associations familiales laïques (AFL) et l'Association nationale des chèques vacances (ANCV) œuvrent ensemble depuis de nombreuses années, pour aider des familles démunies à partir en vacances avec la mobilisation du dispositif « aide aux départs en vacances ». L'aide ainsi apportée par l'ANCV, sous forme de chèques vacances, permet à des familles fragiles de sortir pour quelques jours de leur misère habituelle. Ce départ en vacances est aussi très souvent une étape dans le processus de réinsertion ou de reconstruction sociale de ces familles. Il convient aussi de rappeler, que selon une récente enquête IPSOS, 90 % des parents considèrent les vacances comme un élément incontournable du développement personnel de l'enfant et une condition pour réussir sa scolarité. Pourtant, le budget consacré par l'ANCV à ce dispositif est frappé d'une réduction sensible. À la réduction de 5 % appliquée en 2016 par rapport au réalisé en 2015, il semble prévu de nouvelles réductions de 5 % pour chacune des années à venir. Alors que les familles en difficulté sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus démunies, ces réductions sont un bien mauvais signal quant à la capacité de solidarité de notre pays envers les plus défavorisés. Elles sont aussi une menace pour la cohésion sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 93738 Olivier Marleix ; 93741 Jean-Pierre Gorges.

Agriculture

(agriculteurs – cessation d'activité – cotisations sociales – paiement)

96453. – 14 juin 2016. – M. Pierre Ribeaud interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question du paiement des cotisations sociales par les exploitants agricoles partant à la retraite ou cessant leur activité en cours d'année. En effet selon les règles actuellement appliquées par la mutualité sociale agricole, lorsqu'il met fin à son activité en cours d'année, l'exploitant agricole est tenu au paiement des cotisations sociales pour l'année prise dans sa totalité. Cette pratique apparaît d'une part injuste et d'autre part en décalage avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Ainsi dans une décision de la deuxième chambre civile du 11 octobre 2006 le juge rappelle que le texte (l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984) « n'implique pas que les cotisations soient exigibles pour l'année entière lorsque, au cours de celle-ci, il a été mis fin à l'activité sur les revenus de laquelle étaient assises ces cotisations ». Dans un contexte particulièrement contraint et difficile pour l'agriculture en France, ne devrait-on pas s'efforcer d'aider les agriculteurs à partir à la retraite lorsqu'ils le désirent dans des conditions financières satisfaisantes leur permettant d'assurer une existence digne ? Il aimerait ainsi connaître sa position sur cette question.

Agriculture

(élevage – politiques communautaires – perspectives)

96454. – 14 juin 2016. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'utilisation abusive du régime TVA forfaitaire par l'Allemagne au profit des éleveurs de porcs. En effet, les règles européennes de la concurrence dans le domaine agro-alimentaire (directive 2006/112/CE) interdisent la généralisation des dispositifs forfaitaires sur la TVA ainsi que les mécanismes de surcompensation fiscale, sauf dans les cas de difficultés administratives. Alors que les éleveurs de porcs français respectent les réglementations européennes, leurs concurrents allemands bénéficient d'un régime d'exception : non seulement l'application du régime forfaitaire est devenu l'usage, mais la production porcine allemande a bénéficié d'une surcompensation de 50 millions d'euros par an de 2008 à 2012, soit un avantage en termes de marges de 250 millions d'euros pour la filière. Alors que les éleveurs français font face à une crise économique importante, cette distorsion de concurrence est insupportable pour eux. Les représentants français de l'élevage porcin, regroupés en collectif, ont d'ailleurs porté leur réclamation à l'échelle européenne par le dépôt d'une plainte auprès de la commission européenne. Il lui demande d'intervenir auprès des instances européennes afin de faire cesser cette concurrence déloyale et ce dumping fiscal pratiqués par l'Allemagne.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – sécurité sanitaire – préconisations)

96455. – 14 juin 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place des projets alimentaires territoriaux pour développer une alimentation de proximité, avec des produits de qualité. Elle souscrit pleinement à ces objectifs qui ont été renforcés par l'adoption en première lecture de la proposition de loi n° 3280 portée par sa collègue Brigitte Allain. Elle se félicite qu'un nombre grandissant d'agriculteurs cherchent à mieux valoriser leur production en diversifiant leur activité, en faisant de la transformation et de la commercialisation. De plus, il s'agit d'une solution, parmi d'autres, à l'actuelle crise agricole. Le succès des démarches de production fermière ou bio, de vente directe ou en circuits courts, comme les AMAP, le démontre. Il s'agit d'une véritable opportunité à développer pour conforter le modèle économique agricole, pour créer de l'emploi et dynamiser l'économie locale. Pourtant, des producteurs fermiers de sa circonscription et de son département l'ont interpellée. Ils affirment que leur modèle est bridé, voire mis en péril, du fait de l'inadaptation de normes d'hygiène européennes (ou de leur transcription en droit français) aux productions fermières de petites tailles notamment celles qui nécessitent un atelier de transformation ou de commercialisation. L'exemple de la législation en matière de salmonelles, en

élevage de volailles fermières, reflète bien la situation. La réglementation soumet ces élevages aux mêmes exigences que les élevages intégrés sans tenir compte des différences de conditions. Un producteur en circuits courts gère plusieurs lots d'âges différents avec des enlèvements en continu (un même lot est abattu sur plusieurs semaines pour alimenter différents circuits courts). Contrairement aux gros élevages en bâtiments, les productions fermières en plein air (dont le bio) ont des parcours extérieurs qui peuvent être plus facilement en lien avec la faune sauvage parfois porteuse de salmonelles. Des prélèvements sur litière (à l'aide de pédichiffonnettes) sont obligatoires pour les poulets de chair et les volailles pondeuses. En cas de résultat positif, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'élevage, voire de déclaration d'infection (APDI), est pris. Selon le diagnostic, tout ou partie de l'élevage est abattu. La mise en place de nouveaux lots peut être bloquée tant que l'arrêté préfectoral n'est pas levé. L'agriculteur ne peut plus approvisionner ses marchés, entraînant une baisse de ses ventes et une perte de clientèle. Certains élevages ne s'en remettent pas alors même que les salmonelles n'ont été détectées que dans l'environnement, pas sur les volailles ni dans les œufs qui sont parfaitement sains. Il lui semble indispensable et urgent de prendre pleinement en compte les spécificités des filières courtes et de mettre en place des mesures proportionnées et adaptées aux élevages fermiers garant du modèle alimentaire français. Aussi elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions législatives ou réglementaires visant à adapter la mise en place des arrêtés sur les élevages de volailles de ferme tout en garantissant un haut degré de sécurité sanitaire.

Agriculture

(terres agricoles – investisseurs étrangers – conséquences)

96456. – 14 juin 2016. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le phénomène de concentration foncière observé depuis quelques années dans l'espace agricole national. La montée en puissance d'exploitations multinationales qui concerne plusieurs pays européens peut menacer à terme le modèle agricole français. En conséquence il souhaite savoir s'il est dans ses intentions de renforcer les moyens des SAFER (sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) pour mieux contrôler ce type de transactions. De plus il lui demande d'exercer une vigilance rigoureuse sur l'attribution des fonds de la politique agricole commune afin qu'ils ne viennent pas alimenter la spéculation sur les terres agricoles et rémunérer le capital des grandes exploitations détenues par des opérateurs financiers internationaux.

Agriculture

(traitements – biocontrôle – réglementation)

96457. – 14 juin 2016. – M. François de Mazières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les produits dits de biocontrôle. En effet, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt promulguée en octobre 2014 a prévu de définir par voie réglementaire la liste des produits reconnus comme biocontrôle. Cette liste est attendue par les professionnels, car elle leur permettra d'une part de bénéficier de dérogations sur ces produits reconnus comme biocontrôle et d'autre part de pourvoir former leurs personnels. Aussi il lui demande dans quel délai cette liste sera établie et rendue publique.

Agriculture

(viticulture – droits de plantation – politiques communautaires – Cognac – conséquences)

96458. – 14 juin 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences, dans la région de Cognac, de la récente libéralisation des droits de plantation. En effet, certains viticulteurs profitent des nouvelles possibilités offertes par la réglementation pour acquérir des vignes dans des régions où le foncier est moins cher et utilisent les transferts de leurs droits de plantation pour replanter dans la région Cognac. Bien que cette pratique soit juridiquement possible, il en résulte un déséquilibre néfaste pour la région : ces plantations vont pouvoir revendiquer l'appellation Cognac. Dans un contexte de surproduction potentielle, toute augmentation non contrôlée des surfaces portera atteinte à un équilibre économique fragile. Il doit être mis un terme à ces pratiques qui spéculent sur une opportunité juridique, accroissent inconsidérément des surfaces d'appellation Cognac et induisent une concurrence déloyale au sein de la viticulture. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Animaux**(camélidés – identification – réglementation)*

96463. – 14 juin 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de décret relatif à la modification de l'article L. 212-9 du code rural rendant obligatoire l'identification des camélidés en France. En effet, les identificateurs d'équidés et de camélidés sont déclarés auprès de l'autorité administrative, qui procède à leur inscription sur une liste dans des conditions fixées par décret. Ce décret fixe notamment la liste des diplômes, titres, certificats ou attestations de qualification exigés pour l'exercice de l'activité d'identification. Si la prévention de maladies transmissibles à l'homme comme la tuberculose ou la brucellose nécessite de réglementer la possession de camélidés en France, il semble que les dangers sanitaires que représentent ces animaux sont avant tout proportionnels à la taille et à la densité des effectifs animaux. C'est ainsi qu'il serait injuste et préjudiciable que des dispositions trop restrictives de ce décret empêchent des particuliers de posséder quelques lamas ou alpagas à titre personnel. En outre, le projet de décret évoque la création d'une base de données payante, ce qui risque de considérablement augmenter les coûts d'identification. Par conséquent, il souhaiterait savoir de quelle manière le contenu de ce futur décret pourra garantir des dispositions protectrices et rassurer les propriétaires de camélidés.

*Animaux**(camélidés – identification – réglementation)*

96464. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le projet de décret relatif à l'identification des camélidés. Un amendement sénatorial a en effet modifié l'article L 212-9 du code rural rendant ainsi obligatoire l'identification des camélidés en France pour raison sanitaire dans une base de données payante. Or il s'avère que ces animaux n'ont jamais révélé le moindre cas de maladies de types tuberculose ou de brucellose depuis leur présence en France. Par ailleurs, un grand nombre de camélidés sont déjà identifiés dans un registre privé dont le fonctionnement est gratuit et donne entière satisfaction permettant notamment un suivi généalogique et un contrôle ADN. Ainsi, outre le coût financier engendré par la création d'une base de données payante déjà existante, s'ajoute un coût de l'identification pour les éleveurs dont l'équilibre financier est déjà précaire. Face à cette situation, il est nécessaire de redonner à l'élevage de camélidés des perspectives économiques à hauteur de ses difficultés et de se limiter à une obligation de déclaration de détention de camélidés sans avoir recours à une telle base de données payante. Aussi, lui demande-t-elle de bien vouloir intervenir afin de sauvegarder l'élevage de camélidés en France.

*Bois et forêts**(filère bois – exportations – bois non transformés – conséquences)*

96481. – 14 juin 2016. – M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le manque de matière première des scieries françaises alors que, dans le même temps, paradoxe de la situation, nos forêts sont sous-exploitées donc « surdotées ». En effet, le phénomène d'aspiration massive des grumes françaises par le continent asiatique et plus particulièrement la Chine est pointé du doigt par nos industriels qui souffrent de la situation et peinent à faire perdurer leur activité. En cause donc l'appétit grandissant de ce pays pour nos chênes achetés non transformés à des prix très élevés par des traders de l'exportation. Ainsi, ces derniers spéculent à tout-va, effacent la concurrence en faisant grimper artificiellement les prix de la matière première et par-dessus le marché, ne respectent aucune réglementation mise en œuvre justement pour endiguer le problème lié à cette fuite incontrôlable. Il fait ici référence notamment aux nouvelles normes phytosanitaires récemment créées mais qui, à ce jour, ne sont toujours pas applicables car systématiquement repoussées sous la pression de puissants lobbies d'exportateurs mécontents de sentir le vent tourner. Parallèlement, la labellisation des lots et des entreprises, délivrée aux seuls acheteurs qui s'engagent à transformer leur bois au sein de l'UE en contrepartie de la délivrance d'un accès privilégié aux chênes lors des ventes de l'ONF, est aussi un instrument censé garantir plus de transparence et d'équité dans ces échanges. Malheureusement, tout système de sécurité présente des failles et les contrôles des services de l'État sont aujourd'hui insuffisants pour déceler l'ensemble des fraudes et ce par manque de moyens. Le contournement du label par des sociétés peu scrupuleuses spécialisées dans la vente aux transformateurs français mais qui en réalité font transiter ce bois labellisé hors de l'UE par l'intermédiaire d'anciennes sociétés restées tournées vers l'export est

monnaie courante. La situation est urgente et les enjeux sont cruciaux. Si aucune solution efficace n'est trouvée rapidement, ce sont des milliers d'emplois et de sociétés françaises du secteur du bois qui seront menacés. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures concrètes seront prises pour permettre la préservation de la filière bois française.

Bois et forêts

(filiale bois – exportations – bois non transformés – conséquences)

96482. – 14 juin 2016. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la valorisation de la forêt française. En effet, la France est le quatrième pays d'Europe le plus boisé avec 16,5 millions d'hectares de forêt (soit 30 % du territoire). La filière bois représente 60 milliards d'euros et 440 000 emplois directs et indirects. Pourtant, le déficit commercial de la filière est de 6 milliards d'euros cette année. La crise de la filière bois, particulièrement de l'industrie de la transformation est préoccupante : chaque année, ce serait une centaine de scieries qui fermentaient. Plusieurs explications sont régulièrement avancées à cette crise : le morcellement de la forêt entre forêt publique (10 % du domaine de l'État, 15 % du domaine des collectivités territoriales) et forêt privée (75 % des forêts pour 4 millions de propriétaires, soit une surface moyenne de 3 hectares par propriétaire !); l'absence d'équilibre entre producteurs et transformateurs qui en résulte avec déconnexion des intérêts entre amont et aval, comme le souligne le rapport n° 3131 des députés Pascale Got et Damien Abad déposé le 14 octobre 2015 à l'Assemblée nationale ; la pression concurrentielle accrue venant d'autres pays européens et plus encore de pays d'Asie du Sud-Est à l'heure où la filière française peine à se relever de la crise de 2008. La faiblesse de l'industrie de la transformation, en particulier de deuxième transformation pousse aujourd'hui à l'exportation en Asie de bois qui revient transformé comme meubles et parquet essentiellement. Dans ce contexte, l'absence de stratégie politique pour la forêt ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation dans les années à venir. Le rapport n° 3131 des députés Pascale Got et Damien Abad cité plus haut suggère quinze recommandations pour permettre à la filière bois française de mieux valoriser cet atout que constitue la forêt française. Aussi, il souhaite savoir quelles initiatives le Gouvernement entend prendre, qu'elles soient inspirées de ce rapport ou non, pour redonner un nouveau souffle à la filière bois.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96496. – 14 juin 2016. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par l'Union professionnelle des bouchers, charcutiers et traiteurs de Saône-et-Loire. Ces professionnels font valoir qu'un seul et unique cas de vache folle détecté en 2016 dans le département des Ardennes a suffi à remettre en cause le statut de pays à risque négligeable. Selon ces mêmes professionnels, les règles définies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire – très strictes à l'origine pour cause de danger imminent pour la santé publique – ne correspondraient plus aujourd'hui à la réalité du risque encéphalopatique spongiforme bovin. Néanmoins, l'Agence européenne continuerait de les appliquer sans nuance, en imposant des mécanismes coûteux et fastidieux tels que l'isolation des carcasses, le désossage par séquence des muscles attenants à la colonne vertébrale, le dépôt des os de la colonne dans un bac identifié. En outre, cette profession qui a l'obligation de faire collecter le contenu du bac par un équarrisseur, ce service n'étant pas assuré par l'État mais par des entreprises en situation de monopole ou quasi-monopole, constate des tarifs de collecte très considérablement augmentés. Aussi, elle lui demande quelles solutions sont envisagées sur ce sujet.

Déchets, pollution et nuisances

(déchets – boucherie-charcuterie – entreprises d'équarrissage – collecte – coût)

96497. – 14 juin 2016. – M. Gilles Bourdouleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'élimination des déchets os et suifs de catégorie C1 et C3 par les artisans bouchers charcutiers traiteurs. Arrêtée en août 2015, la collecte des déchets C1 est redevenue obligatoire, par l'instruction technique DGAL/SDSSA 2016-246 ayant pour objet la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) et ce, suite à la détection d'un cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) sur un bovin dans un élevage français des Ardennes et alors qu'il semble que l'animal concerné provienne d'un pays européen voisin. L'ESB est principalement due à la présence dans les aliments pour animaux de tissus animaux infectés comme le cerveau et la moelle épinière. Afin d'endiguer cette maladie, la Commission européenne a pris en 1989 quelques mesures dont l'interdiction de nourrir avec des protéines animales les animaux élevés pour la

production alimentaire. Cependant, il semble que la Commission ait de nouveau autorisé la commercialisation de farines animales mais sous une dénomination différente. Il serait intéressant de connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. En ce qui concerne la collecte des MRS, les artisans bouchers charcutiers traiteurs qui adhèrent totalement aux principes de précaution, ont immédiatement remis en place le protocole d'élimination conformément à la directive de la DGAL. Malheureusement, la réactivité n'a pas été immédiate pour les entreprises de collecte et d'élimination qui pour certaines ont mis près d'un mois à répondre aux attentes des artisans de la viande. Lesquels furent dans l'obligation de stocker les déchets à leurs risques et périls sans que cela n'émeuve la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Aujourd'hui, ces artisans doivent faire face à un coût très prohibitif de la collecte puisqu'il a augmenté de plus de 40 % depuis 2015 ; une situation liée au monopole des entreprises de collecte spécialisées qui alourdit les charges des artisans d'environ 2 500 euros par an. Des artisans qui logiquement s'interrogent sur leur obligation à prendre financièrement en charge une mesure de salubrité publique, décidée par l'État, alors qu'à la base le problème n'est pas de leur responsabilité puisque les carcasses sont contrôlées puis validées conformes à la consommation par les services de la DDPP. Au regard de ces éléments, et parce que l'État reconstruit le capital de l'exploitation agricole lorsqu'un élevage est dévasté par un cas d'ESB, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'aider financièrement les artisans bouchers charcutiers traiteurs, victimes indirectes de l'ESB.

Élevage

(volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

96506. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conséquences que fait peser la mise en place de l'arrêté « biosécurité » du 8 février 2016 sur les élevages de volailles de ferme dans le département de l'Isère. Cet arrêté s'appuie sur des critères techniques issus de l'élevage intégré. Ces critères ne sont pas en adéquation avec le risque présent sur les élevages fermiers du fait des conditions d'élevage très différentes (densité plus faible, rusticité des souches, croissance plus lente). Son application fait craindre à la chambre d'agriculture de l'Isère, les mêmes conséquences pour les élevages fermiers que celles de l'arrêté « salmonelle » du 22 décembre 2009 : la détention de salmonelles dans les fientes de volailles conduit à l'abattage de l'ensemble du troupeau même si les poulets ne présentent aucun symptôme de maladie et qu'aucune salmonelle n'est détectée au cœur de la viande. À ce jour, c'est bien la viande qui est consommée ! À l'heure de la mise en place des projets alimentaires territoriaux pour développer une alimentation de proximité avec des produits de qualité, la chambre d'agriculture de l'Isère craint qu'une réglementation sanitaire inadaptée ne conduise à une mise à mal de la filière volaille de ferme en France. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet.

5212

Produits dangereux

(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)

96610. – 14 juin 2016. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la prorogation de l'autorisation du glyphosate. Le 8 mars 2016, faute de majorité qualifiée, la Commission européenne a été contrainte de reporter un vote sur sa proposition de prolonger l'autorisation du glyphosate de quinze ans, jusqu'en 2031. La molécule du désherbant le plus produit et le plus utilisé au monde, aussi bien dans l'agriculture que dans les forêts et les jardins, fait l'objet d'une importante controverse. Alors que le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), au sein de l'organisation mondiale de la santé, avait classé le glyphosate comme « cancérigène probable », l'autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, a ensuite estimé que le risque était « improbable ». Face à cette deuxième étude, et compte tenu du fait que l'on retrouve ensuite cette molécule aussi bien dans l'air que dans l'eau, les aliments et même notre urine, il souhaite s'assurer que, par principe de précaution, la France fasse en sorte que le glyphosate soit interdit.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96625. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement quant à la situation des vétérinaires qui ont travaillé en tant que collaborateur occasionnel du service public *via* les directions départementales des services

vétérinaires entre 1955 et 1990 pour éradiquer les épizooties qui touchaient le cheptel national. Ces vétérinaires n'ayant pas été affiliés aux organismes sociaux, ils sont privés de droit à la retraite. Elle le remercie de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant ce sujet.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)

96626. – 14 juin 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires retraités qui ont participé, au cours des années 1955 à 1990, à l'éradication des grandes épizooties (tuberculose, fièvre aphteuse, brucellose, leucose) qui dévastaient le cheptel. De fait, ces vétérinaires étaient considérés comme des collaborateurs contractuels du service public, employés de l'État auprès des directions des services vétérinaires, sous la tutelle du ministère de l'agriculture. À ce titre, l'État devait affilier ces personnels aux organismes sociaux, à savoir la sécurité sociale et l'IRCANTEC, ce qui n'a jamais été entrepris, les privant ainsi d'une partie de leurs droits à la retraite. Dans deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a reconnu la pleine responsabilité de l'État et a condamné ce dernier à réparer l'entier préjudice (100 % du montant des cotisations sociales et arrrages de pension non versés). Afin d'éviter la multiplication des requêtes auprès des tribunaux, le ministère de l'agriculture a proposé une négociation amiable à la profession vétérinaire. Dans la circulaire du 24 avril 2012, le ministère de l'agriculture a défini la procédure pour cette transaction. Plus de 1 300 dossiers sont alors remontés au ministère. À ce jour, il regrette que seuls quelques vétérinaires aient commencé à percevoir leur rémunération de manière partielle et que les conclusions de la procédure harmonisée de traitement de ces litiges semblent variées. Aussi, il lui demande pour quelles raisons ce litige, pourtant tranché, subsiste encore en 2016 et ce qu'il compte mettre en œuvre pour que ces vétérinaires puissent enfin percevoir leur indemnisation.

Recherche

(INRA – pôle botanique méditerranéen – création – perspectives)

96630. – 14 juin 2016. – M. Jean Leonetti alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir du site de la Villa Thuret au Cap d'Antibes. Depuis plusieurs années, les services de la mairie se sont associés à l'INRA et particulièrement à l'unité expérimentale de la villa Thuret pour étudier un projet de centre botanique méditerranéen à vocation internationale. Il s'agirait de mettre en synergie les activités de recherche de l'INRA, l'enseignement scientifique d'ingénierie horticole du pôle vert d'Antibes, des applications concrètes par l'installation du service de l'environnement de la ville d'Antibes et la mise en valeur du site ainsi que sa gestion par la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis. Ce projet associerait l'État, la région PACA, l'échelon intercommunal et la ville. Cependant, alors que la CASA était prête à porter financièrement à elle seule la première phase d'aménagement (sur une propriété appartenant à l'État pourtant), l'administration des domaines étudierait une possible valorisation de la partie située au 41 boulevard du Cap ce qui morcellerait le patrimoine Thuret et rendrait impossible la réalisation d'un projet global. Une grande partie des bâtiments est à l'abandon depuis 2011, il paraît donc nécessaire que l'État prenne ses responsabilités sous peine de voir dégrader irrémédiablement un patrimoine qui lui appartient.

Sécurité sociale

(mutualité sociale agricole – convention d'objectifs et de gestion – conséquences)

96659. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réduction des postes de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le 7 avril 2016, le conseil d'administration de la MSA a voté la convention d'objectifs et de gestion qui la liera avec l'État pour la période 2016/2020. Le texte prévoit la suppression de 1 300 postes, ce qui correspond à 9,2 % des effectifs actuels *via* le non-remplacement de deux-tiers des départs en retraite. Elle lui demande comment il entend garantir la qualité du service de la Mutualité sociale agricole à une période où le nombre d'agriculteurs en difficulté augmente.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 10274 Olivier Marleix ; 75834 Olivier Marleix ; 82834 Thierry Lazaro ; 89574 Yves Foulon ; 90292 Arnaud Viala ; 90293 Arnaud Viala ; 90301 Arnaud Viala.

Communes

(DGF – montant – mode de calcul)

96489. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'impact pour certaines communes comme Villefontaine en Isère par exemple, du nouveau mode de calcul de la dotation globale de fonctionnement applicable à compter de 2017. Elle sera composée d'une dotation de base, d'une dotation pour charges de ruralité et d'une dotation pour charges de centralité. La notion de charges de centralité est intégrée pour tenir compte des coûts des structures et services offerts et supportés par une commune « centre » et dont profitent les plus petites communes périphériques. Sur un territoire où coexistent deux ou plusieurs communes assumant des charges de centralité, la commune la plus peuplée se verra dotée de la majorité de cette dotation de centralité, au détriment des communes dont la population est moindre, indépendamment de toute considération de charges financières, de richesse ou de pauvreté. Il en ressort une iniquité criante appelant un ajustement indispensable à apporter à ce dispositif. Cette nouvelle architecture de dotation forfaitaire engendrera de graves difficultés pour certaines collectivités territoriales, alors même que l'État dit veiller à atténuer les impacts des dotations sur les collectivités les plus fragiles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

96490. – 14 juin 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences de la loi n° 2015-366 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat. Celle-ci pose en effet de grosses difficultés dans son application et notamment en ce qui concerne l'automaticité de l'indemnité de fonction du maire au taux plafond dans les communes de moins de 1 000 habitants. L'association des maires ruraux de France estime à 10 000 le nombre de maires impactés par cette loi. Beaucoup d'interrogations se posent quant au financement de cette mesure prévue par la loi. Si la compensation financière n'est pas à l'ordre du jour, il faut laisser aux conseils municipaux le pouvoir de décider du montant de l'indemnité du maire. En effet, en mettant celle-ci automatiquement au taux maximum, elle interdit la redistribution vers certains conseillers municipaux ou tout simplement de faire des économies pour favoriser l'investissement dans la commune. Il est certain que certaines communes verront leur équilibre financier être mis en péril par cette mesure. Face à cette menace, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour apporter une solution à cette situation.

Coopération intercommunale

(réforme – intercommunalités – modalités)

96494. – 14 juin 2016. – M. Julien Dive interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conditions des fusions d'intercommunalités prévues par la loi « NOTRe ». Celle-ci a en effet institué une nouvelle taille moyenne des intercommunalités, les faisant passer de 5 000 habitants minimum à 15 000 au 1^{er} janvier 2017. Pour ce faire, la loi prévoit la fusion des intercommunalités se trouvant en dessous de ce seuil, sauf dérogation selon des critères de densité. Ainsi dans l'Aisne, six projets de fusion ont été conçus par le schéma départemental de coopération intercommunale. Chaque nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) né d'une fusion se voit assurer une garantie de dotation globale de fonctionnement versée pendant ses trois premières années d'existence ; cependant, le budget des collectivités est affecté chaque année par la baisse des dotations. Avant même d'envisager le transfert progressif des compétences qui aura un coût pour les intercommunalités, la modification de leur périmètre ne se fera pas sans un impact budgétaire immédiat. Pour ces cas précis de fusion, il demande si l'État peut garantir un certain niveau de DGF équivalent à l'année N-1, afin de réaliser correctement ces regroupements.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(offices – ONACVG – conseil d'administration – composition)*

96459. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nouvelle composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Récemment, la commission permanente de l'ONACVG a décidé de réduire les membres d'un conseil représentatif au conseil d'administration de l'institution (trois personnes contre sept auparavant) en éliminant ainsi les représentants des résistants, des déportés et des internés. Cette éviction aurait été justifiée par l'âge avancé des ressortissants. La fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes a affiché son profond désaccord avec cette absence de représentation. Elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et ses intentions précises.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(offices – ONACVG – conseil d'administration – composition)*

96460. – 14 juin 2016. – M. Thomas Thévenoud interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la composition du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Cet établissement public a pour vocation de regrouper au sein de son conseil d'administration les représentants de l'ensemble des associations du monde combattant qui se sont constituées au fil des conflits du XX^{ème} siècle, il doit permettre d'intégrer au mieux les revendications et les préoccupations de tout le monde combattant sans exception. En 2015 néanmoins, il a été décidé que la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes (FNDIRP) ne serait plus représentée au conseil d'administration de l'ONACVG. Cette association a été créée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par des déportés français afin de combattre la banalisation des crimes contre l'humanité et des génocides. Elle a toujours joué un rôle majeur dans le devoir de mémoire de la France, dans l'entraide entre les rescapés de la barbarie nazie ou même dans la mise en lumière d'exactions commises lors du dernier conflit mondial. Ses représentants participent activement aux diverses instances du monde combattant et siègent légitimement au conseil d'administration de l'ONACVG depuis les années 1940. Au regard de l'importance du rôle joué par l'ONACVG dans le monde combattant et au regard du caractère indispensable de la présence de représentants de déportés et internés de la Seconde Guerre mondiale dans les instances qui orientent les politiques publiques à l'égard des anciens combattants, il souhaite comprendre les raisons pour lesquelles la FNDIRP a été écartée du conseil d'administration de l'ONACVG et savoir comment la réintégration de cet organisme incontournable est possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

96461. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le régime d'indemnisation des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ce dispositif a été complété par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 afin d'indemniser les orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques reconnaissant ainsi le drame vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Le décret laisse en revanche exemptes de toute indemnisation les pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour faits de guerre et dont l'acte de décès porte la mention marginale « Mort pour la France ». Cette situation douloureuse est vécue comme une injustice par les associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre et a fait l'objet de nombreuses propositions de loi qui n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour du Parlement, la dernière datant d'octobre 2015. Un amendement au projet de loi de finances pour 2016 n° II-352 a également été déposé au Sénat par lequel un premier crédit de paiement de 1 million d'euros était prévu sous le libellé : indemnisation des orphelins de guerre ayant reçu le statut de pupilles de la Nation. Malheureusement, cette disposition n'a pas été retenue. S'il est légitime d'indemniser également les orphelins de parents victimes de déportation, il ne faudrait pas qu'un tel régime instaure une discrimination entre les pupilles de la Nation. Les personnes décédées pendant la guerre de 1939-1945 sont toutes des victimes de guerre et la souffrance des orphelins de guerre ne saurait être appréciée

selon les circonstances du décès de leurs parents, tous morts pour la France. L'inquiétude des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre est grande devant l'absence de mesures prises par le Gouvernement et l'urgence de rétablir un régime d'indemnisation juste et équitable au vu de l'ancienneté du dossier et de l'âge avancé des orphelins-pupilles. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de garantir l'égalité de traitement de tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

Anciens combattants et victimes de guerre

(revendications – perspectives)

96462. – 14 juin 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'inégalité de traitement entre générations du feu. Portée par l'Association nationale des cheminots anciens combattants (ANCAC) et la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie (FNACA), l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre (UFAC) a adopté, le 2 mars 2016, à l'unanimité, une motion visant à rendre justice à la 3^{ème} génération du feu. Le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord et l'article 132 de la loi de finances pour 2016 sont venus reconnaître le droit au bénéfice de la campagne double au profit des militaires d'Afrique du Nord sur le seul critère d'y avoir subi le feu. Ces dispositions introduisent par conséquent des inégalités flagrantes et dommageables entre les unités dépourvues d'historique en totalité ou partiellement et les personnels volants des trois armées pour qui chaque jour en unité combattante équivalait à une action de feu ou de combat. Les associations ne demandent pas une application avec effet rétroactif du montant de la pension mais que le bénéfice de campagne soit appliqué immédiatement et sans restriction dans les règles des autres conflits à savoir à tous les participants quels qu'ils soient dans les périodes retenues. Aussi dans un souci d'égalité des droits entre générations du feu, il souhaiterait savoir si le Gouvernement répondra à la demande des associations d'anciens combattants.

Cérémonies publiques et fêtes légales

(commémorations – Verdun – centenaire – organisation)

96483. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les suites données à l'annulation du concert du chanteur *Black M* qui devait être organisé par la ville de Verdun lors de la commémoration du centenaire. La programmation de ce concert a provoqué une polémique en raison du caractère déplacé d'une célébration à caractère festif à l'occasion du centenaire de la bataille de Verdun, symbole emblématique d'un siècle de fer. Beaucoup de nos concitoyens ont été choqués par l'annonce d'un concert de rap en clôture d'une journée de recueillement et ont publiquement exprimé leur mécontentement devant ce qu'ils ont considéré être au mieux une faute de goût au pire un outrage à la mémoire des 163 000 soldats morts pour la France entre février et décembre 2016. Suite à la polémique, que certains ont trop hâtivement réduite à une mobilisation d'extrême-droite, le maire de Verdun a finalement décidé d'annuler le concert. Cette décision était sage. La commune de Verdun avait reçu une subvention de 67 000 euros par la mission du centenaire. Plusieurs déclarations publiques peuvent laisser entendre que les organisateurs seraient d'une manière ou d'une autre indemnisés. La commémoration passée, il aimerait connaître les conditions d'annulation de ce concert, et en particulier ses conditions financières.

5216

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79444 Yves Foulon ; 79891 Philippe Meunier ; 82921 Thierry Lazaro ; 83076 Thierry Lazaro ; 83077 Thierry Lazaro ; 83078 Thierry Lazaro ; 83080 Thierry Lazaro ; 83084 Thierry Lazaro.

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

96466. – 14 juin 2016. – M. Michel Ménard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'application du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) au

secteur privé non lucratif. En avril 2013, une mission sur l'impact de la mise en œuvre du CICE sur la fiscalité du secteur privé non lucratif a été confiée par le Premier ministre aux députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico. La mission a axé ses travaux autour de quatre points, le premier portant sur l'analyse de la situation, au regard notamment de la fiscalité, du secteur privé à but non lucratif par rapport au secteur lucratif. Le poids respectif de la fiscalité pour chacun de ces secteurs a ensuite été évalué, dans le but de mettre au jour des éventuelles distorsions de concurrence que ce différentiel de fiscalité peut impliquer, notamment au regard du CICE. Enfin, des propositions permettant de corriger les distorsions de concurrence ainsi identifiées ont été élaborées. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, un amendement parlementaire, adopté par le Sénat, proposait la création d'un crédit d'impôt pour l'action solidaire, avec un objectif d'équité. Cet amendement a été repoussé, en raison du coût que son application représenterait, mais aussi au motif que les associations n'acquitteraient pas la taxe sur les salaires. Or ne sont concernées par ce point que les associations de moins de 10 salariés, soit 2 % des emplois du secteur privé non lucratif. Aussi, il souhaite qu'il lui indique les mesures envisagées pour répondre à la demande de traitement fiscal équitable des organismes sans but lucratif évoluant dans les domaines social, médico-social et sanitaire, et leur permettre de préserver leurs emplois, voire d'en créer de nouveaux, assurant par là même la pérennisation d'une offre à destination de tous les usagers, quelles que soient leurs ressources ou leur localisation.

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

96467. – 14 juin 2016. – Mme Julie Sommaruga attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le statut fiscal des associations. En effet, l'allègement de la taxe sur les salaires pour les organismes non lucratifs entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 a permis de dégager un peu de marge dans les budgets des associations employeurs qui mènent des actions essentielles pour nos territoires. Cependant, face à une situation budgétaire toujours contrainte, de nombreuses associations souhaiteraient que soit envisagée une augmentation du seuil à partir duquel elles peuvent bénéficier d'exonérations fiscales. En effet, afin de compenser une baisse de recettes importantes depuis plusieurs années, elles cherchent à augmenter leur chiffre d'affaires commercial, ce qui entraîne alors une plus forte ponction fiscale. Aussi, elle souhaiterait qu'un bilan sur le coût des exonérations fiscales aux associations soit dressé et que la possible augmentation des seuils de référence soit étudiée.

Établissements de santé

(établissements privés à but non lucratif – moyens – perspectives)

96533. – 14 juin 2016. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, dont la non-éligibilité au CICE les désavantage tant vis-à-vis du secteur public hospitalier, social et médico-social que vis-à-vis du secteur privé à but lucratif et de statut commercial. La mise en place du crédit d'impôt à l'action solidaire (CIAS), comme proposé par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), soutenue par de nombreuses autres associations, pourrait compenser ou neutraliser ces désavantages. Ces établissements privés non lucratifs partagent les mêmes missions et les mêmes contraintes que les hôpitaux publics mais leurs cotisations de retraite et de chômage sont plus lourdes et ils ne sont pas exonérés de la taxe foncière et de la taxe d'habitation. Quant à l'abattement de taxe sur les salaires pour le monde associatif, il ne concerne que les petites structures de moins de 10 salariés pour seulement 2 % des emplois. Dans le contexte contraint des comptes de l'assurance-maladie, ce crédit d'impôt permettrait à ces associations sanitaires et sociales, acteurs majeurs de l'économie sociale dans les territoires, de préserver et de créer des emplois mais aussi de renforcer leur capacité d'investissement, dont plusieurs de leurs structures ont grand besoin, avec une seule finalité : maintenir dans ces structures une qualité d'accueil des publics souvent fragiles ou en situation de handicap. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux organismes privés sans but lucratif du secteur sanitaire, social et médico-social, de bénéficier d'un traitement fiscal équitable.

TVA

(taux – taux réduit – pêche – appâts vivants – réglementation)

96680. – 14 juin 2016. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le taux de TVA applicable aux appâts vivants. Beaucoup de

sociétés du secteur de la production d'asticots pour la pêche appliquent le taux réduit de TVA dans le cadre de la production et de la vente d'appâts vivants. En effet, dès le 7 avril 1982, une de ces sociétés a interrogé la direction des services fiscaux sur le taux de TVA applicable. Suite à différents échanges de courriers au sein desquels étaient notamment évoqués les asticots blancs et colorés, l'administration a indiqué clairement, à deux reprises, les 21 juin et 12 août 1982 que le taux applicable était bien de 5,5 %. Mais la loi de finances pour 2016 modifie la rédaction de l'article 278 *bis* du CGT 30 au titre duquel les appâts vivants pour la pêche sont soumis au taux de TVA réduit, dans la manière suivante, à compter du 1^{er} janvier 2016 : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de *comission*, de courtage ou de façon portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et qui sont normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production animale ». Cette nouvelle rédaction impose ainsi, outre l'absence de transformation, le fait que lesdits produits doivent également être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole. Aussi lui demande-t-il des précisions sur ce point ainsi que sur la possibilité de maintenir le taux réduit de 10 % sur les ventes des produits tels que les asticots, vers, teignes, etc.

TVA

(taux – télévisions locales – perspectives)

96681. – 14 juin 2016. – M. Patrick Weiten attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la demande des télévisions locales de voir réexaminer leur assujettissement à la TVA par le biais de contrats d'objectifs et de moyens. La TVA applicable aux contrats d'objectifs et de moyens est, en effet, passée successivement entre 2011 et 2014 de 5,5 % à 7 % puis à 10 %. Les chaînes de télévision et radios du service public (France Télévision et Radio France) dont les missions de service public sont fixées par des contrats d'objectifs et de moyens bénéficient d'un taux de TVA de 2,1 % ; Aussi, considérant qu'il s'agit d'une discrimination et d'une rupture d'égalité entre le traitement fiscal dont bénéficie France Télévisions et celui des télévisions locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable aux télévisions locales qui participent au développement du pluralisme de l'information et de l'expression des courants d'opinion en particulier en région où le nombre de médias est beaucoup moins important qu'au niveau national.

5218

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 3890 Philippe Meunier ; 3994 Philippe Meunier ; 3995 Philippe Meunier ; 47193 Thierry Mariani ; 83280 Thierry Lazaro ; 83285 Thierry Lazaro.

Commerce et artisanat

(bijouterie-horlogerie-joaillerie-orfèvrerie – délai de rétractation – réglementation – mise en oeuvre)

96485. – 14 juin 2016. – M. François Rochebloine interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences de l'application des articles L. 121-99 à L. 121-103 du code de la consommation issus de la loi du 17 mars 2014 dite Hamon. En effet, si ces articles concernent l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux et établissent diverses obligations, en prévoyant notamment le respect d'un délai de rétractation de 24 heures, il apparaît que les dispositions mises en place pour appliquer très concrètement les nouveaux textes, introduisent une procédure particulièrement restrictive et peu adaptée à une activité commerciale. L'administration de la DGCCRF oblige désormais le client-vendeur à repartir avec son bijou, sans paiement et après avoir pu justifier de son identité (présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité), la transaction ne se concluant qu'après un retour en boutique 24 heures plus tard. Cette obligation inquiète, on le comprend, les professionnels du secteur car en pratique elle complique sérieusement les opérations d'achat-vente. À cet égard, il semblerait plus simple de prévoir une procédure de dépôt temporaire du bijou dans le commerce de l'acheteur jusqu'à la fin du délai de rétractation. Aussi, il lui demande s'il entend donner des

instructions à son administration afin de revoir cette interprétation restrictive de la loi et dont on mesure les lourdeurs. Face au caractère dissuasif de la procédure qui encadre une activité commerciale déjà très contrôlée et qui doit garder un minimum de souplesse, et compte-tenu des difficultés et les baisses d'activité que relèvent les professionnels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de revoir cet aspect de la réglementation applicable à l'activité de rachat de métaux précieux et de bijoux.

Commerce et artisanat

(concurrence – commerce de proximité – pérennité)

96486. – 14 juin 2016. – M. Philippe Folliot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des commerces de proximité. En effet les centres-villes et bourgs-centres, notamment en zone rurale, se dévitalisent depuis plusieurs années ce qui cause l'extinction progressive des commerces de proximité. Ceux-ci sont pourtant essentiels à nos concitoyens car ils offrent un service de qualité dans tous les territoires. Les bouchers, boulangers, buralistes, fleuristes... attendent que la loi de modernisation de l'économie de 2008 soit modifiée afin d'établir une concurrence plus équilibrée notamment vis-à-vis de la grande distribution. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Commerce et artisanat

(métiers d'art – liste – décret – publication)

96487. – 14 juin 2016. – M. Philippe Houillon appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'application de l'article 22 de la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises. En effet ce texte, qui vise à reconnaître le secteur des métiers d'art en tant qu'acteur à part entière de l'économie française, précise que son périmètre en est fixé par arrêté conjoint des ministères de la culture et de l'artisanat. Nombre d'experts ont été consultés, notamment l'Institut national des métiers d'art, pour mener un travail d'analyse et de consultation en vue de l'établissement de cette liste. En mars 2015, une phase de consultation auprès des organisations professionnelles et institutions représentatives des métiers d'art a été engagée, elle s'est achevée en mai 2015, date à laquelle une nouvelle liste a été transmise à son ministère et au ministère de la culture. Depuis lors, aucun arrêté n'a été pris. Il lui demande si les consultations se poursuivent alors que les 38 000 professionnels concernés ont vu leurs institutions représentatives consultées pour aboutir à un consensus.

Commerce et artisanat

(métiers de bouche – artisans glaciers – appellation – conséquences)

96488. – 14 juin 2016. – Mme Sandrine Doucet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire au sujet des artisans glaciers. En effet, à compter du 1^{er} juin 2016, les artisans glaciers qui respectent un cahier des charges établi par leur confédération nationale pourront afficher une mention spéciale indiquant « Glaces artisanales de France » et « Charte qualité ». Les artisans glaciers concernés seront tenus de n'utiliser que des ingrédients naturels pour faire leurs glaces et non des produits à base de poudres et de pré-mix. Cette mention a pour objectif de valoriser le travail de ces artisans glaciers qui s'engagent à assurer aux consommateurs des produits de qualité. Cependant le terme « artisan » pose de nombreuses interrogations puisque pour être qualifié d'artisan il suffit d'être inscrit au registre des métiers. La mention « Glaces artisanales de France » ou le terme « artisan glacier » porte à confusion et ne certifie pas de manière stricte l'authenticité des méthodes de fabrication ou l'origine des ingrédients. Il serait opportun de repenser l'intitulé de cette mention afin de clarifier davantage la situation pour les consommateurs. Elle la remercie de la tenir informée des suites données à ce dossier.

Consommation

(protection des consommateurs – Internet – escroquerie – lutte et prévention)

96492. – 14 juin 2016. – M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés qu'éprouvent de plus en plus de consommateurs utilisant Internet

pour s'informer avant une décision d'achat. Il apparaît en effet que dans de nombreux cas, les avis et les commentaires disponibles sur certains sites s'avèrent très peu fiables, voire trompeurs. En conséquence, il lui demande de le tenir informé sur l'action de ses services (notamment la DGCCRF) pour contraindre les plateformes diffusant des messages douteux à mettre en place des procédures de contrôles rigoureux pour répondre dans la transparence aux besoins d'information des consommateurs.

Transports aériens

(transport de voyageurs – agences de voyage – relations avec les compagnies aériennes – perspectives)

96667. – 14 juin 2016. – M. **Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur la résolution d'octobre 2015 de l'association internationale du transport aérien (IATA) concernant les agences de voyage françaises. IATA fixe les relations commerciales entre agences de voyages et compagnies aériennes fournissant aux premiers des titres de transport aérien à destination de leurs clients. La nouvelle résolution d'octobre 2015 met cependant en place des changements importants dans les relations entre ces deux acteurs. Les agences de voyages notamment semblent considérer ces dispositions comme abusives et pouvant leur être préjudiciables. En effet, elles devront remplir de nouveaux critères financiers plus élevés et ne disposeront que de 15 jours pour payer leur commande. Cette nouvelle résolution prenant effet en juillet 2016 et avril 2017, il lui demande d'éclaircir les relations entre IATA et les agences de voyages dans le code du commerce. Il souhaite qu'elle intervienne auprès des instances concernées pour engager une négociation avec IATA afin que cette résolution ne porte pas préjudice aux agences de voyages françaises.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 81643 Thierry Mariani ; 81644 Thierry Mariani.

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

96595. – 14 juin 2016. – Mme **Julie Sommaruga** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'accord de libre-échange avec le Canada et les questions qu'il soulève en matière de contrôle démocratique. Le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a indiqué qu'il s'agissait d'un traité mixte, c'est-à-dire qu'il nécessite une ratification européenne et une ratification des parlements nationaux. Néanmoins, il est prévu que l'accord soit appliqué de manière « provisoire » en attendant la ratification nationale. Le secrétaire d'État s'est exprimé sur ce point en indiquant que l'entrée en vigueur provisoire ne concernerait que les dispositions qui relèvent de l'aspect communautaire et à condition que le Parlement européen ait émis un vote favorable. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que recouvrent plus précisément ces dispositions qui appartiennent au champ communautaire mais qui pourraient toutefois avoir des répercussions sur la France.

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – Union européenne – environnement)

96596. – 14 juin 2016. – M. **Patrick Vignal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur l'accord de libre-échange avec le Canada et les problématiques qu'il soulève en matière de lutte contre le changement climatique. En effet, le 25 avril 2016, le Président de la République a affirmé que « la France sera très vigilante pour que les négociations internationales futures, les accords commerciaux, ne remettent pas en cause, de manière subreptice, les avancées qui ont été décidées lors de la COP21 ». Néanmoins, l'accord de libre-échange négocié avec le Canada, qui sera soumis au vote pour adoption au Conseil de l'Union européenne puis au Parlement européen, ne présente pas de véritables garanties en ce qui concerne la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique. En effet, aucun objectif de réduction d'émission de gaz à effet de serre ni même d'objectifs généraux ne figurent dans le texte. Qui plus est, le

CETA a déjà eu des conséquences sur la réglementation européenne en matière de pollution des carburants. Le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur a confirmé qu'il s'agissait d'un traité mixte c'est-à-dire qu'il nécessite une ratification européenne et une ratification des parlements nationaux. Cependant il est prévu que l'accord soit appliqué de manière « provisoire » en attendant la ratification nationale. Aussi il souhaiterait savoir ce que recouvrent plus précisément ces dispositions qui appartiennent au champ communautaire mais qui pourraient toutefois avoir des répercussions sur la France et aussi connaître la position du Gouvernement sur les carences de cet accord s'agissant de la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de l'environnement.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)

96608. – 14 juin 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le « partenariat transatlantique de commerce et d'investissement » (TAFTA). En effet une bonne partie de l'opinion redoute à tort ou à raison que l'Union abandonne une partie de ses normes protectrices notamment dans le domaine alimentaire ou environnemental. Aussi il souhaite savoir où en sont les négociations et connaître la position du Gouvernement.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 77298 Thierry Lazaro ; 77487 Thierry Lazaro ; 77613 Thierry Lazaro ; 82806 Thierry Lazaro ; 83100 Thierry Lazaro ; 83524 Thierry Lazaro ; 83526 Thierry Lazaro ; 83530 Thierry Lazaro ; 83533 Thierry Lazaro ; 83547 Thierry Lazaro ; 83553 Thierry Lazaro ; 83555 Thierry Lazaro ; 83561 Thierry Lazaro ; 86836 Thierry Lazaro.

Audiovisuel et communication

(radio – programme étranger – diffusion – perspectives)

96473. – 14 juin 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'attribution d'une fréquence pour la diffusion d'un service de la radio suisse dans la région franc-comtoise. « Couleur 3 » est un programme musical de la radio suisse romande qui diffuse également les actualités, ainsi que des informations culturelles (dates et lieux des expositions, concerts, manifestations sportives, etc.). C'est un programme de qualité reconnu des deux côtés de la frontière. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication prohibe en son article 40, sous réserve des engagements internationaux de la France, la détention par les étrangers non ressortissant de l'Union européenne de plus de 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise titulaire d'une autorisation relative à un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre assuré en langue française. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités afin de permettre la diffusion en région franc-comtoise de cette radio suisse, et notamment la question d'un éventuel accord bilatéral relatif à la diffusion hertzienne des services audiovisuels entre les deux pays francophones que sont la France et la Suisse.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

96474. – 14 juin 2016. – M. Jean-Patrick Gille interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés financières que rencontrent certaines radios associatives locales. En effet, le financement de ces radios est assuré pour une part, par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), ainsi que par leurs ressources propres et celles engagées par les collectivités locales. Ces financements sont indispensables à l'action de ces radios qui représentent plus de 2 500 salariés sur l'ensemble du territoire. Mais depuis 2 ans, l'enveloppe allouée à la subvention sélective du FSER a baissé de plus de 18 %, et les collectivités locales, soumises à une baisse des dotations de l'État, répercutent celle-ci sur les subventions des radios associatives notamment. Aussi, il lui demande si des solutions sont envisagées pour parer aux difficultés financières qui se profilent pour la radiodiffusion associative locale, et l'interroge notamment sur la possibilité d'accorder au FSER une dotation supplémentaire.

*Audiovisuel et communication**(radio – radios associatives – financement – perspectives)*

96475. – 14 juin 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'importance des radios locales associatives, représentées par le Syndicat national des radios libres, notamment compte tenu de leur politique de proximité sur tout le territoire et de leur volonté, plus récente, d'étendre leurs prérogatives en matière d'éducation aux médias (cf. l'accord-cadre du 23 mars signé par le SNRL et Mme la ministre de l'éducation nationale pour le développement de l'éducation aux médias et à l'information). Cette démarche novatrice, profondément citoyenne, revêt un caractère d'intérêt général/de service public qui ne saurait valablement se passer d'un financement à hauteur de ses ambitions. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa réponse au SNRL quant à leurs demandes ci-après : des dotations supplémentaires de 1 million d'euros et de 3 millions d'euros - respectivement pour les budgets de 2016 et de 2017 -, un fonds spécifique pour l'éducation aux médias et à l'information, ainsi que le sauvetage de la banque « Sophia », la banque de programmes de Radio France.

*Handicapés**(aveugles et malvoyants – déficients visuels – audiodescription – développement)*

96558. – 14 juin 2016. – **M. Kader Arif** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question de l'audiodescription pour les déficients visuels français. En effet l'accès des déficients visuels français à la culture cinématographique est particulièrement insuffisant notamment parce que les DVD - HD DVD - *blu-ray* vendus dans le commerce en France sont rarement équipés d'une piste audio-décrite qui permettrait aux malvoyants d'accéder à ce type de culture. Or la directive européenne 2007/65/CE du 11 décembre 2007 du Parlement européen et du Conseil précise dans son attendu 64 que « le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de la communauté est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Les moyens pour parvenir à l'accessibilité devraient comprendre mais de manière non exhaustive la langue des signes, le sous-titrage, la description audio et la réalisation de menus de navigation faciles à comprendre ». À ce titre il lui demande quelle est l'intention du Gouvernement concernant le développement de l'offre d'audiodescription dans le commerce des différents supports de films.

*Patrimoine culturel**(conservation – conservateurs-restaurateurs – soutien – perspectives)*

96581. – 14 juin 2016. – **M. Jean-Claude Buisine** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des professionnels de la conservation-restauration. En effet, cette discipline regroupe des interventions bien spécifiques de sauvegarde d'un objet ou d'un monument dans le respect de sa signification à la fois culturelle, historique, esthétique, éthique et artistique. L'objectif d'une intervention de conservation-restauration n'est pas de remettre les biens culturels « à neuf », mais bien de prolonger leur durée de vie dans ce qu'ils représentent comme liens entre les époques et les générations. Formés par les ministères de la culture et de l'enseignement supérieur, ces professionnels ont un rôle indispensable dans la gestion et la valorisation du patrimoine. Pourtant, leur situation professionnelle reste très insatisfaisante depuis de nombreuses années. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin de les soutenir pour l'intégrité et la pérennité des œuvres et des objets d'art.

*Patrimoine culturel**(musées – boutiques – produits – origine)*

96582. – 14 juin 2016. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'origine géographique des produits dérivés vendus dans les boutiques des musées nationaux. En effet, seuls 30 % des produits vendus dans les boutiques des musées français sont fabriqués en France, selon une étude de la Fédération indépendante du made in France (Fimif). Par exemple, aucun des T-shirts vendus dans ces boutiques et très peu de magnets ou de sacs en tissus grimés aux couleurs des musées ne font travailler d'artisans tricolores. La Tour Eiffel figure parmi les mauvais élèves avec seulement 17 % de ses objets conçus dans l'hexagone. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer les données avancées par cette enquête et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin d'encourager les boutiques des musées français à vendre français.

*Patrimoine culturel**(musées – Nuit européenne des musées – participation – modalités)*

96583. – 14 juin 2016. – **Mme Béatrice Santais** interroge **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les modalités d'inscription et de participation à la « Nuit européenne des musées ». Depuis cette année, plusieurs directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont posé comme condition la labellisation « musée de France » afin de participer à la « Nuit européenne des musées ». Cette nouvelle condition a bloqué la participation de nombreux musées locaux qui, pourtant, organisaient des activités tout à fait passionnantes à l'intention du public cette nuit-là. De plus ces radiations du label « Nuit européenne des musées » semblent définitives. Les musées mis à l'écart cette année ne pourront pas obtenir le label en 2017. Beaucoup de musées ont tout de même ouvert dans la nuit du 21 au 22 mai 2016, mais n'étaient pas inscrits au programme officiel, et n'ont donc pas pu bénéficier de la communication faite autour de l'événement. La « Nuit européenne des musées » est un événement populaire, qui vise à valoriser une offre culturelle de qualité dans tous les territoires. Cette décision de la DRAC est vécue par les bénévoles et les salariés de certains « petits » musées comme une absurdité, puisqu'ils s'engagent tous les ans pour proposer des animations de qualité pour faire découvrir un patrimoine local aux nombreux visiteurs. Il souhaiterait savoir quelles mesures compte mettre en place le Gouvernement pour permettre à l'avenir à tous les musées qui le désirent de participer à cet événement populaire qu'est la « Nuit européenne des musées », et éviter ainsi que cette manifestation ne tombe dans l'élitisme.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 91284 François Cornut-Gentille.

*Défense**(armée de l'air – A 400 M – perspectives)*

96502. – 14 juin 2016. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les déclarations du président du groupe Airbus, relatives aux difficultés rencontrées pour la mise en service de « l'airbus militaire » l'A 400 M Atlas. Dans une interview au quotidien allemand « Bild », il met en cause les gouvernements européens, qui auraient imposé pour la motorisation de cet avion de transport, un constructeur inexpérimenté. Il apparaît cependant que les quatre entreprises associées dans cette entité pouvaient faire valoir des services référencés en matière de turbo-propulsion. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement français sur le problème posé et sur les déclarations du président d'Airbus.

*Défense**(armement – protection antimissile – développement – perspectives)*

96503. – 14 juin 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sommet de l'OTAN à Varsovie et ses conséquences sur la dissuasion nucléaire française. Varsovie accueille au mois de juillet 2016 le sommet des chefs d'États et de gouvernements membres des pays de l'OTAN. Ce sommet est censé consacrer une nouvelle stratégie développée par les États-Unis d'Amérique qui se caractérise par le déploiement d'un système de défense antimissile balistique (DAMB) en Europe orientale. Cette stratégie n'est pas sans effets sur la doctrine de dissuasion. En effet, la DAMB semble de nature à saper les fondements de la force de frappe française. Dans son rapport sur les conséquences du retour de la France dans l'OTAN, Hubert Védrine, ancien ministre des Affaires étrangères, s'interrogeait sur le degré de complémentarité de la défense antimissile avec la dissuasion, au risque d'entamer la crédibilité de cette dernière. Alors que la France a opté pour la dissuasion nucléaire, théorisée comme pouvoir égalisateur auquel elle lie sa souveraineté et la protection de ses intérêts vitaux, une contradiction semble se dessiner entre une DAMB, censée limiter les impacts d'une agression et la dissuasion censée empêcher l'attaque. C'est pourquoi elle lui demande de préciser sa position sur une ambiguïté doctrinale lourde de conséquences à terme. Elle souhaite savoir si la France n'aurait pas dû clairement définir, auprès de ses alliés, la défense antimissile balistique comme une défense de théâtre tactique et non stratégique.

*Industrie**(armement – actionnariat de l'État – Cour des comptes – rapport – conclusions)*

96568. – 14 juin 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de la défense sur les suites données aux préconisations de la Cour des comptes dans son rapport « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense ». Le secteur industriel de la défense est, structurellement et, depuis quelques mois contextuellement, d'une importance stratégique majeure pour l'État. Or en 2013, la Cour des comptes a rendu un rapport très critique sur le sujet intitulé « Les faiblesses de l'État actionnaire d'entreprises industrielles de défense ». Parmi les recommandations effectuées, elle préconisait la mise en place d'un dispositif commun entre l'Agence des participations de l'État et la Direction générale de l'armement pour mieux piloter les participations de l'État dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette coordination a été envisagée et le cas échéant les modalités pratiques.

*Ordre public**(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)*

96577. – 14 juin 2016. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés d'hébergement auxquelles sont confrontés les gendarmes et militaires mobilisés pour la protection des Parisiens contre le terrorisme dans le cadre du dispositif « Sentinelle ». Alors que la mairie de Paris exige de la gendarmerie nationale qu'elle libère dès 2017 les casernements « Exelmans » et « Minimés », d'une surface de 11 800 mètres carrés, propriété de la ville de Paris, louées par l'État dans le cadre de baux expirant fin 2019, il lui demande de lui indiquer s'il compte accepter cette libération anticipée des casernements au détriment de l'hébergement des gendarmes et militaires exténués qui assurent notre sécurité au quotidien et le cas échéant quelles démarches il a entreprises pour assurer l'hébergement des soldats de l'opération « Sentinelle » dans la capitale, et s'il est exact que des démarches ont été entreprises pour les accueillir dans le 15^{ème} arrondissement dans les logements du groupe PERL de la ZAC Boucicaut.

5224

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22160 Philippe Meunier ; 53873 Yves Foulon ; 76617 Olivier Marleix ; 76618 Olivier Marleix ; 77311 Thierry Lazaro ; 77475 Thierry Lazaro ; 77476 Thierry Lazaro ; 77478 Thierry Lazaro ; 77484 Thierry Lazaro ; 77485 Thierry Lazaro ; 77486 Thierry Lazaro ; 77610 Thierry Lazaro ; 82828 Thierry Lazaro ; 82829 Thierry Lazaro ; 82842 Thierry Lazaro ; 83097 Thierry Lazaro ; 83235 Thierry Lazaro ; 83238 Thierry Lazaro ; 83407 Thierry Lazaro ; 83412 Thierry Lazaro ; 90447 Arnaud Viala ; 93923 Thierry Lazaro.

*Consommation**(information des consommateurs – produits alimentaires – équilibre nutritionnel)*

96491. – 14 juin 2016. – M. Rémi Delatte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités d'application, au 13 décembre 2016, de l'information nutritionnelle prévue dans le règlement dit « INCO » relatif à l'information des consommateurs. Pour des raisons évidentes de nécessité comme de moyens et de possibilités, l'annexe V dudit règlement a prévu, à l'initiative du législateur européen, une exonération des obligations d'information nutritionnelle pour les denrées alimentaires « de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final » notamment. Une telle disposition permet ainsi de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à des modes de vente au détail que les acteurs locaux essaient de développer, notamment dans le cadre des circuits courts. Or dans l'ensemble de ses communications sur le sujet, la DGCCRF ne mentionne pas cette exonération, inquiétant les artisans et producteurs quant à une éventuelle application plus stricte en France du règlement INCO que dans les autres pays européens. Aussi, il souhaite savoir s'il compte apporter, suffisamment en amont, des précisions quant à l'application du règlement INCO et de ses exceptions.

*Entreprises**(impôts et taxes – taxes sur l'énergie – poids – perspectives)*

96530. – 14 juin 2016. – M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les craintes des industriels du textile face à l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) à laquelle sont assujettis les adhérents de l'UIT (Union des industries textiles). Cette taxe augmente chaque année de façon considérable et crée des distorsions de concurrence par effet de seuil de consommation de gaz. Selon que l'entreprise est assujettie à une puissance calorifique totale de combustion supérieure ou inférieure à 20 MW, son taux de taxation varie dans des proportions insupportables. Il lui demande quelle mesure il entend prendre en ce domaine. Cette taxe excessive ne touche que la production française et ne manque évidemment pas d'alourdir les coûts pour les entreprises françaises face à la concurrence internationale.

*Politique extérieure**(aide au développement – port maritime de Port-Louis – investissements – port de La Réunion – conséquences)*

96593. – 14 juin 2016. – M. Philippe Naillet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la stratégie de l'AFD dans l'océan indien. Les investissements réalisées par l'établissement public en faveur du port maritime de Port-Louis, s'ils sont louables sur le plan de la solidarité internationale, posent des questions en termes de concurrence. En effet, outre le coût de la main-d'œuvre moins élevé, l'île Maurice bénéficie aussi d'une fiscalité trop avantageuse et d'un droit du travail plus souple. Le port de La Réunion et celui de Maurice sont en concurrence pour le transit des bateaux, transit qui va aller croissant avec les nouvelles routes maritimes dues à la présence des pirates près des côtes africaines. Alors que le port de La Réunion doit puiser dans les accords de Matignon pour être agrandi, dans un contexte de restriction budgétaire, l'investissement français pour développer le port de Maurice semble être un coup porté à la volonté de faire du port de La Réunion le *hub* régional. Notre territoire a investi beaucoup et compte sur son port pour relancer la croissance nécessaire à la réduction du chômage massif de l'île. Il demande quelle est la stratégie de l'AFD en finançant les travaux du port de Maurice, et si une étude d'impact a été réalisée pour mesurer les conséquences sur le port de La Réunion et sur son économie.

*Politique sociale**(aides – réduction de la facture téléphonique – perspectives)*

96605. – 14 juin 2016. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'impossibilité de la mise en œuvre de la réduction sociale téléphonique en faveur des bénéficiaires de minima sociaux titulaires d'une offre de téléphonie fixe groupée. En effet le décret n° 99-162 du 8 mars 1999 relatif au service universel des télécommunications et modifiant les articles R. 20-34 et R. 20-40 du code des postes et télécommunications et l'article R. 251-28 du code de la sécurité sociale prévoit que « les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique ». Selon ce texte « peuvent également bénéficier de cette même réduction, majorée de 25 F hors taxes par mois, les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à 10 % pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 dudit code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ». Organisées il y a 17 ans, ces dispositions sont aujourd'hui de portée plus restreinte puisqu'elles ne semblent s'appliquer qu'aux personnes disposant d'une ligne téléphonique fixe non reliée à une box. Or les opérateurs de téléphonie proposent aujourd'hui des forfaits portant sur des offres groupées qui comprennent une box. En outre l'évolution technologique considérable qu'a connu le secteur de la téléphonie fait la part belle aux téléphones mobiles de sorte que leurs titulaires qui remplissent les critères du décret susvisé sont exclus de son bénéfice et ne peuvent donc obtenir la réduction sociale téléphonique. Enfin et selon les informations communiquées par le site service-public.fr, il apparaît « qu'à ce jour, seul l'opérateur Orange propose une réduction sociale téléphonique ». Aussi il le remercie de bien vouloir lui dresser l'état actuel de la réglementation en la matière ainsi que les mesures qu'il

compte prendre d'une part, pour corriger les dispositions devenues anachroniques afin que les personnes concernées puissent bénéficier de la réduction sociale téléphonique et d'autre part, pour que l'ensemble des opérateurs intervenant sur le territoire national appliquent ces dispositions réglementaires.

Sécurité publique

(inondations – installations électriques – protection)

96650. – 14 juin 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'absence de sécurisation des transformateurs électriques de moyenne tension et de moyenne haute tension d'ERDF qui sont encore situés dans des zones inondables de la Seine. Cette situation n'est pas acceptable. En effet depuis plus d'une dizaine d'années, l'État, les collectivités territoriales ont demandé à ERDF que ces équipements soient mis hors d'eau et sécurisés afin que les inondations aient des conséquences strictement limitées aux zones submergées et soient le moins néfastes possible pour les zones contiguës. Or rien n'a été fait ! En conséquence il lui demande de prendre des sanctions contre les responsables de ces incuries dont les effets ont privé d'électricité des dizaines de milliers de Français lors de la crue de la Seine, notamment dans les Yvelines. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions fermes à ERDF afin que ces installations électriques soient sans délai mises hors d'eau.

Sécurité routière

(permis de conduire – auto-écoles – concurrence – perspectives)

96656. – 14 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les écoles de conduite françaises et la concurrence déloyale et dangereuse des plateformes dématérialisées. L'éducation routière doit en effet être dispensée par des équipes pédagogiques formées, dans le cadre d'écoles de conduite agréées, qui disposent de moyens suffisants pour assurer l'accueil et la bonne formation des élèves, dans le respect des programmes européens. Des microentreprises continuent pourtant aujourd'hui à promettre un permis « moins cher », grâce à une plateforme dématérialisée sur une page web, avec des « bénévoles formateurs ». Ce commerce parallèle de l'éducation routière est évidemment dangereux pour les élèves (qui ne savent pas « conduire » mais déplacer un véhicule), et porte atteinte aux principes fondamentaux de la sécurité routière. Suite à la récente réforme du permis de conduire, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre ces pratiques déloyales.

Sécurité routière

(réglementation – véhicules sans permis)

96657. – 14 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la sécurité des quadricycles à moteur, communément appelés « voiturettes » ou « voitures sans permis ». La sécurité des automobilistes dépend, entre autres, de la capacité de leur voiture à encaisser les chocs et à offrir un bon niveau de protection en cas d'accident. Pour commercialiser leurs produits, les constructeurs doivent répondre à de nombreux critères de sécurité, notamment passer leurs modèles à l'épreuve du crash test. Cependant, et contrairement aux motos, les quadricycles à moteur ne sont pas soumis à ces obligations de sécurité. Cette absence d'obligation réglementaire en termes de sécurité n'incite évidemment pas les fabricants à investir efficacement dans ce domaine. Leur homologation devrait être revue et soumise à des exigences de sécurité plus sévères. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 46838 Thierry Mariani ; 65207 Thierry Mariani ; 77450 Thierry Lazaro ; 77451 Thierry Lazaro ; 77453 Thierry Lazaro ; 77602 Thierry Lazaro ; 79330 Philippe Meunier ; 79365 Philippe Meunier ; 79366 Philippe Meunier ; 79367 Philippe Meunier ; 79369 Philippe Meunier ; 79371 Philippe Meunier ; 79372 Philippe Meunier ; 79373 Philippe Meunier ; 79374 Philippe Meunier ; 79375 Philippe Meunier ; 79376 Philippe Meunier ; 79377 Philippe Meunier ; 82753 Thierry Lazaro ; 82754 Thierry Lazaro ; 82800 Thierry Lazaro ; 82803 Thierry Lazaro ; 82810 Thierry Lazaro ; 82811 Thierry Lazaro ; 82813 Thierry Lazaro ; 82816 Thierry

Lazaro ; 82833 Thierry Lazaro ; 83089 Thierry Lazaro ; 83103 Thierry Lazaro ; 83105 Thierry Lazaro ; 83111 Thierry Lazaro ; 83193 Thierry Lazaro ; 83195 Thierry Lazaro ; 83196 Thierry Lazaro ; 83198 Thierry Lazaro ; 83199 Thierry Lazaro ; 83200 Thierry Lazaro ; 83202 Thierry Lazaro ; 83203 Thierry Lazaro ; 83204 Thierry Lazaro ; 83576 Thierry Lazaro ; 83577 Thierry Lazaro ; 83584 Thierry Lazaro ; 83585 Thierry Lazaro ; 83586 Thierry Lazaro ; 83587 Thierry Lazaro ; 83588 Thierry Lazaro ; 83597 Thierry Lazaro ; 83598 Thierry Lazaro ; 83599 Thierry Lazaro ; 83600 Thierry Lazaro ; 86821 Thierry Lazaro ; 86822 Thierry Lazaro ; 86826 Thierry Lazaro ; 86832 Thierry Lazaro ; 86840 Thierry Lazaro ; 86842 Thierry Lazaro ; 86893 Thierry Lazaro ; 86894 Thierry Lazaro ; 86899 Thierry Lazaro ; 86904 Thierry Lazaro ; 86905 Thierry Lazaro ; 86906 Thierry Lazaro ; 86907 Thierry Lazaro ; 86908 Thierry Lazaro ; 86909 Thierry Lazaro ; 87244 Alain Marleix ; 93609 Mme Colette Capdevielle ; 93611 Jean-Charles Taugourdeau ; 93800 Jean-Pierre Barbier.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

96511. – 14 juin 2016. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés de fonctionnement du dispositif des réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté, dues à la pénurie d'accompagnateurs, notamment dans le département des Bouches-du-Rhône. Un certain nombre de collectifs nationaux et locaux, tels que le collectif national RASED (Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté), se sont constitués afin de dénoncer cette situation qui compromet l'objectif de « lutte contre le décrochage scolaire précoce », qui était à l'origine de la création de ces RASED dans les années 1990. En effet, pour assurer l'effectivité de ce dispositif, l'éducation nationale mettait à disposition de chaque RASED deux enseignants spécialisés et un psychologue proposant un accompagnement pédagogique et rééducatif. Or depuis quelques années, le département et tout le pays fait face à une pénurie d'accompagnateurs qui met en péril le fonctionnement des RASED. En effet, dans les Bouches-du-Rhône : il n'y a plus que 112 psychologues scolaires, 57 maîtres d'adaptation, aucun rééducateur (les 30 derniers postes n'ont pas été remplacés depuis 2012). En outre, ce phénomène a une portée nationale, il n'est pas uniquement propre aux Bouches-du-Rhône puisque de nombreux autres départements de France sont également touchés. Ainsi, dans la métropole lyonnaise, au mois de mai 2016, à Vaulx-en-Velin, a eu lieu une mobilisation massive d'enseignants et parents d'élèves, pour protester contre un redécoupage des RASED, entraînant une baisse d'accompagnateurs dans les réseaux de la ville. Le collectif national RASED a d'ailleurs déploré dans un courrier adressé le 1^{er} décembre 2015 aux recteurs que « les créations de postes et la relance des départs en formation restent minimes, voire parfois inexistantes, au regard des besoins considérables observés sur le terrain ». Si les effectifs des RASED avaient considérablement baissé entre 2008 et 2012 (suppression de 5 000 postes spécialisés en France), en 2012, le nouveau Gouvernement s'était donné pour priorité de lutter contre le décrochage scolaire en s'engageant à revitaliser les RASED. En effet, depuis la rentrée 2012, « les moyens humains affectés aux RASED ont été augmentés » selon le Gouvernement, et celui-ci a lancé en 2014 le plan « tous mobilisés pour vaincre le décrochage ». Le 18 août 2014, une circulaire ministérielle avait clairement « redéfini les missions de chacun des enseignants spécialisés », or il semble que la redéfinition des missions a entraîné une baisse du nombre d'accompagnateurs disponibles. Alors que la pertinence du dispositif RASED est reconnue par tous les établissements et accompagnateurs, les écoles se heurtent à un refus de toute création de postes, et ce, particulièrement dans les Bouches-du-Rhône. Les conséquences pour les élèves en difficulté sont dramatiques puisqu'il y a, dans le département des Bouches-du-Rhône, 260 000 écoliers, et le collectif RASED 13 estime que 30 % d'entre eux auraient pu relever du réseau et en sont privés. En outre, l'aide ne cible que les élèves les plus en difficulté et délaisse les autres, qui doivent alors se diriger vers des soutiens extérieurs. Elle souhaite savoir quelles mesures seront mises en œuvre afin de pallier cette carence des effectifs, et permettre la pérennité des RASED, qui ont prouvé leur efficacité.

Enseignement

(aide psychopédagogique – RASED – perspectives)

96512. – 14 juin 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les énormes difficultés que rencontre son territoire en matière de prévention et de traitement de l'échec scolaire. Comme le soulignent de nombreuses études et le dernier rapport PISA, les inégalités scolaires sont, en France particulièrement, de plus en plus corrélées aux inégalités sociales. Or force est de constater la diminution d'un tiers des personnels RASED dont près de la moitié des rééducateurs. En effet, seuls 5 % à 10 % d'une génération d'élèves en difficulté sont pris en charge par le RASED alors que 20 % des

élèves sont en grande difficulté à l'entrée au collège en français et 29 % en culture scientifique. Aussi, le collectif RASED 13 affirme que non seulement ces personnels n'étaient pas en nombre suffisant avant 2008 mais qu'en plus ils ont dû affronter la volonté manifeste de les voir disparaître au profit de dispositifs ayant pour seule ambition de traiter la difficulté « passagère ». En 1995, alors que les RASED des Bouches-du-Rhône comptaient 175 postes de rééducateur, 102 postes de psychologue, 158 postes d'adaptation, en 2015, on déplore zéro poste de rééducateur. Les RASED démantelés ne sont plus à même de fonctionner, avec pour conséquence dramatique de laisser ces dernières années, d'après les associations professionnelles, près de 250 000 enfants en souffrance, et derrière des familles et des enseignants, seuls face à la difficulté scolaire persistante. Il aimerait avoir sa position en la matière et savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les personnels RASED notamment dans les Bouches-du-Rhône qui ne crée plus de postes.

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

96513. – 14 juin 2016. – M. Philippe Vigier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la scolarisation à domicile. Lors d'une réunion avec les représentants des parents qui ont fait le choix de l'instruction en famille, le directeur adjoint du cabinet de la ministre de l'éducation nationale leur a présenté les mesures souhaitées par le Gouvernement. En effet, ce dernier souhaite soumettre la progression des enfants en instruction en famille aux paliers attendus de chaque fin de cycle d'enseignement et à des tests écrits ou oraux. En outre, il est prévu de modifier l'article L. 131-10 du code de l'éducation par voie d'un amendement dans le cadre de la loi égalité et citoyenneté. Celui-ci vise à donner les pleins pouvoirs aux personnels de l'éducation nationale en matière de choix du lieu du contrôle. Ces pouvoirs seront assortis d'une injonction de scolarisation si les familles refusent deux contrôles consécutifs. Il lui demande donc de modifier ces mesures qui remettent en cause les principes constitutionnels de la liberté d'enseignement et de la liberté de conscience.

Enseignement

(enfants – instruction à domicile – perspectives)

96514. – 14 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la prochaine réforme de l'instruction à domicile. Plusieurs points apparaissent problématiques dans les propositions du ministère, selon plusieurs familles. Premièrement, concernant le lieu du contrôle de l'instruction : le choix appartiendrait à l'administration, et les familles ne pourront le refuser. Se pose dès lors la question de l'intérêt réel des enfants, qui risquent de se trouver dans un lieu inconnu, avec des difficultés organisationnelles, dans le cadre d'un contrôle de connaissances déjà stressant. Deuxièmement, concernant l'application des cycles aux enfants instruits à domicile : un décret préciserait la nécessité d'une progression continue dans tous les domaines du socle, se référant aux attendus de fin de cycles pour la vérification de l'enseignement. Il prévoirait également la soumission des enfants à des exercices écrits ou oraux systématiques. Une telle mesure remettrait évidemment en cause la liberté d'instruction (aujourd'hui, article L. 131-2 du code de l'éducation), ne respecte pas le rythme de l'enfant, et contraint fortement les parents dans leurs choix éducatifs et pédagogiques. De telles modifications nécessitent des précisions, et les familles ont besoin de garanties. La hausse de l'instruction à domicile ces dernières années reflète les insuffisances du système éducatif français, et les problèmes de notre école publique (harcèlement, faible mixité sociale...). Aussi, il pourrait être utile sur cette question, avant tout projet de réforme, de réaliser d'abord un bilan de l'instruction à domicile, et comprendre pourquoi les familles faisant ce choix se multiplient. Il manque des études, des chiffres, des bilans, des clés de compréhension pour agir sur la question. Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

Enseignement

(pédagogie – semaine des langues vivantes – perspectives)

96515. – 14 juin 2016. – M. Guy Bailliart appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la première édition de la semaine des langues vivantes. Cette édition qui a pour vocation de mettre en lumière les langues et la diversité linguistique dans les écoles et les établissements, mais aussi en dehors du cadre scolaire s'est tenue du 9 au 13 mai 2016. Le principe d'une semaine des langues vivantes est une initiative salutaire pour sensibiliser notre jeunesse à l'atout que représentent les langues dans l'insertion professionnelle mais aussi, d'une manière générale, à valoriser le plurilinguisme. Toutefois, il

s'étonne que cette opération se soit déroulée quelques jours après le départ des assistants de langues. En effet, les contrats de ces personnes se terminent généralement le 30 avril. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement, par la voix du ministère de l'éducation nationale, réfléchit à intégrer, pour la prochaine édition, les assistants de langue en avançant de quelques jours la semaine des langues vivantes.

Enseignement

(politique de l'éducation – mixité sociale – rapport parlementaire – préconisations)

96516. – 14 juin 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les propositions faites par le Comité de contrôle et d'évaluation des politiques publiques en matière de mixité sociale. En décembre 2015, le Comité de contrôle et d'évaluation des politiques publiques a fait les propositions suivantes pour lutter contre les inégalités d'éducation : redéfinir du temps de présence des enseignants du secondaire dans les établissements ; obliger les personnels de direction à constituer les classes de manière hétérogène ; développer les enseignements et les activités interclasses ou inter-filières ou établissements ; accroître le nombre de lycées polyvalents ; sectoriser les collèges en fonction des écoles publiques qui relèvent d'un même conseil école-collège ; accroître le nombre d'EPLE - Établissement public local d'enseignement - multi-sites, notamment par regroupement de toutes les classes de sixième dans un seul établissement ; définir des critères d'affectation qui tiennent compte des résultats des élèves au primaire et du niveau de diplôme de leurs parents, à l'issue d'un réel travail de concertation locale afin qu'ils soient compris et acceptés ; permettre des affectations « collectives » d'élèves de fin de primaire dans un même collège afin de respecter le cycle commun CM1-sixième ; calculer les dotations globales horaires en fonction d'effectifs globaux d'élèves et de deux nouveaux critères : le nombre d'élèves obtenant de faibles résultats aux évaluations nationales et le nombre d'élèves dont les parents sont peu ou pas diplômés ; après avis du directeur d'école ou chef d'établissement, affecter les enseignants en fonction de l'adéquation de leurs compétences et de leurs parcours professionnels avec les besoins des établissements ; rééquilibrer l'offre éducative d'excellence au profit des collèges « évités » et conditionner le maintien de ces enseignements au respect de la mixité scolaire. Elle demande si le Gouvernement entend suivre ces préconisations et si oui, lesquelles.

5229

Enseignement

(programmes – langues et cultures d'origine – pertinence)

96517. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Reitzer alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dérives communautaristes de la politique de son ministère. En effet, le programme « Enseignement de langue et de culture d'origine » (ELCO) est un pas de plus vers ce phénomène que l'opposition parlementaire ne cesse pourtant de dénoncer. Alors que la France souffre depuis plusieurs années d'un communautarisme inquiétant voire dangereux, la mise en place d'un tel programme contribue à un délitement de notre pacte républicain. L'apprentissage des langues maternelles et des cultures des pays d'origine doit se faire dans le cadre familial et non à l'école républicaine. Le principe d'égalité, constitutionnellement garanti, oblige l'ensemble des élèves à bénéficier du même enseignement. Avec le programme ELCO, deux catégories d'élèves se profilent : ceux provenant des neuf pays relevant de ce programme et les autres. Ainsi, il lui demande de revenir sur ce programme ELCO et de valoriser pour tous les élèves, sans aucune distinction, un apprentissage des langues étrangères (anglais, allemand, espagnol) qui leur permettront de faire face aux défis du XXI^e siècle.

Enseignement : personnel

(auxiliaires de vie scolaire – statut – perspectives)

96518. – 14 juin 2016. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et surtout des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). En effet, la grande majorité d'entre eux travaillent avec des contrats à durée déterminée d'un an renouvelable ou en CUI-CAE (contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi), à temps partiel pour une rémunération mensuelle comprise entre 600 et 700 euros environ. Il est à craindre que le temps partiel imposé et les faibles rémunérations des AVS-AESH ne soient pas suffisants pour les sortir de la précarité. De plus, l'éducation nationale est loin de respecter le droit à 80 heures de formation pour chaque CUI-CAE et leur frais de déplacement n'est pas remboursé. L'embauche de

personnel administratif supplémentaire est indispensable car leur mission est nécessaire au bon fonctionnement des établissements. L'amélioration de leurs statuts, de leurs salaires et une formation adéquate seraient importants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement : personnel

(enseignants – rémunérations – revalorisation – perspectives)

96519. – 14 juin 2016. – M. Romain Joron interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'annonce faite en mai 2016 concernant la revalorisation de tous les échelons de la grille de rémunération des enseignants dans le cadre de la modernisation et de la revalorisation des métiers de l'éducation nationale commencées en 2013 avec le lancement de la refondation de l'école de la République. Ainsi, comme annoncé, la première partie de l'enveloppe allouée interviendra dès janvier 2017 et cette revalorisation s'échelonnait jusqu'en 2020. En effet, cette annonce était très attendue et a été accueillie avec enthousiasme par l'ensemble du personnel enseignant. Aussi il souhaite l'interroger quant à la pérennisation de la deuxième partie de cette revalorisation au-delà de 2017.

Enseignement : personnel

(enseignants français à l'étranger – réintégration – perspectives)

96520. – 14 juin 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions de réintégration des professeurs dans l'éducation nationale après une mission au sein du réseau AEFÉ. Dans la plupart des cas, les compétences de ces professeurs ne sont pas réutilisées dans cette réaffectation. Une commission de réintégration pourrait à juste titre évaluer les possibilités de réaffectation de ces personnels dans des postes où ils pourraient mettre à profit l'acquisition de leurs compétences. Les coordonnateurs de zone de l'AEFE pourraient utilement être consultés dans cette démarche. Cependant, certains de ces professeurs ont dû également écourter leur mission à l'instar des difficultés rencontrées dans certains lycées comme le lycée Massignon d'Abu Dhabi. Ces professeurs rentrent parfois dans des conditions difficiles et nécessitent également un accompagnement psychologique à leur retour. Il aimerait savoir comment le ministère pourrait améliorer cette réintégration de professeurs disposant d'une expérience tout à fait précieuse.

Enseignement : personnel

(exercice de la profession – adaptation du poste de travail – personnel éligible)

96521. – 14 juin 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le contenu du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Le décret n° 2007-632, en son article premier, prévoit que « les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation et d'orientation titulaires appartenant aux corps des professeurs des écoles, des instituteurs, des professeurs certifiés, des professeurs agrégés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège, des conseillers d'orientation-psychologues et des conseillers principaux d'éducation, lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé, peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail ou une affectation sur un poste adapté [...] ». Cependant, les professions d'assistant social et d'infirmier ne sont pas concernées par ces dispositions, ce qui semble restreindre considérablement les droits de ces personnels et induire un légitime sentiment d'exclusion vis-à-vis de leurs collègues. Interrogé au sujet de cette disparité, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans sa réponse du 25 décembre 2014 à la question écrite n° 11706 du sénateur Michel Boutant, justifie ces mesures atypiques au sein de la fonction publique par la « spécificité du métier d'enseignant qui se trouve en face à face permanent avec des groupes d'enfants ou d'adolescents. Dans cette situation, l'altération des capacités d'un enseignant peut avoir un retentissement important sur son enseignement [...] ». Or la ministre ne fait pas mention des professionnels d'éducation et d'orientation pourtant concernés par ce décret, qui, eux, ont des modalités d'intervention similaires aux personnels sociaux et de santé. En effet, les personnels d'éducation et d'orientation tout comme les personnels sociaux et de santé interviennent le plus souvent individuellement auprès des élèves, des familles, mais peuvent également intervenir pour des actions collectives auprès de classes. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment face à une prise en compte différente des problèmes de santé selon les personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire**(programmes – enseignement de la langue arabe – perspectives)*

96522. – 14 juin 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'apprentissage de l'arabe au cours préparatoire. Alors que tant d'enfants arrivent au collège sans parler et comprendre correctement notre langue, la priorité absolue du primaire doit bien évidemment être l'apprentissage et la maîtrise du français, la langue de la République. L'école est là pour former des citoyens qui comprennent et respectent les lois de leur pays. Dans le cas présent, il est au contraire proposé que l'école de la République enseigne la langue d'origine d'une partie de la population immigrée plutôt que celle de son pays d'accueil. Le risque est immense d'une fracture définitive entre les composantes de ce pays en actant le fait que l'intégration par la langue française n'est pas la seule et unique voie. Aussi il lui demande de renoncer immédiatement à ce projet démagogique et dangereux pour notre République.

*Enseignement privé**(établissements hors contrat – contrôle – renforcement – perspectives)*

96523. – 14 juin 2016. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'annonce d'un contrôle renforcé des écoles privées hors contrat et de l'instruction à domicile. Parmi les objectifs affichés, figure la volonté de lutter contre les enseignements considérés comme attentatoires aux valeurs républicaines. Dans le contexte actuel, avec les risques de repli identitaire et de radicalisation qui peuvent exister dans certains établissements ou certaines familles, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître les éléments qui ont pu présider à cette annonce, mais aussi les garanties qui sont apportées pour préserver la liberté de l'enseignement lorsque ce dernier n'est pas contraire aux valeurs républicaines.

*Enseignement secondaire**(collèges – langues étrangères – allemand – perspectives)*

96524. – 14 juin 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la réforme des collèges qui devrait s'appliquer à la rentrée prochaine et plus particulièrement sur la suppression des classes bilangues. Jusqu'à présent ces classes ont fait leurs preuves, elles favorisent l'ouverture à la connaissance et à la culture. Elles sont particulièrement bénéfiques dans les territoires ruraux, où l'accès aux connaissances, par l'éloignement géographique, est plus difficile. Par ailleurs, la maîtrise de plusieurs langues vivantes est en passe de devenir un prérequis indispensable pour de nombreuses formations et orientations professionnelles. À titre d'exemple, au niveau local, bien implantée depuis plusieurs années au collège de Brienne-le-Château, la classe bilangue est toujours bien pourvue (refusant même certaines candidatures). Les résultats sont bons et une véritable dynamique est créée autour de cette classe, comme en témoigne l'organisation de voyages réguliers en Allemagne et les échanges scolaires qui sont organisés chaque année, avec le soutien du comité de jumelage du canton. Alors que certaines académies expérimentent des classes trilingues dès la sixième, le choix administratif de supprimer cette possibilité au collège Julien Régner conduirait inévitablement à une mise en concurrence déloyale des établissements et serait source d'inégalités entre les élèves (notamment en termes d'accès aux classes européennes). Ces suppressions aléatoires de classes bilangues créent des inégalités sur le territoire. Tous les enfants n'auront pas droit aux mêmes chances en matière d'éducation selon l'établissement où ils sont scolarisés en fonction du maintien ou non de ces classes et ceci n'est pas acceptable. Aussi il souhaiterait connaître sa position en la matière.

*Enseignement secondaire**(collèges – réforme – perspectives)*

96525. – 14 juin 2016. – Mme Eva Sas interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la mise en œuvre de la réforme des collèges à la rentrée 2016, et notamment sur l'absence de dotation horaire complémentaire accompagnant cette réforme. Un certain nombre d'inquiétudes se font en effet jour sur l'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dont les objectifs ambitieux et partagés doivent aujourd'hui prendre corps, notamment, celui d'« élever le niveau de connaissances, de compétence et de culture de tous les enfants » et de « réduire les inégalités sociales et territoriales » comme le prévoyait l'exposé des motifs du projet de loi. Ainsi, il apparaît que les heures d'accompagnement personnalisé prévues par la réforme seront prises sur les heures d'enseignement disciplinaire

existantes, d'une part, et que, d'autre part, cet accompagnement personnalisé pourra, voire devra, être dispensé en classe entière. Il peut donc être opportun de s'interroger sur la personnalisation de l'accompagnement avec un-e professeur-e enseignant devant une classe entière et sur l'effectivité de la promesse annoncée dans le dossier de présentation de la réforme publiée par le ministère, à savoir « développer les temps d'apprentissage en petits effectifs ». De même, il apparaît que les heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), autre mesure phare de la réforme, seraient également prises sur les heures d'enseignement disciplinaire, ce qui paraît dommageable à l'enseignement des matières actuelles. Il ressort également que les heures de concertation entre enseignants pour élaborer le contenu de ces enseignements pratiques interdisciplinaires ne sont pas prévues dans la réforme. Il semble pourtant nécessaire que les professeur-es aient des heures de travail en commun afin d'élaborer ces EPI. Enfin, une volonté de réduire la dotation horaire semble, dans le même temps, se faire jour dans les académies. Si les tableaux des enseignements obligatoires en annexe de la loi font apparaître un emploi du temps de 26 heures hebdomadaires pour le cycle 4, celui-ci ne constitue pas pour autant un maximum. L'emploi du temps actuel des collégiens, options comprises, pouvant dépasser les 26 heures, elle lui demande de l'éclairer sur l'interprétation qu'il faut avoir des 26 heures hebdomadaires, et sur la possibilité effective, en termes de moyens alloués, de maintenir les heures excédant ces 26 heures consacrées aux enseignements obligatoires dans les collèges, tout particulièrement dans les collèges classés réseau d'éducation prioritaire où ils constituent un accès indispensable à l'ouverture culturelle ? Elle lui demande de lui indiquer comment elle s'assure que les 26 heures hebdomadaires ne constituent pas la base de calcul des dotations horaires des collèges, afin que la réforme ne se traduise pas par une réduction du nombre de postes d'enseignants dans certains collèges. En conclusion, le risque existe que cette réforme se traduise par un appauvrissement de l'enseignement disciplinaire actuel, une réduction des options offertes notamment dans les collèges REP, et une augmentation du nombre d'élèves par classe. Elle lui demande donc de bien vouloir apporter aux parents d'élèves et aux enseignants les précisions et les assurances concernant la mise en œuvre de la réforme, permettant d'éviter ces écueils.

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

96526. – 14 juin 2016. – M. Jean-Louis Roumégas appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en œuvre de la réforme des collèges à la rentrée 2016, et notamment sur l'absence de dotation horaire complémentaire accompagnant cette réforme. Un certain nombre d'inquiétudes se font en effet jour sur l'application de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, dont les objectifs ambitieux et partagés doivent aujourd'hui prendre corps, notamment, celui d'« élever le niveau de connaissances, de compétence et de culture de tous les enfants » et de « réduire les inégalités sociales et territoriales » comme le prévoyait l'exposé des motifs du projet de loi. Ainsi, il apparaît que les heures d'accompagnement personnalisé prévues par la réforme seront prises sur les heures d'enseignement disciplinaire existantes, d'une part, et que, d'autre part, cet accompagnement personnalisé pourra, voire devra, être dispensé en classe entière. Il peut donc être opportun de s'interroger sur la personnalisation de l'accompagnement avec un-e professeur-e enseignant devant une classe entière, et sur l'effectivité de la promesse annoncée dans le dossier de présentation de la réforme publiée par le ministère, à savoir « développer les temps d'apprentissage en petits effectifs ». De même, il apparaît que les heures d'enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), autre mesure phare de la réforme, seraient également prises sur les heures d'enseignement disciplinaire, ce qui paraît dommageable à l'enseignement des matières actuelles. Il ressort également que les heures de concertation entre enseignants pour élaborer le contenu de ces enseignements pratiques interdisciplinaires ne sont pas prévues dans la réforme. Il semble pourtant nécessaire que les professeur-es aient des heures de travail en commun afin d'élaborer ces EPI. Enfin, une volonté de réduire la dotation horaire semble, dans le même temps, se faire jour dans les académies. Si les tableaux des enseignements obligatoires en annexe de la loi font apparaître un emploi du temps de 26 heures hebdomadaires pour le cycle 4, celui-ci ne constitue pas pour autant un maximum. L'emploi du temps actuel des collégiens, options comprises, pouvant dépasser les 26 heures, il lui demande de l'éclairer sur l'interprétation qu'il faut avoir des 26 heures hebdomadaires, et sur la possibilité effective, en termes de moyens alloués, de maintenir les heures excédant ces 26 heures consacrés aux enseignements obligatoires dans les collèges, tout particulièrement dans les collèges classés réseau d'éducation prioritaire où ils constituent un accès indispensable à l'ouverture culturelle. Il lui demande de lui indiquer comment elle s'assure que les 26 heures hebdomadaires ne constituent pas la base de calcul des dotations horaires des collèges, afin que la réforme ne se traduise pas par une réduction du nombre de postes d'enseignants dans certains collèges. Il lui demande de bien vouloir apporter aux parents d'élèves et aux enseignants les précisions et les assurances concernant la mise en œuvre de la réforme.

*Enseignement secondaire**(élèves – scolarité à l'étranger – homologation)*

96527. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la question de la mobilité internationale des collégiens et des lycéens et plus particulièrement sur la reconnaissance d'une équivalence pour le temps de scolarité passé à l'étranger. L'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs, label regroupant 41 organismes de séjour et agréé par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, estime le nombre de collégiens et lycéens actuellement scolarisés à l'étranger par l'intermédiaire de ses organismes à environ mille jeunes, la demande étant croissante chaque année. La France reste, à ce jour, l'un des rares pays de l'Union européenne à ne pas reconnaître la période de scolarité passée à l'étranger là où la plupart de nos voisins européens ont depuis longtemps mis en place des dispositifs visant à encourager la mobilité de leurs élèves, en leur permettant de faire valider la période scolaire effectuée à l'étranger. Les collégiens et lycéens français semblent de ce fait clairement désavantagés par rapport à leurs jeunes voisins européens. Aussi, elle lui demande si, comme le préconise l'Office national de garantie des séjours linguistiques et éducatifs, le ministère de l'éducation nationale envisage de reconnaître officiellement ce type d'études et de délivrer à son tour les équivalences permettant l'homologation de l'année de scolarité effectuée à l'étranger d'un collégien ou lycéen français.

*Enseignement supérieur**(établissements – ENSAM – fonctionnement)*

96528. – 14 juin 2016. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences des modifications des statuts de l'École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM). Structure nationale forte de ses implantations régionales, l'ENSAM est l'une des plus prestigieuses écoles d'ingénieurs françaises et a déjà formé plus de 100 000 ingénieurs depuis sa création en 1780. Actuellement, une modification de ses statuts, basée sur les propositions formulées dans un rapport de l'IGAENR, aurait pour conséquence d'exclure les présidents des conseils des centres régionaux et tous les membres de la société des anciens du conseil d'administration de l'ENSAM. Plutôt que de permettre un rééquilibrage des pouvoirs au sein du conseil d'administration, la modification des statuts entraînerait un déséquilibre au sein de la gouvernance en réduisant fortement la représentation des centres régionaux et en augmentant corrélativement la place de la représentation parisienne. Face à cette situation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Enseignement supérieur**(professions de santé – psychologie – formation – contenu)*

96529. – 14 juin 2016. – **M. Romain Colas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité d'imposer la psychologie scientifique en noyau dur des formations pour les psychologues cliniciens, les professions médico-sociales, la psychiatrie et la médecine, afin de mieux appréhender les troubles neuro-développementaux. Il apparaît aujourd'hui que 50 % des jeunes diplômés en psychologie ne trouvent pas de travail dans leur discipline. Comme l'a par ailleurs rappelé Mme Ségolène Neuville, 80 % des étudiants en psychologie apparaissent comme insuffisamment formés, notamment pour appréhender les troubles neuro-développementaux (autisme, troubles obsessionnels compulsifs, etc.). Certains enseignements semblent dépassés du fait de la prédominance des différentes écoles de pensées psychanalytiques. De ce fait, la France doit faire appel à des spécialistes venus de l'étranger pour combler sa propre carence en professionnels qualifiés pour accompagner entre autres les personnes porteuses de troubles du spectre autistique. Alors que le troisième plan autisme porté par Mme Ségolène Neuville affirme résolument vouloir mettre en œuvre les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS) et que ce plan est vivement soutenu par la très grande majorité des associations de familles avec autisme, il semble nécessaire pour le mettre en œuvre que les professionnels de santé, médico-sociaux et enseignants, réforment leurs pratiques. Il souhaite donc savoir si le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est prêt à envisager une réforme de la formation initiale des psychologues cliniciens, des professions médico-sociales, des psychiatres et des médecins, en imposant la psychologie scientifique afin de mieux appréhender les troubles neuro-développementaux.

*Professions de santé**(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

96618. – 14 juin 2016. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les frais occasionnés par les déplacements des étudiants stagiaires en cursus d'orthophonie. La Fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) a mené une étude en janvier 2016 selon laquelle les étudiants en 5ème année engageraient des frais de 427,49 euros en moyenne au cours de l'année universitaire s'ils utilisent leur véhicule, et de 243,10 euros en moyenne s'ils utilisent les transports en commun, pour se rendre sur leur lieu de stage qui est souvent éloigné de leur lieu d'habitation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et si des mesures d'indemnisation des frais de transports sont prévues pour ces étudiants.

*Professions de santé**(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)*

96619. – 14 juin 2016. – Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les contraintes liées aux stages que rencontrent les étudiants orthophonistes. Afin d'acquérir un maximum d'expérience et de rendre le meilleur service possible une fois diplômés, les étudiants doivent accomplir de nombreux stages durant leur cursus universitaire. Cependant, deux problèmes se posent, il existe une profonde inégalité dans l'accès aux stages du fait de l'éloignement des lieux de stage et des coûts que cela engendre mais également au niveau des aides accordées par les différentes collectivités territoriales. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de mettre en place un cadre légal national aux indemnités de stage et supprimer les inégalités entre étudiants.

*Professions de santé**(prothésistes dentaires – statut – revendications)*

96621. – 14 juin 2016. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la profession de prothésiste dentaire qui connaît des bouleversements majeurs. En effet, la fabrication de prothèse dentaire est soumise à la directive européenne sur la fabrication des dispositifs médicaux. Cette directive, actuellement transposée en droit français, deviendra dès 2018 une réglementation européenne dont les exigences seront renforcées, notamment en matière de traçabilité et de compétences obligatoires : la responsabilité de la conformité revient au prothésiste dentaire en tant que fabricant, le chirurgien-dentiste restant prescripteur. En outre, les avancées technologiques, comme l'imagerie numérique 3D et l'impression numérique, associées à l'emploi de matériaux bio-compatibles nouveaux, ont totalement modifié les protocoles de fabrication. Avec la création du BTS et du BTMS, conférant le titre de prothésiste dentaire, la filière s'est dotée d'une certification réunissant l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de la profession. L'attractivité d'une carrière d'avenir pour les jeunes dans une profession qui allie technologie numérique, sensibilité esthétique et destination médicale, est aujourd'hui mise à mal par l'absence de statut du prothésiste dentaire. En conséquence, la profession considère qu'il est indispensable que l'exigence de qualification pour l'exercice de la profession de prothésiste dentaire soit placée au niveau 3 (en effet, pour créer ou reprendre une entreprise de fabrication de prothèse dentaire actuellement, un diplôme de niveau 5 (sachant que le CAP a été abrogé en 2009 lors de la refonte de la filière de formation des prothésistes dentaires) ou 3 ans d'expérience professionnelle sont suffisants). Le niveau BTS/BTMS serait selon ces professionnels un gage d'acquisition des compétences nécessaires à la pérennité de l'entreprise et permettrait également aux prothésistes dentaires de rejoindre le niveau d'exigence de leurs confrères européens et ainsi de conforter la compétitivité des laboratoires français. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement en la matière.

5234

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 67988 Yves Foulon ; 71182 Yves Foulon ; 77601 Thierry Lazaro ; 79712 Philippe Meunier ; 82830 Thierry Lazaro ; 83420 Thierry Lazaro ; 83424 Thierry Lazaro ; 83434 Thierry Lazaro ; 83435 Thierry Lazaro ; 83436 Thierry Lazaro ; 83437 Thierry Lazaro ; 83438 Thierry Lazaro ; 83439 Thierry Lazaro ; 83442 Thierry Lazaro ;

83445 Thierry Lazaro ; 83447 Thierry Lazaro ; 83461 Thierry Lazaro ; 83490 Thierry Lazaro ; 83671 Thierry Lazaro ; 83674 Thierry Lazaro ; 83723 Thierry Lazaro ; 86733 Thierry Lazaro ; 86750 Thierry Lazaro ; 86751 Thierry Lazaro ; 90261 Arnaud Viala ; 90463 Arnaud Viala ; 93850 Lionel Tardy.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – passage en haute définition – conséquences)

96477. – 14 juin 2016. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences du passage de la télévision numérique terrestre (TNT) en haute définition (HD). Le 5 avril 2016, un changement de norme de diffusion n'a plus permis aux téléviseurs commercialisés avant 2008 de recevoir les chaînes de télévision. Afin d'éviter d'avoir un écran noir à cette date, l'achat d'un adaptateur a été nécessaire afin de permettre la réception des programmes. Dans la mesure où près de 10 millions de téléviseurs sur 40 millions ne sont ainsi plus compatibles avec ces nouvelles normes d'émission, de nombreux téléspectateurs ont fait le choix d'investir dans un nouveau téléviseur. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures ont été prises pour recycler ces écrans obsolètes.

Copropriété

(syndics – rénovation thermique – emprunt – réglementation)

96495. – 14 juin 2016. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les associations syndicales libres pour contracter un emprunt collectif de copropriété en vue de la rénovation thermique d'un bâtiment. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le statut légal de ces associations syndicales libres leur permettrait de contracter un tel emprunt, et dans le cas contraire, si elle envisage de faire évoluer leur statut juridique afin de leur permettre d'accéder à ce type de financement permettant de faciliter la transition énergétique des bâtiments.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

96498. – 14 juin 2016. – M. François André attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos des limites de la politique de prévention et d'information des consommateurs visant à promouvoir les gestes de tri sélectif et à encourager le recyclage des déchets. Dans son rapport public annuel publié en février 2016, la Cour des comptes souligne qu'une meilleure efficacité de la communication doit être recherchée dans ce domaine, en raison d'un manque de lisibilité lié à l'utilisation d'une multitude de logos. Ainsi, le point vert signifie que l'entreprise qui met un produit sur le marché contribue au financement de la collecte, du tri et du recyclage des déchets, et non pas que l'emballage est recyclable contrairement à une idée reçue, ce qui peut prêter à confusion. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour garantir une information claire, lisible et efficace aux consommateurs.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – développement)

96499. – 14 juin 2016. – Mme Julie Sommaruga attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 dispose de mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, comme le souligne une étude de l'UFC-Que Choisir de 2015, ainsi que le dernier rapport de la Cour des comptes, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. Les deux rapports soulignent notamment le manque d'information du consommateur et l'absence de lisibilité de la signalétique relative au recyclage des déchets. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » pour lequel 59 % des Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pourtant, ce label n'a aucune signification écologique. Il est donc avéré que nombre de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que chaque année plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction

des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages, et savoir si la suppression de ce pictogramme dont la lisibilité fait défaut est envisagée.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

96500. – 14 juin 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la collecte et la régénération des huiles usagées, pratique essentielle pour la protection de l'environnement. La combinaison de la baisse du cours du pétrole et d'un excès d'huiles de base vierges au niveau mondial menace sérieusement la filière des ramasseurs agréés d'huiles usagées. En raison de l'effondrement du prix du brut les huiles régénérées fabriquées à partir des huiles usagées ne sont plus du tout concurrentielles. L'équilibre financier des ramasseurs agréés est remis en cause, les coûts de collecte n'étant plus couverts par la seule valorisation des huiles usagées ramassées. Certaines entreprises ne peuvent déjà plus poursuivre leurs activités. Le volume annuel d'huiles usagées issues des activités de la réparation et de l'entretien des véhicules, de l'industrie et des collectivités, représente 200 000 tonnes. Face à la menace écologique d'une collecte qui deviendrait économiquement compliquée les professionnels du secteur ont demandé à ce que la collecte devienne payante, comme cela se pratique déjà chez certains de nos voisins européens. Le taux de collecte des huiles usagées est proche de 100 %, c'est une performance remarquable au regard du caractère dangereux qu'il présente et de l'impact environnemental désastreux qui surviendrait si ces déchets n'étaient plus collectés et traités convenablement. Le Gouvernement avait annoncé que l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées serait modifié pour rendre la récolte payante à partir de la fin du mois de mai 2016. En ce début du mois de juin, le dispositif n'est malheureusement toujours pas mis en place. C'est la survie des installations françaises de régénérations des huiles qui est en jeu. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre cette modification réglementaire afin que les entreprises du secteur puissent retrouver un certain équilibre financier.

Énergie et carburants

(électricité – autoproduction – développement)

96508. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les modifications que souhaitent effectuer l'opérateur électricité réseau distribution de France (ERDF) concernant les conventions d'autoconsommation. ERDF souhaite en effet contraindre le producteur d'électricité (particulier, entreprises ou collectivités), lorsqu'il est raccordé au réseau électrique, à ne rien injecter sur le réseau avec son installation en autoconsommation. Autrement dit, le producteur doit avoir un taux d'autoconsommation de 100 %, ce qui est impossible pour des petites structures (particuliers ou PME) car cela nécessite un investissement extrêmement lourd. Cette contrainte inquiète également l'ensemble des entreprises spécialisées dans ce secteur. Pour ces dernières, aucune raison valable n'existe pour ne pas injecter gratuitement un surplus. Aussi, il lui demande de contraindre ERDF à revoir ses modifications concernant les conventions d'autoconsommation qui sont en totales contradictions avec les objectifs affichés de la transition énergétique.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

96509. – 14 juin 2016. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos du déploiement des compteurs « Linky » et « Gaspar ». L'installation progressive de ces compteurs de nouvelle génération au sein des habitations suscite un certain nombre de craintes tant sur le plan environnemental que par rapport à des questions de protection de données privées. Des collectifs d'habitants interrogent les élus locaux et les invitent à refuser le déploiement de ces compteurs en s'appuyant sur le pouvoir de police du maire notamment lorsque les compétences attachées à la distribution publique de l'électricité aux groupements listés à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ont été transférées des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale. Une analyse juridique de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) indique qu'« il serait inadéquat pour le maire de se prévaloir de son pouvoir de police générale pour refuser l'installation des compteurs Linky sur le territoire de sa commune ; en tout état de cause, les

circonstances ne justifieraient que de l'adoption de mesures de sécurité moins contraignantes. » Les collectifs citoyens contestent cette analyse. Aussi elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur les pouvoirs du maire quant à l'installation, la gestion, l'utilisation, la sécurité et le contrôle des compteurs « Linky » et « Gaspar » afin de permettre aux élus communaux de lever toutes questions juridiques ou administratives. Elle souhaite également savoir si les citoyens peuvent légalement refuser l'installation de ces compteurs au sein de leur habitation.

Énergie et carburants

(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)

96510. – 14 juin 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'éventuelle mutualisation du compteur Linky pour l'eau et l'électricité. Les gains d'une interconnexion du compteur d'eau *via* Linky seraient importants pour les services d'eau potable. Elle permettrait d'identifier et de gérer rapidement les fuites chez le compteur de l'abonné permettant des économies importantes sur la consommation d'eau, d'une réduction du temps d'interventions et bien évidemment de minimiser les dégâts générés par ces fuites. Cette interconnexion permettrait également un allègement des coûts de gestion des relevés, une gestion plus fine de la production des réseaux et des réservoirs délocalisés, une prise en charge plus souple des changements d'abonnés avec certainement la quasi-disparition des litiges entre ancien et nouveau locataire. Chacun de ces avantages représenterait une source d'économie importante à un moment où la ressource doit être protégée et où le prix de l'eau a tendance à augmenter. Bien évidemment, cette mutualisation se heurte à des problèmes juridique, technique et économique mais n'apparaissent ni insupportables, ni surdimensionnés comparés aux bénéfices que les collectivités et le particulier pourraient en tirer. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de mutualiser le compteur Linky.

Ordre public

(manifestations – brûlage de pneus – sanctions)

96576. – 14 juin 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conséquences écologiques des brûlages - pneus, palettes de bois - accompagnant systématiquement manifestations et grèves. Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 comme l'article L 541-46 du code de l'environnement permettent de sanctionner ces actes. Comment un maire peut-il argumenter lorsqu'il décide de verbaliser un citoyen qui brûle quelques déchets verts dans son jardin, alors que celui-ci constate chaque jour dans les médias la bienveillance de l'État pour ces pollueurs non-payeurs ? Il souhaite connaître les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour promouvoir des modes de grèves écologiquement propres.

Outre-mer

(ressources – Polynésie – contribution au service public de l'électricité – bénéficiaires)

96580. – 14 juin 2016. – M. Jean-Paul Tuaiva rappelle à **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, son engagement lors de l'étude du projet de loi sur la transition pour une croissance verte. Un rapport devait être rendu avant le 31 décembre 2015 sur les modalités selon lesquelles les deux seules collectivités d'outre-mer que sont la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie pourraient bénéficier de la CSPE. Il devait également indiquer quelles mesures spécifiques d'accompagnement le Gouvernement entend développer pour permettre l'application des principaux dispositifs prévus par cette loi. Par ailleurs, dans l'attente du bénéfice du Fonds vert pour le climat et face à l'urgence climatique, il demande quels moyens financiers peuvent être mobilisés par le Gouvernement pour favoriser l'impératif d'adaptation de la Polynésie aux changements climatiques.

Produits dangereux

(pesticides – glyphosate – produit cancérigène – lutte et prévention)

96609. – 14 juin 2016. – M. Thierry Lizaro attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la proposition de la Commission européenne faite aux États membres de l'Union de prolonger de douze à dix-huit mois l'actuelle homologation du glyphosate. Réunis en comité technique le lundi 6 juin 2016, Malte a voté contre cette proposition tandis que la

France, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce, l'Autriche, le Portugal et le Luxembourg se sont abstenus. Alors que nombreuses sont les interrogations sanitaires portant sur l'utilisation de cette substance active herbicide, il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet dans un contexte de crise majeure pour l'agriculture française.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83342 Thierry Lazaro ; 83343 Thierry Lazaro ; 83344 Thierry Lazaro ; 83714 Thierry Lazaro ; 86819 Thierry Lazaro ; 86839 Thierry Lazaro ; 86852 Thierry Lazaro ; 86858 Thierry Lazaro ; 86860 Thierry Lazaro ; 86873 Thierry Lazaro ; 86900 Thierry Lazaro ; 86920 Thierry Lazaro ; 86921 Thierry Lazaro.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38467 Yves Foulon ; 51394 Olivier Marleix ; 51493 Yves Foulon ; 56759 Yves Foulon ; 64623 Yves Foulon ; 77604 Thierry Lazaro ; 79679 Alain Marleix ; 82799 Thierry Lazaro ; 82817 Thierry Lazaro ; 82818 Thierry Lazaro ; 82819 Thierry Lazaro ; 82922 Thierry Lazaro ; 82925 Thierry Lazaro ; 82936 Thierry Lazaro ; 83071 Thierry Lazaro ; 83072 Thierry Lazaro ; 83073 Thierry Lazaro ; 83074 Thierry Lazaro ; 83075 Thierry Lazaro ; 83079 Thierry Lazaro ; 83081 Thierry Lazaro ; 83082 Thierry Lazaro ; 83083 Thierry Lazaro ; 83091 Thierry Lazaro ; 83226 Thierry Lazaro ; 83228 Thierry Lazaro ; 83229 Thierry Lazaro ; 83230 Thierry Lazaro ; 83231 Thierry Lazaro ; 83232 Thierry Lazaro ; 83233 Thierry Lazaro ; 83240 Thierry Lazaro ; 83241 Thierry Lazaro ; 83244 Thierry Lazaro ; 83246 Thierry Lazaro ; 83253 Thierry Lazaro ; 83255 Thierry Lazaro ; 83257 Thierry Lazaro ; 83258 Thierry Lazaro ; 83259 Thierry Lazaro ; 83260 Thierry Lazaro ; 83261 Thierry Lazaro ; 83263 Thierry Lazaro ; 83264 Thierry Lazaro ; 83265 Thierry Lazaro ; 83270 Thierry Lazaro ; 83271 Thierry Lazaro ; 83272 Thierry Lazaro ; 83273 Thierry Lazaro ; 83276 Thierry Lazaro ; 83279 Thierry Lazaro ; 83284 Thierry Lazaro ; 83663 Thierry Lazaro ; 83664 Thierry Lazaro ; 83665 Thierry Lazaro ; 83747 Thierry Lazaro ; 83748 Thierry Lazaro ; 83750 Thierry Lazaro ; 83751 Thierry Lazaro ; 84932 Thierry Lazaro ; 84933 Thierry Lazaro ; 84934 Thierry Lazaro ; 84935 Thierry Lazaro ; 84936 Thierry Lazaro ; 84937 Thierry Lazaro ; 84938 Thierry Lazaro ; 84939 Thierry Lazaro ; 84940 Thierry Lazaro ; 90361 Arnaud Viala.

Banques et établissements financiers

(moyens de paiement – transactions en espèce – plafond)

96480. – 14 juin 2016. – M. Régis Juanico attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences d'un abaissement du seuil de paiement en espèces pour les personnes négociant des biens. La directive (UE) n° 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (LCB/FT) a été publiée le 5 juin 2015. Cette 4^{ème} directive anti-blanchiment et financement du terrorisme donnera lieu à une transposition en France avant le 26 juin 2017. La directive ajoute dans son article 11 de nouveaux cas à ceux dans lesquels des mesures de vigilance sont appliquées de manière générale à la clientèle. C'est notamment le cas des transactions en espèces pour un montant égal ou supérieur à 10 000 euros exécutées à titre occasionnel, en une ou plusieurs opérations, par une personne négociant des biens. Auparavant le seuil de déclenchement des mesures de vigilance était fixé à 15 000 euros. Le secteur du luxe s'inquiète d'une éventuelle surtransposition de cette directive dans le droit français qui ferait de ce nouveau seuil non seulement un déclencheur de mesures de vigilance mais un montant maximal des transactions en espèces autorisées. En effet, au regard des habitudes de consommation en produits de luxe des touristes étrangers, le secteur craint une perte pouvant se chiffrer jusqu'à 550 millions d'euros si ces clients se voyaient limités à des achats en espèces inférieurs à 10 000 euros. Certains voisins européens ont retenu des modalités de transposition qui répondent à cette problématique tout en garantissant une grande efficacité dans la lutte contre le blanchiment. Ainsi l'Italie exclut le commerce de détail et les activités liées au tourisme. Les Britanniques ont mis en place un système d'inscription

des commerçants susceptibles de recevoir des règlements en espèces supérieurs à 15 000 euros sur un fichier spécialisé. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la transposition future de l'article 11 de la 4ème directive anti-blanchiment.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96537. – 14 juin 2016. – M. Jacques Alain Bénisti interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016. Il lui demande de lui en dresser la liste, le coût budgétaire pour chacune ainsi que son mode de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96538. – 14 juin 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur les récentes annonces catégorielles décidées par le Gouvernement (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, des enseignants, des chercheurs...). Elle lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive de ces annonces faites depuis le 1^{er} janvier 2016, leurs coûts budgétaires, et leurs modes de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96539. – 14 juin 2016. – M. Dino Cinieri demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96540. – 14 juin 2016. – M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes,...) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96541. – 14 juin 2016. – M. Thierry Lazaro demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune d'entre elles ainsi que leur mode de financement.

Finances publiques

(budget – mesures – coût)

96542. – 14 juin 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les annonces de ces dernières semaines et lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes, etc.) concédées par le Président de la République et le Gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016. En outre, il lui demande, face à la multiplicité des chiffres qui circulent dans la presse, de bien vouloir lui indiquer le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Finances publiques**(budget – mesures – coût)*

96543. – 14 juin 2016. – M. Olivier Marleix demande à M. le ministre des finances et des comptes publics de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des annonces catégorielles (relèvement du point d'indice de la fonction publique, mesures en faveur des jeunes.) faites par le Président de la République et le Gouvernement, depuis le 1^{er} janvier 2016, le coût budgétaire de chacune et son mode de financement.

*Impôt sur le revenu**(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)*

96562. – 14 juin 2016. – M. Luc Belot interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'emploi d'un salarié à domicile. À ce jour seuls les retraités et les actifs imposés sur le revenu peuvent déduire les sommes versées. Cependant la réduction d'impôt de 50 % des dépenses engagées n'est pas restituée aux ménages non soumis à l'impôt sur le revenu ou pour toute personne ayant cessé une activité professionnelle (retraite, inaptitude) sous forme de crédit d'impôt. Cette différence de traitement crée une situation d'injustice à l'égard des contribuables les moins aisés sachant que les actifs peuvent en bénéficier, sous conditions, pour l'emploi d'un salarié à domicile. Les personnes âgées ont souvent fortement besoin d'être soulagées grâce aux services des aides à la personne, renforcés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Ainsi l'emploi à domicile est essentiel pour les accompagner comme pour les tâches ménagères et les petits travaux. Il lui demande si des mesures sont à l'étude dans le projet de loi de finances 2017 pour faciliter et développer l'emploi d'un salarié à domicile et plus particulièrement pour les retraités non imposables.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

96563. – 14 juin 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les revendications portées par les organisations intersyndicales de retraités quant au rétablissement de la demi-part supplémentaire pour tous les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, vivant seuls, n'ayant pas d'enfants à charge ou au moins un enfant majeur, comme cela existait avant la réforme de 2008 et le rétablissement de la non-imposition des majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus. La suppression de ces deux mesures a des conséquences importantes pour les retraités aux revenus modestes. Quelques euros de revenus supplémentaires déclenchent une imposition démesurée qui peut entraîner la fin d'autres exonérations telles que la redevance audiovisuelle, la taxe d'habitation, la taxe foncière... Il lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du projet de loi de finances 2017, pour rétablir ces dispositions et ainsi, préserver le pouvoir d'achat des retraités.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

96564. – 14 juin 2016. – Mme Martine Faure interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la suppression de la demi-part fiscale attribuée aux personnes veuves ayant eu des enfants. Celle-ci a eu des incidences dramatiques sur le pouvoir d'achat de personnes qui ont déjà des revenus modestes. Avec la suppression de cette demi-part fiscale, certaines veuves sont devenues imposables et doivent s'acquitter de nombreuses taxes qui en découlent : la taxe d'habitation, la redevance télévision, l'aide pour les personnes âgées (APA) et plus généralement tout ce qui est calculé en fonction du revenu fiscal de référence. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement mettra en place, plus particulièrement au cours du prochain projet de loi de finances, pour rétablir cette demi-part fiscale auprès de ces personnes aux revenus modestes ou tout du moins pour compenser les conséquences de cette suppression.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial – demi-parts supplémentaires – suppression)*

96565. – 14 juin 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences financières, pour les retraités aux revenus modestes, de la suppression définitive de la demi-part fiscale accordée aux parents isolés par l'ancienne majorité parlementaire. La suppression progressive de cette demi-part en 2008 qui a atteint ses pleins effets en 2014, a fait augmenter brutalement le revenu fiscal de

référence de personnes modestes. Ce dispositif a concerné 3 millions de foyers fiscaux et a entraîné une hausse de l'impôt sur le revenu pour 1,8 million d'entre eux. Quelque 250 000 contribuables se sont retrouvés à devoir acquitter leurs impôts locaux alors qu'ils bénéficiaient auparavant d'une exonération. La loi de finances pour 2016 a permis d'installer un dispositif d'exonération permanente d'impôts locaux pour toutes les personnes qui étaient non imposables en 2014. Cependant, les seuils retenus semblent notoirement faibles et ne concernent pas l'impôt sur le revenu. Dans un contexte où de nombreux retraités ne bénéficiant que d'une petite pension font part de leurs difficultés financières croissantes, plus de 10 % d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté, il conviendrait de rétablir la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires, divorcés ou veufs. Aussi il lui demande que le Gouvernement fasse ce geste de solidarité envers les aînés qui ont souvent cotisé toute leur vie pour hériter d'une faible pension de retraite.

Impôts et taxes

(fraude fiscale – optimisation fiscale – lutte et prévention)

96566. – 14 juin 2016. – M. Jacques Bompard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'assentiment implicite des pays membres de l'Union européenne quant à l'évasion fiscale. Tandis que le nombre d'affaires qui dénoncent l'évasion fiscale se multiplient (*LuxLeaks*, *SwissLeaks*, *PanamaPapers* etc.), cette économie de l'ombre échappant à l'impôt et au droit se maintient et ne semble pas touchée outre mesure. Finalement chaque nouveau scandale semble ajouter des noms à la sempiternelle liste des évadés fiscaux sans que celle-ci ne puisse enrailer un processus d'une redoutable efficacité. Si les destinations exotiques semblent prisées par les criminels de la fiscalité, « la grande évasion » est profondément enracinée au sein de l'Union européenne : Londres et son système protéiforme, les Pays-Bas, terre d'accueil des holdings ou encore la Suisse qui est leader dans la gestion des comptes offshore en Europe (27 % en 2007). En définitive, c'est au cœur même de l'Europe que l'on compte les paradis fiscaux les plus prospères. Et la liste est longue. Les grandes entreprises et les particuliers fortunés disposent donc d'une palette très large d'outils de fraude. La diversité de profil des pays de l'Union en matière de fiscalité est somme toute profitable à chacun d'entre eux. Effectivement les intermédiaires financiers ou les cabinets spécialisés nationaux peuvent monter des solutions complexes pour leurs clients quelle que soit leur situation géographique. Ainsi grands groupes comme riches particuliers peuvent s'installer ou développer des affaires où bon leur semble en Europe. Sans doute un début d'explication de la présidence de Jean Claude Juncker à la Commission européenne, spécialiste de l'évasion fiscale. Mais également de la timide contestation de l'Union sur le sujet tandis que d'autres acteurs du G20 s'y attellent. Pourtant l'évasion fiscale est un problème majeur de l'Union. Les estimations de la Commission européenne font état de pertes allant jusqu'à 1 000 milliards d'euros imputables à la fraude et à l'évasion fiscale en Europe chaque année. Soit un peu plus de 7 % du PIB européen. En France, le montant des avoirs français à l'étranger s'élèverait à 600 milliards d'euros si l'on en croit le livre d'Antoine Peillon. Ce sont 600 milliards qui manquent à la France soit 10 % du patrimoine français. Grandes banques, entreprises et autres particuliers acteurs de ces actes criminels sont sans cesse l'objet de nouvelles révélations. Pourtant ils ne sont que très rarement inquiétés du fait de leurs moyens de défense considérables et d'une marge de manœuvre réduite des actions en justice. À titre d'exemple, en France, engager une poursuite en matière de fiscalité est du ressort exclusif du ministère des finances. Or celui-ci est d'un pragmatisme tout relatif. Sur les 50 000 contrôles approfondis réalisés chaque année par les enquêteurs fiscaux à peine un millier est l'objet de poursuites judiciaires. Les ministères préfèrent négocier pour éviter toute fuite de sièges sociaux qui plus est si le contexte politique ne leur est pas favorable. À l'inverse lanceurs d'alerte et journalistes d'investigation voient leurs carrières si ce n'est leurs vies mises en danger en récupérant des informations relatives à l'évasion et à la fraude fiscales « protégées » par le secret bancaire en vigueur. Véritablement scandaleux lorsque l'on sait que la fraude et l'évasion fiscales réduisent la capacité des pays de l'Union européenne à lever de l'argent et à mettre en œuvre une politique économique et sociale. Ce qui se traduit par des coupes dans les services publics, une économie moins performante ou des augmentations d'impôt pour l'ensemble de nos concitoyens. Qui plus est, ces actes criminels aggravent la conjoncture économique actuelle et vont à l'encontre du bien commun. En ce sens il lui demande si de réelles mesures vont être mises en place pour enterrer toute connivence à l'égard de l'évasion et de la fraude fiscales au sein de l'Union européenne.

Impôts locaux

(assiette – valeur cadastrale – Maison de la radio – travaux – riverains)

96567. – 14 juin 2016. – M. Claude Goasguen interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation fiscale des riverains de la Maison de la Radio. Depuis plus de 9 ans, des travaux sont réalisés au niveau

de la Maison de la Radio et les désagréments pour les riverains sont nombreux (sonore, poussière, accès compliqué, etc.). Le chantier n'étant toujours pas terminé, les riverains souhaiteraient obtenir une déclassification momentanée de la valeur cadastrale des locaux d'habitation riverains du chantier. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces nuisances afin de recalculer la base foncière et d'habitation des riverains de la Maison de la Radio.

Marchés financiers

(fonctionnement – produits financiers – transactions en ligne – escroqueries – encadrement)

96575. – 14 juin 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le risque important de contournement des dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour lutter contre les « escroqueries au *trading* » sur internet. L'ampleur du phénomène - l'Autorité des marchés financiers (AMF) a reçu plus de 12 000 plaintes sur le sujet en 2015 soit dix-huit fois plus qu'en 2011 - nécessite en effet de prendre des mesures dont l'efficacité ne peut être contestée. Or celle introduite dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (l'interdiction de la publicité en ligne sur certaines catégories de produits financiers de gré à gré comme le « *rolling spot forex* », les options binaires, les CFDs) ne satisfait pas *a priori* ce critère. D'abord parce que les *brokers* peu scrupuleux, non respectueux des règles de déontologie de l'AMF et basés pour l'essentiel à Chypre, ne mentionnent quasiment jamais les produits visés par l'interdiction dans leurs publicités. Ils promettent plutôt des gains rapides d'argent ou des formations au *trading*. Ils ne seraient donc pas atteints par la mesure gouvernementale alors qu'ils constituent la source première des plaintes reçues par l'AMF. Ensuite parce que les régies publicitaires ont souvent recours à des intermédiaires (des plateformes dites de *native advertising* et des places de marchés) ce qui complexifie encore davantage la possibilité d'un contrôle sur le contenu des publicités mises en ligne par les *bad brokers*. Il semble que seul un contrôle des annonceurs (et non du contenu) permettrait de protéger effectivement les consommateurs non avertis de telles arnaques. À ce titre, la publicité en ligne pour les produits financiers de gré à gré pourrait être totalement interdite sauf pour les prestataires d'investissement qui ont fait la preuve de leur sérieux et respectent les règles déontologiques de l'AMF (ce qui permettrait à la fois de protéger les consommateurs et de ne pas porter atteinte aux acteurs qui ont toujours respecté les règles). Ces derniers pourraient figurer sur une « liste blanche » gérée par l'AMF. Le critère pour y figurer pourrait être la détention d'un agrément de négociation pour compte propre, cet agrément garantit en effet que le prestataire dispose des fonds suffisants pour porter le risque des contrats sur lesquels il s'engage, ce qui n'est pas le cas des *bad brokers* étrangers. Par conséquent il lui demande s'il entend prendre des mesures qui permettent effectivement de renforcer l'efficacité de la lutte contre les escroqueries au *trading* en ligne.

TVA

(taux – opérations immobilières – réglementation)

96679. – 14 juin 2016. – M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification du BOFIP réformant les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux opérations immobilières. La loi de finances rectificative du 9 mars 2010 laisse l'option fiscale de TVA sur la marge et non sur le prix aux professionnels qui auraient acheté du foncier à des particuliers. La modification du BOFIP au 2 mars 2016 ajoute une condition restrictive : pour bénéficier du régime fiscal de la TVA sur la marge, il faut une identité de qualification et de surface sur le bien acheté comme sur le bien vendu. Dès lors, l'ensemble des professionnels se voient contraints d'appliquer la TVA sur le prix de vente et non plus sur la marge. Sur cette base, les services fiscaux opèrent des contrôles et des redressements importants auprès des professionnels de l'immobilier. Ces mesures fiscales, de plus en plus contraignantes, conduisent à l'accroissement de la fiscalisation des professionnels de l'immobilier ainsi qu'à la hausse des prix de l'immobilier. De plus, si les tribunaux administratifs valident ces redressements, les acquéreurs particuliers de terrains pourraient être en droit de demander le remboursement des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) puisque les droits de mutation sur l'achat de leur terrain ne seraient plus que de 0,715 % au lieu des 5 % versés au moment de l'acquisition. Le manque à gagner pour les départements et communes serait considérable. Il lui demande alors de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues pour pallier cette situation.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 43470 Thierry Mariani ; 63672 Olivier Marleix ; 65194 Olivier Marleix ; 83278 Thierry Lazaro ; 83638 Thierry Lazaro ; 83643 Thierry Lazaro ; 83644 Thierry Lazaro.

Fonction publique de l'État

(personnel – protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives)

96544. – 14 juin 2016. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la protection sociale complémentaire des agents publics et plus spécifiquement sur les procédures de référencement dans la fonction publique d'État et l'importance de l'inclusion du risque « dépendance » dans les différentes offres référencées par les ministères. Conformément aux dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 l'attribution de la participation financière des administrations publiques au financement de la protection sociale complémentaire des agents de l'État doit respecter une procédure unique de mise en concurrence (procédure de référencement), sur la base d'un cahier des charges élaboré par chacun des ministères. Par ailleurs, l'article 2 du décret de 2007 prévoit le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité). Or, un an plus tard, lors du premier référencement, certains ministères ont imposé des prises en charge nettement supérieures aux exigences réglementaires en incluant notamment le risque dépendance dans le couplage des garanties. En effet, le maintien de la garantie dépendance constitue un réel avantage pour les agents. Ainsi, grâce à la mutualisation, la prise en charge de cette garantie peut être proposée à un tarif particulièrement attractif. L'inclusion de cette garantie permet de proposer une protection à des conditions intéressantes avec des niveaux de cotisations et des conditions d'accès facilitées. Dans un contexte où cette protection sociale devient de plus en plus importante au regard des risques encourus, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions ainsi que celles du Gouvernement afin de faciliter l'inclusion de la garantie dépendance dans les offres proposées au sein des ministères.

Fonction publique territoriale

(durée du travail – rapport – propositions – perspectives)

96553. – 14 juin 2016. – M. **Alain Rodet** alerte **Mme la ministre de la fonction publique** sur certaines interprétations fallacieuses émanant de certaines associations ou organes de presse à propos des conclusions du rapport de la mission d'évaluation confiée en juillet 2015 au président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Sorties de leur contexte, ces observations tendent à démontrer que les fonctionnaires seraient loin d'effectuer la durée annuelle légale de travail. Or il est évident que de telles études, en prenant en compte dans leur globalité des sujétions de service s'appliquant à des catégories de personnel très diverses ne permettent pas d'apprécier correctement la réalité. En conséquence, il lui demande de mettre en place des méthodes d'évaluation rigoureuses en ouvrant au préalable une large concertation avec les organisations syndicales de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics

(personnel – protection sociale complémentaire – garantie dépendance – perspectives)

96554. – 14 juin 2016. – M. **Pascal Demarthe** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur la protection sociale complémentaire des agents publics et plus spécifiquement sur les procédures de référencement dans la fonction publique de l'État et l'importance de l'inclusion du risque dépendance dans les offres référencées par les ministères. Conformément aux dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 n° 2007-148 et du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'attribution de la participation financière des administrations publiques au financement de la protection sociale complémentaire des agents de l'État doit respecter une procédure unique de mise en concurrence, dénommée procédure de référencement, sur la base d'un cahier des charges élaboré ministère par ministère. L'article 2 du décret de 2007 prévoit le couplage obligatoire des garanties santé et prévoyance (décès, incapacité de travail et invalidité). En 2008, lors du premier référencement des opérateurs, certains ministères ont imposé des prises en charge nettement supérieures aux

exigences réglementaires en incluant notamment le risque dépendance dans le couplage des garanties. En effet, le maintien de la garantie dépendance en inclusion des contrats santé-prévoyance constitue un réel avantage pour les agents de l'État. Grâce à la mutualisation de l'ensemble des risques, la prise en charge de cette garantie peut ainsi leur être proposée à un tarif particulièrement attractif. Si ce principe est valable pour l'ensemble des garanties prévoyance, c'est d'autant plus évident pour la dépendance, qui dans un cadre de contrat individuel, voit son tarif multiplier par 10 en moyenne pour un niveau de protection similaire. L'inclusion de cette garantie permet de maximiser les effets des solidarités sur l'ensemble de la population et de proposer ainsi une protection à des conditions très intéressantes : des niveaux de cotisations sans commune mesure avec les contrats individuels à souscription facultative ; des conditions d'accès facilitées en l'absence de toute formalité médicale ou déclaration d'état de santé à l'adhésion, quel que soit l'âge ; aucune limite d'âge à l'adhésion. Les enjeux sont forts au vu du besoin de protection sociale de plus en plus prégnant. Le vieillissement de la population, l'allongement de la vie et la progression des affections de longue durée, à tous les âges de la vie, rendent plus nécessaire la prise en charge de la dépendance. L'absence de politique publique d'assurance solidaire en matière de dépendance conduira à ce que les personnes aux ressources les plus faibles ne puissent pas se couvrir contre ce risque. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour faciliter l'inclusion de la garantie dépendance dans les offres référencées par les ministères.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 29374 Yves Foulon ; 30326 Thierry Mariani ; 37238 Yves Foulon ; 38292 Alain Marleix ; 42603 Yves Foulon ; 45817 Yves Foulon ; 50146 Olivier Marleix ; 51908 Yves Foulon ; 67782 Yves Foulon ; 71537 Thierry Mariani ; 72569 Yves Foulon ; 74264 Thierry Mariani ; 77281 Olivier Marleix ; 77293 Thierry Lazaro ; 77309 Thierry Lazaro ; 77471 Thierry Lazaro ; 77482 Thierry Lazaro ; 77608 Thierry Lazaro ; 77711 Thierry Lazaro ; 77712 Thierry Lazaro ; 77713 Thierry Lazaro ; 77714 Thierry Lazaro ; 77715 Thierry Lazaro ; 77716 Thierry Lazaro ; 79889 Philippe Meunier ; 80621 Thierry Mariani ; 80654 Thierry Mariani ; 81797 Thierry Mariani ; 82827 Thierry Lazaro ; 83095 Thierry Lazaro ; 83375 Thierry Lazaro ; 83376 Thierry Lazaro ; 83378 Thierry Lazaro ; 83379 Thierry Lazaro ; 83380 Thierry Lazaro ; 83381 Thierry Lazaro ; 83382 Thierry Lazaro ; 83384 Thierry Lazaro ; 83385 Thierry Lazaro ; 83386 Thierry Lazaro ; 83387 Thierry Lazaro ; 83388 Thierry Lazaro ; 83389 Thierry Lazaro ; 83390 Thierry Lazaro ; 83391 Thierry Lazaro ; 83392 Thierry Lazaro ; 83393 Thierry Lazaro ; 83394 Thierry Lazaro ; 83395 Thierry Lazaro ; 83396 Thierry Lazaro ; 83397 Thierry Lazaro ; 83398 Thierry Lazaro ; 83400 Thierry Lazaro ; 83402 Thierry Lazaro ; 83404 Thierry Lazaro ; 83482 Thierry Lazaro ; 83667 Thierry Lazaro ; 83668 Thierry Lazaro ; 83718 Thierry Lazaro ; 83720 Thierry Lazaro ; 83938 Thierry Lazaro ; 83939 Thierry Lazaro ; 83941 Thierry Lazaro ; 86837 Thierry Lazaro ; 86914 Thierry Lazaro ; 86917 Thierry Lazaro ; 86918 Thierry Lazaro ; 89573 Yves Foulon ; 90431 Arnaud Viala ; 91324 Yves Foulon ; 92565 Jean-Claude Guibal ; 93540 Arnaud Viala.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

96478. – 14 juin 2016. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage des deux-roues motorisés en France. Le contrôle technique des deux-roues n'étant pas obligatoire, il est en effet difficile pour les forces de l'ordre de reconnaître les deux-roues et pièces non homologués. Ainsi par exemple, un certain nombre circule illégalement sur la voie publique, provoquant de fortes nuisances sonores. Aussi elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation qui peut parfois devenir gênantes pour les riverains.

Automobiles et cycles

(contrôle – contrôle technique – deux-roues motorisés – extension)

96479. – 14 juin 2016. – M. Xavier Breton alerte M. le ministre de l'intérieur sur la décision d'instaurer un contrôle technique pour la vente de deux-roues motorisés d'occasion. Prise à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015, cette mesure ne devrait avoir qu'un impact limité sur l'accidentalité et la

mortalité des motards. D'une part, au regard de l'accidentologie des usagers des deux-roues motorisés, il n'est établi d'aucune manière une corrélation entre les accidents et les défaillances techniques. Selon le rapport MAIDS de 2007 commandé par l'Association des constructeurs européens de motocycles, le mauvais entretien des deux roues n'est responsable que de 0,7 % des accidents. Ce point de vue a également été appuyé par le conseil général des ponts et chaussées, dans son rapport de mai 2007. De plus, une note de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) de février 2007 indiquait que « le contrôle technique périodique n'a pas d'effet sur la sécurité routière » et qu'il « n'apparaît pas opportun d'étendre la mesure aux motocyclettes ». D'autre part, l'extension du contrôle technique aux motos augmentera de façon significative les charges des motocyclistes. Ainsi, si l'objectif poursuivi est louable et partagé par tous, les bénéfices que pourrait apporter un contrôle technique moto sont extrêmement limités et ne justifient pas sa mise en œuvre. Il lui demande donc de réexaminer cette décision et qu'un effort accru soit réalisé au profit de la prévention, de la sensibilisation et de la formation des conducteurs.

Étrangers

(conditions d'entrée et de séjour – visa touristique – réglementation)

96534. – 14 juin 2016. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des étrangers entrant sur le territoire français avec un visa touristique de courte durée. La délivrance de ce type de visa par le consulat français à l'étranger est subordonnée à la production d'un certificat d'hébergement établi par l'accueillant et délivré, après vérification, par la mairie de la commune de résidence de l'accueillant. Il souhaiterait savoir si l'administration dispose de moyens de vérification, notamment auprès de l'accueillant, permettant de s'assurer que le visiteur étranger eût effectivement quitté le territoire français à l'expiration de son visa touristique.

Police

(fonctionnaires de police – droit à mutation – réglementation)

96591. – 14 juin 2016. – **M. Philippe Goujon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la modification de l'arrêté du 3 décembre 2015, fixant la liste des circonscriptions de police prévues au 1^{er} de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. La modification de ce périmètre revient à sortir 19 communes d'Île-de-France du dispositif ouvrant droit à l'avantage spécifique d'ancienneté ainsi que les unités à compétences départementales intervenant dans le cadre du périmètre parisien, telles la BAC 75N, la compagnie de sécurisation 75, la compagnie cynophile, le service du traitement judiciaire accident, la sûreté territoriale 75, la BAPSA, la direction de la police judiciaire 75, les renseignements territoriaux, la direction de l'ordre public et de la circulation et l'ensemble de la police régionale des transports. Ce sont ainsi près de 14 876 policiers franciliens qui voient leur statut modifié et se trouvent privés de l'avantage spécifique d'ancienneté, ce qui représente environ 5 ans de perte d'ancienneté sur leur carrière. Alors que les forces de l'ordre sont plus que jamais mobilisées pour faire face à la menace terroriste, et que la mutualisation des effectifs franciliens rend caduc ce découpage, il lui demande d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2015 et de redéfinir le périmètre géographique ouvrant à ces fonctionnaires le droit de mutation prioritaire et le droit à l'avantage spécifique d'ancienneté.

Sécurité publique

(inondations – état de catastrophe naturelle – perspectives)

96649. – 14 juin 2016. – **M. Dominique Le Mèner** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des inondations qui frappent actuellement notre pays. Alors que le Loiret et la Seine-et-Marne sont toujours en vigilance rouge et que Paris est fortement menacé par une crue de la Seine, des centaines de communes dévastées tentent de se reconstruire avec la solidarité des habitants et des élus locaux. Cependant, les coûts engendrés par ces catastrophes s'annoncent d'ores-et-déjà énormes et beaucoup de maires sont préoccupés par la gestion *a posteriori* de ces événements dramatiques. Si les causes ne sont pas encore identifiées (dérèglement climatique, urbanisation galopante, etc.), les conséquences sont connues et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la façon dont l'État compte gérer cette situation, notamment au regard de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

*Sécurité publique**(prévention – prévention de risques – opérateurs de communications – géolocalisation)*

96651. – 14 juin 2016. – **M. Luc Belot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif permettant aux opérateurs de communications électroniques d'agir pour le compte de l'État dans le cadre de la prévention de risques ou de menaces urgentes. Pour cela il est nécessaire de leur octroyer la possibilité d'émettre auprès de leurs abonnés, de manière géolocalisée, une alerte les prévenant d'un péril imminent. En effet, ces opérateurs ont aujourd'hui la possibilité d'isoler l'ensemble des cartes SIM connectées à leurs réseaux dans un périmètre donné et de leur envoyer un message personnalisé, sur activation de la préfecture ou du ministère de l'intérieur. Étudié lors des travaux sur le texte renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale et la loi pour une République numérique, ce dispositif permet aux opérateurs téléphoniques, à la demande des pouvoirs publics, d'offrir gratuitement les appels en direction de zones touchées par des catastrophes, qu'il s'agisse d'attentats, de catastrophes naturelles ou de tout autre événement susceptible d'inquiéter la population. Il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à l'ouverture aux opérateurs de communications électroniques, de la possibilité de géolocaliser leurs clients en cas de catastrophe ou d'attaques terroristes.

*Sécurité publique**(services d'incendie et de secours – immeubles – accès – perspectives)*

96652. – 14 juin 2016. – **M. Pascal Popelin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures qu'il entend prendre concernant le libre accès des services de secours aux immeubles d'habitation ou de travail en zone urbaine. L'accès rapide des secours à ces immeubles apparaît comme un enjeu capital dans le cadre du traitement des victimes en situation de détresse mais aussi comme une question essentielle de santé publique. À ce jour, seul l'article 17 de l'arrêté du 31 janvier 1986 prévoit l'obligation pour les immeubles de disposer de voies d'accès pour les engins de secours. Aucune réglementation spécifique ne traite du libre accès de ces services aux immeubles. Dans un esprit de renforcement de l'efficacité des pompiers et du SAMU, l'extension de l'outil « Vigik » pourrait constituer une piste de réflexion. Actuellement utilisé par la Poste, il permet aux agents de pénétrer dans les immeubles pour remplir leur mission. Il l'interroge donc sur la possibilité de la mise en place d'un tel système pour les services de secours.

*Sécurité routière**(accidents – lutte et prévention)*

96653. – 14 juin 2016. – **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation massive de la mortalité routière depuis ces deux dernières années en France et sur l'inefficacité des mesures censées pallier cette hausse pour répondre à l'objectif fixé en 2012 « moins de 2 000 victimes en 2020 ». L'augmentation de la mortalité routière sur deux années consécutives est surprenante ; une telle hausse n'a pas été observée depuis 1979 : avec une croissance de 3,6 % en 2014 et 2,4 % en 2015, c'est plus de 3 464 personnes qui ont perdu la vie sur les routes de France en 2015 - soit 80 décès supplémentaires par rapport à 2014. L'objectif fixé par le Gouvernement est loin d'être atteint. En effet, si cet objectif avait été respecté, c'est plus de 900 vies qui auraient été épargnées. Les automobilistes comptent parmi les plus touchés, avec une hausse de 8 % de décès par rapport aux dernières années. L'analyse des chiffres du mois de janvier et février 2016 sont encore plus pessimistes, avec une hausse de 8,4 % du nombre de tués par rapport au mois de février 2015. Pire encore : c'est 24 % de plus que le mois de février 2012 ! Pourtant l'objectif « moins de 2 000 tués en 2020 » était réalisable : de 2002 à 2007, une réduction de moyenne annuelle de 10,3 % de la mortalité routière a été enregistrée. En parallèle, les 81 mesures prises le 26 janvier et le 2 octobre 2015 par le Gouvernement marquées par la confusion ambiante, sont insuffisantes. Parmi elles se trouvent la conduite accompagnée dès l'âge de 15 ans, l'expérimentation des drones aux services de la sécurité routière, ou l'interdiction du « kit main-libres » en situation de conduite, en autorisant paradoxalement le kit Bluetooth (téléphone intégré à la voiture, sans fil ni oreillette). Il en va de même pour l'abaissement du taux légal d'alcoolémie chez les conducteurs novices à 0,2 g/l de sang, quand dans le même temps, sous la pression des publicitaires et commerciaux, le Parlement ouvre les vannes à la publicité de l'alcool. Enfin, l'augmentation du nombre de radars autonomes déplaçables, qui restent au garage faute de personnel, semble une mesure inane. Le Gouvernement se met à l'abri en justifiant cette inversion de la courbe de la mortalité routière par les comportements des conducteurs comme la vitesse, la ceinture ou les stupéfiants. Sans pour autant expliquer la raison de la recrudescence de comportements brutaux. Selon l'avis des 17 experts du Conseil national de la sécurité

routière (CNSR), dont le Gouvernement a bien eu connaissance, si la vitesse maximale passait de 90 à 80 km/h sur le réseau à chaussée non séparées, environ 350 vies seraient sauvées chaque année. De plus, d'après le dossier de presse du comité interministériel de sécurité routière (CISR), « la vitesse reste la question centrale en matière de sécurité routière. Elle détermine la survenue de l'accident et accroît sa gravité ». Alors pourquoi la vitesse moyenne de circulation a augmenté de 1 %, alors même que le nombre de tués s'est accru de 3,6 % ? Pourquoi le ministre de l'intérieur, le 16 juin 2014, a-t-il refusé cette baisse de la vitesse générale sur le réseau bidirectionnel sous couvert « d'acceptabilité » ? Pourquoi les radars immobiles sont si peu utilisés ? Pourquoi les moyens nécessaires pour appliquer la loi du 14 mars 2011, permettant aux juges d'imposer un éthylotest antidémarrage (EAD) ne sont toujours pas mis en œuvre ? C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il souhaite mettre en œuvre pour pallier de manière effective la mortalité routière.

Sécurité routière

(deux-roues motorisés – accidents – sensibilisation)

96655. – 14 juin 2016. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des récentes mesures prises à l'égard des usagers de deux roues motorisés. Le samedi 10 octobre 2015, à l'initiative d'associations de motards, plusieurs manifestations ont été organisées sur l'ensemble de notre territoire, pour protester entre autres, « contre les interdictions de circulation des deux roues motorisés en ville (celles d'avant 2000 puis celles des années suivantes à très court terme) ». Les motards ne comprennent pas les mesures gouvernementales qui sont prises à leurs égards, et souhaitent qu'il y ait une réelle concertation afin de lutter, avec toutes les parties prenantes, contre les problèmes de pollution dans les villes, contre l'accidentalité et la mortalité. Récemment le Gouvernement a décidé d'instaurer un contrôle technique pour la vente des deux roues motorisées d'occasion. Selon les motards, cette mesure n'aura qu'un très faible impact sur l'accidentalité et la mortalité, puisqu'au regard de l'accidentologie des deux roues, moins de 0,5 % des accidents seraient liés à l'état de la moto. La plupart des motards blessés ou tués le sont à cause des voitures (défaut de clignotant, non utilisation des rétroviseurs), de plus il faut signaler que les blessures les plus graves, voire mortelles, sont causées par les glissières de sécurité non doublées. Aussi, les représentants des motards suggèrent de recentrer les efforts vers les véritables causes des accidents dont sont victimes les usagers de deux roues motorisés : la formation de tous les usagers à la coexistence avec les deux roues, la lutte contre les « distractions » au volant, ou encore la mise en place d'infrastructures routières moins agressives en cas de chute. Les motards partagent les objectifs du Gouvernement : diminuer la pollution, l'accidentalité et la mortalité, améliorer les infrastructures routières, mais déplorent la méthode employée. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Tourisme et loisirs

(fêtes foraines – manèges – normes de sécurité – contrôle – perspectives)

96666. – 14 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Maggi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les failles de sécurité observées sur les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction. Depuis six ans, on estime à environ 10 000 le nombre de blessures occasionnées par des manquements à la sécurité de ces outils de distraction dont le tiers est âgé d'au moins 40 ans. Tandis que l'on recense, en France environ une centaine d'accidents par an sur ces machines, il n'est plus temps de se référer au rapport déjà ancien (2006) de la commission de la sécurité des consommateurs qui avait à l'époque estimé « le niveau de sécurité offert par les manèges (...) comme globalement satisfaisant » et que « même si les défaillances mécaniques et humaines peuvent avoir des conséquences dramatiques, avec un fort retentissement médiatique, elles restent rares, comparées au taux de fréquentation constaté ». Ces accidents sont certes rares mais ils ne sont pas pour autant tolérables, d'autant plus que leurs causes sont le plus souvent liées à des facteurs techniques et humains qu'il aurait été possible de neutraliser à travers un système de contrôle plus efficace. Les autorités semblent d'ailleurs avoir pris conscience de la gravité de la situation. En effet, au début de l'année 2015, un audit a été commandé sur les 11 organismes agréés depuis 5 ans et plus pour contrôler la sécurité des manèges. Le rapport de cet audit a été remis au ministère de l'intérieur il y a un an en juin 2015. Aussi à l'approche de l'été et de la hausse de la fréquentation des parcs d'attraction et fêtes foraines qui l'accompagne, il souhaiterait connaître les conclusions de ce rapport d'audit et les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la sécurité dans ces lieux de divertissement.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22154 Philippe Meunier ; 29430 Alain Marleix ; 31822 Olivier Marleix ; 51200 Olivier Marleix ; 51201 Olivier Marleix ; 55371 Yves Foulon ; 65888 Thierry Mariani ; 77288 Thierry Lazaro ; 77304 Thierry Lazaro ; 77372 Thierry Lazaro ; 77477 Thierry Lazaro ; 77541 Thierry Lazaro ; 77542 Thierry Lazaro ; 77543 Thierry Lazaro ; 77544 Thierry Lazaro ; 77545 Thierry Lazaro ; 77546 Thierry Lazaro ; 77547 Thierry Lazaro ; 77548 Thierry Lazaro ; 77551 Thierry Lazaro ; 77552 Thierry Lazaro ; 77603 Thierry Lazaro ; 78549 Yves Foulon ; 81056 Thierry Mariani ; 82822 Thierry Lazaro ; 82846 Thierry Lazaro ; 82847 Thierry Lazaro ; 82848 Thierry Lazaro ; 82939 Thierry Lazaro ; 82940 Thierry Lazaro ; 82942 Thierry Lazaro ; 82948 Thierry Lazaro ; 82949 Thierry Lazaro ; 82950 Thierry Lazaro ; 82951 Thierry Lazaro ; 82952 Thierry Lazaro ; 82953 Thierry Lazaro ; 82954 Thierry Lazaro ; 82955 Thierry Lazaro ; 82956 Thierry Lazaro ; 82957 Thierry Lazaro ; 82958 Thierry Lazaro ; 82959 Thierry Lazaro ; 82960 Thierry Lazaro ; 82961 Thierry Lazaro ; 82963 Thierry Lazaro ; 83090 Thierry Lazaro ; 83205 Thierry Lazaro ; 83206 Thierry Lazaro ; 83207 Thierry Lazaro ; 83210 Thierry Lazaro ; 83212 Thierry Lazaro ; 83213 Thierry Lazaro ; 83214 Thierry Lazaro ; 83215 Thierry Lazaro ; 83216 Thierry Lazaro ; 83218 Thierry Lazaro ; 83220 Thierry Lazaro ; 83221 Thierry Lazaro ; 83222 Thierry Lazaro ; 83224 Thierry Lazaro ; 83745 Thierry Lazaro ; 83746 Thierry Lazaro ; 84775 Thierry Lazaro ; 84776 Thierry Lazaro ; 84777 Thierry Lazaro ; 84778 Thierry Lazaro ; 84779 Thierry Lazaro ; 84780 Thierry Lazaro ; 84781 Thierry Lazaro ; 84782 Thierry Lazaro ; 84783 Thierry Lazaro ; 84784 Thierry Lazaro ; 84785 Thierry Lazaro ; 84786 Thierry Lazaro ; 84787 Thierry Lazaro ; 84788 Thierry Lazaro ; 84789 Thierry Lazaro ; 84790 Thierry Lazaro ; 86817 Thierry Lazaro ; 86824 Thierry Lazaro ; 86828 Thierry Lazaro ; 86830 Thierry Lazaro ; 86845 Thierry Lazaro ; 86848 Thierry Lazaro ; 86854 Thierry Lazaro ; 86859 Thierry Lazaro ; 86862 Thierry Lazaro ; 86865 Thierry Lazaro ; 86870 Thierry Lazaro ; 86910 Thierry Lazaro ; 86911 Thierry Lazaro ; 86912 Thierry Lazaro ; 86913 Thierry Lazaro ; 86916 Thierry Lazaro ; 86922 Thierry Lazaro ; 86923 Thierry Lazaro ; 86926 Thierry Lazaro ; 86927 Thierry Lazaro ; 86929 Thierry Lazaro ; 86930 Thierry Lazaro ; 93756 Jean-Charles Taugourdeau.

5248

*Animaux**(réglementation – statut de l'animal – réforme – statistiques)*

96465. – 14 juin 2016. – Mme Julie Sommaruga attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'application des dispositions en vigueur en matière de protection des animaux. L'article 2 de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié le code civil (art. 515-14) en affirmant que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette disposition visant entre autres à harmoniser les textes existants fait l'objet d'une application depuis plus d'une année. Parallèlement, plusieurs articles du code pénal, entre autres les articles L. 521-1, R. 655-1 R. 653-1 prévoient la poursuite et la condamnation des auteurs de sévices, de la mort ou de mauvais traitements à animaux. Elle souhaite savoir si le nombre d'auteurs d'infractions poursuivis a augmenté sur ces dernières années et mois et si les condamnations elles-mêmes au regard des délits poursuivis paraissent adaptées en dissuadant et en prévenant la récidive.

*Famille**(adoption – réglementation)*

96535. – 14 juin 2016. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation dramatique du parent biologique d'un enfant lorsque celui-ci est adopté de manière plénière par le concubin du parent biologique. En effet, cette hypothèse donne lieu à une situation très particulière, puisque, le concubin adoptant n'étant pas uni au parent biologique par les liens du mariage, l'adoption plénière a pour conséquence juridique de retirer le lien filial entre le parent biologique et son enfant. En effet, l'article 356 du code civil dispose que « l'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang ». Ainsi, lorsque l'adoption est plénière, elle rompt le lien de filiation entre l'enfant et le parent biologique. Par conséquent, l'adoption plénière par un concubin est assimilée à un abandon de la part du parent biologique, qui est considéré comme ayant volontairement renoncé à son statut de parent. Ainsi, celui-ci paie souvent au prix fort ce qui relève souvent d'une simple erreur de sa part due à un défaut

d'information. En outre, certains juges ont tendance à prononcer trop rapidement l'adoption plénière, et semblent ne pas vérifier systématiquement toutes les conditions pour que le parent biologique garde son lien de parenté avec l'enfant, à savoir le lien matrimonial unissant le couple. Les conséquences de cette précipitation des juges pèsent alors sur la famille, qui peine à retrouver un équilibre. En effet, le couple se trouve contraint de faire annuler l'adoption, ce qui nécessite une procédure judiciaire longue et coûteuse durant laquelle la situation familiale est instable et les droits de l'enfant ne sont pas protégés. Ce phénomène est loin d'être marginal puisque les familles sont nombreuses à adopter chaque année en France et un certain nombre parmi elles sont victimes de cette situation absurde. Or jusqu'ici, aucune avancée législative n'a été opérée afin de clarifier la situation du parent biologique, et mettre fin à ce problème. Elle souhaite donc savoir quelles mesures seront mises en œuvre pour éclairer davantage les futurs adoptants des conséquences d'une adoption plénière lorsque le parent biologique n'est pas marié avec l'adoptant de son enfant, et pour que les tribunaux contrôlent de manière plus stricte la situation du couple.

Justice

(juridictions civiles – changement de nom – collectivités locales – transfert de compétences)

96571. – 14 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le souhait du Gouvernement d'alléger la tâche des juridictions civiles en transférant aux communes la procédure de changement de nom, l'enregistrement et la dissolution des PACS. À ce titre les maires des communes s'inquiètent non seulement des conséquences organisationnelles dans le fonctionnement de leur collectivité mais aussi des conditions d'archivage et de sauvegarde sécurisée pour la bonne mise en œuvre de ces évolutions. L'impact financier de ces nouvelles dispositions est une inquiétude de plus pour ces élus. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette problématique de fonctionnement des collectivités locales.

Justice

(tribunaux – moyens – perspectives)

96572. – 14 juin 2016. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les vives inquiétudes des acteurs de la justice. L'ensemble des professionnels de la justice dressent un constat alarmant. Le manque de moyens matériels et humains est symptomatique d'une justice en dysfonctionnement. À tel point que les acteurs de la justice dénoncent un manque de matériel de première nécessité dans les tribunaux : encre, ramettes de papiers, agrafes, enveloppes, etc. De plus, un certain nombre de bâtonniers ont également témoigné de la misère de leurs tribunaux : multiplicité des dossiers en attentes, impossibilité d'assurer le suivi des condamnés, délais de jugements trop longs, etc. Autant de cris d'alerte qui démontrent que la justice est en voie de paupérisation. Dès lors, il demande si des mesures concrètes seront prises pour que notre justice retrouve enfin les moyens de ses ambitions.

Ordre public

(terrorisme – lutte et prévention)

96578. – 14 juin 2016. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le fait que la chambre basse du Parlement néerlandais a adopté le 24 mai 2016 un projet de loi présenté par le ministre de la justice et permettant de déchoir de leur nationalité les binationaux qui rejoindraient une organisation terroriste, même s'ils n'ont pas été condamnés. Or à ce jour les Pays-Bas n'ont pas été directement touchés par les actions terroristes. Dans ces conditions il lui demande s'il ne convient pas de porter le débat au niveau européen pour tenter d'envisager un rapprochement entre les différentes législations destinées à prévenir et à combattre le terrorisme.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – cessions de parts sociales – réglementation)

96627. – 14 juin 2016. – M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation au 1^{er} août 2016 des cessions de parts sociales conclues antérieurement à cette date par un associé d'une Société civile professionnelle notariale, atteint par la limite d'âge d'exercice de la profession, fixée par l'article 2 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui stipule : « Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une

durée qui ne peut excéder 12 mois ». L'article 2 *ter* de la loi précitée prévoit de son côté : « L'associé atteint par la limite d'âge est tenu de céder ses parts selon les modalités prévues en cas d'empêchement ou d'incapacité (articles 31-1 et 32 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) ». Il lui demande en conséquence de confirmer que ces dispositions n'auront pas d'effet rétroactif sur les dossiers en cours relatifs aux cessions de parts sociales déposées auprès de la Chancellerie antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions par des cédants atteints par la limite légale d'exercer à compter du 1^{er} août 2016.

Système pénitentiaire

(maisons d'arrêt – Sequedin – surpopulation carcérale)

96661. – 14 juin 2016. – M. Yves Durand attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation de la maison d'arrêt de Sequedin au regard de la prime de surencombrement pour l'année 2015. En effet il semblerait que cet établissement ait fait l'objet d'un traitement différent des autres centres pénitentiaires de France dans la mesure où il est considéré comme une identité unique. Or les chiffres des deux quartiers de la maison d'arrêt de Sequedin sont supérieurs à 170 % pour l'ensemble de l'année 2015. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer la situation de la maison d'arrêt de Sequedin qui subit toute l'année cette surpopulation carcérale.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)

96662. – 14 juin 2016. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les vives inquiétudes des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Effectivement, les conseillers pénitentiaires rencontrent chaque jour de plus en plus de difficultés dans l'exercice de leur profession. Ils peinent, faute de moyens, à les accomplir avec efficacité. Et ce, malgré leur remarquable professionnalisme. Cette situation s'illustre parfaitement dans le département de Haute-Loire : manque de personnel, locaux inadaptés, délabrement quotidien de l'ensemble des conditions de travail etc. De plus, seulement cinq agents titulaires et quatre stagiaires sont en charge du suivi de 855 personnes. L'ensemble des acteurs de terrain se rejoignent sur ce constat. Cette situation est révélatrice de l'état de notre justice qui n'a plus les moyens de ses ambitions à l'heure où la lutte contre la radicalisation appelle à la plus grande vigilance. Ainsi, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, à défaut de conditions de travail dignes, demandent une réforme de leur statut sur la base d'un calendrier précis et d'objectifs clairement définis. Dès lors, il demande si des mesures concrètes seront prises pour répondre à ces revendications mais aussi pour que la justice retrouve enfin les moyens de ses ambitions.

Système pénitentiaire

(personnels d'insertion et de probation – conditions de travail)

96663. – 14 juin 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les revendications des personnels des services d'insertion et de probation. Ces personnels réclament depuis plusieurs mois une revalorisation statutaire et indemnitaire de leur profession, afin de faire face aux missions toujours plus importantes qu'ils ont à assumer et ce, dans des conditions de travail particulièrement difficiles. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre afin de répondre à ces revendications.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 36989 Yves Foulon ; 67247 Yves Foulon ; 73864 Philippe Meunier ; 79658 Philippe Meunier ; 79659 Philippe Meunier ; 79660 Philippe Meunier ; 82826 Thierry Lazaro ; 83312 Thierry Lazaro ; 83332 Thierry Lazaro ; 83360 Thierry Lazaro ; 83361 Thierry Lazaro ; 83362 Thierry Lazaro ; 83364 Thierry Lazaro ; 83365 Thierry Lazaro ; 83370 Thierry Lazaro ; 83371 Thierry Lazaro ; 83716 Thierry Lazaro ; 83717 Thierry Lazaro ; 83872 Thierry Lazaro ; 90382 Arnaud Viala ; 90967 Jacques Kossowski.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – logements de fonction – gardien d'immeuble – réglementation)*

96555. – 14 juin 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la réglementation des concessions de logement pouvant être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 a procédé à une refonte des conditions dans lesquelles les concessions de logement peuvent être accordées aux agents de l'État et de ses établissements publics en ne retenant plus que deux catégories de concessions, les concessions par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte. Ce texte est devenu applicable aux OPH, pour les fonctionnaires à partir du 1^{er} septembre 2015 en application du principe de parité entre les fonctions publiques. Ainsi, une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, la concession de logement comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Le décret prévoit également, pour l'agent ne remplissant pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service et tenu d'accomplir un service d'astreinte, l'octroi d'une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas, une redevance égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés sera à la charge du bénéficiaire de la convention. Le décret précise que des arrêtés conjoints de différents ministres doivent fixer la liste des fonctions qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'un logement dans les deux catégories de concessions. Cependant, l'application de ce décret aux fonctionnaires des offices publics de l'habitat, établissements publics à caractère industriel et commercial, pose différents problèmes. Tout d'abord, la dualité et la distinction des statuts, des fonctionnaires et des salariés de droit privé, au sein des gardiens d'immeubles d'OPH. Ensuite, la diversité des missions des gardiens d'immeubles dans l'ensemble des OPH de France qui complique l'application du décret, dont la teneur mérite d'être précisée. L'application de ce décret, effective depuis le 1^{er} septembre 2015, a engendré une manifestation de gardiens d'immeubles d'OPH devant l'Assemblée nationale le 5 mai 2015. Suite à cette mobilisation, un communiqué de presse daté du 20 mai 2015 et signé par des membres du Gouvernement précisait qu'une instruction aux offices publics de l'habitat serait adressée dans les jours qui suivent afin de préciser le régime applicable. Par un courrier du 27 juillet 2015, Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique indiquait que les gardiens d'immeuble HLM bénéficiaient d'un logement pour nécessité absolue de service, gratuit, tant en ce qui concerne les loyers que les charges afférentes. Cependant, aucune autre intervention n'a été faite par le Gouvernement et à ce jour, l'instruction annoncée n'a toujours pas été adressée aux offices publics de l'habitat. Aussi attire-t-elle son attention sur les conséquences d'une absence de précision de cette réglementation.

5251

*Logement**(location – état des lieux – réglementation)*

96573. – 14 juin 2016. – **Mme Julie Sommaruga** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'encadrement de l'état des lieux d'un logement mis à la location, qui doit obligatoirement se tenir lors de l'installation et à la sortie des locataires. Cette procédure est en effet à l'origine de nombreux litiges entre propriétaires et locataires, chacun reportant sur l'autre la responsabilité financière de dégradations ou de l'usure usuelle liée à l'occupation des lieux, conflits qui se traduisent notamment par un désaccord sur le montant de la caution à restituer. La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a posé les bases de règles plus strictes sur les droits et les obligations de chacune des parties, dispositions qui étaient attendues de longue date en raison de leur caractère plus protecteur. Toutefois, il semblerait que les décrets d'application de cette mesure nouvelle ne soient pas tout à fait à la hauteur des attentes des usagers, ne s'en tenant qu'à une liste sommaire d'obligations qui n'est pas de nature à éclaircir les points sujets à interprétation et à litige. Une clarification semble pourtant nécessaire. D'une part, elle permettrait d'éviter toute tentative d'abus et de mieux préserver les droits de chacun. D'autre part, elle participerait de la lutte contre la rétention du foncier, dans la mesure où elle permettrait de lever l'un des freins à la mise à disposition d'un logement sur le marché locatif privé. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet très concret pour nombre de nos concitoyens.

*Logement**(logement social – conditions d’attribution)*

96574. – 14 juin 2016. – M. Claude Goasguen attire l’attention de Mme la ministre du logement et de l’habitat durable sur la politique d’attribution des logements sociaux de la ville de Paris. La ville de Paris souhaite mettre en place un système de cotation de la demande en point pour classer prioritairement les dossiers selon des critères qu’elle a fixés. En analysant la nature des informations qu’il faut rassembler, on est frappé de l’atteinte à la vie privée que représentent ces informations qui pourraient être la norme pour 25 % des locataires parisiens. Il lui demande ce qu’elle pense de cette atteinte significative à la vie privée que représente cette formule qui pourrait d’ailleurs donner lieu à des poursuites. De plus, le projet de loi « Égalité et citoyenneté » qui vient d’être présenté en conseil des ministres prétend établir une forme de mixité sociale en renforçant les sanctions prises contre les communes qui se conforment difficilement à la loi SRU. Elle suggère d’influer sur la politique d’attribution par les maires en favorisant les revenus les plus bas au détriment des revenus supérieurs mais intégrés dans le plafond. Cela revient à changer les conditions d’attribution en modifiant les profils des entrants, ce qui juridiquement peut conduire à des poursuites pour discrimination. Toutes ces questions sont posées par un certain nombre de résidents sociaux, car ils ont le sentiment que la politique actuelle de la ville de Paris au lieu de mettre en place une mixité sociale tend au contraire à la dénaturer, par ces attributions autoritaires qui s’exercent contre les classes dites moyennes. Il lui demande si elle soutient cette politique d’attribution des logements sociaux.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83414 Thierry Lazaro ; 83415 Thierry Lazaro ; 83416 Thierry Lazaro ; 83973 Thierry Lazaro ; 86835 Thierry Lazaro.

*Audiovisuel et communication**(télévision – télévisions locales – développement)*

96476. – 14 juin 2016. – M. Jean-Louis Bricout attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, chargée du numérique sur le soutien apporté par l’État aux chaînes de télévisions locales et à leur développement. Les transformations digitales touchent le secteur audiovisuel et confèrent à ces télévisions locales un rôle particulier dans un contexte de très forte concurrence entre les différents médias. La plupart d’entre elles demeurent de petites structures à l’équilibre économique fragile. Pourtant, elles constituent de véritables atouts pour la promotion et le renforcement de l’attractivité des territoires ruraux. C’est pourquoi il souhaite connaître ses intentions ainsi que celles du Gouvernement en vue d’une meilleure reconnaissance de ces chaînes.

*Télécommunications**(cabines – démantèlement – perspectives)*

96664. – 14 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, chargée du numérique sur le démantèlement des cabines téléphoniques, dispositif inséré dans la loi Macron votée le 10 juillet 2015 modifiant le code des postes et des télécommunications électroniques. Il indique qu’il appartient au ministère de mettre en place des mesures raisonnables et proportionnées en vue d’atteindre 11 objectifs, dont, par exemple pour le premier : « 1- la fourniture et le financement de l’ensemble des composantes du service public des communications électroniques » et pour le quatrième « l’aménagement et l’intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires ». Deux autres de ces objectifs correspondent notamment à la problématique des personnes électro sensibles : le 8ème « un niveau élevé de protection de l’environnement et de la santé, conjointement avec les ministres chargés de la santé et de l’environnement » et le 9ème « la sobriété de l’exposition de la population aux champs électromagnétiques », ceci dans des conditions objectives et transparentes. M. le député attire l’attention de Mme la secrétaire d’État car en parallèle du démantèlement, Orange assure qu’il renforce sa participation au programme « zone blanche », qui prévoit de couvrir en téléphonie mobile les dernières zones habitées non couvertes. Si les cartes et les chiffres officiels avancent des taux de couverture proches de 100 %, il reste néanmoins

de graves problèmes dans les régions rurales, et en particulier dans les zones montagneuses où la propagation des ondes est plus difficile à évaluer. De nombreux habitants de villages de montagne découvrent ainsi avec stupeur qu'ils sont officiellement couverts par les opérateurs mobiles, alors qu'aucun « bâton » ne s'affiche sur l'écran de leurs téléphones, sauf à monter sur le toit de leur maison... Il reste donc du travail. Aussi, à l'heure où les formalités sont de plus en plus dématérialisées, cette situation est réellement pénible et pénalisante pour les administrés et les entreprises installées sur nos territoires de montagne. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces éléments de terrain et lui apporter des réponses précises à l'échelle des territoires montagnards.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 93471 Guy Delcourt.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – tarifications – perspectives)

96585. – 14 juin 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la situation des EHPAD à la veille de la réforme de la tarification qui interviendra au 1^{er} janvier 2017. Sous la contrainte budgétaire de nombreux conseils départementaux remettent en cause le modèle d'habilitation intégrale à l'aide sociale des places en EPHAD au profit d'une habilitation partielle qui est certes plus proche de la réalité du financement effectif mais qui pose plusieurs problèmes. Les places non habilitées à l'aide sociale basculent sur des mécanismes de marché avec des conséquences pour les établissements qui ne sont pas toujours maîtrisées. Le premier risque est de voir s'installer au sein des établissements un accueil à deux vitesses reposant sur des logiques économiques et sociales différentes voire contradictoires. Avec ces places non habilitées, les établissements sont directement exposés à une fiscalisation de leur activité. La première conséquence est la remise en cause d'un certain nombre d'aides, à commencer par les aides à la pierre ou les subventions locales qui financent la construction et la rénovation des établissements. Le recours à la convention d'aide sociale pourrait offrir un cadre gagnant-gagnant pour les conseils départementaux et les établissements mais il reste aujourd'hui insuffisant. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement quant aux conséquences de la nouvelle tarification et du développement des habilitations partielles à l'aide sociale.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées – assistants familiaux et accueillants familiaux – régime fiscal – disparités)

96607. – 14 juin 2016. – Mme Julie Sommaruga attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur la question du régime fiscal des personnes âgées confiées à des accueillants familiaux. La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 favorise à travers différentes mesures, le développement de formes d'accueil alternatives telles que les accueillants familiaux, qui répondent à des besoins réels des personnes âgées et de la société tout entière. C'est une offre de qualité qui a un certain coût et requiert souvent l'aide d'un des enfants de l'ascendant bénéficiaire sous forme de pension. Or, selon le code général des impôts, cette pension versée n'ouvre pas droit à une déduction d'impôts comme c'est le cas pour l'ascendant se trouvant dans une maison de retraite ou un établissement hospitalier. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend trouver des moyens pour assouplir le régime fiscal des personnes âgées et rendre ainsi le dispositif d'accueil familial plus accessible.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 38405 Yves Foulon ; 65210 Thierry Mariani ; 65216 Thierry Mariani ; 86896 Thierry Lazaro ; 86897 Thierry Lazaro ; 86898 Thierry Lazaro ; 86902 Thierry Lazaro ; 86903 Thierry Lazaro.

Handicapés

(IME – moyens)

96560. – 14 juin 2016. – M. Jean-Pierre Vigier alerte Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le manque de places en IME. Actuellement, les parents d'enfants handicapés se voient refuser l'accès à ces IME pendant plusieurs années successives et doivent accepter des solutions d'attente pas du tout satisfaisantes pour le développement des enfants et peuvent même se retrouver dans des situations de déscolarisation faute de réponse à leur attente. Il lui demande face à l'urgence de la situation quelles mesures le Gouvernement entend prendre très rapidement pour répondre à ces besoins impérieux.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – aveugles et malvoyants – accessibilité – perspectives)

96561. – 14 juin 2016. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur une réponse faite au sujet de l'accessibilité limitée des personnes aveugles aux bâtiments publics (réponse à la question 70801 du 9 décembre 2014). Cette réponse a en effet provoqué une incompréhension parmi les associations de personnes handicapées car elle rejetait l'idée de la mise en place de balises sonores permettant le repérage des entrées de bâtiments publics qui ne seraient pas une solution mais au contraire un risque de pollution sonore pour les personnes souffrant d'un handicap auditif de type hyperacousie. Ce rejet a été la source de l'incompréhension car selon les associations en question, la probabilité qu'une personne aveugle déclenche ce genre de message parlé lorsqu'une personne souffrant d'hyperacousie soit à proximité ne justifie pas le rejet de ce dispositif. De plus il a été soulevé le fait que ce type de message auditif n'a pas un niveau de décibels qui soit particulièrement agressif. Il a également été constaté que dans les villes utilisant déjà ce type de bornes parlantes mentionnant l'entrée d'un bâtiment et comment y circuler, ce système est globalement utile sachant qu'il peut également aider et sécuriser les personnes âgées par exemple. Il lui demande donc que soit réétudiée cette proposition afin de la généraliser à l'ensemble des villes.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 82840 Thierry Lazaro ; 82841 Thierry Lazaro ; 82843 Thierry Lazaro ; 82844 Thierry Lazaro ; 83749 Thierry Lazaro.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

96632. – 14 juin 2016. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur les documents CERFA 51671 et 13364 destinés à formuler une demande de retraite de réversion auprès de l'assurance retraite. En effet, la pension de réversion n'est pas attribuée de façon automatique. Il faut en faire la demande *via* un formulaire. Les droits à une retraite de réversion sont ouverts dès lors que les trois critères suivants sont remplis : être marié (e) avec la personne décédée, avoir atteint l'âge requis et ne pas dépasser le plafond de ressources autorisé. Le patrimoine du conjoint survivant ne figure pas parmi ces critères. Or dans le cas d'un couple marié, le CERFA 13364 impose au conjoint

survivant de détailler son patrimoine non-issu de la communauté avec son conjoint décédé. Aussi, il s'interroge sur la nécessité de ce dernier document et lui demande quelles mesures il entend prendre afin de simplifier cette démarche administrative.

SPORTS

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96660. – 14 juin 2016. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le 23 février 2016, le conseil d'administration du CNDS a mis à jour une baisse de 49 % de ces subventions alors même que le centre a fait des ZRR des cibles privilégiées de sa politique d'aide aux associations aux côtés des QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville). Cette enquête révèle un manque de coordination entre les besoins des associations sportives en ZRR et les critères figurant dans les dossiers de demandes de subvention et trois obstacles ont été identifiés : la difficulté et la complexité de la constitution des dossiers pour les petites structures ; un déficit de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives ; un manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'attribution des subventions aux associations sportives en zone rurale.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 83472 Thierry Lazaro ; 83474 Thierry Lazaro ; 83475 Thierry Lazaro ; 83476 Thierry Lazaro ; 83477 Thierry Lazaro ; 83727 Thierry Lazaro ; 83729 Thierry Lazaro ; 83731 Thierry Lazaro ; 83982 Thierry Lazaro.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96668. – 14 juin 2016. – M. Sylvain Berrios interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96669. – 14 juin 2016. – M. Jacques Alain Bénisti interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de

300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96670. – 14 juin 2016. – M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Or le Premier ministre s'était engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte mettre en œuvre, conformément à l'engagement du Premier ministre, afin de compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017, ainsi que pour les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96671. – 14 juin 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96672. – 14 juin 2016. – M. Philippe Goujon appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-

2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Aussi il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96673. – 14 juin 2016. – M. Thierry Solère interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la Région Ile-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le Conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la Région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du Conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96674. – 14 juin 2016. – M. Claude Goasguen interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

Transports urbains

(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)

96675. – 14 juin 2016. – M. Philippe Houillon rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche l'engagement du Premier ministre à trouver une solution pérenne pour le financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Il s'est avéré que cette mesure n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la Région Ile-de-France. Son coût est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le Conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la Région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend mettre en œuvre, conformément à l'engagement du Premier ministre, pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

*Transports urbains**(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)*

96676. – 14 juin 2016. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du passe Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure prise par l'ancienne majorité régionale à quelques mois d'une échéance électorale déterminante n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la Région Île-de-France. Son coût est estimé à environ 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le nouveau Conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la Région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Premier ministre s'était par ailleurs engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du Conseil régional d'Île-de-France va se poser avec acuité. Il lui demande donc quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour combler la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

*Transports urbains**(tarifs – pass Navigo – tarif unique – financement)*

96677. – 14 juin 2016. – M. Jean-Jacques Guillet interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la pérennisation du financement du pass Navigo par l'État pour 2017 et les années suivantes. Depuis septembre 2015, le tarif du pass Navigo est unique et permet aux abonnés de voyager dans toute l'Île-de-France pour 70 euros mensuels. Cette mesure, généreuse et opportune à quelques semaines des élections, n'était, en réalité, pas financée dans le budget de la région Île-de-France. Le coût de cette mesure est de 300 millions d'euros par an. Pour 2016, au prix d'économies majeures entreprises par le conseil régional et d'une solution d'appoint trouvée grâce aux discussions entre la présidente de la région et le Premier ministre, les 300 millions d'euros ont été compensés. Le Gouvernement s'est engagé à trouver une solution pérenne pour l'avenir. Toutefois, rien n'est garanti pour 2017 et la question des 300 millions manquants laissés par la mandature 2010-2015 du conseil régional d'Île-de-France va se poser. Aussi il lui demande quelles mesures, conformément à l'engagement du Premier ministre, il compte mettre en œuvre pour compenser la perte de 300 millions d'euros par an du pass Navigo à tarif unique en 2017 et les années suivantes.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37092 Yves Foulon ; 77481 Thierry Lazaro ; 82678 Thierry Lazaro ; 82845 Thierry Lazaro ; 83277 Thierry Lazaro ; 83494 Thierry Lazaro ; 83495 Thierry Lazaro ; 83496 Thierry Lazaro ; 83497 Thierry Lazaro ; 83498 Thierry Lazaro ; 83500 Thierry Lazaro ; 83675 Thierry Lazaro ; 83676 Thierry Lazaro ; 83677 Thierry Lazaro ; 83678 Thierry Lazaro ; 83732 Thierry Lazaro ; 86769 Thierry Lazaro ; 91367 Jean-Pierre Barbier ; 93729 Yves Foulon ; 93732 Jean-Charles Taugourdeau.

*Assurance maladie maternité : généralités**(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – retraités – dispense)*

96470. – 14 juin 2016. – M. Frédéric Barbier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la dispense d'adhésion à la couverture santé complémentaire pour les salariés retraités. 450 000 retraités exercent aujourd'hui une activité professionnelle pour percevoir un complément financier. Or depuis le 1^{er} janvier 2016 et à la suite de l'adhésion obligatoire à une complémentaire santé, le décret du 30 décembre 2015, pris en application de l'article 34 de la loi sur le financement de la sécurité sociale pour 2016 dispense certains salariés, mais pas les retraités qui bénéficient déjà d'une mutuelle. Il lui demande s'il est possible de dispenser d'adhésion à la couverture santé complémentaire ces retraités-salariés.

*Chômage : indemnisation**(calcul – périodes d'activité – prise en compte – réglementation)*

96484. – 14 juin 2016. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social quant aux mesures relatives au régime d'indemnisation chômage. Depuis le 29 février 2016, l'avenant du 18 décembre 2015 à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés, modifie les dispositions conventionnelles relatives aux périodes d'activité non déclarées, aux prestations indues et au différé d'indemnisation spécifique. La réforme bouleverse ainsi les règles relatives au départ volontaire en privant d'indemnisation une personne ayant rompu à l'amiable son contrat à durée déterminée pour bénéficier d'un CDI avec période d'essai renouvelable. En effet, sont désormais considérés comme involontairement privés d'emploi pour bénéficier d'un revenu de remplacement servi par le régime d'assurance chômage, les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte d'une démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par un accord d'application. Or l'accord d'application n° 14 du 14 mai 2014 pris pour l'application des articles 2, 4 e) et 26 paragraphe 1^{er} b) du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage considère comme une démission légitime le salarié qui justifie de 3 années d'affiliation continue et qui quitte volontairement son emploi pour reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 91 jours. Ainsi, cette disposition ne prend pas en considération le salarié qui quitte volontairement son emploi pour accepter une activité salariée à durée indéterminée avec une période d'essai renouvelable et qui est congédiée par son employeur avant d'avoir pu témoigner d'une embauche effective. Par conséquent, le salarié se trouve dans une situation préjudiciable alors même qu'il souhaitait obtenir un emploi stable pour une durée indéterminée et que de ce fait sa démission était légitime. Aussi, face à cette situation très préjudiciable pour les personnes concernées, elle souhaite connaître la position du Gouvernement.

*Emploi**(Pôle emploi – perspectives)*

96507. – 14 juin 2016. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le mauvais fonctionnement du système d'assurance chômage, l'Unédic. À l'heure où notre pays connaît une hausse de la précarité des emplois, il lui paraît impératif d'optimiser la gestion de cette assurance chômage afin de la rendre viable et efficace. Depuis plusieurs années, l'Unédic connaît une situation financière difficile, caractérisée par une hausse de son déficit annuel et donc de sa dette. Selon le rapport de l'Unédic « Perspectives financières de l'assurance chômage 2015 - 2018 », l'assurance chômage devrait connaître un déficit de 3,5 milliards d'euros en 2016 venant s'accumuler au 4,6 milliards d'euros de 2015, pour atteindre une dette totale de 29,4 milliards d'euros fin 2016. Cependant, l'indemnisation chômage n'est pas responsable du déficit. Bien que le nombre de chômeur indemnisés n'ait cessé de croître, passant de plus de 750 000 à 2 620 000 entre la fin 2007 et 2014 (rapport de la Cour des comptes « L'Unédic et sa gestion de l'assurance chômage : exercices 2008 2014 »), le régime d'indemnisation chômage est excédentaire. En effet, le montant des contributions versées à l'Unédic a atteint 33,94 milliards d'euros en 2014 lorsque le montant des indemnités s'élevait à 31,26 milliard d'euros la même année, soit un solde positif de 2,68 milliards d'euros (Le Monde, Les chômeurs ne sont pas responsables du déficit et de la dette de l'assurance-chômage, 24 février 2016, Gary DAGORN). La principale origine des difficultés financières que connaît l'Unédic provient de la convention signée en mai 2014 avec Pôle emploi, l'obligeant à la financer à hauteur de 10 % de son budget. Ainsi, l'Unédic a transféré 3,19 milliards d'euros à Pôle emploi en 2014, ce qui représente 87 % de son déficit annuel, évalué à 3,66 milliards d'euros (Le Monde, Les chômeurs ne sont pas responsables du déficit et de la dette de l'assurance-chômage, 24 février 2016, Gary DAGORN). Au motif mentionné précédemment, s'ajoute des régimes spéciaux d'indemnisation trop onéreux pour l'Unédic. Il s'agit du régime des intermittents du spectacle et des entreprises d'intérim dont le surcoût atteint 2 milliards d'euros chaque année (Le Parisien, L'assurance chômage n'est pas en déficit, 25 février 2016). Ce coût est financé en partie par le régime de « droit commun », représentant 95 % des affiliés. Le désengagement progressif de l'État dans le financement de Pôle emploi et la réduction des droits des affiliés, sans diminution des cotisations, ressemblent à un système de taxation des chômeurs en vue de financer les dépenses publiques et interrogent sur la volonté du Gouvernement d'aider les populations les plus vulnérables. Il lui demande donc si le Gouvernement compte participer de manière plus importante au financement de Pôle emploi en reprenant à sa charge une partie ou l'intégralité des fonds versés par l'Unédic à ce dernier. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises par l'État pour limiter les disparités entre les affiliés, ceux des régimes spéciaux et ceux relevant du « droit commun ».

*Sécurité routière**(code de la route – examen – externalisation – conséquences)*

96654. – 14 juin 2016. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés qu'engendre l'externalisation de l'examen théorique général du code de la route (ETG) pour les établissements d'insertion dans l'emploi (EPIDE). En effet, la loi du 7 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que l'ETG s'effectuera dorénavant dans des centres privés, agréés par l'État contre la somme de 30 euros et non plus gratuitement dans des centres administratifs. Or dans le cadre de leurs formations, les EPIDE préparaient et inscrivaient dans les centres d'examen les jeunes volontaires. Ainsi, la modification des modalités d'inscription va faire peser sur les finances de ces établissements un coût nouveau très important auquel ils ne peuvent faire face. Il semble que la législation en vigueur ne permette pas aux EPIDE de bénéficier d'une exemption leur accordant la possibilité de présenter gratuitement des candidats à l'ETG. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage une évolution législative ou du moins une compensation par l'État au bénéfice des EPIDE.

*Travail**(contrats à durée déterminée – loi travail – taxation – perspectives)*

96678. – 14 juin 2016. – M. Gilles Bourdouloux attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les articles 39 et 39 *bis* de la loi visant à instaurer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs. Les espaces de loisirs d'attractions et culturels sont très justement inquiets par l'imprécision de ces articles qui donnent carte blanche au Gouvernement, lui permettant ainsi de légiférer par ordonnance et au final d'imposer une législation pouvant être fort préjudiciable pour l'avenir des entreprises de loisirs d'attractions et culturels et de leurs salariés saisonniers. Le Syndicat national des espaces de loisirs d'attractions et culturels (SNELAC) a initié depuis plusieurs années une démarche intelligente avec les partenaires sociaux. Le 23 janvier 2012, celle-ci a fait l'objet de la signature de l'avenant n° 41 instaurant notamment dans la branche la mise en œuvre du dispositif innovant du contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). Sans l'acter officiellement, la loi reconnaît implicitement le CDII du SNELAC, lequel ne fait à ce jour l'objet d'aucune remise en cause de la part des partenaires sociaux. Toute modification de cet avenant par le Gouvernement tendant à engager pour les espaces de loisirs d'attractions et culturels de nouvelles contraintes sociales et financières, porterait atteinte *de facto* à la pérennité de ces entreprises saisonnières. De plus, ces entreprises sont vitales pour le développement économique et social de nos territoires et pour celui du tourisme en particulier, pour la création d'emplois directs et indirects, pour les investissements réalisés, pour la préservation du patrimoine français, pour les millions de touristes qui visitent notre pays chaque année. Il lui demande si le Gouvernement a pour objectif de reconsidérer l'avenant n° 41 du 23 janvier 2012 instaurant avec perspicacité le CDII ou si, au contraire, il prévoit de le soutenir pour les entreprises gérantes d'espaces de loisirs d'attractions et culturels.

VILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 83372 Thierry Lazaro ; 83373 Thierry Lazaro ; 86895 Thierry Lazaro.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 77488 Thierry Lazaro ; 83154 Thierry Lazaro ; 83655 Thierry Lazaro ; 83656 Thierry Lazaro ; 83657 Thierry Lazaro ; 83659 Thierry Lazaro ; 83660 Thierry Lazaro ; 83662 Thierry Lazaro.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – Conseil d'orientation des politiques de jeunesse – pertinence)

96570. – 14 juin 2016. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la création annoncée d'un Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, création qui devrait intervenir avant l'été 2016. Il semble préférable que ce dernier soit directement rattaché au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse, déjà existant. Il souhaite savoir pourquoi un tel rattachement n'est pas prévu et si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, la création de ce conseil fait bien l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 20 janvier 2014

N° 38622 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 30 juin 2014

N° 34177 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 8 septembre 2014

N° 6154 de M. Philippe Cochet ;

lundi 29 septembre 2014

N° 58479 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 27 octobre 2014

N° 62424 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 8 décembre 2014

N° 51697 de M. Laurent Grandguillaume ;

lundi 2 février 2015

N° 62423 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 9 février 2015

N° 47858 de M. Jean Grellier ;

lundi 2 mars 2015

N° 62421 de M. François-Michel Lambert ;

lundi 9 mars 2015

N° 49414 de Mme Virginie Duby-Muller ; 58621 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 18 mai 2015

N° 30085 de Mme Virginie Duby-Muller ;

lundi 15 juin 2015

N° 73228 de M. Jean-Pierre Blazy ;

lundi 22 juin 2015

N° 77334 de M. Laurent Degallaix ;

lundi 13 juillet 2015

N° 73321 de M. Yves Censi ;

lundi 20 juillet 2015

N° 79004 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 14 septembre 2015

N° 68588 de Mme Marie-Lou Marcel ;

lundi 28 septembre 2015

N° 65147 de Mme Laurence Abeille ; 80339 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 80340 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 81228 de Mme Sabine Buis ;

lundi 12 octobre 2015

N° 87157 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 19 octobre 2015

N^{os} 71398 de Mme Marie-Odile Bouillé ; 80748 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 87223 de Mme Marietta Karamanli ;

lundi 26 octobre 2015

N^o 56070 de M. Jean-Luc Bleunven ;

lundi 2 novembre 2015

N^o 84401 de M. Daniel Gibbes ;

lundi 9 novembre 2015

N^o 87845 de Mme Martine Lignières-Cassou ;

lundi 14 décembre 2015

N^o 82741 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 11 janvier 2016

N^o 88582 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 18 janvier 2016

N^o 84838 de M. Yves Daniel ;

lundi 25 janvier 2016

N^o 90479 de M. Antoine Herth ;

lundi 1 février 2016

N^o 84024 de Mme Geneviève Gosselin-Fleury ;

lundi 8 février 2016

N^o 27106 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

lundi 14 mars 2016

N^o 92265 de M. Frédéric Cuvillier ;

lundi 21 mars 2016

N^{os} 90270 de M. Jean-Pierre Blazy ; 92338 de M. Philippe Martin ; 92564 de M. Éric Ciotti ;

lundi 28 mars 2016

N^{os} 92374 de M. Sébastien Pietrasanta ; 92492 de M. Pascal Popelin ;

lundi 4 avril 2016

N^o 92560 de M. Alexis Bachelay ;

lundi 25 avril 2016

N^{os} 90102 de M. Yves Daniel ; 91261 de Mme Jacqueline Fraysse ; 92119 de M. Jean-Luc Warsmann ;

lundi 9 mai 2016

N^{os} 82003 de M. Hervé Féron ; 92718 de M. Christian Kert ; 93080 de M. Yves Daniel ;

lundi 16 mai 2016

N^{os} 92450 de M. Hervé Féron ; 92776 de Mme Luce Pane ;

lundi 23 mai 2016

N^{os} 92841 de Mme Dominique Chauvel ; 93940 de M. Jean-Marie Beffara ; 93978 de Mme Marie-Hélène Fabre ;

lundi 30 mai 2016

N^{os} 87278 de M. Hervé Pellois ; 90210 de M. Hervé Pellois ; 91534 de M. Hervé Pellois ; 93177 de M. Jacques Lamblin ;

lundi 6 juin 2016

N^{os} 74811 de M. Gilbert Le Bris ; 78232 de M. Christophe Premat ; 94163 de M. Philippe Martin ; 94352 de M. Jean-Louis Costes.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 65067, Économie, industrie et numérique (p. 5437) ; 70710, Justice (p. 5588) ; 70826, Justice (p. 5588) ; 96160, Affaires européennes (p. 5310).

Abeille (Laurence) Mme : 65147, Environnement, énergie et mer (p. 5490) ; 94158, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5349) ; 94548, Affaires sociales et santé (p. 5326).

Aboud (Élie) : 43423, Justice (p. 5575) ; 74377, Économie, industrie et numérique (p. 5438) ; 88831, Finances et comptes publics (p. 5538) ; 93304, Affaires étrangères et développement international (p. 5294).

Alaux (Sylviane) Mme : 95972, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5368).

Albarello (Yves) : 93842, Finances et comptes publics (p. 5548).

Allain (Brigitte) Mme : 94981, Affaires sociales et santé (p. 5327).

Allossery (Jean-Pierre) : 92954, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5336) ; 94413, Défense (p. 5398).

Ameline (Nicole) Mme : 95121, Affaires étrangères et développement international (p. 5300).

Arif (Kader) : 93921, Affaires européennes (p. 5308).

Arribagé (Laurence) Mme : 63452, Justice (p. 5584) ; 67284, Économie, industrie et numérique (p. 5437).

Aubert (Julien) : 91615, Culture et communication (p. 5378).

Azerot (Bruno Nestor) : 91616, Culture et communication (p. 5379).

B

Bachelay (Alexis) : 92560, Transports, mer et pêche (p. 5620).

Bacquet (Jean-Paul) : 67212, Justice (p. 5586).

Baert (Dominique) : 57348, Justice (p. 5578) ; 62948, Justice (p. 5583) ; 63325, Justice (p. 5583) ; 87770, Affaires européennes (p. 5306).

Bailliant (Guy) : 91412, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5512) ; 93137, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5337).

Barbier (Jean-Pierre) : 92491, Finances et comptes publics (p. 5541).

Bataille (Christian) : 96208, Affaires sociales et santé (p. 5331).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 92039, Culture et communication (p. 5385).

Beffara (Jean-Marie) : 93940, Environnement, énergie et mer (p. 5507).

Berrios (Sylvain) : 93841, Finances et comptes publics (p. 5547).

Besse (Véronique) Mme : 94582, Justice (p. 5618).

Biémouret (Gisèle) Mme : 95042, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5364) ; 95993, Affaires européennes (p. 5310).

Blazy (Jean-Pierre) : 73228, Intérieur (p. 5564) ; 90270, Environnement, énergie et mer (p. 5499) ; 91822, Culture et communication (p. 5383).

Blein (Yves) : 96071, Affaires sociales et santé (p. 5313).

Bleunven (Jean-Luc) : 34177, Environnement, énergie et mer (p. 5484) ; 56070, Environnement, énergie et mer (p. 5486).

Bocquet (Alain) : 29673, Budget (p. 5369) ; 60816, Finances et comptes publics (p. 5525) ; 73339, Finances et comptes publics (p. 5529) ; 94350, Affaires sociales et santé (p. 5325) ; 94609, Défense (p. 5398).

Bompard (Jacques) : 47635, Finances et comptes publics (p. 5520) ; 62936, Justice (p. 5582).

Bonnot (Marcel) : 43631, Économie, industrie et numérique (p. 5416) ; 92612, Culture et communication (p. 5387) ; 94305, Finances et comptes publics (p. 5549).

Bouchet (Jean-Claude) : 91147, Économie, industrie et numérique (p. 5463) ; 94047, Finances et comptes publics (p. 5548) ; 95040, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5363).

Boudié (Florent) : 87225, Culture et communication (p. 5377) ; 94255, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5350).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 71398, Intérieur (p. 5563).

Bouillon (Christophe) : 93152, Intérieur (p. 5562).

Bourdouleix (Gilles) : 89962, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5515) ; 91797, Affaires sociales et santé (p. 5321).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 94060, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5345).

Boyer (Valérie) Mme : 92611, Culture et communication (p. 5386) ; 92620, Justice (p. 5615) ; 93631, Finances et comptes publics (p. 5545).

Bricout (Jean-Louis) : 16594, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5509) ; 94411, Défense (p. 5397).

Brochand (Bernard) : 93629, Finances et comptes publics (p. 5544).

Buffet (Marie-George) Mme : 94349, Affaires sociales et santé (p. 5324).

Buis (Sabine) Mme : 81228, Intérieur (p. 5568) ; 93255, Économie, industrie et numérique (p. 5464).

Buisine (Jean-Claude) : 75253, Économie, industrie et numérique (p. 5445) ; 89762, Affaires étrangères et développement international (p. 5292).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 46323, Économie, industrie et numérique (p. 5418) ; 46347, Économie, industrie et numérique (p. 5418) ; 61849, Économie, industrie et numérique (p. 5430) ; 61853, Économie, industrie et numérique (p. 5431) ; 61854, Économie, industrie et numérique (p. 5431) ; 61855, Économie, industrie et numérique (p. 5432) ; 72107, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5470) ; 72671, Finances et comptes publics (p. 5528) ; 84880, Fonction publique (p. 5557) ; 88031, Économie, industrie et numérique (p. 5459) ; 88032, Économie, industrie et numérique (p. 5459) ; 94769, Affaires sociales et santé (p. 5327).

Capdevielle (Colette) Mme : 85132, Affaires sociales et santé (p. 5316).

Capet (Yann) : 94846, Défense (p. 5399).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 62038, Économie, industrie et numérique (p. 5434).

Carvalho (Patrice) : 95187, Affaires sociales et santé (p. 5329).

Castaner (Christophe) : 21956, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5510) ; 76703, Justice (p. 5596).

Cathala (Laurent) : 59696, Économie, industrie et numérique (p. 5426).

Censi (Yves) : 59056, Économie, industrie et numérique (p. 5425) ; **67792**, Économie, industrie et numérique (p. 5438) ; **73321**, Fonction publique (p. 5554).

Chabanne (Nathalie) Mme : 84356, Fonction publique (p. 5556).

Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 95332, Affaires étrangères et développement international (p. 5301).

Chassaigne (André) : 40500, Économie, industrie et numérique (p. 5414).

Chauvel (Dominique) Mme : 92841, Ville, jeunesse et sports (p. 5621).

Chevrollier (Guillaume) : 36632, Économie, industrie et numérique (p. 5412) ; **81083**, Fonction publique (p. 5556) ; **89412**, Économie, industrie et numérique (p. 5461) ; **89413**, Économie, industrie et numérique (p. 5462) ; **93312**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5478).

Chrétien (Alain) : 74148, Justice (p. 5591) ; **94897**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5362).

Christ (Jean-Louis) : 56606, Finances et comptes publics (p. 5523).

Cinieri (Dino) : 90874, Affaires sociales et santé (p. 5319).

Ciotti (Éric) : 73997, Justice (p. 5590) ; **74455**, Justice (p. 5591) ; **74828**, Justice (p. 5592) ; **78379**, Justice (p. 5601) ; **78383**, Justice (p. 5601) ; **92564**, Intérieur (p. 5573).

Cochet (Philippe) : 6154, Intérieur (p. 5561) ; **93452**, Finances et comptes publics (p. 5543) ; **94948**, Finances et comptes publics (p. 5550).

Colas (Romain) : 95182, Affaires sociales et santé (p. 5328).

Collard (Gilbert) : 91074, Affaires sociales et santé (p. 5320) ; **92705**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5475) ; **95494**, Affaires étrangères et développement international (p. 5301).

Cornut-Gentille (François) : 92992, Défense (p. 5393).

Costes (Jean-Louis) : 94352, Affaires sociales et santé (p. 5325).

Cottel (Jean-Jacques) : 38253, Finances et comptes publics (p. 5518).

Courson (Charles de) : 91823, Culture et communication (p. 5384) ; **92706**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5475) ; **95390**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5365).

Cresta (Jacques) : 15181, Économie, industrie et numérique (p. 5410) ; **68886**, Affaires sociales et santé (p. 5312) ; **74048**, Finances et comptes publics (p. 5530) ; **74167**, Affaires étrangères et développement international (p. 5291) ; **75255**, Économie, industrie et numérique (p. 5445) ; **79403**, Justice (p. 5601) ; **84864**, Économie, industrie et numérique (p. 5454) ; **91283**, Intérieur (p. 5571).

Cuvillier (Frédéric) : 92261, Finances et comptes publics (p. 5540) ; **92265**, Environnement, énergie et mer (p. 5501).

D

Daniel (Yves) : 84838, Environnement, énergie et mer (p. 5497) ; **90102**, Environnement, énergie et mer (p. 5498) ; **93080**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5336).

Dassault (Olivier) : 66153, Finances et comptes publics (p. 5527) ; **93449**, Finances et comptes publics (p. 5542).

Decool (Jean-Pierre) : 35407, Affaires sociales et santé (p. 5314) ; **91820**, Culture et communication (p. 5383) ; **94610**, Défense (p. 5398).

Degallaix (Laurent) : 77334, Intérieur (p. 5565) ; **96209**, Affaires sociales et santé (p. 5331).

Degauchy (Lucien) : 93681, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5479).

- Delaunay (Michèle) Mme** : 93967, Culture et communication (p. 5390).
- Delcourt (Guy)** : 94980, Affaires sociales et santé (p. 5327).
- Demarthe (Pascal)** : 94983, Affaires sociales et santé (p. 5328).
- Demilly (Stéphane)** : 77821, Économie, industrie et numérique (p. 5440).
- Destot (Michel)** : 65158, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5513).
- Dhuicq (Nicolas)** : 93708, Justice (p. 5616) ; 94346, Affaires sociales et santé (p. 5322).
- Dive (Julien)** : 95891, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5367).
- Dord (Dominique)** : 71924, Économie, industrie et numérique (p. 5442).
- Dubois (Marianne) Mme** : 84676, Finances et comptes publics (p. 5535) ; 92250, Économie, industrie et numérique (p. 5464).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 30085, Environnement, énergie et mer (p. 5483) ; 49414, Justice (p. 5576) ; 58621, Justice (p. 5580) ; 92461, Défense (p. 5392).
- Dumas (William)** : 25757, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5511) ; 74847, Économie, industrie et numérique (p. 5445).
- Dumont (Laurence) Mme** : 94611, Défense (p. 5399).
- Dupont-Aignan (Nicolas)** : 90216, Affaires sociales et santé (p. 5314) ; 91251, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5474).

F

- Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 61842, Économie, industrie et numérique (p. 5433) ; 65191, Justice (p. 5583) ; 75848, Affaires européennes (p. 5304) ; 93978, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 5369) ; 95112, Économie, industrie et numérique (p. 5469).
- Falorni (Olivier)** : 91619, Culture et communication (p. 5380).
- Faure (Martine) Mme** : 14866, Économie, industrie et numérique (p. 5407) ; 91617, Culture et communication (p. 5379).
- Favennec (Yannick)** : 94115, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5480).
- Féron (Hervé)** : 56622, Budget (p. 5370) ; 62036, Affaires européennes (p. 5303) ; 82003, Environnement, énergie et mer (p. 5494) ; 85218, Justice (p. 5607) ; 92450, Environnement, énergie et mer (p. 5503) ; 94046, Économie, industrie et numérique (p. 5466) ; 94755, Affaires étrangères et développement international (p. 5299).
- Ferrand (Richard)** : 91223, Défense (p. 5391).
- Folliot (Philippe)** : 60872, Économie, industrie et numérique (p. 5425) ; 94466, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5354) ; 95199, Défense (p. 5400) ; 95203, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5482) ; 96371, Affaires étrangères et développement international (p. 5303).
- Fort (Marie-Louise) Mme** : 55045, Budget (p. 5370) ; 87534, Justice (p. 5610).
- Foulon (Yves)** : 90873, Affaires sociales et santé (p. 5319).
- Franqueville (Christian)** : 95001, Défense (p. 5400).
- Fraysse (Jacqueline) Mme** : 91261, Fonction publique (p. 5560).
- Fromantin (Jean-Christophe)** : 55314, Finances et comptes publics (p. 5522).

Fromion (Yves) : 5145, Défense (p. 5391).

Furst (Laurent) : 78317, Justice (p. 5600) ; 93430, Économie, industrie et numérique (p. 5465).

G

Gagnaire (Jean-Louis) : 57398, Économie, industrie et numérique (p. 5422) ; 57400, Économie, industrie et numérique (p. 5423) ; 96206, Affaires sociales et santé (p. 5330).

Galut (Yann) : 84733, Finances et comptes publics (p. 5536).

Genevard (Annie) Mme : 93630, Finances et comptes publics (p. 5545).

Gérard (Bernard) : 93843, Finances et comptes publics (p. 5548).

Gest (Alain) : 93311, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5477) ; 95185, Affaires sociales et santé (p. 5328).

Gibbes (Daniel) : 84401, Environnement, énergie et mer (p. 5496).

Gilard (Franck) : 95708, Affaires étrangères et développement international (p. 5301).

Ginesy (Charles-Ange) : 91558, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5333).

Giran (Jean-Pierre) : 94188, Affaires sociales et santé (p. 5321).

Giraud (Joël) : 71441, Économie, industrie et numérique (p. 5441) ; 87145, Affaires sociales et santé (p. 5317) ; 94087, Affaires sociales et santé (p. 5322).

Goasguen (Claude) : 95709, Affaires étrangères et développement international (p. 5302) ; 96199, Affaires étrangères et développement international (p. 5302).

Gosselin (Philippe) : 93626, Finances et comptes publics (p. 5543).

Gosselin-Fleury (Geneviève) Mme : 84024, Environnement, énergie et mer (p. 5495).

Goujon (Philippe) : 14368, Économie, industrie et numérique (p. 5406).

Grandguillaume (Laurent) : 51697, Environnement, énergie et mer (p. 5485).

Grellier (Jean) : 47858, Environnement, énergie et mer (p. 5484).

Grosskost (Arlette) Mme : 91398, Culture et communication (p. 5378).

Gueugneau (Edith) Mme : 92490, Finances et comptes publics (p. 5540) ; 95005, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5363).

Guibal (Jean-Claude) : 91379, Affaires sociales et santé (p. 5321) ; 95355, Défense (p. 5400).

H

Habib (Meyer) : 57179, Affaires sociales et santé (p. 5312).

Herbillon (Michel) : 93628, Finances et comptes publics (p. 5544).

Herth (Antoine) : 90479, Environnement, énergie et mer (p. 5500) ; 93100, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5477).

Hetzel (Patrick) : 90699, Fonction publique (p. 5559).

Hillmeyer (Francis) : 92143, Affaires sociales et santé (p. 5316).

Houillon (Philippe) : 77043, Justice (p. 5597).

Huillier (Joëlle) Mme : 94608, Défense (p. 5398).

Hutin (Christian) : 94171, Défense (p. 5397).

J

Jacquat (Denis) : 86587, Affaires sociales et santé (p. 5317) ; 86588, Affaires sociales et santé (p. 5317) ; 86589, Affaires sociales et santé (p. 5317) ; 91678, Justice (p. 5614) ; 93632, Finances et comptes publics (p. 5545) ; 94847, Défense (p. 5399).

Jégo (Yves) : 93095, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5476).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 73168, Économie, industrie et numérique (p. 5444) ; 87223, Intérieur (p. 5569).

Kemel (Philippe) : 95892, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5482).

Kert (Christian) : 76272, Finances et comptes publics (p. 5530) ; 92718, Affaires étrangères et développement international (p. 5293) ; 95548, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5482).

Khirouni (Chaynesse) Mme : 86642, Affaires européennes (p. 5305).

Kossowski (Jacques) : 95151, Défense (p. 5402).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 79809, Justice (p. 5602).

La Verpillière (Charles de) : 93352, Finances et comptes publics (p. 5541).

Laclais (Bernadette) Mme : 91620, Culture et communication (p. 5380).

Lacroute (Valérie) Mme : 92203, Culture et communication (p. 5386) ; 94382, Économie, industrie et numérique (p. 5467) ; 94518, Finances et comptes publics (p. 5549).

Lacuey (Conchita) Mme : 74313, Économie, industrie et numérique (p. 5444).

Lagarde (Jean-Christophe) : 94547, Affaires sociales et santé (p. 5325).

Lambert (François-Michel) : 58479, Environnement, énergie et mer (p. 5488) ; 62421, Environnement, énergie et mer (p. 5488) ; 62423, Environnement, énergie et mer (p. 5489) ; 62424, Environnement, énergie et mer (p. 5489) ; 74978, Environnement, énergie et mer (p. 5493).

Lamblin (Jacques) : 92689, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5335) ; 93177, Environnement, énergie et mer (p. 5507).

Lamour (Jean-François) : 79073, Fonction publique (p. 5555) ; 94000, Défense (p. 5396).

Lassalle (Jean) : 94762, Affaires sociales et santé (p. 5326).

Launay (Jean) : 2817, Fonction publique (p. 5550).

Lazaro (Thierry) : 43666, Économie, industrie et numérique (p. 5417) ; 58729, Économie, industrie et numérique (p. 5424) ; 58748, Économie, industrie et numérique (p. 5424) ; 58749, Économie, industrie et numérique (p. 5425) ; 59303, Finances et comptes publics (p. 5524) ; 61040, Économie, industrie et numérique (p. 5430) ; 61044, Économie, industrie et numérique (p. 5430) ; 61045, Économie, industrie et numérique (p. 5431) ; 61046, Économie, industrie et numérique (p. 5432) ; 62526, Justice (p. 5582) ; 62733, Économie, industrie et numérique (p. 5433) ; 64134, Économie, industrie et numérique (p. 5436) ; 64135, Finances et comptes publics (p. 5526) ; 67356, Justice (p. 5587) ; 77373, Justice (p. 5598) ; 77550, Justice (p. 5599) ; 82947, Justice (p. 5602) ; 83085, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5514) ;

83227, Finances et comptes publics (p. 5533) ; 83249, Finances et comptes publics (p. 5534) ; 83250, Finances et comptes publics (p. 5534) ; 83410, Économie, industrie et numérique (p. 5450) ; 83413, Économie, industrie et numérique (p. 5451) ; 83669, Économie, industrie et numérique (p. 5452) ; 83670, Économie, industrie et numérique (p. 5452) ; 83752, Économie, industrie et numérique (p. 5452) ; 86924, Justice (p. 5609) ; 88954, Justice (p. 5610) ; 88958, Justice (p. 5611) ; 88977, Justice (p. 5612) ; 89796, Fonction publique (p. 5559) ; 89822, Finances et comptes publics (p. 5539) ; 89823, Finances et comptes publics (p. 5539).

Le Bris (Gilbert) : 74811, Affaires sociales et santé (p. 5315).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 34670, Économie, industrie et numérique (p. 5406) ; 53021, Économie, industrie et numérique (p. 5420) ; 54975, Finances et comptes publics (p. 5521) ; 54979, Économie, industrie et numérique (p. 5420) ; 55050, Finances et comptes publics (p. 5522).

Le Dissez (Viviane) Mme : 40600, Finances et comptes publics (p. 5520).

Le Fur (Marc) : 13276, Finances et comptes publics (p. 5517) ; 13281, Finances et comptes publics (p. 5517) ; 33435, Finances et comptes publics (p. 5517) ; 56793, Économie, industrie et numérique (p. 5421) ; 56805, Économie, industrie et numérique (p. 5421) ; 84446, Culture et communication (p. 5376) ; 84803, Justice (p. 5606) ; 84804, Justice (p. 5606) ; 85682, Justice (p. 5608) ; 86109, Économie, industrie et numérique (p. 5457) ; 86947, Justice (p. 5609).

Le Houerou (Annie) Mme : 94743, Économie, industrie et numérique (p. 5468).

Le Loch (Annick) Mme : 15928, Économie, industrie et numérique (p. 5408).

Le Maire (Bruno) : 74642, Justice (p. 5592) ; 93583, Culture et communication (p. 5389) ; 95044, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5365) ; 96207, Affaires sociales et santé (p. 5330).

Le Mèner (Dominique) : 93310, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5477).

Le Ray (Philippe) : 61477, Économie, industrie et numérique (p. 5432) ; 81754, Finances et comptes publics (p. 5531) ; 81755, Finances et comptes publics (p. 5532) ; 81756, Finances et comptes publics (p. 5532).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 95160, Économie, industrie et numérique (p. 5470).

Leboeuf (Alain) : 63583, Justice (p. 5585).

Lefait (Michel) : 77505, Justice (p. 5598) ; 91925, Intérieur (p. 5571) ; 94845, Défense (p. 5399).

Lefebvre (Frédéric) : 48320, Justice (p. 5576) ; 76935, Économie, industrie et numérique (p. 5446) ; 81580, Affaires sociales et santé (p. 5312) ; 81974, Budget (p. 5373) ; 87633, Économie, industrie et numérique (p. 5458) ; 94744, Affaires étrangères et développement international (p. 5299).

Lemasle (Patrick) : 93401, Culture et communication (p. 5388).

Leroy (Maurice) : 72909, Économie, industrie et numérique (p. 5442) ; 91552, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5332) ; 93193, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5338) ; 94591, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5355) ; 94594, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5358) ; 94643, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5359) ; 96210, Affaires sociales et santé (p. 5331).

Lesage (Michel) : 91816, Culture et communication (p. 5381).

Lesterlin (Bernard) : 94082, Économie, industrie et numérique (p. 5467).

Lett (Céleste) : 68679, Économie, industrie et numérique (p. 5438).

Liebott (Michel) : 75947, Justice (p. 5594) ; 92038, Culture et communication (p. 5385).

Lignières-Cassou (Martine) Mme : 87845, Intérieur (p. 5569) ; 91814, Culture et communication (p. 5381).

Loncle (François) : 82100, Finances et comptes publics (p. 5532).

Louwagie (Véronique) Mme : 8544, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 5619) ; 15193, Économie, industrie et numérique (p. 5411) ; 15218, Économie, industrie et numérique (p. 5411) ; 42912, Économie, industrie et numérique (p. 5415) ; 42939, Économie, industrie et numérique (p. 5416) ; 43436, Fonction publique (p. 5551) ; 43439, Fonction publique (p. 5553) ; 43443, Fonction publique (p. 5551) ; 43444, Fonction publique (p. 5552) ; 43445, Fonction publique (p. 5552) ; 43446, Fonction publique (p. 5552) ; 62731, Économie, industrie et numérique (p. 5435) ; 84791, Justice (p. 5604) ; 84792, Justice (p. 5604) ; 84793, Justice (p. 5604) ; 84794, Justice (p. 5604) ; 84795, Justice (p. 5604) ; 84796, Justice (p. 5605) ; 84797, Justice (p. 5605) ; 84798, Justice (p. 5605) ; 84799, Justice (p. 5605) ; 84800, Justice (p. 5605) ; 84801, Justice (p. 5606) ; 84802, Justice (p. 5606) ; 86077, Économie, industrie et numérique (p. 5454) ; 86078, Économie, industrie et numérique (p. 5454) ; 86079, Économie, industrie et numérique (p. 5454) ; 86080, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86081, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86082, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86083, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86084, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86085, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86086, Économie, industrie et numérique (p. 5455) ; 86087, Économie, industrie et numérique (p. 5456) ; 86088, Économie, industrie et numérique (p. 5456) ; 86089, Économie, industrie et numérique (p. 5456) ; 86090, Économie, industrie et numérique (p. 5456) ; 87275, Finances et comptes publics (p. 5536) ; 87277, Finances et comptes publics (p. 5537) ; 87379, Fonction publique (p. 5558) ; 92901, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5475).

Luca (Lionnel) : 93838, Finances et comptes publics (p. 5546) ; 93920, Affaires européennes (p. 5308).

Lurton (Gilles) : 14369, Économie, industrie et numérique (p. 5407).

M

Mamère (Noël) : 92622, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5334) ; 95083, Défense (p. 5401).

Mancel (Jean-François) : 93837, Finances et comptes publics (p. 5546) ; 93984, Culture et communication (p. 5389).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 68588, Environnement, énergie et mer (p. 5491) ; 94786, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5480).

Mariani (Thierry) : 44779, Affaires sociales et santé (p. 5311) ; 58886, Affaires sociales et santé (p. 5312) ; 93442, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5374) ; 94745, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5375) ; 95161, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5375).

Marie-Jeanne (Alfred) : 94836, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5361).

Marleix (Alain) : 91618, Culture et communication (p. 5379) ; 93453, Finances et comptes publics (p. 5543).

Marleix (Olivier) : 5739, Économie, industrie et numérique (p. 5405).

Marsaud (Alain) : 90193, Affaires étrangères et développement international (p. 5292).

Martin (Philippe) : 92338, Environnement, énergie et mer (p. 5502) ; 94163, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5350).

Martin (Philippe Armand) : 3872, Économie, industrie et numérique (p. 5405) ; 61640, Économie, industrie et numérique (p. 5429) ; 94465, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5351).

Martin-Lalande (Patrice) : 346, Économie, industrie et numérique (p. 5404).

Martinel (Martine) Mme : 93774, Culture et communication (p. 5388).

Marty (Alain) : 76996, Justice (p. 5594) ; 92040, Culture et communication (p. 5385) ; 93840, Finances et comptes publics (p. 5547).

Menuel (Gérard) : 93518, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5478).

Mesquida (Kléber) : 73852, Économie, industrie et numérique (p. 5444).

Meunier (Philippe) : 8696, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5508) ; 81065, Budget (p. 5372) ; 90148, Finances et comptes publics (p. 5540).

Molac (Paul) : 70699, Économie, industrie et numérique (p. 5440).

Morange (Pierre) : 90820, Affaires sociales et santé (p. 5314).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 54899, Justice (p. 5577) ; 56902, Justice (p. 5577) ; 60463, Économie, industrie et numérique (p. 5428) ; 61635, Finances et comptes publics (p. 5525) ; 61866, Économie, industrie et numérique (p. 5434) ; 69575, Économie, industrie et numérique (p. 5440) ; 82356, Économie, industrie et numérique (p. 5449) ; 84058, Finances et comptes publics (p. 5535) ; 84059, Finances et comptes publics (p. 5535) ; 84544, Justice (p. 5603) ; 84630, Économie, industrie et numérique (p. 5453) ; 88507, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5474) ; 89127, Économie, industrie et numérique (p. 5460) ; 89131, Économie, industrie et numérique (p. 5460).

Moyne-Bressand (Alain) : 59251, Justice (p. 5581).

N

Nachury (Dominique) Mme : 91821, Culture et communication (p. 5383).

Nicolin (Yves) : 42179, Justice (p. 5574) ; 96205, Affaires sociales et santé (p. 5330).

O

Olivier (Maud) Mme : 94761, Affaires sociales et santé (p. 5323) ; 94763, Affaires sociales et santé (p. 5326).

Orliac (Dominique) Mme : 93953, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5342).

P

Pajon (Michel) : 73653, Justice (p. 5590).

Pane (Luce) Mme : 77237, Justice (p. 5597) ; 92776, Environnement, énergie et mer (p. 5506).

Paul (Christian) : 94995, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5516).

Pellois (Hervé) : 87278, Fonction publique (p. 5557) ; 90210, Affaires sociales et santé (p. 5318) ; 91534, Affaires européennes (p. 5307).

Perrut (Bernard) : 29941, Affaires sociales et santé (p. 5311) ; 73350, Justice (p. 5589) ; 86215, Économie, industrie et numérique (p. 5457) ; 87533, Finances et comptes publics (p. 5538) ; 88826, Budget (p. 5374).

Pietrasanta (Sébastien) : 92374, Intérieur (p. 5572).

Plisson (Philippe) : 16566, Économie, industrie et numérique (p. 5409) ; 94348, Affaires sociales et santé (p. 5324).

Poisson (Jean-Frédéric) : 91293, Affaires étrangères et développement international (p. 5293).

Poletti (Bérengère) Mme : 50716, Finances et comptes publics (p. 5521) ; 81321, Économie, industrie et numérique (p. 5448) ; 94306, Finances et comptes publics (p. 5549) ; 95438, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5366).

Popelin (Pascal) : 92492, Environnement, énergie et mer (p. 5505).

Premat (Christophe) : 72277, Finances et comptes publics (p. 5528) ; 75516, Justice (p. 5593) ; 78232, Environnement, énergie et mer (p. 5493) ; 78377, Justice (p. 5600) ; 89945, Développement et

francophonie (p. 5403) ; 93478, Affaires étrangères et développement international (p. 5295) ; 93517, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 5375) ; 93634, Développement et francophonie (p. 5403).

Pueyo (Joaquim) : 93194, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5341).

Q

Quentin (Didier) : 94089, Affaires sociales et santé (p. 5323).

Quéré (Catherine) Mme : 77844, Économie, industrie et numérique (p. 5447).

R

Rabault (Valérie) Mme : 91259, Fonction publique (p. 5560).

Reitzer (Jean-Luc) : 69585, Budget (p. 5371) ; 93627, Finances et comptes publics (p. 5544).

Reynier (Franck) : 94001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5342) ; 94157, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5348).

Ribeaud (Pierre) : 90775, Justice (p. 5613).

Richard (Arnaud) : 21187, Justice (p. 5573).

Robinet (Arnaud) : 60870, Économie, industrie et numérique (p. 5429).

Rodet (Alain) : 94691, Économie, industrie et numérique (p. 5468).

Roig (Frédéric) : 76197, Justice (p. 5595).

Rousset (Alain) : 79550, Affaires sociales et santé (p. 5315) ; 95870, Affaires sociales et santé (p. 5329).

S

Saddier (Martial) : 51084, Fonction publique (p. 5553) ; 62103, Économie, industrie et numérique (p. 5435) ; 82767, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5472).

Saint-André (Stéphane) : 92775, Culture et communication (p. 5388) ; 94347, Affaires sociales et santé (p. 5323).

Salen (Paul) : 94683, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5360).

Salles (Rudy) : 91206, Affaires sociales et santé (p. 5320) ; 92613, Culture et communication (p. 5387) ; 93521, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5478).

Santini (André) : 95308, Défense (p. 5402).

Sauvadet (François) : 93839, Finances et comptes publics (p. 5547) ; 94101, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5347).

Sauvan (Gilbert) : 95839, Affaires européennes (p. 5309).

Schneider (André) : 49104, Économie, industrie et numérique (p. 5418) ; 91819, Culture et communication (p. 5382).

Sermier (Jean-Marie) : 92037, Culture et communication (p. 5384).

Siré (Fernand) : 94787, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5481).

Sirugue (Christophe) : 91815, Culture et communication (p. 5381).

Sordi (Michel) : 93682, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5479).

Straumann (Éric) : 15927, Économie, industrie et numérique (p. 5408) ; 18716, Économie, industrie et numérique (p. 5409) ; 93922, Justice (p. 5617).

Sturni (Claude) : 91378, Affaires sociales et santé (p. 5320) ; 93683, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5479).

Suguenot (Alain) : 15503, Économie, industrie et numérique (p. 5408).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 62432, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5513) ; 62950, Finances et comptes publics (p. 5526).

Tardy (Lionel) : 56903, Justice (p. 5578) ; 69549, Économie, industrie et numérique (p. 5439) ; 79558, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5472) ; 93938, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5341).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 93450, Finances et comptes publics (p. 5542).

Terrasse (Pascal) : 42879, Économie, industrie et numérique (p. 5415).

Tian (Dominique) : 59122, Économie, industrie et numérique (p. 5426) ; 79146, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5472).

Tolmont (Sylvie) Mme : 92041, Culture et communication (p. 5386).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 56077, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5512) ; 78238, Justice (p. 5599).

V

Valax (Jacques) : 95006, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5481).

Vannson (François) : 62879, Économie, industrie et numérique (p. 5436) ; 91818, Culture et communication (p. 5382).

Vautrin (Catherine) Mme : 93451, Finances et comptes publics (p. 5542).

Vauzelle (Michel) : 90524, Justice (p. 5612).

Verchère (Patrice) : 7060, Familles, enfance et droits des femmes (p. 5508).

Verdier (Fabrice) : 40144, Économie, industrie et numérique (p. 5412) ; 49420, Économie, industrie et numérique (p. 5419).

Vergnier (Michel) : 93784, Défense (p. 5395) ; 94085, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5346).

Viala (Arnaud) : 94842, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5361).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 57963, Justice (p. 5579).

Vignal (Patrick) : 80216, Économie, industrie et numérique (p. 5448).

Vitel (Philippe) : 94412, Défense (p. 5397) ; 95167, Affaires étrangères et développement international (p. 5300).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 60514, Justice (p. 5581) ; 64698, Justice (p. 5585) ; 76307, Fonction publique (p. 5555) ; 82741, Environnement, énergie et mer (p. 5495) ; 92119, Intérieur (p. 5572) ; 94068, Affaires étrangères et développement international (p. 5296) ; 94069, Affaires étrangères et développement international (p. 5298) ; 94070, Affaires étrangères et développement international (p. 5298) ; 94612, Défense (p. 5399).

Wauquiez (Laurent) : 94156, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 5347).

Woerth (Éric) : 91073, Affaires sociales et santé (p. 5319).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 76997, Justice (p. 5596).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 27106, Intérieur (p. 5562) ; 38622, Intérieur (p. 5563) ; 79004, Intérieur (p. 5566) ; 80339, Intérieur (p. 5567) ; 80340, Intérieur (p. 5566) ; 80748, Intérieur (p. 5566) ; 87157, Environnement, énergie et mer (p. 5498) ; 88582, Intérieur (p. 5570) ; 94369, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 5480).

Zumkeller (Michel) : 10997, Économie, industrie et numérique (p. 5406) ; 45418, Économie, industrie et numérique (p. 5417) ; 79253, Économie, industrie et numérique (p. 5443) ; 80070, Finances et comptes publics (p. 5531).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Rapports avec les administrés – *rescrit* – *réforme* – *préconisations*, 56793 (p. 5421) ; 56805 (p. 5421).
Services publics – *rapport* – *proposition*, 87379 (p. 5558).

Agriculture

Agriculteurs – *aides* – *délais de paiement* – *revendications*, 95040 (p. 5363) ; *soutien* – *mesures*, 94156 (p. 5347) ; 94591 (p. 5355).
Aides – *versement* – *dysfonctionnements*, 93938 (p. 5341).
Aides de l'État – *aides de minimis* – *champ d'application*, 94157 (p. 5348).
Apiculture – *exploitation* – *soutien* – *perspectives*, 91552 (p. 5332).
Betteraves à sucre – *filière sucrière* – *perspectives*, 93137 (p. 5337).
Développement – *biotechnologies* – *utilisation* – *perspectives*, 95390 (p. 5365).
Élevage – *transport* – *réglementation*, 94158 (p. 5349).
Irrigation – *installations de pompage* – *compteurs* – *réglementation*, 93940 (p. 5507).
Maladies et parasites – *bactérie xylella fastidiosa* – *lutte et prévention* – *mesures*, 91558 (p. 5333).
PAC – *réforme* – *aides* – *surfaces admissibles* – *réglementation*, 94594 (p. 5358).
Politique agricole – *agriculture biologique* – *conversion* – *aides*, 95042 (p. 5364).
Politiques communautaires – *agriculture biologique* – *réglementation*, 94836 (p. 5361).
Produits alimentaires – *circuits courts* – *mission d'information* – *rapport* – *préconisations*, 87633 (p. 5458) ; 88031 (p. 5459) ; 88032 (p. 5459).
Recherche – *recherche agronomique* – *site de Grignon* – *perspectives*, 95044 (p. 5365).
Semences – *agriculture biologique* – *développement*, 94163 (p. 5350).

5277

Agroalimentaire

Boissons et alcools – *filière brassicole* – *revendications*, 60816 (p. 5525).
Foie gras – *plan de modernisation sanitaire* – *financement*, 94842 (p. 5361).
Prix – *distributeurs* – *négociations* – *perspectives*, 92954 (p. 5336).
Viticulture – *fiscalité* – *perspectives*, 93953 (p. 5342).

Aménagement du territoire

Montagne – *loi montagne* – *acte II* – *rapport parlementaire* – *propositions*, 88507 (p. 5474).
Réglementation – *loi littoral* – *perspectives*, 84024 (p. 5495).

Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions – *pension militaire d'invalidité* – *maladies liées à l'amiante*, 94171 (p. 5397) ; 94411 (p. 5397) ; 94412 (p. 5397) ; 94413 (p. 5398) ; 94608 (p. 5398) ; 94609 (p. 5398) ; 94610 (p. 5398) ; 94611 (p. 5399) ; 94612 (p. 5399) ; 94845 (p. 5399) ; 94846 (p. 5399) ; 94847 (p. 5399).

Animaux

Protection – *espèces menacées* – *ivoire* – *commerce illicite* – *lutte et prévention*, 90270 (p. 5499) ; 90479 (p. 5500).

Architecture

Exercice de la profession – *revendications*, 74377 (p. 5438).

Sociétés d'architecture – *ouverture de capital – réforme – pertinence*, 67284 (p. 5437).

Armes

Détention – *réglementation*, 77334 (p. 5565).

Assurances

Assurance habitation – *assurés exclus – perspectives*, 76272 (p. 5530).

Audiovisuel et communication

France 3 – *émission – suppression*, 93583 (p. 5389).

Télévision – *chaînes régionales – perspectives*, 93967 (p. 5390).

Automobiles et cycles

Immatriculation – *usurpations – Défenseur des droits – propositions*, 73228 (p. 5564) ; *véhicules agricoles – communes nouvelles – changement de nom – conséquences*, 93152 (p. 5562).

Réparation automobile – *pièces de rechange – concurrence – développement*, 49104 (p. 5418).

Véhicules électriques – *bornes de recharge – données – accès*, 69549 (p. 5439).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations – *rapport – Cour des comptes – recommandations*, 81754 (p. 5531) ; 81755 (p. 5532) ; 81756 (p. 5532).

Prêts – *remboursement anticipé – indemnités – coût*, 84733 (p. 5536).

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 84058 (p. 5535) ; 84059 (p. 5535).

Tarifs – *disparités régionales*, 61635 (p. 5525).

Bâtiment et travaux publics

Activités – *investissements –* , 60870 (p. 5429).

Construction – *investissement public – baisse – perspectives*, 59056 (p. 5425) ; 60872 (p. 5425) ; *logements – difficultés économiques – mesures*, 72909 (p. 5442).

Emploi et activité – *aides de l'État*, 65067 (p. 5437) ; *Champagne-Ardenne*, 61640 (p. 5429) ; *difficultés – investissements publics – perspectives*, 62879 (p. 5436) ; 79253 (p. 5443).

Entreprises – *difficultés – soutien – mesures*, 81321 (p. 5448).

Réglementation – *renovation énergétique*, 30085 (p. 5483).

Bioéthique

Procréation avec donneur – *réglementation*, 63583 (p. 5585).

Recherche – *génomique – encadrement*, 90873 (p. 5319) ; 90874 (p. 5319) ; 91073 (p. 5319) ; 91074 (p. 5320) ; 91206 (p. 5320) ; 91378 (p. 5320) ; 91379 (p. 5321) ; 91797 (p. 5321) ; 94188 (p. 5321).

Bois et forêts

Bois d'industrie – *Physonol – emploi et activité – concession au Gabon – préservation*, 3872 (p. 5405).

C

Collectivités territoriales

Élus locaux – *conseillers généraux – retraite – réglementation*, 80339 (p. 5567) ; *protection sociale – affiliation – réglementation*, 79004 (p. 5566) ; *protection sociale – réforme – modalités*, 80748 (p. 5566) ; *retraite complémentaire – cotisations – réglementation*, 80340 (p. 5566).

Organisation – *apprentissage – développement*, 87223 (p. 5569).

Réforme – *modernisation – décrets – publication – perspectives*, 76307 (p. 5555).

Commerce et artisanat

Automobile – *secteurs commerce et réparation automobiles – perspectives*, 69575 (p. 5440).

Fonds de commerce – *fonds artisanal – distinction – réglementation*, 85682 (p. 5608).

Grande distribution – *centrales d'achat – rapprochement – fournisseurs – conséquences*, 70699 (p. 5440) ; 77821 (p. 5440).

Métiers d'art – *liste – photographes – perspectives*, 87225 (p. 5377).

Commerce extérieur

Exportations – *assurance prospection – coût*, 55314 (p. 5522) ; *embargo russe – agriculture – perspectives*, 94643 (p. 5359).

Communes

Finances – *dotations publiques – perspectives*, 69585 (p. 5371).

Maires – *indemnités – perspectives*, 93978 (p. 5369).

Personnel – *emploi intérimaire – suppression*, 90699 (p. 5559).

Consommation

Crédit – *surendettement – Territoire de Belfort – statistiques*, 80070 (p. 5531).

Information des consommateurs – *production française*, 59122 (p. 5426).

Protection des consommateurs – *services en ligne – pratiques abusives – réglementation*, 87845 (p. 5569).

Coopération intercommunale

Réglementation – *délégués et délégués suppléants – désignation*, 38622 (p. 5563).

Syndicats intercommunaux – *délégués – rémunération – réglementation*, 88582 (p. 5570).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bâtiments – *moulins à eau – réglementation – pérennité*, 68588 (p. 5491).

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 92450 (p. 5503) ; 93177 (p. 5507).

Cultes

Lieux de culte – *profanation*, 90524 (p. 5612).

Culture

Activités – *hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence*, 91398 (p. 5378) ; 91615 (p. 5378) ; 91616 (p. 5379) ; 91617 (p. 5379) ; 91618 (p. 5379) ; 91619 (p. 5380) ; 91620 (p. 5380) ; 91814 (p. 5381) ; 91815 (p. 5381) ; 91816 (p. 5381) ; 91818 (p. 5382) ; 91819 (p. 5382) ; 91820 (p. 5383) ; 91821 (p. 5383) ;

91822 (p. 5383) ; 91823 (p. 5384) ; 92037 (p. 5384) ; 92038 (p. 5385) ; 92039 (p. 5385) ; 92040 (p. 5385) ; 92041 (p. 5386) ; 92203 (p. 5386) ; 92611 (p. 5386) ; 92612 (p. 5387) ; 92613 (p. 5387) ; 92775 (p. 5388) ; 93401 (p. 5388) ; 93774 (p. 5388) ; 93984 (p. 5389).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle et tutelle – *comptes – vérification – assistance des greffiers – coût*, 57348 (p. 5578).

Tutelle – *tutelle testamentaire – réglementation*, 54899 (p. 5577).

Déchets, pollution et nuisances

Air – *qualité de l'air – associations – financement*, 92776 (p. 5506).

Carbone – *marché du carbone – tarification – perspectives*, 75848 (p. 5304).

Politique et réglementation – *entreprise Alteo – BRGM – rapport*, 78232 (p. 5493).

Défense

Armée – *logiciel de paie – abandon – conséquences*, 93784 (p. 5395) ; *service d'information – communication opérationnelle – perspectives*, 94000 (p. 5396) ; *soldats ayant participé à des opérations extérieures – dommages corporels – prise en charge*, 5145 (p. 5391).

Armement – *transferts – projet de loi – calendrier*, 95083 (p. 5401).

Équipements – *vieillesse – bilan*, 92992 (p. 5393).

Personnel – *militaires en retraite volontaire – mobilisation – perspectives*, 91223 (p. 5391).

Réservistes – *utilisation – budget – mise en oeuvre*, 92461 (p. 5392).

Sécurité – *renseignement – rapport – propositions*, 74455 (p. 5591).

5280

Donations et successions

Successions – *vente d'un bien indivis – réglementation*, 78238 (p. 5599).

Drogue

Toxicomanie – *lutte et prévention – rapport – proposition*, 73997 (p. 5590).

Droit pénal

Crimes et délits – *viols – qualification des faits*, 56902 (p. 5577).

Peines – *légitime défense – violences conjugales*, 92620 (p. 5615) ; *sanctions pécuniaires – confiscation des biens – mise en oeuvre*, 67356 (p. 5587) ; *usurpation d'identité – statistiques*, 77373 (p. 5598).

Voies de recours – *lieux habités – occupations illicites – procédures*, 70710 (p. 5588).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Contrôleur général des lieux de privation de liberté – *prérogatives*, 56903 (p. 5578).

Justice – *lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations*, 84791 (p. 5604) ; 84792 (p. 5604) ; 84793 (p. 5604) ; 84794 (p. 5604) ; 84795 (p. 5604) ; 84796 (p. 5605) ; 84797 (p. 5605) ; 84798 (p. 5605) ; 84799 (p. 5605) ; 84800 (p. 5605) ; 84801 (p. 5606) ; 84802 (p. 5606) ; 84803 (p. 5606) ; 84804 (p. 5606).

E

Économie sociale

Coopératives – *sociétés coopératives d'intérêt collectif – dirigeants – statut de salariés – réglementation*, 57398 (p. 5422).

SCOP – *dirigeants – statut de salariés – réglementation*, 57400 (p. 5423).

Élections et référendums

Élection présidentielle – *programme – mise en oeuvre*, 72107 (p. 5470).

Élevage

Aides – *perspectives*, 94683 (p. 5360) ; 94897 (p. 5362) ; *situation financière – perspectives*, 93193 (p. 5338).

Lait – *revendications*, 93194 (p. 5341) ; 94001 (p. 5342) ; 94465 (p. 5351).

Maladies du bétail – *brucellose – lutte et prévention – bouquetins – abattage*, 65147 (p. 5490).

Ovins – *fièvre catarrhale – conséquences*, 95438 (p. 5366).

Porcs – *réglementation*, 92622 (p. 5334).

Volailles – *grippe aviaire – lutte et prévention*, 94255 (p. 5350) ; 94466 (p. 5354).

Emploi

Chèque emploi service universel – *dysfonctionnements*, 77844 (p. 5447).

Politique de l'emploi – *marché du travail – Internet – rapport – recommandations*, 76935 (p. 5446).

Statistiques – *destruction et sauvetage d'emplois*, 5739 (p. 5405).

Énergie et carburants

Chauffage – *économies d'énergie – perspectives*, 74978 (p. 5493).

EDF – *fonds de solidarité logement – contribution*, 47858 (p. 5484).

Électricité – *gestionnaire – cession – perspectives*, 94691 (p. 5468) ; *groupe EON – emploi et activité – Gardanne-Meyreuil*, 62421 (p. 5488) ; 62423 (p. 5489) ; 62424 (p. 5489) ; *tarifs – hausse*, 34177 (p. 5484).

Énergie éolienne – *réglementation*, 82741 (p. 5495).

Énergie photovoltaïque – *électricité – achat – tarif bonifié – réglementation*, 92338 (p. 5502).

Énergies nouvelles – *énergies alternatives – recherches – perspectives*, 56070 (p. 5486).

Énergies renouvelables – *financement – Cour des comptes – recommandations*, 90102 (p. 5498) ; *méthanisation – investissements – coût – perspectives*, 84838 (p. 5497).

Gaz – *gaz de charbon – Gardanne – permis d'exploitation – perspectives*, 58479 (p. 5488).

Enfants

Enfants accueillis – *domicile légal – réglementation*, 7060 (p. 5508).

Maltraitance – *lutte et prévention*, 62432 (p. 5513) ; 65158 (p. 5513).

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86924 (p. 5609).

Protection – *jeunes majeurs – prise en charge – accompagnement*, 56077 (p. 5512) ; 91412 (p. 5512).

Enseignement privé

Enseignement agricole – *personnel – obligations de service*, 95972 (p. 5368).

Enseignement secondaire : personnel

Professeurs documentalistes – *revendications*, 82767 (p. 5472).

Entreprises

Délais de paiement – *administrations – procédures*, 92250 (p. 5464) ; *commande publique – réduction*, 68679 (p. 5438) ; *réduction – conséquences*, 14368 (p. 5406) ; 14369 (p. 5407) ; 15503 (p. 5408) ; 15927 (p. 5408) ; 15928 (p. 5408) ; 16566 (p. 5409) ; *réduction – industrie du cycle – conséquences*, 14866 (p. 5407) ; 18716 (p. 5409) ; *réduction – outils*, 84864 (p. 5454).

Délocalisations – *centres d'appel – perspectives*, 40500 (p. 5414).

Droit syndical – *institutions représentatives du personnel – délit d'entrave – réforme – conséquences*, 95112 (p. 5469).

Fonctionnement – *formalités administratives – simplification – rapport – préconisations*, 54975 (p. 5521) ; 54979 (p. 5420).

Gestion – *procédures – dématérialisation*, 53021 (p. 5420).

TPE et PME – *publication des comptes – réglementation*, 93430 (p. 5465).

Établissements de santé

Hôpitaux publics – *Hôtel-Dieu – perspectives*, 35407 (p. 5314).

État

Contrats – *partenariats public-privé – rapport parlementaire – proposition*, 61040 (p. 5430) ; 61044 (p. 5430) ; 61045 (p. 5431) ; 61046 (p. 5432) ; *partenariats public-privé – réglementation*, 61842 (p. 5433) ; *partenariats publics-privés – rapport – recommandations*, 61849 (p. 5430) ; 61853 (p. 5431) ; 61854 (p. 5431) ; 61855 (p. 5432).

Politique et réglementation – *évolutions sociétales*, 62936 (p. 5582) ; *investissements – valorisation*, 74048 (p. 5530).

État civil

Actes – *divorces – transcription*, 42179 (p. 5574).

Livret de famille – *décès – mentions – réglementation*, 79809 (p. 5602) ; *enfants d'un précédent mariage – mentions – réglementation*, 77505 (p. 5598).

Étrangers

Demandeurs d'asile – *liste des pays sûrs – harmonisation européenne*, 89762 (p. 5292).

Réfugiés – *accueil – politique européenne*, 95121 (p. 5300) ; 95839 (p. 5309) ; 95993 (p. 5310) ; 96160 (p. 5310).

Titres de séjour – *élèves – régularisation – affichage dans les lycées*, 91251 (p. 5474).

F

Famille

Divorce – *divorce pour faute – suppression – perspectives*, 75516 (p. 5593) ; *garde alternée – disparités territoriales – réduction*, 59251 (p. 5581) ; *garde alternée – réglementation*, 76996 (p. 5594) ; *garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement*, 75947 (p. 5594) ; *pension alimentaire – recouvrement – moyens – Allemagne*, 21187 (p. 5573) ; *pensions alimentaires – montant – réglementation*, 79403 (p. 5601) ; *prestation compensatoire – calcul – réglementation*, 78317 (p. 5600) ; *prestation compensatoire – révision – réglementation*, 43423 (p. 5575).

Indemnisation – *pupilles de l'État – réglementation*, 16594 (p. 5509).

Mariage – *régime – changement – réglementation*, 86947 (p. 5609) ; *régime matrimonial – modification – réglementation*, 62948 (p. 5583) ; 65191 (p. 5583).

Pensions – *pensions alimentaires – enfants majeurs – réglementation*, 76997 (p. 5596).

Planning familial – *financement*, 21956 (p. 5510).

Politique familiale – *manifeste – propositions*, 57963 (p. 5579).

Finances publiques

Déficit budgétaire – *Cour des comptes – rapport*, 81065 (p. 5372).

Déficits publics – *réduction – Cour des comptes – recommandations*, 33435 (p. 5517) ; *réduction – perspectives*, 62950 (p. 5526).

Dépenses – *dépenses publiques – réduction – rapport – préconisations*, 59303 (p. 5524) ; *rapport – propositions*, 87275 (p. 5536) ; 87277 (p. 5537).

Haut conseil des finances publiques – *fonctionnement*, 66153 (p. 5527).

Lois de finances – *réserve parlementaire – demandes – traitement*, 45418 (p. 5417).

Trésor public – *obligations – investisseurs étrangers – perspectives*, 61866 (p. 5434).

Fonction publique territoriale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – *présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives*, 84880 (p. 5557).

Centres de gestion – *Fédération nationale des centres de gestion – statut*, 73321 (p. 5554).

Droit syndical – *autorisations d'absence – réglementation*, 91259 (p. 5560).

Fonctionnaires et agents publics

Carrière – *administrateurs civils – anciens officiers – perspectives*, 79073 (p. 5555).

Catégorie A – *reclassement – modalités – réforme*, 51084 (p. 5553).

Mobilité – *orientations – perspectives*, 87278 (p. 5557).

Ressources – *logement de fonction – statistiques*, 89796 (p. 5559).

Statut – *évolutions – rapport – propositions*, 43436 (p. 5551) ; 43439 (p. 5553) ; 43443 (p. 5551) ; 43444 (p. 5552) ; 43445 (p. 5552) ; 43446 (p. 5552) ; *logements de fonction – gardien d'école – réglementation*, 91261 (p. 5560).

Supplément familial de traitement – *réforme – perspectives*, 81083 (p. 5556).

Français de l'étranger

Inde – *formalités administratives – pièces justificatives*, 93442 (p. 5374).

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 89822 (p. 5539) ; 89823 (p. 5539).

H

Handicapés

Malvoyants – *imprimés déclaration de revenus – lisibilité*, 55045 (p. 5370).

Politique à l'égard des handicapés – *loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en oeuvre – bilan et perspectives*, 8544 (p. 5619).

I

Impôt sur le revenu

Abattements spéciaux – *personnes âgées – perspectives*, 38253 (p. 5518).

Assujettissement – *complémentaire santé – participation employeurs – conséquences*, 73339 (p. 5529).

Barème – *non-indexation – conséquences – détenteurs de livrets d'épargne*, 40600 (p. 5520).

Crédit d'impôt – *dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation*, 56606 (p. 5523).

Déclarations – *déclaration en ligne – adaptation – handicap visuel*, 90148 (p. 5540).

Païement – *Français de l'étranger – modalités*, 81974 (p. 5373).

Revendications – *interim – heures supplémentaires*, 29673 (p. 5369).

Impôt sur les sociétés

Champ d'application – *filiales européennes – réglementation*, 88826 (p. 5374).

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *mise en oeuvre – champ d'application*, 55050 (p. 5522).

Impôts locaux

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – *mode de calcul*, 88831 (p. 5538).

Taxe d'habitation – *exonération – perspectives*, 56622 (p. 5370).

Taxe sur les surfaces commerciales – *exonération – réglementation*, 92261 (p. 5540) ; 92490 (p. 5540) ; 92491 (p. 5541) ; *jardineries – réglementation*, 50716 (p. 5521).

Industrie

Cimenterie – *énergie – consommation – tarification*, 94046 (p. 5466).

Cuir et peaux – *taxe affectée – plafonnement – conséquences*, 93449 (p. 5542) ; 93450 (p. 5542) ; 93451 (p. 5542) ; 93452 (p. 5543) ; 93453 (p. 5543) ; 93626 (p. 5543) ; 93627 (p. 5544) ; 93628 (p. 5544) ; 93629 (p. 5544) ; 93630 (p. 5545) ; 93631 (p. 5545) ; 93632 (p. 5545) ; 93837 (p. 5546) ; 93838 (p. 5546) ; 93839 (p. 5547) ; 93840 (p. 5547) ; 93841 (p. 5547) ; 93842 (p. 5548) ; 93843 (p. 5548) ; 94047 (p. 5548) ; 94305 (p. 5549) ; 94306 (p. 5549) ; 94518 (p. 5549) ; 94948 (p. 5550).

Gestion – *État actionnaire – perspectives*, 95151 (p. 5402) ; 95308 (p. 5402).

Matériel électrique et électronique – *consommation électrique – informations*, 92492 (p. 5505).

Politique industrielle – *qualité industrielle – rapport – préconisations*, 36632 (p. 5412).

5284

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *service civique – extension – perspectives*, 92841 (p. 5621) ; *service civique – projets francophones – perspectives*, 93634 (p. 5403).

Protection judiciaire – *rapport – Cour des comptes – recommandations*, 82947 (p. 5602).

Justice

Aide juridictionnelle – *financement – réforme*, 58621 (p. 5580).

Avocats – *confidentialité – protection*, 77043 (p. 5597).

Conciliation – *procédures – réglementation*, 74642 (p. 5592).

Fonctionnement – *affaire Boulin – réouverture – perspectives*, 78377 (p. 5600) ; *juridiction inter-régionale spécialisée – Toulouse – création*, 63452 (p. 5584) ; *rapport – propositions*, 62526 (p. 5582).

Juridictions administratives – *dispenses d'instruction – statistiques*, 91678 (p. 5614).

Organisation – *carte judiciaire – Rhône*, 73350 (p. 5589).

Procédure – *procédure européenne des petits litiges – application*, 49414 (p. 5576).

Procédures – *harcèlement – sanctions*, 90775 (p. 5613) ; *statistiques*, 77550 (p. 5599).

Statistiques – *contrôles judiciaires – bilan*, 78379 (p. 5601) ; *écoutes judiciaires – bilan*, 78383 (p. 5601).

L

Logement

Gestion – *commission paritaire de contrôle – mise en oeuvre*, 74148 (p. 5591).

Logement social – *opérateur – Adoma – privatisation – perspectives*, 72671 (p. 5528).

Occupation illicite – *type d'infraction – réglementation*, 70826 (p. 5588).

Politique du logement – *loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – professions immobilières – déontologie*, 73653 (p. 5590).

Réglementation – *cheminées à foyer ouvert – interdiction*, 51697 (p. 5485) ; *performance énergétique – diagnostics – réforme*, 82003 (p. 5494).

M

Marchés publics

Appels d'offres – *critères de sélection – distorsion de concurrence – lutte et prévention*, 94743 (p. 5468) ; *mémoires techniques – contrôle*, 95160 (p. 5470) ; *réglementation – offres anormalement basses – rejet*, 15181 (p. 5410).

Paiement – *établissements publics – facturation électronique – perspectives*, 60463 (p. 5428).

Procédure – *réforme – simplification*, 89412 (p. 5461).

Réforme – *commande publique – perspectives*, 89413 (p. 5462).

Réglementation – *code des marchés publics – réforme – perspectives*, 93255 (p. 5464) ; *commande publique – prix*, 42879 (p. 5415) ; *marchés fractionnés – modalités*, 49420 (p. 5419) ; *résiliation – modalités*, 40144 (p. 5412).

5285

Mer et littoral

Protection – *érosion – lutte et prévention*, 92265 (p. 5501).

Ministères et secrétariats d'État

Activités – *entretien du ministre – bilan*, 64134 (p. 5436) ; 64135 (p. 5526).

Affaires étrangères – *institut culturel français – Vienne – projet de cession – perspectives*, 95494 (p. 5301).

Affaires étrangères : ambassades et consulats – *consulats – démarches administratives – difficultés*, 94744 (p. 5299) ; 94745 (p. 5375) ; 95161 (p. 5375).

Budget – *dépenses pour 2013 – réduction*, 15193 (p. 5411) ; 15218 (p. 5411).

Droits des femmes – *Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes – bilan*, 83085 (p. 5514).

Finances et comptes publics – *frais de déplacement – remboursement – perspectives*, 84356 (p. 5556).

Finances et comptes publics : services extérieurs – *service des non-résidents – zone de résidence*, 72277 (p. 5528).

Personnel – *formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques*, 58729 (p. 5424) ; 58748 (p. 5424) ; 58749 (p. 5425).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83227 (p. 5533) ; 83249 (p. 5534) ; 83250 (p. 5534) ; 83410 (p. 5450) ; 83413 (p. 5451) ; *instances consultatives – coûts de fonctionnement*, 13276 (p. 5517) ; 13281 (p. 5517) ; *instances consultatives – fusion*, 83669 (p. 5452) ; 83670 (p. 5452) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 10997 (p. 5406) ; 34670 (p. 5406) ; *instances consultatives – multiplicité*, 46323 (p. 5418) ; 46347 (p. 5418) ; *modification – perspectives*, 83752 (p. 5452).

Moyens de paiement

Euro – *pièces commémoratives – Waterloo*, 82100 (p. 5532).

N

Nationalité

Perte – *descendants – réglementation*, 48320 (p. 5576).

O

Ordre public

Police et gendarmerie – *effectif – recrutement*, 91925 (p. 5571) ; *effectifs – recrutement – formation*, 92374 (p. 5572) ; *recrutement – adjoints de sécurité – perspectives*, 91283 (p. 5571).

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 88954 (p. 5610) ; 88958 (p. 5611) ; 88977 (p. 5612) ; *lutte et prévention*, 74167 (p. 5291) ; 92119 (p. 5572).

Organisations internationales

UNESCO – *résolution sur la Palestine – attitude de la France*, 96371 (p. 5303).

Outre-mer

COM : Saint-Martin et Saint-Barthélemy – *littoral – algues sargasses – lutte et prévention*, 84401 (p. 5496).

P

Papiers d'identité

Réglementation – *noms de famille – accentuation*, 71398 (p. 5563).

Parlement

Lois – *textes d'application – publication*, 60514 (p. 5581).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *EHPAD – prise médicamenteuse – sécurisation*, 86587 (p. 5317) ; 86588 (p. 5317) ; 86589 (p. 5317) ; 87145 (p. 5317).

Pharmacie et médicaments

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 94060 (p. 5345).

Politique économique

Croissance – *perspectives*, 87533 (p. 5538).

Généralités – *rapport – propositions*, 42912 (p. 5415).

Politique industrielle – *compétitivité – rapport – recommandations*, 42939 (p. 5416) ; 43631 (p. 5416).

Produit intérieur brut – *indicateurs – alternative*, 86077 (p. 5454) ; 86078 (p. 5454) ; 86079 (p. 5454) ; 86080 (p. 5455) ; 86081 (p. 5455) ; 86082 (p. 5455) ; 86083 (p. 5455) ; 86084 (p. 5455) ; 86085 (p. 5455) ; 86086 (p. 5455) ; 86087 (p. 5456) ; 86088 (p. 5456) ; 86089 (p. 5456) ; 86090 (p. 5456).

Réforme – *croissance et activité – perspectives*, 87534 (p. 5610).

Politique extérieure

Algérie – *Harkis – libre circulation – perspectives*, 95167 (p. 5300) ; 95708 (p. 5301).

Congo Brazzaville – *attitude de la France*, 95332 (p. 5301).

Coopération – *coopération pénale – extraditions – statistiques*, 94068 (p. 5296) ; 94069 (p. 5298) ; 94070 (p. 5298).

Francophonie – *instituts français – appels d’offre – réglementation*, 89945 (p. 5403).

Israël et territoires palestiniens – *attitude de la France*, 93478 (p. 5295) ; 95709 (p. 5302) ; 96199 (p. 5302) ; *ministre – déplacement – bilan*, 43666 (p. 5417).

Maroc – *Sahara occidental – attitude de la France*, 94755 (p. 5299).

Syrie – *attitude de la France*, 91293 (p. 5293) ; *intervention aérienne – perspectives*, 90193 (p. 5292).

Tunisie – *dette publique – annulation*, 47635 (p. 5520).

Politiques communautaires

Concurrence – *rapport d’information – bilan – perspectives*, 62036 (p. 5303).

Droit communautaire – *droits sociaux – perspectives*, 87770 (p. 5306).

Postes

Bureaux de poste – *maisons de service – modalités*, 82356 (p. 5449).

La Poste – *personnel – carrières – revalorisation*, 94082 (p. 5467) ; *plateformes industrielles courrier – fermeture – conséquences – Créteil*, 59696 (p. 5426) ; *restructuration – conséquences*, 91147 (p. 5463) ; *restructuration – conséquences – bilan*, 346 (p. 5404) ; *restructuration – fonctionnement – moyens – conséquences*, 62038 (p. 5434).

Timbres – *prix – perspectives*, 71441 (p. 5441).

Presse et livres

Presse – *aides de l’État – perspectives*, 84446 (p. 5376).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – réglementation*, 87157 (p. 5498).

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 92689 (p. 5335) ; 93080 (p. 5336) ; 94085 (p. 5346).

Professions de santé

Gynécologues – *effectifs de la profession*, 94087 (p. 5322) ; 94346 (p. 5322) ; 94761 (p. 5323).

Infirmiers – *formation – revendications*, 94089 (p. 5323) ; 94347 (p. 5323) ; 94348 (p. 5324) ; 94349 (p. 5324) ; 94350 (p. 5325) ; 94547 (p. 5325) ; 94548 (p. 5326) ; 94762 (p. 5326) ; 94763 (p. 5326) ; 95182 (p. 5328) ; 95870 (p. 5329).

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 94352 (p. 5325) ; 94769 (p. 5327) ; 94980 (p. 5327) ; 94981 (p. 5327) ; 94983 (p. 5328) ; 95185 (p. 5328) ; 95187 (p. 5329).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l’activité physique adaptée – concurrence*, 96205 (p. 5330) ; 96206 (p. 5330) ; 96207 (p. 5330) ; 96208 (p. 5331) ; 96209 (p. 5331) ; 96210 (p. 5331).

Pédicures-podologues – *diplôme obtenu à l’étranger – reconnaissance*, 79550 (p. 5315) ; 85132 (p. 5316) ; 92143 (p. 5316).

Vétérinaires – *police sanitaire – réglementation*, 94101 (p. 5347).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *réglementation – perspectives*, 62103 (p. 5435) ; 62731 (p. 5435) ; *revendications*, 64698 (p. 5585).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – réforme*, 71924 (p. 5442).

Professions sociales

Aides à domicile – *emploi et activité – perspectives*, 86109 (p. 5457) ; *métiers de l’autonomie – développement*, 80216 (p. 5448) ; *rapport – Cour des comptes – recommandation*, 62733 (p. 5433).

Assistants familiaux – *agrément – réglementation*, 25757 (p. 5511) ; *revendications*, 8696 (p. 5508) ; *statut*, 89962 (p. 5515) ; 94995 (p. 5516).

Propriété

Indivision – *indivisaires – vente des droits – réglementation*, 63325 (p. 5583).

R

Rapatriés

Indemnisation – *perspectives*, 93304 (p. 5294).

Recherche

Structures administratives – *Comité des travaux historiques et scientifiques – missions – moyens*, 79146 (p. 5472) ; 79558 (p. 5472).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions – *anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation*, 95001 (p. 5400) ; 95199 (p. 5400) ; 95355 (p. 5400).

Retraites : généralités

Âge de la retraite – *invalides du travail – retraite anticipée*, 2817 (p. 5550).

Paiement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – mutualisation*, 68886 (p. 5312) ; *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation*, 44779 (p. 5311) ; 57179 (p. 5312) ; 58886 (p. 5312) ; 81580 (p. 5312) ; 96071 (p. 5313).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *retraite complémentaire obligatoire – bénéficiaires*, 95005 (p. 5363) ; *revalorisation*, 95891 (p. 5367).

Retraites : régime général

Annuités liquidables – *périodes d'activité à l'étranger – réglementation*, 93517 (p. 5375).

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 92705 (p. 5475) ; 92706 (p. 5475) ; 92901 (p. 5475) ; 93095 (p. 5476) ; 93100 (p. 5477) ; 93310 (p. 5477) ; 93311 (p. 5477) ; 93312 (p. 5478) ; 93518 (p. 5478) ; 93521 (p. 5478) ; 93681 (p. 5479) ; 93682 (p. 5479) ; 93683 (p. 5479) ; 94115 (p. 5480) ; 94369 (p. 5480) ; 94786 (p. 5480) ; 94787 (p. 5481) ; 95006 (p. 5481) ; 95203 (p. 5482) ; 95548 (p. 5482) ; 95892 (p. 5482).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – indemnisation – préjudice d'anxiété*, 76703 (p. 5596).

S

Santé

Aide médicale urgente – *SMUR – coût*, 90210 (p. 5318).

Maladies rares – *prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos*, 90216 (p. 5314) ; 90820 (p. 5314).

Sécurité publique

Catastrophes naturelles – *indemnisation – communes – procédures*, 81228 (p. 5568).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 84544 (p. 5603).

Sécurité routière

Pneumatiques – *gonflage – instruments de mesure – réglementation*, 94382 (p. 5467).

Poids-lourds – *circulation – réglementation*, 6154 (p. 5561).

Sécurité sociale

Caisses – *Carsat – remboursements – dysfonctionnements*, 74811 (p. 5315).

Prestations – *fraudes – lutte et prévention*, 29941 (p. 5311).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations*, 61477 (p. 5432) ; *rapport parlementaire – recommandations – perspectives*, 84630 (p. 5453).

Statistiques – *services marchands*, 89127 (p. 5460) ; *services personnels*, 89131 (p. 5460).

Sociétés

Sociétés civiles immobilières – *parts – vente – réglementation*, 77237 (p. 5597) ; *statut – réglementation*, 67212 (p. 5586).

Sociétés d'exercice libéral – *architecture – ouverture du capital – conséquences*, 67792 (p. 5438).

Sports

Sportifs – *produits alimentaires – réglementation européenne*, 91534 (p. 5307) ; 92718 (p. 5293) ; 93920 (p. 5308) ; 93921 (p. 5308).

Système pénitentiaire

Détenus – *radicalisation – lutte et prévention*, 85218 (p. 5607) ; 93922 (p. 5617).

Établissements – *surveillants – conditions de travail*, 94582 (p. 5618).

Maisons d'arrêt – *Grasse – surveillants – effectifs – conséquences*, 74828 (p. 5592).

Organisation – *renseignement pénitentiaire – moyens*, 93708 (p. 5616).

Personnel – *mutation pour rapprochement familial – réglementation*, 76197 (p. 5595).

T

Télécommunications

Téléphone – *portables – itinérance – frais – politiques communautaires*, 86642 (p. 5305).

Transports

Politique des transports – *vélo – perspectives*, 92560 (p. 5620).

Transports aériens

Personnel – *agents de sûreté – habilitation – réglementation*, 92564 (p. 5573).

Transports ferroviaires

Activités – *orientations – perspectives*, 75253 (p. 5445).

Emploi et activité – *perspectives*, 74313 (p. 5444).

Lignes – *Montpellier-Perpignan-Barcelone – perspectives*, 75255 (p. 5445).

Matériel roulant – *commandes – baisse – industrie ferroviaire – conséquences*, 73168 (p. 5444).

Soutien du marché – *industries ferroviaires – innovation – perspectives*, 73852 (p. 5444) ; 74847 (p. 5445).

Travail

Réglementation – *emploi à domicile – perspectives*, 86215 (p. 5457) ; *fraude – échange d'informations – modalités*, 84676 (p. 5535).

TVA

Taux – *EHPAD – construction – réglementation*, 93352 (p. 5541).

V

Voirie

Réglementation – *dénominations et sectionnements – modifications – conséquences – riverains*, 27106 (p. 5562).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Ordre public

(terrorisme – lutte et prévention)

74167. – 17 février 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la lutte antiterroriste au plan européen. En effet, le Président de la République, dans son discours au Forum économique de Davos, le 23 janvier 2015, en évoquant les terribles événements de janvier 2015, a rappelé la « solidarité exceptionnelle » qui les a suivis. Cette admirable solidarité doit se retrouver dans les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte antiterroriste, au niveau non seulement national, mais international, notamment européen. « La réponse doit être globale, internationale et partagée. La France ne pourra pas tout faire, ne pourra pas agir seule », a-t-il souligné. On sait que la propagande, la radicalisation et le recrutement des terroristes sont facilités par l'accessibilité, la mondialisation et la rapidité d'Internet, particulièrement par les réseaux sociaux. Face à cette menace mondiale, il est nécessaire que les différents pays s'allient, se soutiennent et s'entraident. Le programme de Stockholm, mis en place par l'Union européenne pour la période 2010-2014, mettait l'accent, notamment, sur des actions de prévention et de protection, parmi lesquelles la lutte contre le recrutement et l'armement des terroristes, ainsi qu'une surveillance accrue dans les transports. Au vu des attentats perpétrés ces dernières années en Europe, on est en droit de se demander si ces actions sont bien adaptées et si leur mise en place est suffisamment rapide. Par exemple plusieurs États demandent la mise en place du *passenger name record*, qui est un système de surveillance traitant les informations issues de tous les détails d'un voyage, dont le Parlement européen bloque la mise en place depuis 2011. Par ailleurs, aucune structure européenne n'existe actuellement pour coordonner les actions spécifiques liées à la lutte antiterroriste. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le bilan du programme de Stockholm ainsi que son avis sur la création au sein de l'Union européenne d'une cellule dédiée à la lutte antiterroriste qui permettrait de définir le périmètre d'actions, mettre en œuvre ces dernières sur le terrain et coordonner, au niveau européen, les différentes actions nationales, ainsi que l'échange de renseignements en amont entre les États membres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Conseil européen de juin 2014 a défini les orientations de la politique de l'Union européenne dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice (programme dit "post-Stockholm"). Conformément aux vœux de la France, le Conseil européen a rappelé la nécessité d'une politique européenne efficace en matière de lutte contre le terrorisme. Ces orientations mentionnaient également le réexamen et la mise à jour de la stratégie de sécurité intérieure. C'est dans ce cadre que la Commission a présenté une communication le 28 avril 2015, intitulée "Le programme européen en matière de sécurité", faisant de la lutte contre le terrorisme une des trois priorités, aux côtés de la lutte contre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Le Conseil a adopté, le 16 juin dernier, les conclusions relatives à cette stratégie de sécurité intérieure renouvelée pour les cinq prochaines années. Le centre européen de lutte contre le terrorisme a été inauguré au sein d'Europol, le 1^{er} janvier dernier. Il rassemble des experts en matière de renseignement sur les combattants terroristes étrangers et les réseaux terroristes connexes, de surveillance de la lutte contre le financement du terrorisme, de signalement des contenus sur internet ainsi qu'en matière d'armes à feu et d'engins explosifs. Le coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme est chargé de l'avancement des travaux du Conseil en matière de lutte contre le terrorisme, d'avoir une vue d'ensemble de tous les instruments de l'UE, mais également de présenter des recommandations, en se fondant sur une analyse de la menace et des rapports élaborés par le centre d'analyse du renseignement de l'UE et Europol. Il produit également des rapports de suivi de toutes ces mesures, dont il encourage la rapide mise en œuvre. En ce qui concerne la lutte contre la radicalisation via internet, il est également fondamental de renforcer la coopération avec les acteurs privés d'internet. Dans le cadre du forum internet, la Commission vient de présenter une feuille de route portant sur le développement de techniques de contre-discours et les méthodes d'utilisation d'internet par les terroristes. La France, également très active au sein du G7 (Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Canada, États-Unis, Japon) promeut un rôle renforcé de cette instance dans la lutte contre l'usage d'internet à des fins terroristes. Enfin, le PNR européen est un moyen indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Les chefs d'État et de gouvernement européens ont régulièrement rappelé l'urgence d'adopter un PNR européen robuste et efficace en assortissant de garanties solides en matière de protection des données personnelles. Le Parlement européen a

adopté le 14 avril cette directive qui permet aux autorités publiques d'utiliser les informations fournies lors de la réservation d'un vol (mode de paiement, agence de voyage, itinéraire, adresse et coordonnées, etc.), pour renforcer la surveillance des frontières dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave. En complément de cet instrument, et à la demande la France, les Etats membres s'engagent dans une déclaration commune à inclure les vols intra européens et les vols charters.

Étrangers

(demandeurs d'asile – liste des pays sûrs – harmonisation européenne)

89762. – 6 octobre 2015. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la liste commune de pays d'origine sûrs (POS). En effet, la notion de « pays d'origine sûr » est utilisée dans le domaine du droit de l'asile, aussi bien en France que dans l'Union européenne. En France, cette liste a été établie par l'Office français de protection des réfugiés apatrides (OFPRA) et elle est régulièrement actualisée. Le 16 décembre 2013, l'élargissement de cette liste avec l'ajout de l'Albanie, de la Géorgie et du Kosovo, a suscité les critiques des associations françaises de défense des réfugiés, et notamment de Forum réfugiés COSI. En réalité, chaque pays européen dispose de sa propre liste de POS, rendant impossible la coordination des politiques de l'asile des différents États-membres. Face à la crise migratoire actuelle, une liste commune de POS à l'ensemble de l'Union européenne serait nécessaire. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce qu'il pense de l'initiative du président Jean-Claude Juncker sur l'établissement d'une liste commune de pays d'origine sûrs.

Réponse. – Dans les conclusions qu'il a adoptées lors de sa réunion extraordinaire du 20 juillet dernier, le Conseil (JAI) s'est prononcé en faveur d'une liste européenne de pays d'origine sûrs. Le 9 septembre, la Commission a publié une proposition de règlement établissant une liste commune de l'Union européenne de pays d'origine sûrs (POS). Cette liste vise à renforcer l'efficacité des régimes d'asile en aidant les États membres à accélérer le traitement des demandes de protection internationale infondées. La France a soutenu cette initiative. Mais elle a souhaité, et obtenu, que l'adoption de cette liste commune permette aux États membres d'adapter leur liste nationale à la spécificité des flux très variables d'un État à l'autre auxquels ils sont confrontés. Il convient enfin de rappeler qu'être originaire d'un pays figurant sur une liste de POS n'empêche pas l'octroi d'une protection internationale aux personnes dont le besoin serait avéré.

Politique extérieure

(Syrie – intervention aérienne – perspectives)

90193. – 13 octobre 2015. – M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de la confrontation des deux coalitions internationales aujourd'hui clairement identifiées. La création par la Russie d'une alliance internationale incluant l'Irak et l'Irak et visant à soutenir le régime de Bachar al Assad dans sa lutte contre l'État islamique est de nature à fortement complexifier les actions de la coalition à laquelle notre pays participe mais aussi à créer des tensions entre deux blocs aux stratégies incompatibles. Aussi il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour éviter toute interférence entre l'action des pilotes français, russes et syriens.

Réponse. – La Russie a lancé le 30 septembre 2015 une opération aérienne qui ne vise pas seulement à lutter contre l'expansion du Daech sur le territoire syrien, mais a d'abord pour objectif de soutenir le régime de Bachar al-Assad face à l'insurrection syrienne. A ce jour, la majorité des frappes russes a ciblé des positions insurgées dans le périmètre et aux marges de la Syrie utile, en coordination avec les forces armées syriennes, tandis que la coalition internationale contre Daech et la France ont continué de concentrer leurs actions sur les bastions de l'organisation terroriste, en Irak et à l'est de la Syrie. La France a immédiatement appliqué les mesures préconisées par le centre des opérations aériennes combinées (CAOC) d'al-Udeid, en vue de minimiser les risques d'incidents aériens entre les avions de la coalition internationale contre Daech, et ceux de la Russie. Véritable tour de contrôle des opérations aériennes conduites au-dessus du territoire syrien, le CAOC dispose en permanence d'une image précise et exhaustive de l'espace dans lequel sont engagés les avions de la coalition. Le 20 octobre 2015, les Etats-Unis et la Russie ont signé un mémorandum d'entente qui prévoit le respect par les pilotes de procédures spécifiques. Le 3 novembre, conformément aux dispositions du mémorandum d'entente, les avions de la coalition et ceux de la Russie ont conduit un exercice conjoint, afin de préciser le schéma des contacts à élaborer dans l'hypothèse où des aéronefs se rapprocheraient à la distance minimale de sécurité définie, lors d'opérations militaires. Cet accord technique est motivé par l'intérêt mutuel à garantir la sécurité des pilotes. Il a pour objectif, non la coordination, mais la déconfliction (il s'agit d'éviter les incidents), entre les aéronefs de la coalition et ceux

de la Russie. Comme l'a souligné le Président de la République à Moscou, le 26 novembre 2015, la France n'acceptera une éventuelle coordination future qu'à trois conditions : les frappes russes doivent être dirigées exclusivement contre Daech et les groupes terroristes, pas contre les forces de l'opposition non jihadistes ; des initiatives doivent être prises pour protéger les populations civiles ; enfin des efforts doivent être entrepris pour permettre une transition politique en Syrie.

Politique extérieure

(Syrie – attitude de la France)

91293. – 24 novembre 2015. – M. Jean-Frédéric Poisson interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur sa volonté de faire évoluer à délai bref les relations entre les autorités françaises et les autorités syriennes. Chacun peut lire en effet dans la presse que les services de renseignement syriens auraient proposé, il y a déjà deux ans, une liste des Français présents en Syrie au sein de l'armée du groupe État islamique. Il apparaît également que les autorités françaises auraient refusé de prendre livraison de cette liste, au motif que les autorités syriennes réclamaient alors une coopération entre les services syriens et les services français. Le caractère extrêmement sensible et grave de cette allégation réclame des réponses : cette allégation est-elle fondée ? Ce refus a-t-il eu des conséquences sur la capacité de la France à connaître plus précisément les connexions entre les Français partis en Syrie et les réseaux islamistes présents sur notre territoire ? Par ailleurs, le Gouvernement, à la suite des déclarations du Président de la République sur ces questions, est en train de modifier radicalement sa stratégie d'alliances au Moyen-Orient. Il apparaît indispensable, dans ce contexte, de renouer des relations diplomatiques officielles avec le régime syrien, dont l'armée régulière combat le groupe État islamique quotidiennement. Sans qu'évidemment le rétablissement de telles relations constitue un soutien politique au régime syrien et à son président, il lui demande si la France entend à court terme réinstaller une représentation diplomatique officielle, quelle qu'elle soit, en Syrie.

Réponse. – La France a fermé son ambassade à Damas en 2012, à l'instar de nombreux partenaires européens, en réaction à la brutale répression du régime contre les soulèvements populaires, alors pacifiques. Ce dernier a usé de la violence contre les civils (bombardements aériens, tortures, armes chimiques notamment) dans des proportions croissantes. Il est le principal responsable des 270.000 à 400.000 morts du conflit, des millions de réfugiés et de la déstabilisation de la région. Les forces gouvernementales continuent par ailleurs d'entraver l'accès aux vivres et aux médicaments à des milliers de civils. Alors que la cessation des hostilités entrée en vigueur le 27 février avait permis une première amélioration, la situation se détériore à nouveau du fait des nombreuses violations de la trêve par le régime. C'est pourquoi, aujourd'hui plus que jamais, la France considère que seule une transition politique est à même de réunir les Syriens et de construire une paix durable. S'agissant de Daech, Bachar al-Assad a toujours cherché à instrumentaliser la question du terrorisme pour obtenir des contreparties politiques. Il continue aujourd'hui d'entretenir des relations ambivalentes avec le groupe djihadiste. Pour toutes ces raisons, la France n'envisage pas de réinstaller une représentation officielle à Damas, tant qu'une transition politique n'aura pas été engagée. S'agissant de la lutte contre Daech, la France est pleinement mobilisée au sein de la coalition internationale et participe à la campagne de frappes aériennes contre cette organisation. Cette action donne des résultats. C'est ainsi qu'avec ses alliés, la France a déjà contribué à affaiblir significativement le groupe terroriste qui a perdu en Syrie environ vingt pour cent des territoires qu'il occupait.

Sports

(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)

92718. – 26 janvier 2016. – M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe, en effet, le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de

l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs risquent de se retrouver en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui peut disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports pour tous produits présentés comme destiné ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif au nom de son principe du « mieux légiférer », il lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et avec quelles coopérations avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le règlement 609/2013 du 12 juin 2013, nouvelle législation de l'UE applicable à l'alimentation infantile, aux denrées destinées à des fins médicales et aux substituts de la ration journalière totale (en vue d'une perte de poids), doit entrer en vigueur le 20 juillet 2016. Ce texte abrogera les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques. Les aliments pour sportifs seront alors considérés comme des biens de consommation courante. Le règlement 609/2013 imposait à la Commission, pour le 20 juillet 2015 au plus tard, la présentation au Conseil et au Parlement d'un rapport, si nécessaire assorti d'une proposition législative, sur la nécessité éventuelle de dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs. A l'heure actuelle, ce rapport n'a pas été publié et la Commission n'a pas annoncé sa position quant à une éventuelle nécessité d'adopter des règles nouvelles visant à encadrer les aliments pour sportifs après le 20 juillet 2016. Le futur de ces produits demeure donc incertain. Les autorités françaises considèrent que la réglementation générale ne permet ni d'informer les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs ni de garantir une composition adaptée aux besoins nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent que des règles spécifiques au niveau communautaire seraient les mieux à même d'explicitier les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. Cette position, inchangée depuis 2011, a été exposée en détail à de nombreuses occasions par les autorités françaises, que ce soit auprès des services de la Commission ou du cabinet de conseil qu'elle a mandaté sur le sujet. La France ne ménagera pas ses efforts de conviction d'ici le 20 juillet prochain. Toutefois, dans l'hypothèse d'une absence de réglementation européenne spécifique, les autorités françaises militeront en faveur de certains aménagements nécessaires au niveau communautaire pour éviter que la commercialisation de certains produits pour sportifs devienne illégale. En outre, elles réfléchiront à l'opportunité d'une éventuelle adaptation des législations nationales.

5294

Rapatriés

(indemnisation – perspectives)

93304. – 16 février 2016. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le **ministre des affaires étrangères et du développement international** sur l'interprétation de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010 prise par le Président de la République algérienne le 26 août 2010. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article : « est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'État consécutivement à des mesures de nationalisation, d'étatisation ou d'abandon par leurs propriétaires ». Conformément au deuxième alinéa : « Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'État ». Dès lors, la loi algérienne semble désormais interdire aux juridictions de ce pays de donner satisfaction aux propriétaires initiaux des biens, c'est-à-dire aux Français d'Algérie contraints au rapatriement et dépossédés de leurs patrimoines par le nouvel État après l'indépendance. Si la France, par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 a indemnisé les dépossessions, c'est d'une façon forfaitaire (58 % des préjudices globaux) et à titre d'« avance sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». En conséquence, estimant que seule l'Algérie était redevable de la totale indemnisation des biens qu'elle avait exproprié, le Gouvernement français, le Conseil d'État et la Cour européenne des droits de l'Homme ont écarté les demandes de réparation des rapatriés en les invitant à les présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes. La question est de savoir si cette ordonnance

n'interdit pas une telle perspective, ce qui constituerait un déni de justice pour les rapatriés dont l'indemnisation a été plafonnée par les lois françaises d'indemnisation ou qui, comme les personnes morales, ont été écartés du champ d'application de ces lois. Dans une telle hypothèse, il souhaiterait connaître la position de la France sur une saisine de la Cour internationale de justice.

Réponse. – Le Président de la République a rappelé lors de son discours du 19 mars 2016 le drame humain qu'avait constitué le départ de nos compatriotes de la terre qui les avait vus naître. Il a évoqué "*les souffrances des Français d'Algérie exilés, rapatriés dans la hâte, privés de tout, de leurs biens, mais surtout de leurs racines*". C'est à ce titre que la France a marqué sa solidarité à plusieurs reprises à travers les lois d'indemnisation de 1970, 1978 et 1986. Les gouvernements français et algérien ont engagé un dialogue approfondi sur la question des biens immobiliers depuis 2012. Ce dialogue se déroule dans l'esprit d'amitié et d'apaisement que le gouvernement français est attaché à préserver dans sa relation avec l'Algérie. Nos compatriotes sont pour leur part libres de présenter aux autorités administratives et judiciaires algériennes leurs éventuelles demandes de réparation. C'est le sens des jurisprudences du Conseil d'Etat et de la CEDH. Aucun élément de droit positif ne permet de déduire de l'article 42 de l'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2010, l'impossibilité de dédommagement de nos ressortissants puisque cette disposition traite uniquement de la non-restitution. Le gouvernement français restera attentif aux suites qui seront données aux éventuelles démarches de nos compatriotes.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

93478. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'implication des accords bilatéraux et de coopération avec Israël dans la pérennisation de la colonisation israélienne en Palestine occupée. L'obligation coutumière de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale, réaffirmée notamment par l'avis de la Cour internationale de justice relatif au mur de séparation construit par Israël, vise à interdire toute reconnaissance officielle d'une situation illégale et tout acte qui impliquerait une telle reconnaissance. Dans cette logique, l'Union européenne a adopté en juillet 2013 des lignes directrices excluant les colonies des « prix, instruments financiers ou subventions » financés par l'Union européenne. Ces lignes directrices « visent à garantir le respect des positions et des engagements adoptés par l'Union européenne en conformité avec le droit international en ce qui concerne la non-reconnaissance par l'Union de la souveraineté d'Israël sur les territoires occupés par le pays depuis juin 1967 ». Ces lignes directrices ont été appliquées par l'Union européenne dans le cadre de sa politique de coopération scientifique : l'accord « Horizon 2020 » conclu avec Israël exclut des financements les entreprises et universités israéliennes implantées au-delà des frontières de 1967. Des pays tels que l'Allemagne et les États-Unis ont déjà inscrit une clause de territorialité précise au sein des critères d'éligibilité de leurs entités nationales de coopération bilatérale scientifique : aucun projet mené dans les territoires placés sous autorité du gouvernement israélien après 1967 n'est soutenu par la GIF (fondation germano-israélienne pour la recherche scientifique et le développement) en Allemagne, ni par la BSF (fondation scientifique américano-israélienne) aux États-Unis. Dans le cadre de cette politique de non-reconnaissance des colonies israéliennes illégales comme partie d'Israël, la Commission européenne a encore publié, le 11 novembre 2015, une notice interprétative pour l'étiquetage différencié des produits des colonies. La France doit pouvoir exclure de sa relation économique avec Israël tout élément admettant l'autorité d'Israël sur le territoire palestinien ou accordant des effets juridiques aux activités des colonies. Il souhaite connaître les démarches que la France envisage d'entreprendre pour transposer les lignes directrices adoptées durant l'été 2013 par l'Union européenne concernant tout accord conclu avec Israël. Il s'agit d'exclure les colonies des relations de la France avec Israël et de veiller à l'inclusion d'une clause territoriale précise en phase avec le mouvement amorcé au niveau européen.

Réponse. – Concernant les relations économiques avec Israël, l'accord d'association signé le 20 novembre 1995 entre l'Union européenne, ses Etats-membres et ce pays ne s'applique qu'au territoire israélien (art. 83), ce qui, pour l'Union européenne, exclut les territoires occupés en 1967. Les lignes directrices de la Commission européenne entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 visent à garantir que les différents programmes et aides de l'UE ne bénéficient pas à des activités développées dans les colonies israéliennes. Elles mettent en application la position constante de l'Union européenne et de la France, exprimée à de nombreuses reprises par le Conseil Affaires étrangères, notamment dans ses conclusions du 18 janvier 2016, selon laquelle Israël doit - conformément au droit international - être clairement distingué des Territoires occupés. Il a été pleinement tenu compte de ces principes dans la négociation sur la participation d'Israël au programme européen de recherche "Horizon 2020". L'Union européenne et Israël sont parvenus, le 26 novembre 2013, à un accord garantissant que les dispositions de ce

programme ne s'appliqueraient pas aux Territoires occupés par Israël depuis juin 1967. La France fait donc preuve de la plus grande vigilance dans l'application de ses accords bilatéraux avec Israël et veille à ce qu'aucune entité israélienne menant des activités dans les colonies ne bénéficie de subventions françaises. En parallèle, la France a publié des recommandations mettant en garde contre les risques financiers, juridiques et de réputation liés à la poursuite d'activités dans les colonies. S'agissant de la notice interprétative sur les indications d'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967, qui constituent une mesure de transparence pour le consommateur, le ministère des finances, qui a été saisi, est en train d'en assurer la mise en œuvre.

Politique extérieure

(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)

94068. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international de bien vouloir lui indiquer la liste des États auprès desquels la France a déposé une ou plusieurs demandes d'extradition au cours des dix dernières années et pour chacun d'eux le nombre de demandes et de réponses favorables.

Réponse. – Le cadre conventionnel bilatéral et multilatéral en matière d'extradition ne prévoit pas systématiquement la transmission par la voie diplomatique des demandes d'extradition. Ainsi, dans le cadre de l'Union européenne, la voie diplomatique n'est plus requise depuis la création du mandat d'arrêt européen (décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002). De même, certaines conventions bilatérales peuvent prévoir une transmission directe entre les autorités centrales (ministères de la Justice). C'est le cas de Madagascar. Compte tenu de ces éléments, les pays auprès desquels la France a sollicité, entre 2011 et 2015, l'extradition d'une ou plusieurs personnes et le nombre de réponses favorables au cours de la même période sont recensés dans la liste ci-après. Il convient de noter que la différence entre le nombre de réponses favorables et le nombre total de demandes peut correspondre à des réponses négatives mais aussi à des retraits de demandes par les autorités judiciaires françaises ou à une absence de réponse de la part de l'Etat requis.

Pays	Extraditions demandées par la France	Dossiers clôturés favorablement
AFRIQUE DU SUD	3	0
ALBANIE	4	1
ALGERIE	5	3
ANDORRE	3	2
ARGENTINE	8	5
ARMENIE	1	0
AUSTRALIE	1	0
BENIN	1	0
BOLIVIE	0	1
BOSNIE	1	0
BRESIL	7	2
BURKINA	1	1
CAMBODGE	1	2
CANADA	4	5
CHILI	14	2
CHINE	1	1
COLOMBIE	2	2
COMORES	1	0
CÔTE D'IVOIRE	6	5
EGYPTE	1	0

Pays	Extraditions demandées par la France	Dossiers clôturés favorablement
EMIRATS ARABES UNIS	5	0
EQUATEUR	2	1
ETATS-UNIS	11	6
GABON	1	1
GEORGIE	2	1
GUINEE EQUATORIALE	1	1
HAITI	1	1
HONG KONG	2	0
INDE	2	0
ISRAEL	8	2
JORDANIE	2	0
KAZAKHSTAN	1	0
KOSOVO	2	1
LIBAN	7	2
MACEDOINE	2	2
MADAGASCAR	3	4
MALI	1	1
MAROC	51	34
MAURITANIE	1	0
MOLDAVIE	1	2
MONACO	9	7
MONTENEGRO	5	5
NAMIBIE	0	1
NIGERIA	1	0
NORVEGE	10	5
PANAMA	2	0
PARAGUAY	1	0
PAYS-BAS (SAINT-MARTIN)	3	1
PEROU	2	3
REPUBLIQUE DOMINICAINE	9	8
RUSSIE	3	1
RWANDA	1	0
SAINTE-LUCIE	1	1
SENEGAL	8	8
SERBIE	10	8
SUISSE	95	54
SURINAME	1	0

Pays	Extraditions demandées par la France	Dossiers clôturés favorablement
THAÏLANDE	6	2
TOGO	1	0
TUNISIE	4	1
TURQUIE	3	1
UKRAÏNE	3	3
URUGUAY	2	1
VENEZUELA	3	0

Politique extérieure

(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)

94069. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann prie M. le ministre des affaires étrangères et du développement international bien vouloir lui indiquer la liste des États pour lesquels la France a opposé un ou plusieurs refus d'extradition au cours des quatre dernières années, en raison d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

Réponse. – Les décisions de refus d'extradition résultent de l'avis rendu par la chambre de l'instruction. A ce titre, elles ne relèvent pas du ministère des affaires étrangères et du développement international mais de celui de la Justice.

Politique extérieure

(coopération – coopération pénale – extraditions – statistiques)

94070. – 15 mars 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les relations de coopération pénale entre la France et les pays de l'Amérique du Sud. Il le prie de bien vouloir lui transmettre des informations et éventuellement des statistiques sur les demandes d'extradition faites ou reçues depuis 2010 entre la France et les pays de l'Amérique du Sud.

Réponse. – La coopération pénale entre la France et les pays d'Amérique du Sud sous l'angle statistique des extraditions fait l'objet du tableau ci-après. Y sont recensés les pays d'Amérique du Sud auprès desquels la France a sollicité, entre 2011 et 2015, l'extradition d'une ou plusieurs personnes et le nombre de réponses favorables au cours de la même période ainsi que le nombre de demande d'extradition émanant de ces mêmes pays et le nombre de demandes auxquelles il a été répondu favorablement sur la même période. Il convient de noter que la différence entre le nombre de réponses favorables et le nombre total de demandes peut correspondre à des réponses négatives mais aussi à des retraits de demandes par les autorités judiciaires requérantes ou à une absence de réponse de l'Etat requis.

Pays	Extraditions demandées par la France	Dossiers clôturés favorablement	Extraditions demandées à la France	Dossiers clôturés favorablement
ARGENTINE	8	5	1	0
BOLIVIE	0	1	0	0
BRESIL	7	2	6	0
CHILI	14	2	4	0
COLOMBIE	2	2	0	0
EQUATEUR	2	1	3	3
PARAGUAY	1	0	0	1
PEROU	2	3	3	0
SURINAME	1	0	0	0
URUGUAY	2	1	0	0
VENEZUELA	3	0	2	0

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)*

94744. – 5 avril 2016. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les difficultés rencontrées par certains Français vivant à l'étranger, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'identité. Il semble en effet que la liste des pièces à fournir soit différente selon les consulats, et parfois même en contradiction avec la législation française. À titre d'exemple, un consulat exige, pour le renouvellement d'un passeport non expiré, la production d'un acte de naissance par l'intéressé alors même que l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration dispense expressément les administrés de fournir ce type d'acte, à partir du moment où leur livret de famille est à jour. Au-delà du problème de légalité qui se pose ici, cela engendre également une perte de temps et d'argent pour les Français concernés puisque leur acte de naissance ne peut qu'être expédié vers une ambassade ou un consulat au lieu de l'être, *a minima*, vers l'agence consulaire la plus proche. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures concrètes envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer le service consulaire et de mettre en conformité avec la législation française les consulats qui ne le sont pas.

Réponse. – La délivrance et le renouvellement des passeports sont régis par le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. Le décret n° 2015-701 du 19 juin 2015 simplifiant la délivrance des passeports a élargi la liste des documents à fournir à l'appui d'une demande de titre. Il distingue les différentes situations (première demande, renouvellement, renouvellement pour perte ou vol). L'acte de naissance de moins de trois mois figure parmi la liste des documents qui peuvent être demandés aux usagers. En revanche, le livret de famille ne figure pas dans cette liste et ne peut donc être recevable dans le cadre d'une demande de titre d'identité et de voyage. La réglementation prévoit que l'administration peut demander, si nécessaire, la production de documents complémentaires. Le contexte local (sécuritaire, risques d'usurpation d'identité) peut également donner lieu à un contrôle plus approfondi. Les postes diplomatiques et consulaires appliquent les mêmes instructions en la matière que les mairies et préfectures en métropole. En revanche, nos compatriotes à l'étranger bénéficient de facilités non accordées en métropole : remise du titre par le consul honoraire et, prochainement dans certains pays, envoi des passeports par courrier sécurisé.

*Politique extérieure**(Maroc – Sahara occidental – attitude de la France)*

94755. – 5 avril 2016. – M. Hervé Féron alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le Sahara occidental, et plus précisément sur la situation des prisonniers politiques sahraouis en grève de la faim illimitée à la prison marocaine de Rabat-Salé depuis le 1^{er} mars 2016. Depuis plus de trente ans, le Sahara occidental et le peuple sahraoui sont dans l'attente de la fin du processus de décolonisation, la marocanité de ce territoire n'ayant pas été reconnue par la Cour internationale de justice. Si cette dernière a déclaré dans un avis consultatif en 1975 qu'il existait bien des liens juridiques et d'allégeance entre le sultan du Maroc et les tribus sahraouies, elle a précisé qu'ils ne constituaient pas pour autant un lien de souveraineté territoriale et n'étaient pas de nature à empêcher la tenue d'un référendum d'autodétermination au profit de la population du territoire. Le cessez-le-feu a été obtenu avec la garantie de l'ONU, dès 1991, d'organiser ce référendum d'autodétermination, qui n'a toujours pas eu lieu depuis lors. Refusant d'accepter cette situation de *statu quo*, de nombreux militants sahraouis continuent de se mobiliser pour la tenue de ce référendum, comme lors du soulèvement dit de Gdeim Izik en 2010. À cette occasion, 21 militants sahraouis ont été arrêtés et condamnés le 17 février 2013 par le tribunal militaire des forces armées royales marocaines de Rabat à des peines de prison allant de 20 ans à la perpétuité. Il faut noter que l'Organisation des Nations unies a reconnu que cette condamnation avait été faite de manière arbitraire, dans un rapport de 2014 du rapporteur spécial sur la détention arbitraire. Aujourd'hui, n'ayant d'autre moyen pour se faire entendre, ces prisonniers, dont l'un d'entre eux est marié à une citoyenne française, mettent leur vie en danger en se résolvant à mener une grève de la faim. Tout récemment, la visite de Ban Ki-moon dans les campements de Tindouf a été l'occasion de mettre en lumière la situation du Sahara occidental et celle de tous les prisonniers politiques Sahraouis au Maroc et au Sahara occidental. Le secrétaire général des Nations unies ne s'y est pas trompé, lui qui a qualifié d'« occupation » la présence marocaine dans la région allant de Tarfaya à Lagouira. La France ayant un rôle clé à jouer dans la résolution de ce conflit eu égard à sa relation privilégiée avec le Maroc, elle doit rappeler qu'il n'y a pas d'alternative au strict respect de la résolution 1514 de l'ONU concernant le droit à l'autodétermination. Il souhaiterait savoir quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre auprès de l'État marocain afin que ce dernier reconnaisse à ces détenus le statut de prisonniers politiques, et qu'il entreprenne le processus de leur libération.

Réponse. – Les prisonniers sahraouis détenus à la prison de Rabat-Salé ont décidé le 6 avril 2016 de suspendre leur grève de la faim, ayant obtenu des promesses de voir certaines de leurs revendications satisfaites. La France a accueilli cette nouvelle avec soulagement. S'agissant des peines en cours, les seules voies de recours possibles sont celles prévues par le système judiciaire marocain. La France entretient un dialogue confiant et régulier avec les autorités marocaines en matière de droits et de libertés publiques. Elle encourage les autorités marocaines dans leur intention de mettre en œuvre les dispositions de la nouvelle constitution, qui a apporté des garanties fortes en matière de droits humains et donné un statut constitutionnel à plusieurs instances indépendantes. Depuis l'entrée en vigueur en juillet 2015 de la réforme de la justice militaire, les civils ne peuvent plus être poursuivis devant les tribunaux militaires. S'agissant de la question du Sahara occidental, la France soutient activement la recherche d'une solution politique conforme au droit international, juste, durable et mutuellement agréée, sous l'égide des Nations unies et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

95121. – 19 avril 2016. – Mme Nicole Ameline alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le sort réservé aux réfugiés afghans renvoyés en Turquie en application de l'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. *Amnesty International* vient récemment de révéler que de nombreux réfugiés demandeurs d'asile renvoyés en Turquie en application de cet accord avaient par la suite été détenus dans un centre de renvoi, puis renvoyés effectivement à Kaboul après avoir signé de force un document d'acceptation d'un retour volontaire, sans jamais avoir pu accéder à un avocat ni demander l'asile. Elle lui demande par conséquent si la France entend rapidement mettre tout en œuvre pour que les réfugiés renvoyés en Turquie puissent bénéficier de garanties en termes de sécurité, de bons traitements et d'accès aux droits fondamentaux.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prenantes prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que des engagements importants ont été pris le 18 mars dernier avec la Turquie. Ces engagements doivent non seulement permettre de soutenir la Turquie dans l'effort incontestable qu'elle déploie pour l'accueil de plus de 3 millions de réfugiés sur son territoire, mais aussi empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a modifié sa législation pour que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. La mise en œuvre de l'accord se traduit par des résultats concrets : le nombre de réfugiés risquant leur vie chaque jour en mer Egée a fortement diminué. A ce stade, 386 personnes ont été réadmisses en Turquie depuis la Grèce et 108 Syriens ont été réinstallés dans l'UE. La France a donné dès le 4 avril son accord à l'arrivée de 81 personnes, admises avec un visa pour asile et 227 nouveaux dossiers sont à l'examen en lien avec l'OFPPA, afin d'assurer le plein respect du droit international et des règles européennes en matière d'asile. La France a par ailleurs déployé des experts sur le terrain afin de veiller au bon déroulement des reconduites en Turquie : 122 policiers français étaient ainsi présents lors des premières opérations organisées dès le 4 avril. Le HCR continue lui aussi d'apporter son soutien aux demandeurs d'asile dans les hotspots en Grèce. Ainsi, chaque demandeur d'asile bénéficie d'un examen individuel et complet de sa demande d'asile. La France y veille et reste attentive aux adaptations législatives effectuées en Grèce et en Turquie afin de garantir le respect du droit international et européen. La France est engagée pour trouver une solution durable et pacifique aux conflits qui sont à l'origine de ces flux et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak et dans les autres zones de crises.

Politique extérieure

(Algérie – Harkis – libre circulation – perspectives)

95167. – 19 avril 2016. – M. Philippe Vitel* attire l'attention M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des harkis et de leurs familles au regard de leur aspiration à se rendre occasionnellement en Algérie. Aussi, il souhaiterait savoir si la question de la libre circulation des harkis et de leurs familles entre la France et l'Algérie a constitué un des points de l'ordre du jour de la 3^{ème} session du Comité

intergouvernemental de haut niveau algéro-français qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016 avec la participation du Premier ministre et de plusieurs membres du Gouvernement français. Il souhaiterait que lui soit précisée la position défendue par le Gouvernement français sur ce dossier durant cette 3ème session du Comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français.

Politique extérieure

(Algérie – Harkis – libre circulation – perspectives)

95708. – 10 mai 2016. – M. Franck Gilard* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation des harkis et de leurs familles qui souhaitent légitimement pouvoir retourner de manière occasionnelle en Algérie. Aussi, il souhaiterait savoir si la question de la libre circulation des harkis et de leurs familles entre la France et l'Algérie a été évoquée lors de la 3e session du comité intergouvernemental de haut niveau algéro-français qui a eu lieu à Alger les 9 et 10 avril 2016. Il souhaite que lui soit indiquée la position défendue par le Gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. – La France est pleinement consciente de la détresse personnelle ressentie par ceux de nos compatriotes qui ont dû abandonner la terre où ils sont nés. Le Président de la République, lors de son discours du 19 mars 2016, a évoqué ces "souffrances des Harkis, pourchassés en Algérie, abandonnés par la patrie qui les avait appelés, accueillis dans des conditions indignes en France avant que notre pays ne reconnaisse leur sacrifice et ne leur apporte la réparation à laquelle ils ont droit". Toutefois, l'entrée et la circulation des personnes sur le territoire national relève de la seule compétence de l'Etat concerné, qui peut décider en toute souveraineté d'en autoriser ou d'en refuser l'accès à tout ressortissant étranger. Il n'existe aucun droit particulier dont les citoyens français pourraient se prévaloir pour accéder au territoire d'un Etat tiers. La qualité de nos relations bilatérales depuis 2012 et le dialogue confiant et ouvert qui s'est noué entre nos deux pays nous permettent désormais d'aborder l'ensemble des questions bilatérales avec les autorités algériennes, dont celles liées aux problématiques de circulation des ressortissants français et algériens entre les deux pays. Les autorités françaises souhaitent que le vœu de nos concitoyens aspirant à revoir leur terre natale puisse, avec le temps, se réaliser.

Politique extérieure

(Congo Brazzaville – attitude de la France)

95332. – 26 avril 2016. – Mme Marie-Anne Chapdelaine interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la dramatique situation vécue et intensifiée ces jours derniers au Congo Brazzaville. De bonnes - et reconnues - volontés s'organisent pour exercer leurs droits politiques, d'exercice de leur mission et d'aspiration à une alternative politique. Or les intimidations et les actes à l'encontre de leurs activités comme de leur intégrité physique s'accroissent. Compte tenu des liens historiques qui unissent la France au Congo Brazzaville, elle le remercie de lui faire connaître les orientations prises par son ministère.

Réponse. – La France est préoccupée par l'évolution de la situation politique en République du Congo. Elle a, à plusieurs reprises, manifesté sa désapprobation face aux conditions dans lesquelles les élections s'étaient déroulées. Le 19 avril dernier, la France a émis le souhait que la lumière soit faite sur les événements qui ont eu lieu dans la région du Pool, en toute transparence, notamment par le biais des organisations appropriées (Nations unies, CICR) et que l'accès humanitaire soit garanti. Le 22 avril 2016, elle a rappelé ses réserves sur la crédibilité du scrutin, et invité les autorités congolaises au respect, au dialogue et au rassemblement de l'ensemble des sensibilités politiques du pays. La France reste attentive au respect des droits de l'Homme et suit, lorsque c'est nécessaire, les situations personnelles des chefs de l'opposition. Avec ses partenaires de l'Union européenne, elle reste vigilante et résolue à rappeler son attachement à la qualité du débat démocratique et au respect des libertés publiques, gages de stabilité et de développement.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères – institut culturel français – Vienne – projet de cession – perspectives)

95494. – 3 mai 2016. – M. Gilbert Collard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la réorganisation de nos services diplomatiques en Autriche, et plus particulièrement à Vienne. En effet, le quai d'Orsay avait envisagé de longue date de regrouper l'ensemble des services officiels de la France, et en particulier le consulat ; lesquels sont éparpillés à travers Vienne, dans des bâtiments actuellement loués à des tarifs très onéreux. Le local prévu pour ce faire est le palais Clam - Gallas, dont la réhabilitation et l'entretien auraient été autofinancés par les économies générées par la libération de bâtiments

consulaires actuellement loués. Or cette opération, à la fois économique et prestigieuse, semble interrompue depuis 2015 par une transaction plus ou moins suspecte. En effet, les 3 000 mètres carrés du palais Clam-Gallas, ainsi que les 5 hectares qui l'entourent semblent avoir été cédés à vil prix à l'État du Qatar. Or cette session d'un joyau du domaine public se serait effectuée de gré à gré, sans expertises préalables ni mise aux enchères ; ce qui rend bien évidemment la vente caduque, nulle et non avenue. Il lui demande donc s'il entend rétablir la France en ses droits et retrouver la pleine propriété du palais Clam-Gallas. Il souhaiterait également savoir si le ministère entend bien diligenter une enquête administrative ; et ce, afin d'analyser les circonstances de cette braderie de notre patrimoine national.

Réponse. – Depuis plusieurs années, compte tenu de la vétusté et de l'inadaptation du palais Clam Gallas aux missions qui sont assignées aujourd'hui à un Institut français en Europe, divers scénarios de valorisation de ce bien immobilier ont été étudiés. Dans le contexte budgétaire actuel et après avoir examiné toutes les options, l'hypothèse d'une cession assortie d'une relocalisation de l'Institut français dans des locaux adaptés et d'un coût d'entretien et de fonctionnement raisonnable s'est avérée comme la seule compatible avec les règles de bonne gestion du domaine de l'Etat. Les consultations que la France tient régulièrement avec le Qatar ont permis de constater le fort intérêt de ce pays pour ce bien, où il souhaite installer son ambassade en Autriche, et sa capacité à en acquitter un prix supérieur aux évaluations fournies par les agences immobilières sollicitées pour estimer la valeur du Clam Gallas. Si la cession d'un immeuble appartenant à l'Etat doit, par principe, faire l'objet d'un appel à concurrence, le code général de la propriété des personnes publiques n'exclut pas le recours, à titre exceptionnel, au gré à gré, lequel doit cependant faire l'objet d'une décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du domaine. En l'espèce, cette procédure a été justifiée par les arguments suivants : - la spécificité et les contraintes particulières du bien à vendre (protection du parc et classement de certaines parties des locaux, vétusté des équipements ...), qui empêchent sa valorisation potentielle pour un investisseur privé qui ne peut ni construire sur le site ni le transformer ; - le caractère d'Etat à Etat et diplomatique de l'opération envisagée qui vise à l'installation d'une ambassade sur le site du Clam Gallas ; - l'importance pour les finances de l'Etat du gain financier de cette vente dont le montant, très supérieur aux estimations des professionnels de la place, permet à la France d'acquérir en pleine propriété un site moderne et réaménagé pour l'Institut français d'Autriche et de financer, malgré les contraintes budgétaires, d'autres opérations immobilières à l'étranger où les besoins sont particulièrement importants, notamment en matière de sécurisation de nos implantations. Cette opération s'est déroulée dans le plein respect de l'intérêt de l'Etat. Les inquiétudes et les interrogations de la communauté française de Vienne n'en sont pas moins légitimes et compréhensibles. L'ambassadeur de France à Vienne comme les services centraux du ministère des affaires étrangères et du développement international ont toujours été disponibles pour dialoguer et expliquer les raisons de cette cession et l'évolution de ce dossier, dans les limites permises par la conduite d'une négociation diplomatique avec un Etat étranger, comme en témoignent nombre de réponses à des questions parlementaires, de courriers, de rencontres ou de contacts avec les médias.

5302

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

95709. – 10 mai 2016. – M. Claude Goasguen* interroge M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les raisons qui ont conduit la France à voter en faveur d'une résolution du conseil exécutif de l'UNESCO visant à nier tous liens historiques entre le peuple juif et plusieurs sites sacrés à Jérusalem. Cette nouvelle a suscité beaucoup de réprobations, au-delà même de la communauté juive, chez ceux pour lesquels l'histoire ne peut faire l'objet de falsifications aussi grossières. Beaucoup ont eu le sentiment que la France ne semblait même plus en mesure d'imposer la vérité historique à l'UNESCO, à l'inverse des autres pays occidentaux, devant la pression de certains États musulmans les plus extrémistes. Il lui demande de lui exposer, de manière motivée, les raisons qui ont poussé la France à voter en faveur de cette résolution scandaleuse.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

96199. – 31 mai 2016. – M. Claude Goasguen* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la nécessité de sanctionner les responsables qui ont conduit la France à voter en faveur de la résolution de l'UNESCO visant à nier tout lien historique entre le peuple juif et plusieurs sites sacrés à Jérusalem. Il est clairement apparu que la France a voté une résolution à l'UNESCO sans en mesurer les conséquences. Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur l'ont d'ailleurs publiquement reconnu. Néanmoins cette erreur, qui a des conséquences non négligeables sur les rapports entre la France et Israël n'a toujours pas été

réparée. Beaucoup de personnes se posent des questions à ce sujet. Cette résolution va-t-elle être modifiée ? Voire être abrogée ? Quelle autorité a donné des instructions aux représentants de l'UNESCO pour voter en faveur d'une telle résolution ? Sur qui repose la responsabilité de cette erreur ? Il lui demande de faire toute la lumière sur cette bévue diplomatique grave et éventuellement de prendre les sanctions qui s'imposent à l'égard des responsables.

Réponse. – Comme elle l'a déjà fait par le passé, la France a voté ce texte, avec d'autres pays européens, pour marquer son attachement au statu quo prévalant sur les lieux saints à Jérusalem, qui appartiennent à tous les croyants, juifs, chrétiens et musulmans. Alors que le Proche et le Moyen-Orient traversent une période de grandes tensions, c'est là une exigence absolue. Jamais la France ne remettra en cause la présence et l'histoire juive à Jérusalem. Elle regrette les formulations malheureuses dans la résolution qui ont pu le laisser penser et qui ont suscité des incompréhensions. Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international, ont réaffirmé cette position constante de la France. Le ministre des affaires étrangères et du développement international comprend l'extrême sensibilité de cette question. La prochaine résolution qui sera discutée lors du conseil exécutif de l'UNESCO au mois de novembre fera l'objet d'une attention particulière. La France n'apportera pas son vote à un texte qui s'écarterait des principes énoncés ci-dessus. La France restera mobilisée pour avancer vers une paix juste et durable au Proche-Orient. C'est l'esprit de l'initiative que la France a lancée, avec le soutien d'un grand nombre de partenaires.

Organisations internationales

(UNESCO – résolution sur la Palestine – attitude de la France)

96371. – 7 juin 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le vote de la France pour la résolution du 16 avril 2016 au Conseil exécutif de l'UNESCO. En effet, sur proposition de l'Algérie, de l'Égypte, du Liban, du Maroc, d'Oman, du Qatar et du Soudan, la France a voté en faveur d'une résolution stipulant qu'il n'y a aucun lien religieux entre le peuple juif et ses deux sites les plus sacrés à Jérusalem : le Mont du Temple et le Mur occidental dit des Lamentations. En votant cette résolution, qui a été rejetée par nos alliés traditionnels comme l'Allemagne, l'Estonie, les États-Unis, la Lituanie, les Pays-Bas ou encore le Royaume-Uni, la France a provoqué une très vive émotion et une profonde indignation à la fois en France et dans le monde entier. Ainsi, il souhaiterait avoir la position de M. le ministre à ce sujet et savoir quelles ont été les motivations de la France à voter cette résolution.

Réponse. – Comme elle l'a déjà fait par le passé, la France a voté ce texte, avec d'autres pays européens, pour marquer son attachement au statu quo prévalant sur les lieux saints à Jérusalem, qui appartiennent à tous les croyants, juifs, chrétiens et musulmans. Alors que le Proche et le Moyen-Orient traversent une période de grandes tensions, c'est là une exigence absolue. Jamais la France ne remettra en cause la présence et l'histoire juive à Jérusalem. Elle regrette les formulations malheureuses dans la résolution qui ont pu le laisser penser et qui ont suscité des incompréhensions. Le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international, ont réaffirmé cette position constante de la France. Le ministre des affaires étrangères et du développement international comprend l'extrême sensibilité de cette question. La prochaine résolution qui sera discutée lors du conseil exécutif de l'UNESCO au mois de novembre fera l'objet d'une attention particulière. La France n'apportera pas son vote à un texte qui s'écarterait des principes énoncés ci-dessus. La France restera mobilisée pour avancer vers une paix juste et durable au Proche-Orient. C'est l'esprit de l'initiative que la France a lancée, avec le soutien d'un grand nombre de partenaires.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(concurrence – rapport d'information – bilan – perspectives)

62036. – 29 juillet 2014. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes, sur la récente parution du rapport d'information d'Isabelle Bruneau relatif aux effets de la politique de concurrence de l'Union européenne sur les entreprises françaises. Le rapport de la députée de l'Indre, qui rappelle que la politique de la concurrence est un débat ancien « qui ne doit pas constituer un tabou », pointe les dérives de la politique de concurrence de la Commission européenne et par-delà de l'Union européenne. Ainsi on lit dans le rapport que l'échec de la fusion entre le groupe français Pechiney, le canadien Alcan et le suisse Algroup en 2000, qui devait donner naissance à un

gérant de l'aluminium, serait imputable à une politique européenne trop stricte : M. Mario Monti, le commissaire européen à la concurrence de l'époque, avait exigé que le groupe Alcan cède à un tiers les 50 % qu'il contrôlait aux côtés de Viag, l'un de ses concurrents, dans l'usine de laminage d'Alunorf, en Allemagne. Or le canadien et ses actionnaires ne voulaient à aucun prix se désengager d'Alunorf, dans laquelle ils avaient investi plus de 3 milliards de francs, comme nous l'apprenait le journal Libération. L'abandon de ce projet aurait causé la perte de 20 % de la production d'aluminium en France et de 23 % des emplois dans ce secteur stratégique. En parallèle, le rapport accuse la Commission européenne de ne pas toujours faire barrage aux pratiques de dumping social, fiscal ou environnemental qui entraînent une concurrence déloyale parfois bien plus douloureuse que les aides d'État. La députée prend ainsi l'exemple de la compagnie Ryanair, condamnée en 2013 par le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence pour avoir refusé de se soumettre à la législation française en matière de cotisations sociales, qui aurait toutefois reçu 800 millions d'euros de subventions diverses en 2012 (notamment de la part de collectivités territoriales, qui payent parfois pour la desserte de petites lignes régionales). Or ces subventions ne sont pas forcément notifiées à la Commission européenne ; en effet les 279 aéroports en France qui accueillent moins d'un million de passagers par an n'ont pas d'obligation de notifier à la Commission européenne les aides qu'ils accordent à certaines compagnies, dont Ryanair, ce qui pénalise fortement les autres compagnies aériennes. Mme Bruneau plaide donc pour une meilleure prise en considération des effets de la mondialisation dans l'application du droit de la concurrence en tenant compte des intérêts stratégiques nationaux et européens occultés par une conception à la fois large et trop restrictive des atteintes à la concurrence de la CJUE. Sachant que M. le ministre de l'économie et du redressement productif plaide lui-même pour une réforme du système des aides d'État, il souhaite connaître son avis sur le rapport de Mme Isabelle Bruneau.

Réponse. – Le rapport de Madame Bruneau constitue une contribution importante à la réflexion autour de la politique de concurrence européenne. Cette dernière a d'ailleurs fait l'objet d'un exercice de modernisation, finalisé en 2014, afin notamment de rendre les règles relatives aux aides d'État plus cohérentes avec la réalité économique. Dans ce contexte, la Commission a adopté une révision du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) permettant aux États membres d'accorder un plus large éventail de mesures sans devoir les notifier au préalable à la Commission. L'extension du champ des aides exemptées de notification préalable permet désormais d'y inclure les aides à la culture, aux infrastructures pour le haut débit, les aides en cas de catastrophes naturelles ou encore les aides en faveur des pôles d'innovation. Le RGEC permet également un doublement des seuils de notification individuelle (au-delà desquels les aides doivent être notifiées) pour les aides en faveur de la recherche fondamentale (de 20 à 40 M€) et de la recherche industrielle (de 10 à 20 M€). La Commission estime que les trois quarts des mesures d'aides d'État actuelles et les deux tiers environ des montants d'aides sont désormais exemptés de notification. L'adoption de ce règlement a été saluée par la France. Elle constitue en effet une mesure contribuant à la clarification des règles et à l'amélioration de l'efficacité du contrôle des aides d'État en le concentrant sur les cas les plus importants. La France défend, d'une manière générale, la nécessité de faire de la politique des aides d'État un véritable instrument européen au service des investissements dans l'économie de la connaissance, dans les entreprises d'avenir et dans une politique industrielle réellement orientée vers la croissance durable. Elle défend la nécessité d'une bonne prise en compte à l'échelle européenne de la problématique de la concurrence équitable entre opérateurs économiques européens et extérieurs à l'Union afin de maintenir un fonctionnement équilibré du marché intérieur.

5304

Déchets, pollution et nuisances

(carbone – marché du carbone – tarification – perspectives)

75848. – 17 mars 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le prix du carbone en Europe. Elle lui rappelle que l'année 2015 est marquée pour l'Europe par une double urgence : agir contre le réchauffement climatique et sortir du marasme économique. Dans cette perspective, elle lui indique aussi que la politique climatique européenne se concentre essentiellement sur la mise en place d'un prix du carbone, qui reste aujourd'hui à un niveau insuffisant pour déclencher spontanément les financements de la transition bas carbone. Elle s'étonne aussi que, dans un contexte de rachat massif et inédit de titres par la BCE (Banque centrale européenne) de l'ordre de 1100 milliards d'euros, le levier du crédit bancaire et de l'épargne, cible des politiques de rachats de titres de la BCE, soit si peu mobilisé contre le changement climatique. Aussi elle propose de rendre éligibles à la politique de rachat d'actifs par la BCE des titres privés dont l'impact bas carbone avéré serait garanti par la puissance publique. Elle pense que ce dispositif permettrait de valoriser l'externalité carbone à un niveau satisfaisant en l'absence (temporaire) d'un prix du carbone adéquat, en ayant un impact notable sur les décisions

d'investissement des acteurs privés. Elle estime que les États seraient aussi fortement incités à mettre en place des mécanismes de tarification du carbone afin que la garantie qu'ils apportent sur la valeur des actifs carbone soit neutre pour le budget public. Aussi elle lui demande son sentiment sur cette proposition.

Réponse. – La réunion de la COP21, à Paris en décembre 2015, a permis de conclure un accord qui devra accompagner la transformation de nos sociétés et de nos économies afin de contenir le réchauffement climatique sous une hausse de deux degrés. L'Union européenne et ses États membres ont mis en place un prix du carbone via le système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ou marché carbone européen). Même s'il reste perfectible, celui-ci est largement reconnu aujourd'hui comme un des outils les plus efficaces de réduction des émissions des gaz à effet de serre, et sert de référence pour diverses initiatives similaires, qu'elles soient nationales, régionales ou sectorielles. Le prix du carbone est aujourd'hui insuffisant pour inciter, au niveau désiré, les investissements dans la transition bas carbone. La fixation d'un objectif pour 2030 (au moins -40 % d'émissions domestiques en 2030 pour l'Union européenne par rapport à 1990) ainsi que la mise en place d'une réserve de stabilité pour le marché carbone, doivent cependant permettre d'amener le prix à un niveau plus élevé et plus incitatif. Dans une note d'analyse de février 2015, France Stratégie a proposé de rendre éligibles à la politique de rachat d'actifs par la BCE des titres privés dont l'impact bas carbone avéré serait garanti par la puissance publique. Ce dispositif permettrait de valoriser l'externalité carbone à un niveau satisfaisant en l'absence (temporaire) d'un prix du carbone adéquat. Cela jouerait ainsi immédiatement sur les décisions d'investissement des acteurs privés et donnerait un "sens" bas carbone à la relance de l'activité. Un tel dispositif inciterait aussi fortement les États à mettre en place des mécanismes de tarification du carbone afin que la garantie qu'ils apportent sur la valeur des actifs carbone soit neutre pour le budget public. L'originalité de ce montage financier qui implique à la fois la puissance publique et le secteur privé repose sur sa capacité à envoyer un signal sur une valeur du carbone d'emblée élevée – qui reflète le coût social réel des émissions – en l'absence d'un prix du carbone qui frapperait trop durement les "perdants" de la transition bas carbone. Il permet à la fois de sécuriser les nouveaux investissements bas carbone et d'offrir une certaine souplesse dans la négociation d'une montée en puissance progressive des instruments de tarification du carbone. En pratique, la mise en œuvre de cette proposition requiert deux avancées principales : - une négociation sur la valeur des actifs carbone garantie par la puissance publique. De la même façon que la commission Quinet en 2008 a fait émerger un compromis entre experts autour d'une "valeur tutélaire du carbone", une consultation à l'échelle européenne qui ferait dialoguer experts et société civile pourrait définir la valeur que la société européenne accorde à un climat sous contrôle. A l'échelle de la planète, l'enceinte naturelle pour ce type de débat est celle des conférences des parties. Il convient de souligner que du côté du secteur privé, certaines entreprises se sont déjà engagées à intégrer dans leur analyse de projets un prix implicite du carbone ; - une volonté de la BCE d'utiliser un critère qualitatif dans le choix des titres qu'elle achète. Il n'y a pas d'obstacle technique à l'achat de titres bas carbone s'ils présentent les mêmes caractéristiques que les autres titres éligibles mais la BCE est indépendante dans ses choix. Le financement de la transition bas carbone repose sur une redirection massive des investissements de long terme. Il est de ce fait essentiel de transmettre des informations aux investisseurs sur l'exposition aux risques climat des portefeuilles d'actifs et des incitations pour qu'ils réorientent leurs nouveaux investissements vers des projets décarbonés. Ces incitations peuvent reposer sur des instruments de tarification du carbone qui seront d'autant plus efficaces qu'ils seront complétés par une intermédiation financière résiliente aux risques climatiques.

Télécommunications

(téléphone – portables – itinérance – frais – politiques communautaires)

86642. – 4 août 2015. – Mme Chaynesse Khirouni interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le projet de suppression des frais d'itinérance téléphonique en Europe, qui était prévue avant 2016 par la résolution du Parlement européen en date du 3 avril 2014. En effet, de nombreux citoyens français et européens attendent cette mesure : la situation des communications électroniques au sein de l'Union européenne demeure complexe et pénalisante, alors que dans de nombreux autres domaines, des mesures ambitieuses ont été prises depuis longtemps pour favoriser les voyages intra-européens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles actions et quelles initiatives la France met en œuvre au niveau européen pour obtenir qu'une décision soit prise dans les plus brefs délais.

Réponse. – Le gouvernement était favorable à l'objectif de suppression des tarifs d'itinérance européenne envisagée par la proposition de règlement "marché unique des communications électroniques" présentée par la Commission européenne en septembre 2013. Toutefois, comme l'a notamment souligné l'Organe des régulateurs européens des

communications électroniques (ORECE) dans l'avis qu'il a rendu au mois de mai 2014 sur cette proposition de règlement, il convenait d'organiser une période de transition afin d'éviter des impacts négatifs susceptibles d'affecter l'équilibre des marchés nationaux, au détriment notamment des utilisateurs qui n'ont pas recours à l'itinérance. La France accueillant un nombre très important de touristes, la suppression des tarifs d'itinérance européenne sans l'accompagnement adapté aurait pu se traduire par une charge importante pour les opérateurs nationaux, qui aurait pu se voir répercutée dans le prix des offres de service mobile. Les négociations européennes au sein du Conseil de l'Union européenne ont permis de définir une solution équilibrée permettant une baisse progressive et très significative des prix de l'itinérance pour les utilisateurs tout en assurant la soutenabilité des tarifs des offres nationales commercialisées par les opérateurs. Le 30 juin 2015, un accord politique a été conclu entre le Conseil et le Parlement européen, lequel a été approuvé par ce dernier le 27 octobre 2015. Cet accord vise à supprimer les frais d'itinérance à partir du 15 juin 2017. Les consommateurs paieront un prix identique pour les appels, les SMS et les données mobiles où qu'ils se rendent dans l'Union européenne. Depuis le 30 avril 2016, les frais d'itinérance ont d'ores et déjà considérablement baissé : le surcoût maximal est passé à 0,05 euro par minute d'appel, à 0,02 euro par SMS et à 0,05 euro par mégaoctets de données.

Politiques communautaires

(droit communautaire – droits sociaux – perspectives)

87770. – 1^{er} septembre 2015. – M. Dominique Baert interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la mobilisation européenne pour unifier les droits sociaux en Europe. En effet, à l'issue des 15^e rencontres économiques d'Aix en Provence sur le thème « Et si le travail était la solution ? », et organisées par le Cercle des économistes, ceux-ci ont dans leur déclaration finale préconisé « 12 mesures pour réhabiliter le travail », « Essentiel pour surmonter les tensions politiques, identitaires et sociales », le travail ne peut qu'être le cœur du projet politique européen, et la réponse nécessaire à l'urgence sociale française du sous-emploi et du chômage. Dans cette déclaration finale, ces économistes rappellent que si, bien sûr, « les chocs technologiques, démographiques et environnementaux, forcent le travail à évoluer pour demeurer facteur de progrès matériel, d'épanouissement individuel, de construction du lien social », en sens inverse, toutes ces mutations doivent aussi être « facteurs de richesses et de nouvelles opportunités d'emplois ». Ainsi, si parmi les mesures mises en avant pour réhabiliter le travail, la première vise à « encourager la mobilité du travail intra-européenne » (*via* la reconnaissance des qualifications et aides à la mobilité), la seconde insiste sur l'assise européenne des droits des travailleurs. Cette question est doublement fondamentale : d'abord quant à la couverture du risque maladie, avec une portabilité de la protection sociale sur le territoire de l'Union ; ensuite, à terme, quant à une plus grande mutualisation du risque économique, *via* une assurance-chômage commune en zone euro. Sur ces questions essentielles, déterminantes pour que l'Europe ne soit pas qu'un projet économique mais aussi un projet social et de progrès social pour les européens, il lui demande quelles sont les réactions du Gouvernement à la déclaration du Cercle des économistes, l'état des discussions intergouvernementales, et si des étapes de réalisation peuvent raisonnablement être évoquées.

Réponse. – Le gouvernement se mobilise afin que le marché intérieur et les règles de libre circulation des travailleurs respectent les principes d'une concurrence équitable, ce qui implique notamment de lutter contre toute forme de dumping social et fiscal, ces pratiques déloyales qui mettent en péril les entreprises et précarisent les salariés. Sur le plan social, nous devons donc poursuivre l'encadrement du détachement des travailleurs et étendre la responsabilité du donneur d'ordre à tous les secteurs d'activité. Nous devons aussi travailler à la création d'un salaire minimum dans chaque pays de l'Union européenne, ou à tout le moins au sein de la zone euro, équivalent à minima à 60% du salaire médian, dans le respect des traditions de dialogue social dans chaque Etat membre. Sur le plan fiscal, il est impératif de lutter contre toutes les formes d'optimisation fiscale abusive et contre les pratiques fiscales non transparentes. Nous devons veiller au respect d'un principe simple : les entreprises doivent être taxées en Europe là où elles réalisent leurs bénéfices. Même si, en vertu du principe de subsidiarité, la politique sociale et celle de l'emploi relèvent des Etats membres, plusieurs initiatives ont récemment contribué à approfondir l'Europe sociale : l'intégration d'un tableau de bord social au Semestre européen en 2014, la revue par les pairs des réformes mises en œuvre par certains Etats membres sur leur marché du travail ou la réforme du Semestre européen. La définition de critères de convergence sociale à respecter par les Etats membres dans le cadre de la surveillance multilatérale pourrait contribuer au renforcement de la dimension sociale de l'Union économique et monétaire. Le rapport des cinq présidents de juin 2015 reconnaît d'ailleurs la dimension sociale comme un des éléments de convergence nécessaire à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire. L'organisation d'une réunion informelle des ministres des affaires sociales en format zone euro le 5 octobre 2015 a également permis de renouveler l'intérêt porté au thème de l'approfondissement de la dimension sociale de l'Union économique et

monétaire. Faisant preuve de volontarisme et en réponse à une forte demande française, la président de la Commission européenne s'est prononcé, dans son discours sur l'Etat de l'Union du 9 septembre 2015, en faveur d'un socle européen des droits sociaux et de l'application du principe d'un salaire égal pour un travail égal sur un même lieu de travail. Le Président de la République a lui aussi rappelé, dans son discours devant la Confédération européenne des syndicats le 29 septembre 2015, la nécessité d'une convergence tant en matière sociale qu'en matière de travail. Sur cette base, la Commission européenne a publié, le 8 mars 2016, deux communications visant à renforcer la dimension sociale de l'Union européenne : l'une sur le socle européen des droits sociaux visant à améliorer le fonctionnement des marchés du travail et des systèmes de protection sociale, avec le lancement d'une grande consultation publique ; l'autre sur la révision ciblée de la directive sur le détachement des travailleurs, afin d'en corriger les lacunes. Promouvoir la mobilité du travail tout en renforçant les droits attachés aux travailleurs constitue l'une des priorités de l'agenda européen. La reconnaissance des qualifications et les aides à la mobilité participent pleinement à la promotion de cette mobilité intra européenne. C'est pour cette raison que la France a soutenu l'adoption de la directive 2013/55/UE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et qu'a été lancé le 23 novembre dernier un projet franco-allemand d'échanges d'apprentis. Le gouvernement promeut aussi le développement du dispositif "Ton premier emploi EURES" qui vise à aider les jeunes européens âgés de 18 à 30 ans à trouver un emploi, un stage ou un apprentissage dans un pays de l'Union européenne. La dimension européenne de l'apprentissage et de l'alternance a également été renforcée : 650 000 apprentis et étudiants de l'enseignement professionnel devraient ainsi recevoir une bourse pour étudier, se former ou travailler à l'étranger. De plus, l'Alliance européenne pour l'apprentissage, lancée en 2013, accroît l'offre d'apprentissage et prévoit d'en améliorer la qualité, grâce à un large partenariat entre les principales parties prenantes en matière d'emploi et d'éducation. Le renforcement de la dimension professionnelle de l'Erasmus est primordial afin de démocratiser et amplifier la mobilité des jeunes en Europe. Un projet pilote franco-allemand est actuellement mené, avec la participation de quinze grands groupes et des partenaires sociaux, pour permettre de trouver des solutions concrètes aux questions qui peuvent freiner la mobilité européenne des apprentis, comme la durée de la mobilité et le rythme de l'alternance, les barrières linguistiques ou encore la reconnaissance des qualifications professionnelles. La France soutient également le renforcement des droits attachés aux travailleurs dans le cadre de la mobilité. Elle sera très attentive lors de la révision du règlement 883/2004 sur la coordination des régimes de protection sociale, qui devrait être proposée par la Commission européenne dans le cadre de la publication du second volet du paquet mobilité après le référendum britannique du 23 juin.

5307

Sports

(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)

91534. – 1^{er} décembre 2015. – M. Hervé Pellois* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la révision de la réglementation des aliments pour sportifs. La réglementation européenne actuelle repose sur la directive 92/52/CEE et sur le règlement (CE) 41/2009. Or ces deux textes seront abrogés au 20 juillet 2016. L'article 13 du règlement européen 609/2013 prévoyait qu'« au 20 juillet 2015 au plus tard, la Commission, après consultation de l'Autorité, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la nécessité éventuelle de dispositions concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs. Un tel rapport peut, si nécessaire, être accompagné d'une proposition législative appropriée ». Or ce rapport n'a toujours pas été publié, laissant les professionnels du secteur sans aucune garantie qu'une réglementation européenne soit maintenue. Or son maintien protégerait le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits identifiés à tort comme étant adaptés pour les sportifs. Elle permettrait également d'éviter une multiplication des réglementations nationales susceptible de constituer des barrières aux échanges de produits. En outre, l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques. Au niveau national, la France dispose depuis 1977 d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs. On pourrait cependant envisager une nouvelle réglementation qui garantirait un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs. Cette réglementation pourrait également inclure un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes pour tous produits présentés comme destinés aux sportifs. Ce processus est d'ailleurs déjà prévu par la norme Afnor, développée par le ministère des sports. Il souhaiterait donc savoir si la commission européenne entend prendre des mesures pour maintenir et renforcer sa réglementation en matière d'alimentation de sportifs. Il souhaiterait également savoir si une coopération avec d'autres États membres pourrait être envisagée et si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réglementation des aliments pour sportifs. – **Question signalée.**

*Sports**(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

93920. – 8 mars 2016. – M. **Lionnel Luca*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. À défaut de nouveau cadre réglementaire pris par la Commission européenne, la législation encadrant les aliments pour sportifs arrive à échéance le 20 juillet 2016. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques eu égard à la physiologie de l'effort. La disparition du cadre réglementaire, à compter du 20 juillet 2016, inquiète les professionnels sportifs, les professionnels de santé, ainsi que les industriels. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme étant destinés ou convenant aux sportifs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire dans ce domaine et l'arrivée sur le marché de nombreux produits importés nécessite une harmonisation européenne des législations, garantissant la qualité et la traçabilité des produits. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'ensemble de la profession ne se retrouve pas au 20 juillet 2016 confrontée à un vide juridique qui ne pourrait qu'être préjudiciable aux sportifs.

*Sports**(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)*

93921. – 8 mars 2016. – M. **Kader Arif*** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La réglementation européenne actuelle repose sur la directive 92/52/CEE et sur le règlement (CE) 41/2009. Cependant, ces deux textes seront abrogés au 20 juillet 2016. Conformément à l'article 13 du règlement n° 609/2013 du 12 juin 2013, le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil. Or ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant les professionnels du secteur sans aucune garantie qu'une réglementation européenne soit maintenue. Le maintien de la réglementation européenne protégerait le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits identifiés à tort comme étant adaptés pour les sportifs. Elle permettrait également d'éviter une multiplication des réglementations nationales susceptible de constituer des barrières aux échanges de produits. Certes, la France a depuis 1977 toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, néanmoins une nouvelle réglementation pourrait garantir à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes - comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports - pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. À ce titre, il souhaiterait savoir si la Commission européenne entend prendre des mesures pour maintenir et renforcer sa réglementation en matière d'alimentation de sportifs. Il lui demande également si une coopération avec d'autres États membres pourrait être envisagée et si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réglementation des aliments pour sportifs.

Réponse. – Le règlement 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, doit entrer en vigueur le 20 juillet 2016. Ce texte abrogera les dispositions existantes concernant les aliments pour sportifs, sans prévoir de nouvelles dispositions spécifiques. Les aliments pour sportifs seront alors considérés comme des biens de consommation courante. Le règlement 609/2013 imposait à la Commission, pour le 20 juillet 2015 au plus tard, la présentation au Conseil et au Parlement d'un rapport, si nécessaire assorti d'une proposition législative, sur la nécessité éventuelle de dispositions spécifiques concernant les denrées alimentaires destinées aux sportifs. À l'heure actuelle, ce rapport n'a pas été publié et la Commission n'a pas annoncé sa position quant à l'éventuelle nécessité d'adopter des règles nouvelles visant à encadrer les aliments pour sportifs après le 20 juillet 2016. Les autorités françaises considèrent que la réglementation générale ne permet ni d'informer les consommateurs sur les caractéristiques essentielles des aliments pour sportifs, ni de garantir une composition adaptée aux besoins nutritionnels spécifiques des sportifs. Elles considèrent que des règles spécifiques au niveau européen seraient les

mieux à même d'expliciter les caractéristiques des produits, d'informer les utilisateurs de manière adéquate, et d'assurer leur sécurité. Cette position, inchangée depuis 2011, a été exposée en détail à de nombreuses occasions par les autorités françaises à la Commission européenne. La France continuera à défendre cette position d'ici le 20 juillet prochain. Toutefois, dans l'hypothèse d'une absence de réglementation européenne spécifique, les autorités françaises plaideront en faveur de certains aménagements nécessaires au niveau européen pour éviter que la commercialisation de certains produits pour sportifs devienne illégale.

Étrangers

(réfugiés – accueil – politique européenne)

95839. – 17 mai 2016. – M. Gilbert Sauvan attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes au sujet de l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie. En effet, tenu par la Convention des réfugiés de 1951, avec comme principe cardinal le non-refoulement des personnes dont la vie sur leurs terres d'origine est menacée, les pays membres de l'espace communautaire ne peuvent passer un accord de contrôle des flux migratoires qu'avec un pays sûr, autrement dit qui respecte ce même principe. La Turquie joue un rôle très important dans l'accueil des migrants comme le démontre, depuis le début de la guerre en Syrie, l'accueil de 2,7 millions de réfugiés syriens. Toutefois, plusieurs ONG, dont *Amnesty International*, ont révélé que près d'une centaine de Syriens sont renvoyés discrètement chez eux chaque jour depuis le mois de janvier 2016. Ainsi, John Dalhuissen, le directeur pour l'Europe d' *Amnesty International*, a prévenu qu'il existe un risque réel que certaines des personnes renvoyées par l'UE en Turquie connaissent le même sort, rendant ainsi illégal l'accord passé entre la Turquie et les Européens. Les mêmes doutes ont été soulevés en France, par le défenseur des droits qui a déclaré, lors de son audition à la Commission des lois de l'Assemblée nationale que la légalité internationale, européenne, de cet accord mérite sérieusement d'être interrogée. Pour cela, il a rappelé que ce texte ne pourrait être mis en œuvre que si la Turquie était considérée comme un pays sûr or il ne l'est pas, en particulier parce qu'un État doit avoir ratifié, pour être un pays sûr, la convention de Genève sans aucune limitation géographique, ce qui n'est pas le cas de la Turquie. Ainsi, il lui demande donc si l'accord conclu le 18 mars 2016 respecte bien l'ensemble des dispositions contenues dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que l'Union européenne a conclu un accord le 18 mars dernier avec la Turquie. Cet accord vise à permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés, ainsi qu'à empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a modifié sa législation pour que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Conjuguée avec la fermeture de la route des Balkans, la mise en œuvre de l'accord se traduit par des résultats concrets : le nombre de réfugiés risquant leur vie chaque jour en mer Egée a fortement diminué. Alors que 67415 arrivées ont été enregistrées en janvier 2016, seulement 1282 sont intervenues en mai. A la date du 13 mai 2016, 437 personnes ont été réadmissibles en Turquie depuis la Grèce et 177 Syriens ont été réinstallés dans l'Union européenne. La France a donné dès le 4 avril son accord à l'arrivée de 81 personnes, admises avec un visa pour asile, et 169 nouveaux dossiers ont été acceptés pour des réinstallations dans les prochains jours. La procédure est conduite en lien avec l'OFPRA, afin d'assurer le plein respect du droit international et des règles européennes en matière d'asile. La France a par ailleurs déployé des experts sur le terrain afin de veiller au bon déroulement des reconduites en Turquie : 122 policiers français étaient ainsi présents lors des premières opérations organisées dès le 4 avril. Le HCR continue lui aussi d'apporter son soutien aux demandeurs d'asile dans les hotspots en Grèce. Ainsi, chaque demandeur d'asile bénéficie d'un examen individuel et complet de sa demande d'asile. La France y veille et reste attentive aux adaptations législatives effectuées en Grèce et en Turquie afin de garantir le respect du droit international et européen. La France est engagée pour trouver une solution durable aux conflits qui sont à l'origine de ces flux et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak et dans les autres zones de crises.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – politique européenne)*

95993. – 24 mai 2016. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord conclu le 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie, entré en vigueur le 4 avril 2016. Face à la pression migratoire induite par les conflits de la zone moyen-orientale et affectant tout particulièrement les États méditerranéens membres de l'Union européenne, celle-ci a conclu un partenariat renforcé avec la Turquie, chargée d'accueillir, dans la limite de 72 000 personnes, les migrants parvenus en Grèce et ne pouvant prétendre au statut de réfugié. La directive du 26 juin 2013 relative à des procédures pour l'octroi et le retrait de la protection nationale dispose, à son article 33, qu'une demande de protection internationale est irrecevable lorsqu'un pays « qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur ». L'article 38 dispose qu'un pays est considéré comme sûr à partir du moment où existe « la possibilité de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la convention de Genève ». Plusieurs associations non gouvernementales ainsi que de multiples témoignages viennent cependant remettre en cause le statut de « pays tiers sûr » de la Turquie, notamment la possibilité effective de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié sur le sol turc. Aussi elle lui demande de bien vouloir préciser les moyens diplomatiques mis en œuvre par le Gouvernement afin de s'assurer du respect des engagements turcs ainsi que les éventuelles conséquences juridiques entraînées par le non-respect de ces derniers.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que l'Union européenne a conclu un accord le 18 mars dernier avec la Turquie. Cet accord vise à permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés, ainsi qu'à empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a modifié sa législation pour que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Conjugée avec la fermeture de la route des Balkans, la mise en œuvre de l'accord se traduit par des résultats concrets : le nombre de réfugiés risquant leur vie chaque jour en mer Egée a fortement diminué. Alors que 67 415 arrivées ont été enregistrées en janvier 2016, seulement 1 282 sont intervenues en mai. A la date du 13 mai 2016, 437 personnes ont été réadmissibles en Turquie depuis la Grèce et 177 Syriens ont été réinstallés dans l'Union européenne. La France a donné dès le 4 avril son accord à l'arrivée de 81 personnes, admises avec un visa pour asile, et 169 nouveaux dossiers ont été acceptés pour des réinstallations dans les prochains jours. La procédure est conduite en lien avec l'OFPPA, afin d'assurer le plein respect du droit international et des règles européennes en matière d'asile. La France a par ailleurs déployé des experts sur le terrain afin de veiller au bon déroulement des reconduites en Turquie : 122 policiers français étaient ainsi présents lors des premières opérations organisées dès le 4 avril. Le HCR continue lui aussi d'apporter son soutien aux demandeurs d'asile dans les hotspots en Grèce. Ainsi, chaque demandeur d'asile bénéficie d'un examen individuel et complet de sa demande d'asile. La France y veille et reste attentive aux adaptations législatives effectuées en Grèce et en Turquie afin de garantir le respect du droit international et européen. La France est engagée pour trouver une solution durable aux conflits qui sont à l'origine de ces flux et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak et dans les autres zones de crises.

*Étrangers**(réfugiés – accueil – politique européenne)*

96160. – 31 mai 2016. – M. Damien Abad interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'accord conclu entre l'Union européenne (UE) et la Turquie sur les réfugiés et les migrants. En effet, cet accord prévoit que « tous les nouveaux migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques seront renvoyés en Turquie ; et pour chaque Syrien renvoyé vers la Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'Union européenne », ce qui présuppose que la Turquie serait un pays sûr pour les réfugiés.

Pourtant, des ONG pointent le fait que ce pays renvoie de plus en plus de réfugiés qui tentaient de rejoindre l'UE vers leur pays d'origine sans possibilité de demander l'asile. Il aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les conséquences qu'il entend en tirer.

Réponse. – La France est engagée, avec ses partenaires européens, dans la recherche d'une résolution globale à une crise migratoire sans précédent qui nécessite que toutes les parties prennent leurs responsabilités. C'est dans ce contexte que l'Union européenne a conclu un accord le 18 mars dernier avec la Turquie. Cet accord vise à permettre de soutenir la Turquie dans l'effort qu'elle déploie pour l'accueil de plus de trois millions de réfugiés, ainsi qu'à empêcher, par une lutte conjointe contre les réseaux de passeurs, que les migrants et réfugiés ne risquent leur vie en traversant la mer Egée. La France a appelé au strict respect du droit international et européen dans la mise en œuvre de cet accord et elle y veille constamment. La Turquie a modifié sa législation pour que les réfugiés syriens puissent accéder au marché du travail, que leurs enfants puissent être scolarisés, et que, plus globalement, une protection internationale leur soit accordée. D'autres évolutions législatives sont annoncées afin que tous les migrants bénéficient d'une protection suffisante, conforme aux normes internationales, et notamment au principe de non-refoulement. Conjuguée avec la fermeture de la route des Balkans, la mise en œuvre de l'accord se traduit par des résultats concrets : le nombre de réfugiés risquant leur vie chaque jour en mer Egée a fortement diminué. Alors que 67415 arrivées ont été enregistrées en janvier 2016, seulement 1282 sont intervenues en mai. A la date du 13 mai 2016, 437 personnes ont été réadmisses en Turquie depuis la Grèce et 177 Syriens ont été réinstallés dans l'Union européenne. La France a donné dès le 4 avril son accord à l'arrivée de 81 personnes, admises avec un visa pour asile, et 169 nouveaux dossiers ont été acceptés pour des réinstallations dans les prochains jours. La procédure est conduite en lien avec l'OFPRA, afin d'assurer le plein respect du droit international et des règles européennes en matière d'asile. La France a par ailleurs déployé des experts sur le terrain afin de veiller au bon déroulement des reconduites en Turquie : 122 policiers français étaient ainsi présents lors des premières opérations organisées dès le 4 avril. Le HCR continue lui aussi d'apporter son soutien aux demandeurs d'asile dans les hotspots en Grèce. Ainsi, chaque demandeur d'asile bénéficie d'un examen individuel et complet de sa demande d'asile. La France y veille et reste attentive aux adaptations législatives effectuées en Grèce et en Turquie afin de garantir le respect du droit international et européen. La France est engagée pour trouver une solution durable aux conflits qui sont à l'origine de ces flux et dont la résolution pourrait permettre à de nombreux réfugiés de retourner chez eux. Cela concerne le conflit syrien mais aussi la situation en Irak et dans les autres zones de crises.

5311

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

29941. – 18 juin 2013. – **M. Bernard Perrut*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les fraudes constatées à la caisse nationale d'assurance vieillesse en partie par l'absence du certificat d'existence qui doit être procuré auprès de la CNAV par les pensionnés. Il lui demande si toutes précautions sont bien prises pour que les pensions vieillesse ne soient pas versées à des personnes décédées.

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

44779. – 3 décembre 2013. – **M. Thierry Mariani*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que peuvent rencontrer les Français établis à l'étranger avec la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En effet, compte tenu des distances géographiques, les échanges par courrier avec la CNAV peuvent prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ces délais peuvent pénaliser nos compatriotes établis à l'étranger car en l'absence d'attestation d'existence, ils voient leur pension suspendue. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces difficultés. Dans la mesure où l'éloignement et les aléas postaux peuvent parfois ralentir l'acheminement des courriers, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de développer des échanges par courriel avec le personnel de la CNAV. Une communication dématérialisée entre les Français établis hors de France et la CNAV désengorgerait les services téléphoniques et permettrait d'améliorer les relations des assurés avec la CNAV.

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

57179. – 10 juin 2014. – M. Meyer Habib* attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les certificats de vie que doivent régulièrement faire remplir les Français résidant à l'étranger titulaires d'une pension ou d'un avantage vieillesse. En effet, à ce jour, ces justificatifs d'existence sont remplis par les seules autorités administratives françaises, contraignant les titulaires à cette démarche régulière parfois difficile compte tenu de leur mobilité ou de l'éloignement des services consulaires. La Caisse nationale d'assurance vieillesse travaille aujourd'hui avec ses homologues européens ainsi qu'avec Israël à la dispense pour les intéressés de cette formalité. Ce rapprochement doit permettre aux organismes payeurs d'être informés d'un décès du titulaire par les services administratifs du pays de résidence. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement de ce rapprochement dont le bénéfice pour les retraités français installés à l'étranger sera essentiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

58886. – 1^{er} juillet 2014. – M. Thierry Mariani* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés que peuvent rencontrer les Français établis à l'étranger pour fournir un certificat de vie. En effet, compte tenu des distances géographiques, les échanges par courrier peuvent prendre plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ces délais peuvent pénaliser nos compatriotes établis à l'étranger car en l'absence d'attestation d'existence, ils voient leur pension suspendue. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces difficultés. Dans la mesure où l'éloignement et les aléas postaux peuvent parfois ralentir l'acheminement des courriers, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de développer des échanges par courriel avec les organismes de retraite. Une communication dématérialisée désengorgerait les services téléphoniques et permettrait d'améliorer les relations avec les assurés.

5312

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – mutualisation)*

68886. – 11 novembre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mutualisation de la gestion par les régimes obligatoires de retraite des certificats d'existence des assurés résidant hors de France. Le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France dispose que « des conventions peuvent être conclues entre les organismes et services de l'État assurant la gestion de régimes de retraite (...) afin de désigner l'un d'entre eux en vue de contrôler l'existence d'un assuré résidant hors de France pour le service de pensions ou d'avantages de vieillesse. Seul l'organisme ou service de l'État ainsi désigné peut demander à l'assuré de fournir, au plus une fois par an, un justificatif d'existence ». À ce jour, près d'un an après la parution de ce décret, les caisses de retraite n'ont pas signé de convention si bien que la mutualisation de la gestion des certificats d'existence n'est pas effective. Les demandes de certificat de vie émanant des différentes caisses n'étant pas coordonnées, les retraités français de l'étranger sont contraints de solliciter les autorités françaises compétentes (ambassade, consulat ou consul honoraire) à plusieurs reprises dans l'année. Cela suppose de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour certains d'entre eux et cela augmente la charge de travail des postes. En outre, la possibilité de faire porter à la mairie une déclaration sur l'honneur offerte aux retraités résidant en France dans l'incapacité de se déplacer n'existe pas à l'étranger. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rendre effective la mutualisation de la gestion par les régimes obligatoires de retraite des certificats de vie des assurés résidant hors de France.

*Retraites : généralités**(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)*

81580. – 16 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur la simplification des procédures de certification d'existence des caisses de retraite. Ce certificat est exigé des retraités chaque année par les caisses de retraites pour justifier la poursuite du versement des pensions. Le Gouvernement a annoncé le 1^{er} juin 2015 de nouvelles mesures sur la simplification pour les entreprises et les particuliers ; notamment les personnes handicapées, les personnes en

recherche d'emploi et les locataires de logements sociaux. Or les démarches auxquelles sont soumis les retraités concernant l'assurance retraite en matière de certificat d'existence restent aujourd'hui complexes et pénibles. Afin de simplifier cette procédure, plusieurs pistes peuvent être envisagées : en premier lieu, l'homogénéisation de la date des demandes d'existence pour toutes les caisses, en second lieu, le basculement de l'intégralité des démarches sur internet, et enfin, la centralisation des vérifications des mesures de certification d'existence par la CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail). Ces mesures de simplification auraient pour effet d'améliorer la rapidité des virements, de centraliser les données sur une seule plateforme et de faire des économies en limitant les dépenses de nos caisses de retraite. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en œuvre des mesures de simplification de la procédure de certification d'existence afin de faciliter la vie des personnes retraitées et donner une suite favorable à ces suggestions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

96071. – 24 mai 2016. – M. Yves Blein* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés rencontrées par les retraités établis hors de France quant à la production de certificat de vie. Ce document est nécessaire pour le versement des pensions et doit être remis régulièrement (une fois par an) aux organismes assurant la gestion de régimes de retraite. Récemment, et en application du III de l'article 83 de la loi du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, il a été permis que des conventions soient conclues entre les organismes et services de l'État assurant la gestion de régimes de retraite, de base et complémentaires. Ces conventions sont une avancée remarquable pour ces personnes puisqu'un seul et unique exemplaire du certificat de vie sera demandé une fois par an pour l'ensemble de ces organismes. Malgré cette démarche de simplification déjà engagée, la production de certificats de vie reste difficile pour les retraités établis à l'étranger, notamment hors communauté européenne, où les personnes, qui sont âgées, doivent parfois faire des centaines de kilomètres pour se rendre au consulat ou à l'ambassade. Dans une époque où se développent des moyens de communication modernes (vidéos conférences, Skype, etc.), d'autres solutions pourraient peut-être être envisagées pour permettre à ces retraités de faire établir leur certificat de vie. Aussi il souhaiterait savoir si une évolution pouvait être envisagée, permettant de faciliter la vie des retraités établis hors de France sans pour autant compromettre la fiabilité des données.

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions. Toutefois, si le principe des certificats d'existence doit s'attacher à sécuriser un contrôle du versement des pensions, sa mise en œuvre ne doit pas conduire à alourdir excessivement les démarches demandées aux assurés. C'est pourquoi, poursuivant un objectif d'harmonisation des pratiques et de simplification des démarches des assurés, l'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit que les bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français et résidant hors de France ne doivent fournir, au plus, qu'une fois par an à leurs caisses de retraite un justificatif d'existence. En outre, le décret n°2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France a autorisé les caisses à s'échanger les certificats d'existence, afin d'éviter que chaque caisse ne le demande aux assurés. Des échanges techniques sont actuellement en cours entre les organismes de sécurité sociale, afin de décliner opérationnellement la simplification des démarches des assurés expatriés, tout en fiabilisant les procédures. Parallèlement, les caisses, et en particulier le régime général, continuent à travailler sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'Etat-civil. Dans la continuité des démarches volontaristes de simplification voulues par le Gouvernement, le GIP "Union Retraite" créée par l'article 41 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est notamment chargé de coordonner les démarches inter-régimes pour les retraités qui vivent à l'étranger. L'ensemble de ces différents travaux s'inscrivent ainsi dans un souci de simplification des démarches pour les assurés qui résident à l'étranger et du travail des organismes de sécurité sociale et des consulats. Par ailleurs, les caisses de retraite acceptent déjà que les certificats d'existence soient remplis par les autorités locales de l'ensemble des pays. Lister par décret l'ensemble des Etats susceptibles de pouvoir certifier de l'existence risquerait au contraire d'alourdir le cadre réglementaire actuel de mise en œuvre du dispositif, en limitant le recours à ce dispositif souvent plus simple d'accès. Enfin, la transmission de documents par télécopie ou courrier conduirait à produire des copies de certificats d'existence, ce qui limiterait les possibilités d'authentification et empêcherait les caisses de retraite d'effectuer les contrôles de ces documents : une telle simplification limiterait donc fortement les capacités des caisses de retraite à maîtriser les risques spécifiques au service de pensions viagères à l'étranger.

*Établissements de santé**(hôpitaux publics – Hôtel-Dieu – perspectives)*

35407. – 6 août 2013. – M. Jean-Pierre Decool* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'un moratoire immédiat sur l'ensemble des restructurations et réorganisations en cours à l'Hôtel-Dieu à Paris. L'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP) a annoncé qu'elle ne renouvellerait pas les vacances d'un professeur spécialiste à compter du 1^{er} septembre 2013 à l'Hôtel-Dieu. 193 patients de toute la France et 200 patients venus d'ailleurs se verraient ainsi privés d'une consultation en rapport avec les syndromes d'Ehlers Danlos, une maladie génétique atteignant le collagène. Des douleurs chroniques très invalidantes et la survenue de crises de durée variable, allant de quelques jours à plusieurs mois, figurent parmi les conséquences de cette maladie. Alors qu'elle avait annoncé le 10 juillet 2013 - suite à la mobilisation des personnels, des syndicats et des élus - que la fermeture des urgences de l'Hôtel Dieu était reportée *sine die*, l'annonce de l'AP-HP est inquiétante du point de vue médical et s'apparente aux yeux de beaucoup à un « coup de force ». Il lui demande si cette manière d'agir de l'AP-HP n'est pas en contradiction avec les orientations exprimées au plus haut niveau de l'État concernant l'Hôtel Dieu, et s'il ne serait pas nécessaire au contraire que l'AP-HP prononce un moratoire immédiat sur l'ensemble des restructurations et réorganisations en cours à l'Hôtel-Dieu.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos)*

90216. – 13 octobre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la reconnaissance du syndrome d'Ehlers Danlos. Le syndrome d'Ehlers Danlos est une maladie génétique invalidante, qui provoque des douleurs chroniques intolérables et surtout engendre une altération progressive de toutes les facultés dont la motricité. Or, alors que près de 500 000 personnes seraient concernées en France par cette terrible maladie transmissible, comment croire qu'il n'existe qu'un service hospitalier spécialisé susceptible de la diagnostiquer, de prescrire les soins adaptés et de reconnaître le caractère d'affection de longue durée permettant au patient une prise en charge à 100 % ? Ce service, dirigé par le Professeur Claude Hamonet a du mal à faire face aux nombreuses demandes de consultations provenant du monde entier et ce, d'autant, que ses moyens sont progressivement amputés. C'est pourquoi pour répondre aux attentes des patients et de leurs familles, qui pâtissent concrètement de ce manque de moyens et sont voués à la souffrance et à l'exclusion sociale, il souhaiterait savoir si les pouvoirs publics sont prêts à mettre des moyens pour la constitution de véritables équipes médicales dédiées au syndrome d'Ehlers Danlos, qui puissent rapidement prescrire la prise en charge des patients en ALD.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos)*

90820. – 3 novembre 2015. – M. Pierre Morange* souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la requête de certains de nos concitoyens. Patients atteints d'un syndrome d'Ehlers-Danlos ou proches d'un de ces malades, ils s'inquiètent à nouveau de l'annonce de la fermeture de la consultation du professeur Claude Hamonet, spécialiste de ces pathologies, à l'Hôtel-Dieu. Peu de médecins en France sont, en effet, en capacité de diagnostiquer et soigner ces syndromes et ce praticien est tenu pour être l'un des meilleurs tant dans le domaine du diagnostic que des soins. En 2010 et 2013, déjà, l'avenir de cette consultation avait été mis en question et deux mobilisations avaient permis son maintien. À nouveau alertés, patients et familles réclament une fois encore, aujourd'hui, la pérennisation de ce service. Il la prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre pour répondre à leur requête.

Réponse. – La direction générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a identifié le site de l'hôpital Raymond Poincaré pour participer à la reprise de l'activité de consultations de diagnostic du syndrome d'Ehlers-Danlos (SED) de façon progressive à compter de janvier 2016. L'équipe du centre de référence maladies rares "Maladies héréditaires du tissu conjonctif" se tient à la disposition des patients concernés pour assurer ces consultations. La prise en charge des formes vasculaires du SED reste organisée en lien avec le service compétent de l'hôpital européen Georges Pompidou. Enfin, il a été demandé au professeur spécialiste en charge du service de l'Hôtel-Dieu d'organiser les relais nécessaires à la prise en charge des patients qu'il suit. La réorientation des patients sera effectuée vers des praticiens consultant à Paris ou vers des correspondants en région, au plus proche du domicile des patients. Un courrier d'information aux patients est en cours de diffusion. Le Gouvernement porte un plan national consacré aux maladies rares, avec la volonté de soutenir la recherche, consolider la politique

en faveur des médicaments orphelins, améliorer l'accès au diagnostic et aux soins dans le cadre de réseaux pluridisciplinaires, promouvoir l'information, soutenir les associations de malades et améliorer la prise en charge sociale, scolaire et économique. 23 filières de santé maladies rares ont été créées en 2014. Chaque filière coordonne plusieurs centres de référence pour partager les questions scientifiques, éthiques et administratives. Elles associent les maladies rares en fonction de problématiques communes. La communication, la recherche et l'enseignement font partie de leurs missions. Les associations représentant les personnes atteintes de maladies rares, en tant que parties constituantes de la filière de santé maladie rare, sont associées à la gouvernance et aux travaux mis en place pour atteindre ces objectifs.

Sécurité sociale

(caisses – Carsat – remboursements – dysfonctionnements)

74811. – 24 février 2015. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dysfonctionnements relatifs aux modalités de remboursements par la Carsat lors d'interventions effectuées par les services d'aide à domicile. Il a été constaté que les modalités de remboursement, en vigueur au niveau national, ne concerneraient pas le territoire breton pour des services d'aide à domicile qui n'ont pas conclu de convention de tiers payant avec la Carsat. Cette situation, plutôt étonnante, ne peut perdurer. S'en étonnant, il lui demande donc de clarifier ce sujet qui pénalise les bénéficiaires résidant sur le territoire breton par le rappel des procédures en vigueur sur l'ensemble du territoire national et l'obligation pour la Carsat de les appliquer. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement, tout comme la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), porte une attention particulière à la perte d'autonomie des personnes âgées sur l'ensemble du territoire. L'accompagnement individuel en matière d'action sociale est d'ailleurs l'un des axes forts de la convention d'objectifs et de gestion 2014-2017 conclue entre l'Etat et la branche retraite. Les interventions des services d'aide à domicile (SAAD) auprès des retraités relevant du régime général s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action sociale extra-légale mise en œuvre par la CNAV, après consultation de son conseil d'administration, définie à l'article L.222-1 du code de la sécurité sociale. L'ambition de la politique d'action sociale de la CNAV est de développer, en inter régimes, la prévention de la perte d'autonomie des retraités afin notamment de faciliter leur maintien à domicile. Une partie significative des crédits budgétaires d'action sociale de la CNAV est destinée au financement d'aides au domicile des retraités, notamment les plans d'actions personnalisés (PAP), qui sont mis en œuvre par les SAAD qui interviennent directement au domicile des retraités. Pour la mise en œuvre des PAP, les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) conventionnent avec les SAAD sur la base d'une convention nationale type. Les conventions concluent entre les CARSAT et les SAAD ont pour objectifs : - de garantir le tiers payant pour le bénéficiaire dont les ressources sont par construction modestes ; - de garantir le respect du tarif national qui est décidé par le conseil d'administration de la CNAV et acté par voie de circulaire CNAV ; - de prévoir une garantie liée à la professionnalisation de la structure afin d'assurer l'intervention au domicile des personnes âgées d'un personnel correctement formé à l'aide et aux soins à domicile ; - d'assurer une simplification et une rapidité du versement lié au tiers payant ; - de renforcer la qualité du service fourni aux personnes âgées. En Bretagne, plus de 300 services d'aide à domicile sont conventionnés avec la CARSAT. Ces services sont des associations (Réseaux ADMR, UNA ...), des structures publiques (CCAS, CIAS) ou des entreprises. Le conventionnement, gage de qualité et de sécurité pour le retraité, est donc obligatoire pour bénéficier des services de la CARSAT. Le modèle de convention étant national, il n'y a pas de spécificité bretonne en la matière. La CARSAT de Bretagne s'applique à ce que les conventions conclues avec les SAAD, gage de sécurité pour les bénéficiaires, soient respectées. Dans le cas contraire, la CARSAT peut déconventionner la structure qui n'en respecterait pas les termes. Ce cas de figure s'est présenté en 2009 avec le déconventionnement d'une structure du Finistère. Un arrêt de la Cour de Cassation du 28 mai 2015 confirme d'ailleurs que la CARSAT a régulièrement mis fin à la convention avec une structure n'ayant pas respecté les termes de la convention, à savoir le tarif horaire prévu par la CNAV.

Professions de santé

(pédicures-podologues – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)

79550. – 12 mai 2015. – **M. Alain Rousset*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des pédicures-podologues, titulaires d'un diplôme étranger, notamment celui délivré par l'école européenne de podologie pluridisciplinaire de Bruxelles. Récemment sollicité sur cette question, il indique que nombre de ces étudiants ayant financé leurs études et validé leur diplôme après un cursus de trois années, rencontrent d'importantes difficultés pour leur insertion professionnelle dans leur pays ou région

d'origine. Ainsi, une autorisation d'exercice doit leur être délivrée par décision des commissions de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il semblerait que les différentes commissions de France ne statuent pas de la même façon sur les dossiers. En Rhône-Alpes, Île-de-France, Alsace ou Languedoc Roussillon, l'équivalence des diplômes est immédiatement accordée. En Aquitaine, Midi Pyrénées et Champagne Ardennes, des demandes compensatoires ont été exigées, tandis qu'en Lorraine, Centre et le Nord, les diplômes ont été refusés. À ces disparités de traitement, s'ajoutent les difficultés liées aux refus de plus en plus fréquents de l'Ordre national des pédicures-podologues d'accorder des autorisations d'exercer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur cette problématique.

Professions de santé

(pédicures-podologues – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)

85132. – 14 juillet 2015. – Mme Colette Capdevielle* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet de la reconnaissance du diplôme de pédicure-podologue et de l'inscription au tableau de l'ordre des pédicures-podologues. De nombreux ressortissants français effectuent la formation de pédicure-podologue à l'école européenne de podologie pluridisciplinaire (EEPP) de Bruxelles qui respecte le programme français des écoles de pédicure-podologie d'après le décret n° 91-1008 du 2 octobre 1991. Depuis l'ouverture de l'EEPP de Bruxelles en 1994, environ 500 pédicures-podologues ont été diplômés et exercent à ce jour leur métier en France. À l'origine, les équivalences étaient délivrées par une Commission du ministère de la santé, et le diplôme était reconnu sans difficulté. Depuis 2010, l'autorisation d'exercer en France, délivrée par la direction régionale de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, est obligatoire pour exercer sur le territoire français et s'inscrire au tableau de l'ordre des pédicures-podologues. Or il semblerait que ces commissions régionales statuent différemment en fonction des régions, soumettant les diplômés de l'EEPP de Bruxelles à des décisions différentes portant ainsi atteinte au principe d'égalité. Il paraîtrait en effet qu'en Rhône-Alpes, Ile de France, Alsace ou Languedoc Roussillon, l'équivalence des diplômes serait accordée immédiatement, tandis qu'en Aquitaine, Midi-Pyrénées et Champagne Ardennes, des demandes compensatoires seraient exigées. En Lorraine, dans le Centre et dans le Nord, les équivalences auraient même été refusées aux diplômés. Il apparaît que l'Ordre national des pédicures-podologues créé en 2012, décourage les étudiants français à s'inscrire en Belgique et bloque les dossiers d'inscription des étudiants diplômés. Dans la mesure où ces étudiants diplômés ne peuvent aujourd'hui exercer sur le territoire français, elle souhaite connaître ses intentions pour débloquent la situation et remédier aux inégalités constatées selon les régions.

5316

Professions de santé

(pédicures-podologues – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)

92143. – 22 décembre 2015. – M. Francis Hillmeyer* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'école européenne de podologie pluridisciplinaire, établissement privé, français, qui est installé à Bruxelles. Cette école, dont la formation est celle du programme national, forme au métier de pédicure-podologue. Plus de 500 podologues, issus de cette école, exercent en France. Une note ministérielle du 18 février 2015, à l'attention des DRJSCS, bloque depuis, la reconnaissance du diplôme de l'EEPP dans nos régions. C'est un changement radical par rapport à cet établissement et particulièrement envers les jeunes qui sont en passe de terminer leurs études, après un investissement personnel important, ouvrant vers une carrière à l'issue de l'obtention de leur diplôme. Pour quelle raison ce diplôme n'est-il pas reconnu par les services du ministère ? Il lui demande de veiller à ce que leur diplôme leur permette d'exercer leur métier comme celles et ceux issus, précédemment de l'EEPP peuvent le faire, cette école existant depuis 1994. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La communauté française de Belgique (LFB) a confirmé en janvier 2015 aux autorités françaises que l'école européenne de podologie pluridisciplinaire (EEPP) de Bruxelles n'était pas un établissement d'enseignement supérieur reconnu et que, dès lors, les diplômes délivrés ne permettaient l'exercice professionnel ni en Belgique, ni par conséquent en France conformément aux règles de la directive européenne 2005/36. Compte tenu des conséquences de cette décision pour les étudiants et diplômés de cette école, le ministère chargé de la santé a pris la décision d'organiser en France, des épreuves de niveaux afin de réintégrer les étudiants français inscrits dans cette école dans le cursus français. Un dispositif réglementaire exceptionnel comprenant l'organisation d'une épreuve écrite et d'épreuves pratiques a été mis en œuvre dès le mois de juin 2015. Ce processus a permis à ce jour de délivrer une équivalence au diplôme de pédicure-podologue à 29 étudiants, parmi

eux 26 ont du faire un stage de 6 mois afin de valider leur diplôme. Les 86 autres étudiants qui ont, suite aux épreuves de niveau, redoublé leur année pour intégrer une école française (dont 10 en 1ère année, 41 en 2ème année et 35 en 3ème année), poursuivent actuellement leur cursus avec les autres étudiants des instituts français.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – prise médicamenteuse – sécurisation)

86587. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations exprimées dans le livre blanc de l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) pour une préparation de doses à administrer (PDA) maîtrisée et sécurisée en Ehpad. L'accent est mis sur la nécessité de sécuriser le patient en créant un protocole homogène pour la PDA. Pour cela, l'UNPF souhaite une meilleure conservation des données, à savoir la photo systématique du médicament et de la boîte, la comparaison avec l'ordonnance, l'archivage des photos et la transmission à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'UNPF souligne qu'il s'agit de mesures concrètes pour une traçabilité irréprochable et la mise en place d'un process de qualité dans la préparation des doses à administrer. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – prise médicamenteuse – sécurisation)

86588. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations exprimées dans le livre blanc de l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) pour une préparation de doses à administrer (PDA) maîtrisée et sécurisée en Ehpad. Soulignant la nécessité de sécuriser le patient en créant un protocole homogène pour la PDA, l'UNPF souhaite que la sous-traitance actuellement pratiquée *de facto*, fasse l'objet d'un cadre réglementaire précis et puisse s'exercer dans des locaux distincts, non ouverts au public, agréés par l'Agence régionale de santé (ARS) et attachés à la licence de la pharmacie. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

5317

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – prise médicamenteuse – sécurisation)

86589. – 4 août 2015. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations exprimées dans le livre blanc de l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) pour une préparation de doses à administrer (PDA) maîtrisée et sécurisée en Ehpad. L'accent est mis sur la nécessité de reconnaître au pharmacien un double rôle, à la fois dispensateur et organisateur du circuit du médicament en Ehpad. Selon l'UNPF, les deux fonctions doivent être exercées par la même personne afin que celle-ci puisse donner le bon médicament, à la bonne dose, sous la bonne forme à la bonne personne. Par conséquent, elle souhaiterait que soient définis les rôles et les critères de réalisation des actions de dispensateur et d'organisateur du circuit du médicament. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – prise médicamenteuse – sécurisation)

87145. – 11 août 2015. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les recommandations exprimées dans le livre blanc de l'Union nationale des pharmacies de France (UNPF) pour une préparation de doses à administrer (PDA) maîtrisée et sécurisée en Ehpad. L'accent est mis sur la nécessité de rétribuer le pharmacien pour son implication dans la PDA. Rappelant qu'actuellement l'administration des médicaments est assurée par les infirmiers en Ehpad, les auteurs du livre blanc demandent que, dès lors que le pharmacien prend en charge cet acte, il soit rétribué pour cette nouvelle responsabilité dûment encadrée. Le rapporteur propose qu'elle soit calculée sur un forfait comprenant les actes de dispensation et les actes liés à l'organisation du circuit du médicament. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – La prise en charge médicamenteuse des personnes âgées, aussi bien en ville que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), constitue une préoccupation permanente des autorités sanitaires, dans le cadre de la prévention de la iatrogénie et de la sécurisation du circuit du médicament.

La préparation des doses à administrer (PDA) est un des éléments essentiels pour la bonne observance des traitements des patients qui en ont besoin. Afin de sécuriser et d'encadrer cette opération, plusieurs projets de textes sont en cours d'élaboration par la direction générale de la santé (DGS). Compte tenu de l'enjeu sanitaire, il est nécessaire d'organiser une large concertation, d'une part, avec les directions concernées (directions de la cohésion sociale, de la sécurité sociale et de l'offre de soins) et, d'autre part, avec tous les professionnels concernés (pharmaciens, directeurs d'EHPAD, infirmiers, directeurs d'hôpitaux, associations de patients...). La DGS met tout en œuvre pour une publication des textes réglementaires au cours de l'année 2016.

Santé

(aide médicale urgente – SMUR – coût)

90210. – 13 octobre 2015. – M. Hervé Pellois appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la facturation des services du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Le rôle du SMUR est défini à l'article D. 6123-15 du code de la santé publique. Dans le cadre de l'aide médicale urgente, cette structure a pour mission d'assurer : la prise en charge, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé ; le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet. Les modalités de facturation varient selon qu'il s'agit de transports primaires ou secondaires. Les transports primaires correspondent aux transports effectués du lieu de prise en charge des patients jusqu'à l'établissement de santé ; ils sont financés dans le cadre de la dotation missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC), quel que soit le lieu de prise en charge médicale du patient (voie publique, domicile...), dès lors qu'il y a sortie du SMUR. Les transports secondaires (entre établissements) doivent être facturés à l'encontre de l'établissement d'origine (établissement demandeur). Le tarif applicable est basé sur le temps de présence du médecin du SMUR auprès du malade (article 4 et article 5 du décret n° 2009-213) ; il est fixé par les ARS et donne lieu à une facturation par période de 30 minutes pour les interventions terrestres (IMT), chaque période de 30 minutes entamée étant facturée en totalité et une facturation par période d'une minute pour les interventions aériennes (IMA). Or les tarifs appliqués varient fortement d'un établissement à un autre, et d'une zone géographique à l'autre. Dans le cadre d'une clarification des règles relatives aux transports primaires et secondaires, il souhaiterait connaître les actions qu'elle entend entreprendre pour harmoniser ces tarifs. – **Question signalée.**

Réponse. – En application des engagements pris par le ministère chargé de la santé auprès des professionnels concernés, une révision des modalités de financement des structures de médecine d'urgence (SMUR, services d'urgence) a été mise en œuvre à compter du 1^{er} mars 2016. Cette réforme ne comporte cependant pas pour 2016 de modification des pratiques de facturation des transports SMUR secondaires, soit des transports effectués par le SMUR entre deux établissements de santé. Par conséquent pour 2016, les règles en vigueur sur lesquelles s'appuient les établissements pour justifier leurs pratiques de facturation, et qui sont rappelées dans l'instruction DGOS/R2/2015/378 du 23 décembre 2015 relative aux pratiques de facturation inter-établissements des transports SMUR secondaires, demeurent applicables. Ainsi, les transports SMUR secondaires provisoires sont facturables par l'établissement siège du SMUR à l'établissement d'origine, lequel perçoit un financement au titre du séjour et au sein duquel l'hospitalisation du patient n'est pas interrompue ; les transports SMUR secondaires définitifs sont financés selon les règles de droit commun de financement de l'activité de SMUR, à savoir la dotation MIG des établissements sièges de SMUR. Les transports SMUR secondaires provisoires sont les transports de patient avec retour dans l'établissement d'origine dans un délai maximum de 48 heures (moins de deux nuitées), selon la circulaire n° DHOS/F4 2009-319 du 19 octobre 2009. Le tarif applicable pour ces transports SMUR secondaires provisoires, fixé par l'établissement siège du SMUR et validé par l'ARS, est basé sur le temps de présence du médecin du SMUR auprès du malade : facturation par période de trente minutes pour les interventions terrestres (IMT), chaque période de trente minutes entamée étant facturée en totalité ; facturation par période d'une minute pour les interventions aériennes (IMA). Un mouvement de modération des taux d'évolution et de réduction des écarts des niveaux des tarifs en question a été engagé à compter de la campagne tarifaire 2013 dans le cadre plus global du renforcement de la régulation des tarifs journaliers de prestations. Compte tenu des difficultés réelles constatées, tant d'interprétation que de mise en œuvre technique de la norme, une réflexion est actuellement menée par le ministère chargé de la santé en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour sécuriser le financement de ces transports et simplifier la réglementation existante. Les nouvelles modalités ont vocation à s'appliquer dès 2017.

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

90873. – 10 novembre 2015. – M. Yves Foulon* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientistes. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars dernier, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015 par l'Unesco, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

90874. – 10 novembre 2015. – M. Dino Cinieri* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientistes. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015 par l'Unesco, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

5319

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

91073. – 17 novembre 2015. – M. Éric Woerth* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientistes. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars dernier, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015

par l'Unesco, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

Bioéthique

(recherche – génome – encadrement)

91074. – 17 novembre 2015. – **M. Gilbert Collard*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les progrès rapides de la génétique, qui ouvriraient la voie à la création de « bébés sur mesure ». En effet, des expériences sont désormais menées avec succès en Grande Bretagne et en Chine sur des embryons humains issus de FIV. Ces embryons humains sont ensuite détruits. Mais ces techniques de manipulations génétiques progressent rapidement et l'UNESCO a lancé le 5 octobre 2015 un appel à un moratoire international, afin que les manipulations génétiques sur l'embryon humain n'aboutissent pas à des grossesses menées à terme. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement français sur cette dérive inquiétante qui risque de déboucher sur une forme nouvelle de l'eugénisme.

Bioéthique

(recherche – génome – encadrement)

91206. – 24 novembre 2015. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de bébés sur mesure. Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer ou corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientifiques. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015 par l'UNESCO, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

5320

Bioéthique

(recherche – génome – encadrement)

91378. – 1^{er} décembre 2015. – **M. Claude Sturni*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015 par le Comité international de bioéthique (CIB) de l'UNESCO qui avait été alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains. Le rapport du CIB met certes en avant que cette technique offre la perspective de traiter ou même de guérir certaines maladies, telles que la drépanocytose, la mucoviscidose et certains cancers. Mais l'ingénierie de la lignée germinale peut également apporter des modifications à l'ADN, telles que la détermination de la couleur des yeux ou de la peau d'un bébé. Un tel procédé risquerait selon lui de faire renaître l'eugénisme. Le CIB a donc appelé à une interdiction temporaire de « l'ingénierie » génétique de la lignée germinale humaine, appelant à un débat public plus large sur les modifications génétiques de l'ADN humain. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

91379. – 1^{er} décembre 2015. – M. Jean-Claude Guibal* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement de techniques permettant de modifier le génome humain. Une nouvelle technique d'ingénierie du génome appelée « CRISPR/Cas9 » permet aujourd'hui de déplacer voire de remplacer n'importe quel gène, chez tout organisme vivant y compris dans les cellules reproductrices, rendant la modification transmissible aux générations futures. Elle présente des avantages multiples dans le domaine de la santé mais, sans encadrement, cette méthode risque d'être déviée de sa finalité première et utilisée à des fins de modification génétique non nécessaire, comme la sélection de caractéristiques physiques. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondation *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent vite et laissent entrevoir la possibilité de créer à l'avenir des êtres génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques. Ces techniques posent des questions éthiques qui doivent être anticipées, exploitées et débattues rapidement. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoint en cela le 5 octobre 2015 par l'UNESCO, alerté par le risque de mettre en péril la dignité de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

91797. – 15 décembre 2015. – M. Gilles Bourdouloux* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le développement des techniques permettant de modifier le génome humain. Les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure ». Grâce à une nouvelle technique d'ingénierie du génome, appelée « CRISPR/Cas9 », il est aujourd'hui possible d'insérer, retirer, corriger l'ADN d'une cellule. Il s'agit d'une manipulation génétique simple et peu coûteuse, réalisable sur tous types de cellules. Récemment, une scientifique britannique a demandé le droit de modifier génétiquement des embryons humains issus de fécondations *in vitro* (FIV) dans le cadre d'un projet de recherche, et une équipe chinoise a déjà publié en mars 2015 sur des expériences réalisées sur des embryons humains non viables. Bien que ces techniques ne soient pas encore parfaitement opérationnelles, elles progressent de manière vertigineuse et laissent entrevoir la possibilité de créer dans l'avenir des enfants génétiquement modifiés, avec de réels risques de dérives eugéniques et scientistes. Ces modifications héréditaires seraient de plus transmises aux générations futures. Ces techniques posent donc des questions éthiques qui doivent être anticipées, explorées et débattues rapidement. En mars 2015, des scientifiques américains avaient appelé à un moratoire international, rejoints en cela le 5 octobre 2015 par l'Unesco, alerté par le risque de mettre en péril la dignité inhérente et donc égale de tous les êtres humains et de faire renaître l'eugénisme. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces techniques en France et les dispositions qu'elle entend prendre pour répondre à ces enjeux éthiques.

*Bioéthique**(recherche – génome – encadrement)*

94188. – 22 mars 2016. – M. Jean-Pierre Giran* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'avenir des tests génétiques en France. En effet, les progrès de la génétique sont source de promesses extraordinaires pour la médecine et l'oncologie commence déjà à utiliser les possibilités offertes par la connaissance du génome. Cependant, les médecins n'ont plus l'apanage de la génétique et plusieurs entreprises privées commencent à s'intéresser aux profits qui pourraient être tirés de cette nouvelle source de données. Cette appropriation de la génétique par des acteurs industriels peut susciter de nombreuses questions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'elle fait de la situation en France et les réponses réglementaires qu'elle entend prendre afin d'éviter tout abus ou dérapages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation de ces données génétiques.

Réponse. – Ces dernières années, la recherche en génétique a accompli des progrès considérables, qui ont ouvert de nouvelles opportunités mais également donné naissance à de nouveaux questionnements éthiques. Une nouvelle technique d'ingénierie du génome appelée « CRISPR-Cas9 » offre la possibilité d'insérer, de retirer et corriger

l'ADN avec une relative simplicité, une efficacité jusqu'ici sans égal et un coût moindre. Cet outil, encore expérimental, devrait permettre d'améliorer les connaissances en génétique de façon remarquable. Si les procédures s'améliorent et que leur innocuité pour les patients est démontrée, la thérapie génique somatique (qui concerne les cellules somatiques, c'est-à-dire toutes les cellules à l'exception des cellules germinales) pourrait prendre son essor avec, à la clef, l'espoir légitime de traiter certaines maladies monogéniques ainsi que certaines formes de cancer. Cependant, la possible application de ces nouvelles technologies à la modification de la lignée germinale, à des fins thérapeutiques ou à des fins d'amélioration des particularités d'un individu, soulève de sérieuses questions éthiques. En effet, modifier le génome d'embryons humains, c'est aussi modifier celui de ses futurs gamètes et donc de toute sa descendance potentielle à la différence des thérapies géniques classiques qui ne concernent qu'une partie seulement des cellules défaillantes d'un individu. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ces risques. Le comité international de bioéthique, rattaché à l'UNESCO, a appelé à un moratoire sur cette technologie appliquée aux cellules germinales et à un débat public plus large sur les modifications génétiques de l'ADN humain. En effet, certains pays n'imposent pas d'interdictions légales à de telles expériences sur la lignée germinale. Tel n'est pas le cas de la France. La France, par les lois de bioéthique successives dont elle s'est dotée et la ratification de la convention d'Oviedo en 2011, a interdit toute modification du patrimoine héréditaire de l'espèce humaine (Articles 16-4 du code civil, L. 2151-2 du code de la santé publique et 13 de la convention d'Oviedo). En particulier, l'article 13 de la convention d'Oviedo dispose que : « Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance. ». Enfin, indépendamment du corpus juridique bioéthique en vigueur en France qui interdit ces pratiques, le Président du comité consultatif national d'éthique (CCNE) va être saisi pour qu'une réflexion éthique en contexte français soit formalisée sur cette question, sans préjudice de la réflexion en cours dans certaines instances européennes voire internationales.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94087. – 15 mars 2016. – M. Joël Giraud* attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de la gynécologie médicale. Le 11 juillet 2015, de 48 postes ouverts pour l'année universitaire 2014/2015, le nombre de postes est passé à 68 pour l'année 2015/2016. Ce fut une excellente nouvelle pour la santé des femmes de notre pays. La démographie des gynécologues est de plus en plus alarmante. Le Conseil national de l'ordre des médecins fait état d'une diminution de près de 500 spécialistes, soit le quart des effectifs entre 2008 et 2013. Les chiffres de juin 2015 sont encore davantage alarmants : 12 départements n'ont plus qu'un seul gynécologue médical, 6 n'en ont plus aucun. Les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux et l'insuffisance de postes créés depuis 2003 vont se faire sentir brutalement pour la santé des femmes et des jeunes filles. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager de poursuivre l'effort commencé et de prendre une fois de plus des mesures exceptionnelles indispensables en termes de postes ouverts en gynécologie médicale. Il en va de la qualité de vie des femmes.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94346. – 22 mars 2016. – M. Nicolas Dhuicq* appelle l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes exprimées par les gynécologues concernant la démographie de leur spécialité qui est de plus en plus alarmante. Parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015 (ils étaient encore 1 449 en 2013), les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. Entre 2007 et 2015, 66 départements ont vu leur nombre diminuer, 12 départements n'ont plus qu'un seul gynécologue médical, 6 départements n'en ont aucun. Le nombre de départs à la retraite se multiplie. Aussi, dans les années qui viennent, les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjuguées avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir sévèrement et brutalement pour les femmes. Alors qu'aujourd'hui, et bien heureusement, il a été rétabli la formation de cette spécialité, les vocations sont nombreuses. Selon le classement national 2014-2015 des spécialités les plus choisies par les jeunes médecins, on peut y voir que la gynécologie médicale, sur 30 spécialités, occupe la seizième place et qu'en seulement un an, elle a gagné 5 places. Aussi il serait important que le nombre de postes ouverts en gynécologie médicale augmente

afin que toutes les femmes qui le souhaitent et les jeunes filles en particulier, puissent avoir accès tout au long de leur vie au suivi gynécologique assuré par le médecin spécialiste qu'est le gynécologue médical. Aussi il aimerait avoir sa position en la matière et savoir si le Gouvernement entend donner une impulsion en ce sens.

Professions de santé

(gynécologues – effectifs de la profession)

94761. – 5 avril 2016. – **Mme Maud Olivier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'ouverture de postes de gynécologues médicaux. Le libre accès aux gynécologues médicaux, ainsi que le suivi gynécologique, sont aujourd'hui remis en cause en raison de leur nombre dramatiquement insuffisant. En effet, le Conseil national de l'ordre des médecins faisait déjà état d'une diminution de près de cinq cents d'entre eux, soit le quart des effectifs, entre 2008 et 2013. De plus entre 2007 et 2015, soixante-six départements ont vu leur nombre diminuer, douze départements n'en ont plus qu'un seul et six n'en ont plus aucun. Enfin, parmi les 1 287 gynécologues médicaux en exercice recensés au 1^{er} janvier 2015, les plus de 60 ans représentent 59 % des effectifs. C'est donc maintenant et dans les années qui viennent que les conséquences de la décision de 1986 d'arrêter la formation de gynécologues médicaux, conjugués avec l'insuffisance du nombre de postes créés depuis 2003, vont se faire sentir brutalement et très gravement pour la santé des femmes. Le rétablissement de la formation à la spécialité avec le diplôme ainsi que l'ouverture de 48 postes pour l'année universitaire 2014-2015 et de 68 pour l'année 2015-2016 ont été des signaux forts. Néanmoins, la santé des femmes rendant nécessaire la formation en plus grand nombre de jeunes gynécologues médicaux, elle souhaite connaître les mesures envisagées quant à la pérennisation de l'augmentation des postes de gynécologues médicaux pour les années scolaires à venir.

Réponse. – Répondre aux inégalités de santé et améliorer le parcours de santé du patient dans toutes ses composantes (soins, prévention, dépistage, éducation à la santé), représentent des enjeux majeurs pour le Gouvernement. Tout d'abord, le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine est en augmentation constante. L'arrêté du 9 juillet 2015 a fixé le nombre de postes offerts en gynécologie médicale à l'issue des épreuves classantes nationales (ECN) de médecine à 68 au titre de l'année universitaire 2015-2016. Ainsi, ce nombre de postes a plus que doublé entre 2012 et 2015, passant de 30 postes à 68 postes. Un effort particulier a été fait pour 2016, puisque 20 postes supplémentaires sont offerts par rapport à l'année passée. Par ailleurs, le Gouvernement s'est mobilisé pour améliorer l'accessibilité aux soins, plus particulièrement, à travers le Pacte territoire santé. L'un des engagements du pacte a conduit à simplifier, en 2013, le dispositif du contrat d'engagement de service public (CESP), bourse versée aux étudiants en médecine en contrepartie d'un engagement à s'installer en zone sous-dense. Il contribue ainsi à l'installation des professionnels dans les zones rurales.

5323

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94089. – 15 mars 2016. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le report de la date des résultats du diplôme d'infirmier pour la région Poitou-Charentes, du fait de la fusion de celle-ci dans la grande région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale et du regroupement des régions Poitou-Charentes, Aquitaine et Limousin, la date des résultats du diplôme d'infirmier a été reportée au 22 juillet 2016. Or les diplômés d'autres régions pourront présenter leurs candidatures aux postes vacants, dès le 8 juillet 2016, date à laquelle ils auront accès à leurs notes. Ces délais risquent de se révéler très pénalisants pour les diplômés formés et habitant dans la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette discrimination.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94347. – 22 mars 2016. – **M. Stéphane Saint-André*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne

bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94348. – 22 mars 2016. – **M. Philippe Plisson*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jury de diplôme d'État infirmier. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes qui attendra le 22 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

94349. – 22 mars 2016. – **Mme Marie-George Buffet*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Île-de-France, plus de 5 000 étudiantes et étudiants en infirmerie de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiantes et étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet contrairement à celle de la région Île-de-France qui attendra le 28 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiantes et étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs les employeurs par le biais de leurs fédérations déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiant (es) en soins infirmiers, elle lui demande si cette situation sera clarifiée afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers – formation – revendications)*

94350. – 22 mars 2016. – **M. Alain Bocquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés que vont rencontrer les étudiants compte tenu des dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiant (e) s infirmier (e) s de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Ceci va mettre les étudiant (e) s concerné (e) s en grande précarité financière et sociale. Ils ne bénéficieront pas du droit aux bourses ni d'autres financements et ceci sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État d'infirmier au plus tôt le 8 juillet contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui va le faire le 28 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent également de leur insertion professionnelle, compte tenu de la concurrence. Les employeurs par le biais de leur fédération déplorent également ces difficultés car les mois d'été sont un moment important pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des remplacements, et certains secteurs d'activité risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer les missions dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), il demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces préoccupations et les mesures envisagées pour permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94352. – 22 mars 2016. – **M. Jean-Louis Costes*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jury de diplôme d'État infirmier. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les 2 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni à la poursuite de leurs autres financements et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet contrairement à celle de la région qui attendra le 22 juillet. Cette situation crée une concurrence déloyale entre les étudiants et pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs les employeurs déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activités, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Il lui demande donc si une clarification de cette situation est envisagée afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire. – **Question signalée.**

*Professions de santé**(infirmiers – formation – revendications)*

94547. – 29 mars 2016. – **M. Jean-Christophe Lagarde*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les problématiques causées par le délai de délivrance du diplôme d'État d'infirmier, notamment en Île-de-France. La profession d'infirmier ne peut s'exercer qu'après l'obtention du diplôme d'État délivré par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), parfois plus d'un mois après la fin de leurs cours et stages. Ainsi la délivrance tardive de ce diplôme peut freiner considérablement l'insertion professionnelle des futurs infirmiers et les contraindre à une situation financière particulièrement difficile puisque, durant ce délai, ils ne peuvent bénéficier du versement de leurs éventuelles bourses et sont dans l'incapacité d'exercer leur profession. Or, en Île-de-France, la délivrance du diplôme d'État d'infirmier par la DRJSCS intervient le 28 juillet au plus tôt alors même que d'autres directions régionales délivrent ce diplôme dès le 8 juillet. Ces inégalités territoriales pèsent bien évidemment sur les étudiants mais aussi sur les employeurs qui ont particulièrement besoin de recruter du personnel infirmier pendant la période estivale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à la délivrance tardive des diplômes d'État d'infirmier et aux inégalités qui en résultent.

*Professions de santé**(infirmiers – formation – revendications)*

94548. – 29 mars 2016. – **Mme Laurence Abeille*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Ile-de-France, plus de 5 000 étudiant.e.s infirmier.e.s de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiant.e.s concerné.e.s en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, elles ou ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Ile-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiant.e.s s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiant.e.s en soins infirmiers (FNEIS), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiant.e.s en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers – formation – revendications)*

94762. – 5 avril 2016. – **M. Jean Lassalle*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, les 2 000 étudiants infirmiers de 3^e année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente qui attendra le 22 juillet 2016. Par ailleurs, les employeurs déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs géographiques ou d'activité risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

5326

*Professions de santé**(infirmiers – formation – revendications)*

94763. – 5 avril 2016. – **Mme Maud Olivier*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En Île-de-France, plus de 5 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale. En effet, certaines DRJSCS délivrent le diplôme d'État infirmier à partir du 8 juillet 2016, contrairement à celle d'Île-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent que la concurrence ainsi créée puisse mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clef pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs géographiques ou d'activité risquent ainsi de se trouver confrontés à un manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Elle lui demande s'il serait possible de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94769. – 5 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activités, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94980. – 12 avril 2016. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys du diplôme d'État d'infirmier. En Hauts-de-France, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région des Hauts-de-France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs, par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leurs missions dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, et mettre en place les conditions nécessaires pour permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

94981. – 12 avril 2016. – **Mme Brigitte Allain*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente, les 2 000 étudiant.e.s infirmier.e.s de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiant.e.s concerné.e.s en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, elles/ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet contrairement à celle de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente qui attendra le 22 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiant.e.s s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait.

Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiant.e.s en soins infirmiers (FNESI), elle lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiant.e.s en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

94983. – 12 avril 2016. – **M. Pascal Demarthe*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la problématique des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. Dans la région Hauts-de-France, plus de 3 000 étudiant.e.s infirmier.e.s de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain, ce qui les mettrait de fait en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier le 8 juillet contrairement à celle de la région Hauts-de-France qui attendra le 28 juillet. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiant.e.s s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Les employeurs déplorent également cet état de fait. Les mois d'été constituant un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels. Certains secteurs risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiant.e.s en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

95182. – 19 avril 2016. – **M. Romain Colas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates de jurys concernant la délivrance du diplôme d'État d'infirmier. En Île-de-France, plus de 5 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut demeurera donc indéterminé. Or, pendant ce laps de temps, elles ou ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est, par ailleurs, marquée par une grande disparité territoriale, certaines directions régionales de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016, contrairement à celle de la région Île-de-France, qui attendra le 28 juillet 2016. L'inquiétude est donc grande, pour les diplômé-e-s de la région francilienne de voir leur insertion professionnelle complexifiée par une concurrence arrivée plus tôt sur le marché du travail. Un état de fait également déploré par les employeurs, alors que les mois de juillet et août constituent généralement un moment clé pour le recrutement de nouveaux professionnels. Par conséquent, certains secteurs, géographiques ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Aussi il souhaite connaître les intentions du ministère pour clarifier cette situation afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95185. – 19 avril 2016. – **M. Alain Gest*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Hauts de France, plus de 3 000 étudiants et étudiantes infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiantes et étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, elles et ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à

celle de la région Hauts de France qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiantes et étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographique ou d'activité, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI) il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

95187. – 19 avril 2016. – **M. Patrice Carvalho*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet des dates tardives de jurys de diplôme d'État infirmier. En région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, plus de 3 000 étudiants infirmiers de troisième année devront attendre un mois avant de connaître les résultats du jury de diplôme d'État. Leurs stages et leurs cours académiques terminés, leur statut restera totalement incertain. Cela mettra les étudiants concernés en grande précarité financière et sociale. Pendant ce laps de temps, ils ne bénéficieront ni du droit aux bourses, ni de la poursuite de leurs autres financements, et ce sans pouvoir encore exercer leur profession. Cette situation est par ailleurs marquée par une grande disparité territoriale, certaines DRJSCS délivrant le diplôme d'État infirmier au plus tôt le 8 juillet 2016 contrairement à celle de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie qui attendra le 28 juillet 2016. Dans un contexte d'emploi précaire en début d'exercice, les étudiants s'inquiètent de la concurrence ainsi créée, qui pourrait mettre à mal leur insertion professionnelle. Par ailleurs, les employeurs par le biais de leurs fédérations, déplorent également cet état de fait. Les mois d'été sont en effet un moment clé pour le recrutement de nouveaux personnels, notamment en raison des départs en vacances. Certains secteurs, géographiques ou d'activités, risquent de se trouver en manque de candidatures pour assurer leur mission dans de bonnes conditions. Avec la Fédération nationale des étudiants en soins infirmiers (FNESI), il lui demande si elle compte clarifier cette situation qui met en difficulté les étudiants en soins infirmiers et les employeurs, afin de permettre une délivrance rapide du diplôme d'État, et ce de la manière la plus uniforme possible sur l'ensemble du territoire.

Professions de santé

(infirmiers – formation – revendications)

95870. – 17 mai 2016. – **M. Alain Rousset*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences liées à la date tardive de parution des résultats pour l'obtention du diplôme d'infirmier. Ainsi, en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les 2 000 étudiants infirmiers de troisième année n'auront accès à leurs résultats d'examens que fin juillet 2016, contrairement à ceux relevant d'autres DRJSCS. Cette situation peut s'avérer lourde de conséquences, notamment pour les moins favorisés d'entre eux, qui, privés de bourses, ne pourront prétendre aux emplois saisonniers. Les employeurs déplorent également cette situation, d'autant que les mois d'été constituent une période importante de recrutements de nouveaux personnels, notamment en raison des congés estivaux. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager de réduire les délais de parution du diplôme d'infirmier pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, permettant ainsi d'harmoniser les dates d'obtention de ce diplôme sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – Des dates tardives de jury du diplôme d'Etat infirmier dans certaines directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ont été constatées entraînant du retard dans la communication des résultats aux étudiants concernés et in fine, pénalisant ainsi ceux-ci. En lien avec les agences régionales de santé (ARS) et les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), les dates des jurys du diplôme d'Etat sont déterminées par les DRJSCS afin que celles-ci se déroulent au plus près des fins de formation, après communication des résultats des commissions d'attribution des crédits (CAC) par l'ensemble des IFSI de la région. Dès la fin des délibérations du jury, les résultats sont communiqués aux instituts de formation et des attestations de réussite au diplôme d'Etat d'infirmier peuvent être délivrées immédiatement par les IFSI ou les DRJSCS et permettre ainsi aux diplômés de candidater auprès des employeurs. Les diplômes d'Etat sont quant à eux remis en moyenne trois jours après la tenue du jury. Pour autant, des disparités dans le déroulement de la procédure peuvent intervenir. En effet, les dates des Commission d'Attribution des Crédits varient selon les IFSI dans la mesure où le calendrier des évaluations au sein des instituts s'aligne sur celui des universités avec lesquelles

ils ont conventionné. Les DRJSCS doivent ainsi adapter les dates de jury du diplôme d'Etat au calendrier de formation des différents IFSI. En outre, le délai d'instruction des dossiers par les DRJSCS varie selon les régions en fonction du nombre d'étudiants présentés au jury. Il semble que suite à la réforme territoriale et à la fusion de certaines régions, ces disparités se sont accrues. Les services du ministère de la santé vont mener une enquête auprès des DRJSCS afin d'apprécier les différentes situations dans l'organisation des jurys du diplôme d'Etat, notamment suite à la réforme territoriale. A partir des résultats de cette enquête et des échanges menés avec l'ensemble des acteurs concernés, des mesures seront prises afin d'uniformiser le plus possible la procédure entre les régions et ainsi limiter toute éventuelle iniquité entre les étudiants relevant de jurys différents.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96205. – 31 mai 2016. – M. Yves Nicolin* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les préoccupations des masseurs kinésithérapeutes quant à l'intervention de plus en plus fréquente de professeurs de sport auprès de patients dans les structures de soins. Ces interventions se font le plus souvent en milieu hospitalier, sur des postes nécessitant traditionnellement des masseurs kinésithérapeutes. Ces pratiques vont ainsi à l'encontre des exigences légales qui permettent de garantir la sécurité des patients. Or l'article 144 de la loi de modernisation de notre système ouvre la porte à l'explosion de ces pratiques, dont l'ampleur sera déterminée par les dispositions prises par décret en application de la loi. Par conséquent, et face à l'inquiétude des kinésithérapeutes, il souhaiterait connaître la nature des dispositions qui seront incluses dans ledit décret.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96206. – 31 mai 2016. – M. Jean-Louis Gagnaire* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la possible ouverture aux professeurs de sports de l'exercice d'une activité physique adaptée auprès de patients atteints d'affection de longue durée, dans le cadre de la prescription par les médecins traitants. En effet, il semblerait que, depuis plusieurs semaines, l'ordre des masseurs kinésithérapeutes constate une recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès des patients dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant l'intervention de masseurs kinésithérapeutes. Or ces pratiques constituent un exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute et vont à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. En effet, ces professeurs de sport n'ont ni les qualifications requises ni les savoir-faire adéquats pour traiter des patients sur le plan sanitaire et ils ne sont en aucun cas reconnus comme des professionnels de santé. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune obligation ni devoir déontologique. Par ailleurs, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en son article 144 prévoit « Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, le médecin traitant peut prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Or, à ce jour, les mesures susceptibles d'être retenues dans ce décret ne sont toujours pas connues. C'est pourquoi il semblerait qu'il pourrait être à craindre une substitution généralisée des masseurs kinésithérapeutes dans le cadre de ce nouveau dispositif par des professeurs de sport qui ne sont en aucun cas des professionnels de santé. L'intervention de non professionnel de la santé auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, pourrait être dangereuse. En effet, la réalisation d'un diagnostic kinésithérapique un primordial pour la sécurité et la qualité de la prise en charge de ces patients. En conséquence, il lui demande de l'éclairer sur les mesures que pourraient contenir le décret prévu à l'article 144 la loi de modernisation de notre système santé du 26 janvier 2016 et qui permettraient de garantir tant à la fois la sécurité des patients et la qualité des soins.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96207. – 31 mai 2016. – M. Bruno Le Maire* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos de la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé permet aux professeurs de sports d'intervenir, dans le cadre du parcours de soins, auprès de patients souffrant d'affections de longue durée lorsque le médecin traitant prescrit une activité physique adaptée à leurs pathologies. De plus, il semble que certains professeurs de sport exercent déjà auprès des patients dans les établissements hospitaliers ou structures de soins, alors même que les missions qui leur sont confiées doivent être

exercées par des professionnels de santé masseurs-kinésithérapeutes. Il est essentiel de préserver la sécurité des patients. Un décret doit être publié dans les prochains jours afin de préciser les conditions d'application notamment de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement à propos de ce décret et les acteurs qu'il entend solliciter dans le processus d'élaboration du décret.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96208. – 31 mai 2016. – M. Christian Bataille* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice de professeurs de sport auprès de patients dans des structures de soins, notamment hospitalières, sur des postes nécessitant des masseurs-kinésithérapeutes. Ce phénomène pourrait constituer un exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et va à l'encontre de la sécurité des patients et de la qualité des soins. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a en effet ouvert, dans son article 144, la possibilité pour les professeurs de sport d'exercer auprès de patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la prescription par les médecins traitants d'une activité physique adaptée. Un décret doit préciser les conditions de dispensation de ces activités. Il lui demande de lui préciser les mesures qui seront retenues dans ce décret afin d'éviter une substitution généralisée des masseurs-kinésithérapeutes par des professeurs de sport qui ne sont pas des professionnels de santé et de prévenir l'exercice illégal de cette profession.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96209. – 31 mai 2016. – M. Laurent Degallaix* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes grandissantes des masseurs-kinésithérapeutes vis-à-vis de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Cet article prévoit la prescription, par le médecin traitant, d'une activité physique adaptée aux capacités et à la pathologie des patients atteints d'affection de longue durée dans des conditions devant être précisées par décret. Cette incertitude quant aux mesures précises inquiète les masseurs-kinésithérapeutes qui craignent une substitution généralisée de leurs missions à celles des professeurs de sports, qui ne sont pas professionnels de santé. Il aimerait connaître le détail des mesures prévues par le décret afin de rassurer les masseurs-kinésithérapeutes qui craignent pour leur profession et pour la santé de leurs patients.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

96210. – 31 mai 2016. – M. Maurice Leroy* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la recrudescence de l'exercice par les professeurs de sports auprès des patients, notamment dans les structures hospitalières, de soins nécessitant usuellement l'intervention des masseurs-kinésithérapeutes. Ces derniers s'inquiètent vivement et à juste titre de ce phénomène constituant un exercice illégal de leur profession, et ce dans le cadre de l'application de l'article 144 de la loi de la modernisation de notre système de santé, en date du 26 janvier 2016, ouvrant la possibilité aux professeurs de sports d'intervenir auprès de patients atteints d'une affection de longue durée, type AVC ou cancer, dans le cadre d'une prescription par le médecin traitant d'une activité physique adaptée (APA). Un décret doit préciser les conditions d'exercice de ces activités. Au vu du manque de législation en la matière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront apportées par son ministère afin de garantir aux masseurs-kinésithérapeutes, qu'ils ne seront pas substitués dans le cadre de ce nouveau dispositif par des non-professionnels de santé que sont les professeurs de sport, et ainsi rassurer la profession inquiète de son avenir.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. Le décret fixera un socle de conditions d'application telles que le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints d'une affection de longue durée à pratiquer une activité physique adaptée, les conditions d'intervention pour accompagner les activités physiques adaptées, ainsi que les garanties d'hygiène et de sécurité. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du

ministère en charge de la santé, doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, leurs pathologies, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Ce référentiel sera fondé sur des éléments scientifiques validés. Dans un second temps, le groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Le groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les deux syndicats professionnels de masseurs kinésithérapeutes ont désigné des représentants pour participer aux travaux. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret sera également concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(apiculture – exploitation – soutien – perspectives)

91552. – 8 décembre 2015. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avenir de la filière apicole. En effet, le nombre de ruches n'a cessé de diminuer en France, et, *de facto*, le nombre d'apiculteurs. Il y a de nombreuses causes à cela : les changements climatiques bien sûr, mais aussi le stress chimique auquel sont exposées les abeilles ou encore la présence du frelon asiatique et la destruction de la biodiversité favorisant la monoculture. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses solutions pour aider les apiculteurs confrontés à un effondrement de leur production.

Réponse. – Conscient du rôle de la filière apicole, tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a lancé le 8 février 2013 un plan de développement durable de l'apiculture (PDDA), qui aborde de façon globale les différentes difficultés auxquelles le secteur a à faire face pour y apporter des réponses adaptées. Ce plan a mobilisé 40 millions d'euros sur trois ans ce qui constitue un engagement sans précédent. Le premier enjeu concerne le maintien des populations d'abeilles et la santé des colonies. Réduire la mortalité des abeilles, et, plus généralement, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille constituent une priorité. La mobilisation concertée et coordonnée des acteurs a permis d'obtenir des avancées, tant au niveau européen qu'au niveau national dans le domaine sanitaire : fortes restrictions d'utilisation de trois néonicotinoïdes en usage phytosanitaire, refonte complète de la procédure d'évaluation des produits phytosanitaires par l'autorité européenne de sécurité des aliments, mise en place au niveau national d'un observatoire des résidus de pesticides, soutien à la recherche, classement du frelon asiatique en danger sanitaire et interdiction de son introduction sur le territoire national. Le second enjeu vise à inscrire la filière économique dans une perspective durable de développement, tant pour augmenter la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, que pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation. L'installation de nouveaux apiculteurs, mais également la formation initiale et continue des apiculteurs et des techniciens et vétérinaires travaillant à leurs côtés sont une composante essentielle de ce développement. Le PDDA accompagne en outre l'organisation de la filière, et notamment la structuration de l'élevage pour assurer le maintien et le développement des cheptels. Ces actions visent à assurer le rayonnement de l'apiculture française et contribuent à faire de la France l'un des premiers producteurs apicoles en Europe. Le PDDA a fait l'objet d'un bilan présenté par le ministre le 18 janvier 2016. Avec 75 % des actions mises en œuvre en trois ans, le PDDA est pérennisé pour deux ans et réorienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Enfin, les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), notamment en visant une amélioration des conditions de production de miel, et une consolidation des entreprises du secteur. Pour la période 2013-2016, la France a obtenu une enveloppe de 10,6 millions d'euros, soit 3,53 millions d'euros par an. Ces crédits européens mobilisent par ailleurs des crédits nationaux en contrepartie, pour un montant équivalent, soit 7,05 millions d'euros par an au total pour la filière apicole française. Le PAE constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de

l'apiculture. Ce programme finance des actions de lutte contre le *varroa*, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, le conseil aux apiculteurs, et la majeure partie des actions de l'institut technique de l'abeille. Il permet également de financer des analyses de miels et des stations de testage génétique.

Agriculture

(maladies et parasites – bactérie *xylella fastidiosa* – lutte et prévention – mesures)

91558. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la bactérie *xylella fastidiosa*. Cette bactérie ne cesse de gagner du terrain et pourrait bientôt décimer de nombreux végétaux d'une importance économique majeure dans le Sud-Est de la France, et notamment dans le département des Alpes-Maritimes, comme l'olivier, la vigne et les agrumes. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet.

Réponse. – La bactérie *Xylella fastidiosa* est responsable notamment du syndrome de dépérissement des oliviers observé dans les Pouilles en Italie. Elle a été également découverte en Corse, notamment sur des Polygales à feuilles de myrte, et en Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Toutefois, la bactérie découverte en France appartient à la sous-espèce *multiplex*, éloignée génétiquement de la sous-espèce *pauca* qui cause de graves dégâts sur les oliviers en Italie. Cette sous-espèce *multiplex* présente une spécificité d'hôtes et de virulence différente de la sous-espèce *pauca* et l'olivier ne figure pas dans la liste des espèces hôtes de la sous-espèce trouvée en France. D'un point de vue réglementaire, cette bactérie de catégorie 1 est listée en annexe IA1 de la directive européenne 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction et la propagation dans l'Union européenne (UE) d'organismes nuisibles aux végétaux : son introduction et sa dissémination sont ainsi interdites sur le territoire européen. Elle est également visée par la décision d'exécution 2015/789/UE de la Commission européenne visant à empêcher d'autres introductions ainsi que sa propagation dans l'UE. Cette décision a été modifiée à la demande de la France, par la décision 2015/2417 du 17 décembre 2015, pour prendre en compte les spécificités de la bactérie trouvée en France. Dans ce contexte, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) a élaboré un plan d'action qui intègre les dispositions européennes et prévoit des actions spécifiques, il s'articule en quatre axes : 1 - prévenir l'entrée du pathogène et le détecter le cas échéant au plus vite. A cet effet, des contrôles renforcés à l'importation des végétaux et produits végétaux au niveau des points d'entrée communautaires (PEC) sont mis en place conformément à la décision européenne 2015/2417/UE. Par ailleurs, le passeport phytosanitaire européen (PPE) est exigé pour tous végétaux spécifiés ayant été cultivés au moins une partie de leur vie en zone délimitée et pour tous les végétaux hôtes, qu'ils aient été cultivés en zone délimitée ou non. Par ailleurs, l'épidémiosurveillance conduite dans le cadre de la surveillance biologique du territoire est renforcée. Les filières sensibles (arboriculture, vigne, cultures ornementales) font aussi l'objet d'une surveillance renforcée ; 2 - se préparer à gérer de potentiels cas positifs. Sur ce volet, un plan d'urgence national visant à renforcer la réactivité des services de l'État en cas de détection d'un nouveau foyer sur le territoire national est en cours d'élaboration. Celui-ci sera à décliner régionalement, en concertation avec les acteurs professionnels, et bénéficiera de l'expérience du plan d'urgence déjà établi en Corse. La mobilisation des acteurs est engagée *via* l'information des professionnels du secteur sur l'évolution de la situation phytosanitaire et la mise en œuvre du plan d'action. Une information très régulière sur la situation en Corse, en PACA et en Italie est assurée auprès des professionnels et des principaux acteurs concernés notamment au sein du comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et de sa formation régionale et lors de réunions spécifiques avec les parties prenantes des différentes filières professionnelles concernées. Par ailleurs, une sensibilisation des voyageurs et du grand public sur les enjeux liés à *Xylella fastidiosa* et plus spécifiquement sur les Polygales et les caféiers est réalisée par divers moyens (affichages dans les aéroports, communications locales *via* les mairies...) ; 3 - gérer la contamination. La gestion des contaminations est assurée par l'arrachage des végétaux qui ont été testés positifs à *Xylella* et l'arrachage des autres végétaux hôtes dans un rayon de 100 mètres après traitement des insectes vecteurs, le recensement et l'inspection des végétaux situés à proximité, le contrôle de la circulation de végétaux spécifiés ayant été cultivés une partie de leur vie dans les zones délimitées ainsi que l'interdiction de la plantation de végétaux hôtes dans les zones délimitées. Par ailleurs, la mise en place d'un programme d'indemnisation des exploitations agricoles dans le cadre du fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE) est en cours ; 4 - améliorer la connaissance de *Xylella fastidiosa* et de ses vecteurs pour adapter nos stratégies de lutte. Il convient en effet de développer notre connaissance de l'organisme afin d'optimiser nos stratégies de surveillance et de lutte : un travail sur la caractérisation de la souche *Xylella fastidiosa* isolée en France, ainsi que sur la spécificité hôte-pathogène a été confié à l'institut national de la recherche agronomique et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Par ailleurs, des méthodes d'analyse rapide des insectes potentiellement vecteurs sont en cours de développement. La mobilisation de l'État est très importante sur ce sujet à forts enjeux.

*Élevage**(porcs – réglementation)*

92622. – 26 janvier 2016. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les menaces que représente l'industrie porcine française en matière d'environnement, de santé publique et de condition animale. S'il est pertinent de soutenir l'élevage, l'urgence climatique impose une transition alimentaire et exige un discernement lucide entre les différents systèmes d'élevage. Aujourd'hui, en raison notamment de la pression des lobbies du secteur, des défaillances au niveau des normes minimales pour la protection des porcs, ou encore de l'indépendance des juridictions entre les permis de construire et les autorisations d'exploiter, les problèmes graves rencontrés (technique du caillebotis intégral, espace vital restreint, gaspillage des ressources naturelles, pollution de l'air et de l'eau...) ne semblent pas pouvoir être résolus dans le cadre réglementaire actuel. En outre, la filière est poussée à s'industrialiser toujours davantage afin de rester économiquement viable. Or d'un point de vue économique, l'industrialisation de l'agriculture ne cesse de détruire des emplois, la filière est hautement dépendante des importations et les agriculteurs, poussés à fonctionner comme de véritables chefs d'entreprise, sont dépossédés de leur travail. Aussi, il lui demande que soient prises des mesures visant à renouveler cette filière en soutenant les démarches volontaires axées sur des pratiques de haute qualité éthique et environnementale. Il estime également qu'il est temps de donner la priorité à l'information des consommateurs sur les conditions d'élevage, de permettre aux communes de refuser l'installation ou l'extension d'un élevage industriel et de revoir les conditions d'élevage inscrites dans le cahier des charges permettant de prétendre à l'appellation indication géographique protégée.

Réponse. – La filière porcine française traverse une période très difficile. Les prix à la production, fortement dégradés, ne permettent plus la rémunération des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Les raisons en sont, d'une part, l'embargo mis en place par les autorités russes depuis février 2014 pour des raisons sanitaires et, d'autre part, une augmentation importante de la production européenne de porcs depuis l'été 2014. Cette situation trouve également sa source dans les difficultés structurelles d'organisation de la filière porcine et dans la « guerre des prix » à la consommation qui ne permet plus, dans de trop nombreuses situations, des relations équilibrées entre les différents acteurs. Dans ce contexte, le Gouvernement intervient au travers des mesures de gestion de crise du plan de soutien à l'élevage pour soutenir les exploitations porcines et les emplois qu'elles génèrent directement et indirectement dans l'ensemble du secteur agricole et agroalimentaire français. En effet, l'emploi généré par l'élevage est d'autant plus primordial qu'il dynamise d'abord les régions rurales. Il convient de rappeler que, dans une étude publiée en 2015, le site « GIS Élevages Demain » a évalué le nombre d'emplois directs et indirects dépendants de l'élevage français à 724 000 équivalents temps plein (ETP) liés à l'élevage, soit 3,2 % de l'emploi total en France. En moyenne, chaque ETP présent sur un élevage français génère 1,25 ETP supplémentaire dans les autres secteurs de l'économie qui dépendent de la présence des élevages. L'élevage porcin est la filière d'élevage qui a le plus fort effet d'entraînement, un ETP en élevage porcin générant plus de 6 ETP dans les autres secteurs de l'économie française. Au total, les élevages porcins français emploient 99 000 ETP directement ou indirectement. Les normes relatives au bien-être animal en élevage porcin sont encadrées au niveau européen par la directive n° 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, transcrite en droit national. Au-delà de la réglementation nationale que le ministère en charge de l'agriculture élabore en concertation avec les associations de protection des animaux, les professionnels et les scientifiques, et adapte en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'expérience acquise sur le bien-être animal, le Gouvernement s'est engagé avec ces partenaires dans l'établissement d'une stratégie nationale 2015-2020 pour le bien-être animal, dans l'objectif de répondre de façon durable aux attentes des citoyens. Cette stratégie vise à produire mieux en conjuguant bien-être animal, compétitivité des filières, sécurité sanitaire et considérations environnementales. Le bien-être animal est un facteur de durabilité de l'élevage et fait partie intégrante d'un processus global d'amélioration écologique, économique et éthique des élevages français. Cette stratégie vise à engager l'ensemble des acteurs de la filière dans une démarche de progrès. Cinq axes prioritaires ont ainsi été définis : partager le savoir et promouvoir l'innovation, être responsable à tous les niveaux, poursuivre l'évolution des pratiques vers une production plus respectueuse de l'animal, prévenir et être réactif en cas de maltraitance animale et mieux informer. Concernant les normes environnementales, l'activité d'élevage est encadrée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la responsabilité du ministère chargé de l'environnement. Les élevages les plus importants relèvent de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles. Pour ces élevages, l'obtention du permis environnemental est conditionné à la mise en place des « meilleures techniques disponibles » (MTD), définies au niveau européen. Ces MTD visent à limiter les émissions dans l'air et l'eau, mais également une consommation maîtrisée des ressources en eau et

énergie. Ces normes évoluent dans le temps. Ainsi, une mise à jour des MTD pour les activités d'élevage est attendue en 2016. Les élevages concernés devront s'adapter à ces nouvelles MTD dans un délai de 4 ans. Concernant les procédures d'obtention du permis environnemental, il convient de rappeler que les communes concernées, tant en ce qui concerne l'implantation du bâtiment d'élevage que le plan d'épandage, sont systématiquement consultées. Par ailleurs, la récente loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a habilité le Gouvernement à généraliser par ordonnance l'expérimentation du permis environnemental unique. Ce dispositif permet notamment une meilleure articulation entre le permis de construire et le permis environnemental. Au-delà de l'approche normative, le Gouvernement promeut la transition agro-écologique de l'agriculture française dans un objectif de performance économique, environnementale et sociale. Il l'accompagne de diverses manières. Ainsi, les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) permettent une reconnaissance officielle par l'État de l'engagement volontaire et collectif d'agriculteurs dans la modification ou la consolidation de leurs pratiques en visant une performance économique, environnementale et sociale. Ils constituent l'un des outils structurants du projet agro-écologique pour la France porté par le ministre chargé de l'agriculture depuis décembre 2012. Les actions des GIEE peuvent bénéficier d'une priorité ou de majorations dans l'attribution des aides publiques, par exemple dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE), par lequel l'État, les régions et l'Union européenne accompagnent les investissements. Un autre dispositif, la certification environnementale des exploitations agricoles, créée et encadrée par les pouvoirs publics, permet de répondre au besoin d'identifier les exploitations qui s'engagent volontairement dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Les exploitations certifiées peuvent ainsi valoriser auprès des consommateurs les efforts réalisés par l'apposition d'un label sur leurs produits finis. Par ailleurs, l'élevage constitue la priorité du PCAE. Ses actions s'inscrivent dans un double objectif : pérenniser l'élevage sur l'ensemble du territoire en tenant compte de ses spécificités selon les régions et les territoires et assurer sa compétitivité à long terme. Il s'agit également d'ancrer des filières de transformation locales. Des besoins d'investissement cruciaux existent au sein des exploitations d'élevage qui doivent viser la performance économique, environnementale, sanitaire et sociale. Ainsi, les bâtiments doivent être conçus pour réduire leur impact environnemental sur l'air, l'eau et le paysage, ils doivent prendre en compte la sécurité des personnes et le bien-être animal, et les techniques employées doivent être économiquement viables. L'État et les régions, qui avaient initialement prévu de consacrer 200 millions d'euros d'aide publique annuelle, tous financeurs confondus, au PCAE, ont annoncé le 4 septembre 2015 une intensification des soutiens de 2015 à 2017, portant à 350 millions d'euros l'effort annuel de l'État, des collectivités et de l'Union européenne. Les soutiens visant à favoriser les changements de pratiques des exploitants agricoles ont été renforcés dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune 2015-2020, tels que les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique et les mesures agroenvironnementales et climatiques financées par l'État, les régions, les agences de l'eau et l'Union européenne. Ces dernières ont pour objectif d'accompagner les changements de pratiques agricoles, afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires, ou de maintenir des pratiques agricoles sources d'aménités environnementales, lorsqu'il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses. Une mesure particulière a été conçue à destination des polyculteurs éleveurs de monogastriques (porcs et volailles) qui vise à renforcer le lien au sol des élevages, notamment par une meilleure autonomie alimentaire du cheptel. Enfin, le plan « énergie, méthanisation, autonomie, azote » encourage la production d'énergie renouvelable en élevage *via* la méthanisation agricole et les installations photovoltaïques dans un objectif de réduction de la dépendance vis-à-vis des énergies fossiles.

5335

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

92689. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Lamblin* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement concernant l'utilisation d'un nouveau pesticide néonicotinoïde, le Sulfoxaflor. En effet, bien qu'interdit aux États-Unis à l'issue d'une bataille juridique de plus de 2 ans, la Commission européenne s'apprête à autoriser l'emploi du Sulfoxaflor sans que des tests d'innocuité sur les abeilles aient été réalisés en Europe et alors que la toxicité de ce pesticide systémique a été démontrée par les tests effectués outre-Atlantique. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du Sulfoxaflor sur son territoire.

*Produits dangereux**(pesticides – utilisation – conséquences)*

93080. – 9 février 2016. – M. Yves Daniel* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise sur le marché européen du produit phytopharmaceutique « Sulfoxaflor ». En juillet 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a autorisé l'utilisation de cet insecticide neurotoxique sur les cultures en Europe bien qu'elle conclut dans son rapport qu'il présente un risque similaire aux pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles. Cette autorisation est surprenante compte-tenu du moratoire en cours sur trois néonicotinoïdes (Clothianidine, Thiametoxame, et Imidaclopride), notoirement responsables de la disparition massive des pollinisateurs. Si l'UE est compétente pour autoriser cette substance active, il revient aux États membres d'autoriser ou non les produits commerciaux qui la contiennent. Il lui demande donc si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du Sulfoxaflor sur son territoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Sulfoxaflor est une substance active insecticide. Elle n'appartient pas à la famille des néonicotinoïdes mais à la famille des sulfoximines. L'évaluation du Sulfoxaflor conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), indique que la substance peut être utilisée sans risque inacceptable pour les abeilles lorsque l'exposition à cette substance est limitée par des mesures appropriées. Le règlement (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 approuvant la substance active Sulfoxaflor impose aux États membres d'évaluer, de façon renforcée, le risque pour les abeilles et les pollinisateurs, en particulier lorsque le produit pour lequel l'autorisation de mise sur le marché est demandée est utilisable sous serre en présence de pollinisateurs. Ce règlement d'application précise aussi que le demandeur devra présenter à la Commission européenne, aux États membres et à l'EFSA, au plus tard le 18 août 2017, des informations complémentaires sur les risques pour les pollinisateurs domestiques et sauvages par différentes voies d'exposition, en particulier le nectar, le pollen, la guttation et les poussières de semis. Ces données permettront de confirmer les conditions d'approbation ou de les modifier, le cas échéant. Le ministre chargé de l'agriculture restera très attentif à ce que les délais soient respectés et que les risques pour les pollinisateurs ne soient pas minimisés.

5336

*Agroalimentaire**(prix – distributeurs – négociations – perspectives)*

92954. – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Allossery interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'industrie agroalimentaire. Malgré des moteurs de croissance favorables en 2015 (repli des matières premières, CICE, baisse des taux), l'activité n'a pas embayé dans ce secteur, pourtant le premier de l'industrie française. Cette situation, pour beaucoup dépendante du contexte international (embargo russe, directive chinoise, etc.), ne peut toutefois ignorer le niveau extrêmement faible des marges et de la compétitivité des entreprises. Et la « guerre des prix » à laquelle se livrent les distributeurs depuis plus d'un an ne fait qu'amplifier cette réduction de marge. Or, si les distributeurs se concentrent et se rassemblent, les producteurs souffrent encore de leur éparpillement et de leurs divisions, ce qui crée un rapport de force inégal. Il lui demande donc si des réflexions sont menées pour mieux associer producteurs et distributeurs lors de la discussion des prix et leur permettre de négocier sur des bases plus équitables.

Réponse. – Les relations commerciales au sein de la filière alimentaire sont marquées par des tensions récurrentes entre les acteurs, et les prix ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. A l'été 2015, le ministre a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure

organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Il a également permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Plus récemment, le ministère chargé de l'agriculture a mis en avant des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars dernier. Il appartiendra au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière.

Agriculture

(betteraves à sucre – filière sucrière – perspectives)

93137. – 16 février 2016. – M. Guy Bailliart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des producteurs betteraviers français et l'avenir de la filière sucrière. En effet, à l'instar d'autres productions, les betteraviers ont connu un prix d'achat moyen de leur récolte extrêmement faible, à 24,5 euros la tonne pour la récolte 2014. Les producteurs soulignent que les niveaux de prix ne couvrent plus les coûts de production moyens au niveau national et que les perspectives d'achat pour la récolte 2015 ne sont pas favorables. Deux ans avant la fin des quotas sucriers européens, programmée pour 2017, et la déréglementation des prix minimum garantis, les quelque 25 000 producteurs français demeurent très inquiets au regard des perspectives de la filière. Même si certains outils de régulation tels que les dispositions interprofessionnelles et contractuelles de la filière sont maintenus, la plus grande incertitude règne vis-à-vis de l'ouverture totale de la filière aux marchés mondiaux. Au regard de la situation des producteurs, il souhaiterait connaître les conclusions de la mission ministérielle lancée fin 2014 et relatives aux perspectives du secteur après 2017 et la fin des quotas sucriers, ainsi que les propositions qu'il compte mettre en œuvre.

Réponse. – La fin des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne au 1^{er} octobre 2017 vont changer radicalement l'environnement économique et réglementaire de l'ensemble de la filière betterave-sucre et l'exposeront davantage à la volatilité des cours mondiaux. La fin des quotas sera source de défis mais également d'opportunités notamment en matière de développement à l'exportation sur les marchés européen et mondial. Afin d'appréhender au mieux la fin du régime des quotas sucriers en 2017 et ses conséquences pour la filière française, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement a confié en début d'année 2015 à deux hauts fonctionnaires une mission avec pour objectif, en lien avec les professionnels de la filière, de réfléchir à la compétitivité du secteur après 2017. Les conclusions de cette mission ont été rendues publiques. La mission fait le constat que la filière française a déjà très largement anticipé les échéances *post* 2017 pour préparer la fin des quotas et qu'elle est bien positionnée pour faire face à une concurrence accrue. Au travers des recommandations formulées, la mission a également insisté sur la nécessité d'une appropriation collective et partagée des enjeux pour gagner en compétitivité et maximiser la création de valeur au profit des acteurs basés en France. Dans ce cadre, le maintien d'une filière forte, intégrée et structurellement adaptée à la nouvelle donne économique et réglementaire est plus que jamais indispensable. Dans le prolongement des recommandations dégagées par cette mission, des groupes de travail réunissant les acteurs de la filière ont été organisés à la demande du ministre, par les services du ministère de l'agriculture. Ces groupes ont permis : - d'établir les bases d'une nouvelle organisation interprofessionnelle adaptée au nouveau contexte réglementaire de l'après quota ; - de dégager les axes d'amélioration de la compétitivité de la filière, dans le cadre du plan d'actions établi dans l'enceinte du conseil spécialisé de FranceAgriMer ; - de dégager des pistes de différenciation pour les sucres des départements d'Outre-mer ; - d'analyser les bases réglementaires européennes encadrant le secteur du sucre qu'il serait utile de maintenir après 2017. Sur la base des conclusions de ces travaux, les autorités françaises sont ainsi intervenues auprès des instances européennes pour que soient maintenus après 2017 les outils de connaissance et d'observation du marché européen, notamment le suivi des prix ainsi que la réalisation régulière de bilans de marché au niveau européen, de façon à suivre précisément les évolutions de marché et à anticiper les éventuelles crises. Concernant la situation des prix du marché, il convient de noter que si

les prix européens du sucre ont fortement chuté en 2013 et 2014, ils se sont stabilisés en 2015 et tendent à se redresser légèrement depuis la fin d'année 2015. Au niveau mondial, les cours se redressent également en raison des prévisions de déficit de la campagne 2015/16 et des baisses de production constatées, en Inde et en Thaïlande principalement.

Élevage

(aides – situation financière – perspectives)

93193. – 16 février 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation de l'élevage. Il rappelle que la crise agricole a particulièrement touché le secteur de l'élevage, notamment dans les régions comme la région Centre-Val de Loire. Les producteurs bovins, porcins ou laitiers sont confrontés à des nombreuses difficultés : charges élevées, normes contraignantes et surtout une baisse des prix qui met en péril de nombreuses exploitations. Ils sont contraints de s'endetter pour maintenir leur activité et finissent par ne plus pouvoir rembourser leurs dettes. C'est ainsi toute l'économie de certains territoires dépendant des productions animales qui se trouve en danger. À la suite de la mobilisation du monde agricole, le Gouvernement a mis en place durant l'été 2015 un plan d'urgence en faveur des éleveurs français en difficulté qui vise en particulier : le report du paiement du solde d'impôt sur le revenu ; la prise en charge de cotisations sociales ; la restructuration de l'endettement pouvant aller jusqu'à une année blanche en termes de remboursements bancaires ; la garantie des prêts aux éleveurs par la banque publique d'investissement (Bpifrance). Aujourd'hui, alors que l'administration ploie sous les demandes d'aide, les prix repartent à la baisse dans certains secteurs de l'élevage. Par conséquent, il lui demande comment il compte renforcer la prise en charge des demandes d'aide et assurer pour l'avenir aux éleveurs des revenus décents.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales trop souvent peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. A ce jour, plus de 95 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à plus de 40 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale

constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Porte-parole du Gouvernement, a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a, par ailleurs, décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus transparentes, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars 2015. Il appartiendra au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission a déclaré par oral qu'elle était prête sur le principe à permettre d'avancer sur ce sujet. Elle examine actuellement la notification des autorités françaises. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de pouvoir avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société anonyme simplifiée (SAS) « France viande export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle

reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une réunion devrait d'ailleurs être organisée le 25 mai prochain (en cours de confirmation), sous l'égide du Parlement européen. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, concernant les simplifications de normes, le ministre en charge de l'agriculture tient à rappeler qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une sur-transposition du droit européen. Il a au contraire simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés et durables dans le temps.

Élevage

(lait – revendications)

93194. – 16 février 2016. – M. Joaquim Pueyo interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'accentuation des difficultés que rencontrent les producteurs de lait depuis l'abandon des quotas laitiers. Le prix du lait actuellement à 0,28 euros le litre est bien en dessous du prix moyen de production et du prix de vente attendu. Le manque de mécanismes de régulation des volumes et des prix amène une situation catastrophique pour de nombreux éleveurs laitiers, particulièrement pour les jeunes installés ayant réalisé d'importants investissements pour se spécialiser dans la filière laitière. Devant la crise agricole qui secoue la France et les autres pays européens, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures d'urgence et a déposé un mémorandum à la Commission européenne comportant des propositions dans lequel il est demandé de débattre autour de nouveaux outils de régulation de marché. Concernant plus spécifiquement le secteur du lait, l'EMB (*European Milk Board*) réunissant des producteurs laitiers européens indépendants fait la proposition d'un programme de responsabilisation face au marché, proposant 3 niveaux d'intervention sur les volumes corrélés au niveau de baisse des prix. Compte-tenu du regrettable abandon des quotas laitiers et du contexte actuel de discussion au niveau européen, il demande si ces propositions peuvent être retenues ou peuvent inspirer des mesures à prendre pour réguler le marché du lait.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Au niveau européen, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Ces négociations ont débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016. Ainsi, les acteurs peuvent planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait de vache par dérogation au droit de la concurrence, mettre en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe ont doublés. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché.

Agriculture

(aides – versement – dysfonctionnements)

93938. – 15 mars 2016. – M. Lionel Tardy alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes de paiement des aides agricoles par l'Agence de services et de paiement (ASP). L'ASP est chargée de verser les aides, notamment européennes (aide aux bâtiments d'élevage par exemple). Pourtant, les agriculteurs sont confrontés à de réels problèmes : charge administrative importante, retards de paiement conséquents, etc. Il souhaite connaître les mesures urgentes qu'il compte mettre en œuvre pour rendre cet outil de paiement réellement opérationnel.

Réponse. – L'année 2015 a été en grande partie consacrée à la négociation avec la Commission européenne du cadre national et des programmes régionaux de développement rural. Pour autant, la mise en œuvre des principales mesures (hors surfaciques) du développement rural telles que l'installation, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a pu être initiée et a conduit à l'engagement d'un nombre important de dossiers au cours du second semestre ainsi qu'au paiement des dossiers prioritaires, notamment des aides à l'installation. Le travail de mise en œuvre qui mobilise ensemble les conseils régionaux, l'agence de service et de paiement et les services de l'État, se poursuit en 2016 pour permettre le paiement de l'ensemble des dossiers, qui a déjà commencé notamment pour l'installation, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles et les aides liées à la lutte contre la prédation. Par ailleurs, s'agissant des aides surfaces du second pilier (indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), bio et mesures agro-environnementales et climatiques), le Gouvernement a décidé la mise en place d'une nouvelle vague d'apport de trésorerie remboursable afin de soutenir la trésorerie des exploitations (l'ICHN faisait déjà partie de la première vague d'apport fin 2015).

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

93953. – 15 mars 2016. – **Mme Dominique Orliac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les délais impartis aux viticulteurs pour s'acquitter de l'impôt sur les revenus. En effet, alors que les viticulteurs ont connu de graves difficultés économiques du fait notamment de la chute des cours du vin, de la baisse de la production, de la baisse des ventes, des mauvaises récoltes liées aux aléas climatiques et de l'épisode phylloxérique, le secteur semble se redresser grâce aux deux bonnes récoltes consécutives qu'ils ont connues. Cependant, ces récoltes sont soumises à l'impôt sur le revenu alors que 65 % de la récolte de 2014 est dans les chais et qu'il faudra attendre encore deux ans pour solder les ventes. De même, le premier avis d'acompte de 2016 sur les revenus de 2015 devait être payé avant le 15 février 2016 alors que la récolte de 2015 n'est pas encore libre à la vente et qu'elle ne sera pas soldée avant 2018. Sans remettre en question le principe de l'impôt sur les revenus, elle lui demande s'il est envisagé d'organiser son versement au fur et à mesure des ventes afin de permettre aux viticulteurs de relancer leur activité.

Réponse. – La volatilité des revenus agricoles est fortement atténuée par plusieurs dispositifs fiscaux. Le régime réel d'imposition des bénéfices agricoles permet, à l'aide de plusieurs dispositifs spécifiques, d'atténuer la volatilité des revenus agricoles. Ainsi, les exploitants peuvent demander à être imposés sur un bénéfice moyen égal à la moyenne des bénéfices de l'année et des deux années précédentes. Ce dispositif de moyenne triennale permet de lisser les revenus et d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. De même, en cas de résultats agricoles exceptionnels, un régime d'étalement sur sept années permet de limiter les ressauts d'imposition. Enfin, le dispositif de déduction pour investissement permet également de limiter l'augmentation du revenu agricole imposable. Il s'adresse tout particulièrement aux entreprises viticoles dès lors que la déduction pratiquée peut être utilisée pour l'acquisition et la production de stocks de produits dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Pour les viticulteurs ayant choisi le régime dit « micro-BA » (micro-bénéfices agricoles), qui remplacera pour les agriculteurs ayant des recettes inférieures à une moyenne triennale de 82 200 € le régime du forfait collectif agricole à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016, le régime d'imposition prendra en compte la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes sur laquelle un abattement forfaitaire de 87 % sera réalisé, afin de tenir compte des charges.

Élevage

(lait – revendications)

94001. – 15 mars 2016. – **M. Franck Reynier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise agricole et, plus particulièrement, sur la crise des produits laitiers qui sévit depuis plus d'un an en France. Les producteurs de lait français font face depuis trop longtemps maintenant à l'endettement et aux maigres revenus. Leurs trésoreries sont exsangues et beaucoup d'éleveurs ne peuvent plus honorer leurs charges. Il existe plusieurs causes à cette crise, tout d'abord il y a la fin des quotas des laitiers qui a contribué, en partie, à faire chuter le prix du lait, la production en Europe ayant notamment augmenté de 2 % en moyenne en 2015. À cela vient s'ajouter l'embargo russe établi depuis juin 2014, mais aussi la baisse de la consommation dans les pays asiatiques et notamment la Chine. En période de déséquilibre entre la production et la demande il faut réagir le plus rapidement possible pour limiter les conséquences financières. La grande distribution agit en toute puissance face à des éleveurs et des producteurs aux abois et menace l'avenir de l'agriculture française. Certains grands distributeurs ont mis en œuvre des actions pour

aider les producteurs laitiers, le géant Lidl, par exemple, s'est lancé dans la collecte, trois centimes par litre de lait de sa marque vont à des fonds destinés à des producteurs en difficulté. Mais cela reste très symbolique et il est évident que, par principe, les enseignes cherchent, et chercheront toujours, le prix le plus bas. L'industrie agro-alimentaire et les coopératives agricoles ont mal vécu les négociations 2016 avec la grande distribution dont elles dénoncent les méthodes, "pires qu'en 2015". Face aux baisses de consommation et à l'embargo russe il est nécessaire d'élaborer un programme temporaire de réduction de la production au niveau européen afin de stabiliser les prix. Les pays de l'Union européenne doivent s'unir pour que les producteurs ne cèdent pas aux intimidations des distributeurs, si les prix se stabilisent ces derniers ne pourront plus menacer d'aller s'approvisionner ailleurs, dans le nord de l'Europe par exemple, où le lait est moins cher et où les importations ont bondi de 16 % en 2015. Par conséquent, il lui demande d'envisager une révision de la répartition des marges entre les différents acteurs de la filière laitière et la mise en place de nouveaux mécanismes européens qui permettront une régulation des prix.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. A ce jour, 85 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à plus de 36 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agro-alimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question qui est posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables

rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars dernier. Il appartiendra au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission s'est déclarée prête à permettre à la France d'avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société par action simplifiée « viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des

produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour suramortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, les agriculteurs demandent également des simplifications de normes et, là encore, le Gouvernement répond présent. Le ministre en charge de l'agriculture tient à le rappeler, qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une surtransposition du droit européen. Le ministre en charge de l'agriculture a au contraire simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés, et durables dans le temps.

5345

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

94060. – 15 mars 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires, traduction de l'article 85 de la directive européenne 2001/82/CE. Le syndicat de la presse agricole et rurale (SNPAR), comme d'autres acteurs de la presse agricole spécialisée, alerte sur ce décret, dont l'objet est de renforcer l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires. Selon eux, depuis la publication de ce décret, plusieurs annulations de campagnes de communication ont été constatées, dans la presse destinée aux éleveurs, mettant en péril l'équilibre économique de cette presse. La difficulté mise en avant est l'utilisation du terme « public », pour désigner la catégorie concernée par cet encadrement de la publicité pour les médicaments vétérinaires, et qui ne serait pas défini dans la directive. Le décret en cause ne serait pas plus précis sur ce point. Pour ces titres, le lectorat est constitué d'éleveurs d'animaux, et ne saurait donc être considéré comme le « public » au sens, plus large, du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les

produits Or, la presse agricole professionnelle constate une désaffection des annonceurs depuis la publication du décret. Aussi, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes et à la spécificité de la presse agricole spécialisée.

Réponse. – Le décret du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires rend désormais obligatoire l'autorisation de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) avant toute publicité destinée au public alors que cette publicité n'était jusqu'alors soumise qu'à simple déclaration. Ce décret n'introduit pas l'interdiction de publicité à destination des éleveurs en faveur de médicaments vétérinaires soumis à prescription car cette interdiction était déjà inscrite dans le code de la santé publique et est la transposition du droit européen (article 85 de la directive 2001/82/CE). Cette interdiction n'est pas une surtransposition du droit européen, elle est d'application depuis le 1^{er} octobre 2014. Si cette interdiction a un impact négatif sur les régies publicitaires de la presse agricole, cette disposition est univoque, elle n'est ni sujette à interprétation, ni imprécise. En tant que professionnels de la santé animale, les vétérinaires restent à disposition des éleveurs pour leur présenter individuellement les médicaments les plus adaptés à leurs besoins de produits de santé. Dans la version proposée au Conseil d'État, le Gouvernement avait souhaité que le décret comporte une disposition spécifique permettant la publicité en faveur des vaccins vers les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. Le Conseil d'État n'a pas retenu cette disposition qu'il a jugé contraire au droit européen. Le droit européen en matière de médicaments vétérinaires est en cours de réforme. Pour autant, la proposition de règlement reprend à l'identique l'interdiction fixée par la directive 2001/82/CE en maintenant l'interdiction de publicité en faveur de médicaments vétérinaires disponibles sur ordonnance vétérinaire, à l'exception de la publicité vers les seules personnes autorisées à les prescrire ou à les délivrer. Cette exception n'inclut pas les éleveurs, le droit européen ne distinguant pas, en la matière, le public des détenteurs d'animaux de rente. Le Gouvernement français a porté auprès des instances européennes le souhait d'insérer dans le futur règlement une dérogation à cette interdiction pour permettre la publicité en faveur des vaccins à destination des éleveurs. Le Gouvernement français a appuyé sa demande en mettant en avant que la vaccination est une mesure préventive pour préserver la bonne santé des animaux permettant ainsi un moindre recours aux antibiotiques, la lutte contre l'antibiorésistance étant l'un des objectifs que la Commission européenne porte dans la proposition de règlement. Le Gouvernement français a également apporté son soutien à l'amendement dans le même sens figurant dans le rapport de Mme Grossetête, députée européenne française et rapporteure au Parlement européen pour la proposition de règlement européen relatif aux médicaments vétérinaires. En conclusion, aucune dérogation ou modification du décret du 10 juin 2015 n'est possible sans évolution du droit européen. En revanche, la publicité à destination du public en faveur de médicaments vétérinaires non soumis à prescription reste libre, y compris dans la presse agricole, même si elle est désormais soumise à l'autorisation préalable de l'ANMV.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

94085. – 15 mars 2016. – M. Michel Vergnier interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement concernant l'utilisation du produit phytopharmaceutique *Sulfoxaflor*. En juillet 2015, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a autorisé l'utilisation de cet insecticide neurotoxique sur les cultures en Europe bien qu'elle conclut dans son rapport qu'il présente un risque similaire aux pesticides néonicotinoïdes pour les abeilles. Cette autorisation est surprenante compte-tenu du moratoire en cours sur trois néonicotinoïdes (Clothianidine, Thiametoxame, et Imidaclopride), notoirement responsables de la disparition massive des pollinisateurs. Si l'UE est compétente pour autoriser cette substance active, il revient aux États membres d'autoriser ou non les produits commerciaux qui la contiennent. Il lui demande donc si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du *Sulfoxaflor* sur son territoire.

Réponse. – Le *Sulfoxaflor* est une substance active insecticide. Elle n'appartient pas à la famille des néonicotinoïdes mais à la famille des sulfoximines. L'évaluation du *Sulfoxaflor* conduite par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), indique que la substance peut être utilisée sans risque inacceptable pour les abeilles lorsque l'exposition à cette substance est limitée par des mesures appropriées. Le règlement (UE) 2015/1295 de la Commission du 27 juillet 2015 approuvant la substance active *Sulfoxaflor* impose aux États membres d'évaluer, de façon renforcée, le risque pour les abeilles et les pollinisateurs, en particulier lorsque le produit pour lequel l'autorisation de mise sur le marché est demandée est utilisable sous serre en présence de pollinisateurs. Ce règlement d'application précise aussi que le demandeur devra présenter à la Commission européenne, aux États membres et à l'EFSA, au plus tard le 18 août 2017, des informations complémentaires sur les risques pour les

pollinisateurs domestiques et sauvages par différentes voies d'exposition, en particulier le nectar, le pollen, la guttation et les poussières de semis. Ces données permettront de confirmer les conditions d'approbation ou de les modifier, le cas échéant. Le ministre chargé de l'agriculture restera très attentif à ce que les délais soient respectés et que les risques pour les pollinisateurs ne soient pas minimisés.

Professions de santé

(vétérinaires – police sanitaire – réglementation)

94101. – 15 mars 2016. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la transposition de la directive européenne 64/432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. Datant de 1964 et bâtie sur la base d'un cheptel à 30 têtes, cette directive n'est pas du tout adaptée à la crise sanitaire que vivent nos éleveurs aujourd'hui et sa réécriture est nécessaire. La tuberculose bovine est un fléau contre lequel nous devons lutter sans relâche. Il lui demande donc s'il a l'intention de mettre en place tous les outils juridiques et légaux pour sécuriser les échanges d'animaux tout en restant réaliste et pragmatique pour continuer de donner à nos éleveurs des débouchés viables.

Réponse. – La directive 64/432/CE du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, encore en vigueur, a été révisée plusieurs fois depuis sa publication. Un nouvel examen du texte est mené dans le cadre de la préparation des textes d'application du règlement cadre européen du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale. Le règlement entrera en application à l'issue d'une période de 5 ans durant laquelle les différents textes d'applications seront élaborés. Dans ce contexte, la France est active au niveau européen pour faire valoir une position plus souple sur le traitement des suspicions et une accélération du calendrier. Toutefois, la position de la France dans cette négociation est compliquée car certains États membres considèrent que notre pays ne remplit pas les critères pour être officiellement reconnu indemne de tuberculose tandis que d'autres États membres confrontés à la tuberculose sont convaincus de l'importance d'appliquer rigoureusement les principes de la directive. Par ailleurs, particulièrement conscient des difficultés actuelles rencontrées par les filières agricoles et des conséquences de l'évolution des normes, le Gouvernement français a décidé de la mise en place d'un comité interministériel regroupant l'ensemble des partenaires du monde agricole. En associant très en amont les partenaires à la définition des mesures les concernant, ce comité a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de ces mesures par les agriculteurs et par les services de l'État.

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

94156. – 22 mars 2016. – M. Laurent Wauquiez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la fiscalité agricole. Chacun peut constater que le monde agricole connaît une crise sans précédent. Cette crise s'est considérablement aggravée durant ces quatre dernières années. L'action du Gouvernement et les décisions prises ne semblent, jusqu'à présent, ne pas avoir été à la hauteur. La suppression de la « TVA compétitivité », la baisse considérable des crédits budgétaires en lois de finances ou encore la hausse des charges en raison de la réforme du dispositif d'exonération des cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs saisonniers agricoles ont été contre-productives. Dès lors, il souhaite savoir si des mesures fiscales concrètes seront prises afin de permettre la préservation de l'agriculture française.

Réponse. – De nombreuses mesures fiscales ont été prises par le Gouvernement ces dernières années de manière à accompagner l'agriculture française dans la période de crise qu'elle traverse. Tout d'abord, afin de relancer l'investissement, le Gouvernement a instauré une déduction exceptionnelle de 40 % de la valeur d'origine de certains biens d'équipement acquis ou fabriqués du 15 avril 2015 au 14 avril 2016 par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) et à l'impôt sur le revenu (IR) selon un régime réel. Cette déduction fiscale s'étend au secteur agricole, y compris aux associés des coopératives d'utilisation de matériel agricole et de certaines sociétés coopératives exonérées d'IS, à l'exception des entreprises individuelles et des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) relevant du régime du micro BA (micro-bénéfices agricoles). Pour les agriculteurs, les matériels éligibles sont nombreux : les tracteurs, les moissonneuses batteuses, les ensileuses, les machines à vendanger, les chargeurs télescopiques, les épandeurs à fumier, les semoirs à céréales et mono-grains, les pulvérisateurs, les matériels pour travail du sol, les installations d'irrigation (sous réserve que ces installations ne soient pas de nature immobilière), les installations de drainage (même réserve) les cuves de vinification qui

concourent au processus de production, et au titre des installations d'épuration des eaux, les cuves, poches obligatoires destinées au recueil des effluents d'élevage.... Cette liste n'est pas exhaustive. Afin de renforcer la compétitivité et l'organisation des bâtiments d'élevage et aider l'investissement dans des matériels et installations destinées à répondre aux obligations légales de mise en conformité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage, il est prévu également un amortissement exceptionnel des investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017 dans ces bâtiments (bâtiments eux-mêmes, matériels et installations de stockage des effluents d'élevage et travaux de rénovation de ces bâtiments). Il est égal à 40 % du prix de revient de ces biens réparti de manière linéaire sur cinq ans. Le bénéfice de cet amortissement exceptionnel est ouvert aux exploitants agricoles (exploitants individuels et sociétés ou groupements de personnes) relevant de l'IR selon un régime réel. Il s'applique également aux entreprises soumises à l'IS qui exercent une activité d'élevage. Le Gouvernement a par ailleurs veillé à adapter au mieux la fiscalité à la volatilité et à la gestion des risques. Afin de mobiliser la fiscalité pour, limiter les risques de surinvestissements, mieux gérer les risques en agriculture et simplifier les arbitrages de gestion, les déductions pour investissement (DPI) et pour aléas (DPA) ont été aménagées. L'une comme l'autre se pratiquent désormais sous un plafond commun, dans la limite de 27 000 €. La DPI se recentre sur l'acquisition ou la création de stocks à rotation lente et l'acquisition de parts de coopératives. Les conditions de constitution et d'utilisation de la DPA ont été assouplies avec : - la suppression de l'obligation d'assurance ; - l'assouplissement des conditions de blocage des recettes épargnées ; - la possibilité pour les éleveurs de constituer un stock de fourrage de précaution ou d'acquérir du fourrage en période de calamités agricoles ; - la simplification des règles d'utilisation ; - la redéfinition de l'aléa économique ; - la substitution de l'intérêt légal à l'intérêt de retard en cas de non-utilisation de la DPA au cours des sept exercices qui suivent celui de la déduction ; - l'aménagement des règles de détermination du plafond commun applicable aux exploitations agricoles à responsabilité limitée et aux GAEC. Enfin, après plus de 65 années d'application, le régime du bénéfice forfaitaire agricole laisse la place à un régime de type « micro », mieux adapté aux caractéristiques propres de chaque exploitation, plus transparent dans sa mise en œuvre, plus proche de la réalité économique, plus simple et moins coûteux dans sa gestion par les services fiscaux. Le nouveau régime de micro bénéficiaires agricoles s'applique jusqu'à un seuil de recettes, apprécié sur une moyenne de trois années, fixé à 82 200 € au lieu de 76 300 € (ancien forfait) avec une revalorisation triennale. Le bénéfice imposable est égal à la moyenne triennale des recettes diminuée d'un abattement représentatif des frais fixé à 87 %. Une mesure transitoire permettra, le cas échéant, un accompagnement financier pour les exploitants agricoles qui constateraient une forte augmentation de leurs cotisations sociales. De plus, pour la première fois se sont tenues en 2014, les assises de la fiscalité agricole qui font l'objet d'un suivi annuel.

5348

Agriculture

(aides de l'État – aides de minimis – champ d'application)

94157. – 22 mars 2016. – M. Franck Reynier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la crise agricole et, plus particulièrement, sur le plafond du régime d'aides des minimis agricoles. Conformément au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il existe deux moyens pour que les aides conférées par une autorité publique, quelle qu'elle soit, soient compatibles avec le marché commun. Soit l'aide est notifiée à la Commission européenne et approuvée par cette dernière, soit l'aide est communiquée à la Commission dans le cadre d'un règlement d'exemption, et enregistrée par cette dernière, tout ceci préalablement à l'octroi de l'aide. Les aides de faible montant ne sont pas considérées comme des entraves à la concurrence par la Commission, il s'agit du régime des minimis agricoles. Le versement de ces minimis n'est donc pas précédé d'une notification à la Commission ni d'un accord ou d'un enregistrement préalables, mais est soumis à un plafond. Le montant du plafond est de 15 000 euros sur trois exercices glissants. Force est de constater que ce plafond s'avère discriminant pour beaucoup d'exploitants et ce d'autant plus que l'on se trouve actuellement, et depuis trop longtemps déjà, dans une période de crise économique et sociale sans précédent. Les agriculteurs français font face à des trésoreries de plus en plus exsangues et beaucoup d'exploitations ne peuvent plus honorer leurs charges. Pour faire face le Gouvernement français a mis en place des dispositifs d'avances de trésorerie (ATR) pour surmonter au mieux les difficultés en attendant le versement des aides de la PAC. Beaucoup d'exploitations ont atteint le plafond des minimis agricoles et ne peuvent pas bénéficier des ATR, elles subissent alors de plein fouet l'absence des acomptes de la PAC 2015. Pour le mois d'avril 2016 le Gouvernement a annoncé une troisième avance de trésorerie de la PAC 2015 et ces mêmes exploitations n'y auront toujours pas accès. Il n'est pas possible de laisser ces exploitants sur le bord de la route, leur donner un nouveau souffle c'est aussi redonner du dynamisme à nos territoires et ainsi favoriser l'emploi. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir entamer des négociations européennes afin de relever le plafond du régime d'aides des minimis agricoles.

Réponse. – Un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en place dès l'été 2015 pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides PAC (politique agricole commune) 2015. Ce dispositif exceptionnel d'aide à la trésorerie des exploitants prend la forme d'une prêt à taux zéro. Il a pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Les caractéristiques même de l'ATR ne permettent pas son rattachement à un régime d'aide notifié ou exempté. Aussi ce dispositif trouve son fondement juridique dans le règlement de *minimis* agricole n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Est considéré comme une aide de *minimis* l'équivalent des intérêts d'emprunt pris en charge par l'État. Le règlement de *minimis* agricole conditionne l'octroi d'aides sous ce régime notamment au respect d'un plafond individuel de 15 000 euros sur trois exercices fiscaux glissants à ne pas dépasser pour l'exploitant. En cas de dépassement de ce plafond, l'aide est considérée illégale. Dans le contexte de crise sanitaire et/ou économique des filières agricoles, certaines entreprises agricoles risquent d'être exclues du bénéfice de l'ATR et des aides de crise du fait de l'atteinte de leur plafond individuel de *minimis*. Diverses options sont en cours de discussion avec la Commission européenne pour permettre d'accompagner les entreprises touchées à divers degrés par ces crises conjoncturelles. Dans ce cadre, les autorités françaises ont présenté lors des derniers Conseils des ministres européens de l'agriculture une demande de relèvement du plafond individuel de *minimis* agricole. Les échanges se poursuivent avec la Commission européenne sur ce sujet.

Agriculture

(élevage – transport – réglementation)

94158. – 22 mars 2016. – Mme Laurence Abeille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le problème des exportations d'animaux vivants vers la Turquie. La France est le premier exportateur européen d'animaux vivants vers la Turquie. En 2015, plus de 80 000 bovins français y ont été exportés et ce chiffre est en augmentation constante. Ce commerce engendre d'importantes souffrances animales, liées aux transports longues distances ainsi qu'aux conditions d'engraissement et d'abattage dans les pays de destination. Une enquête réalisée pendant cinq ans par les associations *Animal welfare foundation - Tierschutzbund Zürich* et *Eyes on animals* en collaboration avec CIWF (*Compassion in world farming*) à la frontière turque sur les camions transportant des animaux français et européens fait état de pratiques inadmissibles, en violation du règlement n° 1-2005 sur le bien-être des animaux pendant leur transport. Lorsque les animaux sont transportés par la route vers la Turquie, ils sont retenus à la frontière, dans les camions, plusieurs jours d'affilée. Les camions sont stationnés sur des parkings sans aucune ombre, dans des conditions souvent caniculaires et les animaux ont des accès limités à l'eau. Les excréments s'accumulent dans les camions et il n'y a pas d'infrastructure pour permettre de décharger les animaux pour qu'ils puissent se reposer ou être soignés s'ils tombent malades, ou pour nettoyer les véhicules. Il s'agit de graves infractions au règlement n° 1-2005. De plus, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'UE a statué que ce règlement est applicable jusqu'à la fin du transport, même en dehors de l'UE. Le règlement requiert que les autorités s'assurent que le transport pourra être conforme avant de l'approuver pour l'exportation. Or l'exportation d'animaux vivants à destination de la Turquie ne peut pas, réalistement, respecter la législation européenne en vigueur. Le règlement (CE) n° 1-2005 sur le bien-être des animaux pendant leur transport précise clairement l'obligation de décharger les animaux à intervalles réguliers pour une période de repos. Cependant, les délais à la frontière sont imprévisibles et les installations sont sommaires, sans lieu de déchargement pour les animaux. Cette enquête montre que dans 70 % des situations inspectées, et pour 89 % des camions transportant des animaux français, des infractions à la loi ont été constatées. En continuant d'approuver les exportations d'animaux de la France vers la Turquie, la France enfreint la législation européenne et cautionne une souffrance animale immense et inacceptable. Dans ces conditions, elle lui demande si la France envisage de cesser d'approuver les exportations vers la Turquie en raison des graves infractions à législation de protection des animaux durant leur transport.

Réponse. – Les exportations vers la Turquie de jeunes bovins destinés à l'engraissement représentent pour l'élevage français un débouché économique majeur. Il est donc primordial d'agir dans un objectif de maintien de ces exportations. L'une des conditions y concourant est bien le respect des règles de protection animale en cours de transport. Une instruction est en cours pour que les services d'inspection du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt mènent des contrôles renforcés, au titre de la protection animale, des exportations d'animaux vers la Turquie. La planification des voyages y est mentionnée comme devant faire l'objet d'une vigilance particulière. Ce dispositif devrait permettre de mieux anticiper les situations à risque pouvant se présenter en dehors de l'Union européenne. Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture travaille à la reprise des exportations par voie maritime, depuis le port de Sète. Ce mode de transport apporte une garantie supérieure en

matière de bien-être animal. Sur ce sujet, le ministère reste mobilisé pour que des discussions soient engagées entre les autorités européennes et turques. Enfin, la France sera impliquée avant l'été 2016 dans un groupe de travail travaillant à l'élaboration, au niveau européen, d'un guide de contrôles harmonisé portant sur les transports de très longues durées. Le ministère chargé de l'agriculture s'engage ainsi, tant au travers de ces actions que par le biais de la stratégie nationale en faveur du bien-être animal dont les nouvelles orientations ont été présentées par le ministre chargé de l'agriculture le 5 avril 2016, dans une démarche de progrès correspondant à la demande sociétale d'une plus grande exigence de protection des animaux.

Agriculture

(semences – agriculture biologique – développement)

94163. – 22 mars 2016. – M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la problématique des semences disponibles en agriculture biologique. Les agriculteurs bio ont, depuis 2003, l'obligation d'utiliser des semences bio. Néanmoins, ils peuvent utiliser des semences non traitées après récolte, sous réserve de dérogation, si les semences recherchées ne sont pas disponibles. Alors que la part d'exploitants actifs en agriculture biologique est en constante augmentation, l'offre ne répond même pas à la demande actuelle au vu du nombre de dérogations toujours en hausse. Les causes de ces demandes sont connues : le manque de disponibilité en semences fourragères et potagères. Il y a donc nécessité à développer et sécuriser la filière semences bio adaptées aux besoins des agriculteurs, en quantité et diversité suffisantes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qui seront prises afin de solutionner ce problème. – **Question signalée.**

Réponse. – La diversité des semences produites en agriculture biologique (AB) et dont dispose localement un agriculteur pour raisonner son itinéraire technique est un enjeu essentiel. Depuis janvier 2007, l'application de la réglementation en agriculture biologique est examinée et soumise à l'avis du comité national de l'agriculture biologique de l'institut national de l'origine et de la qualité (CNAB), instance réunissant tous les acteurs concernés par l'agriculture biologique. Au sein de ce comité, une commission « semences » est chargée de surveiller l'évolution de l'offre et de la demande de semences produites en agriculture biologique. Cette commission est composée de membres professionnels du CNAB auxquels sont associés des experts techniques, des experts-filières et des représentants de l'administration. Dès 2003 et après consultation de l'ensemble des professionnels concernés par le sujet, le ministère chargé de l'agriculture a confié la conception et la tenue d'une base de données au groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS). Cette base de données permet de recenser les disponibilités en variétés de semences ou de plants de pommes de terre, obtenues selon le mode de production biologique. La commission « semences » du CNAB assure la gestion de cette base pour garantir l'adéquation entre l'offre de semences biologique et la demande des agriculteurs biologiques. Cette même base de données, permet l'édition d'attestations individuelles d'indisponibilité permettant aux agriculteurs de justifier une dérogation pour l'utilisation de semences non biologiques mais non traitées auprès de leur organisme de certification. Dans l'attente d'une offre suffisante, le système de dérogations permet l'utilisation des semences conventionnelles non traitées pour ne pas entraver le développement de l'agriculture biologique. Ainsi, malgré le développement des semences biologiques, illustré par les 128 entreprises qui déclarent des disponibilités en semences biologiques, il n'existe pas pour toutes les espèces végétales une diversité et une quantité suffisante en semences et matériel de reproduction végétative obtenus selon le mode de production biologique. Cette non-disponibilité est accentuée pour les semences fourragères. Afin de renforcer la prise en compte des besoins de l'agriculture biologique en matière de variétés, et dans le cadre des révisions du plan semences et agriculture durable, une commission spécifique sera mise en place avant la fin de l'année 2016 au sein du comité technique permanent de la sélection des semences et plants (CTPS). En complément de ces actions, le développement des semences biologiques a été identifié comme un enjeu important par le programme Ambition Bio 2017 porté par le ministre chargé de l'agriculture depuis 2013. Ce programme prévoit ainsi de développer des recherches spécifiques sur ce point. En lien avec ce programme, le plan protéines végétales vise plus particulièrement à atteindre l'indépendance protéique tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale, avec là encore des actions spécifiquement dédiées à l'agriculture biologique.

Élevage

(volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

94255. – 22 mars 2016. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les mesures relatives à la lutte contre

l'influenza aviaire prises au travers des arrêtés du 17 décembre 2015 et 15 janvier 2016. Face aux 70 foyers détectés dans 8 départements du Sud-Ouest de la France, plusieurs mesures de lutttes ont été définies en concertation avec la Commission européenne et les professionnels de la filière volaille. Un vaste plan d'assainissement des foyers est notamment prévu avec la mise en place d'un nettoyage et d'une désinfection des élevages sur l'ensemble de la zone de restriction après isolement des palmipèdes. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les recommandations techniques émises par les autorités sanitaires pour mener à bien ces opérations, et notamment la recommandation de l'utilisation de monopersulfate de sodium.

Réponse. – Les opérations de nettoyage et désinfection peuvent être faites par des entreprises spécialisées ou par l'éleveur sous réserve d'une bonne maîtrise technique des opérations, pour laquelle une formation peut être nécessaire. Dans tous les cas, les personnes en charge du nettoyage et de la désinfection devront procéder au contrôle visuel et microbiologique de l'efficacité des opérations. Les éleveurs doivent être assistés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou des techniciens de groupements de défense sanitaire (ou d'autres organisations professionnelles) dans la vérification du nettoyage et de la désinfection. Les opérations de nettoyage-désinfection doivent être réalisées en trois temps : - nettoyage et désinfection préliminaire réalisés immédiatement après l'abattage et l'enlèvement des animaux (animaux également aspergés de désinfectants) ; raclage et aspersion de désinfectant ; - nettoyage soigneux et désinfection complète réalisés 24 heures plus tard. Il peut être également nécessaire de dératiser avant de commencer les opérations. Les équipements sont démontés, triés et détruits s'ils ne sont pas désinfectables. Les eaux de rinçage des bâtiments seront évacuées en même temps que le lisier. Une fois vidangées, les fosses à lisiers sont également nettoyées et désinfectées, ainsi que leurs abords ; - renouvellement de l'opération de désinfection 7 jours au plus tard. L'utilisation du monopersulfate de potassium est recommandée comme produit biocide contre les virus influenza aviaire. Le monopersulfate de potassium est utilisé en solution acide et est efficace contre tous les virus. Il peut être utilisé pour la désinfection du matériel, des vêtements, des véhicules, des circuits de distribution d'eau, des bâtiments, des sols et des pédiluves. Ce produit est biodégradable et peu toxique aux doses d'emploi. D'autres produits biocides agréés sont utilisés contre le virus influenza aviaire : - les composés phénolés qui sont utilisés pour la désinfection des rotoluves et des pédiluves ; - les composés d'ammonium quaternaire, utilisés pour la désinfection des installations du matériel d'élevage et du transport ; - les composés à base d'amphotères et des biguanides. La liste des produits ainsi que leurs conditions d'utilisation sont détaillées dans l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : AFSSA saisine n° 2008-SA-0024 sur l'efficacité des produits biocides agréés au titre des maladies réputées contagieuses en fonction des milieux à traiter. Pendant les opérations de nettoyage et désinfection, il faut insister sur les points suivants : - ces opérations de nettoyage et de désinfection doivent inclure tout le bâtiment mais aussi le matériel (démontable et non démontable) traité par trempage et/ou pulvérisation sur une zone dédiée à l'extérieur du bâtiment ; - ces opérations doivent inclure le nettoyage-désinfection des circuits d'eau : purge des canalisations, nettoyage avec élimination des biofilms, désinfection ; - un protocole de vérification de la qualité de la désinfection, validée par des contrôles microbiologiques. Ces étapes sont contenues dans la saisine de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail : ANSES n° 2016-SA-0027. Un plan d'inspection sera défini pour procéder à des vérifications aléatoires et ciblées de la qualité du nettoyage et de la désinfection. En cas de contrôle défavorable, les opérations seront à renouveler au frais du détenteur et la mise en place des nouvelles bandes de production sera retardée.

Élevage

(lait – revendications)

94465. – 29 mars 2016. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la crise des produits laitiers qui sévit depuis plus d'un an en France. Les producteurs de lait français font face depuis trop longtemps maintenant à l'endettement et aux maigres revenus. Leurs trésoreries sont exsangues et beaucoup d'éleveurs ne peuvent plus honorer leurs charges. Il existe plusieurs causes à cette crise, tout d'abord il y a la fin des quotas des laitiers qui a contribué, en partie, à faire chuter le prix du lait, la production en Europe ayant notamment augmenté de 2 % en moyenne en 2015. À cela vient s'ajouter l'embargo russe établi depuis juin 2014, mais aussi la baisse de la consommation dans les pays asiatiques et notamment la Chine. En période de déséquilibre entre la production et la demande il faut réagir le plus rapidement possible pour limiter les conséquences financières. La grande distribution agit en toute puissance face à des éleveurs et des producteurs aux abois et menace l'avenir de l'agriculture française. Certains grands distributeurs ont mis en œuvre des actions pour aider les producteurs laitiers, le géant Lidl, par exemple, s'est lancé dans la collecte, trois centimes par litre de lait de sa marque vont à des fonds destinés à des producteurs en difficulté. Mais cela reste très symbolique et il est évident que, par principe,

les enseignes cherchent, et chercheront toujours, le prix le plus bas. L'industrie agro-alimentaire et les coopératives agricoles ont mal vécu les négociations 2016 avec la grande distribution dont elles dénoncent les méthodes, « pires qu'en 2015 ». Face aux baisses de consommation et à l'embargo russe il est nécessaire d'élaborer un programme temporaire de réduction de la production au niveau européen afin de stabiliser les prix. Les pays de l'Union européenne doivent s'unir pour que les producteurs ne cèdent pas aux intimidations des distributeurs, si les prix se stabilisent ces derniers ne pourront plus menacer d'aller s'approvisionner ailleurs, dans le nord de l'Europe par exemple, où le lait est moins cher et où les importations ont bondi de 16 % en 2015. Par conséquent, il lui demande d'envisager une révision de la répartition des marges entre les différents acteurs de la filière laitière et la mise en place de nouveaux mécanismes européens qui permettront une régulation des prix.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. A ce jour, 85 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à plus de 36 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficieront de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question qui est posée est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales

pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars dernier. Il appartiendra au Parlement de trancher pour un meilleur équilibre des relations commerciales alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligeant, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission s'est déclarée prête à permettre à la France d'avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société par action simplifiée « viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars dernier, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Le Gouvernement, conscient de

la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour suramortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, les agriculteurs demandent également des simplifications de normes et, là encore, le Gouvernement répond présent. Le ministre en charge de l'agriculture tient à le rappeler, qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une surtransposition du droit européen. Le ministre en charge de l'agriculture a au contraire simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés, et durables dans le temps.

5354

Élevage

(volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

94466. – 29 mars 2016. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'arrêté ministériel paru le 15 janvier 2016 plaçant le Tarn en zone de restriction pour tous les élevages de volailles. Bien qu'indemne, le Tarn fait désormais partie de la zone de restriction. Ainsi, les éleveurs de palmipèdes doivent respecter une interdiction de mise en place de leurs animaux depuis le 18 janvier 2016, suivie d'un vide sanitaire. Les éleveurs de volailles doivent, eux, respecter des mesures de bio-sécurité et les volailles vivantes ont interdiction de sortir de la zone. Cette décision a des conséquences extrêmement pénalisantes pour les éleveurs tarnais et plus généralement pour l'ensemble de la filière (producteurs, abatteurs, transformateurs, transporteurs). Considérant une application excessive du principe de précaution, et face à un risque de faillite économique pour l'ensemble des « bandes » de la filière, il espère qu'il pourra dégager une solution d'urgence, tant sur le plan régional que national, afin de débloquer la situation.

Réponse. – Depuis la fin du mois de novembre 2015, plusieurs dizaines de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) pour les volailles ont été détectés dans huit départements du sud-ouest de la France. Les éléments d'analyse de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) montrent que les virus en circulation ne présentent pas de risques de transmission à l'homme. Néanmoins, la situation nécessite un plan d'actions d'ampleur pour la pérennité de la filière. Par conséquent, en concertation

avec les professionnels de la filière et la Commission européenne, une stratégie sanitaire ambitieuse a été mise en place en vue d'éradiquer la maladie et d'assurer de façon pérenne un niveau de prévention et de protection des élevages de volailles sur l'ensemble du territoire. Ces mesures ont été établies en tenant le plus grand compte de toutes les situations des élevages présents sur le territoire (type de volailles, taille de l'exploitation, et filières qualité), il ne s'agit pas de mesures de précaution mais de mesures rendues nécessaires par le caractère hautement pathogène du virus. Le confinement géographique de la zone infectée est obligatoire pour la différencier de la zone indemne compte tenu des liens épidémiologiques entre les élevages de palmipèdes et l'ensemble de la zone de production du sud-ouest. Parmi les mesures de biosécurité mises en œuvre figure le dépeuplement progressif et ciblé de toutes les exploitations détenant des palmipèdes situées au sein d'une large zone de restriction définie autour des foyers d'IAHP. Cette opération a débuté le 18 janvier 2016 et est suivie d'un vide sanitaire réalisé après des opérations de nettoyage et désinfection. Le repeuplement s'effectuera dans des conditions sanitaires maîtrisées permettant à terme la levée de la zone de restriction. L'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire entrera en application le 1^{er} juillet 2016 sur tout le territoire national (hors DOM). Le dispositif repose notamment sur un principe d'élevage des animaux en bande unique dans toute unité de production (une exploitation peut être constituée de plusieurs unités de production, mais chacune doit fonctionner en bande unique), selon des modalités qui seront définies par une instruction de la direction générale de l'alimentation. Chaque détenteur devra en outre définir un plan de biosécurité pour chaque unité de production. Il s'appuiera pour cela sur un cahier des charges professionnel adapté à son activité et validé par l'administration. La mise en œuvre de ces mesures, accompagnée d'un dispositif de surveillance spécifique, conditionne le recouvrement du statut indemne de la France indispensable à la reprise des activités commerciales, notamment la réouverture de plusieurs marchés à l'exportation. S'agissant des indemnités des propriétaires des animaux des exploitations placées sous arrêté d'infection, celle-ci est prévue par l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire. Le montant de cette indemnité est estimé par deux experts et tient compte de la valeur marchande objective des oiseaux, des pertes directement liées à leur abattage et de l'ensemble des frais d'assainissement du foyer. Une enveloppe de 25 M€ est consacrée à ce dispositif d'indemnité. Plus généralement, d'autres dispositifs sont mobilisables : - les éleveurs de volailles impactés par les conséquences de l'influenza aviaire peuvent bénéficier d'un dispositif d'indemnité des conséquences économiques dues aux mesures de dépeuplement. Ce dispositif est d'ores et déjà disponible pour les éleveurs de palmipèdes [les formulaires de demande sont disponibles en directions départementales des territoires (et de la mer)] et un dispositif similaire sera prochainement déployé pour les éleveurs d'autres volailles et les accouveurs. Une enveloppe de 105 M€ est disponible pour l'indemnité des impacts économiques du dépeuplement). De plus, ces éleveurs peuvent bénéficier du dispositif d'aide à la restructuration de leurs emprunts bancaires, qui a été prolongé jusqu'au 30 juin 2016 ; - les autres entreprises de la filière peuvent solliciter des dispositifs de soutien déjà existants (dispositifs d'activité partielle, préfinancement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, médiation du crédit, formation). En complément, les grandes entreprises et celles de taille intermédiaire qui auraient épuisé l'ensemble des recours aux dispositifs de portée générale et qui seraient malgré tout en risque fort concernant leur pérennité pourront bénéficier d'une avance en trésorerie remboursable, dans la limite du seuil prévu par le règlement « de *minimis* » (200 000€ d'équivalent brut subvention et 100 000€ pour le secteur des transports). Concernant les petites et les moyennes entreprises et petites et moyennes industries, un dispositif d'apport de trésorerie avec différé de remboursement de deux ans, est mis en place. Il pourra être transformé en subvention après confirmation des pertes effectives de 2016 dues aux mesures de dépeuplement. Cette mesure sera dotée d'une enveloppe de 60 millions d'euros. Par ailleurs, les investissements nécessaires au niveau des bâtiments feront l'objet d'un soutien à hauteur de 220 M€ sur 5 ans partagé entre l'État, les régions et l'Union européenne (fonds européen agricole pour le développement rural). Ces mesures prennent en compte la diversité des acteurs et des modes d'élevage. Elles concernent en premier lieu la filière des palmipèdes gras qui est la plus impactée. Elles font l'objet d'un suivi par les services du ministère chargé de l'agriculture au sein d'un comité de suivi national qui se réunit régulièrement et rassemble les organisations nationales des différentes espèces de volailles.

5355

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

94591. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la gravité exceptionnelle de la crise rencontrée dans de nombreuses filières agricoles, en particulier celles de l'élevage et de la production laitière. Cette crise

européenne mais aussi mondiale tire les prix vers des niveaux de plus en plus bas où les prix de marché ne permettent plus aux exploitants agricoles de couvrir leurs frais de production, conduisant de nombreux agriculteurs à des situations de désespérance absolue. Les agriculteurs souhaitent que soient discutées des mesures qui puissent améliorer la compétitivité de nos filières, en termes de simplification des normes, de fiscalité, mais aussi et surtout de leurs rapports avec le secteur de la distribution, afin que la qualité de leurs produits soit mise en valeur et que leurs prix de vente soient mieux garantis. Elle lui demande, au vu des dernières discussions engagées au niveau européen, quelles mesures complémentaires le Gouvernement envisage de prendre afin de sauver les filières agricoles menacées.

Réponse. – Les filières agricoles, en particulier d'élevage, traversent une période très difficile principalement due à des prix bas qui ne permettent plus la rémunération d'une partie des éleveurs et grèvent les trésoreries des exploitations, parfois déjà fragilisées depuis plusieurs années. Cette situation s'explique en partie par des tensions sur les marchés européens et mondiaux, mais elle trouve sa source également dans les difficultés structurelles d'organisation des filières et dans des relations commerciales peu équilibrées au détriment des producteurs. Le Gouvernement répond à cette crise, de dimension européenne, à la fois par la mise en place de mesures de soutien d'urgence au plan national, mais aussi par la mise en œuvre de mesures de nature plus structurelle, permettant d'apporter des réponses plus durables aux difficultés rencontrées. La France formule des propositions en parallèle, et ce depuis plusieurs mois, auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que l'Union européenne prenne toute la mesure de la crise agricole et y réponde avec les outils de régulation des marchés qui sont à sa disposition. Au niveau national, le Gouvernement a mis en œuvre un plan de soutien à l'élevage dès l'été 2015, complété et élargi le 26 janvier 2016 pour certaines mesures à d'autres filières, notamment les producteurs de céréales et de fruits et légumes. Le plan comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont prévues pour 2016, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. En outre, une partie des intérêts d'emprunt des éleveurs a été prise en charge par le fonds d'allègement des charges, pour un montant qui s'élève à plus de 150 millions d'euros. A ce jour, plus de 95 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à plus de 40 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Enfin, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs. Les agriculteurs, en 2016, bénéficieront au total d'un allègement de charges de 2,3 milliards d'euros (contre 1 milliard d'euros en 2012), ce en dehors des mesures d'urgence mises en place en parallèle. L'ensemble du secteur agricole, agroalimentaire et des services agricoles aura bénéficié d'ici 2017 de plus de 3 milliards d'euros d'allègements de charges supplémentaires par rapport à 2012, portant le total à 5,1 milliards d'euros, et ce afin de préserver sa compétitivité et les emplois directement et indirectement liés à l'activité agricole. Mais la première question qui est posée au ministre en charge de l'agriculture est celle des prix qui ont atteint des niveaux ne permettant plus toujours une rémunération décente des producteurs. L'été dernier, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réuni à plusieurs reprises l'ensemble des acteurs des filières, dans les secteurs de la viande bovine, du porc et du lait, alors que les prix baissaient partout en Europe. Si le droit de la concurrence interdit des accords de prix, ces tables rondes auront eu le mérite de faire échanger les acteurs sur l'ampleur de la crise. En France, les prix du porc et du lait ont diminué moins fortement qu'ailleurs, par la simple prise de conscience que la crise que traversent les éleveurs ne pouvait pas être ignorée. De la même manière, le Gouvernement, lors des négociations commerciales pour 2016 qui se sont achevées fin février, a solennellement

appelé les entreprises de transformation et de la grande distribution à davantage de responsabilité et à un esprit de solidarité au regard de la situation des éleveurs. Le Gouvernement a par ailleurs décidé d'accentuer la pression de contrôles pour cette campagne de négociations. Au-delà des négociations commerciales de cette année, tous les acteurs des filières doivent aussi prendre leur part de responsabilité et le Gouvernement sera toujours là pour les y aider. En effet, l'un des grands enjeux auxquels doivent faire face les filières d'élevage est celui d'une meilleure capacité d'organisation, notamment par le renforcement des organisations de producteurs, le développement de systèmes de contractualisation améliorés, une protection accrue face à la volatilité des marchés et une meilleure organisation collective face à la concurrence mondiale. Le Gouvernement a renforcé les organisations de producteurs dans la loi d'avenir pour l'agriculture, a permis de mieux prendre en compte les coûts des matières premières dans les contrats dans la loi relative à la consommation, a renforcé les sanctions pour pratiques commerciales illégales dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a mis en avant, plus récemment, des formes de contractualisation innovantes qui permettent à l'ensemble des acteurs de sécuriser leurs débouchés et approvisionnements, à des prix plus stables qui permettent d'envisager l'avenir de manière plus sereine. Il convient maintenant aux opérateurs économiques de saisir ces opportunités et d'instaurer des relations de confiance pour avancer ensemble dans un environnement très concurrentiel. Pour aboutir à des relations commerciales plus équilibrées avec les producteurs, le Gouvernement formule des propositions très concrètes dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique présenté en Conseil des ministres le 30 mars 2016. Il appartiendra au Parlement de trancher pour des relations commerciales plus transparentes alors que la loi de modernisation de l'économie de 2008 a placé les producteurs en position de faiblesse face au poids des acteurs de l'aval de la filière. L'amélioration de la situation des producteurs passera également nécessairement par l'amélioration de la qualité des produits et des cahiers des charges de production permettant la signature de contrats générateurs de valeur, autour de la mise en avant de l'origine France. L'État s'est engagé très concrètement à recenser tous ses marchés d'achat alimentaire afin de faire davantage appel aux produits issus de filières ancrées dans nos territoires. Le ministre en charge de l'agriculture a également développé un ensemble d'outils à destination des donneurs d'ordre de la restauration collective publique, État et collectivités, pour traduire concrètement la priorité du Gouvernement pour l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits. Enfin, le ministre en charge de l'agriculture a présenté à la Commission européenne un projet de décret obligatoire, à titre expérimental en France, l'étiquetage de l'origine des viandes et du lait utilisés comme ingrédients dans les produits transformés (l'étiquetage pour les viandes fraîches est déjà obligatoire depuis le 1^{er} avril 2015). La Commission a déclaré par oral qu'elle était prête sur le principe à permettre d'avancer à ce sujet. Elle examine actuellement la notification des autorités françaises. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu que nous pourrions avancer sur ce sujet à titre expérimental, ce qui répondra à une forte demande des consommateurs. La France est également un grand pays exportateur agricole et agroalimentaire. C'est pourquoi il était nécessaire, pour développer la présence de nos produits à l'étranger, de constituer une structure commune de conquête pour les exportations. C'est chose faite à travers la société par actions simplifiée « viande France export » qui regroupe à ce jour 33 entreprises, dont 16 qui sont simultanément actives dans les secteurs de la viande bovine et du porc. Le Gouvernement a également, dans le cadre du plan de soutien, abondé les crédits de promotion pour les professionnels, sur les marchés export et nationaux, à hauteur de 10 millions d'euros. Enfin, la mobilisation des services de l'État en France et à l'étranger est totale, aux côtés des professionnels, pour les accompagner dans les pays identifiés comme prioritaires pour lever les barrières à l'exportation chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, au-delà de ces actions nationales, le ministre en charge de l'agriculture mène, depuis plusieurs mois, avec le soutien du Président de la République et du Premier ministre, une véritable bataille au niveau européen pour obtenir de la Commission européenne qu'elle reconnaisse la gravité de la crise qui touche les agriculteurs européens et qu'elle prenne les mesures de régulation des marchés qui s'imposent. Cette bataille a débouché sur la mobilisation de crédits européens d'urgence à hauteur de 500 millions d'euros, dont 420 millions d'euros répartis entre les États membres. La France était le deuxième pays bénéficiaire de cette enveloppe avec près de 63 millions d'euros. Malgré ces crédits d'urgence et les mesures de stockage privé obtenues, les marchés restent dans une situation de tension, en particulier pour le lait et le porc. Le ministre en charge de l'agriculture a donc demandé au Commissaire européen à l'agriculture, en lien avec d'autres États membres, d'étudier de nouvelles mesures qui permettent de réguler davantage les marchés et apportent une réponse durable au déséquilibre de l'offre et de la demande, au nom des producteurs français. Ces demandes ont débouché sur les mesures qui ont été décidées lors du Conseil des ministres de l'agriculture du 14 mars 2016, permettant notamment aux acteurs de planifier collectivement et de manière temporaire la production de lait par dérogation au droit de la concurrence, mettant en place des mesures complémentaires d'aide au stockage privé des produits laitiers et du porc et doublant les volumes de lait écrémé en poudre et de beurre pouvant être mis à l'intervention publique à prix fixe. La mise en place d'un observatoire européen des marchés des viandes porcine et

bovine renforcé a été décidée, à l'instar de l'observatoire du lait. Le Gouvernement porte désormais tous ses efforts pour mobiliser les acteurs européens afin qu'ils se saisissent des outils disponibles pour stabiliser le marché. Une réunion devrait d'ailleurs être organisée le 25 mai prochain (en cours de confirmation), sous l'égide du Parlement européen. Le Gouvernement, conscient de la nécessité de construire des réponses de long terme pour consolider la compétitivité des filières à l'avenir, n'a pas limité son action à des réponses de crise, mais offre aux opérateurs davantage de soutien pour investir. En particulier à travers le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, qui permet de lever 1 milliard d'euros d'investissement par an, soutenu par les pouvoirs publics à hauteur de 350 millions annuels (contre 100 millions en 2012), mais aussi à l'aval, grâce au programme d'investissement d'avenir, avec 120 millions d'euros consacrés aux investissements dans l'agroalimentaire, dont 50 millions sur 2 ans pour les seuls abattoirs, ce qui correspond à un soutien public doublé sur ces opérateurs par rapport à la période 2002-2012. L'agriculture et l'agroalimentaire sont également des secteurs largement bénéficiaires de la mesure exceptionnelle ouverte pour sur-amortir les investissements productifs, et un dispositif d'amortissement accéléré des investissements en construction et rénovation de bâtiments d'élevage a été adopté en loi de finances pour 2016, permettant ainsi d'aider très concrètement les agriculteurs dans les mises aux normes nécessaires qu'ils auraient à effectuer. En parallèle, les dispositifs de gestion des aléas, à savoir la dotation pour aléas et les contrats d'assurance socles, ont été améliorés pour faciliter leur utilisation et les rendre plus attractifs pour les agriculteurs qui doivent faire face à des aléas aussi bien climatiques qu'économiques de plus en plus violents. Les investissements dans la croissance verte sont également encouragés à travers des mesures incitatives en matière de photovoltaïque et de méthanisation sur les exploitations agricoles. Ces activités de diversification directement liées à la production agricole constituent en effet une opportunité pour les agriculteurs de générer du revenu complémentaire tout en répondant à une demande de plus en plus forte des Français et des territoires pour les énergies renouvelables. Enfin, les agriculteurs demandent également des simplifications de normes et, là encore, le Gouvernement répond présent. Le ministre en charge de l'agriculture tient à le rappeler, qu'il n'a pris, depuis 2012, aucune mesure, notamment en matière environnementale, qui constitue une surtransposition du droit européen. Le ministre en charge de l'agriculture a au contraire simplifié à chaque fois qu'il le pouvait, notamment en matière d'installations classées d'élevage, tout en veillant à ne pas mettre à mal ni la gestion du risque, ni la protection de l'environnement. Le ministre en charge de l'agriculture continuera à agir en ce sens. Une nouvelle méthode de travail est désormais engagée avec la profession agricole, permettant de l'associer très en amont de la production de normes, et ce dans tous les champs (sociaux, environnementaux...) qui peuvent avoir des conséquences sur l'activité agricole, dans le cadre d'un comité interministériel de la simplification présidé par un préfet. Le ministre en charge de l'agriculture continuera son combat pour le déploiement de l'agro-écologie le plus large possible sur le territoire national et, au-delà, au service de la performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Cette approche ne consiste pas à multiplier les normes. Au contraire, en obtenant de meilleurs résultats en termes agronomiques et environnementaux, elle peut permettre à l'avenir de faire baisser la pression normative en faisant confiance aux résultats. Le ministre en charge de l'agriculture est convaincu de la nécessité de cette transition pour l'avenir du secteur, en phase avec les attentes du consommateur, et qui permet, à travers une approche plus collective, de faire baisser les charges opérationnelles des exploitations agricoles, de renforcer leur résilience face aux aléas qui se multiplient, notamment grâce au développement de l'autonomie fourragère des élevages que le climat tempéré et diversifié de notre pays permet, tout en ayant des rendements agricoles élevés, et durables dans le temps.

5358

Agriculture

(PAC – réforme – aides – surfaces admissibles – réglementation)

94594. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la difficulté des agriculteurs à restituer les surfaces non agricoles (SNA) dans leurs déclarations PAC (politique agricole commune). En 2015, les déclarations PAC ont tourné au casse-tête pour douze millions d'agriculteurs européens en raison de critères complexes sur le verdissement. En effet, les textes européens prévoient que les agriculteurs doivent déclarer et localiser sans ambiguïté toutes les SNA présentes sur leurs parcelles. En France, la redéfinition des surfaces des parcelles éligibles ajoute à la confusion. En plus des graves difficultés économiques qui les frappent, les agriculteurs de Loir-et-Cher et de notre pays doivent faire face à des problèmes proprement français, qui portent sur la réévaluation de la taille des parcelles. La France a reçu, en 2014, la douloureuse addition d'un contentieux avec Bruxelles, d'un milliard d'euros, sur les critères de prise en compte des surfaces. Elle a été condamnée à une remise à plat générale. Un surplus de bureaucratie est imposé à nos agriculteurs, alors que l'application informatique dédiée à la déclaration des SNA dans Telepac est loin d'être au point. De nombreuses erreurs sont dues à une mauvaise analyse des SNA

par l'administration, que chaque exploitant est tenu de justifier, ce qui peut représenter plus de 300 justifications sur certains dossiers. Cela oblige les agriculteurs à une double lecture, pour distinguer l'impact des SNA sur l'admissibilité aux droits à paiement de base (DPB) et sur l'éligibilité aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). Ces vérifications complexes sont pourtant primordiales afin d'éviter toute pénalité et poursuite en vertu de la conditionnalité. Dans le contexte actuel, les agriculteurs n'ont pas besoin de cette mise sous pression réglementaire supplémentaire. C'est pourquoi il lui demande comment il entend accompagner les agriculteurs et simplifier les règles applicables aux surfaces non agricoles prises en compte dans la future déclaration PAC.

Réponse. – La campagne de la politique agricole commune (PAC) 2015 s'inscrit dans un contexte exceptionnel en raison de la révision complète du référentiel des parcelles agricoles, y compris des surfaces non agricoles (SNA), imposée par la Commission européenne suite à la correction financière de plus d'1 milliard d'euros sur l'application de la PAC en France des années 2008 à 2012. L'identification des SNA est nécessaire pour trois raisons : - calculer la surface éligible aux aides de la PAC, qui intègre pour une large part les SNA ; - comptabiliser tous les éléments permettant d'atteindre le taux de 5 % de surfaces d'intérêt écologique, qui est une condition pour bénéficier du « paiement vert » de la PAC (si les 5 % ne sont pas atteints, le montant du paiement vert est réduit) ; - avoir une connaissance de certains éléments qui doivent être maintenus en application des règles de conditionnalité de la PAC. Il s'agit uniquement des haies de moins de 10 mètres de large (qui peuvent être déplacées ou arrachées dans certaines conditions) et des mares et bosquets qui font entre 10 et 50 ares. La vérification du maintien effectif de ces éléments se fera uniquement lors de contrôles sur place et au regard de la réalité du terrain. Pour la campagne 2015, au moment de la demande d'aide (du 27 avril au 15 juin 2015), une disposition de simplification a été retenue, qui a permis aux agriculteurs de déclarer en SNA tout ce qui était visible sur la photographie de leurs parcelles, sans dessiner le contour de chaque SNA. C'est ensuite l'administration qui a assuré la photo-interprétation de cette déclaration [travail confié à l'institut géographique national (IGN)]. Concrètement, cela veut dire que, sur une parcelle bordée de haies et contenant un arbre au milieu, l'agriculteur a simplement déclaré qu'il exploitait cette parcelle, indiqué quelle culture se trouvait sur cette parcelle et déclaré qu'il fallait prendre en compte les éléments visibles. Ensuite, c'est l'administration qui a dessiné le contour des haies et indiqué leurs largeurs et qui a dessiné le contour de l'arbre et indiqué son diamètre. Aujourd'hui, le résultat du travail de traitement des SNA est restitué aux agriculteurs, dans un souci de transparence, avant de procéder aux calculs qui détermineront les aides PAC 2015. Le développement des outils informatiques permettant la gestion de la campagne PAC 2015 dans un calendrier très contraint, avec de nombreuses modalités nouvelles à introduire, et avec en particulier la nécessité d'intégrer le travail réalisé par l'IGN, n'a pas permis de mettre en place, pour la campagne PAC 2015, un outil interactif où l'agriculteur aurait pu modifier directement ses SNA dans le logiciel Telepac. La seule option possible était de permettre à l'agriculteur d'imprimer, à partir de Telepac, une fiche décrivant la SNA où il peut apporter ses corrections pour l'envoyer à sa direction départementale des territoires [DDT (M)]. L'agriculteur peut également faire connaître à la DDT (M) les modifications à apporter par téléphone ou par tout autre moyen, sans nécessairement renvoyer la fiche SNA signée. Concernant la vérification des SNA *via* Telepac, la simplification des procédures a été mise en œuvre conformément à l'annonce du ministre en charge de l'agriculture du 9 février 2016. En effet, les SNA dont la surface est inférieure à 0,5 are ne sont plus visibles par défaut sur la liste des SNA à vérifier. Ce filtre permet de concentrer l'action des agriculteurs sur l'examen des SNA qui ont un impact significatif sur le montant des aides. Toutes ces informations ont été portées à la connaissance des professionnels agricoles, ainsi que des services d'accompagnement et notamment les chambres d'agriculture. Dans un souci d'accompagnement des agriculteurs dans cette démarche, un guide de vérification a également été élaboré et mis à leur disposition. Concernant la campagne PAC 2016, depuis l'ouverture de Telepac au 1^{er} avril 2016, calendrier normal d'ouverture du dispositif pour la saisie des demandes PAC 2016, l'agriculteur a accès à des fonctionnalités beaucoup plus pratiques pour déclarer et corriger ses SNA. Les SNA sont mises à sa disposition et identifiées dans l'outil informatique, avec leurs contours et leurs caractéristiques (type de SNA et dimensions). Il peut valider ces SNA sans modification ou en modifier les contours et les caractéristiques, sur la base d'ortho-photographies en couleur, avec des outils facilitant le dessin et avec la possibilité de zoomer finement sur ses parcelles. Les modifications apportées aux SNA lors de la déclaration 2016 seront prises en compte automatiquement également pour l'année 2015, comme le souhaitent les agriculteurs.

Commerce extérieur

(exportations – embargo russe – agriculture – perspectives)

94643. – 5 avril 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences de l'embargo russe à l'égard des agriculteurs français. Le salon

de l'agriculture a fermé ses portes dans une atmosphère de colère et de désespoir de la part des agriculteurs. Première puissance agricole d'Europe, la France souffre de l'embargo russe contre les produits agricoles européens. Auparavant environ 10 % des exportations agricoles de l'Union européenne allaient à la Russie, soit l'équivalent de 11 milliards d'euros par an d'après la Commission européenne. À titre d'exemple, la France exportait jusqu'à 70 000 tonnes de viande de porc en Russie. Les pertes actuelles de la filière porcine s'élèvent à 400 millions d'euros par an. Les exploitants agricoles font les frais d'une réalité diplomatique éloignée de leurs préoccupations journalières. L'embargo russe doit se terminer en juin 2016, il est primordial qu'il ne soit pas reconduit. Aussi il lui demande s'il va revoir la politique française envers la Russie et agir, auprès de l'Union européenne, pour un assouplissement des sanctions contre Moscou, afin de desserrer l'étau autour de l'agriculture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Russie a mis en place en août 2014 un embargo sur différents produits agricoles et agroalimentaires en provenance de l'Union européenne en réponse aux sanctions financières et diplomatiques prises à son égard compte tenu de la situation en Ukraine. En juin 2015, la Russie a prolongé cet embargo jusqu'au 6 août 2016. Le Gouvernement a pleinement conscience des répercussions économiques de cet embargo sur les filières agricoles françaises, notamment porcine, laitière et fruits et légumes. Toutefois, la levée de cet embargo, totale ou partielle, dépend du résultat des négociations internationales à haut niveau dans lesquelles la France joue un rôle actif et qui visent à obtenir une résolution de la crise en Ukraine, conformément aux accords de Minsk. Parallèlement à ces actions diplomatiques, le Gouvernement travaille à la levée de l'embargo sanitaire mis en place en février 2014 par les autorités russes vis-à-vis de certains produits carnés porcins en provenance de l'Union européenne suite à la découverte de cas de peste porcine en Pologne et dans les pays baltes. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement, s'est rendu à Moscou en octobre 2015 et les services vétérinaires français et russes sont en contact régulier sur cette question.

Élevage

(aides – perspectives)

94683. – 5 avril 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les incohérences du fonds d'allègement des charges à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français (PSEF) mis en place par le Gouvernement en 2015. En effet, pour être éligible à ce fonds, les dossiers doivent présenter un taux d'endettement égal ou supérieur à 35 % et une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) égale ou supérieur à 12 % pour les élevages bovins allaitants et porcins et égale ou supérieur à 8 % pour les élevages bovins laitiers. Il arrive ainsi que des agriculteurs ne soient pas éligibles au fonds d'allègement des charges, malgré un résultat nettement déficitaire, pour la seule raison que leur taux d'endettement n'est pas supérieur à 35 %, et ce bien que leur perte d'EBE soit très largement supérieur au 8 % ou 12 % requis selon les exploitations. Ces agriculteurs, qui ne sont pourtant pas épargnés par la conjoncture agricole actuelle, se retrouvent pénalisés pour avoir géré leur exploitation avec raison et prudence, notamment sur la question des investissements. Ils éprouvent en ce sens un profond sentiment d'injustice. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir réviser les conditions d'éligibilité au fonds d'allègement des charges afin que tous les agriculteurs soient traités sur un même pied d'égalité.

Réponse. – Le plan de soutien en faveur des éleveurs a été mis en œuvre par le Gouvernement dès le 22 juillet 2015 afin de venir en aide aux éleveurs les plus endettés et les plus fragilisés par la crise économique. Il comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Le dispositif du fonds d'allègement des charges (FAC) s'adresse aux exploitations les plus endettées. Il permet à la fois d'apporter un appui en trésorerie au travers de la prise en charge d'une partie des intérêts d'emprunt et d'accompagner la restructuration de l'endettement bancaire à long et moyen terme, pouvant prendre la forme d'une année blanche. Il a été mis en œuvre selon des modalités qui visent à assurer l'efficacité de l'aide, impliquant un ciblage vers les exploitations les plus en difficulté mais viables, et une équité de traitement entre les agriculteurs. Afin d'effectuer ce ciblage et de prendre en compte les spécificités locales, le ministre en charge de l'agriculture a décidé la mise en place de cellules départementales d'urgence. Elles sont pilotées par le préfet de département et réunissent l'ensemble des acteurs capables d'identifier les élevages jugés les plus fragilisés et de les orienter vers les mesures les plus adaptées. En ce qui concerne le FAC, elles ont été chargées d'établir les critères de priorités départementaux afin d'assurer un traitement équitable des dossiers. En complément du FAC, et notamment pour les exploitations plus faiblement endettées, différentes mesures sociales et fiscales ont été mises en place. Au total, ce sont 140 millions d'euros qui ont été versés fin 2015 aux éleveurs en difficulté au titre d'allègements exceptionnels de cotisations sociales. De nouvelles mesures sociales sont mises en œuvre en 2016, en particulier la

mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Des remises gracieuses de divers impôts directs ont été mises en œuvre, permettant près de 40 millions d'euros d'allègement d'impôts aux agriculteurs qui en avaient le plus besoin. Au-delà de ces aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs.

Agriculture

(politiques communautaires – agriculture biologique – réglementation)

94836. – 12 avril 2016. – M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question de l'agriculture bio dans les régions ultrapériphériques. D'après les informations fournies, de récentes orientations risquent de rendre impossible toute forme de production Bio dans ces régions. Pourtant, l'accès au label Bio constitue un moyen important de valorisation de leurs productions puisque la différence de prix entre les produits Bio et non Bio est comprise entre 25 % et 30 % du prix de vente. Le standard communautaire Bio est inadapté aux productions en zone tropicale humide. Ainsi, dans le secteur de la banane, il est indiqué que la République dominicaine autorise l'usage de 33 molécules pour bénéficier de l'appellation Bio alors que, sur ces 33 molécules, 14 sont interdites d'usage en Europe, y compris en agriculture conventionnelle. Dès lors, une égalité de traitement entre les productions tropicales de pays tiers et des productions des régions ultrapériphériques a été sollicitée s'agissant de l'étiquetage Bio sur le marché communautaire. Il est demandé que les dérogations puissent s'appliquer dans les régions ultrapériphériques dans la période de 5 ans pour éviter que les productions tropicales communautaires soient les seules privées d'accès au label Bio pendant les cinq prochaines années. Il faut donc adapter la réglementation communautaire s'agissant du Bio ou y déroger pour intégrer les productions tropicales humides dans un standard européen adapté imposable à tous. Il l'interpelle à ce sujet.

Réponse. – La révision en cours du règlement européen sur la production biologique prévoit de revoir les conditions d'importation en provenance des pays-tiers. La proposition de la Commission européenne est de conserver une équivalence pour les produits biologiques provenant de pays tiers avec lesquels l'Union européenne (UE) a des accords commerciaux et pour les autres pays tiers d'appliquer la conformité aux règles de production européennes. Cette évolution permettra de répondre pleinement aux objectifs de transparence et de lisibilité du dispositif pour le consommateur. Des dérogations à cette conformité ont été demandées pour prendre en compte certaines spécificités de la production tropicale. Dans son rapport, le Parlement européen prévoit que ces dérogations s'appliqueront également aux régions ultrapériphériques de l'UE. Il y a une discussion sur la période d'application, la France soutenant une application immédiate de ces dérogations et une durée plus longue de celles-ci pour donner une sécurité juridique aux producteurs et ainsi favoriser le développement de l'agriculture biologique dans les départements d'Outre-mer. Au-delà des dispositions du futur règlement, la réglementation actuelle permet une évolution des règles de production pour prendre en compte la problématique des productions spécifiques. Pour ce faire, les producteurs des départements d'Outre-mer peuvent présenter des demandes portant sur des obstacles techniques. Une évaluation de ces demandes permettra une évolution des règles de production de l'agriculture biologique au sein du règlement européen.

Agroalimentaire

(foie gras – plan de modernisation sanitaire – financement)

94842. – 12 avril 2016. – M. Arnaud Viala interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le cahier des charges de la mise aux normes des exploitations productrices de canards gras. Le cahier des charges de la mise aux normes des exploitations productrices de canards gras (élevage, engraissement et gavage) est extrêmement contraignant et impose de très lourds investissements à ces éleveurs par ailleurs frappés de plein fouet par les conséquences de l'épisode actuel de grippe aviaire. Les adaptations requises, si elles peuvent s'entendre dans les élevages de grande taille, semblent totalement impossibles à mettre en œuvre dans les structures de production fermière où la taille des exploitations et la nature des savoir-faire qui s'exercent passent souvent par l'utilisation de locaux anciens où ces exigences ne rencontrent aucune

faisabilité. Il semblerait que la DGAL et les DDCSPP soient actuellement en train de travailler à l'élaboration d'un cahier des charges spécifique pour les producteurs fermiers. Il lui demande de communiquer tous les éléments sur ces travaux.

Réponse. – L'institut technique d'aviculture (ITAVI) est pilote du projet d'élaboration de guides de bonnes pratiques pour les exploitations agricoles de canards gras. Des fiches pédagogiques complétant ces guides sont d'ores et déjà disponibles sur le site internet de l'ITAVI. Celles-ci seront mises à disposition des producteurs de toute la filière. Quant aux guides eux-mêmes, ils seront mis à disposition des producteurs après validation par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). L'objectif étant de couvrir tous les types de production, les guides de bonnes pratiques ont été réalisés en tenant compte des différentes situations des élevages présents sur le territoire (type de volailles, taille de l'exploitation et respect des filières qualité). A terme, les guides de bonnes pratiques, établis par type de production, concerneront : - les reproducteurs (couvoirs et parquets), gallinacés et palmipèdes ; - le gavage ; - la volaille de chair, gallinacés et palmipèdes ; - la ponte ; - le gibier ; - les animaleries. Le travail effectué pour la constitution de ces guides et fiches pédagogiques s'est attaché à prendre en compte les contraintes liées aux différents types de production en proposant des solutions adaptées et atteignables pour les éleveurs concernés, en particulier les productions fermières. Ils constituent, pour les éleveurs une aide à la conception du plan de maîtrise de la biosécurité dans leurs élevages. Dans ce cadre, les outils proposés peuvent être différents selon la taille et l'organisation de l'élevage concerné.

Élevage

(aides – perspectives)

94897. – 12 avril 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la redistribution de l'enveloppe complémentaire au titre du fonds d'allègement des charges. Les règles d'utilisation de cette enveloppe envoyées aux préfets par le ministère s'avèrent trop contraignantes. Il souligne que le fait de réserver cette enveloppe uniquement aux dossiers déposés n'ayant pas pu être traités dans le cadre des enveloppes budgétaires précédentes, ne permet pas une équité de traitement entre exploitants agricoles. De nouveaux dossiers peuvent être constitués aujourd'hui par des éleveurs qui n'étaient pas en « grande » difficulté il y a trois mois. Les exclure du fonds d'allègement des charges serait une injustice et les inclure ne serait en rien contradictoire avec l'application de la règle de *minimis* (règlement UE n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013). Certaines régions se retrouvent aujourd'hui avec une enveloppe qu'elles ne peuvent pas distribuer dans sa totalité en raison des restrictions imposées par le ministère. Au regard des difficultés que connaissent les exploitants, de nouveaux obstacles administratifs ne peuvent qu'aggraver leur situation déjà extrêmement tendue. Aussi, il lui demande comment le ministère compte simplifier l'octroi des aides afférentes au fonds d'allègement de charges entre les exploitants.

Réponse. – Le plan de soutien en faveur des éleveurs a été mis en œuvre par le Gouvernement dès le 22 juillet 2015 afin de venir en aide aux éleveurs les plus endettés et les plus fragilisés par la crise économique. Il comprend des mesures de soutien d'urgence pour améliorer la trésorerie des exploitations, de nature sociale, fiscale et bancaire. Le dispositif du fonds d'allègement des charges permet à la fois d'apporter un appui en trésorerie au travers de la prise en charge d'une partie des intérêts d'emprunt et d'accompagner la restructuration de l'endettement bancaire à long et moyen terme, pouvant prendre la forme d'une année blanche. Il a été mis en œuvre selon des modalités qui visent à assurer l'efficacité de l'aide, impliquant un ciblage vers les exploitations les plus en difficulté mais viables. Devant le nombre de dossiers déposés, l'enveloppe initiale de 100 millions d'euros a été complétée par une enveloppe supplémentaire de 50 millions d'euros début 2016. Cette enveloppe complémentaire était destinée à financer les dossiers prioritaires qui n'avaient pu être traités dans le cadre de l'enveloppe budgétaire précédemment octroyée. A ce jour, plus de 95 % de cette somme a été utilisée et versée, pour répondre à plus de 40 000 demandes remontées par les cellules d'urgence départementales. Les paiements se poursuivent afin de verser le reste des aides aux éleveurs en difficulté le plus rapidement possible. Pour 2016, le Gouvernement a ouvert une mesure exceptionnelle permettant, jusqu'à fin juin 2016, la restructuration des prêts, sous la forme d'une année blanche totale ou partielle pour les situations les plus préoccupantes en termes d'endettement bancaire, aussi bien dans l'élevage que dans les filières des céréales et des fruits et légumes en crise. Le Gouvernement est particulièrement mobilisé pour prendre en charge une partie du coût de cette restructuration et appelle le réseau bancaire à la mobilisation la plus grande possible aux côtés de l'État. Par ailleurs, de nouvelles mesures sociales sont prévues, en particulier la mise en place d'une « année blanche » sociale pour les plus petits revenus agricoles. Au-delà de ces

aides d'urgence, le Gouvernement met en place des allègements de charges durables et d'une ampleur sans précédent pour les agriculteurs. Au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi et du pacte de responsabilité et de solidarité, les agriculteurs, en 2016, bénéficient de 800 millions d'euros supplémentaires d'allègements de charges par rapport à 2012. Plus récemment, le Gouvernement a décidé d'alléger encore davantage les cotisations personnelles des agriculteurs, à travers une baisse immédiate de 7 points de cotisations sociales à compter du 1^{er} janvier 2016. Depuis 2015, les cotisations personnelles des agriculteurs auront donc baissé de 10 points, soit 25 % environ, et ce sans augmentation des impôts et à niveau de prestation sociale constant pour les agriculteurs.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – retraite complémentaire obligatoire – bénéficiaires)

95005. – 12 avril 2016. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des retraites agricoles et notamment du décret n° 2014-494 paru le 16 mai 2014 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014 lequel concerne l'attribution de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) aux conjoints et aides familiaux sous certaines conditions de durées de carrières comme non-salariés agricoles. Aujourd'hui de nombreuses personnes ne peuvent bénéficier de cette mesure puisque le décret prévoit que sont concernées les retraités d'avant le 31 décembre 1996 justifiant de 32,5 années de carrière comme non salarié et pour ceux retraités après le 1^{er} janvier 1997 justifiant de 17,5 années comme non salarié agricole mais ayant une carrière complète tous régimes confondus. Ces caractéristiques éliminent donc d'emblée 80 000 personnes du dispositif. Aussi, et compte tenu du préjudice que cela constitue pour des personnes dont le niveau de pension est généralement très faible, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions afin de mettre fin à cette inégalité.

Réponse. – Le décret n° 2014-494 du 16 mai 2014 relatif au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles a été pris en application de l'article 34 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. L'article 34 de la loi précitée prévoit l'attribution, sans contrepartie de cotisations mais sous certaines conditions de durée d'assurance, de points de RCO aux personnes ayant accompli des périodes d'activité non-salariée agricole en qualité d'aide familial, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. Les périodes concernées sont celles accomplies avant le 1^{er} janvier 2011 par les aides familiaux et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ainsi que celles accomplies avant le 1^{er} janvier 2009 par les anciens conjoints participant aux travaux. Les conditions d'ouverture au bénéfice de la mesure sont similaires à celles mises en œuvre en 2003 pour l'attribution de points gratuits aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, en application de la loi du 4 mars 2002 portant création du régime de RCO. Ainsi, les personnes dont la retraite a pris effet avant 1997 doivent justifier d'une durée minimale d'assurance non-salariée agricole au moins égale à 32,5 années. Les personnes dont la retraite a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1997 doivent justifier d'une durée minimale d'assurance non-salariée agricole égale à 17,5 années ainsi que de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus, nécessaire pour bénéficier du taux plein dans le régime des non-salariés agricoles. L'exigence de durées minimales d'assurance pour avoir accès aux droits gratuits, telle que posée par la loi du 20 janvier 2014, vise à privilégier les personnes ayant effectué une longue carrière au régime des non-salariés agricoles. Cette condition se situe dans la continuité des conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base mises en œuvre avant 2002.

Agriculture

(agriculteurs – aides – délais de paiement – revendications)

95040. – 19 avril 2016. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les vives inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles agricoles et par de nombreuses régions face à l'extrême longueur des délais de paiements des dossiers relevant des plans de développement rural et mettant en œuvre des crédits FEADER notamment concernant le second pilier. Cette situation portée à de nombreuses reprises à la connaissance du ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ainsi qu'à l'agence de service et de paiement place en très grandes difficultés la plupart des professionnels de l'élevage et de l'agriculture, de nombreuses exploitations agricoles déjà fragilisées par les crises successives. Qu'il s'agisse des dossiers relevant du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations, des indemnités compensatoires de handicap naturel, du bio et des mesures agro environnementales et climatiques, il est urgent que les paiements puissent être engagés. Or d'après les éléments d'information dont disposent les professionnels, il semblerait que la mise en œuvre des modules complets de

paiements ne sera pas opérationnelle avant septembre 2016 voire au-delà. Ceci est d'autant plus grave que les modules simplifiés ne sont pas toujours satisfaisants. Les professionnels sont dans l'incapacité de faire une avance de trésorerie jusqu'à la fin de l'année 2016, certains disparaîtront d'ici là. Aussi lui demande-t-il les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour qu'un effort soit très rapidement engagé au niveau de l'ASP, tant pour une simplification des procédures que pour une accélération de la mise en œuvre des outils complets d'instruction et de paiement des dossiers FEADER ; il en va en tout cas dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de la survie de l'élevage et d'une partie de l'agriculture.

Réponse. – L'année 2015 a été en grande partie consacrée à la négociation avec la Commission européenne du cadre national et des programmes régionaux de développement rural. Pour autant, la mise en œuvre des principales mesures (hors surfaciques) du développement rural telles que l'installation, le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles a pu être initiée et a conduit à l'engagement d'un nombre important de dossiers au cours du second semestre ainsi qu'au paiement des dossiers prioritaires, notamment des aides à l'installation. Le travail de mise en œuvre qui mobilise ensemble les conseils régionaux, l'agence de service et de paiement et les services de l'État, se poursuit en 2016 pour permettre le paiement de l'ensemble des dossiers, qui a déjà commencé notamment pour l'installation, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles et les aides liées à la lutte contre la prédation. Par ailleurs, s'agissant des aides surfaces du second pilier (indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), bio et mesures agro-environnementales et climatiques), le Gouvernement a décidé la mise en place d'une nouvelle vague d'apport de trésorerie remboursable afin de soutenir la trésorerie des exploitations (l'ICHN faisait déjà partie de la première vague d'apport fin 2015).

Agriculture

(politique agricole – agriculture biologique – conversion – aides)

95042. – 19 avril 2016. – Mme Gisèle Biémouret interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les risques qui pèsent sur la conversion à l'agriculture biologique (AB) en raison de l'insuffisance des aides à la conversion. En 2015, le nombre d'exploitation bio a progressé de 8,5 %, permettant un accroissement des SUA en AB de 17 %. De ce fait, l'agriculture bio représente désormais 5 % de la SAU et 69 000 emplois agricoles équivalent temps plein, soit près de 10 % de l'emploi agricole en France. Cette amplification de la dynamique de conversion touchant particulièrement le « grand sud », la région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées a d'ores et déjà épuisé les aides programmées pour la période 2015-2020 alors que d'autres régions ont fait le choix de drastiquement restreindre ou plafonner les aides. Afin de tenir les objectifs du programme national « Ambition bio 2017 », elle lui demande quelles seront les mesures envisagées afin d'abonder les fonds à l'aide à la conversion et au maintien.

Réponse. – Afin de traduire les engagements pris en faveur de l'agriculture biologique, le programme ambition bio 2017 lancé en mai 2013 par le ministre chargé de l'agriculture, a fixé l'objectif de mettre en place un processus global de développement de l'agriculture biologique, qui s'appuie à la fois sur le développement de la production, la structuration des filières biologiques, le développement de la consommation, le renforcement de la recherche et de la formation, ainsi que sur un travail portant sur les outils réglementaires. Concernant le développement de la production, les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique, versées au titre de la nouvelle programmation de la politique agricole commune, constituent un outil important pour accompagner les agriculteurs engagés dans ce mode de production. En cohérence avec l'objectif de doublement des surfaces en bio, le budget alloué à ce dispositif d'aides sera doublé par rapport à 2012 (année où il a représenté 90 millions d'euros par an), pour atteindre 180 millions d'euros en fin de période en 2020. Les aides augmenteront progressivement, s'établissant à hauteur de 160 millions d'euros par an en moyenne. Les montants d'aides unitaires versés par hectare ont par ailleurs été globalement augmentés pour la période 2015-2020, afin de renforcer le caractère incitatif du soutien versé aux agriculteurs bio. Cela représente un engagement budgétaire sans précédent sur les crédits nationaux et européens. Ce sont les régions, nouvellement autorisées de gestion des programmes de développement rural régionaux depuis 2015, qui mettent en œuvre ces mesures en mobilisant les fonds européens et les contreparties nationales, dont le budget alloué par le ministère en charge de l'agriculture. Il a été convenu avec les régions que tout agriculteur qui souhaite se convertir à l'agriculture biologique bénéficiera d'une aide. Pour les agriculteurs déjà engagés depuis plus de 5 ans, une aide au maintien est possible, mais elle est mobilisée de façon ciblée en fonction des territoires ou des filières qui le nécessitent prioritairement. Face à une forte demande, dont on ne peut que se féliciter, ce sont les régions qui sont chargées d'assurer cette priorisation. Elles peuvent par exemple, ce qui a été retenu dans un grand nombre de régions, mettre en place des plafonds d'aide par exploitation. Par ailleurs, il est normal que l'année 2015, année où tous les contrats d'aide à l'agriculture

biologique sont engagés pour une période de 5 ans, représente une consommation particulièrement importante des enveloppes prévues. Les années suivantes, il faut toutefois pouvoir répondre également au flux de nouveaux agriculteurs qui souhaitent se convertir en agriculture biologique. Depuis plusieurs semaines, la concertation avec les élus des régions est en cours afin de déterminer la meilleure façon d'accompagner la dynamique croissante de la production biologique. Il est encore possible d'ajuster la mobilisation des crédits et les paramètres de ciblage des aides pour s'assurer de pouvoir couvrir les conversions en cours et celles qui arriveront dans les prochaines années. En particulier dans le cas de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, des solutions pragmatiques ont pu être identifiées, tant au niveau des paramètres de ciblage et de plafonnement des aides, que de la mobilisation optimale des fonds alloués par les différents financeurs, afin de permettre le financement des aides en 2015 tout en conservant la possibilité de répondre aux demandes des années suivantes.

Agriculture

(recherche – recherche agronomique – site de Grignon – perspectives)

95044. – 19 avril 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement à propos de l'avenir du domaine de Grignon. Actuellement, ce domaine est occupé par AgroParisTech qui déménagera à l'horizon 2020. Il semble que l'État, propriétaire du bien, songe à vendre le domaine de Grignon à la société Qatar Sports Investments afin de transformer le site en installations sportives pour le club de football Paris Saint-Germain. Il considère que cette décision n'est respectueuse ni des agriculteurs, ni du patrimoine national et historique. Cette vente entraînerait une nouvelle artificialisation des terres agricoles et la remise en cause du programme « Grignon énergie positive » et ce, en totale contradiction avec les objectifs de la COP21 et du programme « 4 pour 1 000 ». Enfin, elle viendrait démontrer à nouveau le désintérêt du Gouvernement pour les questions agricoles alors que le secteur connaît une crise profonde qui appelle une réponse rapide, efficace et respectueuse de nos agriculteurs. Tant de projets alternatifs pour mettre en valeur notre agriculture sont possibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend s'opposer à la vente du domaine de Grignon et les projets alternatifs envisagés par lui pour valoriser ce fleuron de l'agronomie française.

Réponse. – Le Gouvernement a confirmé le 23 septembre 2013 sa volonté de voir aboutir, dans les meilleurs délais, la création du campus de Paris Saclay. Le projet de regroupement d'AgroParisTech et d'une partie de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) sur ce site constitue une des opérations les plus structurantes du campus. Il s'agit pour AgroParisTech de l'opportunité unique de prendre un nouvel essor en rejoignant les meilleurs établissements français dans les domaines clés de l'ingénierie et d'intégrer ainsi un environnement de développement exceptionnel en ouvrant le champ de ses compétences vers d'autres disciplines. Ce projet permettra de construire une offre académique de la plus haute qualité en sciences et technologies du vivant et de l'environnement, de donner à celle-ci une forte visibilité nationale et internationale, et de poursuivre le développement d'une formation d'excellence d'ingénieurs capables de concevoir et mettre en œuvre l'agriculture de demain. Aussi, pour préparer l'avenir de l'agriculture française, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, confirme sa volonté ferme de mener à terme le projet d'installation d'AgroParisTech et de l'INRA à Saclay. Le plan de financement de cette opération a fait l'objet d'un accord interministériel le 2 décembre 2014 et est constitué en particulier du retour des produits de cession des différents sites actuels, dont celui de Grignon. Par ailleurs, le domaine conservera une activité agricole : la ferme de Grignon et l'INRA pourront poursuivre leurs expérimentations sur les terrains aujourd'hui dédiés à cet usage. La continuité de l'action des établissements ne sera ainsi affectée que très ponctuellement, le temps de la réalisation des déménagements. Enfin, l'histoire du lieu et les diverses protections historiques, patrimoniales et environnementales devront être prises en compte dans les projets futurs d'aménagements qui restent à préciser.

Agriculture

(développement – biotechnologies – utilisation – perspectives)

95390. – 3 mai 2016. – M. Charles de Courson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conclusions du dernier colloque international « Biotechnologies agricoles : répondre aux besoins et préoccupations des agriculteurs familiaux », organisé par la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et tenu à Rome en février 2016. En effet, plus de 500 scientifiques, représentants de gouvernements, de la société civile, du secteur privé, d'universités, d'associations et de coopératives agricoles, ont échangé sur le potentiel des nouvelles biotechnologies pour répondre aux grands enjeux mondiaux du 21^{ème} siècle, en complémentarité avec

l'agroécologie. Ces nouvelles technologies, d'après la FAO, pourraient aider à lutter contre le réchauffement climatique, réduire l'impact environnemental de l'agriculture, rendre le système plus durable, tout en répondant à la nécessité de nourrir une population mondiale en expansion. Malgré l'importance de cet événement international, la France n'y était pas représentée, manquant une fenêtre d'expression, importante quand on sait que la France est le premier pays agricole en Europe et le premier exportateur de semences au monde. Le secteur semencier participe à hauteur d'un quart de l'excédent commercial agricole français. Ce secteur stratégique pour la France doit donc être soutenu. Les biotechnologies vertes représentent l'avenir de la recherche et de l'agriculture française. Il aimerait donc connaître les raisons de l'absence de représentation nationale au colloque de la FAO sur les biotechnologies et désirerait savoir, plus globalement, quel soutien le Gouvernement compte apporter aux biotechnologies vertes.

Réponse. – La France a bien été représentée lors du colloque international de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) sur les « biotechnologies agricoles : répondre aux besoins et préoccupations des agriculteurs familiaux », dont il convient de souligner qu'il s'agissait avant tout d'un *symposium* scientifique et non d'un colloque intergouvernemental amené à établir des recommandations politiques. L'ambassadeur, représentant permanent de la France auprès de la FAO a mené la délégation française, qui était composée, outre les membres de la représentation permanente, de représentants du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du secrétariat général des affaires européennes. La recherche française (institut national de la recherche agronomique - INRA) était membre du comité scientifique qui a préparé l'événement. Enfin, un chercheur de l'INRA a animé une session intitulée « comment les biotechnologies peuvent contribuer à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique », au cours de laquelle le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) a présenté l'initiative « 4 pour 1000 : des sols pour la sécurité alimentaire et le climat », initiée par le ministre en charge de l'agriculture à l'occasion de la COP-21 en décembre 2015. Sur la base du rapport de la mission « agriculture-innovation 2025 » remis le 22 octobre 2015, le Gouvernement a présenté le 29 février 2016 une feuille de route, articulée avec le projet agro-écologique pour la France et la stratégie nationale de recherche, afin d'orienter la programmation et le financement de projets de recherche et d'innovation dédiés aux grands enjeux de l'agriculture. Dans le domaine des biotechnologies vertes, la France dispose d'atouts indéniables au niveau de la recherche publique et des entreprises de sélection ou de santé des plantes. Un investissement significatif est nécessaire pour soutenir ce secteur devenu très compétitif. Le Gouvernement va lancer un programme volontariste d'appui à la recherche et aux infrastructures dédiées aux biotechnologies appliquées à l'agriculture et au biocontrôle, dans la prochaine vague du programme des investissements d'avenir. Les recherches dans ces domaines doivent être amplifiées en visant des objectifs de durabilité.

5366

Élevage

(ovins – fièvre catarrhale – conséquences)

95438. – 3 mai 2016. – Mme Bérengère Poletti alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le dispositif d'indemnisation des pertes liées à la crise FCO sur la période septembre-décembre 2015. Alors que le monde agricole connaît une période de crise économique et sanitaire de grande ampleur, la gestion de l'épizootie de fièvre catarrhale ovine (FCO) impacte davantage encore le budget des agriculteurs français, et les indemnisations se font attendre. Plus particulièrement, le dispositif proposé se révèle très fragile. Il ne concerne en effet que les animaux maigres, alors que les marchés ont subi des pertes sur toutes les catégories d'animaux. Selon les estimations, 8 500 gros bovins de boucherie ont ainsi été perdus par les marchés sur la période considérée. Il apparaît ainsi nécessaire que toutes les catégories soient concernées par le dispositif. Deuxièmement, le plafond d'aide minimale est fixé à 2 000 euros, ce qui fait sortir plusieurs marchés du dispositif, déjà largement fragilisés par la crise FCO qui perdure. Un plafond à 1 000 euros apparaîtrait plus judicieux. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement va mettre revenir sur le dispositif initialement proposé pour garantir de réelles compensations pour les agriculteurs touchés.

Réponse. – La propagation du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France depuis l'automne 2015 a nécessité la mise en place de mesures de restriction des mouvements des animaux qui ont fortement perturbé l'activité des filières d'élevage bovin et ovin. En dehors des producteurs eux-mêmes, les marchés aux bestiaux et les entreprises ayant une activité significative de commercialisation d'animaux maigres ont été parmi les opérateurs les plus touchés par les restrictions de mouvements et le blocage des animaux mis en quarantaine. Aussi, un dispositif a été élaboré afin d'indemniser une partie des pertes liées aux réductions ou contraintes d'adaptation d'activité que ces opérateurs ont pu subir sur l'activité maigre. Ce dispositif est doté d'une enveloppe de 4 millions d'euros. Il a

été publié au *Bulletin officiel* (BO-agri) du 28 avril 2016. Le choix a été fait de baser l'indemnisation sur la baisse de l'activité maigre. En effet, l'activité boucherie, contrairement à l'activité maigre qui a été complètement bloquée, a pu bénéficier de dérogations mises en place pour les animaux destinés à l'abattage ou à l'engraissement. De plus, la fixation d'un plancher minimal d'aide à 2 000 euros répond tout d'abord à un souci d'efficacité de l'aide apportée aux opérateurs et de bonne gestion administrative. Les opérateurs devront obtenir une attestation comptable permettant de justifier de la baisse de chiffre d'affaires ou de valeur ajoutée. L'établissement de cette attestation indispensable représentera un poste de coût pour les opérateurs, à mettre au regard de l'aide apportée par le dispositif. Ce plancher répond également à des enjeux de bonne gestion des coûts administratifs et est classiquement appliqué aux dispositifs en faveur des entreprises mis en œuvre par FranceAgriMer.

Retraites : régime agricole

(montant des pensions – revalorisation)

95891. – 17 mai 2016. – M. **Julien Dive** attire l'attention de M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les revendications des anciens exploitants agricoles de l'Aisne. Ce 17 mai 2016, une trentaine d'agriculteurs retraités entament une marche à travers la France afin de recueillir des témoignages, sensibiliser la population et être entendus sur le faible niveau de leurs retraites. Cette nouvelle action des *Anciens exploitants agricoles*, mouvement né en 2012 dans l'Aisne, témoigne d'un immobilisme du Gouvernement, les retraites agricoles n'ayant pas connu de revalorisation générale depuis plus de trois ans. En moyenne, celles-ci s'élèvent à 736 euros mensuels, 545 euros pour leurs conjoint (e) s, ce qui est nettement inférieur au seuil de pauvreté, certains agriculteurs touchant même des retraites 40 % inférieures aux moyennes nationales. Les petits exploitants sont les plus concernés car leurs revenus, souvent plus modestes, impactent directement le niveau de leurs cotisations. Les petites retraites ont pu être valorisées grâce à la mise en place de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), mais le financement de celle-ci n'est toujours pas assuré sur le long terme, suscitant un questionnement sur la pérennité du dispositif. Au-delà de cette question, c'est un problème plus global de désertification des services publics en milieu rural qui incite ces agriculteurs à marcher. Parmi les engagements du Président de la République figurait un plan quinquennal débloquent 650 millions d'euros pour les retraités agricoles. Face à la précarité des agriculteurs retraités, il demande au ministre de l'agriculture d'enfin mettre en œuvre ce plan.

Réponse. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites comprend plusieurs mesures importantes en faveur des petites retraites agricoles. Cette loi met en œuvre l'engagement du Président de la République et de l'ensemble du Gouvernement d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Ainsi, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de retraite complémentaire obligatoire (RCO) dès 2003, bénéficient désormais, sous certaines conditions, de 66 points gratuits de RCO au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de dix-sept annuités. Cette mesure bénéficie à 486 000 retraités agricoles pour un montant mensuel moyen de 25 euros, soit une revalorisation moyenne de 300 euros sur une année. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En outre, à compter de 2017, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole bénéficieront d'un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permettra d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 2015, le législateur a prévu que ce complément différentiel de points de RCO serait calculé au plus tôt au 1^{er} octobre 2015. Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015, ce complément différentiel sera calculé au plus tôt au 1^{er} octobre de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Cette mesure a fait l'objet du décret n° 2015-1107 du 31 août 2015, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 2015. La mise en paiement de ce complément différentiel, permettant d'assurer 73 % du SMIC net pour 2015 aux personnes justifiant d'une carrière complète effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, est intervenue début novembre 2015. Elle a concerné 182 596 bénéficiaires, pour un montant mensuel moyen de 25 €, ce qui représente une revalorisation de 3,5 % de la pension mensuelle moyenne globale. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel à l'horizon 2017 est estimé à 270 000 personnes, pour un montant moyen de revalorisation mensuelle de 45 €, et un coût total de la mesure de 146 millions d'euros. Par ailleurs, les

prévisions d'inflation pour 2014 et les modalités de revalorisation applicables aux pensions de retraite ayant conduit mécaniquement à une stabilité de l'ensemble des pensions de retraite en 2014, le Gouvernement, afin de maintenir le pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, a décidé le versement d'une prime exceptionnelle de 40 € au profit de six millions de retraités dont les pensions ne dépassaient pas 1200 € au 30 septembre 2014. Cette mesure, mise en œuvre par le décret n° 2014-1711 du 30 décembre 2014, a donné lieu à un versement unique intervenu en mars 2015. Au 1^{er} octobre 2015, les modalités de revalorisation applicables ont conduit à revaloriser les prestations de retraite des régimes de base, dont celui des non-salariés agricoles, de 0,1 %.

Enseignement privé

(enseignement agricole – personnel – obligations de service)

95972. – 24 mai 2016. – Mme Sylviane Alaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conditions de travail des enseignants contractuels de droit public exerçant dans les établissements agricole privés sous contrat avec le ministère. Leurs préoccupations portent sur les conséquences des dispositions de l'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 qui régissent leurs conditions de travail. Si certaines des revendications exprimées de longue date par ces personnels ont pu recevoir une écoute attentive, il s'avère que leur traitement, notamment leurs obligations de service et leurs rémunérations, demeure toujours inégalitaire en comparaison avec celui dont bénéficient leurs homologues des établissements publics et des lycées professionnels et technologiques. Les enseignants concernés constatent en effet des obligations de service supérieures par rapport à leurs collègues. Cette distorsion s'explique par une affectation de cours supplémentaires lorsque les élèves sont en stage en plus des activités de suivi de ceux-ci. Malgré une note du 3 juillet 2014 transmise à l'ensemble des DRAAF, on constate que certains établissements appliquent les dispositions du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, avec une certaine latitude d'interprétation conduisant à une application abusive de la réglementation, aggravée par le manque de moyens chronique dont souffre globalement l'enseignement agricole. La récente annonce de cette mise en place d'un nouveau logiciel de calcul des obligations de service, dédiés aux enseignants de l'agriculture privée, n'a pas permis de les rassurer, alors même qu'il devait être un outil visant à un meilleur encadrement des pratiques et une plus juste reconnaissance financière des heures de travail fournies. Aussi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour apporter des solutions permettant une réelle amélioration de leurs conditions.

Réponse. – L'article 29 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, introduit l'annualisation partielle du temps de travail des enseignants assortie d'un encadrement et d'un plafonnement. Cette disposition permet dans des limites précisées par le texte, d'adapter et de faire varier la charge de travail d'une semaine sur l'autre en fonction de l'organisation pédagogique locale et du projet d'établissement. Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) veille à ce que les conditions de sa mise en application soit à la fois correctes et homogènes. En premier lieu, il convient de rappeler que depuis la rentrée 2013, le nombre d'enseignants de l'enseignement agricole privé est en augmentation. Le Gouvernement s'est engagé à ce que 30 % des postes nouveaux d'enseignants soient attribués au privé (corollaire des 30% de suppressions de postes qu'avait subis le privé sous le précédent Gouvernement). Pour les rentrées scolaires 2013, 2014 et 2015, un total de 147 emplois supplémentaires ont été affectés à l'enseignement agricole privé du temps plein. En parallèle, les services du MAAF ont rappelé aux établissements d'enseignement agricole privé la réglementation en matière d'obligations de service et font le nécessaire pour en assurer un contrôle accru. Un nouveau modèle de fiche de service (descriptive de l'activité d'un enseignant) a été imposé pour la rentrée 2014, afin de faciliter les contrôles par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). En outre, pour les établissements qui semblent s'écarter de la réglementation, les DRAAF ont la possibilité de solliciter l'intervention de l'inspection de l'enseignement agricole. Au-delà, la mise en place d'un nouvel outil informatique, qui permettra de suivre précisément l'activité des enseignants de droit public dans l'enseignement privé du temps plein, est une priorité du Gouvernement. A l'image de ce qui existe dans l'enseignement agricole public, cet outil automatisera la préparation des fiches de service en homogénéisant l'application des règles en matière d'obligations de service et facilitera la mise en œuvre des contrôles par l'administration. Jusqu'à présent, les pratiques pouvaient différer d'un établissement à l'autre, et cela conduisait à certaines situations exagérées, qui pourront ainsi être identifiées et corrigées. Elle répond à une demande forte des organisations syndicales. Plusieurs réunions ont été organisées avec les organisations syndicales afin de discuter de cette nouvelle application informatique qui sera opérationnelle dès septembre 2016. Dans ce cadre, un groupe de suivi sera mis en place en décembre 2016 avec les organisations syndicales et les fédérations de l'enseignement agricole privé, afin d'analyser

les conditions de mise en œuvre de cette application et, en particulier, l'attribution, la quantification et le contenu des heures de suivi, de concertation et autres (SCA). Le paramétrage de l'application pourra évoluer pour tenir compte des discussions du groupe de suivi.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

(maires – indemnités – perspectives)

93978. – 15 mars 2016. – **Mme Marie-Hélène Fabre** attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Elle lui indique qu'au III de cet article, il est précisé que les maires des communes, ou les présidents de délégations spéciales, perçoivent une indemnité de fonction fixée selon un barème mentionné à l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales. Aussi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème, à la demande du maire. Or depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le conseil municipal ne peut pas, par délibération, fixer l'indemnité de fonction du maire à un montant inférieur à ce même barème. Elle regrette que cette disposition pénalise financièrement beaucoup de collectivités, notamment modestes, et par conséquent leurs administrés. En effet, elle constate que de nombreux maires de communes de moins de 1 000 habitants avaient décidé de diminuer leurs indemnités afin que la baisse des dotations de l'État ne pénalise pas leur collectivité. Mais depuis le 1^{er} janvier 2016, ces derniers se voient contraints d'augmenter leurs indemnités. Aussi elle lui demande quelles mesures il envisage afin de redonner la possibilité aux maires de communes de moins de 1 000 habitants de diminuer leurs indemnités s'ils le souhaitent.

– **Question signalée.**

Réponse. – L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation soit nécessaire, à la condition que la décision de diminuer l'indemnité du maire soit prise à l'initiative de celui-ci, et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. Le gouvernement n'est pas hostile à un changement de législation sur cette question mais il revient aux parlementaires de modifier ce qu'ils ont eux-mêmes créé, s'agissant d'une initiative sénatoriale, prise à la suite des états généraux de la démocratie locale de 2012. Quoiqu'il en soit, en cas de modification de la loi, le nouveau dispositif devra prévoir que le maire ne pourra renoncer à ses indemnités que de sa propre volonté et non sur décision de son conseil municipal.

BUDGET

Impôt sur le revenu

(revendications – interim – heures supplémentaires)

29673. – 18 juin 2013. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences de la fiscalisation des heures supplémentaires, sur la vie d'une catégorie de nos concitoyens confrontés à des situations spécifiques. C'est le cas des couples dont l'un des conjoints est en contrat d'interim, à temps partiel, saisonnier, à revenus irréguliers, dans des filières susceptibles de générer quelques heures supplémentaires, et dont l'autre membre du foyer percevait par exemple l'allocation de solidarité spécifique, n'ayant pas le nombre d'années nécessaires pour faire valoir ses droits à la

retraite. L'ASS qui était versée sera supprimée et une précarité plus grande risque de s'installer dans de nombreux foyers. Il lui demande les informations que peut avoir le ministère sur ces situations et les prolongements envisagés pour maintenir les revenus de ces familles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime fiscal de faveur applicable aux heures supplémentaires et complémentaires de travail n'a pas eu les effets escomptés en termes de croissance et d'emploi alors qu'il pesait lourdement sur le budget de l'Etat de par son coût élevé (1,4 milliard d'euros en année pleine). Sa suppression s'imposait donc. Au demeurant, ce dispositif ne permettait pas de cibler les ménages les plus modestes. En effet, il a accru le pouvoir d'achat des seuls actifs imposables ayant pu effectuer des heures supplémentaires dès lors qu'il prenait la forme d'une exonération. Cette modalité était particulièrement favorable aux ménages aux revenus les plus élevés puisque le gain financier lié à l'exonération était croissant avec le taux marginal d'imposition et le niveau de salaire. Ainsi, cette exonération n'a pas profité aux ménages les plus modestes, aux ménages non imposables ni à ceux qui n'ont pas la possibilité de faire des heures supplémentaires. Il est souligné qu'en tout état de cause, la majoration attachée à la rémunération des heures supplémentaires demeure, ce qui préserve leur attractivité. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie de leurs efforts. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. L'article 2 de la loi de finances pour 2016 amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Par ailleurs, elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt.

5370

Handicapés

(malvoyants – imprimés déclaration de revenus – lisibilité)

55045. – 6 mai 2014. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les malvoyants pour lire les imprimés de déclaration de revenus. En effet l'encre bleu-clair est totalement illisible pour nombre d'entre eux car trop peu contrastée avec le fond blanc. Alors que l'on fait tout pour atténuer les effets du handicap en règle générale, il serait judicieux d'imprimer ces documents avec une encre plus foncée. Aussi elle souhaite savoir s'il envisage de procéder à ce changement qui faciliterait la vie des 1 200 000 malvoyants de France.

Réponse. – Chaque année, les services de l'administration fiscale sont très attentifs à la qualité finale de la déclaration de revenus. La réalisation de plusieurs dizaines de millions de déclarations relève cependant d'un processus industriel de production. Il a été choisi, depuis plusieurs années, la monochromie pour les fonds d'imprimés (le bleu) et le recours à une encre noire pour imprimer les informations propres à chaque usager (nom, adresses...). Le choix des nuances est opéré afin de concilier la lisibilité des données pré-remplies, les coûts budgétaires et les contraintes techniques liées aux matériels et imprimantes utilisés pour une production à grande échelle. En effet, l'expérience acquise démontre qu'une augmentation de la densité de la couleur des imprimés peut perturber la production (encrassage des machines) et retarder significativement la mise à disposition des déclarations aux usagers. Il est à noter que l'utilisation d'une encre d'une couleur différente aurait par ailleurs un coût non négligeable. Le choix de la déclaration en ligne permet toutefois aux contribuables malvoyants de contourner d'éventuelles difficultés de lecture des déclarations papier. L'administration fiscale s'attache cependant à accompagner avec la meilleure qualité de service les usagers souffrant d'un handicap et veillera, avec une attention renouvelée, à prendre en considération la lisibilité des imprimés pour les usagers déficients visuels.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – exonération – perspectives)

56622. – 3 juin 2014. – M. Hervé Féron interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur les modalités de non-assujettissement à la taxe d'habitation. L'article 1414 du code général des impôts prévoit une exonération de cette imposition pour les personnes disposant de faibles

ressources. Pour cela, le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder un seuil fixé à l'article 1417 du code susvisé. Cette disposition ne touche cependant qu'un public restreint en raison des conditions supplémentaires imposées : âge, état de santé, invalidité, décès du conjoint... Elle exclut ainsi des individus dont la situation justifierait pourtant un dégrèvement compte-tenu de la précarité dans laquelle ils se trouvent et des difficultés qu'ils éprouvent pour subvenir à leurs besoins quotidiens. De nombreux actifs ou personnes sans emploi soumis à des obligations familiales conséquentes ne bénéficient que d'un plafonnement dont le montant est souvent infime en comparaison du montant de leur taxe d'habitation. Il lui demande ainsi les évolutions envisageables pour alléger le poids de la fiscalité sur le budget de ces citoyens, plus particulièrement des parents isolés.

Réponse. – Conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au moins 100 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. S'agissant de la fiscalité directe locale, de nombreux contribuables âgés ont brutalement perdu le bénéfice d'exonérations à la suite des mesures prises en matière d'impôt sur le revenu, dont principalement la suppression décidée en 2008 de la demi-part dont bénéficiaient les parents isolés ayant eu des enfants mais ne les ayant pas élevé seuls pendant au moins cinq ans. Ces mesures ont eu pour effet d'abaisser le seuil d'exonération qui dépend du nombre de parts de quotient familial, ou encore d'augmenter le revenu fiscal de référence. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2014 a permis de maintenir au titre de 2014 l'exonération de la taxe d'habitation (TH) et le dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public des personnes de condition modeste âgées de plus de 60 ans ou veuves qui avaient bénéficié d'une exonération au titre de 2013. A compter de 2015, le Gouvernement a souhaité mettre en place un dispositif plus ambitieux, prévu à l'article 75 de la loi de finances pour 2016. D'une part, pour les personnes dont la situation financière n'a pas significativement évolué, l'exonération d'impôts locaux dont ils bénéficient est pérennisée. En effet, pour les personnes qui ont bénéficié des dispositions de l'article 28 de la loi du 28 août 2014, le seuil de revenu fiscal de référence est majoré, ce qui leur permet de conserver leur exonération de TH et de taxe foncière dont elles auraient perdu le bénéfice uniquement en raison de l'évolution de la législation fiscale. Il en va ainsi des exonérations de TH en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves, des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité. Tel est le cas, également, du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public attaché à ces exonérations, et des exonérations de taxe foncière prévues en faveur des personnes de plus de 75 ans ou titulaires de l'une des allocations évoquées ci-dessus. D'autre part, pour les personnes dont la situation a significativement évolué, et qui franchissent ainsi le seuil du revenu fiscal de référence, elles pourront conserver pendant deux ans le bénéfice des exonérations. A l'issue de cette période, la valeur locative servant à l'établissement de la TH et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est réduite de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année. Ainsi, les contribuables ne perdront le bénéfice de ces avantages que s'ils franchissent de manière durable les seuils de revenu fiscal de référence. Cette mesure s'applique dès 2015 pour les contribuables qui étaient encore exonérés en 2014. L'ensemble de ces mesures constitue un effort budgétaire très important qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes, et tout ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Communes

(finances – dotations publiques – perspectives)

69585. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la question des dotations publiques affectées aux collectivités locales. Dans le cadre du projet de loi de finances, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le fléchage du Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en direction de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de développement urbain (DDU) et de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements. Une telle mesure devrait favoriser l'investissement et

s'adresser aux communes rurales. Dans les faits les communes rurales craignent qu'une telle décision limite la capacité de décision des communes en devant passer par l'attribution d'une subvention fléchée plutôt que des moyens mis à disposition et injectables directement dans l'économie. Les budgets de fonctionnement des communes bénéficiaires seront impactés directement d'autant plus qu'une telle décision viendrait s'ajouter aux baisses de la DGF et amoindrirait nécessairement les capacités en investissement des communes rurales. Outre la diminution des capacités budgétaires des communes rurales, c'est toute l'économie locale qui risque d'être impactée et particulièrement le secteur du BTP qui vit à 70 % de l'investissement public. Pour l'Association des maires ruraux de France (AMRF), un fonds fléché sur l'investissement prélevé sur de nouvelles recettes ou un redéploiement, permettrait de maintenir un minimum de projets et ainsi soutenir l'activité et l'emploi dans les entreprises du BTP. Souscrivant pleinement à cette proposition de l'AMRF, il lui demande s'il compte donner une suite favorable aux demandes de l'AMRF.

Réponse. – Le projet de loi de finances pour 2015, issu de l'examen en première lecture de l'Assemblée nationale, avait prévu une suppression des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et leur redéploiement en direction de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de développement urbain (DDU, transformée à compter du 1^{er} janvier 2015 en dotation politique de la ville) et de la dotation globale d'équipement des départements (DGE), dans le cadre d'une dotation de soutien à l'investissement local. Lors de l'examen du texte, le Sénat est revenu sur cette disposition. Toutefois, le Gouvernement a décidé de renforcer son soutien à l'investissement local dans un contexte de baisse des dotations aux collectivités et les crédits prévus au titre de la DETR ont été majorés de 200 M€ (passant de 615,7 M€ à 815,7 M€). Il convient de souligner que cette majoration n'a pas été intégrée à l'enveloppe normée. Une telle majoration de plus de 30 % constitue un levier majeur pour les projets d'investissement structurants des communes rurales et de leurs groupements. Les opérations prioritaires pour la répartition de la DETR ont été précisées par la note d'information du 22 janvier 2015 (NOR : INTB1501963N). La loi de finances pour 2015 permet donc de préserver une dotation libre d'emploi pour les collectivités, tout en soutenant l'investissement local *via* une dotation spécifiquement dédiée au financement des projets des communes et intercommunalités rurales. En outre, la loi de finances pour 2015 crée une dotation à destination des maires bâtisseurs d'un montant de 100 M€ permettant d'aider les communes à construire des logements, à hauteur de 2 000 € par logement. Est également pérennisé le fonds d'amorçage des rythmes scolaires s'élevant à 400 M€. Enfin, les composantes de la DGF consacrées à la péréquation communale ont progressé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2015 (+ 180 M€ pour la DSU, + 117 M€ pour la DSR et + 10 € pour la DNP), permettant notamment de limiter les effets de la contribution au redressement des finances publiques des collectivités les plus pauvres. Enfin, la loi de finances pour 2016 a complété cet effort en faveur de l'investissement avec la mise en place d'un fonds de soutien de 1 milliard d'euros à l'investissement local et de diverses mesures d'élargissement du FCTVA.

5372

Finances publiques

(déficit budgétaire – Cour des comptes – rapport)

81065. – 9 juin 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le rapport de la Cour des comptes rendu public le 27 mai 2015 sur le budget de l'État en 2014. L'exécution du budget de l'État en 2014 se caractérise par une aggravation du solde budgétaire par rapport à 2013, du fait d'une baisse des recettes nettes et d'une hausse des dépenses nettes du budget général. La dette de l'État continue à progresser à un rythme soutenu. La Cour constate la persistance de sous-budgétisations et d'irrégularités déjà relevées depuis plusieurs années. Ainsi, « les crédits de la mission Défense destinés aux opérations extérieures et à la masse salariale se sont, une nouvelle fois, révélés insuffisants. Le compte d'affectation spéciale « Participations financières » de l'État a de nouveau supporté certaines dépenses ne répondant pas à la logique patrimoniale qui le fonde. Sur la démarche de performance, quelques progrès ont été réalisés, notamment avec la définition d'indicateurs de mission, mais les indicateurs demeurent trop nombreux et devraient être restreints à ceux qui rendent compte de l'adéquation entre allocation des moyens et performance. De plus, les instruments du suivi de la performance ne permettent pas de mesurer les effets des moyens supplémentaires attribués aux missions prioritaires « Enseignement scolaire » et « Travail et emploi ». La démarche de performance devrait s'imposer comme principal outil de la maîtrise des dépenses, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ». Selon la Cour, « l'exécution budgétaire de 2014 démontre qu'une loi de finances initiale construite à partir de prévisions de recettes fiscales surestimées et de dotations budgétaires trop souvent sous-calibrées ne peut permettre une exécution budgétaire conforme aux engagements de la France. Elle met en évidence les limites des techniques traditionnelles visant à contenir la dépense : les crédits annulés plafonnent, les reports de charges s'accroissent et des opérations de l'État sont financées en dehors de son budget. Elle atteste, plus que jamais, d'une double

nécessité : asseoir les prévisions de recettes fiscales sur des hypothèses prudentes, maîtriser la dépense par des choix explicites conduisant à des économies durables ». Il lui demande son sentiment sur cette analyse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport sur le budget de l'Etat en 2014, la Cour des comptes relève que les sous-budgétisations seraient circonscrites et porteraient principalement la mission « Défense ». Comme le gouvernement a pu le préciser à la Cour des comptes, s'agissant de l'enveloppe relative aux opérations extérieures du ministère de la défense (Opex), ces dépenses sont par nature difficilement prévisibles, et leur niveau de budgétisation est par ailleurs inscrit dans la loi de programmation militaire. Pour la masse salariale de la défense (hors Opex), les ouvertures de crédits sont imputables aux dysfonctionnements du système de paie Louvois. S'agissant de la mise en œuvre de la démarche de performance, des progrès ont été effectués par le gouvernement pour rendre les documents annexés au projet de loi de finances (PLF) plus intelligibles et plus faciles d'utilisation pour les parlementaires. Ainsi, dans les projets annuels de performances (PAP) du PLF 2015, le nombre d'objectifs a diminué de 17 % et le nombre d'indicateurs de 19 %. Dans un même souci de simplification, le volet « coûts » de la comptabilité d'analyse des coûts (CAC) a été réduit dans les rapports annuels de performances de l'année 2014 et ne présente que les coûts directs liés à un programme, c'est-à-dire hors déversements. Dans l'enquête annuelle réalisée par la direction du budget auprès d'un panel de parlementaires et d'administrateurs des assemblées sur les documents budgétaires, la satisfaction des parlementaires sur le volet performance s'est améliorée de 18 points pour les PAP 2015 (passant de 61 % à 79 %). La difficulté de lier performance et budgétisation est par ailleurs générale au sein de l'ensemble des pays de l'OCDE. Une piste de progrès réside dans la conduite des revues de dépenses prévues par la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019 où la dimension performance viendra naturellement éclairer l'évaluation des dispositifs. S'agissant des opérations relevées sur le compte d'affectation spéciale (CAS) « Participation financières de l'État » dont la Cour conteste la régularité (acquisition de titres associatifs émis par l'AFPA), ces opérations consistent bien pour l'État à acquérir un actif retracé au bilan. Ainsi, les titres associatifs sont une catégorie d'actifs financiers introduits par la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations [1] et correspondent bien à des dépenses du CAS telles qu'elles sont détaillées à l'article 48-2-c de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Ces opérations sont donc bien régulières, ce qui n'éteint pas la discussion sur leur opportunité au regard notamment des retours attendus pour l'État. Enfin s'agissant des recettes fiscales, leur évolution dépend très largement du contexte macroéconomique. Or, au mois d'avril 2014, lors de son avis sur le programme de stabilité, le Haut conseil des finances publiques avait estimé que les prévisions macroéconomiques proposées par le Gouvernement étaient réalistes et n'étaient affectées d'aucun aléa baissier. Pourtant, tant la croissance que l'inflation ont été, en 2014, nettement moins élevées que prévu, ce qui explique en grande partie l'écart entre prévision et exécution des recettes fiscales. Les prévisions retenues pour l'année 2014 dans le PLF 2015 et dans le projet de loi de finances rectificative (PLFR) 2014 de fin de gestion ont été prudentes comme le recommande la Cour des comptes, comme en atteste le produit des recettes fiscales qui s'est établi en fin d'année en hausse de 2 Mds€ par rapport à la prévision de la dernière loi de finances rectificative pour 2014. [1] Ces dispositions ont été codifiées dans le code monétaire et financier dans ses articles L. 213-8 à L. 213-21.

5373

Impôt sur le revenu

(paiement – Français de l'étranger – modalités)

81974. – 23 juin 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question du paiement des impôts par mandat postal pour les Français ne possédant plus de compte en France. Alors que les Français établis à l'étranger, ne possédant pas de compte en France, pouvaient auparavant s'acquitter de leurs impôts en utilisant un mandat postal lors de leurs déplacements en France, la Poste refuse aujourd'hui de réaliser cette opération. Cette modification alourdit et complexifie les démarches de nos compatriotes de l'étranger, qui ne peuvent bénéficier du même traitement que ceux établis sur le sol national. Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir afin de faciliter les modalités de paiement des impôts pour les Français de l'étranger ne possédant pas de compte en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les usagers ne détenant pas de compte bancaire en France peuvent d'ores et déjà payer leur impôt par virement sur le compte du service des impôts des particuliers dont ils dépendent. Par ailleurs, depuis novembre 2015, les usagers peuvent payer leurs impôts par téléversement, *via* le site impots.gouv.fr, à partir d'un compte ouvert dans un pays de la zone SEPA.

*Impôt sur les sociétés**(champ d'application – filiales européennes – réglementation)*

88826. – 22 septembre 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la décision de la Cour de justice de l'Union européenne qui considère que la France ne peut pas soumettre à l'impôt sur les sociétés 5 % des dividendes versés par une filiale européenne à sa société-mère française alors que pour la même opération réalisée au sein d'un groupe fiscal intégré en France, une société-mère est entièrement exonérée. Il souhaite connaître la réponse que le Gouvernement va apporter aux juges qui estiment que cette différenciation est contraire à la liberté d'établissement garantie par le droit européen, et quelle solution va être retenue : remettre en cause l'exonération dont bénéficient les sociétés mères françaises d'un groupe fiscal intégré ou faire bénéficier les dividendes versés par les filiales européennes d'une exonération totale.

Réponse. – Selon les dispositions législatives en vigueur jusqu'en 2015, les dividendes perçus par les entreprises françaises sont imposés différemment selon qu'ils sont versés entre sociétés membres d'un même groupe d'intégration fiscale ou non. En effet, les dividendes perçus par une société mère qui détient au moins 5 % de la filiale sont exonérés, sous réserve de la réintégration dans le résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant des dividendes exonérés. Lorsque la société mère et la filiale distributrice appartiennent à un même groupe fiscal, cette quote-part pour frais et charges est neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe et les dividendes sont donc totalement exonérés. Par un arrêt rendu le 2 septembre 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a considéré que cette neutralisation était contraire au principe de liberté d'établissement. En effet, la neutralisation ne peut bénéficier qu'à des distributions opérées par des sociétés résidentes, les sociétés situées dans l'Union européenne (UE) ne pouvant pas être membres d'un groupe fiscal français, et exclut donc les dividendes distribués par des filiales européennes. L'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2015 met le droit français en conformité avec le droit européen pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. Cet article supprime la neutralisation de la quote-part pour frais et charges attachée aux dividendes au sein des groupes fiscaux et corrélativement, afin d'atténuer les effets de cette mesure, abaisse le taux de cette quote-part à 1 % pour les dividendes versés au sein d'un même groupe et pour ceux perçus de filiales établies dans l'UE ou l'Espace économique européen qui, si elles avaient été établies en France, auraient rempli les conditions pour être membres d'un groupe fiscal. Cette disposition permet de mettre le droit français en conformité avec le droit européen en limitant les conséquences budgétaires de cette mise en conformité.

5374

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Français de l'étranger**(Inde – formalités administratives – pièces justificatives)*

93442. – 23 février 2016. – M. Thierry Mariani alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que peuvent rencontrer les Français établis en Inde dans le cadre de certaines de leurs démarches administratives. En effet, il semblerait, selon nos compatriotes établis en Inde, que certains organismes comme la CFE (Caisse des Français de l'étranger) ou le service des impôts des non-résidents leur demandent des documents établis en français certifiés par les autorités locales indiennes. Or l'administration indienne ne voudrait pas signer, certifier ou tamponner un document rédigé dans une langue étrangère (y compris l'anglais). Aussi, il lui demande si la mise en place de formulaires bilingues (indien-français) serait possible. Elle aura pour effet d'alléger les formalités des Français qui vivent en Inde.

Réponse. – La mise à disposition de formulaires plurilingues à destination des Français établis hors de France est complexe à mettre en oeuvre et ce particulièrement dans le cas de l'Union indienne où vingt-deux langues sont reconnues par les états et territoires qui la composent. Le MAEDI ne manquera pas de relayer la demande. Néanmoins les diverses administrations et organismes susceptibles de demander la production de documents certifiés par les autorités locales, administrations et organismes ne sont pas placés sous son autorité. Concernant le périmètre du ministère des affaires étrangères et du développement international, les postes consulaires interviennent au titre de la légalisation de signature d'actes administratifs locaux ou de leur traduction certifiée conforme en français. Nos compatriotes recourent couramment à ce service.

*Retraites : régime général**(annuités liquidables – périodes d'activité à l'étranger – réglementation)*

93517. – 23 février 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la nécessité d'avoir un suivi des pensions vieillesse des Français résidant à l'étranger. En effet, lorsqu'ils ne reviennent pas sur le territoire, nos compatriotes peuvent se voir couper ces fonds comme ce fut le cas avec Francine Neago, médecin et primatologue mondialement connue pour avoir appris à parler phonétiquement à un singe. Francine Neago a été enseignante en Californie et s'est installée en Indonésie en 1963 où elle a fondé un centre de sauvetage pour les espèces menacées. Elle est revenue en France pour toucher le revenu minimum vieillesse et s'est retrouvée à la rue. Depuis, les appels à la solidarité se sont multipliés. Une récolte de fonds officiels, aiderfrancine.org, permet d'aider à financer un projet de centre de sauvegarde des orangs-outans à Sumatra, où elle devrait pouvoir y retourner. Dans les permanences organisées dans sa circonscription, M. le député rencontre assez souvent les difficultés de personnes âgées ne pouvant toucher ce revenu minimum, ce qui peut provoquer une forme de précarité. À Londres par exemple, le dispensaire français permet d'accueillir ces personnes en précarité pour les renseigner, les soigner et les aider dans leurs démarches. Il aimerait savoir s'il pouvait y avoir une structure permettant d'aider ces personnes en situation de précarité n'arrivant pas à faire valoriser leur situation.

Réponse. – La résidence en France est une condition d'éligibilité au minimum vieillesse, c'est la raison pour laquelle Mme Néago n'a pas pu en bénéficier quand elle résidait à l'étranger. Installée à Aceh en Indonésie à l'été 1985, elle y a toutefois perçu une allocation de solidarité à partir de juillet 2015 auprès de notre consulat. A son retour en métropole, à l'automne 2015, Mme Néago a entrepris les démarches pour obtenir le rétablissement de son minimum vieillesse auprès des instances relevant du ministère des affaires sociales. De manière générale, et afin d'aider nos compatriotes dans leurs démarches lors de leur retour au pays, le MAEDI a mis en ligne sur son site internet "France diplomatie" dans la rubrique "Services aux citoyens" un simulateur en ligne "retour en France" qui présente les principales démarches à accomplir ainsi que les organismes à contacter.

5375

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)*

94745. – 5 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que rencontrent les Français pour leurs démarches administratives auprès du consulat général de France à Sydney. En effet, malgré les efforts des consuls, le nombre de tournées consulaires restent insuffisants et les Français résidant en Australie sont parfois obligés de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Sydney pour renouveler leurs passeports, obtenir un visa etc. ce qui engendre une sérieuse contrainte et un coût de déplacement. De plus, malgré la bonne volonté des employés consulaires, certains Français auraient du mal à joindre le consulat par téléphone. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les formalités administratives pour les Français établis en Australie et remédier à ces difficultés.

Réponse. – Le consulat général de France à Sydney n'a cessé de moderniser les procédures en favorisant notamment les démarches à distance. S'agissant de celles pour lesquelles la présence des usagers est indispensable (demande de passeport, acte notarié), des tournées consulaires sont régulièrement organisées. A titre d'exemple, 25 % des demandes de passeports reçues par le consulat général le sont à l'occasion de ces tournées. De plus, contrairement aux Français de métropole, nos compatriotes à l'étranger ont la possibilité de se faire remettre leur titre par le consul honoraire et, prochainement, par envoi par courrier sécurisé. S'agissant des difficultés à joindre le consulat général par téléphone, le ministère des affaires étrangères et du développement international a accepté la création d'un emploi de standardiste. L'agent récemment recruté et en cours de formation sera prochainement à même de renseigner les usagers, en complément des informations régulièrement actualisées sur le site internet du poste.

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères : ambassades et consulats – consulats – démarches administratives – difficultés)*

95161. – 19 avril 2016. – M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du

tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que rencontrent les Français pour leurs démarches administratives au Japon. En effet, après la fermeture du consulat d'Osaka, malgré les efforts des consuls le nombre de tournées consulaires restent insuffisant et les Français, résidant par exemple à Okinawa, sont parfois obligés de parcourir plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Kyoto pour renouveler leurs passeports, obtenir un visa, etc. Cela engendre une sérieuse contrainte et un coût de déplacement. De plus, malgré la bonne volonté des employés consulaires, le consulat général de France à Kyoto ne sera plus en mesure d'assurer la délivrance des passeports à partir la fin de mois de mai 2016. Ainsi, pour toutes les questions concernant le renouvellement de passeports les Français devront s'adresser à la section consulaire de l'Ambassade de France à Tokyo. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter les formalités administratives pour les Français établis au Japon et remédier à ces difficultés.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international s'est engagé depuis quelques années dans une réflexion de fond sur son dispositif à l'étranger afin d'en améliorer la cohérence et le fonctionnement. Cette réflexion s'inscrit dans une démarche plus large visant à mieux soutenir la présence de la France hors d'Europe, notamment dans les pays émergents. Dans ce cadre, le consulat général de France à Kyoto a été transformé en "poste à gestion simplifiée". A l'instar des "postes à présence diplomatique", l'adaptation des consulats en poste à gestion simplifiée est rendue nécessaire par la volonté d'adapter le réseau diplomatique et consulaire aux enjeux du 21ème siècle et par l'effort que doit consentir le ministère des affaires étrangères et du développement international dans le cadre du redressement des finances publiques. Ses conséquences ont été évaluées avec précision et les besoins de nos compatriotes ont été soigneusement mesurés. C'est à ce titre que la délivrance des passeports pour les Français au Japon sera prochainement centralisée par l'ambassade de France à Tokyo, facilement accessible par les moyens de communication japonais. Nos compatriotes résidant dans la circonscription consulaire de Kyoto ont toutefois été invités à solliciter le renouvellement anticipé de leur titre. Cette formalité leur permettra d'avoir un titre de voyage valide pour les dix prochaines années. Des tournées consulaires seront ultérieurement organisées par l'ambassade de France, notamment pour les personnes qui ne peuvent se déplacer.

CULTURE ET COMMUNICATION

5376

Presse et livres

(presse – aides de l'État – perspectives)

84446. – 7 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse grand public. Le 2 juin 2015 s'est tenue la deuxième conférence annuelle des éditeurs au cours de laquelle les orientations stratégiques du secteur de la presse sont débattues. Actuellement le montant des aides dépasse 820 millions d'euros, dont 130 millions d'aide directe et 130 millions d'aide postale. Cet argent est censé être versé aux titres de presse « indispensables au débat public ». Alors que la presse grand public connaît un déclin considérable, il lui demande de lui préciser ce choix suite à cette décision.

Réponse. – Les aides de l'État se répartissent entre aides budgétaires, directes ou indirectes, et aides fiscales. Les aides directes à la presse sont aujourd'hui ciblées en quasi-totalité sur la presse d'information politique et générale, à l'exception du Fonds stratégique pour le développement de la presse, qui est également ouvert aux services de presse en ligne concourant au savoir ou à la connaissance. Les aides fiscales visant les éditeurs de presse, portant sur le mécénat de la presse et sur la déductibilité fiscale des provisions pour investissements, sont également ciblées sur la presse consacrée pour une large part à l'information politique et générale. En revanche, comme décidé en 2013, le Gouvernement souhaite maintenir un dispositif de soutien transversal à toute la presse reconnue par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), au travers de la TVA à taux « super-réduit » (2,1 % sur le territoire métropolitain). Ce soutien à la presse dans sa diversité est la contrepartie de la participation solidaire de tous les titres au système coopératif de distribution au numéro. Il a, en outre, été étendu au 1^{er} février 2014 à l'ensemble de la presse en ligne, et contribue pour une part importante au total des aides à la presse. Parmi les aides budgétaires indirectes, la question porte aujourd'hui sur le ciblage de l'aide postale. À la faveur de la réforme de l'aide au transport postal de presse, dans le prolongement des travaux confiés à Monsieur Emmanuel Giannesini, conseiller-maître à la Cour des comptes et président du comité d'orientation du Fonds stratégique pour le développement de la presse, le ministère de la culture et de la communication souhaite que le niveau d'aide aux titres de presse puisse être différencié selon quatre familles, classées ci-dessous par ordre décroissant de soutien public. Il s'agit : 1) des titres d'information politique et générale (IPG) économiquement fragiles et précieux pour le pluralisme, bénéficiant des aides aux titres à faibles ressources publicitaires (quotidiens

nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires ; quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces) ; 2) des autres titres d'information politique et générale qui font vivre le débat démocratique ; 3) de la presse du savoir et de la connaissance, qui contribue à élever le niveau de compréhension du monde des concitoyens ; 4) des autres titres reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse du loisir et du divertissement. Les tarifs postaux connaîtront des évolutions différenciées selon ces quatre familles. Il ne s'agit bien entendu pas d'opposer les familles de presse : la presse du loisir et du divertissement est une famille de presse extrêmement dynamique, très souvent de grande qualité et son apport économique est structurant pour l'ensemble de la filière. Il s'agit de distinguer, au sein de la presse, les titres les plus légitimes à recevoir le soutien du contribuable.

Commerce et artisanat

(métiers d'art – liste – photographes – perspectives)

87225. – 18 août 2015. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la prise en compte des métiers de la photographie dans le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'arts. En application de l'article 20 de la loi n° 96-603, modifié par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cette liste des métiers d'arts est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Dans ce contexte, le Groupement national de la photographie professionnelle s'est récemment inquiété d'une possible exclusion des métiers de la photographie dans cet arrêté. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement quant à cette question, en réaffirmant que le métier de photographe indépendant relève en tout point des critères fixés par la loi du 18 juin 2014.

Réponse. – La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a été l'occasion de procéder à une mise à jour de la liste des métiers d'art, telle qu'elle résultait de l'arrêté du 12 décembre 2013. Au cours du premier semestre de 2015, les services concernés des ministères chargés de la culture et de l'artisanat ont réuni et consulté les organisations professionnelles et fédérations représentatives et procédé, en s'appuyant sur l'Institut national des métiers d'art (INMA), à une analyse des activités relevant de la définition de l'article 20 de la loi. S'agissant de l'activité de photographe indépendant, elle relève pour une part du régime fiscal et social applicable aux artistes auteur, dès lors que les conditions énoncées dans l'instruction fiscale 3C-3-03 n° 115 du 2 juillet 2003 sont réunies. Les photographes créant des œuvres, les commercialisant sous la forme de tirages dans les conditions prévues par le code général des impôts (article 98 A 2 de l'annexe 3) ou recevant des droits d'exploitation au titre de leur utilisation relèvent du régime social des artistes auteurs pour cette activité. Les photographes indépendants qui ont pour activités la réalisation de photographies d'identité, scolaires ou plus généralement destinées à fixer le souvenir d'un événement ne sont pas concernés par ce régime, et relèvent de l'artisanat et du commerce. Les activités photographiques incluent aussi le tirage de photographies dans des laboratoires. Ces activités de prestations, qu'elles soient exercées par des artisans ou des salariés, impliquent des compétences, des connaissances et un savoir-faire sanctionnés par des diplômes. Les métiers de la photographie recouvrent donc des exercices professionnels très divers. Les quelque 4 000 photographes auteurs affiliés à l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agessa), les photographes de presse salariés, les photographes réalisant des tirages, des photographies d'événements familiaux ont en commun l'utilisation d'un médium, mais se distinguent par leur régime d'activité. La démarche des ministères chargés de la culture et de l'artisanat n'est évidemment pas « d'exclure », mais vise à reconnaître les différentes activités, et leurs conséquences en terme de régime applicable. Elle vise également à rapprocher la liste des métiers d'art des nomenclatures (code APE) de l'INSEE. En l'espèce, les activités de photographie d'auteur doivent relever du code 90.03 A (activités artistiques), alors que les activités photographiques correspondant au code 7420Z énumèrent toutes les activités susceptibles de relever de prestations à des particuliers ou à des entreprises dans les domaines couverts. Le travail en commun des administrations a abouti à la co-signature d'une nouvelle liste des métiers d'art (24 décembre 2015). Elle reconnaît le photographe technicien comme relevant de l'un des 16 domaines d'activités, celui du papier, du graphisme et de l'impression.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91398. – 1^{er} décembre 2015. – **Mme Arlette Grosskost*** alerte **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur Hip Hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91615. – 8 décembre 2015. – **M. Julien Aubert*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Or le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires, qui ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale internationale. La liberté de ton et la créativité de ce courant émergent du fait même qu'il ne connaît aucun formatage ni de modèle académique, et qu'il est issu de la pratique quotidienne. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur devrait savoir interpréter brisera dès lors la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures, et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux sociaux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion, plutôt que d'une reconnaissance par un quelconque diplôme. Par ailleurs, valider une ces danses par un examen va à l'encontre de l'essence-même des arts urbains, qui naissent et se développent « dans la rue » et permettent à tous de se rencontrer autour d'une pratique, dans le respect de valeurs altruistes et la reconnaissance des autres par la qualité de sa prestation. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un très large répertoire. Un budget de 400 000 euros pour sa mise en place aurait toutefois été avancé. Mais aucun fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances pour 2016 n'ont été envisagés. En conséquence, alors qu'une pétition en ligne contre ce projet de diplôme a déjà recueilli près de 4 300 signatures, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet qui risque d'affaiblir la France en laissant nos talents partir à l'étranger afin de percer et pratiquer librement leur art.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91616. – 8 décembre 2015. – **M. Bruno Nestor Azerot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter peut avoir pour effet de briser la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui risque d'engendrer une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et peut exclure les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Il lui demande donc comment elle compte harmoniser ce diplôme avec la créativité nécessaire des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande également si elle peut lui préciser les modalités matérielles de l'instauration éventuelle de ce diplôme.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91617. – 8 décembre 2015. – **Mme Martine Faure*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** concernant le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

91618. – 8 décembre 2015. – **M. Alain Marleix*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSP est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier. La France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les

plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter, brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacle exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs de danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre sur ce projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop ou bien s'il a l'intention de l'abandonner.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91619. – 8 décembre 2015. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). La pratique de la danse hip-hop connaît un essor important depuis les années 1980 ainsi qu'une augmentation du nombre de compagnies de création. L'État et les collectivités territoriales ont accompagné ce mouvement par des soutiens financiers. En dehors des nombreuses compagnies de danse hip-hop subventionnées, il faut noter que la direction de deux centres chorégraphiques nationaux a été confiée à deux chorégraphes issus de la danse hip-hop : M. Kader Attou au Centre chorégraphique national de La Rochelle en Poitou-Charentes et M. Mourad Merzouki au Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne. Ils ont donné corps à ces créations originales, reconnues au niveau international, et leur talent, gage de notoriété, a permis à de nombreux danseurs de mettre leurs compétences au service des plus grands noms de la scène musicale. Comme pour les musiques actuelles, le Premier ministre a annoncé, lors de son déplacement aux Mureaux fin octobre 2015, la création d'un diplôme pour les interprètes en danse hip-hop. S'il apparaîtrait aujourd'hui légitime que ces artistes puissent accéder à une reconnaissance de plein droit et favoriser et encadrer les vocations, il n'empêche que cette annonce déplaît à de nombreuses associations et artistes. En effet, à terme les organisateurs de spectacle exigeront le DNSP ce qui pourrait engendrer une fracture entre ceux qui peuvent accéder à des études supérieures et ceux qui n'en ont pas les moyens, les autodidactes. Aussi, il lui demande de lui apporter des précisions concernant le contenu de cette nouvelle formation, son coût, son calendrier, et si des aides à la création accompagneront ce nouveau dispositif.

5380

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91620. – 8 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes engendrés par la création du diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP de danse hip-hop. Ce type de diplôme existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain. Son extension au hip-hop aurait pour objectif d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSD est un cursus long en général destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier. Les danseurs français ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop sont les marques d'un univers étranger aux modèles académiques et au formatage. Par sa nécessaire maîtrise d'un répertoire « figé », la création d'un DNSP de danseur hip-hop apparaît donc en relative contradiction avec l'univers intellectuel et artistique du hip-hop. À plus long terme, les institutions, les théâtres et salles de spectacles risquent d'exiger le DNSP pour accueillir des artistes. Alors qu'au départ la volonté est sans doute de mieux reconnaître une forme artistique en lui donnant un cadre académique, il n'est pas impossible que le DNSP engendre une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures (notamment pour des questions d'environnement géographique, social ou financier), avec la possibilité d'exclure des danseurs autodidactes nés en dehors du circuit académique. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque d'aides à la création et à la diffusion. Les questions du

coût et des lieux de formation, de la prééminence du diplôme en matière d'enseignement de la danse urbaine ne sont aujourd'hui pas clairement résolues. En conséquence, elle demande au ministre de préciser l'utilité et les objectifs de la création de ce diplôme.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91814. – 15 décembre 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

5381

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91815. – 15 décembre 2015. – M. Christophe Sirugue* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91816. – 15 décembre 2015. – M. Michel Lesage* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe

déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91818. – 15 décembre 2015. – M. François Vannson* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. C'est pourquoi il lui demande de préciser ses intentions sur le sujet.

5382

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91819. – 15 décembre 2015. – M. André Schneider* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'un diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSPD). Ce diplôme existe depuis 2009 pour le ballet, le jazz et la danse contemporaine. Il serait étendu au hip-hop pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD hip-hop offrirait un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier et la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent qui a fait leur notoriété leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. Cette danse, en constante évolution, réunit aujourd'hui plusieurs générations. Pourtant, il apparaît que ce diplôme ne répond pas à une attente des acteurs des danses urbaines qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Un budget de 400 000 euros est évoqué pour sa mise en place mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans le projet de loi de finances pour 2016. Or il serait important de pouvoir prévoir le coût et le contenu de cette

formation. Rien n'est dit non plus sur le fait de savoir si elle sera un préalable obligatoire dès le départ, pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91820. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Decool*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

5383

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91821. – 15 décembre 2015. – **Mme Dominique Nachury*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors d'un récent déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91822. – 15 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Blazy*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe

déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

91823. – 15 décembre 2015. – **M. Charles de Courson*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le projet de diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92037. – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Marie Sermier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus

de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances pour 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92038. – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott* appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Le Premier ministre a récemment annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que talentueux. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter, brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande si le projet de création de ce diplôme est bien maintenu et si tel est le cas, si des mesures seront prises pour pallier les éventuelles difficultés qu'il vient d'énumérer.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92039. – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de l'instauration prochaine d'un diplôme national supérieur professionnel de danse hip-hop afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen. Ce diplôme d'interprète suscite l'inquiétude de certains artistes qui craignent la fin d'un mouvement riche culturellement et d'une pratique à l'enseignement souple qui ne rentreraient pas aisément dans les schémas pédagogiques et institutionnels classiques. Des interrogations sont également posées au sujet des conditions d'accès à cette formation, notamment pour les non-bacheliers, et de son coût pour les finances publiques. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en place de ce diplôme et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes soulevées.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92040. – 22 décembre 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création, récemment annoncée par le Premier ministre, du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) pour les danseurs hip-hop qui inquiète ces derniers. En effet, ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Or les professionnels considèrent que si le hip-hop français rayonne dans le monde entier depuis 30 ans, c'est grâce à sa liberté de ton, sans formatage ni modèle académique. En outre, ils craignent que les théâtres et salles de spectacles exigent par la suite le DNSP, ce qui engendrerait une fracture entre ceux qui ont pu accéder à ces études supérieures et les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Enfin, ils considèrent que ce diplôme

n'est pas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Pour finir, ils s'interrogent sur le coût et le contenu de cette formation. En conséquence, il aimerait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92041. – 22 décembre 2015. – **Mme Sylvie Tolmont*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'instauration d'un diplôme national supérieur professionnel consacré à la danse hip-hop. L'annonce de la mise en place d'un tel diplôme, en partenariat avec des professionnels reconnus et talentueux, a été bien accueillie mais a pu susciter quelques questionnements au sujet desquels elle a été interpellée. Les craintes résident surtout dans un potentiel amoindrissement de la créativité qui entoure cette discipline depuis sa création. Si un cadre trop strict venait à encadrer le hip-hop, cette culture y serait perdante. Elle lui demande à ce titre de lui rappeler les motivations qui président à la création de ce diplôme, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre. Elle lui demande par ailleurs les garanties qui pourront être instituées afin de permettre aux personnes n'ayant pas pu accéder, notamment pour des raisons financières, à ce diplôme, de continuer à exercer une activité professionnelle liée au hip-hop.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92203. – 29 décembre 2015. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système "Licence, Master, Doctorat". Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92611. – 26 janvier 2016. – **Mme Valérie Boyer*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une

fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92612. – 26 janvier 2016. – **M. Marcel Bonnot*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système "licence, master, doctorat". Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

5387

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92613. – 26 janvier 2016. – **M. Rudy Salles*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

92775. – 2 février 2016. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication concernant le diplôme national supérieur professionnel de danseur de hip-hop (DSNP). Lors de son déplacement aux Muraux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DSNP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau Européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DSNPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DSNP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse de hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbains, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend modifier sur projet.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

93401. – 23 février 2016. – M. Patrick Lemasle* interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis trente ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacle exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce projet.

5388

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

93774. – 8 mars 2016. – Mme Martine Martinel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la mise en place du diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop. Actuellement une telle formation existe pour la danse classique, la danse contemporaine ou la danse jazz. Or la spécificité du hip-hop tient pour une large part au fait que ces danseurs s'expriment en-dehors du champ académique classique et sont pour la quasi-totalité d'entre eux des autodidactes. C'est la raison pour laquelle, relayant les inquiétudes des acteurs de ce secteur, elle lui demande quelle politique elle entend mener afin que la création de ce DNSP en danse hip-hop ne se fasse pas au détriment de la formation autodidacte des acteurs actuels des danses urbaines. Il convient notamment que l'obtention du futur diplôme ne puisse être un facteur d'exclusion à l'égard de ceux qui n'en seraient pas détenteurs. Dans le même esprit, elle lui demande également si une certification dans le cadre de la VAE est envisagée pour permettre aux danseurs autodidactes de bénéficier d'une reconnaissance diplômante.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

93984. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Mancel* attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hiphop émergent du fait même qu'elles ne connaissent pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Réponse. – Lors des assises de la jeune création organisées en juin 2015, la ministre de la culture et de la communication s'était engagée à donner à l'esthétique hip-hop le même statut qu'à celles déjà enseignées en conservatoire dans le cadre de la préparation au diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur. Rappelons que le DNSP de danseur est aujourd'hui délivré dans les seuls domaines du classique, du jazz et du contemporain. Il a toutefois été décidé de surseoir à la mise en œuvre de ce projet afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par certains acteurs du milieu hip-hop. La ministre a demandé à ses services de poursuivre les échanges avec l'ensemble des représentants du secteur hip-hop autour de la définition des outils et modes d'apprentissage propres à ce champ artistique, et de réaliser des études préalables permettant d'éclairer les acteurs sur l'impact de la création du DNSP de danseur pour les artistes interprètes et l'histoire du hip-hop et de son répertoire.

*Audiovisuel et communication**(France 3 – émission – suppression)*

93583. – 1^{er} mars 2016. – M. Bruno Le Maire appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication à propos de la disparition annoncée de l'émission « 30 millions d'amis ». En effet, la directrice générale de France 3, Diane Hastier, a annoncé le 8 janvier 2016 l'arrêt programmé en juin prochain de l'émission « 30 millions d'amis ». Cette émission vise à sensibiliser les téléspectateurs à la cause animale. De plus en plus de Français possèdent un animal de compagnie. L'émission « 30 millions d'amis » a donc toute sa place sur le service public de l'audiovisuel en informant les Français et en luttant contre la maltraitance animale. L'action de l'émission se poursuit même à travers la fondation « 30 millions d'amis » reconnue d'utilité publique. La longévité de l'émission, qui a fêté il y a peu ses 40 années d'existence, semble être l'une des principales raisons ayant conduit à sa disparition. Il ne faut pas oublier que le service public de l'audiovisuel dans lequel s'insère France 3 est financé en partie par la contribution à l'audiovisuel public versée par les contribuables. Ces derniers sont en droit d'attendre un service public de qualité qui les informe sur des sujets de société dont faire partie la cause animale. Ainsi, conscient du principe d'indépendance des médias, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre position en faveur du maintien de cette émission.

Réponse. – La ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur les choix éditoriaux des chaînes du service audiovisuel public. En effet, aux termes de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, les chaînes de télévisions, publiques comme privées, sont seules responsables de leur programmation dans le cadre des missions qui leur sont imparties par le législateur, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Ce principe fondamental garantit l'indépendance des sociétés de l'audiovisuel public vis-à-vis du Gouvernement. Conformément à son cahier des

charges, France Télévisions propose des documentaires consacrés au monde animal. Sa décision de supprimer l'émission « 30 millions d'amis » sur la chaîne France 3 correspond à un choix éditorial sur lequel le Gouvernement n'est pas fondé à intervenir.

Audiovisuel et communication
(télévision – chaînes régionales – perspectives)

93967. – 15 mars 2016. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité d'une véritable politique audiovisuelle de valorisation de nos nouvelles régions. Il existe aujourd'hui 23 déclinaisons régionales de France 3 pour 13 régions administratives. Ce découpage ne correspond plus aux réalités institutionnelles et géographiques, et les nouvelles régions ont besoin de trouver une identité forte. Dans son pré-rapport la Cour des comptes préconise la création de chaînes régionales de plein exercice. Celles-ci permettraient la diffusion de programmes culturels et d'informations ayant pour vocation le renforcement de l'identité de chaque région. Cela supposerait de trancher sur la vocation véritable des antennes régionales : une équipe régionale qui alimente le national avec quelques décrochages ou une antenne nationale avec des antennes régionales ayant davantage d'autonomie. Au niveau technique, cela pose le problème de l'absence de fréquence disponible actuellement mais les progrès technologiques permettent d'envisager des créations de chaînes. D'un point de vue budgétaire, les régions pourraient également jouer le rôle de partenaires par le biais de contrats objectifs moyens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique que le Gouvernement entend mener sur ce sujet.

Réponse. – Le ministère de la culture et de la communication considère que France 3 constitue un élément clef de l'offre de France Télévisions. Chaîne nationale à vocation régionale et locale, elle contribue pleinement aux missions que le législateur a entendu confier au service public de l'audiovisuel et plus particulièrement à France Télévisions par l'article 44 de la loi n° 86-1067 relative à la liberté de communication du 30 septembre 1986 : « France Télévisions conçoit et diffuse en région des programmes qui contribuent à la connaissance et au rayonnement de ces territoires et, le cas échéant, à l'expression des langues régionales. Ces programmes sont diffusés à travers des décrochages spécifiques, y compris aux heures de grande écoute, et peuvent être repris au niveau national. Ils reflètent la diversité de la vie économique, sociale et culturelle en région et proposent une information de proximité ». Dans le cadre de ces missions, France 3 s'attache notamment à renforcer la cohésion sociale dans les territoires et à animer le débat sur les enjeux de proximité. Les Français y sont particulièrement attachés, comme en témoignent notamment les audiences des journaux d'information régionale et locale. De plus, la force du réseau de France 3 représente un atout considérable pour la future offre publique d'information en continu, qui pourra s'appuyer sur un maillage journalistique de proximité sans aucun équivalent dans les chaînes d'information, et donc sur un élément distinctif décisif. Réciproquement, cette offre d'information constituera une opportunité réelle de valorisation des informations et des décryptages proposés par le réseau. Pour autant, le ministère de la culture et de la communication ne méconnaît pas les défis auxquels sont confrontés France 3 et son réseau. La stratégie à suivre pour les années à venir, que ce soit en matière de positionnement éditorial ou d'implantation territoriale, devra tenir compte de la nouvelle carte des régions, être compatible avec la trajectoire financière de France Télévisions sur la période 2016-2020 et être adaptée à l'évolution des attentes des publics et des usages. Cette réflexion stratégique sera menée dans le cadre des négociations du contrat d'objectifs et de moyens (COM) 2016-2020 sur la base d'un projet stratégique élaboré par France Télévisions. Le ministère de la culture et de la communication sera particulièrement attentif à ce que l'ensemble des enjeux auxquels font face France 3 et son réseau territorial soient pris en compte. Sans préjuger des options qui seront examinées dans ce cadre, le ministère de la culture et de la communication demeure réservé quant à l'éventualité de substituer à court terme des chaînes régionales de plein exercice au format actuel de chaîne nationale à décrochages régionaux. Au-delà des aspects éditoriaux, cela ferait peser sur France Télévisions une charge financière significative. En 2012, le groupe public avait soumis aux administrations de tutelle un projet de création de 9 chaînes de plein exercice pour un coût annuel estimé entre 30 et 40 M€. En revanche, il paraît indispensable de repenser le réseau et de l'adapter à l'organisation administrative issue de la réforme territoriale. Cette réorganisation doit être l'occasion de repenser les modes de fonctionnement du réseau et de replacer la décision éditoriale au cœur des antennes. Ceci permettrait d'évaluer progressivement, région par région, en tenant compte des spécificités et des identités de chaque territoire, la pertinence d'une plus grande autonomie éditoriale et sa faisabilité sur le plan organisationnel et financier.

DÉFENSE

Défense

(armée – soldats ayant participé à des opérations extérieures – dommages corporels – prise en charge)

5145. – 25 septembre 2012. – M. Yves Fromion attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le rôle de l'Etat dans la prise en charge totale des militaires blessés en opérations. En effet, actuellement plusieurs blessés graves en opérations attendent des prothèses américaines d'un coût de 50 000 € chacune. Certes la prise en charge financière par l'État des blessés qui nécessitent un appareillage performant devrait être assurée par les quatre acteurs institutionnels que sont la CNMSS, l'ONAC, UNEO et la MNM mais le fonds de prévoyance, qui n'est pas à proprement dit un fonds d'État, pourrait néanmoins être utilisé en partie pour le financement des prothèses au coût élevé. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour la prise en charge totale des dommages corporels subis par les soldats de la République engagés en opérations.

Réponse. – En application des articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), l'État doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre dudit code, les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension, pour ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie ouvrant droit à pension, ainsi que les appareils rendus indispensables par les infirmités pensionnées, qui sont fournis, réparés et remplacés tant qu'existe un besoin d'appareillage. Dans le cadre de ce droit à réparation, qui est ouvert notamment aux militaires blessés en opération ou en service, le ministère de la défense prend en charge financièrement, par l'intermédiaire de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS), les soins médicaux et les appareillages conformes à la nomenclature établie par la sécurité sociale. Parmi ces appareillages, les prothèses de membres supérieurs et inférieurs actuellement nomenclaturées sont de conception ancienne et leurs fonctionnalités limitées ne correspondent plus aux attentes d'une population souvent très jeune, qui souhaite bénéficier des meilleures conditions de réinsertion professionnelle. Par ailleurs, la limite fixée par les plafonds de remboursement de la sécurité sociale ne couvre pas l'intégralité du prix des appareillages de nouvelle génération dont le coût unitaire moyen varie entre 50 000 et 60 000 euros. Ainsi, les prothèses orthopédiques dites bioniques (genoux et mains), qui constituent un véritable atout pour favoriser la réinsertion professionnelle des ressortissants, ne sont remboursées qu'au prix des prothèses standard, soit environ le quart de leur prix, la différence restant à la charge du blessé. Dans ce contexte, le ministère de la défense a décidé, dès 2013, de financer l'acquisition et le renouvellement des prothèses bioniques au profit des militaires blessés en service qui s'engagent dans un long parcours de réinsertion. Ce financement institutionnel a été intégré dans le périmètre d'activité de la commission des secours et des prestations complémentaires, créée par le décret n° 2015-200 du 20 février 2015 relatif à la prise en charge des appareillages et des soins médicaux gratuits délivrés aux titulaires de pensions militaires d'invalidité et par son arrêté d'application du 16 avril 2015. Rattachée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense et installée auprès de la CNMSS, à Toulon, cette commission intervient spécifiquement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, bénéficiaires des articles L. 115 et L. 128 du CPMIVG, en vue de financer intégralement certaines prestations nécessitées par leurs infirmités pensionnées. Dans ce cadre, elle a notamment pour mission d'instruire les demandes de secours, afin de parvenir à un financement complet des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales, pharmaceutiques, ou des appareillages (dont les prothèses de nouvelle génération) qui auront été pris en charge partiellement en application des articles précités, ou non remboursés. Le versement de secours ou de prestations complémentaires est apprécié au regard de l'état de santé du requérant et de ses seules infirmités pensionnées au titre du CPMIVG. Ces mesures témoignent de la reconnaissance de la Nation et de la solidarité de la communauté militaire à l'égard de ceux qui ont subi dans leur chair les conséquences de leur engagement au service de la France. Elles traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer aux blessés et à leurs familles un soutien matériel durable et des plus adaptés.

Défense

(personnel – militaires en retraite volontaire – mobilisation – perspectives)

91223. – 24 novembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la possibilité de solliciter les militaires en retraite volontaires afin d'appuyer l'action des personnels militaires affectés dans le cadre du plan Vigipirate. En effet, au regard des récents événements et de la situation en découlant, une telle mobilisation permettrait de renforcer les moyens humains en charge de la protection de nos concitoyens. Une

telle solution permettrait, de plus, de libérer les militaires d'active pour les missions opérationnelles et de faire face au nécessaire délai de formation des futures recrues. Aussi il lui demande de préciser l'opportunité et la faisabilité d'une telle mobilisation et par ailleurs de lui indiquer les modalités d'un tel déploiement.

Réponse. – Les militaires en retraite volontaires peuvent soutenir l'action des militaires en activité engagés dans les missions de défense et de protection du territoire national dans le cadre de plusieurs dispositifs. Tout d'abord, ils ont la possibilité de souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle. La réserve militaire représente en effet un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. Dans ce contexte, à la suite des attentats commis en France en 2015, le besoin d'accroître la contribution de la réserve opérationnelle aux missions de protection, confiées aux armées en particulier dans le cadre de l'opération Sentinelle et du plan Vigipirate, a été mis en évidence. S'agissant des critères d'admission dans la réserve opérationnelle, l'article L. 4211-2 du code de la défense énumère plusieurs conditions cumulatives : être de nationalité française ou ancien militaire engagé à titre étranger volontaire pour servir comme réserviste dans la légion étrangère ; être âgé de dix-sept ans au moins ; être en règle au regard des obligations du service national et ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle, soit à la destitution ou à la perte du grade dans les conditions prévues aux articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de justice militaire. La limite d'âge supérieure pour être recruté dans la réserve opérationnelle varie selon le corps de rattachement, le grade et l'organisme d'emploi. Par ailleurs, l'article L. 4221-2 du code de la défense précise que les limites d'âge des personnels de la réserve opérationnelle sont celles des cadres d'active définies par le statut général des militaires augmentées de cinq ans. Pour les militaires du rang, la limite d'âge est de 50 ans. Enfin, les anciens militaires peuvent également solliciter l'autorité militaire pour obtenir un agrément dans la réserve citoyenne de défense et de sécurité au titre des articles L. 4241-1 et L. 4241-2 du code précité et, ainsi, contribuer à entretenir l'esprit de défense et à renforcer le lien entre la nation et ses forces armées.

Défense

(réservistes – utilisation – budget – mise en oeuvre)

5392

92461. – 19 janvier 2016. – Mme **Virginie Duby-Muller** interroge M. le ministre de la défense sur la sous-utilisation des réservistes en France. L'engagement des Français dans les réserves de la défense est en effet en hausse, notamment depuis les attaques terroristes sur notre territoire de l'année 2015. La réserve opérationnelle comptait 54 860 personnes au 31 décembre 2014 ; la réserve citoyenne, 3 814 bénévoles au 31 décembre 2014. Insuffisamment valorisée, avec peu de crédits budgétaires et des difficultés d'accès (problème d'âge, refus injustifiés, ...), la force de réserve est pourtant un lien fondamental entre notre Nation et notre armée française. Suite aux récentes annonces du président de la République, annonçant la formation d'une garde nationale constituée de ces hommes et ces femmes qui ont choisi de prêter main forte à l'armée, notamment dans ses opérations de surveillance, elle souhaite connaître le calendrier de mise en place de cette nouvelle force et le montant des crédits supplémentaires qui lui seront alloués.

Réponse. – La réserve militaire représente un renfort indispensable aux forces d'active pour qu'elles remplissent l'ensemble de leurs missions, notamment sur le territoire national ou en cas de crise grave. Elle constitue également un relais vers la société civile et participe à la diffusion de l'esprit de défense. A la suite des attentats commis en France en 2015, le besoin d'accroître la contribution de la réserve militaire à l'accomplissement des missions de protection confiées aux armées a été encore davantage mis en évidence. Il convient de souligner que la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire (LPM) pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense a prévu, à l'horizon 2019, une augmentation du nombre des réservistes opérationnels à hauteur de 40 000 militaires qui interviendront principalement en renfort des unités d'active. Dans son discours prononcé le 10 mars 2016 à l'occasion des assises de la réserve, le ministre de la défense a précisé qu'il souhaitait voir atteindre cet objectif à la fin de l'année 2018 au plus tard, avec une capacité permanente de déploiement de 1 000 réservistes par jour pour les missions de protection sur le territoire national. L'évolution des effectifs et des crédits correspondants jusqu'en 2016 est détaillée dans le tableau ci-après :

Années	2014	2015	2016
Effectifs	27 352	28 094	31 258
Crédits (M€/LFI)	71	82	96

Afin d'accompagner cette montée en puissance, le ministre de la défense a fixé plusieurs axes de rénovation de la réserve opérationnelle (nouveau mode de gouvernance, simplification de son fonctionnement, amélioration de son attractivité et de son employabilité, accroissement de la fidélisation des réservistes et valorisation de leur parcours et de leur engagement...). Cette nouvelle réserve d'emploi pourrait, à terme, constituer le socle d'une garde nationale, militaire, composée des réserves des armées et de la gendarmerie nationale, déployée en métropole pour assurer des missions de défense et de sécurité. Par ailleurs, la réserve citoyenne, constituée de bénévoles, appartient pleinement à la réserve militaire. Elle constitue un vecteur de cohésion entre la nation et les armées et permet d'apporter à ces dernières des expertises issues du monde civil. La loi précitée du 28 juillet 2015 dispose que le déploiement de la réserve citoyenne sera encouragé, notamment dans les départements ne possédant plus d'implantation militaire autre que la gendarmerie nationale, et à l'étranger, en lien avec le réseau diplomatique et consulaire. Une attention particulière sera apportée à son recrutement pour qu'elle représente la société française de manière équilibrée et dans toute sa diversité. De plus, un vivier sera identifié pour faire bénéficier la défense de réseaux et de compétences pointues dans des domaines spécifiques. Ainsi, pour faire face aux enjeux de la cybersécurité, un réseau de réservistes citoyens, constitué sous l'égide de l'état-major des armées (EMA) pour la cyberdéfense et piloté conjointement par l'EMA, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information et la gendarmerie nationale, sera développé afin d'apporter son concours au ministère et plus généralement aux divers services de l'Etat. Par ailleurs, la réserve citoyenne des armées et de la gendarmerie sera intégrée à la nouvelle réserve citoyenne dont la création est prévue dans le cadre du projet de loi « Egalité Citoyenneté ». Elle gardera toutefois sa spécificité et ses objectifs propres et demeurera régie par le code de la défense. Elle prendra le nom de réserve citoyenne de défense et de sécurité afin d'éviter toute possibilité de confusion.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

92992. – 9 février 2016. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre de la défense** sur les bâtiments de la marine nationale. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser, pour chacun des bâtiments de surface de la marine nationale, le nombre et le taux de disponibilité technique au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 (avec mention de la durée des arrêts techniques d'une part et des aléas d'autre part), le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de : porte-avions, BPC, TCD, frégate Horizon, FREMM, frégate F70 ASM, frégate F70 AA, frégates La Fayette, frégate de surveillance, aviso, patrouilleur P400, OPV 54, TCD, Adroit, chasseur de mines, pétrolier-ravitailleurs, SNA.

Réponse. – Les données chiffrées demandées relatives au nombre, à la disponibilité technique et à l'âge moyen des bâtiments en service au sein de la marine nationale figurent dans le tableau suivant :

Type de bâtiment	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité technique (en %) [1]		Nombre de jours en arrêt technique en 2015	Nombre de jours en indisponibilité pour aléas en 2015	Age moyen au 31/12/2015 (en années) [2]
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015			
Porte-avions	1	1	73,70	71,80	103	0	15
Bâtiment de projection et de commandement (BPC)	3	3	83,80	91,70	88	3	7
Transport de chalands de débarquement (TCD)	1	-[3]	85,40	-	-	-	-
Frégate Horizon	2	2	63,40	81,80	77	56	5
Frégate Multimissions (FREMM)	1	1	75,50	76,40 [4]	116	18	2
Frégate anti-sous-marine type F70ASM	5	5	89,00	80,40	231	127	30
Frégate antiaérienne type F70AA	2	2	74,80	65,60	124	127	26
Frégate La Fayette	5	5	84,70	90,20	161	18	18
Frégate de surveillance	6	6	77,50	75,70	470	41	23
Patrouilleur de haute mer	9	9	66,90	60,30	794	511	33

Type de bâtiment	Nombre de matériels en service		Taux de disponibilité technique (en %) [1]		Nombre de jours en arrêt technique en 2015	Nombre de jours en indisponibilité pour aléas en 2015	Age moyen au 31/12/2015 (en années) [2]
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015			
Patrouilleur type P400	4	4	62,30	54,40	277	388	29
Patrouilleur de service public type OPV54	3	3	75,00	69,90	140	190	18
Patrouilleur hauturier L'Adroit [5]	1	1	15,00	89,60	35	5	4
Chasseur de mines tripartite	11	11	74,30	74,50	622	403	29
Pétrolier ravitailleur	4	3	91,30	82,50 [6]	201	17	30

Pour ce qui concerne l'entretien programmé des bâtiments de surface, les données financières présentées dans le tableau ci-dessous reflètent les dépenses réalisées au titre de l'année 2015. Elles ne correspondent pas au coût moyen du maintien en condition opérationnelle (MCO) d'un type de bâtiment, qui ne peut être appréhendé qu'en considérant un cycle complet d'entretien qui s'étend sur une période de 4 à 10 ans. Par ailleurs, pour répondre à une logique technico-économique, la stratégie d'acquisition des contrats d'entretien repose à la fois sur des contrats par bâtiment ou famille de bâtiments de même génération, sur des contrats transverses afférents à des installations de même technologie équipant des bâtiments de type différent, ainsi que sur des marchés spécifiques pour certaines prestations particulières. De ce fait, l'organisation du MCO naval repose sur un découpage en un nombre limité d'opérations qui rassemblent la globalité des actions permettant d'assurer sur la durée le MCO d'une typologie de navires (porte-avions, frégates, bâtiments basés outre-mer, bâtiments et moyens de guerre des mines, etc.) et de moyens associés (simulateurs d'entraînement, outillages, etc.). Ces opérations représentent la maille d'analyse financière la plus fine, permettant de maîtriser sur la durée le coût du MCO, suivant des processus certifiés.

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2015)
Porte-avions	Hors MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies, système d'autodéfense et turbines à gaz	132
Frégates de lutte anti-sous-marine et frégates antiaériennes	6 frégates de lutte anti-sous-marine, 2 frégates antiaériennes et équipements communs à d'autres bâtiments de surface	54
Frégates de défense aérienne	2 frégates de défense aérienne hors système PAAMS (Principal anti air missile)	14
Système PAAMS	Système PAAMS des frégates de défense aérienne et système d'autodéfense du porte-avions	11
Frégates Multimissions	2 frégates européennes Multimissions	27
Frégates La Fayette	5 frégates légères furtives (hors équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes)	19
Bâtiments de projection et bâtiments de commandement et de ravitaillement	3 bâtiments de projection et de commandement, 1 transport de chalands de débarquement hors radar de veille (cédé en 2015), 3 bâtiments de commandement et de ravitaillement, 1 pétrolier ravitailleur (désarmé en 2015) Ne sont pas inclus les équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes	34
Moyens outre-mer	6 frégates de surveillance, 2 bâtiments de transports légers, 1 patrouilleur austral (désarmé en 2015), 4 patrouilleurs P400, 1 remorqueur ravitailleur et divers moyens basés outre-mer, hors vedettes côtières de gendarmerie et équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes	51
Moyen interarmées naval de recueil du renseignement électromagnétique et bâtiment hydro-océanographique	Dupuy de Lôme et Beautemps-Beaupré	6,5

Opérations	Observations	Crédits de paiement en M€ (année 2015)
Chasseurs de mines « tripartite »	11 chasseurs de mines « tripartite » et moyens de guerre des mines (hors autres bâtiments porteurs de ces moyens : bâtiments-base des plongeurs-démineurs et bâtiments remorqueurs de sonar et y compris turbines à gaz du porte-avions, identiques à celles des chasseurs de mines « tripartite »)	34
Patrouilleurs de haute mer	9 patrouilleurs de haute mer (hors équipements communs avec les frégates de lutte anti-sous-marine et antiaériennes)	17
Autres bâtiments [7]	Autres bâtiments et moyens divers basés en métropole et à Djibouti ou à Dakar	50
Domaine nucléaire	MCO des cœurs et ingénierie des chaufferies du porte-avions et des sous-marins nucléaires d'attaque	43
Soutiens transverses	Rechanges, installations à terre dont simulateurs et sémaphores, exploitation portuaire et peinture	63

[1] Un bâtiment est « disponible technique » s'il n'est ni en arrêt technique programmé, ni indisponible pour aléas.

[2] L'âge moyen des bâtiments a été calculé sur la base de la date de leur admission au service actif.

[3] Le TCD Siroco a été cédé au Brésil en décembre 2015.

[4] Le calcul de la disponibilité technique des FREMM tient compte de la livraison de la FREMM Provence, intervenue le 12 juin 2015. Cet équipement n'est pas comptabilisé dans la colonne nombre de matériels en service au 31/12/2015 dans la mesure où il sera pris en compte par le service de soutien de la flotte à compter de la date de sa réception.

[5] Le coût du MCO de l'Adroit n'est pas à la charge de la marine nationale, s'agissant d'un bâtiment, appartenant à DCNS, mis à sa disposition dans le cadre d'une convention.

[6] Le calcul de la disponibilité technique des pétroliers ravitailleurs tient compte du retrait du service actif du bâtiment Meuse, intervenu le 1^{er} juin 2015. Cet équipement n'est pas comptabilisé dans la colonne nombre de matériels en service au 31/12/2015.

[7] - bâtiments de surveillance et de souveraineté (6 patrouilleurs de service public) ; - bâtiments auxiliaires pour la guerre des mines et de soutien à la plongée : 1 bâtiment de soutien à la plongée, 3 bâtiments remorqueurs de sonar, 1 bâtiment d'expérimentation de guerre des mines, 4 bâtiments-base de plongeurs-démineurs, diverses vedettes ; - unités amphibies : chaland de débarquement d'infanterie et de chars, 14 chalands de transport de matériel, 4 engins de débarquement amphibie rapides ; - bâtiments hydrographiques : 3 bâtiments hydrographiques ; - unités navigantes de la gendarmerie maritime : 4 patrouilleurs côtiers, 1 patrouilleur rapide, 24 vedettes côtières de surveillance maritime, 8 vedettes de surveillance maritime et portuaire, 3 vedettes diverses ; - bâtiments de formation et d'entraînement : 8 bâtiments école, 2 bâtiments d'instruction à la navigation, 4 voiliers, 12 embarcations d'instruction ; - bâtiments de soutien : 2 remorqueurs de haute mer, 3 bâtiments de soutien de région ; - bâtiments et engins des bases navales de métropole : remorqueurs, pousseurs et pilotines, vedettes diverses et chaloupes, engins spécialisés.

Défense

(armée – logiciel de paie – abandon – conséquences)

93784. – 8 mars 2016. – M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la gestion des soldes des militaires. Responsable de graves dysfonctionnements, le logiciel de gestion de paie du personnel de la défense, « Louvois », doit être remplacé par « Source Solde ». Le nouveau programme devrait être mis en service progressivement au sein des différentes armées à partir de 2017. En parallèle, les gestionnaires des soldes poursuivent leur travail de correction des anomalies de « Louvois » *via* notamment la cellule « solde assistance ». Or, dans son rapport annuel, la Cour des comptes dénonce la persistance des complications résultant de l'utilisation de « Louvois ». Ainsi, depuis 2011, 358 millions d'euros ont été versés en trop et 47 millions d'euros en moins. La Cour déplore que les améliorations aient été faibles et s'inquiète également des difficultés majeures susceptibles de peser sur la mise en production du nouveau logiciel à la date prévue et avec le niveau de qualité exigé. Au regard de la mobilisation inédite de nos forces armées, le personnel de la défense mérite une juste rétribution. Il souhaite donc savoir si le ministère compte suivre les recommandations de la Cour et savoir si le calendrier de l'expérimentation et de mise en œuvre de « Source Solde » sera aménagé pour garantir la réussite de cette opération.

Réponse. – Le déploiement du logiciel Louvois a eu pour conséquences l'émergence de difficultés majeures de fonctionnement et le mécontentement légitime du personnel directement affecté. Conscient de ces graves dysfonctionnements et les jugeant inacceptables, le ministre de la défense a estimé que le système devait être stabilisé sans délai et les difficultés sérieusement prises en compte. C'est ainsi qu'une campagne de régularisation de l'ensemble des dossiers concernés par des anomalies a été engagée en vue, d'une part, de rétablir chaque administré dans ses droits, en lui versant les sommes qui lui sont dues et, d'autre part, de préserver les droits de l'État et les finances du ministère en recouvrant les sommes indûment versées. Dans ce contexte, entre la date de la mise en œuvre du logiciel Louvois et le mois de décembre 2015, 47 M€ ont été versés à des militaires au titre d'une procédure de régularisation en leur faveur. Au cours de la même période, le remboursement d'une somme globale de 363,2 M€, correspondant à des trop-perçus, a été demandé aux administrés concernés : 287,1 M€ ont été mis en recouvrement et 177,4 M€ ont été encaissés. Actuellement, le montant total des trop-perçus pour lesquels une démarche de notification et de demande de remboursement reste à entreprendre s'élève à environ 59,2 M€. Les efforts consacrés à la consolidation du calculateur Louvois et au renforcement de la maîtrise de la chaîne de production de la solde se sont traduits par une amélioration significative de la qualité des soldes produites mensuellement. Le nombre des avances versées au titre du plan d'urgence ministériel mis en place dès novembre 2012 pour pallier les dysfonctionnements constatés a en conséquence aujourd'hui considérablement diminué. Cette évolution positive résulte toutefois d'une forte mobilisation des acteurs de la chaîne de production de la solde pour analyser et corriger chaque mois des erreurs persistantes. Car, en effet, comme l'a constaté la Cour des comptes, malgré les nombreuses améliorations techniques qui lui ont été apportées, le logiciel Louvois reste structurellement instable. C'est la raison pour laquelle le ministre de la défense a décidé de le remplacer par un nouveau calculateur dénommé Source-Solde. Ainsi que le préconise la Haute juridiction financière, le ministère de la défense restera donc totalement impliqué afin de fiabiliser le montant des soldes versées aux militaires avec Louvois, puis pour mettre en œuvre et déployer Source-Solde avec succès. Afin de garantir le bon fonctionnement de ce nouveau calculateur, la direction générale de l'armement a retenu plusieurs principes dont celui d'une réalisation menée en 3 étapes. La première englobe la mise au point des fonctions permettant de calculer la solde et d'établir les liaisons avec les autres systèmes d'information. La deuxième correspond essentiellement au développement des fonctions budgétaires et comptables de la solde. La troisième concrétise l'achèvement du processus de réalisation et recouvre notamment l'intégration de fonctions techniques comme le stockage de données et l'archivage des documents produits par Source-Solde. Ces trois étapes représentent respectivement 70, 20 et 10 % des fonctions du nouveau calculateur. Par ailleurs, préalablement à la mise en service du nouveau système, de nombreux tests effectués sur trois niveaux (qualification, solde à blanc et solde en double) seront opérés sur une durée totale d'au moins 14 mois. Enfin, en parallèle de ces différentes actions, d'importants travaux portant sur la qualité des données qui seront injectées dans le futur calculateur sont conduits. A ce jour, il peut être précisé que les difficultés relevées par la Cour des comptes en juillet 2015 ont été maîtrisées. La première étape de réalisation du calculateur Source-Solde est en outre terminée et les premiers tests de qualification ont été entrepris.

5396

Défense

(armée – service d'information – communication opérationnelle – perspectives)

94000. – 15 mars 2016. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la stratégie de communication opérationnelle des armées. L'action de la délégation à l'information et à la communication de la défense, depuis sa création en 1998, a su se développer en tenant compte des évolutions technologiques changeant profondément les modes d'information du public. Sa vocation, telle qu'en dispose l'article 1-1 du décret n° 98-641 du 27 juillet 1998 portant création de la délégation à l'information et à la communication de la défense, est notamment « de contribuer à une meilleure connaissance de la politique de défense de la France et des actions conduites par le ministère de la défense ». Si des restrictions évidentes sont liées à la nécessité de préserver la confidentialité des opérations, une communication officielle réactive et fournie est également indispensable. De fait, une faible communication sur des incidents ou opérations impliquant nos armées laisserait nos alliés, des sources ouvertes, voire des pays tiers, nous fournir les seuls éléments d'information. Ainsi, l'interception, le 17 février 2016, à proximité de l'espace aérien britannique, de deux bombardiers stratégiques russes, à laquelle ont participé un Rafale ainsi qu'un Mirage 2000 de l'armée de l'air, a été rapportée sans délai sur la base d'informations du ministère de la défense du Royaume-Uni, et n'a été mentionnée que trois jours plus tard par le SIRPA Air, à l'occasion d'un article sur la posture permanente de sécurité aérienne. Il souhaiterait savoir quels efforts sont réalisés par les services de communication du ministère de la défense afin de trouver un meilleur équilibre entre la préservation de la confidentialité nécessaire à nos opérations et l'objectif d'information du public.

Réponse. – Le mercredi 17 février 2016 dans la matinée, deux aéronefs russes de type Tu-160 ont été détectés par la Norvège alors qu'ils effectuaient un vol d'entraînement au-dessus de l'Atlantique. En début d'après-midi, les deux appareils ayant été repérés à l'ouest de l'Irlande, puis s'engageant en direction du canal de la Manche, le Royaume-Uni et la France ont décidé de faire intervenir conjointement les moyens de police du ciel concourant à la protection de leurs espaces aériens. Deux *Typhoon* de la *Royal Air Force* ont ainsi intercepté puis accompagné les deux Tu-160 au large du Royaume-Uni avant qu'un Rafale et un Mirage 2000-5 de l'armée de l'air française ne les escortent, lors de leur entrée dans le canal de la Manche, jusqu'au nord de Dieppe où les bombardiers russes ont fait demi-tour sans avoir survolé les espaces aériens nationaux. A l'issue de cet incident, le 20 février 2016, il a été décidé de communiquer sur ces faits dans un article consacré à la posture permanente de sûreté mis en ligne par l'armée de l'air sur son site Internet.

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

94171. – 22 mars 2016. – M. **Christian Hutin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l'ancien article 7 du code renvoie désormais à un décret en Conseil d'État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. M. le député s'interroge sur l'utilité de ce décret en Conseil d'État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l'amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives ce qui rendrait inutile les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l'amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d'application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5397

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

94411. – 29 mars 2016. – M. **Jean-Louis Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l'ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d'État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Il souhaite savoir si l'adoption de ce décret par le Conseil d'État permettra vraiment de reconnaître les maladies liées à l'amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, rendant ainsi inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. En effet, le caractère incurable des maladies des maladies liées à l'amiante est incontestable. Aussi souhaite-t-il connaître de façon précise et détaillée le contenu de ce décret d'application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

94412. – 29 mars 2016. – M. **Philippe Vitel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les suites qui seront données à la publication de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l'ancien article 7 du code renvoie désormais à un décret en Conseil d'État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Il s'interroge sur l'utilité de ce décret en Conseil d'État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l'amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives ce qui rendrait inutile les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l'amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d'application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94413. – 29 mars 2016. – M. Jean-Pierre Allossery* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8 correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. M. le député s’interroge sur l’utilité de ce décret en Conseil d’État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94608. – 5 avril 2016. – Mme Joëlle Huillier* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l’amiante. L’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 a réécrit la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Son nouvel article L. 121-8 dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l’infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable. À défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par décret en Conseil d’État. Cet article n’entrera en vigueur qu’une fois le décret d’application publié au *Journal officiel*, au plus tard le 1^{er} janvier 2017. La reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l’amiante (et l’indemnisation définitive qui en découle) serait un progrès pour les victimes et leurs familles. Elle permettrait aussi des économies, dans la mesure où cela rendrait inutiles les examens d’imagerie médicale et les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Elle souhaite donc connaître le contenu du décret d’application et savoir s’il permettra la reconnaissance du caractère incurable des maladies liées à l’amiante. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94609. – 5 avril 2016. – M. Alain Bocquet* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Le parlementaire s’interroge sur ce décret en Conseil d’État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives ? Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement entend donner au décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94610. – 5 avril 2016. – M. Jean-Pierre Decool* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. M. le député s’interroge sur l’utilité de ce décret en Conseil d’État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94611. – 5 avril 2016. – Mme Laurence Dumont* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Elle souhaiterait être assurée qu’il permettra de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. C’est pourquoi elle souhaiterait être informée du contenu que le Gouvernement compte donner à ce décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94612. – 5 avril 2016. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94845. – 12 avril 2016. – M. Michel Lefait* appelle l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017 pour décrire les conditions dans lesquelles une pension temporaire peut être convertie en pension définitive. Il l’interroge quant aux maladies liées à l’amiante et à la possibilité de reconnaître dans ce décret leur caractère incurable, et donc leur éligibilité aux pensions définitives. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

5399

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94846. – 12 avril 2016. – M. Yann Capet* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Il s’interroge sur l’utilité de ce décret en Conseil d’État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l’amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives ce qui rendrait inutile les visites chez les médecins experts tous les trois ans. Le caractère incurable des maladies liées à l’amiante est incontestable. Il souhaite connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d’application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – maladies liées à l’amiante)*

94847. – 12 avril 2016. – M. Denis Jacquat* attire l’attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites qui seront données à la publication de l’ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015 réécrivant la partie législative du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Le nouvel article L. 121-8, correspondant à l’ancien article 7 du code, renvoie désormais à un décret en Conseil d’État, lequel

devra être publié avant le 1^{er} janvier 2017. Aussi, il s'interroge sur l'utilité de ce décret en Conseil d'État. Permettra-t-il vraiment de reconnaître les maladies liées à l'amiante comme maladies incurables qui donnent droit à des pensions définitives, ce qui rendrait inutiles les visites chez les médecins experts tous les trois ans ? En effet, le caractère incurable des maladies liées à l'amiante est incontestable. Il souhaite donc connaître le contenu que le Gouvernement compte donner au décret d'application du nouvel article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le futur article L. 121-8 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, issu de l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 décembre 2015, entrera en vigueur à la parution du décret en Conseil d'État relatif à la partie réglementaire du même code, et au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Cet article dispose que la pension a un caractère définitif lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie est reconnue incurable et mentionne, qu'à défaut, la pension est concédée pour trois ans et peut être convertie en pension définitive dans les conditions prévues par le décret susmentionné en Conseil d'État. Sans préjuger de la teneur du futur décret, il est souligné que depuis la fin de l'année 2014, la sous-direction des pensions du ministère de la défense a, en accord avec le Service des retraites de l'État, modifié la procédure d'instruction des demandes de pension militaire d'invalidité émanant de personnes dont l'infirmité se rapporte à une maladie liée à l'amiante et en particulier de celles d'entre elles atteintes de plaques pleurales. Le Service des retraites de l'État a ainsi admis la concession d'une pension définitive dès la première instance. Les infirmités en relation avec une exposition à l'amiante sont donc indemnisées d'emblée à titre définitif, sans attendre le délai de neuf années normalement exigé pour la consolidation d'une maladie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)

95001. – 12 avril 2016. – M. Christian Franqueville* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article n° 36 de la loi n° 2013-1168 instaurant le dispositif dit de la PAGS. La pension afférente au grade supérieur permet aux militaires de prétendre à la liquidation immédiate d'une retraite correspondant au grade immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent. L'article 36 définit également les conditions de la perte du bénéfice de la PAGS. En effet, celle-ci ne peut être perçue par un militaire retraité reprenant une activité dans un organisme public. Cette règle s'applique ainsi au militaire jouissant d'une PAGS et exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire. Cette interdiction semble aller à l'encontre de la réalité du terrain. En effet, le besoin de pompier volontaire est croissant et particulièrement dans les milieux ruraux connaissant une forte désertification médicale. De plus certains militaires ont exercé en tant que pompier volontaire durant leur engagement, ils ont donc les compétences nécessaires pour exercer cette activité. Ainsi il lui demande si pour mieux répondre aux besoins croissants de pompier volontaire et pour lutter contre les déserts ruraux, ne faudrait-il pas permettre à ces hommes formés à ce métier de bénéficier de la PAGS tout en étant pompier volontaire.

5400

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)

95199. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot* interroge M. le ministre de la défense sur la possibilité, pour les militaires, de s'engager dans le volontariat. En effet, il semble qu'un militaire ne puisse exercer une activité de sapeur-pompier volontaire s'il est bénéficiaire de la pension afférente au grade supérieur (PAGS), alors qu'un militaire d'active le peut tout à fait. Il apparaîtrait ainsi étonnant que l'on se prive de volontaires dans la sécurité civile alors qu'il en manque de plus en plus, notamment en milieu rural où il n'y a pas ou peu de pompiers professionnels. Il souhaiterait donc avoir des précisions concernant cette incompatibilité et connaître sa position à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)

95355. – 26 avril 2016. – M. Jean-Claude Guibal* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article n° 36 de la loi n° 2013-1168 instaurant le dispositif de la pension afférente au grade supérieur (PAGS) des anciens militaires de carrière. La PAGS permet, sous conditions, à certains militaires de carrière de quitter l'institution en bénéficiant de pensions militaires de retraite revalorisées. L'article 36 détermine également les conditions de la perte du bénéfice de la PAGS, notamment en cas de reprise, par son bénéficiaire, d'une activité dans le secteur public. Par conséquent, la PAGS étant exclusive d'un emploi dans une administration de l'État, le militaire

jouissant d'une PAGS ne peut souscrire un engagement dans la réserve opérationnelle, quels que soient la durée de ce réengagement et le montant de la solde perçue à ce titre. Cette restriction s'applique également dans le cas d'une activité de sapeur-pompier volontaire. Or les militaires de carrière qui étaient engagés comme sapeurs-pompiers volontaires se voient contraints de renoncer à leur engagement. Il est particulièrement dommageable d'écarter ces militaires expérimentés alors que le besoin de pompiers volontaires est croissant. Ce dispositif se justifie d'autant moins à leur égard que les sapeurs-pompiers volontaires ne perçoivent pas de salaire mais des vacances (sans charges, qui ne sont pas prise en compte pour la retraite, non imposables) dont le montant s'élève à peine à plus de 6 euros de l'heure pour porter secours aux citoyens. Il lui demande donc s'il envisage de corriger ce dispositif pour permettre à ces anciens militaires de carrière qui souhaitent exercer ou poursuivre une activité de sapeur-pompier volontaire de conserver le bénéfice de la PAGS.

Réponse. – La pension afférente au grade supérieur (PAGS), instaurée par l'article 36 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale (LPM), s'inscrit dans le cadre des mesures d'incitation au départ mises en place pour accompagner les restructurations du ministère de la défense conduites durant les cinq années de la programmation militaire. Cet article précise notamment que le bénéficiaire de la PAGS qui reprend une activité dans un organisme mentionné à l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite (les administrations de l'Etat et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, les collectivités territoriales et les établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial qui leur sont rattachés et les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) perd le bénéfice de cette pension à compter du premier jour du mois au cours duquel débute cette activité. L'exercice d'une activité de sapeur-pompier volontaire présentant la particularité de constituer un engagement public qui repose sur le principe du volontariat et du bénévolat, le ministère de la défense a interrogé le Service des retraites de l'Etat afin de savoir si cet engagement spécifique permet le versement de la PAGS.

Défense

(armement – transferts – projet de loi – calendrier)

95083. – 19 avril 2016. – **M. Noël Mamère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de loi relatif « au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le code de la défense ». Ce projet de loi pour la première fois déposé par le ministre de la défense sur le bureau du Sénat en janvier 2001 n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour des chambres parlementaires, et ce malgré les promesses des gouvernements précédents et les demandes des ONG travaillant sur le contrôle des transferts d'armes. Pourtant le contrôle des intermédiaires en armes est une nécessité pour lutter contre le trafic illégal d'armes ainsi que pour une régulation rigoureuse des transferts licites. L'article 1^{er} de la Position commune de l'Union Européenne du 23 juin 2003 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (TCA, ratifié par la France le 3 juin 2013) ainsi que l'article 10 du traité sur le commerce des armes entré en vigueur le 24 décembre 2014 engagent notre pays. Il incombe donc à la France en tant que pays partie de ce traité de prendre les mesures nécessaires afin de respecter et faire respecter ces dispositions. Ainsi il souhaite savoir quand ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour d'une des assemblées parlementaires.

Réponse. – Le Gouvernement français avait déposé au Parlement, en 2001, un projet de loi relatif au régime d'autorisation des opérations d'intermédiation et d'achat pour revendre et modifiant le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. La position commune 2003/468/PESC du Conseil de l'Union européenne (UE) du 23 juin 2003 sur le contrôle du courtage en armements a par la suite recommandé aux Etats membres de l'UE d'adopter une réglementation portant sur l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de matériels de guerre, afin d'éviter que soient contournés les embargos sur les exportations d'armes décidés par les Nations unies, l'UE ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Enfin et surtout, la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil de l'UE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté a fixé de nouvelles orientations concernant les règles et procédures applicables en la matière, en renforçant notamment la responsabilité des entreprises s'agissant du respect des clauses de non-réexportation de ces produits vers des pays tiers ainsi que sur leur utilisation finale. Cette directive rend sans objet le projet de loi de 2001. Elle a été transposée en droit interne par : - la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'UE et aux

marchés de défense et de sécurité ; - le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'UE de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ; - neuf arrêtés en date des 30 novembre 2011 et 6 janvier 2012.

Industrie

(gestion – État actionnaire – perspectives)

95151. – 19 avril 2016. – **M. Jacques Kossowski*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de Morpho, filiale du groupe Safran. Cette entité est à la fois un des rares fleurons français du numérique et un fournisseur de systèmes d'identification essentiels à la sécurité de la France et de l'Europe. Morpho, c'est aussi un chiffre d'affaires d'environ 1,5 milliard d'euros et un employeur important avec 8 600 personnes. La presse économique s'est faite l'écho ces dernières semaines du souhait de Safran de céder sa filiale. Il semble que le groupe - contrôlé par l'État - entend notamment utiliser le futur produit de cette vente pour acquérir un équipementier aéronautique. Sont sur les rangs pour acheter Morpho plusieurs groupes anglo-saxons ou japonais. Le nom du fonds financier américain KKR est évoqué. Celui-ci vient déjà d'acquérir la branche électronique et optronique de défense d'Airbus. Lors de la séance de questions d'actualité au Gouvernement du 6 avril 2016, M. le ministre de la défense a évoqué la possibilité d'avoir recours « au décret relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable (IEF) » afin « d'assurer la sécurité de nos intérêts ». Il souhaite que ce soit le cas si une entreprise ou un fonds étranger tentait de prendre le contrôle de Morpho. D'autre part, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement pérenne de l'entreprise. Il en va de l'excellence technologique française, de la préservation des hautes compétences de nos chercheurs et ingénieurs et enfin de la sécurité nationale.

Industrie

(gestion – État actionnaire – perspectives)

95308. – 26 avril 2016. – **M. André Santini*** alerte **M. le ministre de la défense** sur le projet de vente de Morpho, filiale du groupe Safran. Morpho, dont le siège social est à Issy-les-Moulineaux, est un des leaders mondiaux de la sécurité, avec un chiffre d'affaires de 1,6 milliard d'euros et 8 600 collaborateurs de par le monde. Cette entreprise est spécialisée dans des domaines essentiels aux intérêts stratégiques du pays. La France représente 15 % à 20 % de ses effectifs. Que ce soit pour des questions d'intérêt stratégique national, de préservation d'un savoir-faire technologique de haute volée ou encore d'emploi, il est souhaitable que ce fleuron français le demeure. À cette fin, il souhaiterait savoir ce que compte entreprendre le ministre de la défense pour préserver les intérêts français lors de cette cession, et notamment s'il entend, lors de cette opération de vente, faire usage du « décret relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable », afin d'assurer la sécurité des intérêts français, comme il l'a laissé entendre lors de la séance des questions au Gouvernement du 6 avril 2016.

Réponse. – Le groupe Safran a récemment fait part de son intention de recentrer sa stratégie de développement, sur le long terme, autour de ses activités aéronautiques et de défense. Dans ce contexte, Safran souhaite se séparer de ses activités consacrées aux solutions de sécurité et d'identité regroupées au sein de sa filiale Morpho, qui emploie 8600 personnes sur 5 continents. Le 21 avril dernier, Safran a ainsi annoncé être parvenu à un accord portant sur la cession à l'industriel britannique Smiths Group de la succursale américaine de Morpho, spécialisée dans les solutions pour la détection et l'identification de produits dangereux ou illicites. Les cessions envisagées par Safran sont encadrées par les dispositions de l'article L 151-3 du code monétaire et financier qui précise que les investissements étrangers sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie lorsqu'ils concernent les domaines de la sécurité publique et les intérêts de la défense nationale. Dans ce cadre, il revient à tout acheteur étranger de déposer un dossier détaillant le périmètre exact de son acquisition et les conditions dans lesquelles il compte réaliser son investissement. Pour ce qui concerne plus particulièrement la défense, l'impact de la cession sur la base industrielle et technologique ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement est examiné au regard du maintien de l'indépendance nationale.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(francophonie – instituts français – appels d’offre – réglementation)*

89945. – 6 octobre 2015. – M. Christophe Premat attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du développement et de la francophonie sur le rôle du réseau culturel et en particulier de l’institut français dans les appels d’offres de l’Organisation internationale de la francophonie. En effet, récemment, les instituts français ne peuvent pas être les opérateurs des appels d’offres de l’OIF. Cela se vérifie par exemple pour le plan de formation des fonctionnaires au français pour les États observateurs. Les formulaires doivent être remplis par des administrations ne maîtrisant pas toujours les libellés et n’ayant pas de temps pour le faire alors que les instituts français sur place pourraient être les vecteurs de ce type de demandes pour organiser au mieux les moyens mis à disposition par l’OIF. Ceci est d’autant plus important que dans l’histoire de la francophonie, les instituts ont toujours été associés à la coopération culturelle lorsque l’ACCT a été créée par le traité de Niamey le 20 novembre 1970. Il aimerait savoir si elle peut intervenir auprès de l’OIF pour clarifier le rôle de l’institut français dans les appels d’offres de l’OIF.

Réponse. – Les Instituts français, au même titre que les Alliances françaises, sont des partenaires historiques de l’Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Dans le cadre du programme « Le français dans les relations internationales », les appels d’offres d’ « Initiative francophone nationale 2015-2018 », publiés par l’OIF, ne s’adressaient pas aux prestataires mais aux autorités des pays membres et observateurs de l’OIF. Depuis 2014, l’OIF a en effet structuré le partenariat avec les pays bénéficiaires de ce programme en leur demandant une plus grande implication. Les autorités nationales, libres ensuite de choisir les prestataires, ont majoritairement privilégié le réseau culturel français à l’étranger, seul à proposer le niveau de prestation requis et souvent consulté en amont pour apporter son expertise technique. Par conséquent, l’Institut français a été choisi, dans 80% des cas, directement, en Arménie, en Roumanie et en Grèce, notamment, ou suite à une procédure d’appel d’offres (en Slovénie et Lettonie, par exemple), rendue obligatoire par la législation du pays. Dans quelques rares cas, comme en Hongrie, des prestataires aux tarifs concurrentiels ont cependant été préférés au réseau culturel français. Il convient de rappeler qu’un cofinancement national minimum compris entre 25% et 50% est exigé par l’Organisation internationale de la Francophonie et que certaines administrations n’ont pu assumer des coûts jugés trop élevés.

*Jeunes**(politique à l’égard des jeunes – service civique – projets francophones – perspectives)*

93634. – 1^{er} mars 2016. – M. Christophe Premat attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la possibilité de développer des projets liés au monde francophone à partir des discussions sur l’extension du service civique universel. Il existe des volontaires internationaux affectés aux ambassades et instituts, mais les jeunes s’inscrivant au service civique universel pourraient profiter de leur mission pour mener un projet lié au monde francophone. Lors d’une audition de M. Chérèque (agence du service civique) menée par la commission défense le 18 mars dernier, M. Chérèque avait rappelé l’efficacité des actions du service civique dans le contexte franco-allemand. Il aimerait savoir s’il est envisageable sous ce modèle de proposer un service civique dans des pays francophones sur des projets identifiés.

Réponse. – Le service civique peut se dérouler en France comme à l’étranger. Cependant, le développement du service civique à l’étranger est encore timide comparé au développement des missions sur le territoire national : il n’a concerné que 1 120 missions en 2015, soit 2% des 52 000 missions de service civique mises en place au cours de l’année. La nécessaire montée en puissance de l’engagement citoyen international des jeunes s’inscrit dans les récentes orientations décidées par le président de la République comme la création d’un Haut-commissariat à l’engagement civique ainsi que l’objectif d’atteindre 350 000 jeunes en service civique en 2018. La mise en œuvre du service civique à l’étranger suppose toutefois des garanties spécifiques concernant le partenariat entre structure d’envoi en France et d’accueil à l’étranger, ainsi que l’accompagnement et la sécurité des volontaires durant leur séjour à l’étranger. Des conventions visant notamment à renforcer le suivi des volontaires ont été signées avec différents organismes comme l’Office franco-allemand pour la jeunesse, l’Office franco-québécois pour la jeunesse, l’Agence pour l’enseignement français à l’étranger, etc. Les données montrent que les pays francophones constituent aujourd’hui une grande majorité des pays d’affectation des jeunes en service civique. Ils y accomplissent, comme ailleurs, des missions qui répondent aux besoins des partenaires locaux, missions d’intérêt

général qui s'inscrivent dans une des neuf thématiques prioritaires définies par le Conseil d'administration de l'Agence du service civique (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, interventions d'urgence). On peut citer quelques exemples de missions tournées plus spécifiquement vers la francophonie : - l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) propose des missions de soutien aux actions de promotion de la francophonie ainsi que des missions de soutien aux personnes expatriées en difficulté au Québec ; - l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) propose des missions en lycée français dans plusieurs pays ; - l'Association universitaire pour la francophonie (AUF) propose des missions auprès de la communauté universitaire francophone au Maroc, en Serbie et au Vietnam ; - le GIMAC-Forum francophone des affaires propose des missions de promotion de la francophonie et de soutien à la communauté française au Canada et aux États-Unis. Lancée par le député M. Frédéric Lefebvre, cette initiative pourrait être reprise par les autres députés des Français de l'étranger. En complément du site Internet de l'Agence du service civique, le portail Internet « Découvrir le monde », mis en place par le ministère de la Jeunesse et des Sports, permet aux jeunes de trouver les dispositifs les plus adéquats pour s'engager à l'étranger. Par ailleurs, et dans le cadre de sa procédure d'agrément ministériel, le déploiement du service civique par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international (MAEDI) dans son réseau culturel français à l'étranger est en cours. Le MAEDI mène actuellement les démarches nécessaires afin de pouvoir lancer, en septembre 2016, les premières missions de service civique au sein des Instituts français et des Services de coopération et d'action culturelle (SCAC).

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Postes

(La Poste – restructuration – conséquences – bilan)

346. – 3 juillet 2012. – M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur le fait que, depuis quelques années, dans les zones rurales où l'activité postale était insuffisante, un certain nombre de bureaux de poste ont été remplacés par des « agences postales communales » (APC) ou des « relais poste » (RP). Malgré l'objectif clairement affiché d'assurer ainsi le maintien du service public postal dans les petites communes et malgré la concertation qui entoure ces solutions partenariales, on a souvent pu constater que ces formes innovantes de présence postale étaient, avant d'être mises en œuvre, mal comprises d'une partie de la population et des élus. Le « contrat pluriannuel (2008-2010) de la présence postale territoriale » entre l'État, la Poste et l'Association des maires de France ainsi que le « contrat de service public » (2008-2012) entre l'État et la Poste sont achevés. Il est donc possible de dresser un premier bilan de cette nouvelle stratégie pour assurer la couverture du territoire en services postaux de proximité. Il demande donc de préciser, au plan national et dans le département de Loir-et-Cher : quel est le nombre des APC et des RP existants ; quel est le nombre des demandes d'abandon de ces nouvelles formules ; quelles sont, en cas d'abandon de ces nouvelles formules, les modalités d'un retour à la situation antérieure des bureaux de poste traditionnels ; et quelles sont les perspectives de financement de ces nouvelles formules au-delà de 2012.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom précise les règles concernant la mission en matière d'aménagement du territoire de La Poste. Elle prévoit que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population du département ne peut se trouver éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste. Dans le département du Loir-et-Cher, cette règle d'accessibilité est vérifiée avec 96,3 % de la population à moins de cinq kilomètres d'un point de contact. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a maintenu cette règle et a conforté le dimensionnement actuel du réseau postal, en prévoyant qu'il doit comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. La Poste a pour objectif, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci permanent de la concertation et du dialogue, au sein en particulier des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT), de mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond aux exigences du service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, avec des points de contact en partenariat comme les agences postales, les relais-poste ou d'autres formes de mutualisations. Au 1^{er} janvier 2014, le réseau postal national était constitué de 17 052 points de contact dont 9 665 bureaux de poste et 7 387 partenariats. S'agissant du département du Loir-et-Cher, sur les 155 points de contact, on compte 62 bureaux de poste, 50 agences postales communales et 43 « relais-poste ». Le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 signé par l'État, La Poste et l'association des maires de France le

16 janvier 2014, confirme que ces partenariats doivent être mis en place avec l'approbation préalable du maire et de son conseil municipal. Le contrat prévoit par ailleurs la réversibilité de leur mise en place selon la même procédure. A ce jour, aucune demande d'abandon de ces formules de présence n'a été signifiée à La Poste. Par ailleurs, aucune agence postale communale n'a connu une interruption de service ou un changement de statut. En ce qui concerne les relais-poste, quelques évolutions ont été enregistrées suite à des demandes des commerçants signataires ou suite à des situations personnelles provisoires ou définitives. Dans chacun des cas, un dialogue s'est instauré avec la municipalité afin de trouver la meilleure solution pour le public. Dans le cadre de ces évolutions, dans le Loir-et-Cher, la municipalité de la commune de Sougé est actuellement en discussion avec La Poste pour maintenir la présence postale dans cette commune. Le financement de ces formes partenariales est assuré par le fonds postal de péréquation territoriale qui est alimenté par l'abattement de fiscalité locale dont bénéficie La Poste en compensation de sa mission de contribution à l'aménagement du territoire. Le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 prévoit un montant annuel du fonds de 170 millions d'euros. A travers ce financement, le contrat de la présence postale territoriale concourt à maintenir un réseau postal dense dans les zones rurales, comme dans les zones urbaines sensibles. Enfin, le contrat d'entreprise entre l'Etat et La Poste pour la période 2013-2017 a confirmé l'engagement de l'Etat à poursuivre sa contribution au financement de cette mission de service public.

Bois et forêts

(bois d'industrie – Plysorol – emploi et activité – concession au Gabon – préservation)

3872. – 11 septembre 2012. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la situation économique du groupe Plysorol. Ce groupe compte 431 emplois répartis sur trois sites : Lisieux, Fontenay-le-Comte et Épernay ; c'est surtout des installations et une concession de 600 000 hectares de forêts au Gabon. Cette concession représente en effet le principal actif du groupe. Aujourd'hui la pérennité de ce groupe est incertaine et suspendue à une décision du tribunal de commerce de Lisieux. Les actifs gabonais doivent donc impérativement demeurer au sein de Plysorol. En conséquence, il lui demande d'une part de bien vouloir lui confirmer que les actifs gabonais de Plysorol demeurent bien inscrits au patrimoine de ce groupe et n'ont pas été transférés par le propriétaire actuel et d'autre part les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer l'avenir du groupe Plysorol.

Réponse. – La société Plysorol International, spécialisée dans la fabrication de panneaux de contreplaqués à partir d'Okoumé en provenance de ses deux filiales gabonaises, Leroy Gabon SA et Pogab (*), a été liquidée judiciairement par le tribunal de commerce de Lisieux en septembre 2012 (jugement du 6 septembre 2012 avec autorisation de poursuite jusqu'au 30 septembre 2012 pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde de l'emploi). En juin 2013, le tribunal de commerce de Lisieux a validé le dossier de reprise du groupe Leroy Industries, autorisé à racheter le terrain et les locaux du site d'Épernay, sans inclure ceux de Fontenay-le-Comte en Vendée et de Lisieux dans le Calvados. Une partie des actifs du groupe Plysorol International et une partie des salariés (une soixantaine) ont ainsi été repris par Leroy Industries pour exercer une nouvelle activité. Le site d'Épernay, qui a redémarré en janvier 2014, est aujourd'hui spécialisé dans la production de panneaux de contreplaqués de peuplier déroulé, à partir de bois de peuplier de la région dont l'approvisionnement sera assuré par la coopérative Forêt et bois de l'Est, et non plus à partir d'Okoumé en provenance du Gabon. (*) Les filiales gabonaises, quant à elles, ont fait l'objet d'une décision de fermeture par le parquet de Libreville en avril 2015 suite à de nombreuses batailles juridiques opposant les anciens repreneurs (Ghassan Bitar et le groupe chinois Shandong Longshen Import & Export Corporation et Honest Timber Gabon).

Emploi

(statistiques – destruction et sauvetage d'emplois)

5739. – 2 octobre 2012. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre du redressement productif sur le nombre d'emplois perdus et sauvés depuis le 18 mai 2012. Un bilan de 2 270 emplois perdus et 11 450 emplois sauvés a été communiqué par voie de presse le 18 septembre 2012. Il lui demande donc, d'une part, des précisions sur la méthode de comptage qui a été utilisée et, d'autre part, une liste des entreprises où ces emplois ont été sauvés ou perdus, ainsi que le nombre d'emplois sauvés ou perdus pour chacune d'entre elles.

Réponse. – Le CRP coordonne, sous l'autorité du préfet de région, l'ensemble des actions de l'Etat et de toutes les parties prenantes pour la recherche de solutions aux difficultés des entreprises de moins de 400 salariés. Pour cela, il peut s'appuyer sur l'ensemble des services régionaux et départementaux de l'Etat et solliciter les services des opérateurs publics, ainsi que les collectivités territoriales, en fonction des dossiers évoqués. Le CRP intervient en

toute confidentialité et en synergie avec notamment le médiateur du crédit, les administrateurs et mandataires judiciaires, les tribunaux de commerce, etc. Pour les entreprises de plus de 400 salariés, le CRP est le correspondant au niveau régional du comité interministériel de restructuration industrielle. La circulaire du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement place par ailleurs le CRP membre à part entière des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) organisés et présidés par les préfets des départements franciliens. En Eure-et-Loir, le CRP participe au CODEFI qui est réuni mensuellement. Il peut ainsi mobiliser facilement les outils du CODEFI. Cette possibilité vient en complément des dispositifs de la cellule régionale de veille et d'alerte précoce qu'il anime pour détecter par anticipation les entreprises en difficulté. Cette démarche de détection et d'accompagnement mobilise également les services de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi pour l'accompagnement des salariés. Ainsi en Centre-Val-de-Loire, le CRP est intervenu, en 2015, auprès de 133 entreprises réparties sur l'ensemble de la région et représentant 12 619 emplois. S'agissant plus particulièrement du département d'Eure-et-Loir, le CRP a accompagné 22 entreprises représentant 2 103 emplois.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

10997. – 20 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller* interroge M. le ministre du redressement productif sur l'utilité et la fonction de la Commission technique spécialisée des instruments de mesure. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34670. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels des Commissions techniques spécialisées des instruments de mesure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les commissions techniques spécialisées des instruments de mesure sont des commissions d'experts qui se réunissent, en tant que de besoin, pour formuler des avis techniques aux ministres en charge de ces questions dans le cas de dérogations concernant des instruments de mesure présentant des innovations technologiques par rapport à la réglementation. Elles sont indispensables pour accorder ces dérogations sur une base non critiquable (par exemple pour les radars de vitesse moyenne, dits "radars tronçons" en 2012). Elles formulent également des avis aux ministres dans le cas de recours contre des décisions préfectorales de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de contrôle. La fréquence des réunions est d'une ou deux par an mais ce rythme dépend des demandes. Le secrétariat des commissions est assuré par la direction générale des entreprises (DGE). Les experts participent aux commissions sans rémunération. Il n'existe donc pas de coût de fonctionnement spécifique pour la gestion de ces commissions. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique (CIMAP), du 18 décembre 2012, a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

14368. – 25 décembre 2012. – M. Philippe Goujon* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en

raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a-t-il remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

14369. – 25 décembre 2012. – M. Gilles Lurton* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels du commerce de détail, ainsi que les fabricants français de vélos, en raison de la réduction des délais de paiements des fournisseurs en vertu des dispositions de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. En effet, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle subissent une réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Cette disposition législative présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne 2011-7-UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5407

Entreprises

(délais de paiement – réduction – industrie du cycle – conséquences)

14866. – 1^{er} janvier 2013. – Mme Martine Faure* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a-t-il remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification

des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

15503. – 15 janvier 2013. – M. Alain Suguenot* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a-t-il remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

15927. – 22 janvier 2013. – M. Éric Straumann* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a-t-il remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

15928. – 22 janvier 2013. – Mme Annick Le Loch* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français

durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, notamment quant à une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Entreprises

(délais de paiement – réduction – conséquences)

16566. – 29 janvier 2013. – M. Philippe Plisson* appelle l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5409

Entreprises

(délais de paiement – réduction – industrie du cycle – conséquences)

18716. – 19 février 2013. – M. Éric Straumann* attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur les difficultés que rencontrent les professionnels français du commerce et de la réparation du cycle en raison de la réduction du délai de paiement des fournisseurs à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, en vertu de l'article L. 441-6 du code de commerce modifié par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Bien que cette disposition législative réponde à la demande de nombreux fournisseurs, elle présente des effets négatifs dans le secteur du cycle, introduisant un handicap concurrentiel pour l'économie française. Les magasins de vente et de réparation de vélos qui se fournissent auprès de fabricants de cycles français durant l'hiver pour constituer leurs stocks mis en vente dès le printemps n'ont pas suffisamment de trésorerie pour payer ces commandes aux fournisseurs français dans le délai légal. Aussi annulent-ils actuellement nombre de commandes, préférant se fournir à l'étranger, car les fournisseurs étrangers accordent des délais plus longs de paiement, notamment en vertu de la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux relations commerciales transfrontières. Ainsi le constructeur de cycles Lapierre, basé à Dijon, a-t-il remarqué de nombreuses annulations de commandes reportées vers des fournisseurs étrangers. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour répondre à la demande de ces professionnels du cycle, et notamment si une modification des délais de paiement dans le cadre du crédit fournisseur, comme le permettrait la directive européenne n° 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, pourrait être rapidement adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive n° 2011/7/UE du 16 février 2011 relative à la lutte contre les retards de paiement dans les transactions commerciales, devant être transposée intégralement dans l'ensemble des pays européens au 16 mars 2013, prévoit dans son article 3.5 un plafonnement des délais de paiement à 60 jours civils et autorise le dépassement de ce plafond par contrat dès lors que le délai fixé ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier. Toutefois, la France n'a pas transposé la disposition de la directive n° 2011/7/UE ouvrant droit au

déplafonnement contractuel des délais de paiement pour ne pas remettre en cause le principe même de la réforme instaurée par la loi de modernisation de l'économie (LME). Ce principe, favorable aux créanciers, n'a pas été contesté par la Commission européenne. La loi de modernisation de l'économie avait prévu la possibilité pour certains secteurs particuliers de déroger, de manière temporaire, à cette règle de principe. Un accord dérogatoire avait pour effet de donner aux entreprises concernées la possibilité d'obtenir, dans leurs relations avec leurs fournisseurs, des délais de paiement plus favorables que le délai légal de 60 jours nets ou 45 jours fin de mois pendant la durée de validité de l'accord. Un décret pouvait ainsi autoriser un accord interprofessionnel à différer l'application du délai légal de paiement dans le secteur économique concerné à condition que des « raisons économiques objectives et spécifiques à ce secteur » justifient un tel report. Le décret n° 2009-1266 du 20 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des articles de sport a homologué l'accord dérogatoire présenté par les fédérations professionnelles du secteur des articles de sport, qui s'appliquait aux activités de glisse sur eau, neige et air, aux activités de roulement (cycle), ainsi qu'à d'autres activités de plein air ou d'intérieur. Cette dérogation a pris fin au 31 décembre 2011. Tenant compte de la difficile sortie de ces accords dérogatoires pour les entreprises relevant de secteurs très saisonniers, l'article 121 III de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives a permis aux professionnels de négocier, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, de nouveaux accords dérogatoires pour une durée maximale de trois ans, sous réserve de respecter trois conditions cumulatives. Le secteur doit avoir été couvert par un accord dérogatoire au sens de l'article 21 III de la LME. Le nouvel accord doit concerner des produits ou services comportant un caractère saisonnier particulièrement marqué. Enfin, ce nouvel accord ne doit pas prévoir des délais de paiement supérieurs au dernier plafond prévu par l'accord dérogatoire conclu sous l'empire de la LME. Le secteur de la location de cycles avait initialement été intégré à l'accord conclu par les représentants du secteur du commerce des articles de sports. Toutefois, dans son avis n° 13-A-01 du 17 janvier 2013, l'autorité de la concurrence a constaté que les ventes de cycles sont réparties sur l'ensemble de l'année de façon homogène. Cette activité a donc été exclue du champ de l'accord préalablement à son homologation. La Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur l'État et le financement de l'économie, publié en juillet 2012 estime que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a permis une amélioration conjoncturelle des délais de paiement. Ainsi, l'observatoire des délais de paiement, dans ses rapports 2012 et 2013, préconise d'exclure toute mesure supplémentaire visant à assouplir (prolongation ou multiplication d'accords dérogatoires) ou à restreindre les principes généraux établis par l'article L. 441-6 du code de commerce. Le souhait du Gouvernement, comme des professionnels membres de l'observatoire des délais de paiement, est d'éviter toutes nouvelles dérogations sectorielles à la réglementation relative aux délais de paiement afin de lutter contre l'allongement des délais de paiement. De plus, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a doté l'administration d'un pouvoir de sanctions renforcé. Il s'agit de mieux sanctionner les retards de paiement par la mise en œuvre par l'administration de sanctions administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif prévu permettra aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes sera contradictoire et permettra à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées seront soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. Par exemple, les pratiques consistant à modifier le mode de computation des délais de paiement ou à en retarder le point de départ seront désormais sanctionnées d'une amende administrative. Enfin, un nouveau pouvoir d'injonction est également conféré à l'administration. Prévue à l'article L. 465-1 du code de commerce, l'injonction est une mesure de police administrative préventive, lorsqu'elle a pour objet d'éviter qu'un trouble à l'ordre public ne se produise, ou corrective, lorsqu'elle impose un comportement à un administré, en vue de le contraindre à se conformer à ses obligations, à cesser tout agissement illicite ou à supprimer toute clause illicite.

5410

Marchés publics

(appels d'offres – réglementation – offres anormalement basses – rejet)

15181. – 8 janvier 2013. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre les offres anormalement basses. Malgré les dispositions du code des marchés publics qui retient le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse, force est de constater qu'une place prépondérante est accordée au critère de prix, parfois au détriment de la qualité de la prestation. Les phénomènes conjugués de la

concurrence des entreprises de l'Union européenne, voire étrangères, et du recours à l'étranger, par certaines entreprises françaises, de main-d'œuvre, prennent depuis quelques mois une dimension inquiétante par le niveau des prix pratiqués, entraînant *de facto* une dégradation de la rentabilité des entreprises, et à court terme, des licenciements économiques incontournables. Ce phénomène est accru dans les Pyrénées-Orientales, département frontalier avec l'Espagne et la principauté d'Andorre. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le maintien des capacités industrielles et de l'emploi en France est une priorité essentielle du Gouvernement. Celui-ci a privilégié trois leviers d'action pour répondre aux difficultés soulignées. Le premier levier se situe au niveau européen. Les autorités françaises ont obtenu que les directives « marchés publics » n° 2014/24/UE (secteurs classiques) et n° 2014/25/UE (secteurs spéciaux) du 26 février 2014, rendent possible d'utiliser, dans toutes les hypothèses, un critère d'attribution relatif au processus de production, de commercialisation, de fourniture ou relatif à un stade quelconque du cycle de vie des travaux, services ou fournitures. La mise en œuvre de tels critères d'attribution des marchés est moins favorable aux entreprises dont la compétitivité se borne à la question du prix. Les autorités françaises ont aussi obtenu que les directives imposent le rejet des offres qui, ne respectant pas les obligations établies par la législation de l'Union européenne et le droit international en matière de droit social et du travail et de droit de l'environnement, sont, en outre, anormalement basses. Le deuxième levier actionné par le Gouvernement consiste à faire œuvre de pédagogie auprès des acheteurs publics. La circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics souligne que l'utilisation du seul critère du prix le plus bas n'est possible que dans des cas exceptionnels, justifiés par l'objet du marché (article 53 du code des marchés publics). Elle rappelle ensuite que « l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas assimilable au prix le plus bas, ce qui, bien entendu, ne doit pas conduire l'acheteur à minorer l'importance du critère prix dans l'analyse des offres. L'acheteur doit, en effet, être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché ». Le dispositif de traitement des offres anormalement basses est aussi exposé en détail dans cette circulaire, qui rappelle que les acheteurs publics doivent veiller à la bonne utilisation des deniers publics et être conscients des risques, tant opérationnels que juridiques, auxquels ils s'exposent en retenant une offre anormalement basse.

Ministères et secrétariats d'État

(budget – dépenses pour 2013 – réduction)

15193. – 8 janvier 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre du redressement productif sur les économies qu'il compte mettre en œuvre pour l'exercice de l'année 2013 au sein de son ministère. Le Gouvernement a demandé aux Français un effort de plus de 20 milliards d'euros pour l'année à venir. L'engagement de réaliser 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État a été pris devant les Français. Aussi, souhaiterait-elle connaître les économies que son ministère va réaliser pour l'année à venir.

Ministères et secrétariats d'État

(budget – dépenses pour 2013 – réduction)

15218. – 8 janvier 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur les économies qu'elle compte mettre en œuvre pour l'exercice de l'année 2013 au sein de son ministère. Le Gouvernement a demandé aux Français un effort de plus de 20 milliards d'euros pour l'année à venir. L'engagement de réaliser 10 milliards d'euros d'économies sur les dépenses de l'État a été pris devant les Français. Aussi, souhaiterait-elle connaître les économies que son ministère va réaliser pour l'année à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les crédits budgétaires relevant du champ de compétences du ministère sont inscrits sur le programme 192 « Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle ». Les économies prévues en loi de finances (LFI) 2013, s'inscriraient dans un contexte général de redressement des comptes publics, portent sur les dépenses de personnel et de fonctionnement. Les économies dégagées sur les dépenses de personnel relèvent essentiellement de la diminution des effectifs, ainsi que dans la réduction des mesures catégorielles. Globalement, le schéma d'emplois se traduit par des suppressions nettes de 9 équivalent temps plein (ETP), correspondant à un taux d'effort de 0,7 % au regard de la LFI pour 2012. Ce taux d'effort pourra être atteint par des mesures de modernisation des procédures et d'optimisation des organisations. Les opérateurs ont contribué également à l'effort en matière de suppressions d'emplois. Leur plafond d'emplois est en effet en réduction (Institut Mines –

Telecom : - 2,4 %, Supelec : - 2,3 % et Ecoles des Mines : - 0,8 %). S'agissant des mesures catégorielles, la norme transversale a été appliquée et l'enveloppe pour 2013 représente 50 % de celle de 2012, soit une diminution de 0,1 M€. En ce qui concerne le fonctionnement, l'effort de réduction de la dépense a concerné tout particulièrement les opérateurs dont la subvention pour charges de service public enregistre une baisse (- 3,9 % pour les Ecoles des Mines, - 2,5 % pour Supelec et LNE et - 1,5 % pour l'Institut Mines – Telecom). Les économies prévues en LFI 2013 portaient également sur les dispositifs d'intervention de l'action n° 2 « Soutien et diffusion de l'innovation technologique » et de l'action n° 3 « Soutien de la recherche industrielle stratégique » : Les crédits alloués à la banque publique d'investissement (ex-Oséo) destinés à financer les interventions de l'activité innovation ont connu une baisse de 19 % au regard de la LFI 2012 (la dotation de fonctionnement allouée pour cette même activité connaît une baisse de 7 %). Les crédits du fonds de compétitivité des entreprises (hors pôles de compétitivité) ont connu une baisse en CP de 12 % au regard de la LFI 2012 et de 8 % en autorisations d'engagement (AE). Les AE consacrées aux pôles de compétitivité *via* le fonds unique interministériel (FUI) ont baissé de 2 % au regard de la LFI 2012.

Industrie

(politique industrielle – qualité industrielle – rapport – préconisations)

36632. – 3 septembre 2013. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur le manque de cohérence et d'ambition de la politique publique en matière de qualité industrielle, manque souligné par le récent rapport de la Cour des comptes. Ce rapport souligne notamment le manque de coordination des opérateurs de l'infrastructure qualité que sont le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), l'Agence française de normalisation (AFNOR) et le Comité français d'accréditation (Cofrac). Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'améliorer la gouvernance de l'infrastructure de la qualité dans notre pays.

Réponse. – L'objectif majeur de la politique publique en matière de qualité est d'impliquer un plus grand nombre d'entreprises et de mobiliser davantage les organismes professionnels sur cette thématique, en l'inscrivant notamment dans la dynamique du soutien à la structuration des filières industrielles et de services. L'Etat a notamment soutenu des actions nationales de promotion et de déploiement de démarches d'excellence opérationnelle dans les filières automobile, aéronautique et agroalimentaire. Une section thématique « excellence opérationnelle » a été mise en place au sein de la Commission nationale des services (CNS) dans l'objectif de répondre aux besoins d'information et de soutien des entreprises, notamment des TPE et des PME, en leur donnant accès à des outils simples et en favorisant le partage d'expérience. La publication d'un guide de sensibilisation des TPE et des PME aux enjeux de la qualité est notamment prévue en 2016. L'appui aux acteurs de la qualité sera maintenu en soutenant certaines de leurs opérations de promotion nationales (notamment le Prix France Qualité Performance organisé chaque année à Bercy) et en suscitant au plan régional la création de nouveaux pôles de la qualité qui permettent une meilleure coordination des actions entre les différents acteurs régionaux. L'amélioration de la gouvernance de l'infrastructure de la qualité, qui s'appuie sur le LNE, AFNOR et le COFRAC, s'est traduite principalement à travers les orientations fixées par l'Etat à ces trois opérateurs. Les axes stratégiques du projet de contrat d'objectifs d'AFNOR pour la période 2016-2018 tiendront compte des propositions du rapport de la Déléguée interministérielle aux normes « Politique nationale de normalisation et stratégie pour la compétitivité de notre économie » remis au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en février 2015, visant à mieux prendre en compte la dimension stratégique de la normalisation et à accroître la performance du système français de normalisation. Ils prendront également en considération l'avis n° 15-A-16 du 16 novembre 2015 rendu par l'Autorité de la concurrence, portant sur l'examen, au regard des règles de la concurrence, des activités de normalisation et de certification. Les actions du contrat d'objectifs viseront à poursuivre l'amélioration du système de normalisation français et à renforcer la gouvernance d'AFNOR. Une contribution active du LNE aux travaux de normalisation est prévue dans son contrat d'objectifs afin de contribuer à l'amélioration des normes au regard des attentes du marché et des exigences des pouvoirs publics. Garant du système français d'accréditation, le COFRAC représente les pouvoirs publics dans les commissions de normalisation qui élaborent les normes destinées à servir de référence pour l'accréditation.

Marchés publics

(réglementation – résiliation – modalités)

40144. – 15 octobre 2013. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités de résiliation des marchés conclus avec un groupement d'opérateurs économiques. Il est

clairement établi par l'article 51 du Code des marchés publics que dans le cadre d'un groupement conjoint représenté par un mandataire solidaire, en cas de défaillance d'un cotraitant dans l'exécution des prestations qui lui incombent, le mécanisme de la solidarité engage le mandataire à exécuter les prestations personnellement, ou à défaut, à recourir à la sous-traitance pour les faire exécuter par une tierce entreprise. Dans l'hypothèse où le mandataire ne parviendrait pas à répondre à cet engagement, il semblerait que la voie de la résiliation du marché à ses torts, et dans son intégralité, soit à privilégier. Or, en pareilles circonstances, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la résiliation partielle du marché, c'est-à-dire, avec le cotraitant défaillant exclusivement, est juridiquement admise. Cette possibilité permettrait en effet de maintenir le marché avec les opérateurs qui exécutent effectivement leurs prestations, de manière à ne pas les pénaliser pour un motif qui n'est pas de leur fait, mais irait probablement à l'encontre du principe d'intangibilité de la composition du groupement d'opérateurs économiques. De surcroît, il paraîtrait que la résiliation totale du marché générerait la relance d'un nouveau marché et serait dommageable à la bonne gestion des deniers publics. Corrélativement, la circonstance que le mandataire ne soit pas solidaire en cas de défaillance d'un cotraitant est-elle de nature à légitimer la résiliation partielle du marché par le pouvoir adjudicateur, ou est-il tenu de résilier le marché dans son intégralité avec l'ensemble des opérateurs économiques ? Enfin, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les marchés passés avec des groupements d'opérateur économiques à caractère solidaires ne peuvent aucunement faire l'objet d'une résiliation partielle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation partielle du marché en raison de fautes commises par le titulaire dans l'exécution de ses obligations. L'article 95 du code des marchés publics organise ainsi les conditions devant présider à la détermination des conséquences financières résultant d'une résiliation totale ou partielle du marché. Il est susceptible de s'appliquer à un marché passé avec un groupement conjoint d'opérateurs économiques. La résiliation partielle pour faute peut ainsi porter sur les prestations devant être réalisées par un membre du groupement, qu'il soit ou non mandataire. Si les prestations résiliées sont celles devant être exécutées par le mandataire, les autres membres du groupement sont, en principe, tenus de remplacer celui-ci par un nouveau mandataire (articles 3.5 des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables, par exemple, aux prestations intellectuelles ou aux fournitures courantes et services). En cas de groupement, les marchés sont en effet passés non pas par le groupement lui-même, qui est dépourvu de personnalité morale mais avec ses différents membres, chacun d'entre eux ayant la qualité de cocontractant de l'administration. Conformément à l'article 51 du code des marchés publics, chaque membre d'un groupement conjoint s'engage à exécuter une partie, identifiée, des prestations du marché. Les membres du groupement conjoint ne sont donc pas financièrement solidaires de l'exécution du marché. Dans la réponse à la question n° 32667 posée par le parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 15 octobre 2013, il était rappelé que la résiliation partielle du marché conclu avec un groupement conjoint dont le mandataire n'est pas solidaire obligera le pouvoir adjudicateur à passer un marché de substitution pour la part des prestations non exécutées. Le marché peut aussi prévoir que le mandataire du groupement conjoint est solidaire de l'exécution des obligations de chacun des autres membres du groupement. Faute d'accord entre les membres du groupement pour le choix d'un nouveau mandataire, le pouvoir adjudicateur serait fondé à résilier le marché. Dans la réponse précitée à la question n° 32667, les conditions du CCAG applicable aux travaux étaient rappelées. Le CCAG, issu de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, organise, aux articles 48.7 et suivants, les conditions permettant de pallier le défaut de l'exécution de ses obligations par un membre d'un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire. L'article 48.7.1. prévoit ainsi que si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le mandataire est tenu de s'y substituer. L'article 48.7.3. ajoute que lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, et si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des autres membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Faute de l'accord des autres membres du groupement, le représentant du pouvoir adjudicateur est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas : si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un avenant désigne alors la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ; si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur résilie la totalité du marché. Le nouveau mandataire est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Ces conditions peuvent être étendues, dans leur principe, aux autres types de marchés publics. L'hypothèse de défaillance du mandataire

dans l'exécution de ses obligations de réalisation de prestations doit cependant être distinguée de celle de sa défaillance dans ses seules obligations de mandataire. En toute hypothèse, un avenant sera conclu entre le pouvoir adjudicateur et les membres restant du groupement d'opérateurs économiques afin de tirer toutes les conséquences juridiques du retrait de l'entreprise défaillante du groupement, tel que résultant de la résiliation partielle du marché. Enfin, le groupement d'opérateurs économiques peut être solidaire. Conformément à l'article 51 du code des marchés publics, « le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché ». Chaque cotraitant s'engage ainsi financièrement pour la totalité du marché et doit, pour ne pas voir sa propre responsabilité engagée, pallier une éventuelle défaillance de son ou de ses partenaires (CAA Versailles, 15 mai 2007, Sté Énergie C Industrielles c/min. défense, n° 06VE00012). La résiliation partielle est théoriquement possible en cas de groupement solidaire. Elle paraît toutefois difficile à mettre en œuvre, chaque cotraitant devant répondre de l'ensemble des prestations du marché. Conformément à l'article 51, comme toute forme de groupement, la forme solidaire ne peut être exigée du pouvoir adjudicateur que si elle est « nécessaire pour la bonne exécution du marché ». Cette nécessité rend d'autant plus théorique l'utilité d'une résiliation partielle pour faute d'un des membres du groupement. De plus, aucune obligation ne pèse sur le groupement pour définir, à l'acte d'engagement, une répartition des prestations entre les membres du groupement (article 51). En pratique, seule la résiliation totale du marché attribué au groupement solidaire est envisageable.

Entreprises

(délocalisations – centres d'appel – perspectives)

40500. – 22 octobre 2013. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre du redressement productif sur la situation des centres d'appels en France. Selon le Syndicat des professionnels des centres de contact (SP2C), les centres d'appels emploient 55 000 salariés en France. Depuis un an, 4 000 emplois ont été détruits et 4 000 autres sont annoncés dans l'année qui vient. Les liquidations judiciaires de Transcom à Montluçon, Raon-l'Étape et Soissons, ainsi que celle de Call expert à Alès sont symptomatiques de la situation de la profession. Ces pertes d'emplois, dans notre pays, sont généralement compensées par des délocalisations dans des pays étrangers (Maroc, Tunisie, Côte-d'Ivoire, Madagascar, Irlande...). Le Syndicat des transports d'Île-de-France a choisi un prestataire disposant d'un *call center* au Maroc, supprimant ainsi 80 emplois en France. Entre 2005 et 2010, le nombre d'emplois de télé-opérateurs a été multiplié par dix à l'étranger. Ces politiques de « *cost-killing* » menées dans différentes entreprises sont tout aussi catastrophiques pour les conditions de travail que pour la qualité de service rendue aux clients de ces sociétés. En Tunisie, en mars 2013, des salariés du leader mondial des centres d'appel entamaient une grève de la faim. Un télé-opérateur, au Maroc, coûte, charges comprises, 450 euros par mois et travaille 44 heures par semaine. Certaines expériences douloureuses le prouvent ; le cas des taxis bleus, qui avaient un prestataire à Rabat, croulaient sous les plaintes de ses clients mécontents d'être en contact avec des personnes ne sachant pas où se trouvaient l'avenue des Champs-Élysées, le Stade de France ou Bercy. Les différences de langues, le formatage des réponses, la méconnaissance des produits et des fonctionnements des entreprises clientes de ces prestataires génèrent un fort mécontentement chez les clients. Plusieurs dispositifs, visant à enrayer l'hémorragie des emplois de cette profession en France, mis en place par le passé, se sont révélés totalement impuissants. Aussi est-il urgent d'instaurer un système stoppant la délocalisation des centres d'appels, dans le but non seulement de maintenir, voire de créer de l'emploi en France, mais également d'assurer une qualité de service dont les clients et usagers sont en droit d'attendre. Il lui demande quels moyens seront mis en œuvre afin d'enrayer l'hémorragie d'emplois dans la profession des centres d'appels en France et de garantir une bonne qualité de relation de service client.

Réponse. – Certains donneurs d'ordres commencent à considérer la relation client comme un outil de différenciation et non plus comme une charge (cette approche est le choix qu'ont fait les entreprises allemandes en considérant que ce vecteur est un atout majeur de compétitivité). C'est donc vers un modèle de plus en plus qualitatif, s'appuyant sur l'innovation technologique et de services, que le secteur de la relation client souhaite s'orienter. Les perspectives de développement de la filière supposent notamment de définir un cursus de compétences adapté et de stabiliser le personnel dont la forte rotation limite l'efficacité, voire les capacités des centres d'appels. Sur ce point, les entreprises situées sur le sol national sont apparemment en avance par rapport aux centres délocalisés. Le secteur devra connaître une mutation de son business model, notamment grâce à des prestations innovantes et à de meilleures conditions de réalisation sur le sol français. Les centres d'appels français, qu'ils soient internes ou externalisés, possèdent un réel savoir-faire qui répond aux attentes spécifiques et croissantes des consommateurs français. Ces prestations localisées en France doivent être encouragées ; à ce titre, dans le cadre du comité stratégique de la filière numérique, le Gouvernement a souhaité que des engagements

soient pris de la part des grands donneurs d'ordres sur les questions de responsabilité sociale des entreprises (RSE) dont celle de la localisation des emplois. En outre, les travaux du Gouvernement, notamment sur les questions de consommation, doivent permettre de stabiliser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la relation client au sens large (encadrement du démarchage téléphonique par exemple). Enfin, les travaux sur l'accessibilité des handicapés et ceux sur la silver economy constituent des pistes de croissance à exploiter et représentent des pistes de développement pour cette filière. Le développement des emplois dans les centres de relation client en France n'est possible qu'avec une volonté forte des donneurs d'ordres et des prestataires, comme avec la demande des consommateurs.

Marchés publics

(réglementation – commande publique – prix)

42879. – 19 novembre 2013. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles sont confrontés les acheteurs publics lorsqu'ils se retrouvent à analyser des offres avec des prix TTC et des prix HT. Il lui demande si, pour respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, notamment s'agissant d'opérateurs soumis à la TVA et d'autres qui en sont partiellement ou totalement exonérés, il entend amender le code des marchés publics. Cette proposition serait de nature à soutenir l'effort de simplification de la commande publique tout en la sécurisant, d'une part, et, éviterait la mise en concurrence fiscale des entreprises, dont certaines peuvent être discriminées par l'application de franchise en base de TVA ou de taux de TVA différents, d'autre part. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux, par la fixation d'un prix ou d'une contrepartie du pouvoir adjudicateur relevant, par exemple, d'un abandon de recettes. Lorsqu'un prix est fixé, le code des marchés publics prévoit qu'il peut être unitaire ou forfaitaire (article 17 du code), définitif (ferme ou révisable) ou provisoire (articles 18 et 19 du code), en fonction de l'objet du marché et des caractéristiques des prestations demandées. En revanche, le code des marchés publics n'impose pas que le prix soit conclu toutes taxes comprises ou hors taxes. Il appartient au pouvoir adjudicateur de décider, dans les documents contractuels, si les candidats s'engagent sur des offres incluant ou non la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Que les parties au marché public soient engagées sur des prix hors taxes ou toutes taxes comprises, le pouvoir adjudicateur devra rémunérer son cocontractant sur la base d'un prix comportant la TVA, si cette dernière s'applique. L'analyse des offres doit alors se faire au regard de la somme réellement mise à la charge du pouvoir adjudicateur, même en cas de coexistence d'offres émanant d'opérateurs économiques soumis à la TVA et d'autres qui en sont partiellement ou totalement exonérés. Une analyse qui ne porterait que sur les prix hors taxes serait susceptible de constituer une rupture d'égalité de traitement pour les candidats qui bénéficient légalement d'une exonération partielle ou totale de la TVA. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le code des marchés publics.

Politique économique

(généralités – rapport – propositions)

42912. – 19 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les travaux du groupe de réflexion présidé par Jacques Attali qui a remis son rapport, "Pour une économie positive", au Président de la République, François Hollande, le 21 septembre 2013. Le rapport formule 45 propositions destinées à faire advenir une économie où la finance retrouve son rôle de support de l'économie réelle, et où les objectifs sociaux et environnementaux ne sont plus perçus comme des contraintes, mais comme des valeurs en soi. La mise en oeuvre de la plupart de ces propositions nécessite des réformes du droit. Il s'agit notamment de modifier la définition de l'entreprise inscrite dans le code civil pour intégrer sa mission sociale, environnementale et économique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement sur la recommandation de "rénover les partenariats privé-public en des contrats de performance environnementale et sociale". – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a entamé une réflexion sur les partenariats privé-public (PPP), suite aux rapports de l'inspection générale des finances de décembre 2012 et de M. Jacques Attali "Pour une économie positive", remis au Président de la République le 21 septembre 2013. Diverses pistes permettent notamment d'améliorer le contrôle préalable du recours à ce type de montage, qui n'est pas toujours judicieux d'un point de vue financier ou opérationnel. La réforme des PPP aura, en tout état de cause, lieu à l'occasion de la transposition des nouvelles directives européennes relatives à la commande publique, qui permettra d'abord une refonte des catégories contractuelles pour faire du "contrat de partenariat" le support préférentiel, voire unique, des PPP. Par ailleurs, ce même exercice de transposition permet d'introduire ou de consolider en droit français des dispositifs juridiques

favorables aux petites et moyennes entreprises (notamment diverses simplifications des procédures de candidature) et à la prise en compte de la performance sociale et environnementale dans les contrats de commande publique, y compris les PPP.

Politique économique

(politique industrielle – compétitivité – rapport – recommandations)

42939. – 19 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur la proposition figurant dans le rapport du 5 novembre 2012 intitulé « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » de Louis Gallois selon laquelle l'État s'engage à ne pas modifier les cinq dispositifs suivants au cours du quinquennat : le crédit impôt recherche, les dispositifs dits "Dutreil" favorisant la détention et les transmissions d'entreprises, la contribution économique territoriale, les incitations sociales aux jeunes entreprises innovantes, rétablies à leur niveau de 2010, les dispositifs en faveur de l'investissement dans les PME, notamment l'IR PME et l'ISF PME". Elle lui demande s'il envisage de donner une suite concrète à ladite proposition, un an après la publication dudit rapport.

Politique économique

(politique industrielle – compétitivité – rapport – recommandations)

43631. – 26 novembre 2013. – **M. Marcel Bonnot*** interroge **M. le ministre du redressement productif** sur la proposition figurant dans le rapport du 5 novembre 2012 intitulé « Pacte pour la compétitivité de l'industrie française » de Louis Gallois selon laquelle l'État s'engage à ne pas modifier les cinq dispositifs suivants au cours du quinquennat : le crédit impôt recherche, les dispositifs dits "Dutreil" favorisant la détention et les transmissions d'entreprises, la contribution économique territoriale, les incitations sociales aux jeunes entreprises innovantes, rétablies à leur niveau de 2010, les dispositifs en faveur de l'investissement dans les PME, notamment l'IR PME et l'ISF PME". Il lui demande s'il envisage de donner une suite concrète à ladite proposition, un an après la publication dudit rapport.

Réponse. – Outre le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui permet d'alléger le coût du travail, et qui produit déjà des effets positifs sur l'emploi et le financement des entreprises (mobilisation à leur profit de 13 Mds€ pour 2013, selon le comité de suivi du CICE dans son rapport du 10 octobre 2013), le Gouvernement s'est également engagé à faciliter davantage l'entrepreneuriat. A ce titre, il a annoncé la stabilisation, sur la durée du quinquennat, de cinq dispositifs fiscaux clés pour l'investissement et la vie des entreprises. Sont ainsi concernés les dispositifs favorisant la détention et la transmission d'entreprises, le dispositif « jeunes entreprises innovantes » (JEI), la contribution économique territoriale et les incitations aux investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME). En ce qui concerne les JEI, la loi de finances pour 2014 a prorogé le dispositif en faveur des entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2016. Elle a par ailleurs élargi le champ des exonérations sociales avec le rétablissement de l'exonération à 100 % pour les sept années qui suivent la création de la JEI. Le crédit d'impôt recherche (CIR), par ailleurs renforcé pour les PME avec un élargissement aux dépenses d'innovation, vient compléter l'engagement pris. Le recentrage, avec la loi de finances précitée, de la condition liée au maintien d'effectif en matière de « dépenses de jeunes docteurs », a également permis de rendre le dispositif plus attractif en neutralisant les effets liés à une conjoncture économique défavorable. Il est par ailleurs à noter que la mise en place d'un recours facilité au « rescrit fiscal CIR » contribue à conforter la décision des entreprises d'engager des dépenses de cette nature. S'agissant de la contribution économique territoriale (CET) composée de la contribution foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), elle reste stabilisée dans son principe. Des ajustements ont été opérés avec la loi de finances pour 2014 notamment avec une amélioration de la prise en compte de la capacité contributive des petits contribuables au regard de la CFE. Concernant la volonté du Gouvernement d'œuvrer en faveur d'une reprise durable de l'économie, il s'est fortement mobilisé pour favoriser le financement des entreprises avec les mesures adoptées dans les lois financières de fin d'année, comme la réforme du régime de l'assurance-vie, la création d'un plan d'épargne en actions-PME, et la mise en place d'un amortissement exceptionnel des investissements réalisés par les entreprises dans le capital des PME innovantes. Par ailleurs, le Gouvernement entend simplifier l'environnement réglementaire et fiscal au sein duquel les entreprises évoluent. Ainsi, plusieurs chantiers de simplification de démarches administratives sont lancés, pour permettre aux entreprises de disposer d'une meilleure visibilité sur les instruments fiscaux à leur disposition et d'une sécurité juridique renforcée quant à leur portée exacte, favorisant ainsi les investissements à plus long terme donc la création d'emplois.

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – ministre – déplacement – bilan)*

43666. – 26 novembre 2013. – M. Thierry Lazo interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur le bilan qu'elle dresse de son déplacement en Israël et dans les Territoires palestiniens les 18 et 19 novembre 2013.

Réponse. – En marge de la visite d'Etat du Président de la République en Israël et dans les Territoires palestiniens du 17 au 19 novembre 2013, la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, à l'innovation et à l'économie digitale a participé dans les Territoires palestiniens, au volet économique de la visite, conduite par le ministre de l'économie et des finances. Accompagnée par une vingtaine d'entreprises françaises, cette délégation a visité la ville nouvelle de Rawabi. Il s'agit du plus important projet privé conduit dans les Territoires palestiniens, représentatif des contraintes rencontrées par les entrepreneurs palestiniens, liées notamment à l'occupation israélienne. La délégation française y a été accueillie par le Vice-Premier ministre palestinien chargé des questions économiques, Mohamed Moustafa, et le promoteur du projet, Bachar Masri, qui a présenté les enjeux et défis du projet de Rawabi. Lors de son allocution, le Vice-Premier ministre a présenté les opportunités actuelles et futures du marché palestinien et souligné l'impact de la colonisation sur les activités économiques palestiniennes. En Israël, la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, à l'innovation et à l'économie digitale a pu rencontrer des acteurs-clés de l'innovation et dresser, à l'occasion de son intervention lors de la Journée de l'Innovation franco-israélienne la feuille de route de la coopération franco-israélienne en matière d'innovation dans le but de créer une dynamique partenariale entre les deux écosystèmes. Outre sa participation à l'ensemble des principales séquences de la visite d'Etat en Israël du président de la République, la ministre a rencontré lors d'un entretien bilatéral le ministre israélien des sciences et des technologies, Yaacov Perry – faute de pouvoir rencontrer son homologue le ministre de l'économie, Naftali Bennett, en déplacement à l'étranger. Ce court entretien a permis à M. Perry de donner à la ministre ses clefs de lecture du succès israélien en termes d'innovation, en insistant notamment sur le rôle de l'Etat, à la fois *via* l'armée et *via* l'action du *Chief Scientist*, depuis la création des incubateurs publics et du fonds Yozma dans les années 1990. M. Perry a aussi insisté sur l'enjeu que représente la bonne gestion de la propriété intellectuelle. A l'occasion du déjeuner de la Journée de l'Innovation, la ministre a pu en particulier s'entretenir avec Mme Arieli, qui dirige l'incubateur destiné à aider les projets portés par d'anciens soldats. La ministre a pu enfin visiter l'un des accélérateurs de *start-ups* les plus performants d'Israël, « The Elevator », situé au centre de Tel-Aviv, et échanger avec l'un des associés de la structure, Tom Bronfeld, ainsi qu'avec plusieurs *start-ups* accompagnées par la structure. Ce déplacement a été notamment l'occasion d'annoncer le lancement d'un programme d'échange bilatéral destiné à favoriser les jeunes entreprises françaises et israéliennes grâce à des contacts bilatéraux entre entreprises et à la création d'incubateurs et d'accélérateurs dans les deux pays. Ce programme pourrait d'ailleurs constituer le premier volet attractivité de la French Tech, dispositif ayant des points communs avec les politiques publiques israéliennes de soutien à l'innovation.

5417

*Finances publiques**(lois de finances – réserve parlementaire – demandes – traitement)*

45418. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre du redressement productif sur le traitement des subventions attribuées, dans le cadre de la "réserve parlementaire", sur proposition de la commission des finances de l'Assemblée nationale et inscrites à son budget. Il souhaite connaître le délai de traitement de ces dossiers, depuis leur attribution au début de chaque année civile.

Réponse. – Les crédits de la réserve parlementaire sont inclus dans le projet de loi de finances par le Gouvernement à la demande de l'Assemblée nationale et du Sénat. Dans le cadre du débat parlementaire, les commissions des finances de chacune des assemblées centralisent les demandes des parlementaires, les montants concernés et les bénéficiaires. Elles communiquent au ministère en charge du budget les éléments nécessaires à la préparation des amendements qui procéderont à la répartition fine de leur enveloppe de réserve au sein du budget de l'Etat, à savoir entre les missions, les programmes et les actions de destination sur lesquels il convient d'imputer les crédits concernés. Si le ministère du budget impute les crédits de la réserve sur les programmes du budget de l'Etat, il ne dispose pas des informations relatives ni aux parlementaires à l'initiative de la demande ni aux bénéficiaires de la subvention (association, collectivité, ministère, etc.). Il revient donc en premier lieu aux commissions des finances

de chaque assemblée, et à chaque parlementaire individuellement, de solliciter directement les ministères gestionnaires des programmes sur lesquels ont été inscrits les crédits, en vue de leur indiquer les coordonnées précises des bénéficiaires. Sans ces informations, les ministères ne peuvent procéder aux versements des subventions afférentes dans le cadre des règles budgétaires et comptables applicables. De la rapidité de la transmission de ces informations aux ministères concernés dépend donc la rapidité avec laquelle les subventions pourront être versées en début d'année civile.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – multiplicité)

46323. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre du redressement productif sur d'éventuelles suppressions ou fusions, d'ici à fin 2014, de commissions et d'instances consultatives ou délibératives placées auprès de lui. D'après l'annexe au projet de loi de finances pour 2014, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 594. En dépit d'une activité réduite voire inexistante, certaines de ces commissions ou instances demeurent. Il lui demande si, à son niveau, il est prévu d'éventuelles suppressions ou fusions.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – multiplicité)

46347. – 17 décembre 2013. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur d'éventuelles suppressions ou fusions, d'ici à fin 2014, de commissions et d'instances consultatives ou délibératives placées auprès de lui. D'après l'annexe au projet de loi de finances pour 2014, le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 594. En dépit d'une activité réduite voire inexistante, certaines de ces commissions ou instances demeurent. Il lui demande si, à son niveau, il est prévu d'éventuelles suppressions ou fusions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Rationaliser le nombre de commissions administratives existantes revêt une grande importance. Le pilotage du dispositif en a été confié au secrétariat général commun aux quatre ministères économiques et financiers. Ce dernier est ainsi chargé de proposer en liaison avec les directions opérationnelles, la suppression des commissions dont le maintien en fonction n'est plus jugé utile (étant observé que la circonstance qu'une instance ait, sur une courte période, une activité réduite voire inexistante ne témoigne pas automatiquement de son inutilité). A ce titre, les ministères économiques et financiers ont fourni un effort considérable au cours de ces dernières années puisqu'ils ont supprimé depuis juin 2009 pas moins de quatre-vingt instances centrales, ce qui représente une diminution de leur nombre de l'ordre de 50 % ; à cela il convient d'ajouter, sur la même période, la suppression de huit instances (ou catégories d'instances) locales. Cet effort sera bien sûr poursuivi. On peut encore noter une recherche de rationalisation à travers le désengagement des ministères économiques et financiers d'instances relevant d'autres départements ministériels. Enfin, les ministères économiques et financiers ont pour préoccupation d'utiliser plus largement les méthodes et techniques nouvelles pour moderniser et simplifier les procédures et pratiques consultatives. C'est ainsi notamment qu'ils recourent de plus en plus régulièrement aux consultations publiques sur internet.

Automobiles et cycles

(réparation automobile – pièces de rechange – concurrence – développement)

49104. – 11 février 2014. – M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement concurrentiel des secteurs de la réparation et de l'entretien de véhicules, de la fabrication et de la distribution de pièces de rechange. L'une des voies d'amélioration du dispositif qui existe en ce domaine est la filière des pièces de réemploi issues du recyclage. Son développement pourrait favoriser la fluidification du marché des pièces détachées automobile. Aussi, lui demande-t-il quelles sont les intentions du Gouvernement pour la promouvoir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'utilisation de pièces de réemploi pour les réparations automobiles est effectivement une pratique à encourager. Son effet est positif à plusieurs titres. Cela permet de redonner une deuxième vie à une pièce qui peut encore remplir des fonctions, ce qui est de loin préférable à la mettre en décharge. Mais cela permet aussi de diminuer le coût des réparations et de maintenir un véhicule en état de fonctionnement. Enfin, dans un contexte économique difficile, le recours à ce type de pièces permet d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages. Cependant,

il est important d'encadrer l'utilisation de ce type de pièces pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit dans son article 77, l'obligation pour les professionnels commercialisant des prestations d'entretien ou de réparation, de permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation pour certaines catégories de pièces de rechange, de pièces issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves. Le décret qui doit préciser les conditions d'application est en cours d'élaboration.

Marchés publics

(réglementation – marchés fractionnés – modalités)

49420. – 11 février 2014. – M. Fabrice Verdier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime juridique des marchés publics combinant deux formes de fractionnement distinctes. La circulaire du 5 août 1993 relative aux marchés fractionnés ainsi que l'instruction d'application du code des marchés publics (IACMP) de 2001 déconseillaient le jumelage des tranches et des bons de commande au sein d'un même marché. Par voie de conséquence, il fallait entendre que l'utilisation conjointe de deux formes de marchés fractionnés n'était pas prohibée. Le Conseil d'État a d'ailleurs très récemment reconnu la régularité d'un tel montage associant deux formes de fractionnement (CE, 11 mars 2013 n° 364551). Au prisme de l'IACMP de 2001, il était établi que le pouvoir adjudicateur était tenu « de veiller au respect de l'ensemble des contraintes imposées par le code pour la passation de chacune de ces formes de marchés » (72-2-1). En d'autres termes, le marché devait « respecter simultanément les règles régissant chacune de ces catégories » (1-2-2). Dans ce contexte, et compte tenu du manque de clarté des textes et de la jurisprudence en la matière, il est demandé que les règles régissant chacune des modalités de fractionnement conjuguées au sein du marché soient précisées. Dans l'hypothèse où certaines parties du cahier des charges du marché ne combinent pas les différents modes de fractionnement mais seulement d'un mode de fractionnement spécifique, il demande si le marché doit respecter l'ensemble des mesures les plus contraignantes liées aux deux modalités de fractionnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché à tranches conditionnelles peut être mis en œuvre lorsque les éléments quantitatifs d'un projet sont connus, mais qu'il existe une incertitude sur la possibilité de le réaliser dans son intégralité, notamment pour des raisons techniques, d'ordre financier ou budgétaire. Le marché à bons de commande est utilisé en cas d'incertitude sur les quantités qui seront commandées ou sur le rythme des commandes. Cette forme de marché permet à l'acheteur public de ne pas déterminer ceux-ci dès le lancement de la consultation. Cette latitude ne le dispense pas de définir précisément les caractéristiques des prestations. L'émission des bons de commande ne peut, en effet, porter que sur des prestations décrites dans le marché. Aucune règle n'interdit à l'acheteur public de combiner ces deux formes de marché fractionné, dès lors que sont respectées les règles fixées pour chacune d'elles par le code des marchés publics, respectivement aux articles 72 et 77 (CE, 11 mars 2013, assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et mutuelle des chambres de commerce et d'industrie, n° 364551 et n° 364603). Il convient de s'assurer que la conclusion d'un marché global est possible au regard des dispositions de l'article 10 du même code, relatives à l'allotissement (CE, 29 octobre 2010, syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles (SMAROV), n° 340212). Dans le cadre de cette architecture contractuelle, chaque tranche doit, conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics, constituer un ensemble technique autonome et cohérent sur le plan fonctionnel, de nature à être mis en service sans adjonction. Les modalités d'affermissement de chaque tranche conditionnelle ainsi que les modalités d'émission des bons de commande pour les tranches concernées doivent être précisées. Les tranches du marché peuvent inclure uniquement des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande ou comporter conjointement des prestations à bons de commande et d'autres prestations. Lorsqu'une tranche regroupe à la fois des prestations donnant lieu à l'émission de bons de commande et d'autres prestations, ces deux types de prestations doivent être clairement distingués (CE, 29 octobre 2010, SMAROV, précité). Cette différenciation peut prendre la forme d'une décomposition en postes techniques par type de prestations. Les stipulations relatives aux prestations acquises sur bons de commande doivent quant à elles respecter les dispositions de l'article 77 du code. Sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la durée pendant laquelle il est possible d'émettre des bons de commande ne peut excéder quatre ans. La structure particulière du marché à tranches pourrait dans certains cas autoriser un dépassement de cette durée, compte tenu des modalités d'exécution de ce type de marché. Dans cette hypothèse, l'acheteur public devrait être en mesure de justifier une telle dérogation au regard des caractéristiques propres à son marché. La régularité de la durée fixée ne peut relever que d'une appréciation au cas par cas du fait de la variété des hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à une telle forme de marché. En tout état de cause, le montage contractuel retenu ne doit pas constituer une manœuvre destinée à contourner la limitation à quatre ans de la

durée pendant laquelle il est possible d'émettre des bons de commande. S'agissant des prestations qui ne donnent pas lieu à l'émission de bons de commande, leur durée doit être fixée en tenant compte de leur nature et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique, conformément aux dispositions de l'article 16 du code des marchés publics.

Entreprises

(gestion – procédures – dématérialisation)

53021. – 1^{er} avril 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les propositions de mesures émanant de la CGPME visant à simplifier la vie des entreprises. Parmi les propositions formulées, l'idée d'accélérer la dématérialisation des procédures est avancée. Il est ainsi proposé de systématiser cette démarche allant de pair avec l'harmonisation et la sécurisation de la signature électronique au sein de l'Union européenne. Elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager vers l'accélération de la dématérialisation des procédures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement souhaite développer l'administration numérique. Une réflexion est menée pour augmenter les télé-déclarations et les télé-procédures. Les taux d'usage des services en ligne sont très élevés avec 96 % (en 2013) d'entreprises en France de plus de 10 salariés utilisant internet dans leurs relations avec l'administration publique. La France se situe dans les plus hauts niveaux d'Europe après la Lituanie, la Finlande et l'Islande [1]. Cependant, la situation est moins satisfaisante pour les micro-entreprises dont un quart ne sont pas équipées d'ordinateurs. [2] Le benchmark européen des services publics en ligne montre une position satisfaisante de la France pour la gestion courante d'une entreprise, mais moins satisfaisante concernant la création d'entreprise voire critique relative à l'accessibilité des services aux entrepreneurs des autres pays. [3] Le règlement européen eIDAS, approuvé par le Parlement européen et le Conseil, est en voie d'adoption formelle et sera publié au *Journal officiel* de l'Union européenne en septembre. Il prévoit la reconnaissance mutuelle des signatures électroniques entre les Etats membres qui demeurent libres de fixer leurs exigences en fonction des différents services, à partir d'analyses de risque spécifiques et en référence à une grille de sécurité commune. Des initiatives visent à pallier le retard français dans l'usage des sources authentiques et l'échange de documents électroniques entre les services publics. Au-delà de la dématérialisation des procédures, le gouvernement vise l'automatisation de l'échange des données entre les entreprises et les administrations. A ce titre le programme "Dites-le-nous une fois" est encouragé par le gouvernement. La démarche de réduction de la charge administrative des entreprises fait partie de l'axe n° 7 du pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi. La vocation est d'interroger l'ensemble des échanges d'information entre les entreprises et les administrations, quelle que soit leur forme (formulaires, télé-procédures). Le programme porte sur des axes de simplification dont l'échange des données entre les administrations qui permet aux entreprises de ne plus avoir à communiquer des données déjà connues de l'administration et la dématérialisation des démarches qui simplifient la vie de l'entreprise en pré-remplissant les demandes et en sélectionnant les informations à remplir selon les catégories d'usagers et limite le nombre de données à traiter pour les administrations. MPS [4] est un exemple de la mise en œuvre du programme. Ce service simplifie la réponse aux marchés publics pour les entreprises de toutes tailles en réduisant le nombre d'informations demandées. Basé sur le principe de la confiance *a priori*, le dispositif permet aux entreprises de candidater avec leur seul numéro SIRET et de ne fournir les pièces justificatives qu'*a posteriori* de leur sélection par l'acheteur public. La signature électronique n'est plus requise lors du dépôt. En déposant une offre sur une place partenaire MPS, les entreprises fournissent une attestation sur l'honneur qui se substitue à la production de pièces justificatives. Grâce à un kit d'intégration gratuit qui permet d'inclure les seules informations pertinentes de l'entreprise dans les processus dématérialisés, les places de marché offrent aux agents publics l'accès sécurisé aux informations des entreprises candidates, collectées auprès des partenaires publics détenteurs de sources authentiques. [1] Résultats des enquêtes INSEE-Eurostat http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=isoc_bde15ee&lang=fr [2] http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?id=4231®_id=0#inter5 [3] http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/dae/document.cfm?doc_id=5552 [4] <http://www.moder-nisation.gouv.fr/les-services-publics-se-simplifient-et-innovent/par-des-simplifications-pour-les-entreprises/mar-che-public-simplifie>

5420

Entreprises

(fonctionnement – formalités administratives – simplification – rapport – préconisations)

54979. – 6 mai 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le récent rapport du Conseil de la simplification relatif aux mesures

de simplification pour les entreprises. Le Conseil de simplification préconise de « développer les "réponses-garanties"(ou"rescrits" en matière fiscale) de l'administration ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mise en place du conseil de la simplification en janvier 2014 a répondu au besoin de mettre en place une réelle gouvernance afin de répondre de manière concrète et visible aux ambitions du « choc de simplification » voulu par le Président de la République. Coprésidé par un député et un chef d'entreprise et composé de 14 personnalités indépendantes d'horizon divers (élus locaux et parlementaires, chefs d'entreprises, experts, hauts fonctionnaires), le conseil de la simplification a reçu un triple mandat : - assurer le dialogue avec le monde économique et être le garant de la participation des entreprises à la conception et à la mise en œuvre des mesures de simplification ; - assurer le suivi et l'évaluation des différentes mesures de simplification annoncées, notamment en ce qui concerne les réalisations du programme de simplification pour les entreprises issus du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ; - formuler toute nouvelle proposition en matière de simplification. C'est dans le cadre de cette troisième mission que, le 14 avril dernier, le conseil de la simplification a proposé 50 mesures de simplification pour les entreprises. Ces mesures sont le fruit d'un travail de co-construction associant, entre autres : - les organisations professionnelles et les préfets, qui ont fait parvenir au Premier ministre leurs contributions en matière de simplification ; - l'administration centrale et les entreprises qui, au travers d'ateliers collaboratifs structurés autour des grands événements de vie d'une entreprise, travaillent de concert à l'élaboration de nouvelles solutions.

Administration

(rapports avec les administrés – rescrit – réforme – préconisations)

56793. – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur l'étude du Conseil d'État sur le rescrit. Le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure. Cette procédure est essentiellement utilisée dans le domaine fiscal, mais la juridiction administrative estime toutefois que sa mise en œuvre dans le champ des activités économiques permettrait de répondre à un besoin croissant de clarté et de stabilité de la norme, indispensable pour sécuriser les projets des entrepreneurs. Le Conseil d'État a ainsi formulé plusieurs propositions pour développer l'utilisation à d'autres domaines de la vie économique. Il suggère notamment d'améliorer le rescrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, d'élargir les questions pouvant lui être soumises, de reporter la publication du rescrit après l'achèvement de l'opération en cause et de réduire le délai d'instruction de la demande. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5421

Administration

(rapports avec les administrés – rescrit – réforme – préconisations)

56805. – 10 juin 2014. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur l'étude du Conseil d'État sur le rescrit. Le rescrit se définit comme une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure. Cette procédure est essentiellement utilisée dans le domaine fiscal, mais la juridiction administrative estime toutefois que sa mise en œuvre dans le champ des activités économiques permettrait de répondre à un besoin croissant de clarté et de stabilité de la norme, indispensable pour sécuriser les projets des entrepreneurs. Le Conseil d'État a ainsi formulé plusieurs propositions pour développer l'utilisation à d'autres domaines de la vie économique. Il suggère notamment de développer la fonction de conseil de l'administration. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'extension du domaine du rescrit est l'un des axes de la démarche de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises engagée par le Gouvernement. C'est ainsi que le Premier ministre avait saisi au printemps 2013 le Conseil d'État d'une mission de réflexion sur cette question, qui a abouti à la remise d'une étude le 14 novembre 2013. Afin de mettre en œuvre les propositions du Conseil d'État, le Gouvernement a déposé un projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises dont l'article 3 a pour objet d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures concernant les procédures administratives. Comme l'indique l'étude du Conseil d'État, les mécanismes de rescrit introduisent de la sécurité juridique dans un contexte

de complexité du droit et l'instabilité normative. L'étude distingue deux mécanismes de prise de décision : - le rescrit, proprement dit, qui est une prise de position comportant une qualification juridique des faits, opposable à l'administration, si le bénéficiaire choisit de s'en prévaloir. Il s'agit d'une réponse par laquelle l'administration accepte de se lier et qui s'impose à elle au vu d'une situation loyalement décrite et en l'absence de tout changement de situation ; - la pré-décision, à la différence du rescrit, constitue une anticipation, une « brique » de la décision à venir. Les points sur lesquels elle s'est prononcée sont considérés comme acquis et ne pourront être remis en cause au stade de la décision finale. Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi d'habilitation, le projet de loi retient une présentation légèrement différente de celle de l'étude du Conseil d'Etat. Le terme générique de « garantie » a été choisi, le Gouvernement souhaitant que le champ d'application des dispositions de l'article 3 soit assez large et concerne toutes les formes de décisions. Ainsi, le projet de loi distingue trois types de garanties prémunissant contre un changement de doctrine de l'administration : - une garantie de nature à éviter que se constitue une créance de l'administration à l'encontre d'une personne. Le modèle est ici celui du rescrit fiscal (proposition 3 de l'étude) ; - une garantie de nature à éviter l'édition d'une sanction (propositions 4 et 5 de l'étude) ; - une garantie de nature à ne pas compromettre l'obtention d'une décision administrative ultérieure : il s'agit ici d'une indication sur le choix d'une procédure à suivre par l'intéressé, ou sur l'absence de procédure obligatoire, il peut s'agir également d'une « pré-décision » au sens de la terminologie de l'étude du Conseil d'Etat (propositions 6 à 9). Le projet de loi permettra également d'instaurer une garantie de maintien de la législation et de la réglementation en vigueur pendant une durée déterminée. Le demandeur est certain que les modifications des textes ne viendront pas impacter le projet en cours de réalisation. Il s'agit d'un dispositif de « cristallisation » du droit. Les autres propositions du Conseil d'Etat, ne relevant pas de la compétence du législateur, seront mises en œuvre par le pouvoir réglementaire. Ces mécanismes profiteront au développement de la fonction de conseil de l'administration afin de simplifier les démarches et la vie des entreprises et de stimuler la croissance.

Économie sociale

(coopératives – sociétés coopératives d'intérêt collectif – dirigeants – statut de salariés – réglementation)

57398. – 17 juin 2014. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la question du statut des dirigeants de SCIC. En effet, alors que la loi du 19 juillet 1978 portant statut des SCIC assimile les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des SCOP à des salariés lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, aucune disposition spécifique n'existe pour les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des SCIC. Dans les faits, les dirigeants de SCIC qui exercent une activité salariale au sein de la coopérative relèvent du régime de protection sociale des salariés, mais s'ils ne sont pas salariés de la coopérative, ils relèvent du même régime sans pour autant avoir le droit au versement des allocations relatives à la prévention du chômage. Pour permettre d'exercer les fonctions de dirigeant sans remettre en cause les principes de la SCIC, il serait donc judicieux d'assimiler les dirigeants de SCIC, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, à des salariés. Il serait aussi primordial de régler les problèmes juridiques afférant au cumul d'un contrat de travail et d'un mandat social, tout comme pour les SCOP. En effet, il semble important d'arrêter, lorsque les dirigeants de SCIC sont titulaires d'un contrat de travail au sein de la coopérative lors de leur nomination, dans l'acte de nomination aux fonctions de dirigeant, les conditions de l'éventuel maintien du lien de subordination appliquée à leur mission salariée et la rémunération versée au titre de l'exécution du mandat de dirigeant. Ainsi, en cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat ou en cas de cessation de l'entreprise ou encore en cas de cessation du mandat pour départ à la retraite, le délai, le congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit seraient ceux prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et, à défaut de convention collective, ceux prévus aux 1° à 3° de l'article L. 1234-1 et aux articles L. 1234-9, L. 1234-10 et L. 1237-9 du code du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux dirigeants de SCIC de bénéficier du statut de salariés quelle que soit leur situation au sein de la SCIC et ainsi de bénéficier de plein droit de la législation du travail et de l'assurance chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives (SCOP) dispose que « Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils

ne le sont déjà à un autre titre. ». Ainsi, alors même que la qualité de mandataire social n'autorise pas, en principe, l'application des règles du droit du travail en matière de licenciement, les dirigeants de SCOP peuvent, dans le cadre de l'article 17, bénéficiaire, « en cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, du délai du congé et de l'indemnité [...] prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et à défaut par le code du travail », comme un salarié ordinaire. Les associés d'une SCOP sont en principe également salariés de l'entreprise. L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978 précise, en effet, que « les SCOP sont formées par des travailleurs [...] associés pour exercer en commun leurs profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ». L'article 15 de cette loi limite, en outre, à un « tiers » la part des mandats sociaux susceptibles d'être dévolus à « des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise ». Le régime dérogatoire de protection des dirigeants instauré par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 se justifie par la spécificité du statut des SCOP fondé sur le principe général de la double qualité d'associé-salarié et, par extension, de dirigeant-salarié. Tel n'est pas le cas des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC). La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoit, certes, que les salariés d'une SCIC peuvent être associés (article 19 *septies*) et, à ce titre, accéder aux fonctions de dirigeant social (article 19 *undecies*). Mais il ne s'agit là que d'une catégorie d'associés parmi d'autres : clients, bénévoles ou collectivités publiques, notamment (article 19 *septies*). Il n'est donc pas possible d'invoquer pour les dirigeants de SCIC une différence objective et générale de situation qui justifierait le bénéfice d'une protection spécifique au regard du droit du travail, à l'image de l'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Par ailleurs, dès lors que les dirigeants-salariés d'une SCIC ne sont pas nécessairement majoritaires au sein des fonctions de direction, à la différence d'une SCOP, le souci d'égalitarisme ne peut pas davantage fonder un tel dispositif.

Économie sociale

(SCOP – dirigeants – statut de salariés – réglementation)

57400. – 17 juin 2014. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la question du statut des dirigeants de SCOP. En effet, si l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP assimile les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire à des salariés lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, il permet cette assimilation sous la condition qu'ils ne sont pas déjà rémunérés à un autre titre. Cette situation d'assimilation recouvre ainsi deux cas de figure principalement : une personne vient d'intégrer une SCOP à la seule fin d'y exercer un mandat social de dirigeant et a été désignée par l'assemblée générale (SCOP ARL) ou le conseil d'administration (SCOP SA) ; une personne vient d'être désignée en qualité de dirigeant et le contrat de travail dont elle était titulaire précédemment a fait l'objet d'une suspension expresse (les effets du contrat de travail sont suspendus et ne reprendront que lorsque la personne aura cessé d'exercer ses fonctions de mandataire social) ou d'une novation (le contrat de travail est « absorbé » par le mandat social qui est le seul lien qui subsiste entre la SCOP et la personne concernée). Or, en pratique, ces deux situations sont exceptionnelles. Il est en effet très rare que dans une SCOP, la fonction de mandataire social soit exercée à temps complet. Ainsi, dans la majorité des cas, les dispositions de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 ne s'appliquent pas aux dirigeants de SCOP. Ce sont donc les dispositions du droit commun applicable à toutes les sociétés, quelle que soit leur forme, et notamment aux SCIC, qui vont s'appliquer aux dirigeants de SCOP. Ils ne bénéficieront donc pas, de plein droit, dans le cadre de leur mandat de dirigeant, de la législation du travail et de l'assurance chômage. Dans ces cas-là, par contre, la réalité du cumul devra être prouvée dans des conditions strictes définies par la jurisprudence. Le cumul n'est ainsi admis que si le contrat de travail porte sur un emploi effectif, c'est-à-dire l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social et donnant lieu à une rémunération distincte, et surtout sur l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société. Cet état de subordination implique que le dirigeant ne jouit pas, en sa qualité de mandataire social, des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les conditions et les modalités d'exercice de sa fonction technique de salarié. Il doit donc dépendre d'un tiers ou d'une instance. Le lien de subordination doit être organisé entre le dirigeant et la société. L'existence de ce lien peut découler, par exemple, de la consultation, par le dirigeant, du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions techniques ou bien d'instructions, de lettres de service, etc. Aussi, si le contrat de travail existe réellement, la situation du gérant, en tant que salarié, est celle de tout salarié tant sur le plan de l'application de la convention collective que pour l'application du droit du travail et de la sécurité sociale. Par contre, si le contrat de travail ne remplit pas les conditions qui ont été exposées, il est nul et la personne qui en était titulaire ne peut pas bénéficier de la protection sociale, ni de l'assurance chômage qui y est attaché. Ainsi, dans cette situation, il faudra alors se poser la question de savoir si, en présence d'un contrat de travail

nul, il est possible de rechercher une protection sur le fondement de l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978. Si tel est le cas, lorsque le mandat social n'est pas rémunéré, la protection sera illusoire et, lorsque le mandat est rémunéré, la protection ne pourra intervenir, notamment pour l'assurance chômage, qu'à hauteur de la seule rémunération afférente au mandat. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux dirigeants de SCOP de bénéficier du statut de salariés quelle que soit leur situation au sein de la SCOP et ainsi de bénéficier de plein droit de la législation du travail et de l'assurance chômage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 17 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives et participatives (SCOP) dispose que « Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre ». Ainsi, alors que la qualité de mandataire social n'autorise pas, en principe, l'application des règles du droit du travail en matière de licenciement, les dirigeants de SCOP peuvent bénéficier, « en cas de révocation, sauf faute grave, et de non-renouvellement du mandat, ou en cas de cessation de l'entreprise, du délai du congé et de l'indemnité [...] prévus par la convention collective applicable à l'activité principale exercée par la société et à défaut par le code du travail », comme un salarié ordinaire. La mise en œuvre de ce dispositif demeure exceptionnelle : les dirigeants doivent être rémunérés et ne pas déjà bénéficier d'un contrat de travail avec la société. Les situations dans lesquelles ces conditions sont remplies sont marginales au sein d'une SCOP. C'est en effet parmi les associés que sont normalement désignés les dirigeants. Or les associés d'une SCOP sont en principe également salariés de l'entreprise. L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978 précise, en effet, que « les SCOP sont formées par des travailleurs [...] associés pour exercer en commun leurs profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ». L'article 15 de cette loi limite, en outre, à un « tiers » la part des mandats sociaux susceptibles d'être dévolus à « des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise ». La loi du 19 juillet 1978 facilite en outre le cumul d'une fonction de direction avec un contrat de travail au sein de la société. Son article 15 pose le principe selon lequel « tout associé peut être nommé en qualité de gérant, directeur général, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance » « sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail ». Par ailleurs, comme le rappelle l'article 18 de la loi, « la démission, le non-renouvellement ou la révocation de ces fonctions de direction n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société ». Ces garanties favorisent l'accès des associés salariés aux fonctions dirigeantes. Enfin, il faut rappeler que la doctrine coopérative demeure attachée à la gratuité de l'exercice des mandats sociaux, raison pour laquelle la rémunération de ces fonctions et plus particulièrement celle des dirigeants, n'est pas obligatoire. La protection prévue par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978 n'a dès lors qu'une vocation supplétive. Le législateur a entendu assurer une égale protection des dirigeants de SCOP en palliant l'absence éventuelle, mais exceptionnelle, dans une SCOP, d'un contrat de travail et des garanties afférentes à celui-ci. Ce régime dérogatoire se justifie par la spécificité du statut des SCOP fondé sur le principe de la double qualité d'associé-salarié et, par extension, de dirigeant-salarié, ainsi que par un champ d'application de la mesure strictement proportionné à l'objectif égalitaire poursuivi, dans la mesure où il ne concerne que les dirigeants non-salariés rémunérés. C'est cet équilibre fragile qui garantit, d'un point de vue juridique, la pérennité d'un dispositif original, utile et protecteur, qui contribue, à sa manière, à l'attractivité et à la vitalité du statut des SCOP.

5424

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques)

58729. – 1^{er} juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro*** interroge M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2012 et en 2013 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques)

58748. – 1^{er} juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro*** interroge M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire**, sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels,

qui ont bénéficié en 2012 et en 2013 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – formation professionnelle – bénéficiaires – statistiques)

58749. – 1^{er} juillet 2014. – M. Thierry Lazaro* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique, sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2012 et en 2013 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein de son ministère que des administrations et services en dépendant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, dépendant de l'ensemble des services des deux ministères économiques et financiers, périmètre de référence du bilan annuel de formation, et ayant bénéficié en 2012 d'au moins une action de formation professionnelle continue s'élève à 115 052, soit une augmentation de 2,1 % par rapport à l'année 2011. Le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, dépendant de l'ensemble des services des deux ministères économiques et financiers, périmètre de référence du bilan annuel de formation, et ayant bénéficié en 2013 d'au moins une action de formation professionnelle continue s'élève à 129 353, soit une augmentation de 12,4 % par rapport à l'année 2012.

Bâtiment et travaux publics

(construction – investissement public – baisse – perspectives)

59056. – 8 juillet 2014. – M. Yves Censi* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la baisse de 11 milliards d'euros de dotations de l'État aux budgets d'entretien et de construction d'infrastructures de l'État et des collectivités territoriales, notamment en région Midi-Pyrénées. Cette diminution des ressources empêchera la réalisation d'investissements indispensables à la préservation de la qualité des infrastructures telles que les routes, les ouvrages d'art comme les ponts, les aménagements urbains, les canalisations, etc. La dégradation de ces grandes infrastructures aura un impact direct sur la qualité de vie de nos concitoyens et grèvera irrémédiablement l'attractivité et la compétitivité économique des territoires. En outre, reporter sur les années futures les travaux aujourd'hui nécessaires, c'est accepter, non seulement d'en augmenter considérablement le coût mais également de prendre le risque que les infrastructures ne subissent des dommages irréversibles. De surcroît, cette chute d'investissements aura des conséquences économiques extrêmement graves sur les entreprises de travaux publics qui se verront contraintes de supprimer des emplois. À ce jour, l'investissement public génère plus de 70 % du chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics en Midi-Pyrénées, faisant vivre ainsi 13 000 salariés et leurs familles. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour relancer les investissements publics indispensables à la préservation des grandes infrastructures et de l'emploi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bâtiment et travaux publics

(construction – investissement public – baisse – perspectives)

60872. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Folliot* interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la nécessité de maintenir l'investissement public. En effet, selon une fédération spécialisée dans les travaux publics, l'investissement public générerait 70 % du chiffre d'affaires des entreprises de travaux publics en Midi-Pyrénées et ferait ainsi vivre 13 000 salariés. Cependant, la morosité du contexte économique et la baisse annoncée des dotations de l'État aux collectivités pourraient entraîner une nette diminution de l'investissement dans le domaine des infrastructures et des réseaux. Dès lors, de nombreuses entreprises seraient contraintes d'arrêter brutalement des projets ou de reporter des mises en chantier. Or l'attractivité d'une région dépend notamment de la performance et de la modernité de ses équipements. La région Midi-Pyrénées aurait besoin de plusieurs aménagements et équipements en matière de réseaux d'eau, d'assainissement, de transports et d'aménagements urbains, besoins qui sont la clé de toute économie en bonne santé. De plus, la faiblesse de l'investissement nuirait à l'entretien du patrimoine et à l'emploi. Les priorités d'investissement devraient être mises en regard des capacités budgétaires mais la situation actuelle nécessite que tous soient attentifs et réactifs. Les chantiers structurants comme le tramway de Toulouse ou le programme de modernisation des linéaires 2009-2014 ont servi d'amortisseur à la crise. Or, aujourd'hui, de nombreux projets

seraient bloqués ou retardés tels que celui de la nécessaire et très attendue autoroute Castres-Toulouse. De cette façon, il faudrait relancer les travaux publics afin d'accroître l'embauche et de relancer les entreprises. À l'inverse, stopper l'investissement reviendrait à fragiliser les territoires, isolerait les entreprises et nuirait au bien-être des concitoyens et usagers de ces infrastructures. Il s'agirait entre autres de ne pas laisser aux générations futures un patrimoine dégradé. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour relancer l'investissement, soutenir les travaux publics et les collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est déterminé à maintenir son soutien à l'investissement public et privé en 2016. D'une part, il a été mis en place *via* le projet de loi de finances pour 2016 un fonds d'1 Md€ d'aide à l'investissement des collectivités locales, alimenté par des ressources budgétaires. Ce fonds sera constitué de deux enveloppes de 500 M€ consacrées respectivement aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités, et aux villes petites et moyennes et aux territoires ruraux. D'autre part, l'assiette du FCTVA a été élargie aux dépenses acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de la voirie. Cette mesure sera mise en œuvre dès 2016 avec un impact en année pleine respectivement de 143 M€ et de 163 M€. Il est prévu l'éligibilité, dès 2015, des dépenses réalisées au titre des investissements relevant du Plan Très Haut débit. Enfin, le Gouvernement mettra en œuvre une nouvelle vague de suppressions et d'allègement de normes, y compris sur les aspects comptables, qui permettra aux collectivités d'alléger leurs charges et de dégager davantage de capacité d'autofinancement au profit de leurs investissements dans les infrastructures notamment.

Consommation

(information des consommateurs – production française)

59122. – 8 juillet 2014. – M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la mission « Marque France » destinée à renforcer la compétitivité de l'économie française en mettant en œuvre une stratégie de marque nationale. Depuis son lancement le 30 janvier 2013 et la remise de deux rapports en juin et décembre de la même année, le Gouvernement n'a plus fait part de la progression de ces travaux de réflexion et de concertation. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à la mission « Marque France ».

Réponse. – En décembre 2012, les ministres du commerce extérieur, du redressement productif et de l'artisanat, du commerce et du tourisme ont confié à MM. Philippe Lentschener, Robert Zarader, Michel Gardel et Mmes Clara Gaymard et Agnès B une mission sur l'identification et la définition de la marque France. La mission a rendu son rapport et formulé ses recommandations lors d'une conférence publique, au théâtre de l'Odéon, le 28 juin 2013. Un dispositif d'études réalisé par l'institut TNS Sofres a permis d'asseoir les enseignements des consultations sur une base véritablement représentative de l'opinion du grand public et des acteurs économiques. Les valeurs que la mission propose d'associer à la marque sont organisées autour de trois piliers : « l'amour des gestes et des savoir-faire », « la capacité à penser et à initier » et « l'art de la surprise ». Un quatrième axe, autour des valeurs éthiques, a été identifié *via* la consultation publique. Un travail interministériel exploratoire mené fin 2013 a permis de définir les contours administratifs de la mise en œuvre concrète d'une stratégie de marque France. La marque France vise deux objectifs complémentaires : améliorer l'image de la France à travers une communication mieux coordonnée des institutions françaises qui communiquent à l'international et s'appuyer sur les réussites du secteur privé français pour nourrir et rendre plus concrètes les valeurs affichées de la marque France. Ainsi, le schéma préférentiel est celui d'une plate-forme de marque gérée en partenariat entre les institutions publiques et des entreprises volontaires. Étant donné le caractère institutionnel de la marque, l'impulsion doit venir de la puissance publique : une fois la marque définie et installée, la participation du secteur privé sera plus facile à susciter et à canaliser. Cependant, fin 2013, la multiplicité des opérateurs publics concernés par la marque France amenait une difficulté opérationnelle, renforcée par le manque de visibilité sur l'évolution du paysage administratif. Le rapprochement de l'agence française pour les investissements internationaux (AFII) et d'Ubifrance, décidé début 2014, lève cette incertitude et forme un opérateur naturellement compétent sur deux des principaux objectifs de la marque France, l'attractivité et l'export. Ainsi, les conditions sont maintenant réunies pour travailler concrètement à la création et à l'installation de la marque France.

Postes

(La Poste – plateformes industrielles courrier – fermeture – conséquences – Créteil)

59696. – 8 juillet 2014. – M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le projet de fermeture, annoncée le 11 juin 2014 par la direction du

groupe La Poste, de la plateforme industrielle courrier (PIC) de Créteil. Ce centre de tri départemental traite l'essentiel du courrier entrant et sortant du Val-de-Marne et emploie actuellement 393 personnes qui, pour la plupart, résident à Créteil ou à proximité. Selon la direction du groupe La Poste, le traitement du courrier du Val-de-Marne serait confié à la plateforme industrielle courrier de Wissous, qui traite déjà le courrier de Paris et de l'Essonne. Cette situation est d'autant plus inacceptable que la ville de Créteil et ses habitants ont déjà payé un lourd tribut social du fait de la fermeture en 2011 de la plateforme de tri des colis de La Poste Créteil-Marais. Pas moins de 200 emplois avaient alors été supprimés. Si cette fermeture du centre de tri de Créteil, annoncée pour le 31 décembre 2015, devait se confirmer, pas moins de 600 emplois de postiers auront donc disparu en quelques années sur le territoire de la ville. S'agissant d'une entreprise dont le capital est intégralement détenu par des actionnaires publics - État et Caisse des dépôts et consignations - une telle situation est vécue comme un traumatisme pour les agents du centre de tri et suscite la plus grande incompréhension de la collectivité publique. La municipalité de Créteil considère en effet qu'une entreprise créée sur des investissements publics, et bénéficiant en 2014 de 270 millions d'euros d'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), a un devoir d'exemplarité. Or la fermeture de la PIC de Créteil est un non-sens tant d'un point de vue social et économique que sur le plan de l'exécution des missions de service public qui incombent au groupe La Poste. D'un point de vue social, si la direction du groupe La Poste assure qu'aucun licenciement ne sera mis en oeuvre, des centaines d'agents ayant fait toute leur carrière au centre de tri de Créteil vont toutefois se retrouver en situation de reclassement sans aucune visibilité sur la localisation de leur lieu de travail. Des transferts et des créations de postes vers Wissous, Lognes et Bonneuil-sur-Marne sont certes évoqués sans qu'à ce jour les salariés du centre de tri de Créteil soient assurés de retrouver un emploi équivalent dans des conditions de travail satisfaisantes et à proximité de leur lieu de résidence. De la même manière, le caractère effectif de la création envisagée sur Créteil à l'horizon 2016 d'une plateforme de préparation du courrier pour les clients de la zone - création potentielle de 100 emplois - et d'une nouvelle agence Colis, où 100 emplois seraient également prévus, doit être regardé avec prudence. En l'état actuel d'avancement de ces deux projets, aucun lieu d'implantation n'a précisément été identifié par le groupe La Poste qui n'a par ailleurs engagé aucun investissement pour concrétiser ces deux nouveaux sites. D'un point de vue économique, la fermeture annoncée du centre de tri de Créteil semble répondre à une logique des plus insondables. En effet, cet équipement, réorganisé en 2011, est désormais équipé d'un matériel moderne et performant ayant généré des investissements conséquents. De plus, la chute de 8 % des flux de courrier sur le Val-de-Marne, argument principal développé par le groupe La Poste pour expliquer une telle fermeture, ne peut justifier une opération immobilière sur un terrain de près de 18 000 m², hérité du domaine patrimonial de l'État. Le conseil municipal de Créteil, dans le cadre d'une motion adoptée à l'unanimité le 30 juin 2014, a souhaité, en sus des éléments précédemment décrits, souligner que ce site a une vocation industrielle et que la réglementation actuelle du plan local d'urbanisme (PLU) n'autorise aucune spéculation immobilière sur la zone concernée. Enfin, il semble utile de rappeler que le contrat d'entreprise, relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 1^{er} juillet 2013 entre l'État et le groupe La Poste pour la période 2013-2017, prévoit explicitement un renforcement de la qualité des missions de service public confiées audit groupe. Le service universel postal et la contribution à l'aménagement du territoire figurent explicitement au titre des missions de service public devant faire l'objet d'un approfondissement. Il y a fort à craindre que la fermeture du centre de tri de Créteil soit en totale contradiction avec l'accomplissement de ces objectifs. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que le Gouvernement enjoigne la direction du groupe La Poste à renoncer au projet de fermeture de la plateforme industrielle courrier de Créteil dont les conséquences humaines, sociales, économiques et territoriales n'ont pas été prises en compte.

Réponse. - La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. L'État est particulièrement attaché à la bonne mise en oeuvre par La Poste de ces missions de service public, ces dernières contribuant à la réalisation d'objectifs fondamentaux pour la collectivité. Cet attachement s'est traduit en particulier dans le cadre de la conclusion du contrat d'entreprise 2013-2017 entre l'État et La Poste, signé le 1^{er} juillet 2013. Ce dernier, qui définit les modalités précises de mise en oeuvre des missions de service public confiées au groupe, a été l'occasion pour l'État et La Poste de réaffirmer leur attachement partagé à l'ensemble de ces missions. Par ailleurs, La Poste, qui doit aujourd'hui affronter le défi de l'érosion du courrier (- 22 % au niveau national entre 2008 et 2013), vient d'élaborer son nouveau plan stratégique à horizon 2020 et doit mener en conséquence des chantiers structurants pour son avenir. Dans ce contexte, l'État est particulièrement attentif d'une part, à garantir la qualité de la mise en oeuvre des missions de service public qu'il a confiées au groupe La Poste et, d'autre part, à la préservation de la

qualité de vie au travail au sein de l'entreprise. Ainsi, à notre demande, le contrat d'entreprise 2013-2017 comprend un volet portant sur les engagements citoyens de l'entreprise. Ces engagements portent en particulier sur les actions menées dans le domaine de la responsabilité sociale de l'entreprise ainsi qu'en réponse à l'évolution des attentes des salariés à l'égard de leur entreprise. C'est dans ce contexte que s'inscrit le projet d'évolution de la plate-forme courrier de Créteil qui doit permettre l'adaptation des organisations de La Poste à la baisse des volumes de courrier (- 5,5 % au niveau national et - 8 % sur le Val-de-Marne en 2013, avec, sur certains flux, une baisse pouvant atteindre - 20 %). Les services du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ont sollicité La Poste sur l'évolution prévue de la PIC de Créteil. Le groupe a confirmé son attachement à ce que les évolutions prévues dans le cadre de ce projet interviennent dans le respect du dialogue et de la concertation avec le personnel et les partenaires sociaux. C'est dans ce cadre que ce projet a été présenté au personnel de la plate-forme et à ses représentants. Par ailleurs, La Poste a tenu à préciser que ces évolutions s'inscrivent dans le cadre strict de la méthode de conduite du changement du groupe et se feront dans le respect de l'accord social national « Qualité de vie au travail » de La Poste. Ainsi, la négociation d'un accord d'accompagnement social, dont bénéficiera l'ensemble du personnel concerné par l'évolution des activités de la PIC de Créteil, est proposée aux organisations syndicales. Conformément à son modèle social, La Poste ne procédera à aucun licenciement et l'ensemble du personnel se verra proposer des possibilités de reclassements dans les divers établissements de l'Île-de-France, avec une priorité sur les centres distants de moins de 20 kilomètres. Les agents pourront, s'ils le souhaitent, intégrer les établissements de Lognes (Seine-et-Marne), de Wissous (Essonne) et du Val-de-Marne. En outre, les postes vacants dans les entités de La Poste et de ses filiales dans le département leur seront ouverts. Enfin, près de cent agents garderont leurs activités actuelles sur le site de la nouvelle plate-forme de préparation et de distribution du courrier qui sera située à Créteil. Au global, ce projet n'a pas d'impact sur le niveau d'emplois proposé par La Poste dans le Val-de-Marne, qui continue à se situer à environ 400 emplois. Aussi, et d'une manière générale, l'Etat veillera d'une part, à ce que ces évolutions s'effectuent conformément aux engagements de La Poste, dans le cadre d'un dialogue social de qualité avec le personnel et les partenaires sociaux et, d'autre part, à ce que leur mise en œuvre garantisse la préservation des conditions d'acheminement et de distribution du courrier et n'affecte en rien les conditions d'exercice par La Poste de ses missions de service public.

Marchés publics

(paiement – établissements publics – facturation électronique – perspectives)

60463. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique, sur la facturation électronique. L'ordonnance n° 2014-697 du 27 juin 2014 prévoit la généralisation progressive de la facturation électronique dans le cadre des contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Pourtant, à l'heure actuelle, sur les 4 millions de factures reçues chaque année, seules 34 000 l'ont été sous forme dématérialisée. Ces chiffres dénotent une certaine prudence envers la facturation électronique. Il lui demande d'indiquer les mesures de sécurisation prévues pour rassurer les co-contractants des personnes publiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis janvier 2012, au titre de l'article 25 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'État a mis en place la solution « Chorus factures » permettant de dématérialiser « de bout en bout » les factures entre les fournisseurs de l'État et le système d'information Chorus utilisé par l'ensemble de l'administration d'État. S'il est vrai que seulement 34 000 factures dématérialisées ont été traitées en 2013, la barre des 100 000 factures dématérialisées a été franchie à mi-année 2014, dénotant une accélération de la démarche, qui reste néanmoins modeste comparée à la cible complète de 4 millions de factures papier annuelles pour l'État. Comme cela a été mis en œuvre dans d'autres pays européens (Danemark, Suède, Finlande), le gouvernement a souhaité, au travers de l'ordonnance n° 2014-697 du 27 juin 2014, mettre en place une obligation de transmission des factures électroniques à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics respectifs par leurs fournisseurs afin de déployer plus rapidement la dématérialisation et générer ainsi des économies pour les entreprises et pour les administrations. Cette démarche se situe en cohérence avec la directive européenne n° 2014-55-UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, publiée le 6 mai 2014, définissant l'obligation pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices d'accepter les factures électroniques conformes aux normes européennes référencées au plus tard d'ici 2020. L'ordonnance s'inscrivant par ailleurs dans le contexte de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, elle a donné lieu à une concertation préalable avec les organismes représentatifs des entreprises. Ces derniers ont exprimé le souhait que l'ensemble du secteur public soit concerné par la mesure (90 millions de factures), confirmé que l'obligation doit s'appliquer à l'ensemble des entreprises, et précisé qu'un échéancier

progressif par catégorie d'entreprises leur paraissait souhaitable. Sur ce dernier point, le calendrier initial proposé prévoyait une mise en œuvre progressive par catégorie d'entreprises de 2016 à 2022. Les organismes représentatifs des entreprises ont suggéré que ce calendrier soit raccourci de 2017 à 2020, et l'ordonnance dans sa rédaction finale a donc retenu ce calendrier : - 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ; - 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ; - 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ; - 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les micro-entreprises. En complément, il convient de noter que la Commission consultative d'évaluation des normes a donné un avis favorable, lors de sa séance du 6 mai 2014, au projet d'ordonnance à l'issue de la concertation avec les représentants des collectivités. Afin de sécuriser la mise en œuvre de cette mesure pour l'ensemble des acteurs, l'État s'appuiera sur l'expérience de Chorus Factures, et mettra à disposition une plateforme unique de transmission des factures dématérialisées, les entreprises pouvant choisir leurs modalités de dématérialisation en fonction de leur souhait et de leur capacité technique : document PDF simple ou signé, Echange de données informatisé (EDI), formulaire en ligne... A l'issue d'une nouvelle phase de concertation avec les différents partenaires, prévue de septembre à décembre 2014, l'État publiera dès début 2015 les spécifications externes devant être prises en compte par les directions informatiques et éditeurs des collectivités et établissements publics. Des pilotes seront réalisés dès 2016 associant les principaux types d'émetteurs de factures (entreprises), mais aussi les destinataires (collectivités et établissements publics), afin de s'assurer de l'adéquation du dispositif au besoin et de sa facilité d'usage. Enfin, comme précédemment mentionné, cette mesure s'appliquera progressivement du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2020, permettant aux services de l'État d'assurer une communication à destination des professionnels concernés et déjà largement enregistrés dans des téléservices de l'État. 2017 constituera donc une nouvelle étape majeure dans la simplification de la vie des entreprises, mais également dans la modernisation de l'État, et devrait ainsi permettre de repositionner la France dans le peloton de tête en matière de dématérialisation des échanges avec les entreprises, qui est facteur de compétitivité.

Bâtiment et travaux publics

(activités – investissements –)

60870. – 22 juillet 2014. – M. Arnaud Robinet* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. En Champagne-Ardenne, la contraction de l'activité du gros oeuvre se constate depuis près de deux ans et se poursuit. Dans le second oeuvre, l'activité se maintient difficilement, contrairement aux prévisions, et les effectifs continuent de diminuer. Pour la première fois depuis un an, la croissance de l'activité dans le domaine des travaux publics, s'est tassée au cours du dernier trimestre. D'une manière générale, les entreprises subissent le réel essoufflement des carnets de commandes. Il lui demande ainsi, en parallèle à l'annonce récente des assises de l'investissement organisées en septembre 2014, quelles sont les mesures de soutien de cette activité à court terme.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – Champagne-Ardenne)

61640. – 29 juillet 2014. – M. Philippe Armand Martin* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. En Champagne-Ardenne, la contraction de l'activité du gros oeuvre se constate depuis près de deux ans et se poursuit. Dans le second oeuvre, l'activité se maintient difficilement, contrairement aux prévisions, et les effectifs continuent de diminuer. Pour la première fois depuis un an, la croissance de l'activité dans le domaine des travaux publics, s'est tassée au cours du dernier trimestre. D'une manière générale, les entreprises subissent le réel essoufflement des carnets de commandes. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien de cette activité qu'il entend mettre en œuvre.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique fragile, les pouvoirs publics sont très attentifs à la situation des entreprises et prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir et développer leur activité créatrice d'emplois et de croissance. Pour le secteur du bâtiment, qui compte près de 1,5 million d'actifs et des besoins d'embauche de plus de 100 000 personnes par an d'ici 2020, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi permet aux entreprises qui emploient des salariés dont la rémunération est inférieure à 2,5 SMIC, de restaurer leur taux de marge et de créer des emplois. Le taux du crédit d'impôt applicable à la masse salariale brute a été relevé à 6 % depuis le 1^{er} janvier 2014. L'effort national correspondant à la prise en charge de cette mesure de compétitivité sera ainsi porté à 10 Mds€ au titre de 2014. Le mécanisme de préfinancement, qui

permet aux entreprises d'en percevoir immédiatement la contrepartie en trésorerie, est par ailleurs largement utilisé par les entreprises du bâtiment qui représentent 15 % des dossiers traités par Bpifrance. Le secteur du bâtiment bénéficie également du dispositif de soutien à la trésorerie des petites et moyennes entreprises issu du pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, puisqu'il représente plus de 20 % des dossiers traités. Le Président de la République a souhaité que ce renforcement de la compétitivité des entreprises connaisse une nouvelle étape avec le pacte de responsabilité et de solidarité. Son contenu a été annoncé par le Premier ministre, il sera mis en œuvre progressivement entre 2015 et 2016. La loi de finances pour 2014 a étendu le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits qui y sont associés. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du plan de rénovation de 500 000 logements par an, qui entre désormais dans sa phase opérationnelle. A ces mesures de soutien fiscal direct à la construction de logements, s'ajoutent celles en faveur de la rénovation énergétique présentées lors du conseil des ministres du 30 juillet 2014 dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte : tiers-financement avec les collectivités locales, prêts des banques tels que l'éco-prêt à taux zéro et simplification et extension du crédit d'impôt développement durable qui subventionne les travaux avec un taux unique porté à 30 %. Pour promouvoir la formation et la labellisation des artisans, le Gouvernement a également travaillé à la structuration de la filière de rénovation énergétique au travers de la signature de la convention de financement de la formation FEEBAT, destinée aux professionnels de la rénovation. Cette démarche permet de mieux reconnaître leurs qualifications et leur savoir-faire au service de la transition énergétique. En outre, il a été créé une prime de 1 350 € pour les ménages désirant effectuer des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. L'ensemble de ces mesures, transversales ou sectorielles, traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité du bâtiment, qui constitue un levier important de croissance économique de notre pays.

État

(contrats – partenariats public-privé – rapport parlementaire – proposition)

61040. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les conclusions du rapport parlementaire d'information qui formule plusieurs recommandations afin de revenir à un encadrement strict du recours aux contrats de partenariat organisés par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation visant à exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et organiser en conséquence la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté.

État

(contrats – partenariats publics-privés – rapport – recommandations)

61849. – 29 juillet 2014. – M. **Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la recommandation n° 7 du rapport d'information sur les partenariats publics-privés enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat propose d'exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et d'organiser la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté. Il est toujours loisible au pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'ordonnance de 2004, de ne pas inclure la mission de conception dans le périmètre du contrat de partenariat et de passer un marché public distinct pour choisir l'équipe d'architecture. Néanmoins, l'exclusion complète du volet architectural priverait le pouvoir adjudicateur d'une souplesse qui lui permet de répondre au mieux à la réalité de ses besoins, et risquerait de faire perdre son sens et son efficacité au contrat de partenariat. Par exemple, dans les contrats de partenariat de performance énergétique, la conception des ouvrages est étroitement liée à la réalisation des objectifs de performance, dont l'effectivité ne sera mesurée que lors de la phase d'exploitation de l'ouvrage.

État

(contrats – partenariats public-privé – rapport parlementaire – proposition)

61044. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les conclusions du rapport parlementaire d'information qui formule

plusieurs recommandations afin de revenir à un encadrement strict du recours aux contrats de partenariat organisés par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation visant à substituer à l'évaluation préalable une étude approfondie sur les capacités financières prévisibles de l'instance se proposant de signer un contrat de partenariat et sur ses capacités de remboursement à moyen et long termes sans obérer ses capacités d'investissement et de fonctionnement eu égard aux données disponibles.

État

(contrats – partenariats publics-privés – rapport – recommandations)

61853. – 29 juillet 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recommandation n° 11 du rapport d'information sur les partenariats publics-privés enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux contraintes budgétaires de plus en plus importantes auxquelles les collectivités publiques doivent faire face, les partenariats public-privé apparaissent comme un levier pertinent pour conduire les investissements publics. Des rapports récents invitent toutefois à tirer les enseignements des expériences accumulées depuis 2004, afin que ce contrat soit mobilisé dans des conditions plus protectrices des intérêts publics. Soucieux de renforcer la sécurité juridique et budgétaire de cet outil, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014, rénover et moderniser le cadre juridique du contrat de partenariat. Des réflexions, qui s'inscrivent dans la perspective des propositions formulées dans le rapport d'information du Sénat, sont en cours afin de mieux répondre aux besoins des acheteurs publics tout en garantissant une utilisation efficiente et appropriée de ce contrat dérogatoire au droit commun de la commande publique. Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat propose d'instaurer une étude approfondie sur les capacités financières prévisibles de la collectivité publique contractante et sur ses capacités de remboursement à moyen et long termes sans obérer ses capacités d'investissement et de fonctionnement eu égard aux données disponibles. Le Gouvernement souscrit à la nécessité de prévoir une étude budgétaire approfondie avant le lancement de la procédure. Une telle étude de soutenabilité budgétaire existe d'ores et déjà pour l'Etat et ses établissements publics (décret n° 2012-1093 du 27 septembre 2012). La question est à l'examen de son éventuel élargissement à l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs.

5431

État

(contrats – partenariats public-privé – rapport parlementaire – proposition)

61045. – 22 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les conclusions du rapport parlementaire d'information qui formule plusieurs recommandations afin de revenir à un encadrement strict du recours aux contrats de partenariat organisés par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation visant à confier l'établissement de l'évaluation préalable, recentrée sur ses dimensions juridique et financière, à des organismes publics, indépendants et habilités.

État

(contrats – partenariats publics-privés – rapport – recommandations)

61854. – 29 juillet 2014. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recommandation n° 12 du rapport d'information sur les partenariats publics-privés enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux contraintes budgétaires de plus en plus importantes auxquelles les collectivités publiques doivent faire face, les partenariats public-privé apparaissent comme un levier pertinent pour conduire les investissements publics. Des rapports récents invitent toutefois à tirer les enseignements des expériences accumulées depuis 2004, afin que ce contrat soit mobilisé dans des conditions plus protectrices des intérêts publics. Soucieux de renforcer la sécurité juridique et budgétaire de cet outil, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014, rénover et moderniser le cadre juridique du contrat de partenariat. Des réflexions, qui s'inscrivent dans la perspective des propositions formulées dans le rapport d'information du Sénat, sont en cours afin de mieux répondre aux besoins des acheteurs publics tout en garantissant une utilisation efficiente et appropriée de ce contrat dérogatoire au droit commun de la commande publique. Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat préconise de confier

l'établissement de l'évaluation préalable, recentrée sur ses dimensions juridique et financière, à des organismes publics, indépendants et habilités. Pour le Gouvernement, cette préconisation s'inscrit dans le cadre de la modernisation des missions de la Mission d'appui aux partenariats public-privé, telle qu'elle est aujourd'hui engagée.

État

(contrats – partenariats public-privé – rapport parlementaire – proposition)

61046. – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazo*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur les conclusions du rapport parlementaire d'information qui formule plusieurs recommandations afin de revenir à un encadrement strict du recours aux contrats de partenariat organisés par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la recommandation visant, pour les collectivités territoriales, à rendre obligatoire l'avis de la Mapp ou de la DDFiP avant la conclusion d'un contrat de partenariat.

État

(contrats – partenariats publics-privés – rapport – recommandations)

61855. – 29 juillet 2014. – M. **Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de M. le **Premier ministre** sur la recommandation n° 13 du rapport d'information sur les partenariats publics-privés enregistré à la Présidence du Sénat le 16 juillet 2014. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face aux contraintes budgétaires de plus en plus importantes auxquelles les collectivités publiques doivent faire face, les partenariats public-privé apparaissent comme un levier pertinent pour conduire les investissements publics. Des rapports récents invitent toutefois à tirer les enseignements des expériences accumulées depuis 2004, afin que ce contrat soit mobilisé dans des conditions plus protectrices des intérêts publics. Soucieux de renforcer la sécurité juridique et budgétaire de cet outil, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014, rénover et moderniser le cadre juridique du contrat de partenariat. Des réflexions, qui s'inscrivent dans la perspective des propositions formulées dans le rapport d'information du Sénat, sont en cours afin de mieux répondre aux besoins des acheteurs publics tout en garantissant une utilisation efficiente et appropriée de ce contrat dérogeant au droit commun de la commande publique. Le rapport d'information de la commission des lois du Sénat propose de rendre obligatoire l'avis de la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP) et des directions régionales des finances publiques avant la conclusion d'un contrat de partenariat par une collectivité territoriale. Ces deux avis seraient obligatoires mais n'obèreraient pas la liberté de choix de la collectivité. Celle-ci pourrait choisir le contrat qui lui semblerait le plus pertinent, en disposant de toutes les données qui, aujourd'hui, lui font souvent défaut. Actuellement, l'avis de la MAPPP n'est obligatoire que pour les évaluations préalables des contrats de partenariat de l'Etat et de ses établissements publics. Il est facultatif pour les évaluations préalables des collectivités territoriales (article 3-1 du décret n° 2004-1119 du 19 octobre 2004 portant création de la mission d'appui aux partenariats public-privé). L'extension du caractère obligatoire de l'avis de la MAPPP figure parmi les pistes de réflexion suivies par le Gouvernement. Elle s'inscrirait dans une démarche de sécurisation du recours aux contrats de partenariat par les collectivités territoriales. Cet avis constituerait un outil d'aide à la décision, d'autant qu'il pourrait être communiqué à l'assemblée délibérante en même temps que l'évaluation préalable lorsqu'elle se prononce sur le lancement de la procédure de passation du contrat.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61477. – 22 juillet 2014. – M. **Philippe Le Ray*** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent de rationaliser les aides existantes en réexaminant l'exonération de cotisations patronales du seul fait de l'âge instaurée en 1948. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions sociales**(aides à domicile – rapport – Cour des comptes – recommandation)*

62733. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la recommandation visant à rationaliser les aides existantes en réexaminant l'exonération de cotisations patronales du seul fait de l'âge instaurée en 1948. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur proposition du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le Président de l'Assemblée nationale a saisi le Premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation portant sur le développement des services à la personne. La Cour des comptes a publié son rapport le 18 juillet. Dans l'ensemble des recommandations qu'elle formule, quatre revêtent une importance particulière : elles concernent l'articulation des objectifs visés, le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, l'évaluation globale des dépenses fiscales et des niches sociales accordées au regard de politiques d'allègements généraux de cotisations sociales ou d'aides directes à la personne et, enfin, la simplification du régime fiscal et social aujourd'hui appliqué aux services à la personne. Ces recommandations vont faire l'objet d'un examen attentif du gouvernement au regard de l'importance particulière de ce secteur et des contraintes budgétaires actuelles. En effet dans un contexte de faible croissance, les perspectives de créations d'emploi dans le secteur des services à la personne sont importantes. Le récent rapport de France Stratégie sur les perspectives en termes de métier et de qualification évalue à 320 000 le nombre de postes à pourvoir d'ici 2022 dans les métiers d'aide à domicile. Dans ce cadre, la mesure précitée sera un des axes de réflexion destiné à cibler les aides le plus précisément possible au regard du coût de la dépense publique destinée à accompagner le développement du secteur des services à la personne et l'efficacité des différents dispositifs existants.

*État**(contrats – partenariats public-privé – réglementation)*

61842. – 29 juillet 2014. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les partenariats public-privé (PPP), suite à la mission réalisée par l'inspection générale des finances sur le sujet. Elle lui rappelle que les PPP consistent pour l'État ou un établissement public à confier à une société privée la construction et la gestion d'un équipement public contre le paiement d'un loyer durant toute la période du contrat soit généralement une trentaine d'années. Elle relève un certain nombre de dysfonctionnements mis en avant dans ce rapport : non-respect des conditions fixées au recours à cette modalité, investissements réalisés au-delà des possibilités financières réelles, surdimensionnement des projets, coût final élevé sans inscription de l'endettement dans le bilan des administrations... Par ailleurs, elle s'inquiète des difficultés d'accès aux données relatives au montage juridico-financier dans le cadre des contrats de partenariat public-privé (PPP). En effet, du fait du « secret industriel et commercial », ni la mission d'appui aux partenariats publics-privés (MAPPP) du ministère de l'économie et des finances, ni la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ne sont en mesure de communiquer et d'exiger l'ensemble des éléments juridico-financiers relatifs à un PPP. En conséquence, par le truchement des PPP, le citoyen peut se voir priver d'accès aux données concernant les montants et les financements des investissements publics, ainsi que des redevances que devra payer l'entité publique. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre plus accessible ces partenariats public-privé, et sur le fond, quelle action il envisage pour corriger les conséquences prévisibles pour les finances publiques des dysfonctionnements relevés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de sérieux budgétaire, les partenariats public-privé peuvent constituer un levier pertinent pour conduire les investissements publics, à la condition toutefois qu'il y soit recouru de façon pertinente. Soucieux de renforcer la sécurité juridique et budgétaire de cet outil, le Gouvernement souhaite, à l'occasion de la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014, simplifier et rationaliser l'ensemble des règles applicables aux contrats de la commande publique, y compris les contrats de partenariat. Cet important chantier normatif doit être achevé en avril 2016. La rationalisation des modalités de financement et un meilleur encadrement du recours au contrat de partenariat permettraient de limiter les risques budgétaires et financiers inhérents à ce type de contrats. Enfin, l'amélioration du suivi de l'exécution du contrat permettrait à la personne publique porteuse du projet de s'assurer de l'efficacité du contrat jusqu'à son terme. Par ailleurs, la problématique du secret industriel et commercial, protégé par les dispositions du II de l'article 6 de la loi du

17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, n'est pas spécifique aux partenariats public-privé : elle concerne l'ensemble des contrats de la commande publique. Si la Mission d'appui aux partenariats publics-privés (MAPP) du ministère de l'économie a notamment pour objet la capitalisation d'expérience dans les montages de type PPP et la restitution de cette expérience, elle n'est pas partie au contrat de partenariat, celui-ci étant signé par la personne publique porteuse du projet et par le partenaire privé sélectionné. La décision sur le caractère communicable ou non communicable d'une pièce qui fait partie du contrat de partenariat appartient aux signataires du contrat. Le cas échéant, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) peut être saisie en cas de refus de communication de la part des signataires. Il est rappelé que si le contrat de partenariat est *a priori* un document administratif, certaines de ses parties ou de ses pièces peuvent, toutefois, trouver leur origine dans des réflexions ou des travaux élaborés par le partenaire privé et relever du secret industriel et commercial. Ne peuvent ainsi être communiqués les conventions de financement et actes d'acceptation de cession de créances annexés au contrat, et les contrats qui lient le partenaire privé d'un contrat de partenariat à d'autres personnes privées pour l'exécution du contrat de partenariat. En revanche, les dépenses effectivement engagées par une collectivité publique sont retracées dans les documents budgétaires et comptables de celle-ci, accessibles aux citoyens. Ces informations sont au demeurant régulièrement auditées par la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes.

Finances publiques

(Trésor public – obligations – investisseurs étrangers – perspectives)

61866. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les obligations émises par le Trésor public français. 60 % d'entre elles ont été achetées par des investisseurs japonais au mois de mai 2014. Il lui demande son avis sur le sujet.

Réponse. – Le ministère des finances japonais publie mensuellement le montant des achats de titres d'Etat français, nets des ventes, par des investisseurs japonais. L'utilisation des chiffres doit néanmoins être réalisée avec grande prudence puisque les flux d'achats nets ne comportent pas les remboursements ou les paiements de coupons dont les investisseurs japonais ont pu bénéficier sur ce mois. Une part importante de ces achats nets peut donc être constituée de réinvestissement dans des titres de dettes françaises. L'intérêt des investisseurs japonais, et asiatiques de manière générale, pour la dette de l'Etat français, est un atout dans la mesure où ce sont souvent des investisseurs stables et ancrés dans le long terme. En outre, ils permettent d'accroître la diversification de la base des investisseurs, ce qui constitue une force pour limiter la sensibilité de nos titres aux cycles de marchés. Cet intérêt est enfin un signe de la confiance des investisseurs du monde entier dans le crédit et la liquidité de la dette française que l'agence France Trésor promet au cours de rencontres régulières avec des investisseurs obligataires, y compris japonais.

5434

Postes

(La Poste – restructuration – fonctionnement – moyens – conséquences)

62038. – 29 juillet 2014. – Mme Marie-Arlette Carlotti interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur l'application du plan stratégique défini pour La Poste et signé en juillet 2013, au regard de la situation de La Poste du 4^e arrondissement de Marseille. L'État et le Gouvernement ont toujours promu la mise en oeuvre par La Poste des missions de service public fondamentales pour la collectivité. L'État et La Poste ont conclu le contrat d'entreprise entre 2013 et 2017, signé le 1^{er} juillet 2013. Les deux entités ont ainsi réaffirmé leur attachement partagé à l'ensemble des missions de La Poste, dans un contexte où cette entreprise est confrontée à de nouveaux défis, par exemple la baisse des volumes de courrier et une concurrence accrue des services numériques. Pour répondre à ces défis un nouveau plan stratégique a été défini. L'État est particulièrement attentif à la qualité de mise en oeuvre des missions mais aussi à la préservation de la qualité de vie au travail. La nouvelle organisation a donc été mise en oeuvre sur le secteur du 4^e arrondissement de Marseille. Selon les syndicats, depuis 4 ans, un peu plus de 50 % des postes ont disparu. Depuis avril 2014 cette nouvelle organisation a entraîné la suppression de 7 postes. Ces suppressions sont les conséquences de nombreuses suppressions de tournées de facteurs dans l'arrondissement. Les syndicats observent également le développement de la précarité pour les salariés toujours en poste. Dans le même temps, les réclamations d'usagers ont augmenté de 350 %. L'application du plan stratégique doit-il se faire nécessairement au détriment de l'emploi.

Réponse. – La Poste, qui doit affronter le défi de l'érosion du courrier (- 22 % au niveau national entre 2008 et 2013) et de la concurrence du numérique, a adopté au cours du conseil d'administration du 26 juin dernier, la

trajectoire financière de son plan stratégique « la Poste 2020 : conquérir l'avenir », qui comporte des objectifs structurants pour son avenir. Dans ce contexte, l'Etat est particulièrement attentif, d'une part, à garantir la qualité de la mise en œuvre des missions de service public qu'il a confiées au groupe La Poste et, d'autre part, à la préservation de la qualité de vie au travail au sein de l'entreprise. Ainsi, à la demande du ministre chargé des postes, le contrat d'entreprise 2013-2017 comprend un volet portant sur les engagements citoyens de l'entreprise. Ces engagements portent en particulier sur les actions menées dans le domaine de la responsabilité sociale de l'entreprise en réponse à l'évolution des attentes de ses salariés. D'une manière générale, l'Etat veille, d'une part, à ce que les évolutions du groupe s'effectuent conformément aux engagements de La Poste, dans le cadre d'un dialogue social de qualité avec le personnel et les partenaires sociaux et, d'autre part, à ce que leur mise en œuvre garantisse la préservation des conditions d'acheminement et de distribution du courrier et n'affecte en rien les conditions d'exercice par La Poste de ses missions de service public. S'agissant du 4^{ème} arrondissement de Marseille, le volume de courrier est passé de 54 000 plis distribués par jour en 2008 à moins de 34 000 plis distribués par jour en 2013 (soit - 37 % en cinq ans). Cette diminution de l'activité se poursuit avec en moyenne moins de 30 000 plis par jour distribués depuis le début de l'année 2014. Dans ce contexte, La Poste adapte le fonctionnement de chaque établissement à la diminution des volumes à traiter, en veillant à un service de distribution de qualité, six jours sur sept, dans le cadre des principes d'accompagnement du changement convenus entre La Poste et les organisations syndicales. Ainsi, après une phase de concertation et de dialogue menés par la directrice de La Poste du 4^e arrondissement de Marseille, constituée de plus de 30 réunions, la nouvelle organisation a été mise en œuvre à la fin avril 2014. Elle a conduit à réduire de 1,5 le nombre de positions de travail à la distribution. Par ailleurs, l'activité de tri général du courrier étant désormais réalisée par la plate-forme voisine de Marseille les Docks, les moyens correspondants ont été réattribués à ce site. La nouvelle organisation a permis le rééquilibrage des tournées entre les facteurs et des améliorations de leurs conditions de travail : prises de service plus tardives, choix d'horaires propices à l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, tournées aménagées pour les seniors et renforcement du travail en équipe. Cette nouvelle organisation garantit la qualité de service qu'attendent les habitants du 4^{ème} arrondissement de Marseille, avec près de 9 lettres prioritaires sur 10 qui sont distribuées le lendemain de leur prise en charge par La Poste. Enfin, les perturbations du service postal concomitantes au mouvement social qu'a connu la plate-forme de Marseille 04 ont suscité un surcroît de réclamations de la part des clients de La Poste, tout en restant limité à 6 réclamations de plus pour 100 000 lettres distribuées. Le fonctionnement régulier de la nouvelle organisation de la plate-forme permet désormais d'assurer à tous les clients concernés un service de qualité.

5435

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – réglementation – perspectives)

62103. – 29 juillet 2014. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les rumeurs concernant le rapport de l'Inspection générale des Finances (IGF) au sujet des professions réglementées et plus particulièrement sur le volet des notaires. Il semblerait que le rapport préconise notamment la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Il souhaite connaître ses intentions sur ce dossier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – réglementation – perspectives)

62731. – 5 août 2014. – Mme Véronique Louwagie* interroge M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les éléments apparus dans le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) au sujet des professions réglementées et plus particulièrement sur le volet des notaires. Il semblerait, après lecture des déclarations ministérielles, que soient envisagées la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Au regard de l'importance de l'activité du notariat en France et des répercussions de ces propositions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents éléments et notamment si le Gouvernement envisage d'attendre, avant de définir ses orientations, l'avis de l'Autorité de la concurrence qui doit être rendu avant la fin de cette année.

Réponse. – L'un des objectifs du gouvernement est de restaurer l'efficacité de notre économie. Le projet de loi croissance et activité visait à réformer et à moderniser certains secteurs de l'économie, permettant ainsi d'accroître

la compétitivité des entreprises et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages. Ce projet de loi a concerné certaines professions réglementées (huissiers, notaires, greffiers de tribunaux de commerce...) ainsi que certaines réglementations économiques (travail dominical). Le gouvernement a été bien sûr attentif, lors de l'élaboration de ce projet, au maintien de la qualité de services (conditions de qualification pour exercer une profession) et à l'équilibre du territoire.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

62879. – 12 août 2014. – M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Actuellement, les professionnels du bâtiment sont inquiets des récentes mesures prises par le Gouvernement notamment la baisse de 11 milliards d'euros des dotations de l'État. Or, ces entreprises, aux carnets de commandes déjà très affectés par l'arrêt de la commande publique, reçoivent encore moins d'appels d'offres depuis les élections municipales. Dans ces conditions, économiser sur l'entretien et l'amélioration des infrastructures, c'est accepter la dégradation de la qualité de vie des concitoyens en parallèle de celle des réseaux et maximaliser les coûts pour l'avenir, les infrastructures ayant de par le temps et l'usure connu des dommages irréversibles. Dans un contexte économique fragile, il est par conséquent nécessaire que l'État continue d'investir dans les infrastructures de travaux publics. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de relancer l'activité dans le bâtiment et de préserver les entreprises du secteur.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique, les pouvoirs publics sont très attentifs à la situation des entreprises et prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir et développer leur activité créatrice d'emplois et de croissance. Pour le secteur du bâtiment, qui compte près d'1,5 million d'actifs et des besoins d'embauche de plus de 100 000 personnes par an d'ici 2020, le Gouvernement est pleinement mobilisé. Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi permet aux entreprises qui emploient des salariés dont la rémunération est inférieure à 2,5 SMIC, de restaurer leur taux de marge et de créer des emplois. Le taux du crédit d'impôt applicable à la masse salariale brute a été relevé à 6 % depuis le 1^{er} janvier 2014. L'effort national correspondant à la prise en charge de cette mesure de compétitivité sera ainsi porté à 10 Mds€ au titre de 2014. Le mécanisme de préfinancement, qui permet aux entreprises d'en percevoir immédiatement la contrepartie en trésorerie, est par ailleurs largement utilisé par les entreprises du bâtiment qui représentent 15 % des dossiers traités par Bpifrance. Le secteur du bâtiment bénéficie également du dispositif de soutien à la trésorerie des petites et moyennes entreprises issu du pacte pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, puisqu'il représente plus de 20 % des dossiers traités. Le Président de la République a souhaité que ce renforcement de la compétitivité des entreprises connaisse une nouvelle étape avec le pacte de responsabilité et de solidarité. La loi de finances pour 2014 a étendu le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits qui y sont associés. Cette mesure s'inscrit dans le prolongement du plan de rénovation de 500 000 logements par an, qui entre désormais dans sa phase opérationnelle. A ces mesures de soutien fiscal direct à la construction de logements, s'ajoutent celles en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour promouvoir la formation et la labellisation des artisans, le Gouvernement a également travaillé à la structuration de la filière de rénovation énergétique au travers de la signature de la convention de financement de la formation FEEBAT, destinée aux professionnels de la rénovation. Cette démarche permet de mieux reconnaître leurs qualifications et leur savoir-faire au service de la transition énergétique. En outre, il a été créé une prime de 1 350 euros, pour les ménages désirant effectuer des travaux de rénovation énergétique dans leur logement. L'ensemble de ces mesures, transversales ou sectorielles, traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité du bâtiment, qui constitue un levier important de croissance économique de notre pays.

Ministères et secrétariats d'État

(activités – entretien du ministre – bilan)

64134. – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lizaro interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan qu'il dresse de son entretien le mercredi 10 septembre 2014 avec M. Milos Zeman, président de la République tchèque.

Réponse. – L'entretien du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avec le Président tchèque le 10 septembre dernier a permis de passer en revue plusieurs domaines de notre coopération économique bilatérale avec la République tchèque. La France a indiqué qu'elle était prête à accompagner la République tchèque si celle-ci

décidait de se lancer dans un nouvel appel d'offre pour la construction de réacteurs nucléaires. Le ministre a rappelé les atouts de l'offre française, qui dispose d'une technologie sûre et qui permet de satisfaire aux exigences de localisation exprimés par la République tchèque. EDF et AREVA ont indiqué être prêts à travailler de manière totalement coordonnée en République tchèque, ce qui a été très bien accueilli par le PDG de l'électricien tchèque CEZ. Le Président Zeman a insisté sur la nécessité de relancer les investissements en Europe pour sortir de la crise et a appelé à des investissements croisés entre nos deux pays. Le ministre a rappelé la grande ouverture de l'économie française au commerce, aux capitaux et aux investissements directs étrangers.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – aides de l'État)

65067. – 30 septembre 2014. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les difficultés qui surviennent dans le secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics. Ce secteur connaît de graves difficultés. Il s'agit là des emplois de nos concitoyens, de notre qualité de service, mais aussi de la compétitivité de nos territoires. En Rhône-Alpes, les scénarii 2015-2017 pour les travaux publics prévoient une destruction jusqu'à 7 476 emplois directs (intérim compris) et une baisse des investissements liés aux travaux publics jusqu'à 33,8 %. Dans le département de l'Ain, c'est une année blanche pour les communes, en termes d'investissement liés aux travaux publics. En effet, le coût de la réforme des rythmes scolaires, conjugué à la baisse des dotations de l'État sans précédent, a pour conséquence de diminuer drastiquement leurs capacités d'investissement. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir et préserver les emplois des entreprises des travaux publics et maintenir l'attractivité de nos territoires.

Réponse. – Les politiques mises en œuvre par le Gouvernement en matière d'infrastructures, de relance du logement ou de financement des collectivités locales, constituent autant de leviers décisifs pour soutenir et dynamiser l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. En matière d'infrastructures, le secteur des transports fait notamment l'objet d'un effort d'investissement sans précédent. Le Gouvernement s'est ainsi engagé, dans le cadre du plan « Investir pour la France » de juillet 2013, à porter l'effort de la Nation à 5 Mds€ par an d'ici 2030 (hors Nouveau Grand Paris), prioritairement alloués à l'entretien et à la modernisation du réseau. Les nouveaux projets de développement viseront prioritairement à éliminer les nœuds ferroviaires, à assurer la continuité des itinéraires fret et à poursuivre le maillage du réseau ferroviaire structurant, au-delà des quatre lignes à grande vitesse en cours de construction. Le Nouveau Grand Paris, dont le calendrier de réalisation a été récemment accéléré par le Premier ministre, et qui représente environ 1,5 Md€ d'investissement par an, complète cette stratégie en matière d'infrastructures de transport. L'orientation des investissements de transport vers des modes sobres en carbone s'inscrit dans le cadre plus large de la transition énergétique. Les objectifs ambitieux portés par le Gouvernement dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, au premier rang desquels la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre, requerront également des investissements très importants dans les infrastructures d'énergies renouvelables ainsi que dans la rénovation énergétique des bâtiments. L'effort est également notable en matière d'infrastructures de télécommunication avec le plan France Très Haut Débit, lancé en février 2013, qui représente un total de 20 Mds€ d'investissement, dont 3,3 Mds€ de subventions de l'État pour l'équipement des territoires les moins denses.

Architecture

(sociétés d'architecture – ouverture de capital – réforme – pertinence)

67284. – 28 octobre 2014. – Mme Laurence Arribagé* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le statut de la profession d'architecte pour lequel il a annoncé, dès sa prise de fonction, vouloir poursuivre le travail de réforme imposée par son prédécesseur. Sur la base d'un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) dont l'analyse repose sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause le statut de ces professionnels de la préservation de l'environnement urbain et du patrimoine culturel. Le Gouvernement envisage donc prochainement le dépôt d'un projet de loi sur les professions réglementées, prévoyant l'assouplissement de la composition du capital des sociétés d'architecture. En effet, le Conseil de la simplification pour les entreprises envisagerait de permettre aux personnes morales d'accéder sans restriction au capital des sociétés d'architecture, alors que leur capital n'est pas nécessairement détenu par des architectes. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte plus de 30 000 architectes, et qui contribue à garantir les intérêts mêmes des usagers, alors que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. L'architecte étant le seul à réunir les conditions

indispensables pour qu'une mission de construction soit correctement remplie, notamment en matière de qualifications et de compétences techniques, il n'est pas concevable d'ouvrir le capital des sociétés d'architectures à des non architectes, prenant ainsi le risque de faire peser sur les seuls architectes tout le poids de la responsabilité professionnelle. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ce projet élaboré sans réelle concertation, et qui fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession, pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les architectes et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des architectes, la qualité et la sécurité de leurs prestations sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

Sociétés

(sociétés d'exercice libéral – architecture – ouverture du capital – conséquences)

67792. – 28 octobre 2014. – M. Yves Censi* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réforme des professions réglementées, notamment celle d'architecte. En effet, il semble que le Conseil de la simplification pour les entreprises envisage de permettre à des personnes morales d'accéder au capital des sociétés d'architecture alors que leur capital n'est pas nécessairement détenu par des architectes. Les architectes s'inquiètent de cette proposition qui, si elle était adoptée, autoriserait des groupes de construction ou de distribution à inscrire à l'ordre des architectes une société d'architecture qu'ils détiendraient à 100 %. Une telle disposition serait de nature à remettre en question l'indépendance des architectes, consacrée par la loi de 1977, et gage de la qualité de l'architecture et de l'intérêt public. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les préoccupations légitimes de cette profession et de maintenir un cadre réglementaire adapté à la nécessaire protection de cette profession.

Architecture

(exercice de la profession – revendications)

74377. – 24 février 2015. – M. Élie Aboud* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les craintes des architectes quant aux mesures ayant pour effet de dénaturer la loi du 3 janvier 1977. Cette loi impose l'exclusivité de la conception architecturale à cette profession. Ainsi, ce texte réserve la majorité des parts des sociétés d'architectures aux architectes. Pourtant, le projet de loi Macron autorise l'ouverture du capital des sociétés d'architectures à des personnes physiques ou morales ressortissantes des pays membres de l'Union européenne. Or il existe des pays dans lesquels les architectes ne sont pas majoritaires dans ces sociétés. Le risque est donc clairement établi. En ouvrant aux sociétés étrangères la possibilité d'acquérir une majorité des parts dans les sociétés d'architectures françaises, les sociétés étrangères pourraient rendre minoritaires les architectes. Dès lors, ceux-ci craignent aujourd'hui la perte de l'exclusivité de la conception architecturale. L'ouverture du capital des sociétés d'architectures françaises à des sociétés ressortissantes des pays membres de l'Union européenne doit donc garantir la conservation de la majorité des parts aux sociétés d'architectures. Il convient par conséquent de rectifier ce point du texte. C'est pourquoi, compte tenu de ce risque, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, permet d'encourager la mobilité sous tous ses aspects, notamment pour la jeunesse. Cette loi contribue à trois grandes priorités de réforme : (i) moderniser le marché des biens et services en débloquant plusieurs secteurs ; (ii) stimuler l'investissement à travers l'intensification de l'agenda de simplification, l'encouragement de l'innovation et le renforcement de l'attractivité du territoire ; (iii) développer l'emploi et le dialogue social, en améliorant le fonctionnement du marché du travail. Après une large concertation, une réforme équilibrée et pragmatique des professions réglementées du droit a permis la modernisation de ces professions. La profession d'architecte n'a pas été concernée par ces mesures.

Entreprises

(délais de paiement – commande publique – réduction)

68679. – 11 novembre 2014. – M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les problèmes rencontrés par les PME-TPE et de nombreux professionnels indépendants dans le paiement des émoluments dus par divers organismes publics. En effet, au cours de cette longue période de troubles sans précédent, de perte de confiance en l'État et ses représentants, la réduction des délais de paiement des dépenses publiques est aujourd'hui un véritable enjeu national qui fait encore défaut et ce malgré une législation

abondante en la matière. Ainsi, le délai maximum de paiement des commandes publiques de l'État et de ses établissements publics, plafonné à trente jours, n'est que très rarement respecté sur le terrain alors que de manière générale les statistiques démontrent une évolution positive en faisant état d'une diminution continue et constante de ces délais durant ces six dernières années. En réalité, de nombreuses entreprises qui contribuent activement à relancer l'activité économique de notre pays et à lutter contre le fléau du chômage ne perçoivent leur premier paiement que plusieurs mois et parfois même jusqu'à une année après avoir effectué des prestations. Cette situation, considérée à risque pour la trésorerie courante des entreprises à taille humaine, est d'autant plus incompréhensible qu'elle envoie une mauvaise image des services de l'État et décrédibilise son action. Certes, des contrôles et sanctions sont appliqués en cas de manquement à la règle mais ils sont jugés peu dissuasifs pour produire les effets escomptés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend agir efficacement et durablement contre les retards de paiement imputables à l'administration publique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'État et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises (PME) constitue une priorité pour le gouvernement. Ainsi, le gouvernement s'est fixé pour objectif de moderniser la chaîne de la dépense de l'État et d'atteindre en 2017 un délai de paiement des dépenses de l'État de 20 jours. Le déploiement progressif des services facturiers (centralisation des factures par le comptable public) permet d'optimiser l'organisation du traitement de la dépense, ce qui se traduit par une réduction significative des délais de paiement de l'État. Pour la dépense en mode facturier, le délai global de la commande publique s'établit au 31 décembre 2014 à 18 jours contre 25 jours pour la dépense en mode hors facturier soit un écart de 7 jours entre les deux modes de paiement. La dématérialisation du traitement des factures contribue également à accélérer les paiements. Depuis 2012, l'État accepte les factures au format dématérialisé. Les fournisseurs de l'État devront également s'engager dans la mise en œuvre des solutions de facturation électronique puisqu'ils seront progressivement concernés par une obligation de transmission dématérialisée des factures à compter de 2017. Par ailleurs, il convient de rappeler que toute facture urgente peut être priorisée par les services ordonnateurs afin d'en assurer un paiement immédiat. La poursuite de l'extension des services facturiers à l'ensemble des administrations de l'État, les développements de la dématérialisation des actes de la dépense et les mesures spécifiques prises en faveur des PME contribuent à satisfaire les engagements pris par le gouvernement en matière de réduction des délais de paiement de l'État et permettre ainsi un paiement plus rapide des factures des PME.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques – bornes de recharge – données – accès)

69549. – 25 novembre 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public. L'article 4 de ce décret prévoit pour le porteur du projet l'obligation de rendre publiques sur la plate-forme data.gouv.fr les informations relatives aux caractéristiques statiques des stations. Pour autant cet article ne fait pas mention du format dans lequel seront libérées ces données. Il souhaite savoir si ces données seront bien mises en ligne dans un format ouvert et réutilisable conformément à la politique d'*open data* prônée par le Gouvernement.

Réponse. – Cette disposition, qui était déjà une des conditions requises pour bénéficier du dispositif d'aide porté par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en faveur des réseaux d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques portés par les territoires et qui figurait sous forme de recommandation dans le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules décarbonés, relève de la volonté du Gouvernement de diffuser le plus largement possible ces informations essentielles. En effet, alors que les ventes de véhicules électriques enregistrent une progression très significative, leurs utilisateurs ont besoin de connaître l'emplacement des stations de recharge. Un décret en cours de rédaction précisera les données qui doivent être mises en ligne sous les formats en usage sur data.gouv.fr et sous licence ouverte permettant la libre réutilisation. Cette précision est clairement exposée dans le projet de décret visant à uniformiser, dans un texte unique, l'ensemble des dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Ce projet de décret a été transmis à la Commission européenne le 15 mars 2016 puisqu'il intègre par ailleurs diverses dispositions réglementaires issues de la directive n° 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Avant même la publication de ce texte, qui est prévue pour l'été, nombre d'opérateurs publics et privés publient et mettent à jour les informations relatives à leurs réseaux sur data.gouv.fr, dont les administrateurs assurent une synthèse assortie d'une cartographie. Au titre

spécifique de l'application du décret du 31 octobre 2014, la compagnie nationale du Rhône, dont le projet a été reconnu de dimension nationale le 23 février 2015, a par exemple adressé le 24 mars 2015 un premier fichier, qui a déjà fait l'objet de cinq mises à jour. Le Gouvernement est particulièrement attentif au développement de l'électromobilité. A travers la Nouvelle France industrielle et la solution « Mobilité écologique », un plan ambitieux est mis en œuvre pour favoriser l'itinérance de la recharge, de l'accès aux informations relatives aux caractéristiques, à la localisation et à la disponibilité des points de recharge ouverts au public. L'interopérabilité nécessaire entre les différents opérateurs, ainsi que les moyens pour y parvenir, représentent une priorité de ce plan d'action.

Commerce et artisanat

(automobile – secteurs commerce et réparation automobiles – perspectives)

69575. – 25 novembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'ensemble des secteurs du commerce et de la réparation automobiles. En effet, ceux-ci accusent un nouveau recul de 3,3 %. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. – En 2014, l'ensemble du commerce a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 1 401 Mds€ et emploie 2 990 000 salariés. Les ventes en volume ont progressé de + 0,8 % après avoir régressé de 0,2 % en 2013. L'emploi salarié dans l'ensemble du commerce est passé, en moyenne annuelle, de 3 003 100 emplois en 2013 à 2 999 400 en 2014, soit une baisse de 3 700 emplois. Dans le commerce de détail 8 000 emplois ont été créés alors que le commerce de gros perd 5 800 emplois. Le commerce et la réparation automobile, dont l'activité en volume avait fortement chuté en 2012 (- 6,3 %) et 2013 (- 3,2 %) progresse légèrement en 2014 (+ 0,1 %), grâce notamment au rebond enregistré dans le commerce de véhicules automobiles (+ 0,7 %). Les ventes en valeur sont en légère progression entre 2013 et 2014, passant de 103,4 à 103,6 Mds€. Toutefois, 5 900 emplois ont été perdus en 2014. En 2015, l'activité progresse nettement : en mai 2015, le volume des ventes dans le commerce et la réparation automobile augmente de + 0,7 %. Le volume des ventes s'est accru de 1,7 % sur les trois derniers mois connus. Selon la dernière enquête mensuelle de conjoncture de l'institut national de la statistique et des études économiques de juillet 2015, le climat des affaires est orienté à la hausse ces trois derniers mois dans le commerce et la réparation automobile.

5440

Commerce et artisanat

(grande distribution – centrales d'achat – rapprochement – fournisseurs – conséquences)

70699. – 9 décembre 2014. – M. Paul Molac* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le récent rapprochement des centrales d'achats de deux des plus grandes enseignes de la grande distribution. Ce partenariat prendra la forme d'un accord de coopération à l'achat lors des négociations commerciales qui devraient s'ouvrir en octobre en vue de fixer les prix pour 2015. Ce rapprochement donnera ainsi naissance au numéro un français de la grande distribution en part de marché. Le degré de concentration dans la grande distribution étant déjà très inquiétant pour les fournisseurs industriels, ce rapprochement réduit encore une fois les marges de manœuvres des fabricants sur lesquels la pression sur les prix est permanente. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger les industriels contre le renforcement de la situation de marché oligopolistique dans le domaine de la grande distribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Commerce et artisanat

(grande distribution – centrales d'achat – rapprochement – fournisseurs – conséquences)

77821. – 14 avril 2015. – M. Stéphane Demilly* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le récent rapprochement des centrales d'achats de deux des plus grandes enseignes de la grande distribution. Ce partenariat prend la forme d'un accord de coopération à l'achat lors des négociations commerciales qui viennent de s'achever en vue de fixer les prix pour 2015. Ce rapprochement donne ainsi naissance au numéro un français de la grande distribution en parts de marché. Le degré de concentration dans la grande distribution étant déjà très inquiétant pour les fournisseurs industriels, ce rapprochement réduit encore une fois les marges de manœuvre des fabricants, sur lesquels la pression sur les prix est permanente. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger les industriels contre le renforcement de la situation de marché oligopolistique dans le domaine de la grande distribution. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A la demande du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la Commission des affaires économiques du Sénat, l'Autorité de la concurrence a rendu un avis le 31 mars 2015 sur le rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans la grande distribution. L'Autorité de la concurrence a souligné que si ce type d'accords peut conduire à des effets pro-concurrentiels notamment sur les niveaux de prix des produits de grande consommation achetés par les consommateurs, il présente plusieurs risques concurrentiels sur les marchés aval (distributeurs). Elle invitait les distributeurs à prendre des précautions quant à la sélection des fournisseurs concernés par le périmètre des accords, en s'appuyant sur des critères de sélection objectifs et non-discriminatoires compte tenu des incidences que leur choix pourrait avoir sur le marché de l'approvisionnement. D'autres propositions ont été intégrées dans la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, comme l'accroissement de la mobilité des franchiseurs ou l'instauration d'une obligation légale d'information préalable sur tout nouvel accord de rapprochement. Les conséquences éventuelles de ces rapprochements entre enseignes sur les relations contractuelles de celles-ci avec les fournisseurs seront ainsi surveillées attentivement par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), chargée d'une mission de contrôle du respect des règles applicables aux relations commerciales, en particulier dans les relations entre fournisseurs et distributeurs dans le secteur de la grande distribution. Chaque année, une enquête nationale porte sur les relations entre les principales enseignes de la grande distribution à dominante alimentaire et leurs fournisseurs. L'objectif de cette enquête consiste à surveiller les négociations commerciales, à examiner les clauses contractuelles prévues dans les contrats et analyser les pratiques commerciales issues de ces accords. Les pratiques abusives constatées feront l'objet de suites appropriées, telles que, par exemple, des assignations portées devant les juridictions commerciales compétentes. L'article 34 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet au juge de porter le plafond de l'amende à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise afin de prendre en compte la puissance économique réelle de l'entreprise à l'origine des pratiques illicites. En outre, depuis, l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les services de la DGCCRF peuvent enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, et peuvent aussi prononcer des amendes administratives sanctionnant les manquements constatés. Les négociations commerciales entre enseignes de la grande distribution et leurs fournisseurs ont commencé à la fin de l'année 2015 et se sont terminées le 29 février 2016. l'action de contrôle de la DGCCRF a été nettement renforcée entre le 1^{er} novembre 2015 et le 1^{er} mars 2016 (151 établissements contrôlés) par rapport à la même période de l'année précédente (71 établissements), avec un doublement du nombre de contrôles (112 % d'augmentation). Une nouvelle enquête sera prochainement engagée sur les pratiques des centrales internationales des enseignes de la distribution française, qui mettent en oeuvre des manoeuvres d'intimidation afin d'obtenir des avantages financiers supplémentaires importants.

5441

Postes

(timbres – prix – perspectives)

71441. – 16 décembre 2014. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les différences de prix du timbre-poste en Europe. La Poste française a annoncé que les tarifs du courrier augmenteront en moyenne de 7 % au 1^{er} janvier 2015, ce qui correspond à l'augmentation la plus élevée de son histoire. La direction de La Poste justifie ces revalorisations par le déclin de son activité « courrier », plus prononcé que jamais. Cette augmentation spectaculaire va propulser la France vers le haut au palmarès du prix du timbre en Europe que La Poste allemande publie chaque année. Si l'on se réfère au tarif intérieur, la Norvège arrive en tête du classement 2014 des pays les plus chers, avec un timbre à 1,28 euro devant le Danemark (1,21 euro) et la Finlande (1 euro). La France elle se situe en 11^e position, avec un timbre à 0,66 euro, entre la Suède (0,69 euro) et la Slovaquie (0,65 euro) dans un classement qui compte 31 pays répertoriés. Il lui demande dans quelle mesure un tarif unique du timbre-poste de base pourrait être mis en place dans la zone euro et souhaiterait que cette question soit portée à l'ordre du jour des débats au Parlement européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. La notion de service universel postal a été définie par la directive postale 97/67/CE du 15 décembre 1997 comme : « une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs ». Ainsi, selon la directive européenne, si les tarifs du service universel postal doivent être

« abordables » le niveau de ces derniers est toutefois laissé à l'appréciation de chaque pays. En France, conformément à l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), les tarifs du service universel postal doivent être abordables, orientés sur les coûts, et faisant l'objet d'une péréquation tarifaire pour les envois égrenés. Les évolutions tarifaires du 1^{er} janvier 2015 s'inscrivent dans le cadre du dispositif d'encadrement pluriannuel des tarifs décidé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) le 22 juillet dernier, conformément au 3^o de l'article L. 5-2 du CPCE qui prévoit que l'ARCEP « décide, après examen de la proposition de La Poste ou, à défaut de proposition, d'office après l'en avoir informée, des caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel pouvant, le cas échéant, distinguer les envois en nombre des envois égrenés, et veille à leur respect ». L'accélération de la baisse des volumes de courrier, qui atteint - 5,8 % en 2014 (- 26 % entre 2008 et 2014, avec une prévision de - 50 % entre 2008 et 2020), a un impact sur l'équilibre économique de la mission de service universel postal, mission ne faisant l'objet d'aucune compensation de l'Etat. Le maintien de celle-ci, telle qu'elle existe aujourd'hui avec notamment la levée et la distribution des courriers et colis 6 jours sur 7, l'offre de lettre prioritaire distribuée en J+1 et la péréquation des tarifs sur l'ensemble du territoire, nécessite des efforts financiers partagés, de la part de La Poste mais aussi des usagers et clients. C'est dans ce cadre que La Poste a augmenté en moyenne ses tarifs courrier de 7 % et ses tarifs colis de 1 % au 1^{er} janvier 2015. Les augmentations prévues par La Poste s'inscrivent dans un contexte général d'augmentation du prix de distribution du courrier en Europe : la plupart des opérateurs postaux européens ont dû procéder à de fortes hausses de leurs tarifs. Depuis 2013, le prix du timbre rapide a augmenté de 17 % en Italie, 25 % en Finlande, 28 % aux Pays-Bas ou encore 41 % au Danemark. Ainsi, alors que le territoire français est l'un des plus étendus d'Europe et que La Poste distribue le courrier 6 jours sur 7 en tous points du territoire, ses tarifs resteront comparables à ceux des autres pays européens. Enfin, ce sont les particularités territoriales de chaque pays européen, notamment l'étendue du territoire et sa densité de population, qui déterminent les contours du service universel postal (nombre de tournées ou niveau des objectifs de qualité de service) et donc indirectement le prix du timbre. Ainsi, l'établissement d'un tarif de référence européen est difficilement envisageable puisqu'il ne pourrait tenir compte des caractéristiques démographiques, géographiques et socio-économiques de chaque Etat membre de l'Union européenne.

5442

Professions libérales

(statut – professions réglementées – réforme)

71924. – 23 décembre 2014. – **M. Dominique Dord** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de loi relatif aux professions réglementées du droit. Il s'interroge sur la méthode employée par voie d'ordonnance pour le faire adopter, en l'absence d'urgence, sans débat parlementaire. Il lui demande donc les raisons justifiant ce choix et quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre une réelle concertation.

Réponse. – La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française, notamment dans le secteur des professions réglementées. La modernisation des professions réglementées du droit doit permettre d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et d'ouvrir les professions pour leur permettre de développer l'inter-professionnalité. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Cette loi a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. Elle a occasionné 412 heures de débat, et 2 329 amendements ont été adoptés. S'agissant des habilitations à procéder par ordonnance, elles n'ont été envisagées que pour les mesures techniques qui le justifiaient.

Bâtiment et travaux publics

(construction – logements – difficultés économiques – mesures)

72909. – 27 janvier 2015. – **M. Maurice Leroy*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation préoccupante des 1 400 000 actifs du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En un an, l'emploi salarié y a baissé de 2 % ; l'emploi intérimaire de presque 7 % et, pour le seul mois d'octobre 2014, de 20 %. Il précise que ces chiffres sont la conséquence d'un fait édifiant : avec seulement 300 000

mises en chantier et une baisse de 11,4 % enregistrée sur les douze mois de l'année 2014, rarement on a construit si peu de logements en France. La conjoncture ne peut seule expliquer ce phénomène. Des normes toujours plus nombreuses et des règles d'urbanisme toujours plus rigides entravent la construction, notamment en milieu rural. Les maires doivent faire face à l'incompréhension de leurs concitoyens qui voient de plus en plus de terrains classés inconstructibles. Cette situation contribue à tirer vers le haut le prix du mètre carré de terrain à bâtir, avec une augmentation de 8,8 % en 2013. Quant à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, elle a enlevé toute confiance aux investisseurs. Enfin, la baisse drastique des dotations affecte les collectivités territoriales, alors que ces dernières représentent environ 70 % de l'activité des entreprises de travaux publics. Il souhaite donc connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour prendre les mesures urgentes qui s'imposent et faire repartir l'activité et l'emploi dans la construction.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

79253. – 12 mai 2015. – M. Michel Zumkeller* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation préoccupante des 1 400 000 actifs du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En un an, l'emploi salarié y a baissé de 2 % ; l'emploi intérimaire de presque 7 % et, pour le seul mois d'octobre 2014, de 20 %. Il précise que ces chiffres sont la conséquence d'un fait édifiant : avec seulement 300 000 mises en chantier et une baisse de 11,4 % enregistrée sur les douze mois de l'année 2014, rarement on a construit si peu de logements en France. La conjoncture ne peut seule expliquer ce phénomène. Des normes toujours plus nombreuses et des règles d'urbanisme toujours plus rigides entravent la construction, notamment en milieu rural. Les maires doivent faire face à l'incompréhension de leurs concitoyens qui voient de plus en plus de terrains classés inconstructibles. Cette situation contribue à tirer vers le haut le prix du mètre carré de terrain à bâtir, avec une augmentation de 8,8 % en 2013. Quant à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, elle a enlevé toute confiance aux investisseurs. Enfin, la baisse drastique des dotations affecte les collectivités territoriales, alors que ces dernières représentent environ 70 % de l'activité des entreprises de travaux publics. Il souhaite donc connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement pour prendre les mesures urgentes qui s'imposent et faire repartir l'activité et l'emploi dans la construction.

Réponse. – Dans les territoires, la finalisation des contrats de plan Etat – Régions (CPER), qui devraient tous être signés d'ici l'été et dont le volet mobilité représente un plan de près de 7Mds€ sur un total de 12 Mds€, donnera une véritable visibilité aux investisseurs publics pour les cinq prochaines années. Le Grand Paris constitue également un des chantiers prioritaires des prochaines années, qui représente 26 Mds€ d'investissement. De plus, le projet de loi relatif à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques viendra mettre en œuvre de manière concrète les structures juridiques permettant de déclencher deux autres investissements importants en matière d'infrastructures de transport, à savoir le projet « Charles de Gaulle Express », porté par une coentreprise d'Aéroports de Paris et de SNCF Réseaux, et le canal Seine Nord Europe. La relance de l'investissement public se fera aussi au niveau européen, dans le cadre du plan Juncker, qui permettra de dégager un peu plus de 300 Mds€ d'argent public et privé. Il convient également de souligner que les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) ont été sanctuarisées grâce notamment à l'augmentation de la fiscalité sur les carburants. Cela a en particulier permis de désigner les lauréats du troisième appel à projet en faveur des transports collectifs en site propre, qui bénéficieront de 450 M€ de subventions de l'Etat au total. A l'issue des négociations avec l'Etat, les sociétés concessionnaires d'autoroutes se sont en outre engagées à verser une contribution volontaire d'un milliard d'euros pour financer l'AFITF et abonder un fonds d'investissement géré par la Caisse des dépôts. A l'issue de ces négociations, le Gouvernement a par ailleurs décidé de lancer le plan de relance autoroutier, qui représente environ 3,2 Mds d'investissement en contrepartie d'un allongement des concessions de 2 à 3 ans. 80 % des travaux seront réalisés dans les trois ans. De plus, 75 % des travaux feront l'objet d'appels d'offres et d'ouverture à la concurrence, en préservant ainsi la part des plus petites entreprises du secteur. De manière plus générale, l'investissement des collectivités locales est une priorité pour le gouvernement et ce, malgré le contexte de forte pression sur les finances publiques. En effet, la loi de finances pour 2015 a permis le financement par l'État du tendancier du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) et une hausse du taux forfaitaire de ce fonds, la majoration d'un tiers des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la création d'une dotation de soutien aux maires bâtisseurs. De plus, le gouvernement a récemment annoncé la mise en place d'un préfinancement du FCTVA à taux zéro pour compléter l'offre de crédits à court terme offerts par les banques commerciales.

*Transports ferroviaires**(matériel roulant – commandes – baisse – industrie ferroviaire – conséquences)*

73168. – 27 janvier 2015. – Mme Marietta Karamanli* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'activité et de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. Plusieurs articles récents ainsi que les déclarations de responsables du secteur mettent en évidence une inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi. D'une part, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. D'autre part, les exportations liées aux ventes à l'étranger seraient conditionnées par la réalisation sur place des équipements. Comme la députée l'avait indiqué lors d'un précédent débat à l'Assemblée nationale (décembre 2011), c'est en répondant aux besoins des usagers au plus près que l'industrie pourra mettre au point des matériels innovants, performants et exportables. Au plan national, il y a un triple défi : préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable, comme dans le secteur aéronautique, de concurrencer les grands constructeurs étrangers, ce qui suppose la mise en œuvre parallèle de nouveaux travaux de consolidation des lignes transeuropéennes, nationales et régionale ; mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine. Elle souhaite connaître les initiatives de l'État en vue d'assurer la pérennité et le développement d'une activité industrielle ferroviaire qui reste un secteur à bien des égards d'excellence.

*Transports ferroviaires**(soutien du marché – industries ferroviaires – innovation – perspectives)*

73852. – 10 février 2015. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'activité et de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. En effet, plusieurs articles récents ainsi que les déclarations de responsables du secteur mettent en évidence une inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi. D'une part, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. D'autre part, les exportations liées aux ventes à l'étranger seraient conditionnées par la réalisation sur place des équipements. C'est en répondant aux besoins des usagers au plus près que l'industrie pourra mettre au point des matériels innovants, performants et exportables. Au plan national, il y a un triple défi : préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable, comme dans le secteur aéronautique, de concurrencer les grands constructeurs étrangers, ce qui suppose la mise en œuvre parallèle de nouveaux travaux de consolidation des lignes transeuropéennes, nationales et régionale ; mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine. Aussi, il souhaite connaître les initiatives de l'État en vue d'assurer la pérennité et le développement d'une activité industrielle ferroviaire.

5444

*Transports ferroviaires**(emploi et activité – perspectives)*

74313. – 17 février 2015. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'activité et de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. En effet, plusieurs articles récents ainsi que les déclarations de responsables du secteur mettent en évidence une inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi. D'une part, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. D'autre part, les exportations liées aux ventes à l'étranger seraient conditionnées par la réalisation sur place des équipements. C'est en répondant aux besoins des usagers au plus près que l'industrie pourra mettre au point des matériels innovants, performants et exportables. Au plan national, il y a un triple défi : préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable, comme dans le secteur aéronautique, de concurrencer les grands constructeurs étrangers, ce qui suppose la mise en œuvre parallèle de nouveaux travaux de consolidation des lignes transeuropéennes, nationales et régionales ; mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les initiatives de l'État en vue d'assurer la pérennité et le développement d'une activité industrielle ferroviaire.

*Transports ferroviaires**(soutien du marché – industries ferroviaires – innovation – perspectives)*

74847. – 24 février 2015. – M. William Dumas* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les perspectives d'activité et d'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire française. En effet, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. De plus, faute de nouvelles commandes, les plans de charge actuels pourraient aboutir à la suppression de 10 000 emplois d'ici à 2018, sur les 30 000 que compte le secteur. Face à cette situation, l'industrie pourrait mettre au point des matériels innovants, performants et exportables pour répondre aux besoins des usagers, encourager les exportations liées aux ventes à l'étranger. Il faut également surmonter un triple défi au niveau national : mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine ; préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable de concurrencer les grands constructeurs étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pérennité et le développement de ce secteur et de calmer l'inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi.

*Transports ferroviaires**(activités – orientations – perspectives)*

75253. – 3 mars 2015. – M. Jean-Claude Buisine* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les perspectives d'activité et d'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire française. En effet, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. De plus, faute de nouvelles commandes, les plans de charge actuels pourraient aboutir à la suppression de 10 000 emplois d'ici à 2018, sur les 30 000 que compte le secteur. Face à cette situation, l'industrie pourrait mettre au point des matériels innovants, performants et exportables pour répondre aux besoins des usagers, encourager les exportations liées aux ventes à l'étranger. Il faut également surmonter un triple défi au niveau national : mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine ; préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable de concurrencer les grands constructeurs étrangers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pérennité et le développement de ce secteur et de calmer l'inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi.

*Transports ferroviaires**(lignes – Montpellier-Perpignan-Barcelone – perspectives)*

75255. – 3 mars 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la situation de l'activité et de l'emploi dans le secteur de l'industrie ferroviaire. En effet, plusieurs articles récents ainsi que les déclarations de responsables du secteur mettent en évidence une inquiétude quant à l'évolution de l'activité et de l'emploi. D'une part, des commandes prévues venant des métropoles et des régions ne seraient pas finalisées ni réalisées. D'autre part, les exportations liées aux ventes à l'étranger seraient conditionnées par la réalisation sur place des équipements. C'est en répondant aux besoins des usagers au plus près que l'industrie pourra mettre au point des matériels innovants, performants et exportables. Au plan national, il y a un triple défi : préparer les nouveaux modes de transports ferroviaires qui aideront au maillage de notre tissu industriel et serviront de vitrine à notre savoir-faire ; définir au niveau européen une filière ferroviaire capable, comme dans le secteur aéronautique, de concurrencer les grands constructeurs étrangers, ce qui suppose la mise en œuvre parallèle de nouveaux travaux de consolidation des lignes transeuropéennes, nationales et régionales, comme celle reliant Paris à Barcelone et Madrid en passant par Montpellier et Perpignan ; mettre en œuvre une politique de recherche-développement forte dans ce domaine. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les initiatives de l'État en vue d'assurer la pérennité et le développement d'une activité industrielle ferroviaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'industrie ferroviaire se classe au troisième rang mondial derrière la Chine et l'Allemagne, avec 4 G€ de chiffre d'affaires (2014) et 21 000 emplois directs et 84 000 emplois induits. Elle réalise 70 % de son CA sur son marché intérieur pour 2,8 G€, et exporte pour 1,2 G€. La filière bénéficie d'une croissance du marché mondial de 2,8 % par an attendue sur les six prochaines années. Cependant le marché européen est devenu mature : la filière française va rencontrer un creux très important dans la période 2017 à 2019, qui menace 10 000 emplois selon la

FIF. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'état en charge des transports, de la mer et de la pêche ont réuni le comité stratégique de la filière ferroviaire le 20 juillet 2015 pour faire le point sur cette situation difficile avec l'ensemble des acteurs de la filière ferroviaire à commencer par la FIF, les industriels, les acteurs de l'ingénierie mais aussi les grands opérateurs tels que SNCF mobilités ou la RATP ; Face à ce constat, le gouvernement s'est mis en ordre de bataille pour soutenir la filière française, et agit selon les axes des « trois défis ». En ce qui concerne le « premier défi », il existe à moyen et long terme des perspectives de commandes significatives, notamment dans le cadre du Grand Paris, que la puissance publique s'attache à concrétiser rapidement pour soutenir la filière. Les réalisations prévues constitueront une véritable vitrine à l'export pour le savoir-faire de l'industrie française tout en apportant de la charge aux sites industriels nationaux. Ainsi, un marché de 2 Mds€ a été attribué récemment à Alstom pour la livraison de rames de métro pneu (MP 14) ; les appels d'offres lancés du RER NG (Eole, RER D) et Métros du Grand Paris (lignes 15, 16, 17) représentent 5 G€ et 1,5 G€ respectivement (soit 4 000 et 1 500 emplois pendant une dizaine d'années) ; le gouvernement prévoit également le remplacement d'ici 2025 des trains Corail des lignes TET structurantes, pour un montant de 1,5 G€. Sans attendre, ce sont déjà 34 rames Régionalis qui ont été commandées en septembre 2013 à Alstom pour un montant de 510 M€ et dont les premières ont été livrées fin 2015 ; une trentaine d'autres unités seront également commandées auprès d'Alstom prochainement, comme l'a annoncé Alain Vidalies le 19 février dernier ; le projet de TGV du futur, pour lequel la SNCF a lancé en juillet 2015 un partenariat pour l'innovation, se caractérisera par une réduction de la consommation électrique et un coût à la place diminué. Ce marché constitue pour le futur lauréat une opportunité de concevoir et de réaliser un démonstrateur de la sa maîtrise industrielle. Il convient de rappeler qu'en complément de ces actions sur le territoire national, le gouvernement s'emploie également à accompagner le déploiement des acteurs de la filière française sur les marchés d'exportation : 1,5 G€ de prêts RPE (Réserve Pays Émergents) ont été accordés au total par l'Etat dans les deux dernières années pour les projets ferroviaires français à l'étranger. La filière ferroviaire a représenté à elle seule le tiers de l'ensemble des dossiers soutenus. A titre d'exemple, la vente de 14 rames à grande vitesse au Maroc, soutenue par l'Etat par un prêt de 350 M€ dans le cadre de la RPE fin 2012 représente 120 000 heures de travail au site d'Alstom de Belfort. Le « deuxième défi » appelle une réponse européenne. La France a fortement soutenu l'adoption par la commission industrie (ITRE) du Parlement européen d'une résolution écrite relative à la compétitivité du secteur européen de l'équipement ferroviaire. La Commission européenne est ainsi appelée à adopter une stratégie cohérente et ambitieuse en faveur de l'industrie ferroviaire, confrontée à une concurrence mondialisée. Le Parlement appelle notamment des efforts de soutien à la recherche et l'innovation, l'unification du marché grâce à l'adoption du pilier technique du 4ème paquet ferroviaire, l'organisation en clusters des pôles de compétitivité européens. La résolution met également l'accent sur le respect du principe de réciprocité dans l'accès aux marchés publics et dans les accords commerciaux conclus par l'Union européenne. Concernant enfin le « troisième défi » évoqué, le gouvernement soutient l'innovation et investit pour l'avenir. L'institut de recherche technologique Railenium, outil structurant de la R&D de la filière ferroviaire, bénéficie d'un soutien du Programme des investissements d'avenir (PIA) à hauteur de 80 M€. Avec le pôle de compétitivité i-Trans, Railenium définit aujourd'hui une feuille de route technologique pour l'ensemble de la filière, au service aussi bien des industriels que des opérateurs. Le gouvernement a également lancé en 2015 l'appel à projets « Transports ferroviaires » opéré par l'Ademe, doté de 50 M€ par les investissements d'avenir, pour soutenir les projets de R&D ferroviaires. En complément de ce guichet, le concours « Initiatives PME transport », qui s'appuie aussi sur les investissements d'avenir, déjà permis en 2015 d'aider 7 PME innovantes dans le domaine du ferroviaire, à hauteur de 200 000 € de subvention chacune. Enfin, l'Etat intervient en tant qu'investisseur avisé, à hauteur de 127 M€, dans le développement des technologies du TGV du futur pour son marché national aussi bien que pour l'export. Cet engagement a été concrétisé en décembre 2015 avec la signature de la création de Speedinnov, Joint-Venture entre Alstom et l'ADEME.

Emploi

(politique de l'emploi – marché du travail – Internet – rapport – recommandations)

76935. – 31 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi relatif à l'impact d'Internet sur le fonctionnement du marché du travail. La vague numérique amenant avec elle toujours plus d'innovations, ce rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi dresse un bilan des interactions actuelles entre le marché du travail et Internet, afin de pouvoir établir un diagnostic futur, épaulé par plusieurs recommandations, fondé sur les évolutions empiriques des normes communicatives liées à l'air du numérique. Selon le Conseil, il serait nécessaire de réduire les inégalités de segmentation sur le marché du travail. Il s'agirait

d'encourager l'ensemble des petites et moyennes entreprises, notamment *via* leurs organisations professionnelles et les chambres consulaires, à tirer tout le profit possible du numérique (et en particulier d'Internet) pour donner plus de visibilité à leurs offres d'emploi et améliorer leurs procédures de recrutement. Les initiatives « Les PME recrutent » ou le Portail de l'emploi de l'économie sociale et solidaire qui vont dans ce sens devraient être évaluées pour en tirer tous les enseignements possibles. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie numérique du Gouvernement présentée par le Premier ministre le 18 juin 2015 comporte, dans sa section « innover pour remporter la bataille de l'emploi » plusieurs actions majeures qui permettront de tirer profit du numérique en matière de recherche d'emploi et de formation des demandeurs d'emplois, notamment : - la mise en place de l'« emploi store » : des services nouveaux seront développés, en associant l'inventivité des *start-ups* et l'expertise de Pôle emploi afin d'améliorer le placement dans l'emploi, par exemple : assistant numérique pour les jeunes décrocheurs, moteurs de recherche innovants, outils ouverts de description des métiers et des compétences etc. ; - la création d'une école virtuelle (basée sur des MOOC -*massive open online course*- cours ouverts en ligne) dédiée aux métiers du numérique qui concernera particulièrement les demandeurs d'emploi. D'ores et déjà et comme a pu le démontrer la session du Jeudigital organisé le 17 février 2015 au ministère chargé du travail, de très nombreuses *start-ups* françaises proposent des produits ou services innovants dans le domaine de l'emploi et du recrutement. La dynamique d'innovation en la matière est soutenue par la politique du Gouvernement en faveur de l'innovation ouverte, notamment *via* l'organisation, dans le cadre du programme des investissements d'avenir de « *challenges big data* » qui permet à Pôle Emploi de construire des partenariats avec des *start-ups* autour de l'exploitation des données relatives à l'emploi.

Emploi

(*chèque emploi service universel – dysfonctionnements*)

77844. – 14 avril 2015. – Mme Catherine Quéré attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur certaines particularités liées aux chèques déjeuner et aux chèques emploi service universel. En effet, il s'avère qu'au niveau des chèques déjeuner payés par l'employeur et les salariés, en cas de non utilisation sur l'année écoulée, les sommes sont reversées automatiquement au budget du comité d'entreprise l'année suivante (ce qui peut représenter des sommes conséquentes dans de grandes entreprises). Par contre, en ce qui concerne les CESU (chèque emploi service universel) payés par l'employeur et les salariés, dans le cadre d'un accord garde d'enfants par exemple, en cas de non utilisation sur l'année écoulée, les sommes sont gardées par le prestataire distributeur. Cette situation semble choquante dans le sens où le prestataire garde chaque année les sommes non utilisées (par exemple dans une grande banque saintaise, cela représente tous les ans environ 15 000 euros !). Par conséquent, il lui demande s'il est possible de remédier à cette situation particulièrement surprenante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chèque emploi service universel (CESU) constitue une aide directe accordée par l'entreprise ou la collectivité au salarié ou à l'agent en vue d'une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle. La gestion des CESU perdus ou périmés relève d'une relation commerciale entre l'émetteur et le financeur des CESU, c'est-à-dire de l'organisme (entreprise, comité d'entreprise, collectivité) qui les commande et qui va en déterminer les conditions d'utilisation. Dans certains cas, le financeur demande contractuellement que lui soient remboursés les CESU non utilisés. Dans les autres cas, une période d'échange est convenue entre le financeur et l'émetteur. Pendant cette période, les bénéficiaires peuvent transformer les CESU du millésime périmé en CESU du nouveau millésime. Ces différentes configurations qui relèvent de la liberté contractuelle entre le financeur et son prestataire, impactent le modèle économique de l'émission des titres, et sont répercutés dans le tarif proposé. Il appartient donc au financeur de déterminer les conditions dans lesquelles les CESU préfinancés vont être utilisés par leurs bénéficiaires. Par ailleurs, les émetteurs de CESU préfinancés se sont engagés dans un processus de dématérialisation de leurs titres, qui favorise l'utilisation optimale des CESU préfinancés par les bénéficiaires qui choisissent ce mode d'utilisation. Enfin, la comparaison avec le titre restaurant n'est pas adaptée. En effet, le titre restaurant représente un volume d'émission annuel de 6 milliards d'euros et s'appuie sur l'obligation faite aux entreprises de concourir à la restauration de leurs salariés. Le CESU destiné à une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle représente un volume d'émission annuel de 303 millions d'euros et sa mise à disposition par l'entreprise est facultative.

*Professions sociales**(aides à domicile – métiers de l'autonomie – développement)*

80216. – 26 mai 2015. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les métiers de l'autonomie. Aujourd'hui, le département de l'Hérault affiche un taux de chômage de 14,5 %, deuxième département le plus touché au niveau national. Les chiffres concernant les bénéficiaires du RSA ne sont pas non plus optimistes, 8,5 % des bénéficiaires en plus dans le département entre 2012 et fin 2013. C'est le lourd constat fait par l'association *Pléiades emploi services Hérault* qui, depuis 1999, agit pour l'emploi dans l'aide à la personne dans le département et anime un observatoire qui a permis de constater que malgré la volonté affichée du maintien à domicile de la population âgée, le secteur peine à recruter, alors que, paradoxalement, de nombreuses projections en font le principal pourvoyeur d'emplois de la décennie. Les métiers de l'autonomie pourraient être une réponse aux besoins de la création d'emplois. En effet, ces emplois figurent parmi ceux qui ont connu la plus forte expansion au cours des trente dernières années et seraient ceux qui créeraient le plus de postes sur les dix années à venir. Le plan métiers de l'autonomie lancé par le Gouvernement en mars 2014 confirme cette analyse : « il y a là un formidable défi intergénérationnel où les besoins des personnes âgées peuvent créer plusieurs milliers d'emplois ». De plus, ces emplois sont non délocalisables et présents quel que soit le territoire puisque tout le territoire français est touché par le vieillissement de la population. Une plateforme de l'association existe dans sa circonscription et a permis depuis sa création à plus de 2 000 demandeurs d'emploi de retrouver une activité. Bénéficiaire jusqu'à ce jour du soutien du Fonds social européen, de l'État, du département et de plusieurs intercommunalités, l'association est aujourd'hui menacée du fait des réductions drastiques des subventions et des soutiens. Aussi, afin de répondre aux enjeux sociétaux actuels, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de création d'emplois dans les métiers d'aide à la personne afin que ces derniers puissent perdurer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les services à la personne connaissent depuis dix ans un constant développement pour répondre aux enjeux démographiques de la société : vieillissement de la population, maintien de la natalité et croissance du taux d'activité des femmes. L'enjeu est également celui de l'emploi alors que les services à la personne représentent plus de 5 % de l'emploi salarié en France et que plus de 150 000 postes d'aides à domicile devraient y être créés au cours des 10 prochaines années. S'agissant de l'aide à domicile, outre le plan métiers de l'autonomie qui vise à améliorer la formation et les parcours professionnels des salariés, le gouvernement, avec le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, a fait le choix de conforter un financement solidaire de la prévention et de l'accompagnement de la perte d'autonomie fondé sur une ressource dédiée, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) (645 millions d'euros par an). Dans le cadre très contraint où se trouvent les finances publiques, ces dépenses nouvelles traduisent un effort très important qui va permettre, notamment, de financer le volet accompagnement de la loi à hauteur de 460 millions d'euros, comprenant la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile (375 millions d'euros) et le droit au répit pour les aidants (78 millions d'euros) mais aussi de dégager de réelles marges de manœuvre pour le volet anticipation /prévention (185 millions d'euros). Au-delà des problématiques liées au vieillissement, afin de soutenir la dynamique de création d'emplois dans l'ensemble du secteur des services à la personne, le gouvernement a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2013 un mécanisme d'abattement forfaitaire sur les cotisations dues par les particuliers employeurs de 75 centimes par heure travaillée. Un abattement porté, pour 2015, à 1,50 euro pour les salariés assurant des gardes d'enfants de 6 ans à 14 ans. Enfin, les particuliers qui recourent aux services à la personne bénéficient toujours, sous certaines conditions, d'un crédit ou d'une réduction d'impôt à hauteur de 50 % des dépenses engagées au titre de l'emploi d'un salarié à domicile. Un dispositif qui a bénéficié à environ 3,8 millions de foyers fiscaux en 2012 contre 3,7 millions en 2010. Cette mesure phare traduit l'engagement fort de l'Etat en faveur du secteur des services à la personne.

*Bâtiment et travaux publics**(entreprises – difficultés – soutien – mesures)*

81321. – 16 juin 2015. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le « cri d'alarme » lancé par les artisans, gérants, responsables de TPE, PME du secteur du bâtiment. Ces dirigeants ont déjà connu des crises, mais à chaque fois ils ont su rebondir. Cependant aujourd'hui leur avenir, l'avenir de leur activité, est gravement menacé. Aux difficultés économiques s'ajoutent les contraintes administratives toujours plus pesantes, de nouvelles obligations, normes, concurrence. Ces artisans se battent au quotidien pour maintenir leur activité, l'emploi de leurs salariés, leur propre emploi. Après plusieurs

années extrêmement difficiles, les TPE PME sont à bout de souffle, la trésorerie exsangue de ces petites entreprises ne suffit plus à absorber une crise aussi longue. Les professionnels de ce secteur attendent des mesures fortes de la part du Gouvernement, et espèrent qu'elles pourront se traduire par une hausse de l'activité du BTP dans les prochains mois. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer et réflexions et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Les pouvoirs publics sont très attentifs à la situation des entreprises et prennent toutes les mesures nécessaires pour soutenir et développer leur activité créatrice d'emplois et de croissance. Les 18 mesures annoncées le 9 juin 2015 par le Premier ministre illustrent cette volonté en donnant aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) les marges de manœuvre dont elles ont besoin pour investir et pour embaucher. Parmi elles, l'aide exceptionnelle de 4 000 € sur deux ans à l'embauche du premier salarié, le plafonnement des indemnités prud'homales, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'intérim porté à deux fois au lieu d'une et le gel, sur trois ans, des prélèvements fiscaux et sociaux liés au franchissement de seuils permettront de lever les freins à l'emploi. En outre, des mesures visant à consolider les relations entre les employeurs et les apprentis en début de contrat et à répondre aux besoins de formations prioritaires seront également mises en œuvre pour atteindre le même objectif et mieux répondre aux besoins des entreprises. Ces mesures viennent compléter celles contenues dans le pacte de responsabilité et de solidarité, qui seront mises en œuvre progressivement entre 2015 et 2016. Pour 2015, le pacte prévoit, pour les entreprises, la suppression des cotisations pour l'employeur d'un salarié au SMIC au 1^{er} janvier 2015 et la suppression de la contribution sociale de solidarité des entreprises pour les TPE et de nombreuses PME. Il prévoit également, pour les indépendants, la baisse de 3 points des cotisations familiales. Cette mesure concerne 85 % des artisans indépendants. Dans le domaine de l'apprentissage, une mesure très concrète est déjà en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015 : le dispositif « coût zéro » pour les apprentis mineurs dans les PME de moins de 11 salariés. Ces entreprises bénéficieront pendant un an d'une aide forfaitaire d'environ 1 100 € par trimestre, correspondant au salaire minimum de l'apprenti et les cotisations sociales. Cette aide « TPE jeunes apprentis » devrait concerner 70 000 jeunes. En matière de simplification et dans le cadre du programme pluriannuel lancé par le Gouvernement en juillet 2013, un premier bilan d'étape a été présenté le 30 octobre 2014 accompagné de 50 nouvelles mesures axées sur trois thématiques fortes : faciliter l'embauche et la formation, simplifier la vie quotidienne des entreprises et faciliter et accélérer les projets d'aménagement et de construction. En outre, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, créé par le décret n° 2015-328 du 23 mars 2015, a pour mission de contribuer à la concertation avec les acteurs de la construction, sur les questions techniques, économiques et sociales propres au secteur, notamment sur l'adaptation des règles aux objectifs de développement durable. En matière de difficultés d'accès au crédit des entreprises, la médiation du crédit poursuit sa mission au service de l'accès des entreprises au financement. Depuis sa création en 2008, plus de 45 000 entreprises l'ont saisie, près de 6 Mds€ de crédits ont été débloqués et plus de 360 000 emplois ont été préservés ou confortés. Les entreprises qui y ont fait appel sont dans leur très grande majorité des TPE ou petites PME. La part des interventions en nombre de dossiers bénéficiant à des entreprises de moins de dix salariés est de plus de 80 %. La part sectorielle des entreprises qui saisissent la médiation du crédit apparaît relativement proche de celle de l'ensemble du tissu économique français : 17 % des entreprises qui y ont recours sont des entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Postes

(bureaux de poste – maisons de service – modalités)

82356. – 23 juin 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la proposition de la Poste de transformer 1 000 bureaux de poste en maisons de services publics. Après avoir promu à outrance les agences postales communales, la Poste se dédouane en proposant une transformation des bureaux de poste. Il lui demande de lui faire connaître combien de bureaux de poste de plein exercice sont réellement propriété de la Poste et non des communes et si ce dispositif ne constitue pas un simple effet d'annonce.

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette obligation de service public est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département de la Lozère, 100 % de la population se trouve à

moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. Au niveau national, il existe 9 459 bureaux de poste, dont 25 % sont la propriété de Poste Immo et 75 % la propriété de bailleurs publics ou privés. Sur ces 9 459 bureaux de poste, près de 3 400 sont situés en zones rurales et de montagne. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, ainsi qu'à la diminution des opérations effectuées aux guichets des bureaux de poste. C'est ainsi que de nouvelles formes de présence postale ont vu le jour avec la création, d'une part, des agences postales communales et des agences postales intercommunales où les activités sont mutualisées avec celles de la mairie et, d'autre part, des relais poste installés chez un commerçant. Ces partenariats se font systématiquement avec l'accord des maires et des conseils municipaux, et bénéficient aujourd'hui d'une très forte satisfaction des clients, des élus et des commerçants. Le département de la Lozère compte, fin 2014, 74 points de contacts dont 42 bureaux de poste, 22 agences postales communales ou intercommunales et 10 relais poste. Ces partenariats, qui favorisent la maîtrise des coûts associés à la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste, apportent des solutions d'évolution du réseau répondant à la fois aux attentes des élus et des citoyens et aux contraintes économiques de l'entreprise, confrontée à une décroissance forte des volumes de courrier transportés comme des opérations effectuées aux guichets. Dans le cadre de l'évolution du réseau, La Poste a également proposé à l'Etat l'accueil de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale, afin d'organiser la mutualisation des moyens avec d'autres opérateurs, et fournir des services administratifs et publics de proximité dans tous les territoires. Ainsi, La Poste s'est pleinement engagée dans ce dispositif en identifiant près de 1 000 bureaux dont l'activité moyenne est de 69 clients par jour, l'amplitude horaire d'ouverture de 29 heures hebdomadaires, et qui sont implantés dans des communes dont la population moyenne est de 1 500 habitants. Annoncé par le Premier ministre lors du Comité interministériel aux ruralités qu'il a réuni à Laon le 13 mars 2015, le partenariat entre l'Etat et La Poste a été détaillé le 24 juin dernier. Il vise à accélérer le déploiement des maisons de services au public. Ainsi, 500 maisons seront créées d'ici fin 2015 dont 100 dans des bureaux de poste. Enfin, pour améliorer la proximité et la qualité des services publics et au public sur le territoire, 500 bureaux de poste situés en zone rurale et de montagne pourront ainsi accueillir des maisons de services au public, en accord avec les pouvoirs publics locaux et les opérateurs intéressés. Ils permettront d'atteindre l'objectif gouvernemental de 1 000 maisons de services au public d'ici fin 2016. La Poste s'est attachée dans ce cadre à développer une offre de services conforme au cahier des charges de l'Etat, enrichie d'options supplémentaires : - le guichetier de La Poste sera ainsi formé aux missions de médiation et d'accompagnement, il assurera la mise en relation et aidera les usagers à mettre en œuvre les téléprocédures des services en ligne des opérateurs ; - La Poste mettra à disposition des locaux pour des rendez-vous et permanence ; - La Poste pourra proposer à des tiers une fonction de caisse pour percevoir ou verser le paiement de prestations.

5450

Ministères et secrétariats d'Etat

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83410. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'Etat de la Commissions techniques spécialisées des instruments de mesure.

Réponse. – Les commissions techniques spécialisées (CTS) des instruments de mesure sont des commissions d'experts qui se réunissent, sur saisine du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, pour formuler des avis en vue d'autoriser la certification d'instruments de mesure qui ne respectent pas intégralement les dispositions de la réglementation, en raison des innovations technologiques qu'ils présentent. Les CTS rendent également des avis au ministre dans le cas de recours contre des décisions préfectorales de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de contrôle des instruments de mesure. En 2014, il n'y a pas eu de réunion de ces commissions. En 2015, deux réunions se sont tenues dans les locaux du ministère. Les experts de ces commissions ne sont pas rémunérés et le secrétariat de ces commissions est assuré par le bureau de la métrologie de la direction générale des entreprises (DGE). Ces réunions ont représenté deux demi-journées en 2015 avec la participation de trois agents de la DGE. Le coût de fonctionnement de ces commissions pour l'Etat n'est donc pas significatif.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

83413. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Une commission spécialisée de terminologie et de néologie des sciences et de l'industrie pétrolières et gazières a été créée par arrêté du 19 janvier 1998 en application du décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française pris pour l'application de la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française. Elle est placée sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique mais relève d'un dispositif de terminologie interministériel. Un décret du 25 mars 2015 est venu simplifier ce dispositif en mettant fin à la nomination par arrêté des experts. Les commissions qui les regroupe par domaine de spécialité sont désormais dénommées « collègues » et sont rattachées à la commission d'enrichissement de la langue française (CELF, précédemment dénommée quant à elle commission générale de terminologie et de néologie). Celle-ci reste placée sous l'autorité du Premier ministre. Comme précédemment, les experts sont issus des entreprises, universités, centre de recherche et associations du domaine considéré. En ce qui concerne la commission « Pétrole et Gaz », celle-ci est à présent dénommée collègue « Energies fossiles ». Les missions et les modalités de fonctionnement du collègue « Energies fossiles », comme celles des autres, sont inchangées. Il s'agit de produire et de mettre à disposition le référentiel terminologique du domaine, notamment pour les termes nommant les concepts innovants afin de faciliter la formalisation, la communication et l'appropriation des savoirs en matière d'énergies fossiles par les publics intéressés. Cette activité permet également à l'administration de remplir son obligation d'utiliser les termes en français dans ses communications et textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux professionnels de respecter leur obligation, issue de la même loi, de produire notices et modes d'emploi en français. La commission « Pétrole et Gaz » (puisque telle était son appellation en 2014), s'est réunie quatre demi-journées dans l'année. Les réunions ont été accueillies dans les locaux du ministère. Les travaux préparatoires sont réalisés en ligne entre les intervenants. Ils consistent à assurer un repérage des concepts nouveaux, à les définir très précisément et à les nommer en français. Elle a publié au *Journal officiel* du 14 août 2015 une liste de trente termes, résultat de travaux menés en 2014, traitant principalement des différents types de pétrole et de gaz existant à l'état naturel ou pouvant être produits industriellement. A titre d'exemple, on notera la définition de termes comme « biokérosène », « gaz de charbon » et « hydrocarbure non conventionnel ». Le collègue poursuit actuellement son travail sur la famille des termes relevant des bioénergies, telles que « biogaz », « biométhane », « méthanation » et « méthanisation ». Il faut y voir là, une évolution du domaine d'exploration de ce collègue, laquelle va de pair avec l'évolution de l'industrie des énergies fossiles, représentée au collègue. Celui-ci travaille, bien évidemment, en étroite collaboration avec d'autres collègues concernés par l'environnement et le développement durable, et spécialement le collègue de l'environnement. Dans le cadre de sa mission première d'étude des traitements classiques des énergies fossiles, le collègue avait déjà publié, en 2014 une première série de termes relative à la famille des nouvelles sources d'énergies fossiles, telles que « gaz de synthèse », « gaz naturel comprimé/GNC » et le « gaz non conventionnel ». Il s'est intéressé également, en 2014, aux méthodes récentes d'extraction que sont le « drone sous-marin filoguidé / DSF » et le « drone sous-marin téléguidé / DST ». Ces termes ont été, de la même façon, publiés au *Journal officiel* du 14 août 2015. Il convient de noter que tous les membres exercent leur mandat (à présent de cinq ans et non plus de quatre) à titre strictement bénévole, le secrétariat étant assuré par l'un des experts du collègue. On notera également que les entreprises et organisations du secteur assurent, par leurs moyens propres, la prise en charge de la publication du vocabulaire des énergies fossiles, celui-ci étant également intégré en version électronique par le site FranceTerme de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) ainsi que, pour partie, dans le dictionnaire de l'Académie française. Aucun budget public n'a donc été affecté, en 2014, au fonctionnement de cette commission devenue collègue « Energies fossiles » et, *a contrario*, il est intéressant de noter l'engagement des participants extérieurs au ministère - tant des experts que des organisations impliquées - dans l'activité de production et de diffusion des termes en langue française relevant de ce domaine d'activité.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – fusion)*

83669. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de la fusion de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de la chimie et des matériaux avec la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'automobile, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fusion des Commissions de terminologie relevant des ministères économiques et financiers, décidée au comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, n'a pas été réalisée. Une refonte du dispositif, par le décret du 25 mars 2015, est venue simplifier le dispositif de terminologie de la façon suivante : - une Commission d'enrichissement de la langue française remplace la Commission générale de terminologie et de néologie ; - au sein de cette Commission, des groupes d'experts peuvent être créés ; il a été depuis acté par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et les hauts fonctionnaires chargés de la terminologie et de la langue française (HFRLF) que le principe de spécialité par domaine (s) de compétence d'un ministère serait maintenu, le travail terminologique le nécessitant incontestablement. Compte tenu du vaste champ couvert, le HFRLF des ministères économiques et financiers a prévu, en accord avec la DGLFLF, le maintien de groupes de spécialité dénommés dorénavant collèges dans les domaines de sa compétence notamment pour l'automobile ainsi que la chimie et matériaux. Bien évidemment, en tant que de besoin, ces collèges sont appelés à se concerter sur les termes faisant appel aux compétences d'experts relevant de plusieurs d'entre eux, y compris de collèges de ministères tiers. C'est notamment vrai sur les concepts de l'économie numérique et également vrai, mais dans une moindre mesure, pour le collège de la chimie et des matériaux et celui de l'automobile. Pour autant, ces termes restent minoritaires dans l'ensemble des termes traités par chacun des collèges et ne sauraient remettre en cause le principe de spécialité.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – fusion)*

83670. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de la fusion de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'ingénierie nucléaire avec la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – modification – perspectives)*

83752. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro*** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences de la fusion avec la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'ingénierie nucléaire, décidée par le CIMAP du 17 juillet 2013, de la Commission spécialisée de terminologie et de néologie de l'économie, des finances, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services (ancienne commission spécialisée de terminologie et de néologie en matière économique et financière). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La fusion des Commissions de terminologie relevant des ministères économiques et financiers, décidée au comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013, n'a pas été réalisée. Une refonte du dispositif, par le décret du 25 mars 2015, est venue simplifier le dispositif de terminologie de la façon suivante : - une Commission d'enrichissement de la langue française remplace la Commission générale de terminologie et de néologie ; - au sein de cette Commission, des groupes d'experts peuvent être créés ; il a été depuis acté par la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) et les hauts fonctionnaires chargés de la terminologie et de la langue française (HFRLF) que le principe de spécialité par domaine (s) de compétence d'un ministère serait maintenu, le travail terminologique le nécessitant incontestablement. Compte tenu du vaste champ couvert, le HFRLF des ministères économiques et financiers a prévu, en accord avec la DGLFLF, le maintien de groupes de spécialité dénommés dorénavant collèges dans les domaines de sa compétence, notamment pour l'ingénierie nucléaire ainsi que pour l'économie, les finances, le commerce, l'artisanat et les services. Bien évidemment, en tant que de besoin, ces collèges sont appelés à se concerter sur les termes faisant appel aux compétences d'experts relevant de plusieurs d'entre eux, y compris de collèges de ministères tiers. C'est notamment vrai sur les concepts de l'économie numérique ou encore, dans le cas

de l'économie et des finances, des sollicitations d'avis auprès du collège de la culture, pour des concepts de mercatique faisant appel à la fois aux savoirs du commerce et à ceux de la communication/publicité. Pour autant, ces termes restent minoritaires dans l'ensemble des termes traités par chacun des collèges et ne sauraient remettre en cause le principe de spécialité.

Services

(services à la personne – rapport parlementaire – recommandations – perspectives)

84630. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport d'information sur l'évaluation du développement des services à la personne. Il préconise d'améliorer l'accès des salariés du secteur des services à la personne à la formation professionnelle en améliorant l'information des salariés sur l'accès à la formation, par une meilleure diffusion vers les employeurs des supports présentant les offres de formation et en mettant en place une procédure simplifiée d'accès à la formation pour les salariés employés directement par plusieurs employeurs. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La problématique de la formation professionnelle des salariés du secteur des services à la personne (SAP) évoquée par l'auteur de la question est partagée par le gouvernement qui, plus généralement, a fait de la qualité un des principaux axes de progrès pour le secteur. Les services à la personne connaissent depuis 10 ans un constant développement pour répondre aux enjeux démographiques de la société : vieillissement de la population, maintien de la natalité et croissance du taux d'activité des femmes. L'enjeu est également celui de l'emploi alors que les services à la personne représentent plus de 5 % de l'emploi salarié en France et que plus de 150 000 postes d'aide à domicile devraient y être créés au cours des 10 prochaines années. La mise en œuvre de la formation professionnelle dans les SAP est complexe dans la mesure où les acteurs sont multiples, appartiennent aux différents départements ministériels concernés par la validation des titres et diplômes, d'une instance de concertation interministérielle sous l'autorité du Premier ministre et relèvent également des partenaires sociaux. La structuration du secteur en trois branches professionnelles, la diversité des activités dépendant d'une soixantaine de certifications professionnelles d'autorités publiques ou privées différentes et la spécificité générée par le travail au domicile des particuliers compliquent le pilotage de l'action et la diffusion d'une information claire et fiable. La direction générale des entreprises (DGE) qui a en charge la politique publique des services à la personne est pleinement associée à l'animation interministérielle relative à la formation professionnelle des salariés. Elle accompagne la réflexion des partenaires sociaux des trois branches du secteur. Le développement du secteur suppose de progresser sur le développement de réels parcours professionnels avec l'identification de compétences transversales et transférables favorisant les passerelles entre les différents titres et diplômes pour une meilleure mobilité des salariés. Les principaux ministères certificateurs du secteur en particulier l'éducation nationale, les affaires sociales, l'emploi, l'agriculture travaillent sur la modularisation des diplômes en bloc de compétence en concertation avec les branches dans le cadre notamment des commissions paritaires consultatives (CPC). Ce travail s'inscrit dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle initiée par la loi du 5 mars 2014 instaurant en particulier pour chaque salarié un compte personnel de formation (CEP) à compter du 1^{er} janvier 2015. Les listes nationales et régionales des certifications éligibles au CEP par branche professionnelle apportent pour le secteur un premier éclairage facilement identifiable. Il convient d'approfondir le travail de simplification des titres, les possibilités de passerelles entre ces titres et de faciliter l'accès à la formation des salariés de façon à améliorer les parcours professionnels. Par ailleurs, on rappellera la signature des trois engagements de développement des emplois et des compétences (EDEC) nationaux interministériels : aide à domicile, autonomie et petite enfance, entre l'Etat, les partenaires sociaux et les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). Pilotés par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), ces engagements au-delà d'un soutien financier, précisent les orientations et les actions à mener, notamment en faveur de l'accès à la formation professionnelle des salariés. S'agissant de l'aide à domicile, la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) apporte également un appui avec la signature de conventions bilatérales avec les deux OPCA de branche sur cette problématique. L'ensemble de ces chantiers démontre l'engagement des différents acteurs publics et privés pour faciliter et simplifier l'accès à la formation professionnelle des salariés du secteur des services à la personne.

*Entreprises**(délais de paiement – réduction – outils)*

84864. – 14 juillet 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'affacturage inversé. En effet cet outil est sous-utilisé en France et permettrait de trouver une solution au retard des paiements, particulièrement en direction des plus grands donneurs d'ordre. Selon l'étude menée par la Médiation inter-entreprises les retards de paiement des 120 plus grands donneurs d'ordre pèsent près de 4 milliards d'euros et impactent ainsi fortement les capacités des PME et TPE à maintenir leur activité voire à se développer. Avec l'affacturage inversé, qui ne représentait que 10 % des créances en 2010, permettrait aux PME et TPE d'être assurées d'être payées 48 heures après l'émission de leur facture, leur donnant ainsi de plus grands moyens financier et n'immobilisant pas des fonds pouvant être réinvesti dans leur outil de production ou dans l'embauche de personnels. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement peut arriver à faire développer l'affacturage inversé, qui semble être une réponse satisfaisante au retard de paiement, auprès des grands donneurs d'ordre et qui évite une immobilisation importante de trésorerie chez les TPE et PME.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux conditions de financement des entreprises, notamment celles des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises (TPE). Ces conditions comprennent en particulier la question de la gestion de trésorerie, la maîtrise du crédit inter-entreprises et, plus généralement, la couverture adéquate du besoin en fond de roulement. Dans ce contexte, le recours à l'affacturage inversé peut effectivement constituer un outil utile pour les fournisseurs de grands donneurs d'ordre. Le Gouvernement a fait part, dans le cadre de la présentation des mesures relatives à la promotion de l'emploi dans les TPE et PME en juin 2015, de son intention de voir engagées, dans le cadre de la médiation inter-entreprises (devenue le médiateur des entreprises le 14 janvier 2016), des discussions tripartites (fournisseurs, clients et sociétés de financement) en vue de développer des solutions de financement du crédit inter-entreprises à l'initiative du client. Le Gouvernement souhaite accompagner le développement d'une culture interentreprises plus collaborative et d'instruments de financement adaptés aux besoins de chacune d'entre elles.

5454

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86077. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. Cette note propose la création d'indicateurs, définissant au mieux les réussites des politiques publiques. Le premier indicateur choisi est l'accès à l'emploi, justifié par le fait qu'il s'agit de la variable la mieux adaptée pour témoigner de la situation du marché du travail. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86078. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie sur la question du PIB. L'une des catégories d'indicateurs proposés, est l'investissement et l'innovation notamment en raison du rôle clé de l'investissement dans la performance économique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86079. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. L'un des indicateurs est la question de la stabilité financière au sens de l'endettement de l'ensemble des agents économiques non financés, lequel permettrait de définir la transmission de la dette aux générations futures. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86080. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est celui de la qualité de vie, à travers « l'indicateur de satisfaction à l'égard de la vie ». Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86081. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est celui de la santé, au sens défini de l'espérance de vie en bonne santé. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86082. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est celui des inégalités de revenus, à travers le rapport entre les 10 % les plus riches et les 10 % les plus pauvres et le taux de pauvreté. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86083. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est l'éducation à travers la question des diplômés ayant obtenu un diplôme supérieur au baccalauréat ou bien les diplômés ayant obtenu un CAP ou un BEP. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86084. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est la préservation du climat, à travers la « consommation carbone ». Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86085. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. L'un des indicateurs retenus est la réservation des ressources naturelles, à travers le taux de recyclage des déchets. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

*Politique économique**(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)*

86086. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie sur la

question du PIB. L'un des indicateurs retenus est la préservation de la biodiversité, à travers l'abondance de certaines espèces animales. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la pertinence de cet indicateur.

Politique économique

(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

86087. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution de la note de synthèse de France Stratégie, de juin 2015, sur la question du PIB. La note de France Stratégie déplore que le rapport Stiglitz-Sen Fitoussi n'ait pas eu de réel impact et salue le progrès apporté par la proposition de loi d'avril 2015, incitant le Gouvernement à présenter un tableau d'indicateurs dès le mois d'octobre. France Stratégie recommande des actions pour faire vivre ces indicateurs dans le débat public. L'une des mesures est la création d'un site internet pour vulgariser la description des indicateurs et leur évolution. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant ces recommandations.

Politique économique

(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

86088. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution de la note de synthèse de France Stratégie, de juin 2015, sur la question du PIB. La note de France stratégie déplore que le rapport Stiglitz-Sen Fitoussi n'ait pas eu de réel impact et salue le progrès apporté par la proposition de loi d'avril 2015, incitant le Gouvernement à présenter un tableau d'indicateurs dès le mois d'octobre. France Stratégie préconise de développer graduellement l'étude systématique des projets d'infrastructure et d'équipement à l'aune des critères de qualité de la croissance. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette recommandation.

5456

Politique économique

(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

86089. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015, de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. Cette note déplore que le rapport Stiglitz-Sen Fitoussi n'ait pas eu de réel impact et salue le progrès apporté par la proposition de loi d'avril 2015, incitant le Gouvernement à présenter un tableau d'indicateurs dès le mois d'octobre. France Stratégie préconise la présentation d'un rapport annuel, par les administrations, lequel devra présenter le bilan de l'action au regard des objectifs de qualité et des indicateurs associés. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant cette recommandation.

Politique économique

(produit intérieur brut – indicateurs – alternative)

86090. – 28 juillet 2015. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique suite à la parution, en juin 2015 de la note de synthèse de France Stratégie, sur la question du PIB. Le constat est que 62 % des Français interrogés estiment que l'indicateur PIB est insuffisant et qu'il faut le compléter à l'aide d'autres variables. Cette note propose la construction, en concertation, d'une nouvelle métrique. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant l'initiative de France Stratégie.

Réponse. – La loi promulguée le 14 avril 2015 prévoit que le gouvernement remettra annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution de nouveaux indicateurs de richesse tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable. Le gouvernement s'attelle donc à la construction d'un ensemble d'indicateurs pertinents. Dans ce contexte, le rapport de France Stratégie fait actuellement l'objet d'une analyse approfondie par les services de l'État. Le gouvernement présentera ses conclusions en septembre.

*Professions sociales**(aides à domicile – emploi et activité – perspectives)*

86109. – 28 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les perspectives de l'emploi à domicile. Depuis plus de vingt ans, les pouvoirs publics et la société civile ont permis conjointement le déploiement d'une véritable stratégie pour créer et consolider un secteur économique et social, dont la valeur ajoutée pour notre société n'est plus à démontrer. L'emploi à domicile est désormais ancré dans le quotidien des Français et s'impose comme une réponse privilégiée aux besoins croissants d'accompagnement à domicile. Il n'a cependant pas encore atteint son potentiel de développement. En effet, la singularité du statut, personne physique employeur, est synonyme d'insécurité juridique qui se double de l'inadaptation de nombreuses règles incluses dans le code du travail. L'instabilité et la segmentation des dispositifs fiscaux et sociaux selon les publics sont porteurs d'illisibilité et de complexité pour les particuliers employeurs, freinant ainsi l'emploi à domicile et son potentiel de développement. Le consensus politique sur ce secteur est un acquis précieux sur lequel les discussions doivent se baser pour mettre en œuvre un cadre légal protecteur et propice à l'emploi. Trois points apparaissent d'ores et déjà indispensables à la sécurisation et à l'avenir de l'emploi à domicile : installer le statut de particulier employeur dans un cadre législatif stable, durable et sécurisé ; préparer les conditions de faisabilité d'un dispositif fiscal à effet immédiat pour les particuliers employeurs ; étudier la faisabilité d'un compte personnel d'activité multi-employeurs. Il est aujourd'hui de la responsabilité des pouvoirs publics de préparer l'avenir de ce secteur afin de répondre aux mutations de la société, en le structurant et en le pérennisant. Il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'emploi à domicile est un secteur économique qui répond à des besoins durables et croissants de nos concitoyens – vieillissement, emploi des femmes, taux de natalité élevé. L'emploi direct est d'une grande souplesse mais en contrepartie, il doit s'adapter à une demande fluctuante et sa solvabilité est fragile. Plus qu'ailleurs, cette activité déclarée est sensible aux conjonctures économiques et aux variations des dispositifs fiscaux et sociaux qui l'accompagnent. Dans un contexte de faible croissance, les perspectives de créations d'emploi dans le secteur des services à la personne sont pourtant importantes. Le récent rapport de France Stratégie sur les perspectives en terme de métier et de qualification évalue à 320 000 le nombre de postes à pourvoir d'ici 2022 dans les métiers d'aide à domicile. La volonté du Gouvernement est de permettre à ce secteur de réaliser enfin son potentiel de croissance et d'en accompagner les nécessaires transformations vers une meilleure qualité. En termes de coûts pour l'employeur, tout l'enjeu était d'avoir un effet de levier efficace et immédiat, sans pour autant remettre en cause l'avancée sociale portée par le Gouvernement, qu'était le passage de la déclaration au réel. Le doublement du dispositif dit « Eckert » (abattement de cotisations sociales de 0,75 euros par heure ainsi porté à 1,5 euros), ciblé sur la garde d'enfants de 6 à 13 ans, est une mesure favorable au pouvoir d'achat des ménages et au développement de l'emploi adoptée dans un contexte de forte contrainte budgétaire. La volonté des pouvoirs publics est de donner de la visibilité et de simplifier l'environnement réglementaire et fiscal afin de le rendre plus équitable et plus efficient. Pour cela, il convient de s'appuyer notamment sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son récent rapport. Des avancées en termes de professionnalisation sont à souligner avec l'extension de l'accord du 21 mars 2014 sur les classifications et les avenants sur les salaires qui améliore le salaire conventionnel et les parcours de qualification. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) accompagne par ailleurs la branche, notamment avec le partenariat conclu dans le cadre des engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour ces activités relevant du secteur de l'autonomie et de la petite enfance. La réforme de la formation professionnelle a créé le compte personnel de formation avec la possibilité pour les branches de compléter les formations accessibles, processus dans lequel la branche des salariés du particulier employeur s'est inscrite. Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi adopté par l'assemblée le 23 juillet 2015, organise le compte personnel d'activité qui rassemblera les principaux droits sociaux attachés à l'exercice d'une activité (notamment le compte personnel de formation et le compte personnel de prévention de la pénibilité) pour renforcer leur lisibilité et sécuriser le parcours professionnel de chacun.

*Travail**(réglementation – emploi à domicile – perspectives)*

86215. – 28 juillet 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'emploi à domicile et les attentes de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) et souhaite connaître les réponses que le Gouvernement entend

apporter pour la sécurisation et l'avenir de l'emploi à domicile qui exigent d'installer le statut de particulier employeur dans un cadre législatif stable, durable et sécurisé, de préparer les conditions de faisabilité d'un dispositif fiscal à effet immédiat pour les particuliers employeurs, de créer un compte personnel d'activité multiples employeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'emploi à domicile est un secteur économique qui répond à des besoins durables et croissants de nos concitoyens (vieillesse, emploi des femmes, taux de natalité élevé). L'emploi direct est d'une grande souplesse mais en contrepartie, il doit s'adapter à une demande fluctuante et sa solvabilité est fragile. Plus qu'ailleurs, cette activité déclarée est sensible aux conjonctures économiques et aux variations des dispositifs fiscaux et sociaux qui l'accompagnent. Dans un contexte de faible croissance, les perspectives de créations d'emploi dans le secteur des services à la personne sont pourtant importantes. Le récent rapport de France Stratégie sur les perspectives en terme de métier et de qualification évalue à 320 000 le nombre de postes à pourvoir d'ici 2022 dans les métiers d'aide à domicile. La volonté du Gouvernement est de permettre à ce secteur de réaliser enfin son potentiel de croissance et d'en accompagner les nécessaires transformations vers une meilleure qualité. En termes de coûts pour l'employeur, tout l'enjeu était d'avoir un effet de levier efficace et immédiat, sans pour autant remettre en cause l'avancée sociale portée par le Gouvernement qu'était le passage de la déclaration au réel. Le doublement du dispositif dit « Eckert » (abattement de cotisations sociales de 0,75 euro par heure ainsi portée à 1,5 euro), ciblée sur la garde d'enfants de 6 à 13 ans, est une mesure favorable au pouvoir d'achat des ménages et au développement de l'emploi adoptée dans un contexte de forte contrainte budgétaire. La volonté des pouvoirs publics est de donner de la visibilité et de simplifier l'environnement réglementaire et fiscal afin de le rendre plus équitable et plus efficient. Pour cela, il convient de s'appuyer notamment sur les recommandations formulées par la Cour des comptes dans son récent rapport. Des avancées en termes de professionnalisation sont à souligner avec l'extension de l'accord du 21 mars 2014 sur les classifications et les avenants sur les salaires qui améliore le salaire conventionnel et les parcours de qualification. La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) accompagne par ailleurs la branche notamment avec le partenariat conclu dans le cadre des Engagements pour le développement de l'emploi et des compétences (EDEC) pour ces activités relevant du secteur de l'autonomie et de la petite enfance. La réforme de la formation professionnelle a créé le compte personnel de formation avec la possibilité pour les branches de compléter les formations accessibles, processus dans lequel la branche des salariés du particulier employeur s'est inscrite. Le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi adopté par l'assemblée le 23 juillet 2015, organise le compte personnel d'activité qui rassemblera les principaux droits sociaux attachés à l'exercice d'une activité (notamment le compte personnel de formation et le compte personnel de prévention de la pénibilité) pour renforcer leur visibilité et sécuriser le parcours professionnel de chacun.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)

87633. – 1^{er} septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conclusions du rapport de la mission d'information de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur les circuits courts. Selon l'auteur de ce rapport, la souveraineté alimentaire a été inscrite dans le droit français grâce à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt. Cette loi dispose en particulier que l'ancrage territorial de la production est l'un des objectifs de la politique agricole et alimentaire. La mission d'information souligne que l'enjeu de la relocalisation de l'alimentation est de mettre en place les conditions du développement des territoires grâce à une large mobilisation de l'action publique autour de l'alimentation, ce qui permettrait de faire émerger un véritable maillage en exploitations agricoles et des outils de transformation du territoire destinés aux produits locaux. Ce rapport suggère d'organiser une journée annuelle du territoire ouverte à toute entreprise susceptible d'être concernée par des marchés publics. L'acheteur public y présenterait ses besoins estimés, sa politique d'achat, l'organigramme nominatif des services responsables des achats. Il lui demande de préciser son opinion à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 20 du rapport d'information relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015, préconise l'organisation d'une « journée annuelle du territoire ouverte à toute entreprise susceptible d'être concernée par des marchés publics. L'acheteur public y présenterait ses besoins estimés, sa politique d'achat et l'organigramme nominatif des services responsables des achats ». Les nouvelles directives européennes consacrent la possibilité pour les acheteurs de recourir à la technique du « sourcing ». Elles prévoient, en effet, qu'ils « peuvent réaliser des

consultations du marché en vue de préparer la passation de marchés publics et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière ». Les acheteurs peuvent donc, s'ils le souhaitent, organiser une journée comme celle préconisée dans le rapport. A titre d'exemple, en juillet 2014, le service des achats de l'Etat a organisé un « salon inversé » dans le domaine de l'innovation. Durant cet événement, les entreprises ont pu rencontrer les acheteurs à la recherche de solutions innovantes pour répondre à leurs besoins, mais également bénéficier de conseils juridiques. Le « sourçage » sera transposé dans le décret d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui fera l'objet d'une consultation publique au cours de l'automne.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)

88031. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015, relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 21. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 21 du rapport d'information relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires préconise que les acheteurs s'engagent à publier sur leur site internet leur programme prévisionnel d'achat pour l'année. Les nouvelles directives européennes consacrent la possibilité pour les acheteurs de recourir à la technique du « sourçage ». Elles prévoient, en effet, que les acheteurs « peuvent réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marchés publics et d'informer les opérateurs économiques de leurs projets et de leurs exigences en la matière ». La publication de leur programme prévisionnel d'achat pour l'année peut être une modalité de « sourçage », tout comme l'organisation de salons inversés. Cette possibilité, qui relève de la gestion interne propre à chaque acheteur, sera transposée dans le décret d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui fera l'objet d'une consultation publique au cours de l'automne.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)

88032. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015, relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 22. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 22 du rapport d'information relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires préconise une simplification de l'élaboration des dossiers de candidature aux marchés publics. Pour de nombreux opérateurs économiques, la constitution des dossiers de candidature dans le cadre de la passation de marchés publics est trop complexe et coûteuse du fait du nombre des documents à produire. Dans le but de favoriser l'accès des entreprises, notamment des PME-TPE, à la commande publique, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a mis en place des mesures destinées à alléger les dossiers des entreprises candidates, directement issues des nouvelles directives européennes sur les marchés publics. Il s'agit de l'interdiction pour les acheteurs publics de demander des documents justificatifs qu'ils peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, et de l'incitation des acheteurs publics à permettre aux entreprises de ne pas fournir les documents qu'elles leur ont déjà fournis dans le cadre d'une précédente procédure et qui demeurent valables. Ces mesures, applicables depuis le 1^{er} octobre 2014, ont été introduites en droit interne bien avant l'échéance de transposition des directives, qui est fixée au 18 avril 2016. Elles seront reprises à l'identique dans le décret d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui transpose le volet législatif des directives. Ce décret introduira également en droit interne le « document unique de marché européen » (DUME) contenu dans les directives. Le DUME est un document permettant au candidat d'attester qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, qu'il respecte les règles et conditions de participation et qu'il satisfait aux critères de sélection qualitative fixés par l'acheteur. Réutilisable d'une procédure à l'autre, lorsqu'aucune information n'est à actualiser, le DUME devra, à terme, être remis uniquement sous forme électronique. La mise en place de ces nouveaux outils et une utilisation accrue de la dématérialisation devraient

simplifier la participation aux procédures de marchés publics. En outre, le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015, entré en vigueur dès le 1^{er} octobre, procède au relèvement des seuils de dispense de procédure contenus dans le code des marchés publics en les fixant à 25 000 euros. Très favorablement accueillie tant par les acheteurs que par les entreprises dans le cadre de la consultation publique ouverte cet été, cette mesure, qui contribue à l'allègement des charges pesant sur les parties prenantes, constitue une nouvelle souplesse propre à vitaliser les circuits courts.

Services

(statistiques – services marchands)

89127. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur une enquête de l'INSEE à propos des services marchands. Celle-ci indique que la croissance des services d'information et de communication est de 1,2 % en 2014. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – Le chiffre évoqué correspond à l'évolution, en volume, de la valeur ajoutée de la branche. Les évolutions de ce type d'agrégat sont toujours malaisées à commenter car il s'agit d'un ratio entre production et consommations intermédiaires. Il faut d'ailleurs noter que pour la branche services, la production est comptabilisée à partir d'une approche demande, c'est-à-dire à partir des consommations des ménages et des entreprises en services. Économiquement, il apparaît donc plus pertinent, sur ce champ d'activité, de suivre les évolutions de ces deux consommations (en volume). Concernant le secteur de l'information et communication en particulier, il faut s'intéresser essentiellement, d'une part, à la consommation des ménages en télécommunications, qui représente plus de la moitié des dépenses des ménages dans le secteur de l'information et communication, d'autre part, à la consommation des entreprises en activités informatiques, qui constitue les trois quarts des dépenses des entreprises dans le secteur de l'information et communication. Enfin les dépenses en services d'édition, troisième volet de l'agrégat information et communication se répartissent entre ménages et entreprises. S'agissant des ménages, les dépenses en télécommunications ont connu une croissance qui a été soutenue, à long terme, par l'importante baisse des prix de consommation dans ce secteur. En 2014, la stabilisation des dépenses des ménages en information et communication est ainsi essentiellement liée à la moindre baisse des prix en télécommunications et n'apparaît donc pas préoccupante à cet égard. Concernant les entreprises, à l'inverse, la reprise des dépenses en information et communication s'explique par le regain de la demande des entreprises en activités informatiques en 2014 (+ 2,2 % après - 0,5 % en 2013), contribuant à la reprise de l'investissement des entreprises en services, ce qui constitue plutôt un signal encourageant quant à leurs anticipations. Enfin dans l'édition, les dépenses des ménages reculent depuis 2008 et leur repli en 2014 ne constitue pas un phénomène particulier (- 2,8 % après - 3,8 % en 2013). Cette lente érosion reflète un changement de comportement de consommation des ménages à l'égard des supports d'édition traditionnels. De leur côté, les dépenses des entreprises marquent une légère accélération (+ 2,6 % après + 1,0 % en 2013).

5460

Services

(statistiques – services personnels)

89131. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les chiffres de l'INSEE. Ceux-ci indiquent qu'en 2014 la consommation de services personnels des ménages, tels que la blanchisserie ou la coiffure, a diminué de 0,8 %. Il souhaite connaître ses projets pour relancer cette économie.

Réponse. – En 2014, la consommation des ménages en services marchands personnels, c'est-à-dire hors dépenses de services immobiliers et financiers dites dépenses « pré-engagées » qui représentent plus de la moitié de la consommation des ménages en services marchands, s'est repliée de - 0,2 % après + 0,3 % l'année précédente. Au sein de ces dépenses, la consommation en autres activités de services, comprenant les autres services personnels englobant les deux dépenses spécifiques, qui intéressent l'auteur de la question, a notamment reculé de - 0,4 % après - 0,9 % en 2013. Ce repli de la consommation en services personnels ne doit cependant pas masquer la légère accélération de la consommation totale des ménages en 2014 (+ 0,6 % après + 0,4 % en 2013). Cette réallocation des dépenses des ménages a permis en effet un net regain des dépenses en produits manufacturés (+ 0,6 % après - 0,6 % en 2013), grâce, notamment, au fort rebond des dépenses en textile et à l'arrêt de la dégradation de la consommation automobile. Sur le 1^{er} semestre 2015, la consommation des ménages a conservé une orientation dynamique, tant en produits manufacturés (avec un acquis à la fin du 2^{ème} trimestre de + 1,8 %) qu'en services marchands personnels qui retrouvent une évolution haussière. L'acquis de consommation des

ménages en services marchands personnels s'élève en effet à + 0,2 % à la fin du 2^e trimestre, et à + 0,5 % concernant les autres activités de services, ce qui tranche avec les reculs constatés en 2014. Afin de stimuler la croissance du secteur, le choc de simplification se poursuit avec de nouvelles mesures annoncées en juin 2015, visant notamment à faciliter l'activité dans les secteurs de l'hôtellerie-restauration et du petit commerce. En outre, des mesures de simplification dans le domaine de la construction permettront de fluidifier le marché immobilier. Les dernières évaluations disponibles suggèrent un effet fortement positif du processus de simplification pour les acteurs et les entreprises concernés. Après de nombreuses mesures prises entre 2012 et 2014 sur le commerce de détail, les taxis, les prix du gaz et de l'électricité, certaines professions réglementées, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, promulguée le 6 août 2015, comporte différentes mesures sectorielles visant à améliorer l'efficacité de l'économie et développer l'activité. En effet, certaines réglementations excessives engendrent des coûts supplémentaires qui réduisent le pouvoir d'achat des ménages, pèsent sur la compétitivité des entreprises et freinent l'innovation. Elle prévoit notamment sur ce champ l'extension des possibilités pour l'ouverture des commerces le dimanche et en soirée et la baisse des tarifs de professions réglementées (notaires, huissiers, greffiers des tribunaux de commerce, commissaires-priseurs judiciaires, administrateurs et mandataires judiciaires) et la liberté d'installation de nouveaux professionnels sous condition de viabilité économique des offices existants.

Marchés publics

(procédure – réforme – simplification)

89412. – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la nécessaire modification du projet de document unique de marché européen (DUME). Il faudrait en effet en simplifier les termes et en raccourcir le volume. En effet, dans sa configuration actuelle, il ne peut être rempli sans l'aide d'un juriste, ce qui ne facilite pas l'accès des petites entreprises aux marchés publics. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces simplifications du projet de DUME. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Publiées le 28 mars 2014, les directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE « marchés publics », qui modernisent le droit européen de la commande publique, doivent être transposées au plus tard le 18 avril 2016. Ces directives prévoient que, pour candidater à un marché public, un opérateur économique peut remettre à l'acheteur, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de ses capacités, un document unique de marché européen (DUME) consistant en une déclaration sur l'honneur et élaboré sur la base d'un formulaire-type établi par la Commission européenne. En application de l'article 59 de la directive n° 2014/24/UE, la Commission européenne a élaboré un projet de règlement d'exécution établissant le formulaire type pour le DUME, à ce jour soumis pour avis aux États membres. L'élaboration du DUME a fait l'objet d'une grande vigilance de la part des autorités françaises. Ce document doit permettre au candidat d'attester qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, qu'il respecte les règles et conditions de participation à la procédure et satisfait aux critères de sélection qualitative demandés par l'acheteur. Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public devra, à l'issue de la procédure, fournir les pièces justificatives prouvant les informations contenues dans le DUME que l'acheteur n'aura pas pu obtenir lui-même, sauf lorsque l'acheteur estime devoir demander ces pièces plus en amont pour assurer le bon déroulement de la procédure. Réutilisable d'une procédure à l'autre lorsqu'aucune information n'est à actualiser, ce dispositif, qui rejoint la volonté du Gouvernement de simplifier la vie des entreprises dans le cadre du programme « dites-le nous une fois » piloté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), est particulièrement attendu tant par les opérateurs économiques que par les acheteurs. Le Gouvernement a adressé à la Commission européenne, le 11 février 2015, un courrier l'invitant à reconsidérer son projet initial afin de pouvoir aboutir à un document simple et opérationnel permettant aux parties prenantes de tirer le meilleur parti des outils offerts par les nouvelles directives. Cette position a été régulièrement relayée au cours des quatre ateliers organisés par la Commission au cours de l'année 2015. Le Gouvernement a constamment plaidé en faveur d'un DUME simple, court et opérationnel. Les travaux ont permis d'obtenir des allègements satisfaisants, bien que le DUME demeure un document de compromis. Les principales avancées obtenues sont les suivantes. Les acheteurs n'auront plus à pré-remplir le DUME ; les rubriques concernées (identification du marché public et de l'acheteur concerné et critères de sélection) se rempliront automatiquement par récupération des informations dans l'avis d'appel public à concurrence publié au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présentation de nombreux points a été simplifiée et les informations pertinentes requises par plusieurs États membres ont été ajoutés. Les opérateurs économiques pourront le remplir en ligne et le réutiliser dans le cadre d'une autre procédure. Le DUME demeure un outil utile

pour permettre aux opérateurs français de postuler facilement à l'attribution de marchés publics dans un autre État membre de l'Union européenne, ce qui est sa finalité première. Aussi, le ministère chargé de l'économie mettra à disposition des opérateurs économiques français des guides d'aide à l'utilisation du formulaire.

Marchés publics

(réforme – commande publique – perspectives)

89413. – 29 septembre 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la nécessité de garantir la transparence et l'équité dans les marchés publics afin de permettre aux entreprises artisanales d'y avoir accès. Pour ce faire, ces entreprises demandent que le principe de l'allotissement soit fermement défendu. Il convient aussi que le délai de paiement soit respecté, plafonné à 30 jours et que les délais cachés soient supprimés. Il faudrait aussi appliquer systématiquement le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse y compris pour les marchés à procédures adaptées (MAPA) et écarter systématiquement les offres anormalement basses. La vérification *a posteriori* du respect du cahier des charges, sur la base duquel l'offre a été initialement retenue doit être effectuée. Il vient donc lui demander si le Gouvernement entend procéder à ces améliorations afin de faciliter l'accès des entreprises artisanales aux marchés publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès des TPE/PME (très petites entreprises/petites et moyennes entreprises) aux marchés publics est une préoccupation constante du Gouvernement. Conformément à son programme de simplification, le Gouvernement a, dès 2014, transposé de manière accélérée certaines mesures de simplification prévues dans les nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE sur la passation des marchés publics. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a, en effet, plafonné les exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des entreprises candidates et permis l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour les acheteurs de demander des documents justificatifs qu'ils peuvent obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, et par la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics constitue une deuxième étape de ce chantier de simplification du droit des marchés publics engagé par le Gouvernement en 2014. L'ordonnance, qui transpose les mesures de niveau législatif des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016, offre un nouveau cadre normatif plus simple permettant aux acheteurs d'utiliser d'autres outils destinés à améliorer l'accès des entreprises aux marchés publics. En effet, son article 32 étend le principe de l'allotissement à tous les acheteurs, alors que seuls ceux relevant du code des marchés publics y étaient auparavant soumis. Les directives européennes ne font de ce principe qu'une option laissée à la discrétion des États membres : le Gouvernement a donc fait le choix de l'imposer à tous. Les dérogations à ce principe sont strictement encadrées et seront placées sous le contrôle du juge. L'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 réaffirme également l'obligation pour les acheteurs d'écarter les offres anormalement basses, son article 62 étendant même ce dispositif aux prestations sous-traitées. Enfin, l'article 52 dispose que les marchés publics sont attribués au soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution. Le décret d'application de cette ordonnance, qui sera prochainement soumis à une large consultation publique, aura vocation à la préciser dans ces différents domaines. La responsabilité du contrôle du respect du cahier des charges incombe aux acheteurs publics. Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), documents contractuels types, leur offrent la possibilité de contrôler l'exécution de leurs marchés publics et, le cas échéant, de mettre en œuvre des sanctions, telles des pénalités, en cas de mauvaise exécution. En vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les acheteurs pourront exclure de la procédure de passation d'un marché public les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur. Enfin, le Gouvernement mène une politique active de réduction des délais de paiement. La loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ont rénové le cadre juridique en la matière. Ces textes transposent la directive n° 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Conformément à cette directive, les délais de paiement sont plafonnés à 30 jours pour la plupart des acheteurs publics, 50 jours pour les hôpitaux et 60 jours pour les entreprises publiques. L'État, qui s'est fixé pour objectif de

réduire ses délais de paiement à 20 jours d'ici à 2017, a doté certains de ses services de « services facturiers » ayant vocation à traiter les factures de manière plus rapide et efficace afin d'accélérer les délais de paiement. Selon les chiffres de la direction générale des finances publiques, le délai global de paiement des services de l'Etat non dotés de tels services est de 25,8 jours en 2014 et de 18,1 jours pour ceux qui en sont dotés. Le délai global de paiement des collectivités territoriales est, quant à lui, de 28,1 jours en 2014. Sur le plan répressif, le Gouvernement a également doté les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de nouveaux pouvoirs. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit un article 40-1 dans la loi du 28 janvier 2013 précitée qui autorise les agents de la DGCCRF à contrôler les délais de paiement des entreprises publiques qui sont des pouvoirs adjudicateurs et à les sanctionner en cas de dépassement du délai réglementaire de 60 jours.

Postes

(La Poste – restructuration – conséquences)

91147. – 17 novembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet de restructuration de La Poste et de ses agences en France. En effet, un vaste plan de restructuration des bureaux de poste urbains a été entrepris, devant concerner les moyennes et grandes villes de France. Une partie des bureaux traditionnels doivent être modernisés et complétés par des « relais postes », sans service bancaire par exemple, causant des nuisances pour les clients. Suite aux annonces communiquées par La Poste et aux mouvements de grèves des salariés, il souhaite obtenir des informations sur les modifications faites en interne et les répercussions que cela occasionne pour les salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département du Vaucluse, 99,8 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. La Poste doit ainsi, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département du Vaucluse compte 133 points de contacts dont 24 agences postales communales et 6 relais poste commerçants. Ces partenariats bénéficient aujourd'hui d'une très forte satisfaction des clients, des élus et des commerçants. De même, après l'annonce du Gouvernement, le 24 juin 2015, d'un partenariat entre l'Etat et La Poste visant à accélérer le déploiement des maisons de services au public (MSAP), La Poste s'est engagée à créer 500 MSAP dans des bureaux de poste situés en zones rurales et de montagne pour la fin 2016. Ces créations permettront d'atteindre l'objectif gouvernemental de créer 1 000 maisons de services au public pour la fin de cette année. Enfin, outre les MSAP, La Poste propose de mettre en œuvre dans certains bureaux de poste à faible activité, des « facteurs-guichetiers » qui partagent leur activité entre la distribution du courrier et des colis et l'accueil des clients pour des opérations postales, y compris financières. S'agissant plus particulièrement des points de contact de La Poste dans les zones urbaines, on y compte aujourd'hui 7 000 points de contact dont 1 039 situés dans les zonages de la politique de la ville et 271 dans les départements d'outre-mer. Le réseau de La Poste en zone urbaine se caractérise avant tout par la diversité de son offre et son haut niveau d'accessibilité. Toutefois, comme en zone rurale, La Poste procède à des adaptations, en tenant compte des différentes parties prenantes, en intégrant au mieux les projets urbains et en anticipant l'émergence de nouveaux transports qui modifient les quartiers et les habitudes de vies des citoyens. Les évolutions du réseau des points de contact en zone urbaine peuvent prendre la forme de relais poste en partenariat avec des commerçants ou avec des structures de l'économie sociale et solidaire, permettant ainsi d'augmenter l'accessibilité des services en termes d'amplitudes horaires. D'autres formules peuvent être adoptées sous la forme d'agences postales communales dans des mairies annexes. L'ensemble de ces évolutions se font en lien avec les maires et les équipes municipales. Des premières réalisations alternatives au bureau de poste sont déjà en place dans les agglomérations de Bordeaux, Paris, Dijon ou Lyon. L'État soutient les initiatives de La Poste pour développer son offre de service en contribution à la mission d'aménagement du territoire qui lui a été confiée et dans le souci de répondre à l'évolution des attentes des usagers, en zone rurale comme en zone urbaine.

*Entreprises**(délais de paiement – administrations – procédures)*

92250. – 29 décembre 2015. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le respect des délais de paiement des factures par le secteur public, qui avoisine, en moyenne 17 jours de retard par rapport aux 30 jours imposés par la loi. Apparemment, les ministères de la justice et de la défense sont les plus concernés. Il apparaît que des PME sont fragilisées par ces retards au point que certaines d'entre-elles risquent de déposer le bilan. Les causes sont connues : les procédures administratives trop lourdes et les contraintes budgétaires. Elle lui demande donc quelles procédures il entend prendre pour remédier à ces difficultés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réduction des délais de paiement des fournisseurs de l'État et plus particulièrement des PME constitue une priorité pour le gouvernement. Ainsi, dans le cadre du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP), le gouvernement s'est fixé pour objectif de moderniser la chaîne de la dépense de l'État et d'atteindre en 2017 un délai de paiement des dépenses de l'État de 20 jours. Dans cette optique, le CIMAP s'est prononcé en faveur de l'extension des services facturiers (SFACT) à l'ensemble des ministères à horizon 2017 et de la généralisation progressive de l'obligation de la facturation électronique pour les fournisseurs de l'État. Le déploiement progressif des services facturiers (centralisation des factures par le comptable public) permet une réduction significative des délais de paiement de l'État (Pour la dépense en mode facturier, le délai global de la commande publique s'établit au 31 décembre 2015 à 13 jours contre 20 jours pour la dépense en mode hors facturier soit un écart de plus de 6 jours entre les deux modes de paiement). La dématérialisation du traitement des factures contribue également à accélérer les paiements. Depuis 2012, l'État est tenu d'accepter les factures au format dématérialisé. Les fournisseurs de l'État devront également s'engager dans la mise en œuvre des solutions de facturation électronique puisqu'ils seront progressivement concernés par une obligation de transmission dématérialisée des factures à compter du 1^{er} janvier 2017 (Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique). Par ailleurs, des mesures spécifiques en faveur des PME ont été mises en place. Ainsi, les factures d'un montant inférieur à 5 000 € sont à paiement immédiat dès leur comptabilisation dans le progiciel Chorus par le comptable public. En outre, une condition de paiement dédiée aux PME a été créée dans le progiciel Chorus. Ainsi, les factures des fournisseurs de l'État identifiés dans le progiciel Chorus comme des PME sont à paiement immédiat quel que soit leur montant. De plus, Il convient de rappeler que toute facture urgente peut être priorisée par les services ordonnateurs afin d'en assurer un paiement immédiat. En outre, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique a annoncé le 23 novembre dernier à Bercy de nouvelles mesures afin de réduire les délais de paiement. Celles-ci visent notamment à renforcer la transparence sur les délais de paiement et à généraliser les bonnes pratiques en la matière. Ainsi, il a été décidé de relancer l'observatoire des délais de paiement qui examine chaque année les conditions des délais de paiement interentreprises et de l'étendre aux donneurs d'ordre public. Le rapport annuel de l'observatoire sera de ce fait enrichi de données sur les délais de paiement de l'État, des collectivités territoriales et du secteur hospitalier. La poursuite de l'extension des services facturiers à l'ensemble des administrations de l'État, les développements de la dématérialisation des actes de la dépense, les mesures spécifiques prises en faveur des PME ainsi que les nouvelles mesures présentées par le ministre contribuent à satisfaire les engagements pris par le gouvernement en matière de réduction des délais de paiement de l'État.

*Marchés publics**(réglementation – code des marchés publics – réforme – perspectives)*

93255. – 16 février 2016. – **Mme Sabine Buis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la réforme annoncée du code des marchés publics. En effet, l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics suspend son entrée en vigueur à l'intervention d'un décret avant le 1^{er} avril 2016. Mais elle prévoit que tous les marchés publics dont la consultation est engagée ou qui a donné lieu à un avis d'appel public à la concurrence (AAPC), à compter du 1^{er} janvier 2016, devront respecter rétroactivement le nouveau code des marchés publics. Le projet de décret sur les marchés publics, d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 a donné lieu à consultation juridique publique et a été transmis au Conseil d'État. Elle aimerait savoir à quelle date ce décret sera adopté et publié, compte tenu de la période ouverte depuis le 1^{er} janvier 2016 qui laisse les collectivités locales dans l'incertitude quant au respect par avance de ce nouveau code des marchés publics. De même, un projet d'ordonnance relative au contrat de concession et son projet de décret d'application, ont été mis en ligne pour la consultation publique et sans doute transmis au Conseil d'État. Elle aimerait également savoir à quelle date seront adoptés l'ordonnance et le décret d'application relatifs aux contrats de concession.

Réponse. – Le chantier de transposition des directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relatives aux marchés publics et de la directive n° 2014/23/UE du 26 février 2014 relative à l'attribution de contrats de concession, engagé dès leur publication, est désormais achevé. Après la publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les décrets n° 2016-360 et n° 2016-361 du 25 mars 2016 respectivement relatifs aux marchés publics et aux marchés publics de défense ou de sécurité, ont été publiés le 27 mars 2016. L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 ont été publiés dès février 2016. S'agissant des marchés publics, l'article 188 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, auquel renvoie l'article 103 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} avril 2016 et prévoit, dans un souci de sécurité juridique et de stabilité des relations contractuelles, que les nouvelles règles énoncées ne s'appliquent pas aux situations contractuelles en cours. Ainsi, l'ordonnance et son décret d'application ne s'appliquent qu'aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le nouveau régime ne s'applique donc qu'aux marchés publics pour lesquels une procédure de passation est lancée postérieurement au 1^{er} avril 2016. Dès lors, le dispositif envisagé ne remet en cause ni les situations constituées, c'est-à-dire les marchés publics passés avant le 31 mars 2016, ni les procédures de passation en cours à la date du 1^{er} avril 2016. La précision apportée au II de l'article 103 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 concernant une application de l'ordonnance, « sous réserve de son entrée en vigueur dans les conditions prévues au I », « aux marchés publics ainsi qu'aux contrats qui relèvent de cette ordonnance pour lesquels une consultation publique est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2016 », avait pour seul objet de prévoir l'hypothèse où la publication du décret d'application, qui conditionne l'entrée en vigueur de l'ordonnance, serait intervenue avant le 31 décembre 2015. Cette précision se borne à reprendre la condition posée par le II de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui a habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à la transposition des directives « marchés publics » du 26 février 2014. L'article 154 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité prévoit un dispositif d'entrée en vigueur similaire. Toutefois, certaines dispositions, liées à la dématérialisation des procédures, bénéficient d'un régime d'entrée en vigueur différé, afin de tenir compte des adaptations exigées des acheteurs. La dématérialisation des procédures ne s'imposera qu'à compter de 2017 pour les centrales d'achat et 2018 pour les autres acheteurs. De même, les articles 107 du décret relatif aux marchés publics et 94 du décret relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité diffèrent au 1^{er} octobre 2018 l'obligation pour l'acheteur de publier sur son profil d'acheteur les données essentielles du marché public, afin d'assurer, dans des conditions satisfaisantes et dans un délai raisonnable, le déploiement de l'*open data*. S'agissant des contrats de concession, l'article 78 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 55 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession prévoient également une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016. Toutefois, le dispositif d'*open data* prévu aux articles 53 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et 34 de son décret d'application ne s'imposera qu'à compter du 1^{er} octobre 2018. Cette période transitoire, d'une durée supérieure à deux ans, devra permettre à toutes les autorités concédantes de s'adapter à cette nouvelle prescription pour garantir une mise en œuvre effective de ce nouveau dispositif d'information des citoyens inédit dans le domaine concessif.

5465

Entreprises

(TPE et PME – publication des comptes – réglementation)

93430. – 23 février 2016. – M. Laurent Furst interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'obligation faite aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe des tribunaux de commerce (tribunaux de grande instance pour les entreprises dont le siège social est situé en Alsace ou en Moselle). Cette règle, nécessaire pour la bonne information des partenaires financiers, fournisseurs et clients des entreprises, a toutefois comme effet de rendre publiques des informations comptables stratégiques telles que des investissements et actions commerciales au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales. Ce type d'informations donne ainsi à des concurrents un avantage décisif accru par l'absence d'harmonisation européenne des pratiques de dépôt et de publication des comptes d'entreprises. En effet, la législation européenne impose seulement le principe du dépôt des comptes, les États membres édictant des normes de dépôt et de publication plus ou moins strictes. Les réglementations sont encore plus disparates hors de l'Union européenne. Par ailleurs, cette obligation paraît superflue en ce que les partenaires financiers des entreprises disposent déjà souvent de ces comptes. À ce jour, les petites et moyennes entreprises peuvent demander que leurs comptes ne soient pas rendus publics. Pour cela, ces

entreprises doivent justifier leur petite taille en remplissant deux critères à respecter parmi les suivants : total de bilan de moins de 4 millions d'euros, chiffre d'affaires net inférieur à 8 millions d'euros, ou moins de cinquante salariés. Il souhaite donc savoir quelle extension de ces critères pourrait être envisagée pour assurer la confidentialité des comptes adressés aux tribunaux de commerce par des entreprises de plus grande taille. Il l'interroge également sur la pertinence de cette obligation à l'heure où le développement des systèmes d'information et de communication permet aux partenaires financiers et commerciaux d'être informés par d'autres voies.

Réponse. – L'option ouverte par l'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques s'intègre dans le cadre fixé par la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, notamment dans son article 31. Cet article autorise les États membres à « exempter les petites entreprises de l'obligation de publier leurs comptes de résultat et leurs rapports de gestion ». Les petites entreprises, au sens de cette directive, sont celles qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants : un total du bilan de 4 M€, un chiffre d'affaires net de 8 M€, un nombre moyen de salariés au cours de l'exercice de 50. Le droit français ne pourrait pas autoriser les entreprises dépassant ces seuils à ne pas publier leur compte de résultat sans méconnaître ces dispositions du droit européen. D'un point de vue économique, il convient de trouver un compromis entre, d'une part, la protection que certains acteurs économiques recherchent, notamment face à une concurrence étrangère déloyale, et l'objectif de transparence de la vie des affaires, qui procure des bénéfices y compris pour l'entreprise concernée. En effet, pour les entreprises, quelle que soit leur taille, il est important de mettre à disposition des tiers une information comptable pouvant intéresser à la fois les financeurs bancaires ou les investisseurs dans le cadre de financements intermédiés et participatifs, mais également les partenaires commerciaux de l'entreprise. Ces données sont cruciales pour faciliter l'accès des entreprises au financement et garantir la fluidité des relations avec leurs fournisseurs et clients.

Industrie

(cimenterie – énergie – consommation – tarification)

94046. – 15 mars 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le dispositif permettant de réduire l'écart de 30 % du coût d'approvisionnement en électricité pour les cimentiers produisant en France par rapport à leurs concurrents allemands. Prévu dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif doit permettre de compenser une partie de cette distorsion en redonnant de la compétitivité à un secteur soumis à une forte concurrence internationale. Pour ce faire, la loi de transition énergétique prévoit d'accorder aux sites de production électro-intensifs français un abattement tarifaire sur le coût du transport d'électricité, appelé tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). L'éligibilité à cette décote serait fondée sur un ratio d'électro-intensivité, en termes de kilowatt-heure (kWh) consommé par euro de valeur ajoutée. Or il semblerait que le groupe VICAT, qui se présente pourtant comme le seul cimentier français et dont l'une des usines se trouve à Xeuilley en Meurthe-et-Moselle, ne puisse pas bénéficier de ce dispositif. C'est en tout cas ce que laisserait présager le projet de décret sur lequel travaillent actuellement les services du MEDDE, qui exclurait de fait le groupe VICAT. La raison d'une telle exclusion serait une valeur par kWh consommé plus élevée relativement à ses concurrents, du fait d'investissements massifs du groupe pour une meilleure efficacité énergétique des installations, ainsi que de l'absence chez VICAT de prélèvements vers des holdings étrangères ou de dispositifs transférant la valeur ajoutée vers des filiales. Comme il apparaît absurde de punir VICAT du fait de tels comportements vertueux, il serait judicieux d'élargir l'éligibilité à ce dispositif grâce à la prise en compte du ratio moyen d'électro-intensivité du secteur cimentier. Alors même que le décret d'application serait en préparation aux services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, il souhaiterait connaître son avis sur la proposition du groupe VICAT. À défaut, tout dispositif qui permettrait au seul cimentier français d'être traité comme ses concurrents directs, à un moment où certaines de ses usines en France ne tournent qu'à 50 % de leur capacité, serait perçu comme un signal volontariste du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement est sensible à la situation des consommateurs électro-intensifs, et notamment des cimentiers. Ces consommateurs bénéficient historiquement, en France, de prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe, grâce à la compétitivité du parc nucléaire. Il est vrai que la baisse des prix sur les marchés de gros européens a conjoncturellement réduit cet avantage. Plusieurs dispositifs ont toutefois été mis en place pour préserver la compétitivité des consommateurs électro-intensifs : taux réduits de contribution au service public de

l'électricité (CSPE), réduction sur le tarif d'acheminement de l'électricité, ou encore rémunération du service rendu par les sites industriels en modulant leur consommation *via* le soutien à l'effacement de consommation et le dispositif d'interruptibilité. S'agissant plus spécifiquement des cimentiers, leurs spécificités ont bien été intégrées dans la conception des dispositifs. Ainsi, en matière de CSPE, l'industrie cimentière bénéficie d'une exemption de cette taxe, l'activité « fabrication de ciment » (code NACE 2351) entrant dans le champ d'exemption prévu au 4^e de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes. Le dispositif de réduction des tarifs de transport de l'électricité quant à lui, bénéficie aux consommateurs présentant un profil de consommation utile au système électrique, par exemple si ce profil est plat ou anticyclique, comme c'est le cas des producteurs de ciment. Les taux de réduction dépendent de l'électro-intensité des entreprises ou des sites de consommation et du niveau du service rendu au système électrique. La concertation sur le projet de décret a permis de prendre en compte les spécificités de l'industrie cimentière, notamment en ouvrant la possibilité pour des sites de consommation électro-intensifs de bénéficier du dispositif, indépendamment de l'électro-intensité de leur société mère. En outre, le seuil de consommation permettant l'éligibilité à ce statut a été baissé de 100GWh à 50GWh. Ainsi, l'ensemble de l'industrie cimentière devrait être en mesure de bénéficier des réductions du tarif de transport et en particulier VICAT pour la majorité de ses sites.

Postes

(La Poste – personnel – carrières – revalorisation)

94082. – 15 mars 2016. – M. Bernard Lesterlin attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'accord social signé par La Poste et les organisations syndicales le 5 février 2015 et en particulier sur son volet prévoyant la révision de la grille indiciaire des fonctionnaires de La Poste. La mise en œuvre de cette mesure de revalorisation des carrières est très attendue par les agents concernés, notamment par ceux qui sont susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à la retraite. Or la publication des décrets d'application permettant la transposition de cette revalorisation salariale pour les fonctionnaires de la Poste n'est toujours pas intervenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier qu'elle entend retenir sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les corps de fonctionnaires de La Poste sont régis par les titres I et II du statut général des fonctionnaires ainsi que par la loi précitée. Ce même article précise que « les personnels de La Poste et de France Télécom ne relèvent pas des catégories prévues à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. » Il s'ensuit que les mesures de réorganisation de carrière en faveur des fonctionnaires de catégories B et C, mises en œuvre au sein de la fonction publique de l'Etat ne sont pas de droit applicables aux fonctionnaires de La Poste. Cependant, un accord portant évolution des grilles indiciaires des fonctionnaires de La Poste, a été signé le 5 février 2015 entre La Poste et l'ensemble des organisations syndicales représentatives du personnel. Dans ces conditions, après un travail d'instruction nécessité par les particularités statutaires des corps de fonctionnaires de La Poste, six décrets ont été publiés au *Journal officiel de la République française* le 28 février 2016 pour transposer aux fonctionnaires de La Poste, à compter du 1^{er} mars 2016, la réorganisation des carrières mise en œuvre au sein de la fonction publique de l'Etat.

Sécurité routière

(pneumatiques – gonflage – instruments de mesure – réglementation)

94382. – 22 mars 2016. – Mme Valérie Lacroute appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences du décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 sur l'activité des fabricants de manomètres pour le gonflage des pneumatiques. L'article 2 de ce décret introduit une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe (450 euros) à l'égard des personnes publiques ou privées décidant de mettre en vente, livrer, commander, mettre en service, employer ou introduire en France des instruments de mesure qui ne sont pas conformes aux textes réglementaires et qui, notamment, comportent des inscriptions ou graduations autres que celles résultant de l'emploi des unités légales. Cette situation est préjudiciable pour les fabricants de manomètres qui fabriquent ou importent des matériels équipés d'un double affichage (BAR et PSI) et qui craignent désormais de se voir obligés de commercialiser des matériels à affichage unique, à savoir le BAR, unité de mesure légale en France. Le double affichage permet aujourd'hui de rentabiliser la fabrication des manomètres et l'obligation de fabriquer de nouveaux matériels à affichage simple entraînerait une forte augmentation du tarif. Cette nouvelle obligation semble toutefois contradictoire avec l'article 8 du décret de 1961 qui dispose que les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité

de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractère de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale. Dès lors, elle lui demande quelle interprétation il convient de retenir de ce texte et de lui indiquer si les fabricants de manomètres conservent la possibilité de commercialiser des matériels à double affichage.

Réponse. – L'article 14 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 prévoyait déjà la peine de contravention 3ème classe pour la vente, livraison, commande, mise en service, l'emploi ou l'introduction en France des instruments de mesure qui ne sont pas conformes aux textes réglementaires et qui, notamment, comportent des inscriptions ou graduations autres que celles résultant de l'emploi des unités légales. La nouvelle rédaction de cet article introduit la peine d'amende administrative en lieu et place de la peine de contravention de 3ème classe pour « l'utilisation d'instruments de mesure non-conformes », conformément à l'article 129 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation modifiant l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837. Les exigences applicables aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles sont fixées par le décret n° 88-78 du 19 janvier 1988 réglementant cette catégorie et par l'arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification de ces instruments. Ces textes prévoient que les manomètres doivent être gradués uniquement en bar. L'article 8 du décret n° 61-501 du 3 mai 1961 prévoit la possibilité que des indications soient exprimées en d'autres unités mais il est précisé « sans préjudice des dispositions de l'article 12 ». Or l'article 12 interdit l'emploi d'unités autres que les unités légales pour les instruments de mesure. Les manomètres à double graduation, dont l'une en unité non légale, ne peuvent pas être mis sur le marché en France, conformément aux dispositions précitées du décret du 3 mai 1961, qui n'ont pas été modifiées par le décret du 23 mars 2015.

Énergie et carburants

(électricité – gestionnaire – cession – perspectives)

94691. – 5 avril 2016. – M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les craintes exprimées par plusieurs organisations syndicales à propos des relations entre EDF et sa filiale Réseau de transport d'électricité. L'annonce de la cession prochaine de RTE, actuellement filiale à 100 % d'EDF, a fait naître beaucoup d'inquiétudes. En effet les statuts de RTE prévoient que la totalité du capital de la société doit être détenu par EDF, l'État ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux relations futures entre EDF et le gestionnaire des 105 000 kilomètres de lignes à haute tension.

Réponse. – Afin de sécuriser sa trajectoire financière et poursuivre son développement dans les énergies bas carbone, EDF a décidé la mise en œuvre d'un plan d'action global qui comprend une optimisation de ses investissements, une réduction de ses charges opérationnelles, un renforcement de ses fonds propres et un plan de cessions d'actifs de 10Mds€ à l'horizon 2020. Le Gouvernement soutient ce plan de l'entreprise et a d'ores et déjà annoncé son intention de contribuer au renforcement de ses fonds propres. En ce qui concerne plus spécifiquement son plan de cessions d'actifs, déterminant pour permettre au groupe EDF de poursuivre son développement, y figure effectivement une évolution du capital de Réseau de transport d'électricité (RTE), sur lequel elle exerce une influence très limitée par les directives européennes, de même que la cession de certains actifs thermiques, qui n'entrent plus dans le cœur de la stratégie de l'entreprise. Ainsi, afin de donner à RTE les moyens de développer une nouvelle stratégie d'entreprise ambitieuse en matière de transport d'énergie en France et en Europe, dans le respect de ses missions de service public, et à EDF de financer ses nouveaux développements, le Gouvernement a demandé aux Présidents de RTE et d'EDF de préparer d'ici fin juin un schéma d'ouverture du capital de RTE, qui puisse être mis en œuvre d'ici fin 2016. La loi prévoit en effet que RTE soit « détenu en totalité par EDF, l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public » (article L. 111-42 du code de l'énergie). La demande du Gouvernement s'inscrit dans ce cadre juridique.

Marchés publics

(appels d'offres – critères de sélection – distorsion de concurrence – lutte et prévention)

94743. – 5 avril 2016. – Mme Annie Le Houerou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les incidences de certaines pratiques des pouvoirs adjudicateurs en matière de critères de choix des offres dans le cadre de marchés publics. Il apparaît en effet de plus en plus clairement que de nombreux appels d'offres contiennent un critère de choix reposant sur la connaissance du secteur concerné, lequel supplante l'expérience acquise dans l'objet même de la prestation. Ces usages ont pour conséquence de limiter fortement l'entrée sur le marché de cabinets de petite taille, de favoriser les très grands cabinets qui trouvent

toujours dans leur équipe un auditeur connaissant le secteur économique visé, de permettre la constitution de véritables monopoles, enfin de reproduire des méthodes identiques d'établissement à établissement et, partant, d'empêcher toute innovation. Elle lui demande quelles mesures il envisage afin de mettre un terme à ces dérives.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité saisir l'opportunité de l'exercice de transposition des nouvelles directives européennes relatives aux marchés publics pour rationaliser et simplifier l'architecture du droit interne de la commande publique. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 fixent les nouvelles règles applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} avril 2016. L'article 51 de l'ordonnance précise que les conditions de participation que l'acheteur peut imposer aux opérateurs économiques pour candidater à l'attribution d'un marché public doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché public. Elles doivent permettre de s'assurer de l'aptitude du candidat à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière ainsi que de sa capacité technique et professionnelle. Pour ce faire, l'acheteur ne peut exiger des opérateurs économiques que des renseignements ou documents énumérés dans l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics. Or, cet arrêté ne mentionne pas la connaissance du secteur concerné. En revanche, il autorise l'acheteur à solliciter une liste des principaux travaux, fournitures ou services exécutés ou fournis au cours des trois dernières années afin d'apprécier l'expérience acquise par le candidat dans le domaine concerné. Au stade de l'examen des offres, il appartient à l'acheteur de définir un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. La réforme de la commande publique engagée par le Gouvernement a également été l'occasion de tirer le meilleur parti des outils offerts par les directives européennes pour favoriser tout à la fois l'accès des PME à la commande publique et le développement de l'innovation. Ainsi, le principe de l'allotissement devient la règle pour tous les acheteurs, les exigences en terme de capacité financière sont plafonnées et les formalités de candidature simplifiées. L'achat public innovant devrait être dynamisé par la consécration du sourçage, l'extension des hypothèses de recours à la négociation ou encore la faculté de recourir à un nouvel outil : le partenariat d'innovation. Afin d'accompagner au mieux les acheteurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles règles et permettre à ces nouveaux outils de produire tous leurs effets, la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers met en ligne sur son site internet un certain nombre d'outils (fiches techniques, guides) destinés à diffuser l'information et à favoriser les bonnes pratiques auprès de l'ensemble des acheteurs.

5469

Entreprises

(droit syndical – institutions représentatives du personnel – délit d'entrave – réforme – conséquences)

95112. – 19 avril 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le délit d'entrave au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, à leur constitution ou à leur désignation. Elle lui rappelle que la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015, a fait disparaître la peine d'emprisonnement qui était lié à ce délit et ce délit d'entrave n'est plus désormais puni que d'une peine d'amende, passée de 3 750 euros à 7 500 euros. Elle lui indique par ailleurs qu'un principe général du droit pénal impose une application, même rétroactive de la dernière loi, si celle-ci est la plus douce. Aussi, elle aimerait savoir si, comme l'a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation le 26 janvier 2016, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave sont susceptibles d'être concernées par cette rétroactivité.

Réponse. – Le délit d'entrave est défini comme le comportement volontaire ou non d'un employeur ayant pour effet d'empêcher la désignation, la constitution ou le fonctionnement normal d'une institution représentative du personnel. L'article 262 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a supprimé la peine d'emprisonnement pour les seuls délits d'entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel et doublé le montant des amendes encourues. Toutefois, une peine d'un an d'emprisonnement reste toujours applicable en cas d'entrave à la constitution ou à la désignation des institutions représentatives du personnel. L'application immédiate des lois pénales plus douces à des faits non encore définitivement jugés est un principe à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, 20 janvier 1981, décision n° 80/127 DC) rappelé par l'article 112-1 du code pénal. Conformément à ces dispositions, toutes les procédures actuellement en cours pour délit d'entrave et liées au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel sont concernées par cette rétroactivité. Les dispositions de la loi nouvelle s'appliquent en effet aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, comme l'a rappelé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 26 janvier 2016.

*Marchés publics**(appels d'offres – mémoires techniques – contrôle)*

95160. – 19 avril 2016. – **Mme Marie-Thérèse Le Roy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les mémoires techniques joints lors de la réponse à un dossier d'appel d'offres. Ce document est censé permettre à l'organisme décisionnaire (public ou privé) d'analyser et d'évaluer les compétences techniques d'une entreprise à l'occasion de l'attribution d'un marché. Il semblerait pourtant qu'en bien des circonstances aucune vérification ne soit réalisée afin de vérifier si les engagements qui y figurent sont bel et bien respectés. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'un mécanisme dont l'objectif serait de contrôler la fiabilité des informations contenues dans ce document, ce qui permettrait ensuite, le cas échéant, de sanctionner les éventuels abus qui seraient identifiés.

Réponse. – Le mémoire technique dans un marché public est une pièce produite à l'appui de l'offre du soumissionnaire. Il lui permet d'explicitier des éléments techniques ou organisationnels des fournitures, services ou travaux concernés. Il permet à l'acheteur de mieux apprécier la qualité technique de l'offre. C'est la raison pour laquelle il est toujours conseillé à l'acheteur de fournir une trame type de mémoire technique au sein du dossier de consultation des entreprises. En s'appuyant sur le cahier des charges, cette trame met en avant les points que l'acheteur souhaite voir traités dans la réponse de l'entreprise. Cela lui permet de conduire et guider les entreprises dans l'élaboration de leur réponse à la consultation, tout en facilitant l'examen et la comparaison des offres. Lorsqu'un acheteur sollicite la production d'un mémoire technique, il lui appartient de procéder à la vérification des éléments qui y figurent, au même titre qu'il est tenu de vérifier la fiabilité de toutes les informations qu'il sollicite de la part des opérateurs économiques, que ce soit en rapport avec leur offre ou avec leur candidature. Au stade de l'analyse des offres, s'il apparaît que certains éléments du mémoire technique sont inexacts, l'acheteur doit en tenir compte lors de l'analyse comparative des offres. En cours d'exécution du marché public, lorsque le mémoire technique a été rendu contractuel, la méconnaissance des engagements qui y figurent est assimilable à une faute du titulaire, susceptible, à ce titre, de sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation aux torts du titulaire. Il convient de noter, à ce propos, que l'article 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a clarifié les règles applicables aux conséquences d'une sanction contractuelle sur l'exclusion éventuelle de procédures d'attribution futures de l'opérateur économique concerné.

5470

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Élections et référendums**(élection présidentielle – programme – mise en oeuvre)*

72107. – 30 décembre 2014. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du programme du Président de la République. Dans un document intitulé « le changement c'est maintenant, mes 60 engagements pour la France », François Hollande détaillait ses engagements de campagne. Il souhaite connaître les suites qui ont été données à l'engagement n° 37. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'éducation est une priorité pour le Gouvernement. L'école est engagée dans une refondation globale qui est au cœur du redressement de notre pays voulu par le Président de la République. L'enjeu de cette refondation tient dans ce double défi de rétablir la performance du système éducatif en luttant contre le déterminisme social, pour assurer la réussite de tous les élèves, et rendre à l'école sa mission de transmettre et de faire partager les valeurs de la République. La loi pour la refondation de l'école de la République, votée le 8 juillet 2013, a engagé la création de 60 000 postes sur le quinquennat. En 2016, ce sont 11 711 nouveaux postes qui seront créés, portant à 47 078 le total des créations de postes depuis le début du quinquennat, correspondant à 80% de l'objectif des 60 000 postes, qui sera atteint en 2017. Les postes créés ont permis de rétablir la formation des enseignants et de commencer le déploiement de la priorité au primaire alors même que le nombre d'élèves va diminuer. Ces créations d'emplois permettent notamment d'accompagner en 2015 la refonte de l'éducation prioritaire puis la réforme des collèges en 2016. Dès 2015, l'Éducation nationale est redevenue le premier poste budgétaire de l'État, avec un budget en hausse de 2,4% (65 milliards d'euros). Son budget a été une nouvelle fois augmenté en 2016 de 517 M€ par rapport à 2015. L'apprentissage public permettra également de construire des parcours de formation en alternance pour le métier enseignant dès la première année de master. Créées dans la loi de refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, les nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) organisent une formation professionnalisante de niveau master, permettant une entrée

progressive dans le métier. L'alternance est au cœur de la formation : en seconde année de master, les nouveaux professeurs sont à mi-temps en stage dans une école ou un établissement scolaire et à mi-temps à l'ESPE. Les 31 ESPE ont été mises en place au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. 795 postes supplémentaires seront consacrés à la formation initiale des enseignants en 2016. La réforme de la formation des enseignants contribue à l'évolution des méthodes pédagogiques, tout comme le déploiement du dispositif « plus de maîtres que de classes ». Par ailleurs, la loi pour la refondation de l'école de la République a créé un service public du numérique éducatif. Il met dès à présent à la disposition des enseignants et des élèves de nouveaux services numériques innovants pour enseigner et apprendre autrement, tels que le site de soutien scolaire « D'col », la plateforme de formation continue des enseignants du premier degré « M@gistère », ou encore « Les fondamentaux », ensemble d'animations pédagogiques pour les enseignants et élèves du premier degré. Depuis la rentrée 2013, 3 000 postes sont en cours de déploiement pour l'accueil des enfants de moins de 3 ans, en priorité dans les territoires en difficulté. Cela correspond, à terme, à 75 000 places nouvelles en maternelle d'ici 2017. Ainsi, chaque réseau d'éducation prioritaire comportera au moins une classe pour leur scolarisation. Des classes sont aussi ouvertes dans les zones urbaines, rurales et de montagne défavorisées, ainsi que dans les départements et régions d'Outre-Mer. Depuis le début du quinquennat, 1 100 classes ont été ouvertes, permettant aux plus petits d'avoir accès aux meilleurs apprentissages à un âge clé pour leur réussite future. D'ici 2017, des emplois seront mobilisés pour scolariser 50% des enfants de moins de 3 ans dans les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+). Le taux de scolarisation des moins de 3 ans qui avait été divisé par trois entre 2001 et 2012 passant de 35% à 11% augmente à nouveau pour la 1^e fois depuis plus de 10 ans. S'agissant de la rentrée 2015 en REP et REP+, 19,3% des enfants de 2 ans ont été scolarisés. Ce taux atteint même 22,2% en REP+, là où la lutte contre les inégalités s'avèrent le plus nécessaire. Une refonte globale des programmes scolaires de l'école maternelle et de la scolarité obligatoire a été conduite par le Conseil supérieur des programmes, spécifiquement créé pour garantir la transparence et la qualité du processus d'élaboration des programmes. Avec l'entrée en vigueur du nouveau programme de l'école maternelle à la rentrée 2015 et des nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture et programmes de la scolarité obligatoire à la rentrée 2016 c'est le volet pédagogique de la refondation de l'École qui se déploie. Les nouveaux programmes seront plus favorables à la réussite de tous les élèves et à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Au collège, la réforme permettra à tous les élèves de mieux apprendre pour mieux réussir. Le collège reposera sur une organisation plus responsabilisante et collective, qui libère les capacités d'initiatives des professeurs. Cette organisation renforce l'autonomie pédagogique des établissements et des enseignants, et par conséquent leur capacité d'adaptation aux besoins et aspirations des élèves. Tous les élèves bénéficieront de trois heures d'accompagnement personnalisé en 6e, et d'une à deux heure en 5e, 4e et 3e. Les nouveaux enseignements pratiques interdisciplinaires permettront aux élèves d'apprendre le travail en équipe, de proposer, de s'exprimer à l'oral, de conduire un projet. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des professeurs de collège pour la prise en charge des élèves de la sixième à la troisième augmente. Les établissements disposent ainsi de plus d'heures pour le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. L'organisation des enseignements dans chaque établissement est très attentive au temps du collégien. Une pause méridienne d'au moins 1h30 est ainsi assurée à chaque élève. Le collège en 2016, c'est aussi des horaires garantis dans chaque matière et un apprentissage avancé et renforcé de la deuxième langue vivante. La valorisation de l'enseignement professionnel, atout pour le redressement de la France et pour l'insertion professionnelle des jeunes, est désormais un objectif fixé par la loi pour la refondation de l'École du 8 juillet 2013. Les Campus des métiers et des qualifications ont été créés en 2013, pour réunir, autour d'une même ville ou dans un même bassin d'emploi, toutes les offres de formations dans un champ professionnel spécifique (design, tourisme, aéronautique...), qui correspond à un enjeu économique pour le territoire. Ils permettent ainsi d'impulser une nouvelle dynamique et favoriser l'insertion professionnelle des jeunes des filières d'enseignement professionnelle, technologique ou par le biais de l'apprentissage. 4 ans après le début de la mandature, 49 campus des métiers avaient été créés sur tout le territoire national. La France est, enfin, sur la bonne voie en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Le nombre de décrocheurs scolaires est passé de 135 000 à 110 000 par an. Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, la France s'était engagée à abaisser le taux de jeunes en dehors de tout système de formation et sans diplôme à 9,5% d'ici 2020. L'étude publiée par Eurostat montre que la France se situe désormais à 8,5% de décrocheurs. Ces résultats sont encourageants et les efforts se poursuivent autour de 3 axes : la mobilisation de tous, le choix de la prévention et une nouvelle chance pour se qualifier. C'est le fruit de la stratégie interministérielle contre le décrochage scolaire présentée fin 2014, qui entend traiter à la fois la prévention, le raccrochage et la remédiation. Ce sont 50 millions d'euros par an qui y sont consacrés.

*Recherche**(structures administratives – Comité des travaux historiques et scientifiques – missions – moyens)*

79146. – 5 mai 2015. – M. Dominique Tian* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS). Si celui-ci s'inscrit dans la continuité du comité des travaux historiques et scientifiques créé en 1834, il est rattaché par un arrêté du 12 juin 2007 à l'École nationale des chartes (ENC). C'est une des institutions les plus importantes de toutes les créations publiques pour le développement au sein de la société française de la connaissance scientifique, historique, archéologique et patrimoniale. Le statut d'institut au sein de l'École nationale des chartes devrait engendrer une gestion conforme et comparable à celle de tous les instituts rattachés à une autre institution. En effet, le cas n'est pas unique. Or l'actuelle direction de l'ENC considère le CTHS comme un service interne de son établissement ce qui entraîne *de facto* une sérieuse remise en cause du fonctionnement de l'Institut. Des suppressions de crédits risquent d'asphyxier financièrement le CTHS et de le mettre dans l'impossibilité de faire face aux missions qui lui ont été confiées par l'État. Aussi, il lui demande ce qui peut être envisagé pour ne pas mettre en péril l'existence du CTHS.

*Recherche**(structures administratives – Comité des travaux historiques et scientifiques – missions – moyens)*

79558. – 12 mai 2015. – M. Lionel Tardy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du Comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS). Le CTHS est un institut visant notamment à concourir aux recherches et aux publications portant sur les sciences humaines et comprend 255 membres, chercheurs et universitaires. Depuis 2007, le CTHS est rattaché à l'École nationale des chartes. Aujourd'hui, cette tutelle (qui n'est pas celle de l'État) remet en cause son autonomie de gestion, *via* l'imposition de coupes budgétaires qui mettent en danger sa pérennité. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour assurer l'avenir de cette institution qui date de 1834.

Réponse. – Le comité des travaux historiques et scientifiques (CTHS) anime et valorise depuis près de deux siècles les travaux des très nombreuses sociétés savantes de notre pays. Il est à ce titre un acteur majeur de la science participative à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est très attaché. Sa vitalité se retrouve notamment dans les travaux présentés lors du congrès des sociétés historiques et scientifiques qui se réunit dans une ville universitaire francophone. Interdisciplinaire, il a pour mission de favoriser les échanges entre la recherche associative, les études doctorales et la recherche universitaire. Il rassemble en moyenne plus de 700 participants et entend plus de 400 communications. Les actes sont publiés par les éditions du CTHS. L'activité de fond du CTHS demeure la publication de travaux scientifiques. Cette activité, comme pour beaucoup d'institutions publiques, nécessite une modernisation importante, tant du point de vue des métiers et des techniques de l'édition, que du point de vue économique. L'adoption de nouvelles normes comptables a imposé récemment au CTHS la mise en place d'une provision conséquente pour faire face à la dépréciation des stocks. L'adossement à un organisme d'appui, ici à l'École nationale des chartes, contraint à une rigueur budgétaire et comptable d'autant plus importante que l'ensemble du budget apparaît sous la responsabilité d'un ordonnateur unique. Cette opération a amené le CTHS à restreindre fortement ses dépenses. Pour mieux comprendre et résoudre les difficultés rencontrées, une mission, dont la direction a été confiée à M. Michel Zink, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles lettres, vient de rendre un rapport, dont les conclusions sont à l'étude, afin d'éclairer les décisions que prendra le ministère pour rétablir une situation financière qui permette au CTHS de poursuivre ses deux missions dans un contexte rénové.

5472

*Enseignement secondaire : personnel**(professeurs documentalistes – revendications)*

82767. – 30 juin 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives inquiétudes formulées par les professeurs documentalistes dans le cadre de la réforme du collège. En effet ces professeurs accompagnent les élèves dans l'acquisition d'une culture de l'information, de savoirs en information-documentation et d'éducation aux médias. Or suite à l'annonce de la réforme des collèges, ils redoutent que le transfert d'une part essentielle de savoirs de référence de l'information-documentation vers les autres disciplines n'altèrent l'apprentissage des élèves dans ces domaines très spécifiques. De plus, n'étant pas explicitement mentionnés dans les projets de programme des cycles 3 et 4, ils craignent également que ces

enseignements dépendent uniquement de la volonté des établissements scolaires. Alors que l'éducation à l'information et aux médias est de nos jours indispensable, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de donner aux professeurs documentalistes les moyens d'exercer leur mission et de répondre véritablement aux enjeux de la culture de l'information. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à l'éducation aux médias et à l'information (EMI), ainsi qu'au rôle des professeurs documentalistes au sein des collèges. Les professeurs documentalistes relèvent du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés. A ce titre, leurs conditions d'exercice relèvent du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, entrant en application à compter de la rentrée scolaire 2015. Le III de l'article 2 de ce décret précise que « par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer : - un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ; - six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline ». Par ailleurs, les compétences attendues des professeurs documentalistes sont définies par l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation. Parmi les compétences spécifiques attendues des professeurs documentalistes figure la maîtrise des « connaissances et [des] compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information ». La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République confie au collège unique, dont elle réaffirme le principe, la mission de conduire les élèves à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Le collège unique est à la fois un élément clé de l'acquisition, par tous, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et un creuset du vivre ensemble. L'objectif du nouveau collège est double : renforcer l'acquisition des savoirs fondamentaux dans tous les enseignements et développer les compétences indispensables au futur parcours de formation des collégiens. Assurer un même niveau d'exigence pour que tous les élèves acquièrent le socle commun de connaissances, de compétences et de culture par une priorité centrale donnée à la maîtrise des savoirs fondamentaux est un impératif. La nouvelle organisation des enseignements au collège ne remet nullement en cause les compétences des professeurs documentalistes en matière d'EMI. La circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015 relative à l'organisation des enseignements au collège, dans son chapitre « 2. Les enseignements pratiques interdisciplinaires et les enseignements de complément », indique à l'inverse que « les professeurs documentalistes [...] dans leurs champs de compétence respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre ». Les professeurs documentalistes ont également vocation, dans leurs champs de compétences, à apporter leur expertise dans la conception et à participer à la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé. S'agissant des contenus d'enseignement, les objectifs « comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit » du domaine 1 « Les langages pour penser et communiquer », et les objectifs « coopération et réalisation de projets », « médias, démarches de recherche et de traitement de l'information » et « outils numériques pour échanger et communiquer » du domaine 2 « Les méthodes et outils pour apprendre » du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture, pour ne prendre que ces exemples, entrent tout à fait dans le cadre de l'EMI. L'EMI, enfin, est mentionnée dans les nouveaux programmes des cycles 3 et 4 de la scolarité obligatoire, publiés au bulletin officiel spécial du 26 novembre 2015 et qui entreront en vigueur à la rentrée 2016. Le programme du cycle 4 précise que « l'EMI, présente dans tous les champs du savoir transmis aux élèves, est prise en charge par tous les enseignements. Tous les professeurs dont les professeurs documentalistes veillent collectivement à ce que les enseignements dispensés en cycle 4 assurent à chaque élève : une première connaissance critique de l'environnement informationnel et documentaire du XXI^e siècle ; une maîtrise progressive de sa démarche d'information, de documentation ; un accès à un usage sûr, légal et éthique des possibilités de publication et de diffusion ». A la lecture de ces différents textes, il est évident que les professeurs des autres disciplines n'empiètent aucunement sur les compétences des professeurs documentalistes, membres à part entière de l'équipe pédagogique des collèges. Les professeurs documentalistes sont, ainsi que l'a souligné la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans son discours du 9 février dernier, les véritables maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias.

*Aménagement du territoire**(montagne – loi montagne – acte II – rapport parlementaire – propositions)*

88507. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rapport parlementaire chargé d'élaborer un acte II de la loi montagne. Il recommande de préserver l'école en montagne. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport parlementaire relatif à un acte II de la loi montagne a formulé quatre recommandations en ce qui concerne la proposition « préserver l'école en montagne » : - évaluer l'application de la circulaire du 30 décembre 2011 relative aux écoles situées en zone de montagne et la transformer pour lui donner une valeur réglementaire ; - pour élaborer la carte scolaire en montagne, mieux prendre en compte la situation d'isolement des équipements scolaires, en particulier au regard de leur desserte routière, de la durée et des conditions de transport (aléas climatiques, déclivité), et plus généralement les conditions de scolarisation des enfants ; - relancer les classes de découverte ; - saisir le Conseil national de la montagne pour avis sur l'élaboration du prochain calendrier triennal. Le gouvernement est très attentif à la présence de l'école dans les zones de montagne, comme dans les zones rurales. Les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale disposent ainsi d'une autonomie de décision sur l'utilisation des moyens d'enseignement pour les adapter au contexte local dans le cadre de la circulaire précitée relative aux écoles situées en zone de montagne. Leur taux d'encadrement est d'ailleurs plus favorable : de l'ordre de 22 élèves par classe contre 23,67 au niveau national. Le suivi de l'application de cette circulaire a mis en évidence la diversité des pratiques des acteurs locaux dans la mise en œuvre de ses préconisations qu'il n'apparaît pas opportun de réglementer. C'est ainsi que des départements se sont engagés dans la voie de la contractualisation pour établir des schémas triennaux d'organisation de l'offre scolaire. Le comité interministériel aux ruralités qui s'est tenu le 14 septembre 2015 en présence du Président de la République a décidé de développer ces démarches qui présentent l'avantage d'associer les élus locaux à une perspective d'amélioration de l'offre scolaire à court et moyen terme. Une mission parlementaire a été confiée le 23 octobre 2015 au Sénateur Alain Duran pour dynamiser cette démarche, mission qui doit consulter la communauté éducative et rendre ses conclusions dans le courant du premier trimestre 2016. Un groupe de travail national a été constitué par le ministère pour identifier les bonnes pratiques, évaluer les conventions en cours d'exécution et établir un schéma national de développement de ce conventionnement d'ici la fin du premier semestre. D'ores et déjà, l'impact de ces contrats a été pris en compte dans la préparation de la rentrée 2016. S'agissant des classes de découverte, qui sont un moment privilégié d'apprentissage, une charte partenariale avec la fédération des parcs naturels régionaux a été conclue en avril 2015. Elle vise à développer les sorties dans la nature. Par ailleurs, sur la base des travaux engagés avec l'association nationale des maires de stations de montagne, il est prévu de relancer les classes de découverte notamment en simplifiant les dossiers de demande d'agrément des intervenants extérieurs. Enfin, dans le cadre de la concertation conduite en 2015 pour arrêter le calendrier scolaire des années 2015-2018, la nécessité d'assurer des rythmes d'apprentissage efficaces et respectueux de l'intérêt des élèves a été articulée avec d'autres considérations, en particulier l'activité économique dans les zones de montagne. C'est ainsi que les vacances de printemps ont été concentrées pour ne plus pénaliser les professionnels de la montagne sans toutefois porter atteinte aux exigences d'apprentissage des enfants. Ce calendrier scolaire modifie également le zonage de manière à permettre un meilleur équilibre des flux entre territoires en particulier vers le massif alpin pendant la saison d'hiver. Les élus et acteurs de la montagne sont ainsi associés aux concertations sur l'évolution de ce calendrier.

5474

*Étrangers**(titres de séjour – élèves – régularisation – affichage dans les lycées)*

91251. – 24 novembre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur des affiches placardées dans les lycées appelant les élèves sans papier à solliciter l'aide de « copains et de profs » pour les aider à obtenir leur régularisation. Ces affiches sont éditées par le Conseil régional d'Ile-de-France en partenariat avec la FCPE et 7 syndicats de lycéens et d'enseignants. Il souhaiterait savoir si le ministère de l'intérieur a connaissance de cet affichage et, dans l'affirmative, s'il lui a donné son accord. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La liberté d'expression des membres de la communauté éducative, dont font partie les élèves, les parents d'élèves et les enseignants, est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit d'affichage. Conformément aux dispositions de l'article L. 401-2 du code de l'éducation, les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative sont précisées par le

règlement intérieur de l'établissement. Dès lors, la ministre chargée de l'éducation nationale n'a pas à avoir connaissance, ni à donner son accord pour les affichages effectués dans les établissements. En tout état de cause, les chefs d'établissement doivent être informés de tout document destiné à être affiché dans les espaces réservés aux actions de communication disposés dans l'enceinte des établissements. En aucun cas, il ne peut être procédé à un affichage sauvage. Les affiches doivent être signées, ne pas être injurieuses, ni porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

92705. – 26 janvier 2016. – M. Gilbert Collard* attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'article 51 de la loi n° 2014 - 40 du 20 janvier 2014. En effet, cet article pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette réforme serait très néfaste pour les maîtres de l'enseignement privé qui relèvent manifestement d'un statut de droit privé et bénéficient actuellement de l'Agirc-Arrco. Il souhaiterait savoir si le principe de parité n'exigerait pas que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent par dérogation affiliés au régime Agirc-Arrco ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensatoire.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

92706. – 26 janvier 2016. – M. Charles de Courson* interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le nouveau principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC. En effet, le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple, plus juste. L'avant-dernier article de cette loi - article 51 - au chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au Syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins - majoritairement celle de l'employeur État - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Il se demande donc si c'est en effectuant pour ces maîtres un tel transfert d'affiliation des caisses ARRCO-AGIRC vers l'IRCANTEC que le Gouvernement entend répondre au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition et au principe de parité avec leurs homologues fonctionnaires de l'enseignement public auquel les maîtres contractuels de l'enseignement privé ont droit.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

92901. – 2 février 2016. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'affiliation des maîtres de l'enseignement privé au régime de l'Institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État (IRCANTEC) à partir du 1^{er} janvier 2017. L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 pose en effet ce principe pour tout nouvel

agent contractuel de droit public. Or cette disposition suscite de nombreuses inquiétudes chez les 140 000 maîtres de l'enseignement privé, recrutés à partir de cette date et qui craignent une diminution des prestations de retraite complémentaire. L'article L. 914-1 du code de l'éducation nationale dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales applicables aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Si les maîtres contractuels ne bénéficient pas du statut des agents non-titulaires de l'État, leur statut spécifique leur octroie la parité en matière de retraite avec leurs collègues *via* l'affiliation aux caisses ARRCO-ARGIC. Elle lui demande donc de lui préciser ce nouveau dispositif et de lui indiquer quelles garanties pourraient être apportées afin de ne pas pénaliser les maîtres de l'enseignement privé par rapport à leurs homologues du public.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'Etat, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'Etat en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi n° 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1^{er} janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93095. – 9 février 2016. – M. Yves Jégo* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics au sujet du projet d'affiliation des maîtres de l'enseignement privé aux caisses de l'IRCANTEC à partir du 1^{er} janvier 2017. En effet, la loi du 20 janvier 2014 propose l'affiliation à l'IRCANTEC des maîtres contractuels de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. Or une telle affiliation reviendrait à entériner pour ceux-ci une perte sèche de revenus puisque la baisse consécutive du montant de leur retraite ne serait pas compensée par la baisse de leurs cotisations durant leur période d'activité. Dès lors, il lui est demandé ce qu'il compte faire pour compenser le préjudice pécuniaire lié à l'affiliation aux caisses de l'IRCANTEC des nouveaux agents contractuels de l'enseignement privé qui seront recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

93100. – 9 février 2016. – M. Antoine Herth* attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le problème posé aux maîtres de l'enseignement privé par le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec à compter du 1^{er} janvier 2017, principe posé par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. Cette disposition pourrait en effet entraîner une nette diminution des prestations de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés après cette date. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé rappellent que le code de l'éducation dispose qu'ils bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils exercent en outre dans des établissements de droit privé et ne relèvent pas du statut des agents non-titulaires de l'État : ils bénéficient ainsi d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale, tout en relevant du régime général de la sécurité sociale. Rien ne semble donc justifier leur rattachement à l'Ircantec. Les enseignants concernés demandent donc avec force que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 demeurent affiliés à l'Arrco et à l'Agirc par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficient d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il souhaiterait connaître les suites que le Gouvernement entend réserver à cette légitime revendication. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

93310. – 16 février 2016. – M. Dominique Le Mèner* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences du passage au régime de l'IRCANTEC pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. En effet, la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Selon les organisations syndicales, cette disposition pourrait engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. L'article L. 914-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public, ce qui implique la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ce principe, le maintien de l'affiliation aux caisses ARRCO-AGIRC permettrait de sauvegarder la parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Par ailleurs, cette affiliation pourrait priver les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Compte tenu de cette situation et des préoccupations exprimées par les représentants de ces enseignants, il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

93311. – 16 février 2016. – M. Alain Gest* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage au régime de retraite de l'IRCANTEC, des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. Le Parlement a adopté le 20 janvier 2014, la loi n° 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple, plus juste. L'avant-dernier article de cette loi - article 51 - au chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le problème de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels es établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient

d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement en son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au syndicat CFTC, de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraites complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins - majoritairement celles de l'employeur État sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répond ni au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public. Il lui demande donc que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficient d'un régime permettant de compenser le préjudice établi.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93312. – 16 février 2016. – M. Guillaume Chevrollier* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage au régime IRCANTEC des maîtres contractuels de l'enseignement privé. L'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette mesure, prise sans concertation, porte atteinte à la Loi Guermeur. L'article L. 941-1 du code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale. L'affiliation à ce régime constitue un réel préjudice pour ces maîtres car si les cotisations sont moindres, les pensions de retraite le sont aussi. Or après 10 ans de retraite, la différence du montant de retraite n'est plus compensée par l'allègement des cotisations. Il vient donc lui demander si le Gouvernement a l'intention de laisser les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC, à titre dérogatoire ou de prendre des mesures pour compenser le préjudice établi.

5478

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93518. – 23 février 2016. – M. Gérard Menuel* interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le passage des maîtres de l'enseignement privé, recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, au régime de retraite de l'Ircantec. Pour ces enseignants, cette disposition engendrera une diminution des prestations de retraite complémentaire. Ainsi, aujourd'hui, les maîtres contractuels bénéficient d'un statut spécifique qui leur octroie, en matière de retraite, la parité avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation Nationale. L'affiliation des maîtres de l'enseignement privé au régime de retraite de l'Ircantec n'assurera plus cette parité que seul le maintien aux caisses ARRCO et Agirc permettrait de sauvegarder. Il lui demande si elle envisage de corriger cette évolution.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93521. – 23 février 2016. – M. Rudy Salles* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014 concernant les maîtres de l'enseignement privé. Ce texte pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. L'application de cet article risquerait d'engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé. Or le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. D'autre part, les maîtres de l'enseignement privé relèvent du régime

général de la sécurité sociale (à ce titre, le montant de la pension de base est calculé sur les 25 meilleures années en tenant compte des salaires plafonds de la sécurité sociale) et enseignent dans des établissements privés. De ce fait, ils sont électeurs et éligibles au sein des comités d'entreprise de ces établissements et, à ce titre, relèvent des prérogatives des salariés de droit privé. L'affiliation à l'Ircantec constituerait à la fois une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité, et un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guermeur. Elle représenterait de plus une rupture du principe d'égalité puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec. Les enseignants concernés souhaitent que des mesures dérogatoires ou compensatoires soient élaborées pour garantir le principe de parité. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93681. – 1^{er} mars 2016. – M. Lucien Degauchy* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'affiliation, à compter du 1^{er} janvier 2017, des enseignants du privé au régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC). Cette mesure installera une inégalité de traitement entre les enseignants recrutés avant et après cette date ; les estimations montrent que les maîtres recrutés après le 1^{er} janvier 2017 subiront une nette baisse de leur pension. L'article L. 914-1 du code de l'éducation prévoit que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activités, de mesures sociales, que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Exerçant dans des établissements de droit privé, ils ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues de l'éducation nationale. La profession demande que les enseignants des établissements privés sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC. Il lui demande donc si elle entend accéder à leur légitime revendication par une mesure dérogatoire.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93682. – 1^{er} mars 2016. – M. Michel Sordi* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 juin 2014 qui pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017, alors que l'article L. 914-1 du code de l'éducation nationale dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficiaient des mêmes conditions de services, de cessation d'activité, des mesures sociales que les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale, tout en relevant du régime général de la sécurité sociale. Cette disposition pourrait en effet entraîner une nette diminution des prestations de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés après le 1^{er} janvier 2017. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à ces revendications.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

93683. – 1^{er} mars 2016. – M. Claude Sturni* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'affiliation à l'Ircantec des professeurs des écoles de l'enseignement privé. En effet, l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Le statut très particulier des professeurs des écoles de l'enseignement privé, régit par l'article L. 914-1 du code de l'éducation leur permet de bénéficier des mêmes conditions sociales que les professeurs de l'enseignement public. En leur qualité d'agents non titulaires, ils sont cependant soumis au régime général de la sécurité sociale et relèvent des prérogatives des salariés de droit privé. Il est donc impossible de

les rattacher à un régime de retraite complémentaire d'agents non titulaires. La jurisprudence de la Cour de cassation reconnaît même un lien de subordination avec le directeur d'établissement d'enseignement privé similaire à un contrat de travail, ainsi reconnu comme employeur. L'affiliation à l'Ircantec constituerait à la fois une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite n'est pas compensée par la baisse des cotisations durant la période d'activité. Il marque également un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guerneur. Le principe d'égalité serait également rompu puisque les uns cotiseraient à l'Agirc-Arrco et les autres à l'Ircantec. Il lui demande donc, compte tenu de toutes ces spécificités de l'enseignement privé, quelles mesures dérogatoires ou compensatoires elle compte élaborer pour garantir le principe de parité.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94115. – 15 mars 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences, pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017, des dispositions de l'article 51 de la loi visant à garantir l'avenir et la justice du système de retraites, qui prévoit leur affiliation à l'IRCANTEC. En effet, cette disposition va engendrer une nette diminution des prestations de retraites complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés durant les prochaines décennies. Le code de l'éducation nationale, article L. 914-1, dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Ces maîtres contractuels bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues fonctionnaires de l'éducation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse elle entend apporter aux inquiétudes des représentants des maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent que des mesures dérogatoires ou compensatoires soient élaborées pour garantir le principe de parité.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94369. – 22 mars 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 relative aux retraites dispose que les agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent être affiliés à l'IRCANTEC. Or le statut des maîtres de l'enseignement privé est très particulier et leur affiliation à l'IRCANTEC pose un double problème. D'une part, en application de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service et d'emploi que les maîtres titulaires de l'enseignement public. L'inspection valide leur année de stage comme « maîtres contractuels titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif » au motif qu'ils sont détenteurs des mêmes titres et concours d'enseignement que leurs collègues fonctionnaires. À ce titre, ils ne devraient pas être rattachés à un régime de retraite complémentaire d'agents non titulaires. D'autre part, les maîtres de l'enseignement privé relèvent du régime général de la sécurité sociale (à ce titre, le montant de la pension de base est calculé sur les 25 meilleures années en tenant compte du salaire plafond de la sécurité sociale) et enseignent dans des établissements privés. Pour cette raison et jusqu'à présent, les maîtres de l'enseignement privé étaient affiliés pour leur retraite complémentaire aux caisses de l'AGIRC et de l'ARRCO. L'affiliation à l'IRCANTEC constituerait donc une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite ne serait pas compensée. Elle confirmerait le désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guerneur puisque les uns cotiseraient à l'AGIRC et à l'ARRCO et les autres à l'IRCANTEC. Elle lui demande donc s'il serait possible de mettre en œuvre des mesures dérogatoires ou compensatoires afin de garantir le principe de parité entre les enseignants du public et du privé.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94786. – 5 avril 2016. – Mme Marie-Lou Marcel* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nouveau principe d'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC. Alors que le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi n° 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple et plus juste, l'avant

dernier article de cette loi pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or l'application de cette disposition risque d'engendrer une diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017. Le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements privés, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Compte tenu de ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de maintenir la parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. C'est pourquoi ce principe de parité implique que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent, par dérogation, affiliés au régime AGIRC-ARRCO ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensant le préjudice établi. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour maintenir ce principe de parité.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

94787. – 5 avril 2016. – M. **Fernand Siré*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le passage des maîtres de l'enseignement privé recrutés à partir du 1^{er} janvier 2017 au régime de retraite de l'IRCANTEC. Pour mémoire, l'avant-dernier article de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites pose en effet le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Or cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaire pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements, personnes morales de droit privé, ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au Syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins, majoritairement celles de l'État employeur, sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Un tel transfert ne répondant ni au système de répartition, ni au principe de parité avec les homologues fonctionnaires de l'enseignement public, les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 demandent à rester affiliés à l'ARRCO et l'AGIRC par une mesure dérogatoire, ou à défaut, bénéficier d'un régime permettant de compenser le préjudice établi. Aussi, il lui demande sa position en la matière.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

95006. – 12 avril 2016. – M. **Jacques Valax*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conséquences de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014. Les agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent être affiliés à l'IRCANTEC. Cependant, le statut des maîtres de l'enseignement privé est très particulier et leur affiliation à l'IRCANTEC pose un double problème. L'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de services et d'emplois que les maîtres titulaires de l'enseignement public. À ce titre, ils ne devraient pas être rattachés à un régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, l'affiliation à l'IRCANTEC constituerait également une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite ne serait pas compensée. Cette mesure pourrait être également

interprétée contraire au principe de parité fixé par la loi Guerneur. En effet il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures dérogatoires compensatoires afin de garantir le principe de parité entre les enseignants du public et du privé. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

95203. – 19 avril 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'application de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. L'article 51 pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout nouvel agent recruté à partir de janvier 2017. Il semblerait que l'application de cette disposition entraîne de fait une diminution de retraite complémentaire des futurs maîtres de l'enseignement privé sous contrat recrutés à partir de cette date, alors qu'ils sont jusqu'à présent affiliés aux caisses complémentaires ARRCO et AGIRC. Pour certains syndicats, le statut très particulier des maîtres contractuels de l'enseignement privé ne justifierait pas cette affiliation, et constituerait selon eux un désengagement de l'État par rapport au principe de parité fixé par la loi Guerneur. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

95548. – 3 mai 2016. – M. Christian Kert* attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'application de l'article 51 de la loi n° 2014-40 et qui pose le principe de l'affiliation au 1^{er} janvier 2017 des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). Cette disposition si elle est appliquée sans discernement, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui devraient être recrutés pendant les prochaines décennies. De plus l'égalité de traitement entre enseignant du privé et du public risque d'être remis en cause alors que le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de service, de cessation d'activité et des mesures sociales accordées aux maîtres titulaires de l'enseignement public. Aussi, il lui demande de quelle façon son ministère va intervenir pour rétablir ce principe de parité et faire en sorte que les enseignants du privé ne perdent pas une partie importante de leurs prestations de retraite complémentaire.

Retraites : régime général

(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)

95892. – 17 mai 2016. – M. Philippe Kemel* appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014. Les agents contractuels de droit public recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 doivent être affiliés à l'IRCANTEC. Cependant, le statut des maîtres de l'enseignement privé est très particulier et leur affiliation à l'IRCANTEC pose un double problème. L'article L. 914-1 du code de l'éducation précise que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des mêmes conditions de services et d'emplois que les maîtres titulaires de l'enseignement public. À ce titre, ils ne devraient pas être rattachés à un régime de retraite complémentaire. Par ailleurs, l'affiliation à l'IRCANTEC constituerait également une régression sociale dans la mesure où la baisse du montant de la retraite ne serait pas compensée. Cette mesure pourrait être également interprétée contraire au principe de parité fixé par la loi Guerneur. En effet il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures dérogatoires compensatoires afin de garantir le principe de parité entre les enseignants du public et du privé. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'IRCANTEC ou à l'AGIRC-ARRCO était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'Etat, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'Etat en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi n° 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics

ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1^{er} janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1^{er} janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi n° 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.

5483

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Bâtiment et travaux publics (réglementation – rénovation énergétique)

30085. – 25 juin 2013. – Dans le contexte de la transition énergétique et de la nécessaire rénovation énergétique du bâtiment, Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les raisons pour lesquelles le décret concernant le parc tertiaire existant n'est toujours pas sorti. On peut, en effet, s'étonner qu'aucun documentaire réglementaire n'a pour l'instant suivi les pistes lancées par le Gouvernement à l'automne 2012. Elle lui demande la date envisagée pour la sortie de ce décret et s'il ne s'appliquera pas seulement au parc privé. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le législateur a souhaité faire évoluer l'article L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation instaurant une obligation d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments tertiaires, pour l'inscrire dans la durée, au-delà de l'horizon 2020. Ainsi, l'obligation de rénovation est prolongée par périodes de 10 ans de 2020 à 2050, avec un niveau de performance à atteindre renforcé chaque décennie, de telle sorte que le parc global concerné vise à réduire ses consommations d'énergie finale d'au moins 60 % en 2050 par rapport à 2010. Selon ces nouvelles dispositions, le décret d'application qui fixe les modalités d'application pour la 1^{ère} étape de l'obligation en 2020, a été finalisé en 2015, ce qui a permis les consultations des parties prenantes et la saisine des instances réglementaires. Le 26 janvier 2016, le conseil supérieur de la construction a donné un avis favorable au projet de décret. Le conseil d'évaluation des normes pour les collectivités locales, présidé par Monsieur Alain Lambert, a donné un avis favorable au texte en sa séance du 4 février 2016. Enfin, le Secrétariat général du Gouvernement a donné le 31 mars dernier un avis favorable au titre de l'évaluation préalable du projet de décret. Le texte est à ce jour en cours d'examen au Conseil d'État, et la ministre chargée de l'environnement espère recevoir la minute du texte d'ici la fin du mois de mai. Le texte devrait donc être publié en juin 2016.

*Énergie et carburants**(électricité – tarifs – hausse)*

34177. – 30 juillet 2013. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la tarification de l'électricité. Le Gouvernement a annoncé l'augmentation du tarif réglementé d'EDF de 5 % dès le 1^{er} août 2013, puis une nouvelle hausse, également de 5 %, le 1^{er} août 2014. Cette annonce du Gouvernement fait écho aux recommandations de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui préconisait une augmentation immédiate du tarif de l'électricité de 14 %. Ces hausses programmées des tarifs s'expliquent par les besoins financiers d'EDF pour couvrir ses investissements en cours ou à venir (modernisation du parc de centrales nucléaires, développement des énergies renouvelables...). Ces pics d'investissement, qui génèrent une augmentation du prix de la fourniture énergétique, interviennent dans une période de forte tension économique. À ce nouvel effort demandé aux français, il conviendrait d'obtenir l'engagement qu'EDF suive les récentes préconisations formulées par la Cour des comptes dans son rapport de février 2013. Il lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend démontrer toute sa vigilance sur ce délicat dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation en matière de tarifs réglementés a entraîné de nombreux contentieux et une faible lisibilité pour les consommateurs. Après avoir mené à bien la réforme des tarifs réglementés de vente du gaz, le Gouvernement a conduit la réforme du mode de calcul des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans un objectif de transparence. Le nouveau mode de calcul contribue à limiter l'augmentation des prix de l'électricité et à donner plus de transparence. Auparavant, les tarifs réglementés de vente de l'électricité devaient traduire les coûts comptables d'EDF. Avec cette nouvelle méthode, ils devront refléter pour partie les coûts d'EDF mais aussi les prix de marché qui sont plus faibles. Cette nouvelle méthode traduit le souci du Gouvernement de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs.

*Énergie et carburants**(EDF – fonds de solidarité logement – contribution)*

47858. – 21 janvier 2014. – **M. Jean Grellier** attire l'attention de **M. le ministre du redressement productif** sur le désengagement et ses conséquences d'EDF concernant sa contribution au Fonds de solidarité pour le logement. Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux ménages en situation précaire, qui rencontrent des difficultés en raison de leur situation sociale ou professionnelle pour payer leur facture d'énergie. Depuis plusieurs années, les ménages doivent faire face à des factures d'électricité en forte progression, en raison notamment de la forte augmentation du prix de l'électricité (plus 10 % prévus sur 2013-2014). Or, en 2012, EDF a annoncé au conseil général des Deux-Sèvres sa décision de réduire le montant de sa contribution au FSL. Sa contribution est passée de 68 000 € en 2011 à 45 000 € en 2013. En 2014, cet abondement devrait encore se réduire, passant à 40 000 €, dont 4 000 € pour des actions de prévention. Malgré plusieurs réunions avec le Président du conseil général des Deux-Sèvres en 2013, les représentants d'EDF commerce grand centre n'ont pas infléchi leur position. Ils s'appuient sur des critères définis au niveau national (proportion de personnes sous le seuil de pauvreté, nombre d'abonnés EDF bénéficiant du tarif de première nécessité) pour justifier cette diminution de plus de 40 % en trois ans. Le conseil général participe au FSL pour plus de 74 %, contre seulement 6,75 % pour les fournisseurs d'énergie. L'énergie représente 47,5 % des aides versées au titre du FSL. Le conseil général développe, aux côtés de l'État, une politique ambitieuse de réduction de la précarité énergétique : le nombre de logements soutenus au titre de la rénovation énergétique passera ainsi de 120 en 2012 à 500 en 2014. En 2013, le département a revu le règlement intérieur du FSL pour permettre de débloquer des aides en fonction du « reste à vivre », plus favorable que la logique de « statut ». Certains fournisseurs d'électricité présents en Deux-Sèvres ont accepté de renforcer leur soutien au FSL, notamment Seolis, filiale de la régie départementale d'électricité, qui a accepté d'augmenter sa contribution, la portant de 60 000 € en 2012 à 70 000 € en 2013, et 100 000 € en 2015. La diminution de la contribution au FSL versée par EDF est incompréhensible, d'autant que cette entreprise n'hésite pas à mettre en valeur son image d'entreprise sociale. Rappelons que la réglementation prévoit que tous les consommateurs d'électricité en France acquittent une contribution au service public de l'électricité (CSPE) destinée à rembourser EDF des surcoûts liés à ses missions de service public (solidarité sociale et territoriale, achats obligatoires d'électricité à base d'énergies renouvelables, etc.) Cette contribution a été doublée en 2010. Au niveau national, la contribution versée par EDF au FSL est de 23 millions d'euros. Grâce au FSL, EDF récupère environ 40 millions d'euros d'impayés d'électricité : le groupe profite donc à plein des dispositifs de solidarité. En Deux-Sèvres, EDF a récupéré 142 991 € grâce au FSL en 2012, alors que sa contribution ne s'élevait qu'à 50 000 €. Notons enfin qu'EDF a enregistré un bénéfice de 3,3 milliards d'euros en

2012. Il souhaiterait que le Gouvernement précise quelles mesures l'État, qui détient 84 % du capital d'EDF, envisage de prendre, pour éviter son désengagement du financement du FSL, et notamment sur le département des Deux-Sèvres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la situation des familles en situation de précarité énergétique. C'est ce qui l'a conduit à mettre en place, grâce à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie qui permet d'attribuer automatiquement aux ménages les plus modestes une aide pour payer leurs factures d'énergie, quel que soit leur mode de chauffage. Il a également sensiblement augmenté les crédits de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) permettant la rénovation énergétique de 70 000 logements de familles modestes en 2016 et 100 000 en 2017. En complément, les aides financières attribuées par le fonds de solidarité pour le logement (FSL) permettent aux personnes qui en font la demande de payer tout ou partie de leurs factures d'électricité. Elles sont attribuées, au niveau départemental, après examen des dossiers individuels de demandes par la Commission placée auprès du FSL. Le financement du fonds de solidarité pour le logement est assuré par le département, lequel peut passer des conventions avec les fournisseurs d'énergie ou d'eau livrant des consommateurs domestiques. EDF est, au niveau national, l'un des principaux contributeurs au FSL : la contribution de l'entreprise s'est ainsi graduellement accrue au cours des dernières années, passant de 19,8 M€ en 2008 à 22,3 M€ en 2015. Les contributions au FSL sont financées par l'ensemble des consommateurs d'énergie et contribuables français. Dans un souci d'équité, il est donc souhaitable que la répartition de cette dotation entre les territoires se fasse sur la base de critères objectifs. En ce qui concerne les Deux-Sèvres, la dotation 2015, qui est stable par rapport à celle de 2014, reste supérieure au niveau qui résulterait de l'application stricte des critères.

Logement

(réglementation – cheminées à foyer ouvert – interdiction)

51697. – 11 mars 2014. – M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'interdiction envisagée à partir du 1^{er} janvier 2015 d'interdire les feux de cheminée à Paris et en Ile-de-France pour des raisons sanitaires. Les feux de cheminée permettent à de nombreux foyers de se chauffer à moindre coût. En effet, il s'agit de l'une des énergies les moins chères. En outre, le Grenelle de l'environnement avait pour objectif de doubler la consommation de bois de chauffage d'ici 2020, car il s'agit d'une énergie renouvelable. L'interdiction prévue des feux de bois à Paris et des feux de cheminée à foyer ouvert en Ile-de-France à partir du 1^{er} janvier 2015 soulève des incompréhensions et des inquiétudes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour accompagner cette mesure et s'il est envisagé que cette interdiction soit étendue aux autres départements. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique, première préoccupation environnementale des Français depuis 3 années. Le Gouvernement en a fait une priorité, que ce soit dans le 3^e plan national santé-environnement, la feuille de route issue de la conférence environnementale de 2014, ou encore les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est important de rappeler que depuis ces 20 dernières années, des progrès importants ont déjà été faits en faveur de la qualité de l'air : par exemple les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules (PM10) ont été divisées par 2 depuis 2000, et les concentrations moyennes annuelles de ces polluants ont baissé de l'ordre de 20 à 30 % sur la même période. Il reste toutefois de nombreuses zones dans lesquelles les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées. La France est ainsi en situation de contentieux européen pour ces deux polluants dans plusieurs agglomérations et particulièrement en région parisienne. Le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France adopté le 25 mars 2013 prévoyait l'entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015, de fortes restrictions sur l'usage du bois et, particulièrement, l'interdiction de l'utilisation des foyers ouverts sur Paris et la zone sensible regroupant 435 communes. Force est de constater qu'à l'approche de la date d'effet, cette mesure a suscité de nombreuses incompréhensions parmi les franciliens. À la demande de la ministre en charge de l'environnement, pour privilégier l'incitation plutôt que l'écologie punitive, les préfets ont modifié le plan de protection de l'atmosphère de l'Île-de-France afin d'autoriser la combustion du bois dans des foyers ouverts pour les usages d'appoint ou d'agrément. Dans Paris et la zone sensible, dans laquelle la densité de population est la plus forte, les appareils neufs devront être labellisés flamme verte 5 étoiles, c'est-à-dire très efficaces et peu polluants. En parallèle, le renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants par des appareils plus performants est encouragé financièrement. Cela permet aux ménages de réduire leur consommation de bois, ce qui réduit leurs factures, et diminue aussi les émissions de particules d'un facteur 10. En soutenant également l'innovation, notamment de nombreuses entreprises françaises, cela répond pleinement aux objectifs de la loi relative à la

transition énergétique pour la croissance verte. Ainsi, le renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants est éligible au crédit d'impôt transition énergétique (CITE) qui a été simplifié et renforcé, avec un taux unique de 30 % et sans conditions de ressources ni d'obligation de bouquet de travaux. Le CITE est prolongé en 2016. En outre, à la demande de la ministre de l'environnement, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé en juin dernier un appel à manifestations d'intérêt « fonds-air » pour accompagner les collectivités particulièrement concernées par la pollution de l'air, dans la mise en place d'aides complémentaires au renouvellement des appareils de chauffage au bois peu performants, en s'appuyant sur le succès de l'opération pilote mise en œuvre en vallée de l'Arve. Ainsi, les particuliers pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 1 000 euros par appareil, cofinancée par l'ADEME et les collectivités lauréates de l'appel à projets. Les candidatures reçues sont en cours d'instruction. La France dispose d'une ressource importante en bois de chauffage, dont l'utilisation doit être soutenue avec des équipements performants ne portant pas atteinte à la qualité de l'air et aussi économes de la ressource. Le Gouvernement reste ainsi très engagé dans la promotion du chauffage collectif à partir de la biomasse et des autres énergies renouvelables, grâce notamment au doublement du fonds chaleur géré par l'ADEME.

Énergie et carburants

(énergies nouvelles – énergies alternatives – recherches – perspectives)

56070. – 27 mai 2014. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'Avant-projet de stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD) 2014-2020, présenté le 20 mars 2014. Cette stratégie intervient à un moment clef de la réorientation de notre société vers un nouveau modèle de développement durable. Si il apparaît nécessaire de définir les grandes orientations de cette transition, il convient de s'interroger quant aux déclinaisons législatives que va prendre ce texte sur la mobilité durable, qui constitue sans nul doute un élément majeur de la transition écologique. Rappelant que les transports représentent 27 % des émissions de gaz à effet de serre, qu'ils contribuent activement au développement des énergies renouvelables, et peuvent être une source non négligeable d'économie d'énergie, il souhaite s'assurer que des dispositions seront effectivement prises en direction d'une mobilité plus durable. Il s'agit notamment d'encourager les filières françaises et européennes des énergies alternatives en investissant dans la recherche et le déploiement de carburants alternatifs, en particulier sur l'électrique, le GPL, le GNV, l'hydrogène et les biocarburants. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en ce sens. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone élaborée en application de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cinq leviers ont été identifiés pour contribuer à la réduction de l'impact climatique du secteur des transports : - la maîtrise de la demande de mobilité par habitant et par unité de PIB, voire sa diminution ; - le taux de chargement des véhicules et plus généralement la meilleure utilisation des véhicules et des réseaux existants ; - l'efficacité énergétique des véhicules ; - l'intensité carbone des carburants ; - le report modal. La stratégie de développement de la mobilité propre, prévu à l'article 40 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et qui constituera un volet annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie, contribuera à la mise en œuvre coordonnée de ces cinq leviers. Elle est en cours d'élaboration par les services du ministère chargé de l'environnement et en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Cette stratégie concernera : - le développement des véhicules à faibles émissions dont la définition fait l'objet de projets de décrets en cours d'élaboration et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant. C'est ainsi qu'un objectif de 7 millions de points de charge (privés et accessibles au public) a été fixé à l'horizon 2030 pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables ; - l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ; - les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial ; - le développement des modes de transports collaboratifs, notamment l'auto-partage ou le covoiturage ; - l'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises. Un exemple concret de mise en œuvre de cette stratégie est l'adoption récente du programme « objectif CO2, les transporteurs s'engagent ». Dans un souci de développement durable, le transport routier de marchandises (TRM) et de voyageurs (TRV) s'est engagé dans plusieurs actions visant à réduire tant les émissions polluantes des véhicules (normes Euro) que les émissions de gaz à effet de serre. Pour faire face au défi du changement climatique et respecter les engagements français de réductions des émissions de dioxyde de carbone (CO2), le secteur s'est engagé à adopter des mesures concernant à la fois l'organisation des transports et la technologie des véhicules. Basé sur le volontariat, le programme « objectif CO2, les transporteurs s'engagent » a été élaboré afin d'aider les professionnels des transports à atteindre un objectif global de réduction des émissions de CO2 et un haut niveau

de performance environnementale. Cette stratégie s'articulera avec le cadre d'action national pour le développement du marché relatif aux carburants alternatifs et le déploiement des infrastructures correspondantes que chaque État membre doit remettre à la Commission avant le 18 novembre 2016 dans le cadre de la directive n° 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Enfin, cette stratégie fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application de la directive n° 2001/42/CE. Cette évaluation vise à garantir l'excellence environnementale des mesures proposées dans le cadre de cette stratégie. Concernant plus spécifiquement les actions en matière de recherche - développement des carburants alternatifs, dans le cadre de la nouvelle France industrielle, la « mobilité écologique » regroupe plusieurs actions visant au développement de technologies innovantes pour l'automobile (avec deux volets spécifiques dédiés aux véhicules électriques, « bornes de recharge » et « autonomie des batteries »). Cela complète ainsi les actions déjà engagées *via* le programme d'investissements d'avenir et son volet « véhicule routier du futur » dans le cadre duquel l'appel à projets « véhicule routier et mobilité du futur » a notamment été lancé. Ce dernier est ouvert du 5 mars 2015 au 1^{er} octobre 2016. Il vise à financer des projets de recherche et développement dans le domaine du transport routier, contribuant à accélérer le développement et le déploiement de technologies et d'usages de mobilité terrestre innovants moins consommateurs en énergies fossiles. Les travaux doivent être localisés sur le territoire national. Parmi les trois axes retenus ouvrant droit aux aides figure l'axe 1 « technologies et innovations » permettant l'amélioration des performances des véhicules, ce qui comprend le gain environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants et de nuisances sonores) et les énergies alternatives. Au niveau européen, dans le cadre du programme de recherche et d'innovation européen « horizon 2020 », l'appel à projets « *European green vehicles initiative* » (EGVI) participe au financement de projets visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules et l'utilisation de carburants alternatifs. Les projets visés peuvent être liés à l'optimisation des poids lourds (efficacité aérodynamique, usage de carburants alternatifs, etc.), au développement de nouvelles motorisations pour les véhicules utilitaires légers, au développement de motorisations hybrides optimisées à coût acceptable ou au développement de motorisations électriques accessibles et à l'efficacité énergétique améliorée par exemple. Les véhicules électriques combinant batteries et piles à combustible à hydrogène sont complémentaires de la solution batterie seule, et pourraient accroître le potentiel de développement du marché des véhicules électriques en Europe. C'est pourquoi vingt partenaires se sont associés dans le *consortium* « mobilité hydrogène France » pour produire des scénarios de déploiements synchronisés de véhicules et d'une infrastructure privée et publique d'hydrogène sur la période 2015-2030. Cette démarche française est financée par les acteurs eux-mêmes et par l'Union européenne dans le cadre du projet *Hydrogen infrastructure for transport* (HIT). Un appel à projets « territoires hydrogène » a été lancé. Il est ouvert depuis le 4 mai 2016 et se clôture le 30 septembre 2016. Il vise à labelliser des projets de démonstration d'envergure mettant en oeuvre le vecteur énergétique hydrogène dans des territoires. Les projets attendus pourront couvrir notamment des usages relevant du transport et de la mobilité. L'appel à projets mobilise les dispositifs existants opérés par les organismes publics associés à la démarche comme le commissariat général à l'investissement, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et BPI France, la caisse des dépôts et consignation, etc. Concernant le gaz naturel comme carburant, l'ADEME mène actuellement en Rhône-Alpes une expérimentation visant à développer un nouveau modèle économique fondé sur un partenariat entre donneurs d'ordre et prestataires de transport. Les actions menées dans le cadre de cette expérimentation sont au nombre de trois : - le développement de stations destinées aux poids lourds délivrant du GNC (gaz naturel comprimé) ; - l'incitation à l'utilisation de bio gaz naturel pour véhicules (bioGNV) ; - le projet Équilibre. Ce dernier vise l'utilisation du GNV pendant un an en conditions réelles pour le transport routier de marchandises. L'étude portera sur le GNC, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le dual-fuel. Elle permettra d'établir des données précises qui permettront d'éclairer les porteurs de projets sur leurs choix, grâce à des éléments basés sur une exploitation réelle. En matière de biocarburants, les limites physiques et économiques de production des biocarburants de première génération, notamment en matière de rendement à l'hectare et de protection des débouchés alimentaires, conduisent les pouvoirs publics à soutenir la recherche et le développement sur les biocarburants avancés de deuxième et troisième génération. Les biocarburants de deuxième génération sont issus de matières premières qui ne sont pas en concurrence directe avec l'alimentaire à savoir des déchets ou des résidus (bois, paille, résidus agricoles et forestiers...) ou de cultures dédiées. Les biocarburants de troisième génération seront issus des algues cultivées soit en milieu ouvert, soit en bioréacteur. Les principaux projets soutenus par les pouvoirs publics sont Futurol (production d'éthanol lignocellulosique) et BioTfuel (production de carburants de synthèse Fischer-Tropsch). La construction des unités pilotes du projet BioTfuel a démarré sur les sites de Dunkerque et de Venette.

*Énergie et carburants**(gaz – gaz de charbon – Gardanne – permis d'exploitation – perspectives)*

58479. – 1^{er} juillet 2014. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la demande de prorogation du permis d'exploration de gaz de charbon, dit « permis de Gardanne », par la société australienne EGL. Ce permis couvre 365 km² et 19 communes. Le Gouvernement dans la future loi de transition énergétique vise à diviser par deux la consommation d'énergie d'ici 2050, diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles et réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Or on sait en effet que le méthane est un gaz dont la capacité à créer un effet de serre est vingt-six fois plus forte que celle du CO₂. Il serait donc suicidaire de se lancer dans l'exploitation des gaz de charbon et gaz de schiste qui dégage énormément de méthane. Cependant la prolongation du permis Gaz de Gardanne est toujours en cours d'instruction. Il lui demande si elle envisage d'abroger le permis et de rendre public toutes les informations concernant l'instruction de ce permis, notamment à travers la mise à jour du site internet du ministère. – **Question signalée.**

Réponse. – Le gaz de charbon est un hydrocarbure piégé dans des veines de charbon. Il est principalement constitué de méthane (90 à 95 %) qui est adsorbé (piégé) au cœur de la matrice solide des veines de charbon. Concernant les méthodes d'exploration et les phases d'exploitation, le principe est sensiblement le même pour l'ensemble des bassins houillers mondiaux (forage de puits, pompage de l'eau pour assécher les couches de charbon, production puis décroissance avant fermeture des puits). La société EGL avait déposé le 23 décembre 2012 une demande de prolongation de son permis de recherche de gaz de charbon dans la région de Gardanne. À l'issue de l'instruction par les services du ministère, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, a signé la décision de refus d'accorder la prolongation demandée. Cette décision est à ce jour au visa du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

*Énergie et carburants**(électricité – groupe EON – emploi et activité – Gardanne-Meyreuil)*

62421. – 5 août 2014. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de centrale de conversion du groupe Provence 4 de la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil (appartenant au groupe Eon). Conversion du charbon vers la biomasse bois, projet encadré par l'appel d'offres dit CRE4 de la Commission de régulation de l'énergie. Ce projet, unique en France, nécessitera un approvisionnement en ressources bois de 850 000 T/an, dont près de 500 000 T/an approvisionnés en France dès 2015 avant d'être 100 % d'origine métropolitaine dès 2025. Ces 850 000 T/an représentent plus de 20 % de la biomasse bois énergie actuellement mobilisée en France sur de tels projets. L'engagement pour ce projet vaut pour 20 ans, jusqu'en 2035. Cette conversion biomasse est autorisée sans exigence de co-génération qui aurait pu améliorer le rendement énergétique. Celui-ci se limitera à 40 %, alors que la quasi-totalité des autres projets biomasse sont soutenus moyennant une exigence de rendement de plus de 70 %, voire plus de 80 %. Ainsi, pour illustrer le rendement, sur les 120 camions quotidiens nécessaires à l'approvisionnement de la future centrale, 72 chargements de camions seront perdus en fumée et chaleur relâchées dans l'atmosphère. L'efficacité énergétique est l'un des piliers de la future loi pour un nouveau modèle énergétique français. Il interroge la ministre sur la pertinence de consacrer plus de 20 % de la ressource biomasse bois énergie française actuellement disponible pour un projet au rendement si faible, pour les vingt prochaines années, jusqu'en 2035, et ne répondant pas, semble-t-il, aux objectifs de performance énergétique pour 2030 assignés dans la future loi pour un nouveau modèle énergétique français. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse lancé en juillet 2010, le Gouvernement de l'époque a décidé en février 2012 de retenir la totalité des projets jugés recevables par la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour une puissance totale de 420 MW. Parmi les projets lauréats figurait le projet porté par la société E.ON Provence Biomasse sur le site de Gardanne pour une puissance de 150 MW. Un courrier de notification avait été adressé au lauréat et un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie en date du 29 février 2012 avait été publié au *Journal officiel*. Ce projet - exceptionnel par sa taille - présente d'importants enjeux localement tant d'un point de vue économique et social que d'un point de vue environnemental et énergétique. Il fait donc l'objet d'une attention particulière du Gouvernement notamment concernant son plan d'approvisionnement en biomasse et ses impacts sur la ressource biomasse locale. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a récemment demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) de mettre en place un

groupe de concertation, associant notamment le conseil régional, chargé d'évaluer les conséquences de la mise en oeuvre du projet de centrale sur l'ensemble des besoins en bois pour leurs divers usages dans la région PACA. Le Gouvernement et l'ensemble des services de l'État en région restent très attentif aux impacts que la mise en oeuvre de ce projet pourrait avoir sur l'exploitation de la ressource biomasse locale et sur les secteurs d'activités qui en dépendent.

Énergie et carburants

(électricité – groupe EON – emploi et activité – Gardanne-Meyreuil)

62423. – 5 août 2014. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de centrale de conversion du groupe Provence 4 de la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil (appartenant au groupe Eon). Conversion du charbon vers la biomasse bois, projet encadré par l'appel d'offres dit CRE4 de la Commission de régulation de l'énergie. Ce projet, unique en France, nécessitera un approvisionnement en ressources bois de 850 000 T/an, dont près de 500 000 T/an approvisionnés en France dès 2015 avant d'être 100 % d'origine métropolitaine dès 2025. L'approvisionnement 100 % routiers à terme, 120 camions par jour minimum, soit 240 trajets, la combustion de près de 1 million de T/an (850 000 de biomasse bois, et 130 000 T de charbon). Or, ce transport routier et la combustion généreront une pollution atmosphérique notable, en particules fines (PM 10 et 2,5 microns), en NOx, métaux lourds, etc. dans un territoire aux niveaux de pollutions atmosphériques dépassant près de 100 jours par an les seuils d'alerte quant à la santé humaine. Ces dépassements entraînent des centaines de décès prématurés dans l'agglomération d'Aix-Marseille et valent à la France un contentieux européen qui pourrait entraîner des amendes allant jusqu'à 100 000 euros/jour. Il lui demande quels sont les éléments factuels à la connaissance des services de l'État quant aux risques de renforcer la pollution atmosphérique dans ce territoire déjà largement soumis à des niveaux inacceptables. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse lancé en juillet 2010, le Gouvernement de l'époque a décidé en février 2012 de retenir la totalité des projets jugés recevables par la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour une puissance totale de 420 MW. Parmi les projets lauréats figurait le projet porté par la société E.ON Provence Biomasse sur le site de Gardanne pour une puissance de 150 MW. Un courrier de notification avait été adressé au lauréat et un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie en date du 29 février 2012 avait été publié au *Journal officiel*. Ce projet - exceptionnel par sa taille - présente d'importants enjeux localement tant d'un point de vue économique et social que d'un point de vue environnemental et énergétique. Il fait donc l'objet d'une attention particulière du Gouvernement notamment concernant son plan d'approvisionnement en biomasse et ses impacts sur la ressource biomasse locale. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a récemment demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) de mettre en place un groupe de concertation, associant notamment le conseil régional, chargé d'évaluer les conséquences de la mise en oeuvre du projet de centrale sur l'ensemble des besoins en bois pour leurs divers usages dans la région PACA. Le Gouvernement est très attentif aux impacts que la mise en oeuvre de ce projet pourrait avoir sur l'exploitation de la ressource biomasse locale et sur les secteurs d'activités qui en dépendent.

Énergie et carburants

(électricité – groupe EON – emploi et activité – Gardanne-Meyreuil)

62424. – 5 août 2014. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de centrale de conversion du groupe Provence 4 de la centrale thermique de Gardanne-Meyreuil (appartenant au groupe Eon). Conversion du charbon vers la biomasse bois, encadré par l'appel d'offres dit CRE4 de la Commission de régulation de l'énergie. Ce projet bénéficiera d'une aide publique, *via* le rachat de l'électricité, de l'ordre de 100 millions d'euros/an, près de 2 milliards d'aides CSPE au bout de 20 ans. Ce projet, unique en France, nécessitera un approvisionnement en ressources bois de 850 000 T/an, dont près de 500 000 T/an approvisionnés en France dès 2015 avant d'être 100 % d'origine métropolitaine dès 2025, couvrant pas moins de 6 régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes et Bourgogne. Un tel projet peut déstabiliser toute une économie actuellement adossée aux ressources bois disponibles. Ainsi en région Provence-Alpes-Côte d'Azur la papeterie de Tarascon, Fibre Excellence, a besoin d'un approvisionnement bois de 1,2 millions T/an à prix stabilisé. À Pierrelatte dans le rayon d'approvisionnement de la centrale de Gardanne, la centrale bois énergie nécessite un approvisionnement de 150 000 T/an. Dans toutes les régions nombre de projets de quelques milliers de tonnes se sentent fragilisés par

l'arrivée de ce nouvel utilisateur que représente Eon Gardanne avec ses 850 000 T/an et ses subventions permettant des prix d'achat plus élevés. Il lui demande de préciser comment l'État contrôlera le plan d'approvisionnement du groupe Eon pour garantir la disponibilité de la ressource bois à un prix accessible pour tous les autres utilisateurs actuels et futurs, jusqu'en 2025 terme du contrat CRE4, que ce soit dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes et Bourgogne. –

Question signalée.

Réponse. – Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur la réalisation de centrales de production d'électricité à partir de biomasse lancé en juillet 2010, le Gouvernement de l'époque a décidé en février 2012 de retenir la totalité des projets jugés recevables par la commission de régulation de l'énergie (CRE) pour une puissance totale de 420 MW. Parmi les projets lauréats figurait le projet porté par la société E.ON Provence Biomasse sur le site de Gardanne pour une puissance de 150 MW. Un courrier de notification avait été adressé au lauréat et un arrêté d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie en date du 29 février 2012 avait été publié au *Journal officiel*. Ce projet - exceptionnel par sa taille - présente d'importants enjeux localement tant d'un point de vue économique et social que d'un point de vue environnemental et énergétique. Il fait donc l'objet d'une attention particulière du Gouvernement notamment concernant son plan d'approvisionnement en biomasse et ses impacts sur la ressource biomasse locale. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a récemment demandé au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) de mettre en place un groupe de concertation, associant notamment le conseil régional, chargé d'évaluer les conséquences de la mise en oeuvre du projet de centrale sur l'ensemble des besoins en bois pour leurs divers usages dans la région PACA. Un plan d'approvisionnement définitif a été envoyé au préfet début 2016 et présenté à cette instance de concertation. Le préfet a approuvé ce plan par courrier du 12 mai 2016, celui-ci étant proche du plan d'approvisionnement proposé dans le cadre de l'appel d'offres. Le Gouvernement est très attentif aux impacts que la mise en oeuvre de ce projet pourrait avoir sur l'exploitation de la ressource biomasse locale et sur les secteurs d'activités qui en dépendent.

Élevage

(maladies du bétail – brucellose – lutte et prévention – bouquetins – abattage)

65147. – 30 septembre 2014. – **Mme Laurence Abeille** alerte **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'abattage des bouquetins dans le massif du Bargy. Le bouquetin des Alpes est classé parmi les espèces protégées en France depuis 1981. Cependant, la population de bouquetins du massif de Bargy est suspectée d'avoir joué un rôle de réservoir et de relais « silencieux » entre le dernier foyer domestique de brucellose de 1999 et celui découvert en avril 2012 dans une exploitation de vaches laitières du Grand-Bornand. En conséquence, le préfet de Haute-Savoie a ordonné l'abattage des bouquetins de cinq ans et plus de ce massif par le biais de l'arrêté préfectoral n° 2013274-0001 signé le 1^{er} octobre 2013. Mme la ministre a elle-même apporté son soutien à cette action en déclarant le 6 septembre 2014 qu'il fallait « assainir le massif du Bargy ». L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 stipule pourtant que l'abattage du bouquetin des Alpes est interdit sur tout le territoire métropolitain et en tout temps. Certes l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement autorise des dérogations aux interdictions encadrant le statut de protection du bouquetin des Alpes mais celles-ci ne peuvent être délivrées que s'« il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ». Or il convient de noter qu'en l'occurrence, ce n'est pas le cas. Dans son avis du 12 septembre 2013, la commission faune du Conseil national de la protection de la nature expliquait ainsi « qu'en ce qui concerne l'abattage partiel [des bouquetins du massif du Bargy], deux options ont été envisagées et étudiées : d'une part l'abattage total des animaux de plus de cinq ans car il semblerait que ce soit eux qui soient les plus affectés par la maladie, les femelles notamment. Toutefois, sur le terrain, l'estimation de l'âge des femelles s'avère extrêmement difficile, contrairement à celle des mâles. D'autre part, l'abattage des seuls animaux séropositifs [...]. Bien que longue à mettre en oeuvre - elle devra être échelonnée sur trois ans - c'est cette solution qui a été retenue par les membres de la commission par 13 voix, contre 6 pour la première option, et l'abstention. Cette solution éviterait outre une déstabilisation de la population, l'essaimage d'animaux, en particulier infectés, vers les massifs avoisinants, une réintroduction trois ans plus tard coûteuse et controversée, et l'élimination de cadavres qui, en petit nombre, pourraient être abandonnés aux prédateurs naturels ». Les mesures retenues par le préfet de Haute-Savoie semblent donc contrevenir à l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement. Il convient aussi de noter que l'Agence nationale de sécurité sanitaire estimait dans son avis du 4 septembre 2013 que « le risque de transmission de la brucellose des bouquetins aux cheptels domestiques reste minime », et que la contamination de l'élevage laitier était « vraisemblablement accidentelle et exceptionnelle ». Aussi, l'Anses faisait remarquer que son « analyse ne permet pas de confirmer la nécessité de mettre en oeuvre dans l'urgence les actions d'abattage envisagées, compte tenu en particulier de leur ampleur et de leur nature ». Si la

réduction du risque posé par le taux de séroprévalence élevé constaté chez les bouquetins est un objectif qui ne saurait être remis en cause, il convient de s'interroger sur la méthode choisie. Non seulement celle-ci contrevient aux recommandations des experts - et par là au code de l'environnement - mais elle semble en outre susceptible de favoriser la contamination de nouveaux massifs ainsi que d'affecter d'autres animaux protégés, tels que les gypaètes barbus qui sont très sensibles au saturnisme et donc menacés par l'usage de balles de plomb. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir quelles sont les suites que le Gouvernement entend donner à la question de la brucellose dans le massif du Bargy. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a été confrontée en avril 2012 à un foyer de brucellose dans un élevage bovin laitier à proximité du massif du Bargy en Haute-Savoie. Un lien épidémiologique a été établi entre ce foyer bovin et deux cas de brucellose humaine. Les investigations conduites depuis cet événement ont permis de mettre en évidence des animaux sauvages infectés de brucellose, notamment des bouquetins des Alpes *Capra ibex*, et d'émettre l'hypothèse que ces animaux ont pu jouer le rôle de réservoir et d'assurer ainsi un rôle de relais « silencieux » entre le dernier foyer domestique de 1999 et celui de 2012. Dans ce contexte, se pose la question de la maîtrise à long terme du risque de transmission de la brucellose des bouquetins du massif du Bargy en Haute-Savoie aux ruminants domestiques et à l'homme. Le bouquetin des Alpes est protégé au titre du code de l'environnement. Il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune, pour prévenir des dommages importants à l'élevage ou dans l'intérêt de la santé publique. Pour protéger les enjeux de biodiversité, de santé publique et d'économie des filières d'élevage, au regard des connaissances scientifiques et techniques du moment, en particulier de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 4 septembre 2013, l'État a décidé en 2013 un ensemble de mesures s'appliquant aux ruminants domestiques et aux bouquetins du massif du Bargy. S'agissant des bouquetins, les travaux d'étude menés en 2012 et 2013 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) montraient notamment que les individus âgés de 5 ans et plus étaient les plus infectés par la bactérie. Comme il est possible, dans les conditions de terrain, de sélectionner visuellement ces individus quel que soit leur sexe, il a été décidé de les abattre par balle sans plomb pour rendre nul le risque de saturnisme chez les animaux nécrophages, en particulier le gypaète barbu dont la grande sensibilité est connue. Il a toutefois été constaté cette année que ces mesures appliquées au bouquetin n'avaient pas permis d'améliorer la situation de l'infection dans la population du massif du Bargy. En effet, malgré les mesures prises l'infection a perduré à des niveaux importants : les analyses effectuées en 2015 sur plus de 100 animaux ont ainsi révélé que 37 % étaient séropositifs. L'infection a été également constatée cette année chez 10 % animaux pourtant sains les années précédentes. L'infection n'est toujours pas jugulée. Il n'y a pas de cas comparable connu. Le rapport remis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en juillet 2015 a décrit la complexité de l'infection et a fait état des avantages et inconvénients de plusieurs scénarios. Après avoir soumis sa proposition au conseil national de la protection de la nature, le scénario retenu par le préfet en septembre dernier vise à assainir la population de bouquetins en réduisant fortement la taille de la population de bouquetins en sauvegardant un noyau d'animaux sains à partir duquel pourra s'effectuer la restauration de l'espèce sur le massif.

5491

Cours d'eau, étangs et lacs

(bâtiments – moulins à eau – réglementation – pérennité)

68588. – 11 novembre 2014. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'inquiétude des propriétaires de moulin et de la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins au regard du projet de classement des cours d'eau et d'effacement des seuils prévus dans la transcription de la directive-cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Les associations estiment que ce projet ne fait porter l'effort d'amélioration de la qualité de l'eau que sur les propriétaires en leur demandant la suppression d'un maximum de seuils et de chaussées de moulins sans prendre en compte l'ensemble des causes de la dégradation de la qualité de l'eau (remembrements, drainages, rejets d'assainissements publics et privés...). Elles craignent, en outre, que ces mesures de suppression systématique des seuils de moulins ne bouleversent l'équilibre écologique établi depuis de nombreuses années, au détriment notamment de la faune halieutique. La fédération fait valoir que la directive-cadre européenne ne demande pas la suppression des seuils. Elle pose enfin la question du potentiel énergétique de ces moulins puisque la pico-électricité représente en France plus de 200 000 sites pouvant produire de 1 à 10 KWH. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de bien vouloir la renseigner sur ses intentions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – En application de la directive cadre sur l'eau, la France s'est engagée à atteindre le bon état écologique pour 66 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) en 2015 alors que l'évaluation réalisée en 2009 a permis d'identifier 41 % de ces masses d'eau en bon état écologique. Les deux principales pressions anthropiques qui expliquent que le bon état des cours d'eau ne soit pas atteint sont les pollutions diffuses et les modifications hydromorphologiques des cours d'eau générées par les barrages et les endiguements. Tout obstacle présent dans le lit mineur d'un cours d'eau participe à la discontinuité de celui-ci. Or, le dernier inventaire réalisé par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) fait état, en France métropolitaine, de 80 000 ouvrages en lit mineur dont la grande majorité est abandonnée et sans usage identifié. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'ONEMA et l'institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Pour atteindre le bon état préconisé par la directive européenne, il est nécessaire de prendre des mesures réalisables, afin de réduire les pressions exercées sur les cours d'eau sur lesquelles il est encore possible d'agir (réduction des prélèvements par économie d'eau, réduction des pollutions diffuses, réduction des prélèvements agricoles, reméandrage de certains secteurs de cours d'eau, réduction des impacts des ouvrages fragmentant les cours d'eau). C'est notamment l'objectif des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de leurs programmes de mesures. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. C'est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) visant le traitement de 1 200 ouvrages d'ici 2012, a été lancé fin 2009 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Ce plan repose sur des mesures d'aménagement ou de suppression, établies au cas par cas et de manière proportionnée, même si une vision des impacts cumulés des ouvrages et des effets des interventions à l'échelle du cours d'eau est indispensable à leur efficacité. La mise en œuvre de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l'ouvrage à l'ouverture régulière de vannes en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Concernant les actions sur les moulins, tous les moulins de France ne disposant pas d'un statut homogène, il est important de distinguer le type d'aménagement qui pourra y être effectué. En effet, certains moulins représentent un intérêt patrimonial, qu'il sera important de prendre en compte, certains sont producteurs d'hydroélectricité, et certains sont abandonnés, délabrés et dangereux quand ils ne sont plus gérés, surveillés, entretenus, voire même maintenus en permanence vannages fermés. Si ces derniers ne peuvent être repris en main et aménagés par le propriétaire, la question de la suppression de l'obstacle se pose alors légitimement. L'action sur les moulins doit donc être ciblée et proportionnée. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. De nombreuses remises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère chargé de l'environnement vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, vient d'être lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et qui sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html> ; une charte est prête à être signée entre le ministère, l'ONEMA, la fédération nationale pour la pêche en France, France nature environnement et une des fédérations de représentants des propriétaires de moulins ; sa signature est en attente des dernières décisions législatives en la matière ; un article du projet de loi sur la biodiversité, par exemple, prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial ; le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère de la culture, avec les services du ministère de l'environnement et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des

moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable.

Énergie et carburants

(chauffage – économies d'énergie – perspectives)

74978. – 3 mars 2015. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le gaspillage énergétique causé par l'utilisation des convecteurs à régulation mécanique dans 2 000 000 logements en France. Ces logements datant de 1970-1988 chauffés des convecteurs électriques à régulation mécanique, communément appelés aujourd'hui radiateurs « grille-pains », en raison de leur mauvaise performance en termes de surconsommation d'électricité et de confort. Au total, il s'agit de près de 11 millions d'appareils. Le remplacement de ces convecteurs obsolètes par des radiateurs électriques modernes bénéficiant d'une régulation fine, d'une détection de présence et d'ouverture des fenêtres permettrait de réduire de plus que 40 % en moyenne la consommation d'électricité consacrée au chauffage des logements concernés. De plus, ces radiateurs augmenteraient considérablement le confort des habitants. Sans pour autant écarter des solutions plus écologiques et structurantes - tel que le raccordement à des réseaux de chaleurs - qui doivent être privilégiées en particulier lorsqu'il s'agit d'entreprises ou de bâtiments publics, il apparaît indispensable de remplacer ces « grille-pains » par des appareils modernes et sobres dans les meilleurs délais. Or les propriétaires, sont rarement au courant de l'inefficacité de leurs appareils et tendent à garder leurs appareils jusqu'à leur fin de vie. En outre, la plupart des propriétaires hésitent à remplacer leurs convecteurs à cause des coûts élevés que cet investissement unique engendrait. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de favoriser le remplacement des convecteurs par des modèles plus écologiques.

Réponse. – Le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie et d'énergies renouvelables. L'État a mis en place des mesures dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) pour atteindre l'objectif de rénover 500 000 logements par an à l'horizon 2017, dont 120 000 logements sociaux et 380 000 logements privés. Un guichet unique a été mis en place pour accompagner et conseiller les particuliers dans leurs travaux de rénovation. Des aides financières adaptées à toutes les situations des ménages permettent d'accompagner les travaux de rénovation énergétique : crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro, aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Pour soutenir la diffusion des nouvelles énergies et des équipements de maîtrise de l'énergie dans le secteur domestique, la loi de finances pour 2015 a simplifié le crédit d'impôt pour la transition énergétique qui est le dispositif phare de soutien à la rénovation énergétique des logements. Son taux a été renforcé à hauteur de 30 % sans condition de ressources, ni obligation de bouquet de travaux. Ce crédit d'impôt, qui bénéficie à plus d'un million de foyers chaque année, est réservé aux seules techniques de production d'énergie les plus performantes d'un point de vue énergétique et environnemental, en priorité les énergies renouvelables telles que les installations de chauffage au bois ou les pompes à chaleur. Les convecteurs électriques à régulation électronique ne sont pas éligibles à ce crédit d'impôt. En revanche, ils font l'objet d'une fiche d'opération standardisée (BAR-TH-158) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Enfin, le chèque énergie prévu par l'article 201 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a été distribué lors de la seconde quinzaine du mois de mai 2016 dans 4 départements expérimentateurs (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor, Pas-de-Calais) à titre expérimental, avant d'être généralisé à tout le territoire. Il permet aux ménages les plus modestes de régler une partie des dépenses énergétiques d'énergie de leur logement (factures d'électricité, de gaz, d'achat de fioul, de bois, etc.) ou des dépenses engagées au titre de certains travaux de rénovation énergétique du logement. Les économies sur les factures peuvent ainsi financer l'achat d'appareils de chauffage performants en remplacement de vieux convecteurs.

Déchets, pollution et nuisances

(politique et réglementation – entreprise Alteo – BRGM – rapport)

78232. – 21 avril 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conclusions du rapport du bureau de recherches géologiques et minières rendus publics le 1^{er} avril sur l'usine d'alumines d'Alteo Gardanne (Bouches-du-Rhône). Selon le rapport, en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement, il a été demandé à la société Alteo

Gardanne de faire procéder à une tierce expertise de ce dossier, laquelle a été confiée au BRGM. Cette tierce expertise porte sur les solutions technologiques de traitement des boues rouges et effluents liquides résiduels étudiées par l'industriel. L'impact des rejets en mer ne fait pas partie du périmètre de l'expertise confiée au BRGM. Le BRGM a été chargé d'examiner les technologies envisagées par Alteo pour vérifier si elles font partie des meilleures technologies disponibles au niveau mondial, ou s'il existe des technologies alternatives ou complémentaires qui permettraient de réduire, voire supprimer, les rejets en mer. La mission du BRGM intégrait aussi l'appréciation de l'impact économique de ces éventuelles technologies alternatives ou complémentaires. Le rapport de 173 pages analyse les solutions existantes en évaluant les techniques utilisées par la société Alteo. Il existe une contrainte géographique et géologique du site qui, si on prend en compte l'histoire de ce projet, est due à des choix contestables de localisation. Une conclusion du rapport retient cependant l'attention : le BRGM a réalisé un parangonnage international concernant les techniques de gestion des boues rouges et des effluents résiduels, et a examiné de manière critique le parangonnage produit par Alteo. À l'issue du parangonnage, le BRGM n'a pas identifié de solution permettant de supprimer totalement les effluents liquides : une telle solution existe, mais nécessite de vastes bassins de décantation et d'évaporation des eaux (lagunage). L'emplacement géographique de l'usine ne permet pas sa mise en œuvre. Le rapport montre que cette solution n'est pas compatible avec les finances actuelles de l'entreprise. Néanmoins, un investissement prenant en compte la durée de vie du fonds communs de placement à risques et la nécessité, dans l'optique de la transition énergétique, de relocaliser ces activités industrielles pour envisager ce lagunage, pourrait être source d'emplois respectueux de l'environnement. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend accompagner cette restructuration de l'entreprise pour investir dans cette solution et si une stratégie plus ambitieuse pouvait être élaborée dans le double intérêt de l'environnement et de l'emploi. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, suit avec une grande attention le dossier de l'usine ALTEO à Gardanne. Une autorisation de poursuite des rejets en mer, en dérogation avec la réglementation nationale et dans un milieu très sensible, a été délivrée à la société ALTEO pour une durée de 6 ans en fin d'année 2015. Cette décision n'est toutefois pas définitive car elle a fait l'objet d'un recours. La ministre tient à ce que l'entreprise mette en œuvre le plus rapidement possible les actions afin que les rejets respectent strictement la réglementation, sans dérogation. La ministre chargée de l'environnement, a demandé au préfet à ce que l'exploitant présente début septembre en commission de suivi de site les technologies qu'il compte mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et le plan d'investissements prévu en conséquence. Le maintien d'un rejet en mer dérogatoire à la réglementation nationale n'est pas possible dans la durée. Le lagunage conduit à des stockages de quantités très importantes de boues rouges au sol, et ne saurait constituer un progrès pour l'environnement. Cette technique était précisément utilisée à l'usine de production d'alumine de Ajka en Hongrie, qui a conduit à un très grave accident industriel faisant plusieurs victimes et à une pollution très importante du Danube. Il importe donc que l'exploitant se conforme au plus tôt aux meilleures normes environnementales.

5494

Logement

(réglementation – performance énergétique – diagnostics – réforme)

82003. – 23 juin 2015. – M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le périmètre de l'obligation de réalisation d'un audit énergétique. L'article L134-4-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 impose de procéder à ce diagnostic dans les immeubles à usage principal d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus, équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement et pour lesquels la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001. Les informations qui en sont retirées doivent permettre d'établir un plan pluriannuel de travaux d'économies d'énergie ou un contrat de performance énergétique afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés afin de préciser le contenu et les modalités de réalisation de l'audit énergétique. Cependant des membres de syndic de copropriétés s'interrogent sur l'étendue de cette exigence en raison du manque d'exhaustivité de ces normes. Si les textes réglementaires évoquent de façon assez explicite les bâtiments dotés d'installations collectives classiques appartenant au domaine privé, ils restent muets sur les immeubles alimentés par d'autres systèmes, comme le chauffage urbain public qui s'est développé depuis de nombreuses années bien que ceux-ci en semblent exclus car ils ne correspondent pas entièrement aux modalités d'accomplissement d'un audit énergétique. Il souhaite ainsi connaître les différentes installations soumises à cette

obligation et les mesures éventuelles que le Gouvernement entend prendre pour apporter les précisions nécessaires à la réalisation de ce diagnostic dans les bâtiments pour lesquels les normes actuelles s'avèrent insuffisantes. –

Question signalée.

Réponse. – En cohérence avec les objectifs environnementaux fixés par la loi du 3 août 2009, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a instauré divers dispositifs innovants afin de mettre en ordre de marche les différents acteurs du secteur « bâtiment » vers la performance énergétique et environnementale. Plus particulièrement, concernant le secteur de la copropriété, qui compte près de 8 millions de logements, la loi a introduit des mécanismes visant à inciter les copropriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie et à simplifier le vote en assemblée générale de tels travaux. Entre autres, l'article L. 134-4-1, introduit par cette loi, impose la réalisation d'un audit énergétique pour tout bâtiment à usage principal d'habitation en copropriété de cinquante lots ou plus, équipé d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement, et dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est antérieure au 1^{er} juin 2001. Les copropriétés de plus de cinquante lots raccordées à un réseau de chaleur (également appelé réseau de chauffage urbain) sont bien concernées par cette obligation. Un réseau de chaleur est une installation distribuant à plusieurs utilisateurs/clients de la chaleur produite par une ou plusieurs chaufferie (s), *via* un ensemble de canalisations de transport de chaleur. Il s'agit donc bien d'une installation collective de chauffage.

Énergie et carburants

(énergie éolienne – réglementation)

82741. – 30 juin 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie quant aux conséquences du développement parfois anarchique de l'éolien. Il lui demande si l'hypothèse de rendre obligatoire le recensement des porteurs de projet auprès des services de l'État ainsi que la mise en place d'un agrément de ces services seraient susceptibles d'être envisagés avant toute prospection auprès des propriétaires de terrains ou auprès des communes. – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un objectif essentiel de la mise en oeuvre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit d'atteindre 40 % d'électricité renouvelable à l'horizon 2030. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement soit réalisé dans le respect des populations et de l'environnement. Volet éolien du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) co-élaboré par l'État et la région, le schéma régional éolien (SRE) permet d'orienter les projets vers les zones les plus favorables *via* une planification spatiale indicative. Il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. La localisation d'un projet éolien au sein d'une zone identifiée comme favorable à l'éolien dans le SRE ne vaut toutefois pas autorisation *a priori* dudit projet et une analyse fine des contraintes du territoire doit être réalisée lors de chaque demande d'autorisation pour l'exploitation d'une éolienne. Par ailleurs, les projets éoliens sont soumis à des autorisations qui permettent un recensement exhaustif des projets par les services de l'État. Ainsi, l'implantation de tout parc est soumise à un examen approfondi de l'intégration des éoliennes dans leur environnement et de la bonne prise en compte des risques associés à leur exploitation. C'est le rôle de l'autorisation accordée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Au cours de ce processus, les porteurs de projets doivent démontrer, notamment par le biais d'une étude d'impact détaillée, que ces enjeux sont maîtrisés, notamment en ce qui concerne l'impact paysager, l'occupation de l'espace, mais aussi l'impact éventuel sur la faune. Avant décision du préfet, le dossier est soumis à une enquête publique, ce qui permet à l'ensemble des de la population de s'exprimer sur le projet. La procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement permet ainsi de disposer d'un recensement exhaustif de l'ensemble des projets éoliens terrestres, suivant une procédure appropriée qui permet de disposer d'un cadre adapté pour le développement de l'éolien, qui est une priorité de la transition énergétique. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit également le développement du financement participatif des énergies renouvelables pour offrir aux riverains une plus forte implication dans les projets et une participation à leurs bénéfices éventuels.

Aménagement du territoire

(réglementation – loi littoral – perspectives)

84024. – 7 juillet 2015. – Mme Geneviève Gosselin-Fleury appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'importance de l'adaptation des territoires littoraux aux changements climatiques. En effet, de nombreux dilemmes juridiques se posent du fait de la contradiction entre le

respect de la loi littoral et l'émergence de nouveaux impératifs liés aux changements climatiques, notamment la montée du niveau de la mer. À titre d'exemple, des entreprises touristiques qui souhaitent s'éloigner du littoral pour éviter les risques liés à la montée des eaux ne peuvent le faire en raison des normes littorales. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dilemmes juridiques entre l'application de la loi littoral et la nécessité d'adapter notre territoire aux changements climatiques. – **Question signalée.**

Réponse. – Le littoral français, espace sensible, convoité et objet de nombreux conflits d'usage, est un territoire fragile dont le développement équilibré constitue un enjeu national. La loi littoral est donc une loi d'équilibre, qui a pour ambition de concilier les usages, souvent conflictuels, du littoral. Les questions du logement, de l'accessibilité, de l'emploi, ou des risques, se posent dans les territoires littoraux avec une acuité souvent redoublée par rapport au reste du territoire, alors que la préservation des valeurs environnementales et patrimoniales particulièrement remarquables qui s'attachent à ces espaces s'impose comme une exigence incontournable. L'intensification, ces dernières années, des phénomènes liés au changement climatique (comme l'érosion ou la submersion marine) rappellent que seules une capacité d'anticipation, une vision à long terme, stratégique et ambitieuse, relayée par des volontés politiques locales fortes, peuvent permettre de répondre aux défis actuels. Concernant la protection contre la montée de la mer, qui peut parfois nécessiter le déplacement en rétro-littoral de certaines activités touristiques ou autres, les restrictions à la constructibilité diminuent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du rivage de la mer. À l'inconstructibilité quasi-totale de la partie non urbanisée de la bande des cent mètres à compter du rivage succède le principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, puis le principe d'urbanisation en continuité des constructions existantes ou en hameau nouveau intégré à l'environnement. Ce dernier principe est d'ailleurs applicable sur l'intégralité du territoire communal. La loi littoral ne pose donc pas d'obstacle de principe au déplacement des entreprises touristiques qui souhaitent s'éloigner du littoral pour éviter les risques liés à la montée des eaux. C'est dans ce cadre, qu'il revient aux élus du littoral de concilier dans les documents d'urbanisme cette relocalisation avec les différents principes de la loi, et ce, en fonction du contexte local. Pour les accompagner, les services de l'État restent fortement mobilisés. Ainsi, un projet de prise en compte des risques littoraux dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) est actuellement en cours de réalisation. En lien avec les travaux de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, une expérimentation de recomposition spatiale sur plusieurs territoires exposés à l'érosion marine débute. En outre une instruction relative aux modalités du code de l'urbanisme particulières au littoral a récemment été publiée. Cette instruction insiste sur la nécessité d'assurer l'intégration des dispositions de la loi littoral dans les documents d'urbanisme, en particulier au niveau du SCOT, particulièrement adapté pour décliner les principes de la loi littoral. En effet, son échelle permet de concevoir une urbanisation associant interface terre-mer, zone côtière et espaces rétro-littoraux, en dépassant une logique strictement communale. Son objet lui permet de concilier de nombreuses politiques publiques sectorielles qui ont un impact sur l'aménagement, dont la gestion des risques. L'intérêt d'une telle réflexion apparaît d'autant plus fort que sont en cause des phénomènes comme l'érosion ou la submersion marine, puisque des réponses isolées, à l'échelle d'un territoire très réduit, peuvent avoir des répercussions importantes sur les espaces alentours. Dans ce contexte, et face à ces nouveaux défis, le réseau « urbanisme et littoral », créé à l'occasion de la publication de l'instruction du 7 décembre 2015, constituera un cadre approprié pour porter une réflexion sur la mise en œuvre de la loi littoral dans un contexte d'intensification des phénomènes liés au changement climatique. Un des premiers chantiers de ce réseau consistera à procéder à un diagnostic des difficultés éventuellement rencontrées localement pour identifier, le cas échéant, des pistes de solution, à court, moyen et long terme.

Outre-mer

(COM : Saint-Martin et Saint-Barthélemy – littoral – algues sargasses – lutte et prévention)

84401. – 7 juillet 2015. – M. Daniel Gibbes attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la prolifération des macro-algues brunes sur les littoraux des Îles du Nord. Si la situation peut certes apparaître moins problématique qu'en Guadeloupe ou Martinique, il souhaite souligner que les deux jeunes collectivités d'outre-mer ne sont toutefois pas épargnées par ces importants échouages de sargasses. Un phénomène naturel apparu en 2011 sur les côtes des deux collectivités et dont les nuisances continuent de peser sur la vie quotidienne des insulaires tout d'abord et menacent en outre directement la principale industrie de ces deux territoires : le tourisme. Il s'inquiète ainsi de ce que les deux collectivités ne semblent pas incluses dans le plan d'action à trois volets annoncé il y a quelques semaines par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il lui demande des précisions quant à cette situation préoccupante pour les deux collectivités d'outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faire face à la prolifération des macro-algues brunes qui touche particulièrement les Antilles depuis plusieurs années, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé en mai 2015 lors de son déplacement en Martinique un plan d'action pour lutter contre ce phénomène récurrent. Un projet de recherche à l'échelle de la région des Caraïbes est en train de se construire. Il concerne le volet « amélioration des connaissances pour anticiper et agir à la source du problème ». Il va recevoir l'appui financier de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des collectivités des Antilles. Il a pour objectif de combiner l'analyse des images satellites avec les modèles de courants de surface dans la zone de convergence nord équatoriale, corrélée aux bases de données d'échouages. Il permettra de modéliser et prévoir le risque de présence de sargasses dans la Caraïbe. Les Îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin font bien entendu partie du périmètre de l'étude. Un autre axe concerne la mise en place d'infrastructures de gestion et de valorisation des sargasses. Un appel à projets a été lancé par l'ADEME en Martinique et en Guadeloupe pour une meilleure gestion des crises futures grâce au développement de techniques innovantes. Il s'agit à la fois de trouver de nouvelles techniques de ramassage, et de gérer l'élimination des algues. Les lauréats de cet appel ont été désignés en juin, les projets commencent donc à se mettre en place. Les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin pourront pleinement profiter des projets sélectionnés dans les Antilles et tirer profit des expérimentations qui seront développées. Par ailleurs, une réflexion sur une meilleure connaissance du phénomène a été lancée au travers d'une action de coordination confiée par le ministère chargé de l'environnement à l'institut recherche sur le développement (IRD).

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – méthanisation – investissements – coût – perspectives)

84838. – 14 juillet 2015. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le soutien apporté au développement de la filière méthanisation. Le principal frein au développement de la méthanisation concerne l'équilibre financier des installations. Aujourd'hui, un grand nombre de projets ne voient pas le jour car les retours d'expériences attestent d'une trop faible rentabilité sur le long terme. Le développement de la méthanisation a entraîné une multiplication du nombre d'entreprises qui proposent d'accompagner les coopératives et les agriculteurs dans l'étude, la construction et l'entretien des méthaniseurs. Cependant, plusieurs facteurs provoquent des écarts importants entre la rentabilité affichée par ces entreprises et la rentabilité réelle du projet : études de faisabilité souvent mal évaluées, augmentation généralisée des coûts d'études constatée depuis quelques années (environ + 20 % en 4 ans selon Coop de France), nécessité de mener des études complémentaires et ponctuelles qui ne sont pas prises en compte dans l'estimation initiale et donc non éligibles aux aides/subventions, nombre de défauts de la part des fournisseurs qui proposent des équipements ne répondant pas aux objectifs de performances attendus, en particulier sur les sècheurs, les agitateurs et les pièces mécaniques mobiles. Ces éléments provoquent des surinvestissements importants et réduisent les chances d'atteindre un équilibre financier suffisant. Aussi, plusieurs parties prenantes plaident en faveur d'une qualification professionnelle, afin de garantir une offre de services reposant sur un savoir-faire et une maîtrise avérée des processus de la part des fabricants et bureaux d'études. À ce titre, la généralisation des contrats de performance et des contrats de maintenance semble être un bon moyen d'assurer la sécurité nécessaire vis-à-vis des performances annoncées. Il souhaite donc connaître sa position sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Après l'annonce en 2013 du plan « énergie méthanisation autonomie azote » et au vu de l'analyse des difficultés de développement de la filière, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a décidé de prendre de nouvelles mesures fortes en vue d'améliorer le modèle économique de la méthanisation : revalorisation importante du tarif d'achat de l'électricité produite par les installations existantes, nouveau tarif d'achat garanti pendant 20 ans pour les nouveaux méthaniseurs de moins de 500 kW et lancement d'un appel d'offres, ouvrant droit à un complément de rémunération garanti pendant 20 ans pour les installations de plus de 500 kW, qui portera sur un volume de 10 MW par an pendant trois ans. La ministre chargée de l'environnement a également décidé de mettre en place le comité national biogaz qui est un lieu d'échanges avec tous les acteurs impliqués dans le développement de la filière : fédérations professionnelles, administrations, établissements publics, gestionnaires de réseaux, acteurs financiers. Ce comité travaille afin de développer une filière industrielle française, tant sur le volet de l'adaptation des matériels au contexte national, que sur la formation des professionnels. Il s'est réuni pour la première fois le 24 mars 2015. Parmi les travaux en cours, les professionnels de la filière biogaz ont récemment présenté les résultats de l'étude sur l'état des lieux de la filière conduite en partenariat avec l'État en 2015. Cette étude a mis en évidence les obstacles que rencontre le secteur, notamment la sous-estimation des charges de d'exploitation et de maintenance des installations liée aux difficultés techniques d'exploitation non anticipée, l'apparition de tension sur la ressource en bio-déchets conduisant au

renchérissement des coûts d'approvisionnement, et proposé des actions à mettre en œuvre rapidement : - la structuration d'une filière industrielle française dans le domaine de la méthanisation et le maillage d'acteurs sur l'ensemble du territoire pour répondre aux besoins des sites en fonctionnement ; - l'accompagnement de la montée en compétence des acteurs : mise en place de chartes qualité (ex : exploitants, bureaux d'études, constructeurs), labellisations, et formations ; - l'innovation dans les procédés et la recherche et développement dans des matériels adaptés aux spécificités du modèle français (multi-intrants, matières pailleuses) ; - la continuité des travaux en cours : sécurité des sites, acceptabilité des projets. Le comité national biogaz va se réunir prochainement afin de poursuivre le travail collectif entrepris par l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement du biogaz en France.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – réglementation)

87157. – 11 août 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la complexité de la législation sur l'amiante. Or celle-ci prévoit qu'en cas de difficulté lors de travaux dans un bâtiment, c'est le donneur d'ordre et non l'entreprise chargée des travaux qui est responsable. Elle lui demande si une telle disposition n'est pas quelque peu irréaliste par rapport aux réalités du terrain. En effet, si par exemple un particulier décide de faire effectuer des travaux de nettoyage ou de dépollution de l'amiante sur son habitation ou sur un bâtiment qui lui appartient, ce particulier ne peut manifestement pas connaître toutes les obligations techniques et les précautions qui s'imposent. C'est au contraire l'entreprise de bâtiment qui devrait en avoir la responsabilité car c'est son métier. Elle est donc mieux informée et mieux placée pour prendre toutes les précautions adéquates. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation du code du travail articule les responsabilités du donneur d'ordre et celles de l'entreprise dans le cadre de travaux afin que chacun participe, selon ses compétences et son niveau d'information, à la protection des travailleurs, de la santé et de l'environnement. Parmi les obligations spécifiques du donneur d'ordre, on peut noter que celui-ci a la responsabilité de la classification des travaux relatifs à l'amiante qu'il envisage. Il doit pouvoir ainsi les classer dans l'une des catégories suivantes : - travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ; - interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Une fois le choix de la classification des travaux fait, le donneur d'ordre doit permettre à l'entreprise de mener à bien les travaux dans le respect des principes et moyens de prévention prévus dans le code du travail : travailleurs formés à la prévention du risque amiante, respect de la valeur limite d'exposition aux fibres d'amiante pour les travailleurs, protection individuelle ou collective des travailleurs, protection de l'environnement du chantier, etc. Pour cela, il doit transmettre à l'entreprise les éléments (dossier technique amiante - DTA - et repérages avant travaux des matériaux contenant de l'amiante assortis de sondages destructifs selon la nature et le périmètre des travaux) lui permettant de garantir la sécurité et la santé des travailleurs et des personnes se trouvant dans l'environnement proche des travaux. Si ces obligations peuvent apparaître contraignantes à mettre en œuvre, elles sont toutefois nécessaires pour assurer la sécurité des personnels qui travaillent au contact de ce matériau dont l'inhalation est comme chacun sait particulièrement toxique.

Énergie et carburants

(énergies renouvelables – financement – Cour des comptes – recommandations)

90102. – 13 octobre 2015. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les modalités de passation des appels d'offres nationaux concernant les énergies renouvelables. Les appels d'offres nationaux représentent l'un des principaux outils d'aide publique au développement du secteur des énergies renouvelables, aussi bien pour soutenir les filières en retard de capacités, que pour limiter les risques de conflits d'usage et la forte asymétrie d'information sur les coûts, compenser la rareté des zones propices ou encore pour répondre à des enjeux de démonstration technologique et de développement industriel. Cependant la procédure de passation actuelle semble souffrir de quelques faiblesses, ainsi que le note un rapport de la Cour des comptes sur la politique de développement des énergies renouvelables, paru en 2013. Outre dénoncer une politique chère et peu efficace, ce rapport se montre particulièrement critique sur les appels d'offres : « Les appels d'offres [sont] une procédure parfois non justifiée, pas toujours efficace et aux effets déstabilisants ». Entre autres difficultés, on peut citer celle de la répartition des ENR : du fait de ces appels d'offres nationaux, le solaire se concentre au sud et l'éolien à l'ouest et, dans le même temps, des zones à forte demandes sont délaissées alors qu'une intégration de la consommation, du coût et des pertes des lignes, permettrait une

meilleure prise en compte des réalités et des besoins énergétiques. Aussi, il lui demande, d'une part de bien vouloir lui préciser quelles dispositions ont été prises pour répondre aux critiques émises par la Cour des comptes dans ce rapport et, d'autre part de lui indiquer sa position sur une éventuelle territorialisation des appels d'offres nationaux. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables dans l'objectif qu'elles représentent 40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030. Cet objectif se traduira notamment par une accélération conséquente du déploiement des installations renouvelables. Afin de donner dès à présent une visibilité maximale aux investisseurs, sans attendre la publication de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Gouvernement a publié un arrêté définissant les nouveaux objectifs de développement des différentes filières à l'horizon 2023 (arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables). Les lignes directrices encadrant les aides d'État à l'énergie adoptées par la Commission européenne imposent de recourir à une procédure de mise en concurrence à compter du 1^{er} janvier 2017 pour soutenir le développement des installations renouvelables de plus de 1 MW. Dans ce cadre, les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables évoluent : les installations de petite puissance continueront à être soutenues *via* des tarifs d'achat garantis. Les installations de plus grande puissance pourront quant à elles bénéficier du complément de rémunération, nouveau dispositif introduit par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : elles pourront toucher une prime en complément des revenus tirés de la vente de l'électricité produite sur le marché. Ce complément de rémunération sera attribué après mise en concurrence dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres pour les installations de plus grande taille, conformément aux dispositions des lignes directrices. Pour donner de la visibilité aux acteurs impliqués dans le développement des énergies renouvelables, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables donne le calendrier indicatif des appels d'offres qui seront lancés pour soutenir le développement des énergies renouvelables électriques. Ainsi, il est prévu de lancer des appels d'offres pluriannuels pour les installations de grandes puissances des filières solaire, biomasse, méthanisation et petite hydroélectricité et des appels d'offre commerciaux pour les énergies renouvelables en mer. Les projets seront sélectionnés pour leur compétitivité et pour leurs qualités environnementales. Il n'est cependant pas envisagé d'inclure de critère géographique. En effet, dans un souci d'allocation efficace des ressources financières, le développement des énergies renouvelables étant notamment supporté par les consommateurs *via* leur facture d'électricité. Chaque territoire doit valoriser prioritairement les ressources dont il est le mieux pourvu, qu'il s'agisse du vent, du soleil ou de la biomasse. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est par ailleurs très attentive à soutenir le développement de la transition énergétique dans tous les territoires. Ainsi l'appel à projets territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) a permis de soutenir plus de 400 territoires dans leurs projets d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables (ENR), de mobilité propre et d'économie circulaire. Une nouvelle enveloppe de 230 millions d'euros du fonds de financement de la transition énergétique est allouée en 2016. Ceci permet d'accompagner les territoires dans la diversité de leurs projets, de tirer parti de leurs spécificités et de valoriser au mieux les potentiels locaux en matière d'ENR.

5499

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

90270. – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport de l'ONG IFAW (*International fund for animal welfare* - fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant - lot du jour : adjugé, vendu ! » révèle l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 euros. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Le marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France est un marché actif, profitable et prospère qui entretient de façon active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits pré-convention ou qualifiés d'antiquités rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les

professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue être un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant tout stigma sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. D'après un sondage IFOP réalisé entre le 1^{er} et le 3 juillet 2015, 76 % des Français se déclarent favorables à une interdiction pleine et entière du commerce de l'ivoire en France. Aussi, il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères. – **Question signalée.**

Réponse. – La France est très impliquée dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Le 5 décembre 2013, la Présidence de la République a organisé une table ronde sur la "lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées" réunissant neuf chefs d'États africains aux côtés du Président de la République. La ministre de l'environnement a suspendu l'exportation d'ivoire brut en janvier 2015. Lors de son déplacement au Kenya le 30 avril 2016 à l'occasion d'une cérémonie de destruction d'ivoire organisée par le président du Kenya, Madame Royal a annoncé qu'elle souhaitait interdire tout commerce d'ivoire sur le territoire français, sauf dérogation exceptionnelle, et qu'elle porterait cette mesure au niveau européen. Pour concrétiser cet engagement, un arrêté ministériel a été préparé pour interdire en France tout commerce d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros sauf dérogation exceptionnelle pour le commerce et la restauration d'objets d'art dont est établie l'ancienneté antérieure au 1 juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Il a été présenté au CNPN qui s'est réuni le 7 juin et est actuellement soumis à concertation. Cet arrêté devrait être publié dans les premiers jours de Juillet 2016. Ce texte viendra compléter l'instruction ministérielle donnée aux DREAL le 9 mai dernier leur demandant de suspendre la délivrance de certificats requis préalablement à la mise en vente d'objets en ivoire ou comportant de l'ivoire même en partie et la mesure prise en janvier 2015 de suspendre en France la délivrance des documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut. De plus, dans le cadre du plan d'action européen de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, la France porte une disposition enjoignant l'ensemble des États membres à ne plus délivrer de documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut « pré-Convention CITES » et l'examen de mesures supplémentaires mettant un terme au commerce de l'ivoire. Il convient de rappeler qu'a d'ores-et-déjà été adopté dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un article modifiant le code de l'environnement pour renforcer les sanctions prévues en cas de trafic d'espèces protégées (éléphants, rhinocéros, tigres, variétés de bois tropicaux, etc...) : les amendes encourues en cas d'infraction simple seront décuplées et passent de 15 000 à 150 000 euros. Elles seront multipliées par cinq en cas de trafic en bande organisée, et passeront de 150 000 à 750 000 euros.

Animaux

(protection – espèces menacées – ivoire – commerce illicite – lutte et prévention)

90479. – 27 octobre 2015. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la vente aux enchères d'ivoire. Le dernier rapport de l'ONG IFAW (*International fund for animal welfare* - Fonds international pour la protection des animaux) intitulé « Ivoire d'éléphant et - lot du jour : adjudgé, vendu ! » révèle en effet l'ampleur du commerce d'ivoire prenant place dans les salles de ventes aux enchères en France, alors même que les éléphants traversent l'une des crises les plus graves de leur existence. Aujourd'hui le braconnage atteint des seuils alarmants avec une moyenne de 35 000 éléphants d'Afrique tués chaque année et un nombre de saisies importantes d'ivoire (plus de 500 kg) en hausse. Dans cette enquête, IFAW a recensé 1 774 lots d'ivoire brut et travaillé proposés à la vente en France sur une période de deux mois (mai à juillet 2014). Au moins 970 d'entre eux ont été vendus, générant un produit final qui s'élève à 1 227 455 euros. Le poids de l'ensemble des lots mis en vente totalisait 2 tonnes. Or ce marché de l'ivoire dans les salles de ventes aux enchères en France active la demande internationale pour l'ivoire. Cette disponibilité renforce l'appétit pour ces produits. Il s'agit également d'un marché à risque : le fait que le commerce de l'ivoire soit globalement interdit en France mais autorisé pour les ivoires dits pré-convention ou qualifiés d'antiquités rend la notion d'interdiction confuse auprès du grand public et rend également l'application de la réglementation

encadrant ce commerce dérogatoire difficile par les professionnels du secteur des ventes aux enchères publiques. Dernièrement, la France s'est voulue être un pays exemplaire en termes de lutte contre la criminalité envers les espèces sauvages : en établissant un plan national d'actions dans ce sens ; en devenant le premier pays européen à procéder à une destruction de 3 tonnes d'ivoire saisi, et en prenant la décision d'interdire toute exportation d'ivoire brut à destination de pays tiers tout en sollicitant de ses homologues européens une initiative similaire. Cependant, cette dernière mesure s'est avérée insuffisante et le marché des ventes aux enchères publiques d'ivoire est maintenu. Autoriser ce marché spécifique a des conséquences néfastes sur les populations actuelles d'éléphants et les communautés humaines qui en dépendent en encourageant le braconnage, la violence, la circulation d'armes et en enlevant tout stigma sur la consommation ou la possession d'ivoire ce qui sape les efforts de réduction de la demande initiés dans les pays consommateurs d'ivoire. Aussi, il souhaiterait savoir si la France envisage d'interdire strictement le commerce de l'ivoire sur son territoire, notamment dans le cadre des ventes aux enchères. –

Question signalée.

Réponse. – La France est très impliquée dans la préservation de la biodiversité et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages. Le 5 décembre 2013, la Présidence de la République a organisé une table ronde sur la "lutte contre le braconnage et le trafic des espèces menacées" réunissant neuf chefs d'États africains aux côtés du Président de la République. La ministre de l'environnement a suspendu l'exportation d'ivoire brut en janvier 2015. Lors de son déplacement au Kenya le 30 avril 2016 à l'occasion d'une cérémonie de destruction d'ivoire organisée par le président du Kenya, Madame Royal a annoncé qu'elle souhaitait interdire tout commerce d'ivoire sur le territoire français, sauf dérogation exceptionnelle, et qu'elle porterait cette mesure au niveau européen. Pour concrétiser cet engagement, un arrêté ministériel a été préparé pour interdire en France tout commerce d'objets composés en tout ou partie d'ivoire d'éléphant ou de corne de rhinocéros sauf dérogation exceptionnelle pour le commerce et la restauration d'objets d'art dont est établie l'ancienneté antérieure au 1 juillet 1975, date d'entrée en vigueur de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Il a été présenté au CNPN qui s'est réuni le 7 juin et est actuellement soumis à concertation. Cet arrêté devrait être publié dans les premiers jours de Juillet 2016. Ce texte viendra compléter l'instruction ministérielle donnée aux DREAL le 9 mai dernier leur demandant de suspendre la délivrance de certificats requis préalablement à la mise en vente d'objets en ivoire ou comportant de l'ivoire même en partie et la mesure prise en janvier 2015 de suspendre en France la délivrance des documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut. De plus, dans le cadre du plan d'action européen de lutte contre le trafic d'espèces sauvages, la France porte une disposition enjoignant l'ensemble des États membres à ne plus délivrer de documents d'exportation ou de réexportation d'ivoire brut « pré-Convention CITES » et l'examen de mesures supplémentaires mettant un terme au commerce de l'ivoire. Il convient de rappeler qu'a d'ores-et-déjà été adopté dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un article modifiant le code de l'environnement pour renforcer les sanctions prévues en cas de trafic d'espèces protégées (éléphants, rhinocéros, tigres, variétés de bois tropicaux, etc...) : les amendes encourues en cas d'infraction simple seront décuplées et passeront de 15 000 à 150 000 euros. Elles seront multipliées par cinq en cas de trafic en bande organisée, et passeront de 150 000 à 750 000 euros.

5501

Mer et littoral

(protection – érosion – lutte et prévention)

92265. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le rapport de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, remis au Premier ministre et publié en octobre 2015. Dans les territoires littoraux, les effets du réchauffement climatique sont précoces et déjà perceptibles par les populations. Il en résulte, dans ces territoires, un intérêt particulier pour les questions relatives au climat et actuellement une accentuation des réflexions pour l'anticipation et l'adaptation. En France près d'un quart du littoral recule du fait de l'érosion littorale. Ce phénomène naturel, aggravé souvent par les actions de l'homme et les effets du réchauffement climatique, peut avoir un impact important sur de nombreux domaines, dont l'occupation du sol, les activités humaines, les usages liés à la mer, l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture. Face à cette érosion, un plan d'action de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte a été mise en place. La stratégie nationale se fonde sur l'idée principale qui est de considérer la mobilité du trait de côte et la dynamique hydro-sédimentaire comme parties intégrantes du littoral et des échanges terre-mer. Parmi les actions à mettre en place, l'ONERC recommande de préciser les principes de financement pour la gestion du trait de côte, en identifiant ce qui est du ressort de l'État et des collectivités territoriales. Il lui demande l'état d'avancement de cet objectif. – **Question signalée.**

Réponse. – Les littoraux de France métropolitaine et des outre-mer sont des zones à très forts enjeux, ce qui est le cas également de la plupart des littoraux du globe. Une démographie et une urbanisation en forte croissance, des activités socio-économiques très dynamiques et des espaces naturels abritant une riche biodiversité caractérisent ces territoires qui subissent les influences croisées de l’océan et des terres. C’est pourquoi les littoraux sont des territoires particulièrement sensibles au changement climatique dont les premiers effets déjà perceptibles s’accroîtront au fur et à mesure que le réchauffement global se poursuivra. La hausse du niveau des mers en est une des manifestations les plus visibles. Les dynamiques d’évolution du littoral et notamment les phénomènes naturels d’érosion et d’accrétion seront ainsi impactées. Pour répondre à cet enjeu, la France s’est dotée dès 2012 d’une stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte avec l’ambition de favoriser l’adaptation et l’anticipation de ces phénomènes par des choix d’urbanisme et d’aménagement adaptés et cohérents et ne pas subir les évolutions à venir. Dans ce cadre, il était notamment prévu de préciser les principes de financement de la politique de gestion intégrée du trait de côte. En matière de développement et de mise à disposition des connaissances, la structuration d’un réseau national des observatoires du trait de côte, qui sera mis en place en 2016, permettra d’une part d’identifier les priorités en matière d’acquisition et de pérennisation des données et d’autre part de définir les outils nécessaires pour leur large diffusion et leur bonne appropriation. Il constituera également un cadre facilitateur pour la mise en place de partenariats et favorisera ainsi le partage des compétences et la mutualisation des moyens. Ce réseau collaboratif réunira toutes les structures et acteurs concernés, et en particulier les services de l’État et les collectivités territoriales. Sur ce principe, des actions sont déjà mises en place. Ainsi, la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a décidé de mobiliser 7,5 millions d’euros aux côtés des collectivités territoriales pour finaliser le programme Litto3D réalisé par l’institut géographique nationale (IGN) et le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM). Ce programme apportera une connaissance détaillée et homogène du relief du littoral, nécessaire notamment pour la mise en œuvre des plans de prévention des risques littoraux. Le développement de la connaissance mais également l’élaboration et la mise en œuvre de démarches territoriales en faveur de la gestion intégrée du trait de côte bénéficient par ailleurs de financements concertés dans le cadre des volets littoraux des contrats de plan État-région (CPER). Au-delà des moyens de l’État et des régions, ces contrats constituent des leviers pour mobiliser les fonds européens, renforçant ainsi notre capacité d’action. La mise en œuvre d’opérations relatives à l’érosion littorale ayant pour objectif la protection du littoral dans le cadre d’une stratégie de gestion intégrée du trait de côte dispose également depuis 2010 des moyens apportés par le fonds de concours de l’agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) à hauteur d’environ 3,4 millions d’euros par an. Les réflexions menées par le comité de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte ont permis de préciser les opérations pouvant bénéficier de ces moyens. Sont ainsi prises en compte les actions compatibles avec la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, favorisant, dans une démarche d’anticipation, l’évaluation de scénarios alternatifs et la mise en œuvre de la solution la plus pérenne et la moins impactante pour l’environnement. Si ces premiers éléments ont déjà aidé à clarifier l’éligibilité et les modalités de financement des actions en faveur de la gestion du trait de côte, il apparaît nécessaire de poursuivre cet effort. C’est pourquoi le comité de suivi de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte complétera ses travaux sur ce sujet dans le cadre du nouveau programme d’actions 2016-2018 de la stratégie.

5502

Énergie et carburants

(énergie photovoltaïque – électricité – achat – tarif bonifié – réglementation)

92338. – 12 janvier 2016. – M. Philippe Martin attire l’attention de Mme la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie sur les règles d’attribution des tarifs d’achat pour les installations photovoltaïques de moins de 100 kwc. Le système actuel des tarifs d’achat affecte un tarif bonifié pour les installations photovoltaïques de moins de 9 kwc, cette puissance limite étant à comptabiliser par bâtiment et par parcelle (selon l’arrêté tarifaire du 4 mars 2011). Aujourd’hui, ce tarif d’achat bonifié est refusé par une agence qui gère les contrats d’achat d’énergie, sur deux installations de moins de 9 kwc exploitées par la SAS centrales villageoises de la région de Condrieu (SAS CVRC) au motif qu’elles se trouvent sur des bâtiments mitoyens. D’autres projets rencontrent la même difficulté et sont en litige pour les mêmes motifs. Ainsi, la viabilité économique de ces projets est menacée et risque de compromettre ce modèle de développement du solaire, conduit en faveur des territoires et des citoyens. Aussi, il lui demande que la notion de « bâtiments » soit officiellement explicitée et que les contrats d’achat rejetés par les agences qui gèrent les contrats d’achat d’énergie, au titre de la mitoyenneté soient revus, car basés sur une interprétation de la loi, non connue des porteurs de projets au moment de leur raccordement. – **Question signalée.**

Réponse. – L'arrêté tarifaire du 4 mars 2011, qui encadre les tarifs d'achat de l'électricité produite par des installations photovoltaïques, précise les conditions d'éligibilité et les modes de calcul des tarifs d'achat « intégré au bâti » (IAB) pour les installations photovoltaïques jusqu'à 9 kWc et « intégré simplifié au bâti » (ISB) pour les installations de moins de 100 kWc. Afin d'éviter la segmentation artificielle des installations de grande taille en vue de bénéficier d'un tarif d'achat prévu pour couvrir les coûts unitaires des installations de plus petite taille, l'arrêté du 4 mars 2011 prévoit que la puissance limite est à comptabiliser par bâtiment et par parcelle. Durant l'été 2015, le Gouvernement a pris deux mesures en vue de clarifier l'application de cette règle : 1 - Par arrêté modificatif (arrêté du 26 juin 2015), la date d'appréciation des parcelles cadastrales et les documents à fournir pour justifier de l'état du cadastre ont été clarifiés. 2 - Par courrier du 1^{er} septembre 2015, la pratique selon laquelle des bâtiments accolés et/ou mitoyens ayant un même propriétaire doivent être considérés du point de vue de l'arrêté tarifaire comme un bâtiment unique a été confirmée aux acheteurs obligés. En effet, des installations de petite taille installées sur un même site bénéficient des mêmes effets d'échelle qu'une seule installation de taille équivalente (coûts commerciaux, prix d'achat des matériels, chantier de pose), il est donc légitime qu'elles soient éligibles au même tarif d'achat. En revanche, dans le cas de bâtiments ou corps de bâtiments appartenant à des propriétaires différents les installations sont comptabilisées séparément. Le réexamen demandé par la SAS centrales villageoises au ministère chargé de l'énergie pour trois dossiers a permis, en faisant application de cette règle d'exception, de répondre aux attentes de l'exploitant dans 2 cas sur 3.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92450. – 19 janvier 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au sujet de la directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau et de ses conséquences sur les rivières et les forêts. Cette directive oblige les États-membres de l'Union européenne à mettre en œuvre les conditions d'un bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Afin de remédier au problème de la pollution chimique de l'eau, contre lequel beaucoup reste à faire, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Or il semblerait que l'application du principe de continuité écologique ne repose pas sur des bases fiables et semble parfois précipitée et désordonnée. C'est en tout cas l'opinion du syndicat de propriétaires forestiers de Meurthe-et-Moselle, qui estime que l'on est en train de procéder à la destruction du patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt touristique et économique des territoires ruraux. Aussi, les dépenses colossales d'argent public déjà déployées n'offriraient aucune garantie de résultat, à l'image des 10 à 20 000 seuils et barrages menacés de destruction sur fonds publics ou des obligations d'équipement représentant des coûts exorbitants pour les propriétaires privés ou publics. En outre, des études scientifiques montrent la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières, créés il y a plus de mille ans pour la plupart, et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la DCE 2000. Enfin, selon le rapport remis en 2006 par M. Fabrice Dambrine sur demande du Ministre de l'industrie, la perte du potentiel hydroélectrique consécutive à cette mauvaise application du principe de continuité écologique est évaluée à l'équivalent d'une tranche de centrale nucléaire. Or cette déperdition énergétique n'est plus acceptable à l'heure de la transition vers une croissance verte. Par ailleurs, on constate des erreurs dans les cartographies des cours d'eau en cours d'élaboration sous la conduite des directions départementales des territoires (DDT), tant dans la définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes que dans l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain. En effet, l'administration se heurte à des effectifs insuffisants pour réaliser les analyses nécessaires au suivi de ces travaux. Les forestiers constatent ainsi des erreurs de classification, certains fossés ont été classés en cours d'eau avec des conséquences considérables sur l'entretien, la préservation des cours d'eau et des plans d'eau qu'ils traversent. Il s'interroge sur les conditions d'une mise en œuvre plus équilibrée de la continuité écologique et de la définition des cours d'eau, et souhaiterait ainsi connaître ce que le Gouvernement envisagerait dans cette perspective. –

Question signalée.

Réponse. – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre ce principe et l'existence de moulins, dont l'aspect patrimonial de certains est indéniable, est cependant un autre objectif à atteindre. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. C'est pourquoi un plan de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) a été lancé fin 2009, visant le traitement de 1 200 ouvrages avant 2012 et a été prolongé par la mise en œuvre des obligations liées aux nouveaux classements des cours d'eau en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement. La mise en œuvre

de cette politique ne concerne pas en priorité les moulins, mais tous les ouvrages implantés dans le lit mineur des cours d'eau et faisant obstacle à la circulation des poissons migrateurs ou au transport sédimentaire. Différentes solutions existent, allant de la suppression de l'ouvrage à l'ouverture régulière de vannes en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Cette approche correspond à l'esprit des textes réglementaires sur le sujet, aucun n'ayant jamais prôné la destruction des seuils de moulins. Ainsi, afin de pouvoir appréhender au mieux la situation actuelle, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques a établi un inventaire des obstacles à l'écoulement de toutes sortes (barrages, buses, radiers de pont, etc.). Celui-ci recense plus de 80 000 obstacles. Parmi ceux-ci, un premier ordre de grandeur de 18 000 obstacles dont le nom contient le mot « moulin » peut être tiré. Moins de 6 000 d'entre eux se situent sur des cours d'eau où s'impose une obligation de restauration de la continuité écologique. Enfin, une partie d'entre eux sont de fait partiellement ou totalement détruits et d'autres sont déjà aménagés d'une passe-à-poissons ou correctement gérés. Plus spécifiquement, la coexistence entre les moulins et l'abondance des poissons dans les cours d'eau fait débat. L'étude (Van Looy et al, 2014), menée conjointement par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et l'institut national de recherche en sciences et technologies de l'environnement (IRSTEA) a précisé l'influence négative notable des ouvrages, quels qu'ils soient, sur les populations de poissons, en militant bien pour la baisse de leur densité. Une convention d'engagements pour le développement d'une hydroélectricité durable a été signée le 23 juin 2010, pour établir un équilibre entre la restauration des milieux aquatiques, et la production d'hydroélectricité. Elle vise à trouver des compromis entre la suppression de vieux ouvrages, l'aménagement de certains ouvrages existants et la mise en place de nouveaux. Beaucoup de dossiers sont déjà en cours de traitement concernant la construction de nouvelles exploitations, dans des sections ciblées de cours d'eau et en accord avec le droit existant. De nombreuses mises en exploitation de moulins sont en cours un peu partout sur le territoire. Le ministère chargé de l'environnement vient de prendre plusieurs mesures pour renforcer la conciliation sur cette question : un appel d'offre pour le développement de la petite hydroélectricité, vient d'être lancé, qui comprend la remise en exploitation de moulins dans le respect des enjeux environnementaux. Il fait suite à l'arrêté fixant les nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables qui a été publié au *Journal officiel* le 26 avril 2016 ; des pages pédagogiques sur le fonctionnement des cours d'eau et la continuité écologique ont été mises en ligne sur l'internet et sont disponibles à l'adresse suivante <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-cours-d-eau-comment-ca-marche.html> ; une charte est prête à être signée entre le ministère chargé de l'environnement, l'ONEMA, la fédération nationale pour la pêche en France, France nature environnement et une des fédérations de représentants des propriétaires de moulins ; sa signature est en attente des dernières décisions législatives en la matière ; un article du projet de loi sur la biodiversité, par exemple, prévoit d'ores et déjà de donner un délai de 5 ans supplémentaires pour finaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages, dès lors qu'un dossier d'aménagement aura été déposé dans le délai initial ; le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (a été missionné pour faire un état des lieux précis des moulins et une analyse des situations qui posent des difficultés et préconiser des solutions ; un groupe de travail a été lancé à l'initiative du ministère de la culture, avec les services du ministère de l'environnement et les représentants des propriétaires de moulins, sur la question de la dimension patrimoniale des moulins. Tous ces éléments sont de nature à apaiser les tensions que cette question des moulins a pu générer, mais aussi à mettre en place une démarche appropriée, qui implique au cas par cas les parties concernées, pour concilier la restauration du bon état écologique de nos cours d'eau et la préservation de notre patrimoine des moulins. La politique du Gouvernement est donc bien celle du compromis en matière de restauration de la continuité écologique visant l'atteinte du bon état et le développement de l'hydroélectricité en tant qu'énergie renouvelable. Par ailleurs, les services du ministère chargé de l'environnement sont aussi engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. En effet, il existe une difficulté réelle à distinguer des cours d'eau très aménagés et rectifiés dans le passé, servant d'exutoire de drainage et des fossés artificiels. Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme, qui sont donc des ouvrages artificiels, sont des réseaux d'écoulement qui s'entretiennent dans le but de maintenir leur fonctionnalité, ce pour quoi ils ont été créés. Un groupe de travail à l'initiative du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a rédigé une instruction sur la cartographie des cours d'eau, issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient les représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit, et la cartographie constitue un

inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc.

Industrie

(matériel électrique et électronique – consommation électrique – informations)

92492. – 19 janvier 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le problème de l'insincérité de certaines étiquettes de consommation énergétiques que les fabricants ont l'obligation d'apposer sur les appareils électroménagers qu'ils produisent. Les « notes » énergétiques étant devenues un argument de vente, la tentation est en effet grande pour les industriels de présenter un bilan flatteur, voire trompeur, d'autant que la législation européenne leur laisse le soin de tester eux-mêmes leurs appareils en faisant appel à des laboratoires qu'ils rémunèrent et dont l'indépendance peut être à ce titre, questionnée. Sans prétendre que tous déclarent des résultats mensongers et très éloignés des consommations réelles des usagers, les révélations sur la fraude organisée au sein d'un constructeur automobile allemand doivent appeler à davantage de vigilance sur la réalité des données avancées par les industriels, en particulier pour les produits de consommation courante, tels que l'électroménager. Il souhaiterait, dans ce cadre, connaître ses intentions sur le sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – La réglementation européenne sur l'étiquetage énergétique, mise en place en 1992, a été modifiée par la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie. Cette réglementation vise à encourager les économies d'énergie tout en favorisant la circulation des produits sur le marché intérieur. À ce jour, 16 catégories de produits sont soumis à la réglementation européenne relative à l'étiquetage énergétique : réfrigérateurs, lave-linge, lave-vaisselle, chaudières, pompes à chaleur, chauffe-eau, éclairage (domestique et tertiaire). Cette réglementation porte ses fruits : l'étiquette est désormais bien connue des consommateurs, et la classe énergétique est un argument de vente pour les fabricants. Il est donc essentiel de veiller à la fiabilité des informations afin de préserver la confiance des consommateurs et d'obtenir les résultats attendus en matière d'économies d'énergie. Les contrôles de l'étiquetage énergétique relèvent du ministère de l'économie : direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au niveau national, directions départementales de la protection des populations au niveau local. L'étiquetage énergétique fait l'objet d'un plan annuel de contrôle de la DGCCRF depuis 2013, reconduit chaque année depuis lors. Le taux d'anomalies relevé en 2014 s'élevait globalement à 20 % environ, avec de forts écarts entre familles de produits : 50 % pour les lampes et luminaires, 10 % pour les lave-linge. Il convient de rappeler que pour des raisons d'efficacité de l'action publique, les contrôles de la DGCCRF sont ciblés, c'est-à-dire sélectionnés de manière à rechercher les manquements à la réglementation. Le taux d'anomalie des enquêtes de la DGCCRF tend donc à surévaluer la proportion de manquements. Par ailleurs, le taux d'anomalie couvre tous types de manquements y compris des manquements mineurs. Alors que près de 50 % des établissements contrôlés présentaient au moins une anomalie en matière d'étiquetage énergétique et d'information sur les prix des équipements électriques, seuls 5 % ont donné lieu à un procès-verbal. L'étiquetage énergétique est défini par les fabricants sur la base de tests qu'ils réalisent, avec un laboratoire interne s'ils en sont équipés. Ce système d'auto-déclaration est prévu par le droit européen et un État membre n'a pas le droit d'imposer une certification du produit par tierce partie. Il convient de rappeler que ce système d'auto-déclaration est le droit commun européen en matière de mise sur le marché de produits : c'est entre autres le cas pour des enjeux de sécurité des consommateurs ou des enfants (par exemple pour la sécurité des produits électriques ou des jouets). Afin de vérifier la fiabilité du classement énergétique, plusieurs campagnes de test ont eu lieu au niveau européen dans le cadre de projets financés par l'Union européenne. Entre 2009 et 2011, 80 réfrigérateurs ont été testés, et les résultats ont montré que 79 % des appareils respectaient la déclaration d'efficacité énergétique et les deux paramètres qui y sont liés : la consommation d'énergie et le volume de stockage. Ces tests ont donné lieu à des actions appropriées de remédiation en cas de non-conformité. Entre 2012 et 2014, 50 lave-linges ont été testés, et aucune non-conformité n'a été détectée pour la classe énergétique et la consommation d'énergie. Par ailleurs, dans le cadre du projet "Market watch", les ONG n'ont à ce jour pas détecté d'anomalie sur la classe énergétique. Enfin, la directive 2010/30/UE est actuellement en cours de révision. Le projet de règlement cadre révisant l'étiquetage énergétique comporte plusieurs dispositions qui faciliteront une surveillance du marché renforcée, en particulier grâce à la création d'une base de données accessible aux autorités de surveillance du marché et en partie ouverte au public, dans l'optique de faciliter les comparaisons de produits et l'accès aux

données techniques pour les autorités chargées des contrôles. En outre, un règlement spécifique est actuellement à l'étude afin de réduire les marges d'interprétation des tolérances de mesures s'appliquant aux règlements relatifs à l'écoconception des produits liés à l'énergie et aux règlements relatifs à l'étiquetage énergétique. La fiabilité de l'étiquetage énergétique est fondamentale. Le Gouvernement reste vigilant en la matière et poursuivra ses contrôles dans ce secteur.

Déchets, pollution et nuisances

(air – qualité de l'air – associations – financement)

92776. – 2 février 2016. – **Mme Luce Pane** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le financement des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA). Le code de l'environnement prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire. Cette surveillance a été confiée à des organismes régionaux indépendants, les AASQA, réunis au sein de la Fédération ATMO-France. Ces AASQA, qui regroupent les différents acteurs concernés (État, collectivités, industriels et monde associatif), ont avant tout pour mission d'informer le public sur la qualité de l'air ambiant. Leur financement, actuellement multipartite, est assuré par des subventions de l'État, des subventions des collectivités territoriales et des financements privés *via* les dons de taxe générale sur les activités polluantes par les industriels. Toutefois, depuis plusieurs années, ces financements diminuent de façon constante, en raison notamment du désengagement de l'État et des collectivités locales, alors que ces organismes sont davantage sollicités. De plus, par une circulaire du 3 avril 2015, l'administration fiscale a restreint l'interprétation de l'article 266 *decies* du code des douanes, qui prévoit ces dons de TGAP. Aussi les industriels sont-ils amenés à limiter les dons aux AASQA. C'est pourquoi, afin de répondre aux inquiétudes des AASQA, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour pérenniser leur financement. – **Question signalée.**

Réponse. – Dans le contexte de redressement des comptes publics et d'augmentation des crédits liés à la sécurité et à la défense, la nécessaire maîtrise des budgets alloués à la surveillance de la qualité de l'air se poursuit en 2016, tout en veillant à préserver les moyens d'une surveillance de qualité. La variation de la subvention totale pour une association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) donnée doit être relativisée, car la subvention d'investissement est par nature très variable d'une année sur l'autre (une AASQA qui renouvelle son matériel de mesure l'année N n'a pas besoin de subvention équivalente en année N+1). Le ministère chargé de l'environnement, a décidé que la baisse de chaque subvention de fonctionnement, entre 2015 et 2016, sera au maximum de 40 000 € et ne dépassera pas 3 %. *A contrario*, d'autres AASQA ont connu une hausse de leur subvention de fonctionnement. Ainsi, la répartition des subventions de fonctionnement pour 2016 fait apparaître une baisse pour 13 AASQA, une stabilité pour 6 AASQA et une hausse pour 8 AASQA. En faisant l'exercice sur les régions fusionnées, le résultat donne 11 baisses, 2 stabilités et 5 hausses. Au total, les subventions de fonctionnement aux AASQA baissent de 1,1 % par rapport à 2015. Les AASQA sont financées principalement par des subventions de l'État et des collectivités territoriales ainsi que par des dons des entreprises qui émettent des substances polluantes dans l'atmosphère. Les dotations budgétaires de l'État pour les AASQA ont augmenté de 25 % par rapport à l'année 2010. Les entreprises qui financent ces associations bénéficient d'une compensation par une déduction fiscale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). En 2014, les subventions de l'État ont représenté 28 % du budget total des AASQA et les dons de TGAP 42 %. Ces dons constituent un manque à gagner pour le budget général de l'État et constituent donc aussi un effort de l'État pour le financement des AASQA, en complément des crédits budgétaires. Entre 2011 et 2014, les recettes de la taxe générale sur les activités polluantes ont été multipliées par un facteur 2,2 ayant ainsi permis d'augmenter significativement le potentiel de dons de TGAP par les entreprises : il reste encore des marges pour mobiliser les dons de TGAP. Les AASQA sont donc encouragées à mobiliser davantage de TGAP. La disposition adoptée en loi de finances permet de clarifier les modalités de déduction des montants dus au titre de la TGAP et de confirmer l'importance du lien territorial entre les installations et les AASQA. S'agissant du renforcement de la participation financière des collectivités territoriales, conformément au principe de leur libre administration, il n'est pas possible de leur imposer de financer les AASQA. Le ministère chargé de l'environnement, souhaite mobiliser davantage ces collectivités en faveur de la qualité de l'air. C'est à ce titre que la composition du conseil national de l'air a été modifiée pour renforcer la participation de l'association des régions de France, de l'assemblée des départements de France et de l'association des maires de France. En outre, conformément aux orientations du plan national de surveillance de la qualité de l'air, l'accent sera également porté sur le financement du dispositif de surveillance de la qualité de l'air.

*Cours d'eau, étangs et lacs**(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)*

93177. – 16 février 2016. – **M. Jacques Lamblin** alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la nécessité d'instituer un moratoire sur le classement et la cartographie des cours d'eau qui ont été entrepris suite à la transposition de la directive cadre européenne sur l'eau. En effet, pour se conformer aux dispositions de ce texte et pour compenser le retard pris en matière de bon état écologique, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau conformément à la liste définie au 2° de l'article 214-17 du code de l'environnement. Or en raison d'une définition du « cours d'eau » qui excède les exigences européennes, cette classification a pour conséquences la destruction de 10 000 à 20 000 seuils et barrages sur les rivières existantes ainsi que la mise en place de dispositifs de franchissement. Quant aux cours d'eau cartographiés dans les forêts, il s'agit le plus souvent de fossés, cette classification entraînant des charges considérables d'entretien, de préservation pour les propriétaires concernés. Face à ce constat, sans remettre en cause le principe de continuité écologique, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre cette classification et cette cartographie afin d'en mesurer l'efficacité réelle sur la qualité des milieux et de s'assurer de sa faisabilité en termes de bilan coût-avantage pour les maîtres d'ouvrage. – **Question signalée.**

Réponse. – La continuité écologique des cours d'eau constitue l'un des objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau. Elle est indispensable à la circulation des espèces mais également des sédiments. La conciliation entre cet objectif et la conservation d'ouvrage patrimoniaux est un principe d'action du gouvernement. Pour ce qui concerne le classement des cours d'eau en « liste 2 », qui correspond au 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement, ces opérations se sont achevées en 2012 ou 2013 suivant les bassins et chaque préfet coordonnateur de bassin a pris un arrêté fixant la liste des sections de cours d'eau sur lesquels le rétablissement de la continuité doit être prioritairement recherché. L'atteinte du bon état écologique impose de réduire les impacts des ouvrages sur la circulation des espèces et le transport sédimentaire, c'est à dire sur les fonctionnalités naturelles des cours d'eau. De multiples solutions existent, allant de l'ouverture régulière de vannes à la suppression de l'ouvrage en passant par l'aménagement de passes à poissons, la réduction partielle de la hauteur de l'ouvrage, ou l'implantation de brèches. Toutes ces solutions sont susceptibles de s'appliquer aux ouvrages hydrauliques sur la base d'études de scénarios et d'examen des avantages et inconvénients de chacun, tenant compte, entre autres, de la dimension patrimoniale des ouvrages. Par ailleurs, et sans que cela ne puisse avoir un impact sur le classement des cours d'eau en liste 2, les services du Ministère de l'environnement sont aussi engagés dans un travail d'identification des cours d'eau dans un souci de clarification du droit applicable et d'exercice apaisé de la police de l'eau, répondant à une demande de clarification des règles, exprimée fortement sur le terrain. En effet, il existe une difficulté réelle à distinguer des cours d'eau très aménagés et rectifiés dans le passé, servant d'exutoire de drainage et des fossés artificiels. Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme, qui sont donc des ouvrages artificiels, sont des réseaux d'écoulement qui s'entretiennent dans le but de maintenir leur fonctionnalité, ce pour quoi ils ont été créés. Un groupe de travail à l'initiative de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rédigé une instruction sur la cartographie des cours d'eau, issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, au rang desquels figuraient des représentants du monde forestier. Les critères utilisés pour la définition d'un cours d'eau sont issus de la jurisprudence du Conseil d'État (notamment son arrêt du 21 octobre 2011) et sont repris dans le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Cette instruction technique n'est pas créatrice de droit, et la cartographie constitue un inventaire non opposable. Elle vise simplement à mieux faire connaître les parties du réseau hydrographique qui doivent être considérées comme cours d'eau. L'ensemble des acteurs concernés est associé à l'élaboration des cartes : les organisations professionnelles agricoles, les représentants des forestiers et des propriétaires ruraux, les associations de protection de la nature, les représentants d'élus locaux, etc.

*Agriculture**(irrigation – installations de pompage – compteurs – réglementation)*

93940. – 15 mars 2016. – **M. Jean-Marie Beffara** attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les dispositions relatives à l'entretien et au remplacement des installations de pompage d'eau destinées à l'irrigation. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2011 précise les obligations pour toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel et impose le renouvellement des installations de mesure relatives aux volumes d'eau prélevés. Ces dispositions permettent une bonne connaissance de la ressource en eau et de son utilisation. S'il est indispensable de pouvoir gérer cette ressource précieuse avec intelligence, cette réglementation peut néanmoins poser des difficultés à certains agriculteurs qui possèdent parfois plusieurs compteurs. Ces coûts de remplacement peuvent parfois

dépasser le millier d'euros par compteur. En cette période difficile pour un grand nombre d'exploitants, ces coûts participent à l'accumulation des dépenses pour une profession durement touchée. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir les obligations de remplacement de matériel qui dans certains cas sont encore en état de fonctionnement. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme le prévoit l'article L. 214-8 du code de l'environnement, tout prélèvement d'eau doit être mesuré ou évalué. En vertu de l'article L. 213-10-9 du même code, tout prélèvement d'eau est, à partir d'un certain volume d'eau, assujéti à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau collectée par les agences de l'eau. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à « la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » précise les obligations de toute personne prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Parmi ces obligations figurent le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure, la transmission des informations relatives aux volumes d'eau mesurés et, le cas échéant, des méthodes indirectes de mesure ou d'évaluation forfaitaire des volumes d'eau prélevés. Le redevable doit faire procéder régulièrement à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, soit par un échange du mécanisme de mesure, soit par un diagnostic de leur fonctionnement. Ceci est réalisé neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, ou sept ans après le dernier diagnostic. D'un point de vue pratique, pour les compteurs mécaniques, un changement de la tête de compteur semble plus simple et moins onéreux. Pour les compteurs électromagnétiques, plus chers à l'investissement, la question du diagnostic se pose : en effet, en diamètre 100 mm, le plus courant, un compteur mécanique complet coûte approximativement 300 à 350 €, alors qu'un compteur électromagnétique coûte environ 1 300 € contre 300 à 350 € pour son diagnostic. Si donc le compteur le permet, il peut simplement faire l'objet tous les 7 ans d'un diagnostic. Sinon, tous les 9 ans, il doit être en tout ou partie renouvelé (si possible seulement son mécanisme). Dans le cas du renouvellement, un compteur mécanique, nettement moins cher, répond simplement aux exigences réglementaires et est donc suffisant. L'arrêté du 19 décembre 2011 prévoit un échéancier de mise en place de cette vérification du bon fonctionnement des instruments de mesure. L'échéancier s'étale de fin 2012 à fin 2016. Il appartient au redevable de la redevance d'opter pour l'une ou l'autre des possibilités, le diagnostic pouvant être réalisé par un organisme accrédité ou par toute autre méthode validée préalablement par l'agence de l'eau. Il n'est pas prévu de reporter à nouveau la date limite pour l'équipement en instruments de mesure, date qui a déjà été reportée trois fois. Désormais des organismes sont accrédités pour les opérations de diagnostic, ce qui offre une alternative moins coûteuse aux détenteurs de certains modèles de compteurs. L'utilisation de ces compteurs constituant une obligation réglementaire, leur acquisition n'est pas subventionnée par les agences de l'eau.

5508

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Enfants

(enfants accueillis – domicile légal – réglementation)

7060. – 16 octobre 2012. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le domicile légal des enfants accueillis par des assistants familiaux du service de l'enfance. En effet, ce domicile correspond aujourd'hui à l'adresse de l'unité territoriale dont ces enfants dépendent. L'association des familles d'accueil du Rhône s'alarme de cette situation qui conduit à une plus grande marginalisation de ces enfants et peut poser des difficultés dans leur vie quotidienne. Les familles d'accueil souhaitent notamment être légalement destinataires de toute correspondance concernant ces enfants. Il lui demande ainsi de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions sociales

(assistants familiaux – revendications)

8696. – 30 octobre 2012. – M. Philippe Meunier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le domicile légal des enfants accueillis par des assistants familiaux du service de l'enfance. En effet, ce domicile correspond aujourd'hui à l'adresse de l'unité territoriale dont ces enfants dépendent. L'association des familles d'accueil du Rhône s'alarme de cette situation qui conduit à une plus grande marginalisation de ces enfants et peut poser des difficultés dans leur vie quotidienne. Les familles d'accueil souhaitent notamment être légalement destinataires de toute correspondance concernant ces enfants. Il lui demande ainsi de préciser les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, présentée en juin 2015 par la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, pose les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui doit guider les interventions des professionnels et favoriser l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions concrètes. Une des grandes orientations de cette feuille de route est d'adapter les modes d'intervention auprès des enfants. Ainsi l'action 27 prévoit de sécuriser l'accueil familial en soutenant mieux les assistants familiaux et en les intégrant davantage dans l'équipe éducative. Lors de la concertation qu'elle a menée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, la ministre, alors secrétaire d'Etat, a en effet reçu les organisations nationales représentant les assistants familiaux et débattu avec elles des difficultés rencontrées autour de ce métier. Le placement familial constitue en effet un enjeu fort, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance étant placés majoritairement en famille d'accueil. Le rapport remis par le Gouvernement en 2013 au Parlement portant bilan de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux montre que la loi a renforcé la professionnalisation notamment à travers la formation et le diplôme d'Etat et que le cadre d'exercice du métier a été renforcé. Il n'en demeure pas moins que des axes de progrès demeurent sur les conditions d'exercice du métier, les statuts ou les pratiques professionnelles. Aussi un travail de réflexion a été engagé sur plusieurs points : l'intégration des assistants familiaux au sein de l'équipe éducative et la sécurisation de la situation de l'assistant familial. Un groupe de travail composé notamment de professionnels du placement familial se réunit depuis le début de l'année 2016 afin de proposer des pistes d'amélioration du dispositif. Concernant la question du domicile légal des enfants accueillis par des assistants familiaux, il convient de rappeler qu'en application de l'article 375-7 du code civil, le père et la mère d'un enfant pour lequel le juge a ordonné une mesure d'assistance éducative conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec l'application de la mesure. Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance après avoir été retiré de son milieu familial par décision judiciaire, son lieu de résidence n'est pas modifié par le placement. En application de l'article 108-2 du code civil précisant qu'un mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère, il apparaît que l'adresse devant figurer sur la carte d'identité d'un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre de la protection judiciaire est celle de sa domiciliation légale, à savoir celle de ses parents, dès lors que ceux-ci ont conservé l'exercice de l'autorité parentale. La question de la correspondance des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance et accueillis par une personne physique ou morale sera traitée, le cas échéant, dans le cadre du groupe de travail précité. Cette réflexion s'articule avec celle qui sera menée sur les actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables. En effet la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016, prévoit que le projet pour l'enfant précise ceux des actes usuels de l'autorité parentale que la personne qui accueille l'enfant, pour le compte du service de l'aide sociale à l'enfance, ne peut accomplir, au nom de ce service, sans lui en référer préalablement. Elle prévoit également que le projet pour l'enfant doit mentionner à titre indicatif, une liste d'actes usuels que la personne qui accueille l'enfant peut accomplir sans formalités préalables et que ces dispositions relatives à l'exercice des actes usuels devront être reproduites dans le contrat d'accueil. Une réflexion sera donc conduite dans le cadre de l'élaboration du décret relatif au projet pour l'enfant sur les actes usuels. En tout état de cause, le contrat d'accueil prévu à l'article L. 421-16 du code de l'action sociale et des familles et conclu entre l'assistant familial et son employeur, pour chaque mineur accueilli, peut traiter de cette question. En effet le contrat d'accueil fixe le rôle de la famille d'accueil et celui du service employeur ou organisme employeur à l'égard du mineur et de la famille ; il précise les modalités d'information de l'assistant familial sur la situation de l'enfant ; il indique les modalités selon lesquelles l'assistant familial participe à la mise en œuvre du projet pour l'enfant. Toutes les questions relatives au suivi de la santé, de la scolarité de l'enfant, ainsi que la coordination avec les services sociaux du département peuvent donc être encadrées par le contrat d'accueil.

Famille

(indemnisation – pupilles de l'État – réglementation)

16594. – 29 janvier 2013. – M. Jean-Louis Bricout attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur l'indemnité attribuée aux pupilles de l'État ayant subi un préjudice. Dans les faits, cette indemnité est accordée dans les cas de violence ou de disparition brutale des parents et peut parfois représenter un montant important. L'Association départementale d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État (ADEPAPE) constate que lorsque la somme allouée est versée, à l'âge de majorité des enfants, ceux-ci sont, pour la plupart, peu ou pas aptes à gérer ces capitaux. En effet, l'expérience

montre qu'ils les dilapident rapidement. Aussi et compte tenu de cette situation qui contribue à aggraver la vulnérabilité d'enfants aux parcours fragiles, il lui demande si des dispositifs ne pourraient pas être envisagés, en lien avec les tribunaux, dans l'intérêt des enfants et pour les protéger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, présentée en juin 2015 par la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes précédemment secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, constitue la structure d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits consacrée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. C'est l'attention portée à l'enfant qui doit guider les interventions des professionnels, favoriser l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions concrètes. Une des grandes orientations de cette feuille de route est de soutenir les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et de les accompagner vers l'autonomie. Ainsi l'action 39 de cette feuille de route et l'article 15 de la loi du 14 mars 2016 prévoit un entretien obligatoire un an avant la majorité pour les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance afin de préparer leur projet d'accès à l'autonomie. L'objectif est d'aider le jeune à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Parallèlement la feuille de route prévoit (action 42) la poursuite et l'évaluation de l'expérimentation sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance qui a été lancée dans sept départements depuis 2014. Lors de la concertation qu'elle a menée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, la ministre a rencontré les adultes qui dans leur enfance ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance, qu'ils aient été pupilles de l'Etat ou non ainsi que les associations d'entraide des pupilles et anciens pupilles qui jouent un rôle important pour leur insertion sociale, reconnu par le code de l'action sociale et des familles à l'article L 224-11. Elle a débattu avec eux des difficultés rencontrées lors de leur prise en charge en protection de l'enfance et au moment de leur accès à la majorité. Pour cette raison elle a souhaité qu'il soit versé au jeune ayant été confié à l'aide sociale à sa majorité un pécule correspondant aux montants d'allocation de rentrée scolaire. Cette disposition a été votée et figure à l'article 19 de la loi. Elle entrera en vigueur dès la rentrée 2016. Concernant plus particulièrement la gestion des deniers des pupilles de l'Etat, conformément à l'article 408 du code civil et à l'article L224-1 du code de l'action sociale et des familles, le patrimoine des pupilles de l'Etat est géré par les organes chargés de leur tutelle à savoir le préfet du département, qui exerce la fonction de tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat. Cette disposition garantit la préservation des intérêts des pupilles. Le statut de pupille de l'Etat est en effet avant tout un statut protecteur de l'enfant qu'il convient de valoriser, comme le rappelle la loi sur la protection de l'enfant précitée. La tutelle des pupilles de l'Etat cesse à leur majorité, date à compter de laquelle le pupille jouit comme tout majeur du droit de disposer de ses biens. De plus, le droit de la responsabilité civile pose comme principe la libre affectation des dommages et intérêts excluant ainsi un contrôle de l'utilisation des sommes allouées. Il est toutefois prévu une fois la somme déterminée par accord des parties ou par le juge, que le montant de la réparation puisse être versé en une fois sous la forme d'un capital ou sous forme d'une rente qui peut être indexée. Le versement sous forme de rente peut permettre d'éviter une dilapidation prématurée du capital en mettant à disposition de la victime les fonds nécessaires au fur et à mesure de la survenance du préjudice économique. L'ensemble de ces dispositions est conforme à l'intérêt des pupilles et anciens pupilles.

Famille

(planning familial – financement)

21956. – 26 mars 2013. – M. Christophe Castaner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent les associations départementales du planning familial à percevoir les fonds qui leur ont été alloués dans le cadre du programme n° 106 du budget 2012. À ce jour, 20 des 76 associations du planning familial attendent de percevoir 270 583 euros cumulés. Le planning familial est un mouvement d'éducation populaire qui agit pour le droit à l'information et l'accès à la contraception pour toutes et tous, et tout particulièrement pour le droit des femmes à la maîtrise de leur fécondité. En 2011, ce sont 530 000 hommes et femmes, mineurs comme majeurs, qui se sont tournés vers ces associations pour obtenir des informations ou être reçus en consultations médicales et gynécologiques. Le retard dans le versement de ces subventions met aujourd'hui en péril le fonctionnement de ces associations. Aussi il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2012, les crédits alloués à la confédération du mouvement français pour le planning familial et aux établissements d'information de consultation ou de conseil familial (EICCF) ont été maintenus, voire légèrement augmentés, malgré les contraintes budgétaires fortes sur le programme 304 " inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire". Ainsi, les crédits mis à disposition des BOP régionaux au titre des EICCF en 2015 s'élèvent à 2 544 875 €, ce qui représente une hausse de 1,4 % par rapport à la répartition 2014. Ils seront reconduits en 2016. Il est en effet important que ces structures puissent être sécurisées financièrement. Il est également nécessaire qu'elles acquièrent plus de visibilité, que l'accomplissement de leurs missions et leur implantation répondent au mieux aux besoins de la population, notamment des jeunes. Aussi, suite aux décisions du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité de 2013, deux actions ont été retenues dans le cadre de la feuille de route du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : l'une porte sur la nécessité d'approfondir le diagnostic de la situation des EICCF et de leur interaction avec les autres dispositifs chargés de l'information, l'éducation et l'orientation sur la sexualité et la contraception afin d'engager un plan d'actions pour l'évolution de ces structures ; la seconde concerne la rénovation de la formation en conseil conjugal et familial des personnels intervenant dans les EICCF et les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF). C'est dans cette perspective qu'une enquête a été menée auprès des 288 EICCF tous réseaux confondus en 2014. Il s'agissait d'établir un recensement exhaustif des structures existantes, d'établir le profil des EICCF en fonction des associations gestionnaires, de préciser la place et le rôle de l'EICCF lorsque celui est implanté avec d'autres structures dans un même lieu et en particulier les CPEF, de situer leur implantation géographique (type de territoires couverts : urbains / ruraux, accessibilité...), de fournir des informations sur les missions, activités et ressources des établissements (publics touchés, modes d'intervention, problématiques abordées, moyens humains mobilisés...) ; de connaître leurs partenariats (inscription dans un réseau d'acteurs locaux, soutien des partenaires institutionnels) et d'obtenir des informations précises sur le pilotage local et les modes de financement. Sur la base des résultats de l'étude, un plan d'actions sera mis en œuvre en 2016, en concertation avec les partenaires associatifs concernés, afin d'améliorer la visibilité des EICCF et leur positionnement au sein d'un espace territorial en pleine mutation et à face un accroissement des demandes d'information sur la sexualité et sur l'écoute des conflits conjugaux.

Professions sociales

(assistants familiaux – agrément – réglementation)

25757. – 30 avril 2013. – **M. William Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la question des agréments que les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance délivrent aux familles d'accueil. En effet, un diplôme d'État que les personnes peuvent obtenir, leur permet d'exercer le métier d'assistant familial. De plus, ces assistants familiaux peuvent disposer du bénéfice de validation des acquis de l'expérience qui vient en lieu et place du diplôme d'État. Et ce dernier doit être validé après 300 heures de formation. Pourtant, il existe un régime d'agrément disparate des familles d'accueil entre les départements. Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, certaines collectivités locales demandent aux bénéficiaires de suivre, tout de même, ces 300 heures de formation sans obtention du diplôme. C'est pourquoi il souhaite lui demander de bien vouloir lui indiquer si le fait d'avoir pu bénéficier d'une validation des acquis d'expérience exempte bien les personnes bénéficiaires de suivre 300 heures de formation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 réformant le statut des assistants familiaux vise à renforcer la qualification et la professionnalisation des assistants familiaux. Elle renforce l'obligation de formation initiale à destination de ces professionnels qui se caractérise par un allongement de la durée (qui passe de 120 heures à 300 heures), une structuration en deux parties avec l'instauration d'un stage préparatoire à l'accueil de l'enfant d'une durée de 60 heures, et d'une formation suivie en cours d'emploi d'une durée de 240 heures, et enfin la création d'un diplôme d'État d'assistant familial qui peut être obtenu par voie d'examen ou par validation des acquis de l'expérience. Prévues par la loi du 27 juin 2005 et son décret d'application du 30 décembre 2005 (articles L. 421-15 et D. 421-43 du code de l'action sociale et des familles), la formation, d'une durée de 300 heures, est obligatoire dès la signature du premier contrat de travail et doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans. Elle s'impose au salarié et à l'employeur. Cette obligation de formation conditionne le renouvellement de l'agrément. L'employeur est responsable de la mise en place et de l'organisation de cette formation. En sont dispensées les personnes titulaires d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé ou de puéricultrice (article D. 421-43 du code). En l'état actuel du droit, le diplôme d'État d'assistant familial (DEAF) ne permet donc pas de se dispenser de cette formation. Ainsi, l'assistant familial, même titulaire du DEAF, doit justifier, lors de sa première demande de renouvellement de son agrément, du suivi de cette formation

(article D. 421-22 du code). La loi prévoit la possibilité pour toute personne d'obtenir, en tout ou partie, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), le diplôme ou le titre à finalité professionnelle qui correspond aux acquis de son expérience. L'obtention du diplôme de DEAF par ce moyen n'emporte pas pour autant de dispense de la formation obligatoire prévue aux articles précités. Toutefois, il apparaît souhaitable qu'une réflexion soit engagée avec l'ensemble des acteurs concernés afin d'envisager l'opportunité d'une intégration du DEAF à la liste des diplômes permettant de déroger à la formation obligatoire.

Enfants

(protection – jeunes majeurs – prise en charge – accompagnement)

56077. – 27 mai 2014. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées lors de la mise en place d'une mesure d'accueil pour jeune majeur connu des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La prise en charge des majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre constitue l'une des missions de l'ASE visées à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 222-5 du même code prévoit justement que jusqu'à 21 ans, toute personne majeure qui éprouve des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources et d'un soutien familial suffisants, peut solliciter une prise en charge par ce service, sur décision du Président du conseil général. L'accueil provisoire pour jeune majeur, tel qu'il est appelé, est donc une mesure de protection de l'enfance temporaire, qui en réalité est destinée en priorité aux jeunes déjà pris en charge par l'ASE et pour lesquels, on l'a bien compris, le passage à l'autonomie nécessite un accompagnement au-delà de leur 18 ans. Si la loi précise bien qu'il appartient aux services des conseils généraux de décider de l'opportunité du recours à un tel dispositif, elle ne les identifie pas. Or, lors de sa minorité, le jeune concerné a pu être placé sur décision judiciaire dans un département différent de celui dont il dépend au titre de l'aide sociale à l'enfance et dans lequel il habite toujours. Arrivé à la majorité, se pose alors la question du conseil général compétent pour mettre en place une mesure d'accueil pour jeune majeur. Aussi, elle lui demande de lui préciser si la décision relève du président du conseil général du département auquel le jeune majeur était attaché étant mineur ou de celui de son département de résidence actuelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

5512

Enfants

(protection – jeunes majeurs – prise en charge – accompagnement)

91412. – 1^{er} décembre 2015. – **M. Guy Bailliart*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les obligations départementales s'agissant des jeunes majeurs ou proche de la majorité confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). L'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définit les missions du service de l'aide sociale à l'enfance, s'agissant non seulement d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés qui pourraient entraîner une mise en danger ou, à tout le moins, des conséquences sérieuses sur les mineurs, mais également « aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ». Toutefois, alors que les autres formes d'aide sociale à l'enfance qui concernent les mineurs sont une obligation du président du conseil départemental et un droit pour les bénéficiaires, s'agissant des majeurs de moins de 21 ans, le CASF édicte que « peuvent être également pris en charge à titre temporaire (...) les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ». Cela signifie que le président du conseil départemental n'a pas compétence liée. Ce qui revient à dire qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil départemental n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'ASE, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation. Certains départements métropolitains organisent une continuité du service public quand d'autres éteignent le dispositif lors de l'accession à la majorité. À titre d'exemple, un jeune de la circonscription dont il est l'élu et qui arrive prochainement à sa majorité ne s'est pas vu proposer de solutions par le département du Calvados. C'est la raison pour laquelle il lui demande, quelles solutions peuvent s'offrir aux jeunes étant dans la même situation que le cas d'espèce précédemment énoncé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'enquête sur le devenir des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) réalisée par l'institut national des études démographiques (INED) montre que les jeunes sortants de l'ASE disposent de moins de ressources pour accéder à l'autonomie et sont donc plus vulnérables. Ainsi, des difficultés d'insertion sociale et

professionnelle peuvent être accrues pour ces jeunes. Le Gouvernement, à travers la feuille de route de la protection de l'enfance 2015-2017 présentée en conseil des ministres le 19 août 2015, a souhaité apporter des réponses à cette difficulté. De plus, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit l'organisation, par le Président du conseil départemental, d'un entretien avec le mineur pris en charge en vue de préparer son accession à l'autonomie lorsqu'il atteint l'âge de 17 ans. Les études sur le devenir des jeunes sortant de la protection de l'enfance montrent l'importance de la préparation de la majorité et de l'accompagnement des jeunes majeurs pour favoriser leur accession à l'autonomie. L'article permet, sans mettre en cause ce pouvoir d'appréciation, de garantir à chaque jeune la prise en compte de sa situation dans la construction d'un projet d'accès à l'autonomie. Il prévoit une obligation pour l'ASE d'organiser un rendez-vous avec le jeune un an avant sa majorité et de faire un bilan de son parcours pour envisager les conditions d'accès à l'autonomie, tout en mobilisant les dispositifs de droit commun (notamment l'accès à la Garantie jeune mise en place par le Gouvernement pour les jeunes à partir de 18 ans). Le but est d'assurer au jeune une insertion sociale et professionnelle durable et de mieux l'associer à la préparation de sa vie d'adulte. Par ailleurs, la loi du 14 mars 2016 crée une obligation d'accompagnement du jeune devenu majeur au-delà du terme de la mesure pour lui permettre de terminer l'année scolaire engagée. Il encourage ainsi la poursuite de l'accompagnement des jeunes majeurs jusqu'au terme de l'année scolaire ou universitaire de façon à éviter les ruptures préjudiciables à leur scolarité. L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes de l'ASE doit être graduel et être préparé en amont. L'accès à la majorité ne doit pas se poser comme un couperet en termes d'accompagnement. La scolarité et la formation des jeunes font partie de cet accompagnement et ne doivent pas être interrompues en cours d'année. L'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit qu'un jeune majeur peut être pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance "s'il éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants" mais le département conserve l'opportunité d'accepter ou de refuser de le prendre en charge. Les départements préfèrent souvent réserver l'accès à une prise en charge "jeune majeur" aux mineurs ayant déjà été pris en charge au sein de leurs services.

Enfants

(maltraitance – lutte et prévention)

62432. – 5 août 2014. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre les violences faites aux enfants. Le constat est fort car chaque jour deux enfants meurent suite à de la maltraitance infligée par des adultes. De nombreux nourrissons sont aussi concernés par ce phénomène. Chaque année 600 à 700 décès sont liés aux mauvais traitements au sein même de la famille. Face à ce constat, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mettre en place des outils de prévention et de suivi de l'enfance maltraitée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

(maltraitance – lutte et prévention)

65158. – 30 septembre 2014. – **M. Michel Destot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les problèmes de maltraitance des enfants. Interrogé en ce sens, il paraît important de transmettre cette réflexion. Nombreuses associations de protection de l'enfance ont demandé au Gouvernement de nommer la maltraitance sur enfants grande cause nationale. Malheureusement ce projet n'a pas été sélectionné. Pourtant, les cas de maltraitance d'enfant défraient la chronique lorsqu'ils sont médiatisés et on ne peut pas les ramener à de simples faits divers. Avec deux enfants par jour qui décèdent sous les coups de leurs parents dans notre pays, c'est bien d'un fléau qu'il s'agit, et d'un véritable problème de santé publique. Aujourd'hui, 22 pays européens (33 dans le monde) se sont engagés dans cette lutte contre la violence envers les enfants en se dotant de lois interdisant toute violence à leur rencontre. Il lui demande ses intentions afin de protéger au mieux les enfants de notre pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de repérer les situations de danger pour les enfants, la loi du 5 mars 2007 a prévu la mise en place de cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) et des protocoles départementaux. Ces outils permettent d'une part d'organiser un circuit unique de signalement, facilement repérable pour chaque professionnel ou citoyen ayant connaissance d'une situation préoccupante, et d'autre part de rassembler en un lieu unique toutes les informations préoccupantes concernant une situation, de manière à favoriser une intervention adéquate des services de l'aide sociale à l'enfance. A cet égard, le rapport d'évaluation de la loi du 5 mars 2007 sur la mise en place des CRIP, que le gouvernement a remis au Parlement en

2013, témoigne des avancées réalisées en matière de repérage des enfants en danger. En effet, les CRIP sont désormais généralisées dans tous les départements et bien identifiées par les professionnels concourant à la protection de l'enfance. De même, la signature de protocoles a facilité l'appropriation des nouveaux circuits d'alerte et de signalement par les principaux acteurs de la protection de l'enfance (autorité judiciaire, représentant de l'Etat dans le département, éducation nationale, conseil départemental de l'ordre des médecins, etc.). De manière complémentaire, le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), créé par la loi du 10 juillet 1989, contribue au repérage des enfants en danger en recueillant 365 jours par an, et 24 heures sur 24 des appels téléphoniques relatifs aux situations de mineurs en danger ou présumés l'être. Au-delà de ces avancées substantielles, le dispositif de protection de l'enfance doit être continuellement amélioré. C'est pourquoi, huit ans après la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance, le gouvernement a engagé une réforme de la protection de l'enfance qui s'est concrétisée par l'adoption de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et d'une feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance. Cette feuille de route définit trois grandes priorités pour la protection de l'enfance, déclinées chacune en actions concrètes, et dont la mise en œuvre s'appuie autant sur la loi que sur l'évolution des pratiques : Mieux prendre en compte les besoins de l'enfant, soutenir sa réussite et garantir la cohérence et la continuité de son parcours ; Améliorer le repérage et le suivi des situations de danger, en particulier de maltraitance. Il s'agit de faciliter la coordination entre départements, avec les médecins notamment, de mieux évaluer les informations préoccupantes, et de garantir l'intervention de l'autorité judiciaire dans les situations graves. Développer la prévention à tous les âges de l'enfance La feuille de route prévoit des actions visant à mieux accompagner les parents et l'enfant, à des moments clés, dans la période périnatale notamment. Les réseaux de solidarité et de proximité seront soutenus afin de limiter les risques de décrochage à l'adolescence.

Ministères et secrétariats d'État

(droits des femmes – Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes – bilan)

83085. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes sur le bilan de la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Réponse. – Le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) a été constitué par le décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013. Il est composé de cinq commissions qui se réunissent régulièrement : - commission des violences de genre ; - commission relative à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la répartition des rôles sociaux ; - commission des droits des femmes et des enjeux internationaux et européens ; - commission de la parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale ; - commission de la santé, des droits sexuels et reproductifs. Chacune de ces commissions dispose d'un calendrier de travail précis et a rendu les travaux suivants en 2014 : - le rapport « Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics » ; - le rapport EGALiTER - "combattre maintenant les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers politique de la ville et dans les territoires ruraux fragilisés" ; - l'étude "Les chiffres clés des inégalités femmes-hommes dans les quartiers prioritaires et les territoires ruraux" ; - l'avis sur le projet de loi n° 2182 relatif à la réforme de l'asile ; - l'avis sur la loi relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. D'autres travaux ont été rendus en 2015, tels que : - le guide sur la parité en politique ; - le rapport sur la parité en politique : entre progrès et stagnations - évaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité dans le cadre des élections de 2014 : municipales et communautaires, européennes et sénatoriales ; - l'avis relatif au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports en commun ; - le plaidoyer sur l'autonomisation des femmes dans le contexte des négociations climatiques, remis en octobre au ministre des affaires étrangères et du développement international, président de la COP 21 ; - le rapport d'évaluation intermédiaire sur la mise en œuvre, en 2014, de la Stratégie Genre et Développement 2013-2017 ; - le guide pratique de la communication sans stéréotype de sexe. Le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes est une instance opérationnelle, permettant la concertation entre les différents acteurs et actrices impliqués sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et qui produit une expertise considérable sur la thématique de l'égalité. Ses avis et rapports, comme ses communiqués de presse, bénéficient d'une audience médiatique importante. Le mandat du haut conseil à l'égalité a été renouvelé en 2016 au terme prévu de son premier mandat de 3 ans, sa composition a été largement renouvelée. La Présidente a été reconduite dans ses fonctions. Le Président de la République a procédé à l'installation du haut conseil à l'égalité et reçu l'ensemble de ses membres à l'Élysée, le 8 mars 2016, en présence de la Ministre chargée des Droits des femmes. A cette occasion, le rapport d'activité du HCEfh pour le premier mandat de 2013 à 2015 a été remis au Président de la République. Ce document présente les missions

du HCEfh ainsi que son fonctionnement, les différents travaux réalisés et leurs impacts étayé par un certain nombre d'indicateurs qui attestent de l'activité menée par le HCEfh. Le rapport d'activité est consultable sur le site internet du HCEfh : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/stereotypes-et-roles-sociaux/zoom-sur/article/rapport-d-activite-du-hce-2013>.

Professions sociales

(assistants familiaux – statut)

89962. – 6 octobre 2015. – M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut des assistants familiaux. La réglementation concernant les assistants familiaux est complexe car elle dépend de plusieurs codes, celui du travail, de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de l'éducation, du pénal, du civil, de la sécurité sociale et du code général des impôts. À ceux-ci s'ajoutent les différents décrets, arrêtés, circulaires et avenants complémentaires aux lois n° 2005-706 du 27 juin 2005 et n° 2007-293 du 5 mars 2007 ; lois pour lesquelles certains décrets ne sont toujours pas signés. De plus, chaque conseil départemental possède son propre fonctionnement, ce qui est totalement inéquitable sur le plan de l'accompagnement professionnel et sur celui des rémunérations. Depuis la loi de 2007, le rôle de l'assistant familial a considérablement évolué alors que son statut est demeuré quasiment identique. Cette absence d'actualisation du statut de l'assistant familial a pour conséquence de fragiliser et d'inquiéter à juste titre des professionnels qui exercent leur activité dans des conditions souvent difficiles. Le Gouvernement avait pourtant engagé en 2013 un projet de loi auquel M. le député n'était pas totalement favorable, mais qui avait le mérite d'ouvrir le débat sur le statut d'assistant familial. Le texte avait souffert d'une conjoncture politique défavorable et d'un manque de soutien du premier ministre qui avait alors décidé de ne pas poursuivre son examen. Il aimerait savoir si le Gouvernement a toujours l'intention de légiférer pour améliorer les conditions professionnelles des assistants familiaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Après avoir conduit pendant près d'un an une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance, la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie a présenté en juin 2015 les grands axes de la feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, qui a fait également l'objet d'une communication en conseil des ministres du 19 août 2015. A travers cette feuille de route se dessinent les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui guide les interventions des professionnels, favorise l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions concrètes. Une des grandes orientations de cette feuille de route est d'adapter les modes d'intervention auprès des enfants. Ainsi l'action 27 prévoit de sécuriser l'accueil familial en soutenant mieux les assistants familiaux et en les intégrant davantage dans l'équipe éducative. Lors de la concertation qu'elle a menée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, la Secrétaire d'Etat a en effet reçu les organisations nationales représentant les assistants familiaux et débattu avec elles des difficultés rencontrées autour de ce métier atypique. Le placement familial constitue en effet un enjeu fort, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance étant placés majoritairement en famille d'accueil. Le rapport remis par le Gouvernement en 2013 au Parlement portant bilan de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux montre que la loi a renforcé la professionnalisation notamment à travers la formation et le diplôme d'Etat et que le cadre d'exercice du métier a été renforcé. D'autres travaux importants ont été conduits notamment en matière d'agrément. Le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux permet d'harmoniser les pratiques des services départementaux en matière d'agrément et d'améliorer en conséquence la qualité de l'accueil. Il n'en demeure pas moins que des axes de progrès demeurent sur les conditions d'exercice du métier, les statuts ou les pratiques professionnelles. Un travail de réflexion est actuellement en cours sur deux points : la conciliation du respect des droits des assistants familiaux et de l'intérêt de l'enfant, notamment dans les situations de suspicion de maltraitance ainsi que l'intégration des assistants familiaux au sein de l'équipe éducative. Un groupe de travail, réuni depuis janvier 2016, composé notamment de professionnels du placement familial, proposera des pistes d'amélioration du dispositif sur ces deux axes.

*Professions sociales**(assistants familiaux – statut)*

94995. – 12 avril 2016. – M. Christian Paul attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la protection des assistants familiaux en cas d'accusations de maltraitance infondées. Trop souvent, cette situation entraîne le retrait brutal de l'enfant accueilli mais également celui des autres jeunes pris en charge. Dans la très grande majorité des cas, l'assistant familial perd sa rémunération, son agrément, avant d'être licencié. Au regard des répercussions, dramatiques pour les familles d'accueil concernées, les représentants des personnels réclament plusieurs avancées. Tout d'abord, il convient de distinguer les faits graves et avérés, de ceux supposés qui nécessitent une enquête préalable du service de l'aide sociale à l'enfance. Une investigation sérieuse, à charge et à décharge, ayant pour objet de préciser les faits incriminés par une équipe différente de celle impliquée dans l'« information préoccupante concernant l'enfant », doit obligatoirement être menée. Cette enquête approfondie nécessite de recueillir le témoignage des intervenants en contact avec l'enfant (psychologue, éducateur, conseiller principal d'éducation, travailleurs sociaux, etc.) pour apprécier la réalité, la nature et le degré du danger encouru, en lien avec l'histoire et la problématique complexe du jeune qui, souvent très fragile, projette sur leur famille d'accueil une souffrance ancienne, une violence qui n'a pu être traitée. Pendant toute la durée de la procédure conduisant à prouver, ou non, la responsabilité administrative ou la culpabilité pénale de l'assistant familial, il est indispensable que la réglementation prévoie le maintien du contrat de travail et la totalité de la rémunération du salarié. Par ailleurs, l'assistance juridique et psychologique de la famille d'accueil pourrait être prise en charge par la collectivité. À ce jour, de (trop) rares collectivités tiennent compte du principe fondamental de présomption d'innocence. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle envisage d'appliquer pour améliorer la protection de ces salariés.

Réponse. – Après avoir conduit pendant près d'un an une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance, Laurence Rossignol, actuellement ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, a présenté en juin 2015 les grands axes de la feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, qui a fait également l'objet d'une communication en Conseil des ministres du 19 août 2015. A travers cette feuille de route se dessinent les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui guide les interventions des professionnels, favorise l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions concrètes. Une des grandes orientations de cette feuille de route est d'adapter les modes d'intervention auprès des enfants. Ainsi l'action 27 prévoit de sécuriser l'accueil familial en soutenant mieux les assistants familiaux et en les intégrant davantage dans l'équipe éducative. Lors de la concertation, la ministre a en effet reçu les organisations nationales représentant les assistants familiaux et débattu avec elles sur les difficultés rencontrées autour de ce métier atypique. Le placement familial constitue en effet un enjeu fort, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance étant placés majoritairement en famille d'accueil. Le rapport remis par le Gouvernement en 2013 au Parlement portant bilan de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux montre que la loi a renforcé la professionnalisation notamment à travers la formation et le diplôme d'Etat et que le cadre d'exercice du métier a été renforcé. D'autres travaux importants ont été conduits notamment en matière d'agrément. Le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux permet d'harmoniser les pratiques des services départementaux en matière d'agrément et d'améliorer en conséquence la qualité de l'accueil. Il n'en demeure pas moins que des axes de progrès demeurent sur les conditions d'exercice du métier, les statuts ou les pratiques professionnelles. Un travail de réflexion a donc été engagé sur deux points principaux : l'intégration des assistants familiaux au sein de l'équipe éducative et la sécurisation de la situation de l'assistant familial notamment. Un groupe de travail composé notamment de professionnels du placement familial a commencé ses travaux en janvier 2016 et se réunira à plusieurs reprises jusqu'en juin afin de proposer des pistes d'amélioration du dispositif sur ces deux axes.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coûts de fonctionnement)*

13276. – 11 décembre 2012. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le nombre de réunions, les actions effectives de la commission consultative chargée de donner son avis en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coûts de fonctionnement)*

13281. – 11 décembre 2012. – M. Marc Le Fur* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la composition et le travail des commissions et instances consultatives placées auprès de ses services. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser, pour l'année 2011, le nombre de membres, le coût de fonctionnement, le nombre de réunions, les actions effectives de la commission consultative chargée de donner son avis en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles. Il lui demande également de préciser si le maintien de cette structure consultative lui semble justifié.

Réponse. – La commission consultative chargée de donner un avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles est l'équivalent pour les agents non titulaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de la commission de réforme pour les agents titulaires. Elle avait vocation à traiter les dossiers d'accident de service des enquêteurs de l'INSEE. Cette commission ne s'est jamais réunie. À partir du 1^{er} janvier 2013, de nouvelles conditions d'emploi des enquêteurs ont été mises en place : ils seront désormais des agents contractuels de l'INSEE. Leurs dossiers d'accident du travail et de maladies professionnelles seront gérés par le régime général. L'arrêté portant création de cette commission a été abrogé dans le décret n° 2013-420.

5517

*Finances publiques**(déficits publics – réduction – Cour des comptes – recommandations)*

33435. – 23 juillet 2013. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport traitant de la situation et des perspectives des finances publiques publié en juillet 2013 par la Cour des comptes. Malgré un effort structurel afin de réduire le déficit public, celui-ci a seulement diminué de 0,5 point en 2012 pour s'établir à 4,8 % du PIB soit 0,3 point de plus que prévu. La croissance de l'activité économique a été nulle et les dépenses publiques ont augmenté plus que prévu. Ainsi, au titre des mesures structurelles d'économies dans le périmètre de l'État, la Cour des comptes suggère-t-elle la réduction des dépenses d'intervention de l'État. En effet, la Cour des comptes préconise la simplification de l'organisation des services déconcentrés, en France et à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mener des réformes allant dans cette direction.

Réponse. – Dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des comptes préconise de simplifier l'organisation des services déconcentrés en France et à l'étranger. Dans le cadre de la modernisation de l'action publique, le Gouvernement a pris les décisions suivantes. Le Premier ministre a confié le 2 avril 2013 à MM. Jean-Marc Rebière et Jean-Pierre Weiss la mission de proposer, sur la base d'une analyse prospective à cinq ans des missions de chaque niveau de l'administration territoriale, un ou plusieurs scénarios d'organisation de l'administration territoriale de l'État pour répondre aux enjeux d'adaptation et de qualité de l'action publique dans les territoires. Le Gouvernement a pris connaissance, au mois de juillet 2013, des préconisations de la Cour des comptes sur l'organisation territoriale de l'État et du rapport de MM. Jean-Marc Rebière et Jean-Pierre Weiss sur la stratégie d'organisation à 5 ans de l'administration territoriale de l'État. A l'issue du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 17 juillet 2013, il a été décidé de concentrer désormais les énergies sur la rénovation des modalités de pilotage et de fonctionnement de l'administration déconcentrée, plutôt que de lancer une nouvelle réorganisation alors que les précédentes se sont révélées brutales et n'ont pas encore été assimilées. La priorité a ainsi été donnée au renforcement de l'interministérialité au niveau territorial et à l'amélioration de la qualité du service. A la suite de la promulgation de la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, treize régions issues du regroupement des vingt-deux régions métropolitaines sont effectives depuis le 1^{er} janvier 2016. Dans ce cadre, une réforme importante de

l'organisation des services de l'État en région est conduite par le Gouvernement poursuivant les objectifs suivants :

- Conforter l'Etat départemental dans la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier en matière de sécurité et de solidarité. Les services de proximité au sein des départements seront développés et modernisés, par les outils d'information et de communication, mais aussi grâce à l'adaptation du réseau des sous-préfectures aux enjeux du XXIème siècle, à la création de maisons de l'Etat, et de maisons de service au public ;
- Instituer aux niveaux régional et académique des services de l'État puissants et stratèges pour travailler avec les nouvelles collectivités régionales ;
- Approfondir la déconcentration des pouvoirs : le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration poursuit et amplifie le mouvement engagé dans les années 1990, pour donner aux représentants de l'État dans les régions et départements les marges de manœuvre leur permettant de mieux répondre aux enjeux locaux, en mobilisant plus aisément les moyens humains et budgétaires mis à leur disposition, en adaptant l'organisation des services sous leur autorité et en coordonnant mieux l'action des services de l'État et opérateurs présents au plan local. L'action de l'État au niveau local sera ainsi simplifiée et plus efficiente, parce que son organisation sera plus fluide et plus cohérente autour de son représentant ;
- Clarifier les missions et les compétences : La revue des missions, engagée depuis l'automne 2014 sur la base d'une large concertation, vise à réinterroger l'action de l'État pour répondre à la demande toujours aussi pressante de son intervention, dans un contexte de ressources financières limitées, ce qui nécessite un recentrage et une meilleure efficacité. Cette réorganisation régionale offre l'opportunité de transformer en profondeur le mode d'action de l'État, en le simplifiant et en distinguant le rôle de l'État en région, centré sur les enjeux stratégiques, de celui en département, échelon de mise en œuvre des politiques publiques, en particulier en matière de sécurité et de solidarité, que le Gouvernement confortera afin de répondre au besoin de proximité qu'expriment les Français. Pour ce qui concerne les services de l'Etat à l'étranger, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a décidé d'engager une évaluation de politique publique sur l'organisation et le pilotage des réseaux à l'étranger. Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, de poursuivre l'optimisation de la présence française à l'étranger. Un travail sur les missions des postes et services à l'étranger est mené à cet effet sous l'égide du Comité interministériel des réseaux internationaux de l'Etat (Corinte), impliquant les ministères et les opérateurs de l'Etat, dans le respect de leur autonomie de gestion. Dans ce cadre, le ministère des affaires étrangères et du développement international a formalisé en juin 2015 sa feuille de route ministérielle de modernisation, laquelle contient les suites concrètes données aux recommandations faites par la Cour des comptes au titre des récentes enquêtes sur le réseau diplomatique, sur le réseau consulaire et sur le réseau culturel, ainsi que des propositions découlant des évaluations de politique publique associant le MAEDI (organisation et pilotage des réseaux à l'étranger ; dispositif d'appui à l'internationalisation de l'économie française ; rationalisation du dispositif public de l'expertise technique internationale ; cohérence, impact et modalités de la coopération en matière de santé). Ce document stratégique s'articule naturellement avec le triennal budgétaire, qui fixe les moyens d'action du MAEDI dans le contexte de la poursuite de sa contribution aux efforts globaux de réduction de la dépense publique, et avec le principe d'unité de l'action extérieure de la France. Plus globalement, l'évolution et la modernisation du MAEDI répondent à une exigence d'anticipation et d'adaptation à nos enjeux de politique étrangère, pour préserver l'influence de la France. Elles doivent aussi contribuer au redressement économique de notre pays et être mises au service des communautés expatriées, en tenant le plus grand compte des nouveaux enjeux de sécurité et de l'intensification des menaces. Dans cette perspective, les adaptations retenues pour 2015 – 2017 ont pour ambition d'organiser le réseau à l'étranger en cohérence avec les priorités de la France dans toutes leurs dimensions politique, consulaire, culturelle et de coopération, sécuritaire, immobilière ou numérique. Il s'agit notamment, via un renforcement du rôle du Corinte, de poursuivre les efforts pour la modularité du réseau diplomatique et pour optimiser les moyens et méthodes de travail à travers l'approfondissement des démarches de simplification et de dématérialisation ainsi que la poursuite des efforts de mutualisation des fonctions support.

5518

Impôt sur le revenu

(abattements spéciaux – personnes âgées – perspectives)

38253. – 24 septembre 2013. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abattement pour les personnes âgées de plus de 65 ans lors du calcul de l'impôt sur le revenu global. Les tranches du barème de l'impôt subissent, en principe, chaque année une hausse proportionnelle à l'inflation, afin que la base de calcul des impôts prenne en compte la hausse des prix. Or le gouvernement précédent a annoncé fin 2011 le gel du barème de l'impôt sur le revenu entraînant des effets en cascade. En effet, les conséquences sont importantes pour nombre de personnes âgées qui subissent ainsi une hausse d'impôts. Les revenus liés aux pensions de retraite ont peu ou pas augmenté en 2012, pourtant le revenu fiscal de référence, dont

le plafond est utilisé pour calculer le montant de la taxe d'habitation pour les personnes âgées, dépasse cette année le plafond, contraignant certaines d'entre elles n'étant pas assujetties à la taxe d'habitation depuis des années de la régler. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour réévaluer le plafond de l'abattement pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Réponse. – La loi de finances pour 2013 a maintenu, pour l'imposition des revenus de l'année de 2012, l'absence de revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR), annoncée pour deux ans en 2011. Cette mesure a participé à la réduction des déficits publics. Elle n'a induit une hausse d'impôt que pour les foyers dont les revenus augmentent d'une année sur l'autre et, compte tenu de la progressivité de l'impôt, permis de faire contribuer de manière plus importante les contribuables les plus aisés. Plusieurs mesures ont néanmoins été adoptées afin de neutraliser ou atténuer les conséquences de l'absence d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu des ménages imposables modestes. D'abord, la revalorisation de la décote de 439 € à 480 € a permis de neutraliser les effets de la non indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour les ménages dont les revenus sont situés à l'entrée du barème de l'impôt sur le revenu et n'ont pas davantage augmenté que l'inflation. Ainsi, les ménages dont l'impôt avant décote est inférieur à 960 € ont bénéficié d'une réduction ou d'une annulation de leur imposition. Cette mesure a permis notamment aux ménages non imposables au titre de l'imposition des revenus de 2011 de le rester pour l'imposition de leurs revenus de 2012 si leurs revenus ont augmenté de 2 % entre 2011 et 2012. En outre, la loi de finances pour 2013 a revalorisé de 2 % les seuils de revenus et des montants d'abattement pour bénéficier des dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière. Cette mesure a permis aux ménages concernés de conserver les avantages en matière de fiscalité locale dont ils bénéficiaient. L'augmentation de la décote et des seuils de revenus pour les avantages en matière de taxe d'habitation ont permis également de revaloriser les seuils d'exonération ou d'application du taux réduit de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont bénéficient les titulaires de pensions de retraite et d'invalidité ou d'allocation chômage. Enfin, à l'initiative du Parlement, les plafonds de revenus déterminant les montants des abattements sur le revenu global dont bénéficient les contribuables âgés et invalides modestes, ainsi que ceux permettant aux ménages dont les revenus sont les plus faibles d'être affranchis de l'impôt sur le revenu, ont également été revalorisés de 2 %. Par ailleurs, au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui a permis de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article a revalorisé de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. La loi de finances pour 2014 a revalorisé également de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation, les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. Cela étant, conscient des efforts demandés à tous, et de leur poids particulier pour les plus modestes, depuis 2014, le Gouvernement a décidé de rendre aux Français une partie des efforts qui leur avaient été demandés. La priorité a été de restaurer la situation des contribuables aux revenus modestes, qui étaient entrés dans l'imposition du fait des mesures accumulées depuis 2011. Dès 2014, la réduction d'impôt exceptionnelle décidée par le Gouvernement a permis de rendre non imposables à l'impôt sur le revenu 2 millions de contribuables. Le mouvement de baisse de l'impôt sur le revenu initié en 2014 s'est poursuivi en 2015. Plus de 9 millions de ménages ont bénéficié de la suppression de la première tranche, parmi lesquels 7,8 millions de foyers ont vu leur impôt baisser d'au-moins 100 €. Pour 5,8 millions de foyers fiscaux, l'économie d'impôt est supérieure à 200 €. Le Gouvernement amplifie le mouvement en 2016 par une nouvelle mesure de baisse de l'impôt sur le revenu des classes moyennes. Cette mesure, qui prend la forme d'un renforcement et d'un aménagement du mécanisme de la décote, diminue de manière pérenne l'impôt sur le revenu de 8 millions de foyers fiscaux titulaires de revenus moyens, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle (salariés, retraités, indépendants), pour un gain moyen de 252 € par foyer concerné. Elle permettra à 1,1 million de foyers de sortir ou de ne pas entrer dans l'impôt. Par ailleurs, de même que l'an dernier en loi de finances pour 2015, les limites des tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2015 par rapport à 2014. Ainsi, les effets de l'inflation sur le montant de l'impôt sur le revenu sont neutralisés pour l'ensemble des foyers fiscaux. L'ensemble de ces mesures, auxquelles il faut ajouter l'article 75 de la loi de finances pour 2016 qui complète et renforce les exonérations d'impôts locaux dont bénéficient les personnes âgées ou handicapées aux revenus modestes, constitue un effort budgétaire très important, qui montre, s'il en est besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des retraités ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

*Impôt sur le revenu**(barème – non-indexation – conséquences – détenteurs de livrets d'épargne)*

40600. – 22 octobre 2013. – **Mme Viviane Le Dissez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la non-indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'indice des prix pour les détenteurs de livrets d'épargne populaire (LEP). En effet, l'ouverture d'un tel livret, destiné à aider les personnes disposant des revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions maintenant leur pouvoir d'achat, est soumise à plusieurs conditions. Pour être bénéficiaire d'un LEP en 2013, il faut être domicilié fiscalement en France. Par ailleurs, l'impôt sur les revenus de 2011 (imposition personnelle ou commune) doit être inférieur à 769 euros. Or l'effet de la non-indexation du barème fiscal a abouti à des situations où des ménages, dont les revenus n'ont pas augmenté durant l'année 2012, dépassent désormais ce plafond d'imposition. Chaque année, ce plafond est précisé par le ministère de l'économie et des finances publiques. Il est ainsi revalorisé dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. En raison de cette non-indexation du barème, les détenteurs d'un LEP qui dépassent désormais ce plafond risquent de ne plus pouvoir bénéficier de ce livret alors que leur situation financière n'a pas évolué. Ainsi, elle lui demande quelles sont ses intentions afin de ne pas pénaliser ces personnes qui, en plus de subir une hausse de leur impôt sur le revenu, risquent d'être exclues en 2014 de certains dispositifs, comme le LEP.

Réponse. – La loi de finances rectificative pour 2013, en son article 12, a remédié à la difficulté mentionnée en substituant des seuils exprimés en fonction du revenu fiscal de référence (RFR), lesquels sont périodiquement revalorisés, au montant de l'impôt sur le revenu. Dans le même mouvement, le législateur a élargi l'accès au livret d'épargne populaire, permettant ainsi à 3,3 millions de contribuable supplémentaires de bénéficier de ce produit.

*Politique extérieure**(Tunisie – dette publique – annulation)*

47635. – 14 janvier 2014. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'aide de la France à la Tunisie. Le Président de la République a annoncé, lors de son voyage en Tunisie, que la France maintiendrait son aide à la Tunisie de 500 millions d'euros par an et que la dette de ce pays à la France, de 1 milliard d'euros, serait convertie et donc, semble-t-il, jamais remboursée. Lors des rencontres des parlementaires avec les citoyens, la colère est très forte à l'heure où la pression fiscale étrangle tous ceux qui travaillent et que l'État continue de distribuer l'argent du contribuable à des pays étrangers. Il lui demande qu'il veuille bien tenir compte de la colère croissante des citoyens qui ne comprennent plus ni notre politique économique, ni notre politique étrangère. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 31 juillet 2013, le Gouvernement a présenté les priorités de la politique française de développement et de solidarité internationale. Le Gouvernement a notamment redéfini les priorités géographiques de la politique de développement : une des priorités identifiées concerne nos voisins du Sud et de l'Est de la Méditerranée dont la Tunisie fait partie. Le soutien de la France au succès des transitions politiques et économiques dans les pays des « printemps arabes » en général et en Tunisie en particulier (succès auquel la France a aussi intérêt, y compris en termes sécuritaires ou de maîtrise des pressions migratoires) est important. Dans cette zone géographique, la politique de développement de la France cible principalement la mise à niveau des tissus productifs, la création d'emplois et l'aménagement du territoire, dans une perspective de durabilité, de développement mutuellement bénéfique et de colocalisation. Il convient par ailleurs de noter que ce soutien de la France ne s'exerce pas uniquement au plan bilatéral et en termes d'aides financières, mais se déploie aussi aux plans communautaire et multilatéral (institutions financières internationales), en favorisant les échanges et la convergence réglementaire, notamment par les accords de libre-échange complets et approfondis (ALECA). Pour mémoire, les grands principes de cette politique de développement sont repris dans le projet de loi d'orientation et de programmation sur la politique de développement et de solidarité internationale qui vient d'être discuté et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 10 février dernier. Lors de sa visite en Tunisie en juillet 2013, le Président de la République a annoncé une mobilisation des instruments économiques et financiers français (500 M€) en soutien à la transition de la Tunisie. Ce soutien se décline d'une part en un soutien par l'Agence française de développement (150 M€) et d'autre part sous la forme d'aide-projet liée du Trésor français à hauteur de près de 350 M€ pour 3 projets structurants. Ces prêts (anciennement Réserve Pays Emergents - RPE) et dons (Fonds d'aide au secteur privé-FASEP) devraient permettre de financer des projets réalisés par des entreprises françaises qui bénéficieront au

développement économique de la Tunisie : -matériel roulant du Réseau Ferroviaire Rapide (RFR) de Tunis ; -rénovation du triangle ferroviaire des phosphates entre Gafsa, Gabès et Sfax, premier projet d'un bailleur bilatéral dans une région délaissée par le précédent régime ; -modernisation et sécurisation des approches maritimes et terrestres des trois grands ports tunisiens. En plus de cet appui, la France a signé avec la Tunisie une convention de conversion de dette en projet de développement de 60 M€, à l'occasion de la visite à Paris du Premier ministre tunisien Habib Essid le 22 janvier 2016. Il s'agissait initialement d'une conversion de dettes en projets d'investissement (annonce du Président de la République en juillet 2013) qui s'est transformée, suite à l'attaque du Bardo, en conversion de dettes en projets de développement. Le mécanisme de conversion devrait financer, selon le vœu des autorités tunisiennes, le projet d'hôpital polyvalent de Gafsa. Un plan de soutien français au développement de la Tunisie (un milliard d'euros sur 5 ans) a également été annoncé par le Président de la République en janvier 2016. Sa mise en œuvre mobilisera tous les outils de l'aide française (AFD, Expertise France, DG Trésor et ministères concernés dont le ministère des affaires étrangères et du développement international) et s'articulera autour des champs d'intervention prioritaires identifiés en concertation étroite avec la partie tunisienne : (i) le soutien de l'emploi et de la formation des jeunes, et de la société civile, (ii) le développement des régions défavorisées et enclavées, (iii) l'amélioration de l'absorption de l'aide internationale et le soutien à la modernisation de l'administration et (iv) la relance du tourisme. Sur les cinq dernières années, les autorisations d'engagement de l'AFD en Tunisie s'élèvent à 155 M€ en moyenne par an. L'année 2015 marque un nouveau record, avec 264 M€ d'engagements qui illustrent la poursuite de l'accompagnement du pays dans sa transition économique. En raison de la difficulté de la Tunisie à absorber l'aide internationale, les sommes ne sont que très partiellement décaissées (à hauteur de 30 % pour l'AFD et 11 % pour la Banque mondiale en 2015).

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – jardineries – réglementation)

50716. – 25 février 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'assujettissement des jardineries à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). En effet, les jardineries se caractérisent par un faible rendement au mètre carré notamment parce que les produits vendus ne peuvent être empilés. Les surfaces de jardineries doivent répondre à des caractéristiques techniques strictes pour répondre à des contraintes de température, d'hydrométrie et de luminosité précises. Cette spécificité avait d'ailleurs été reconnue par une instruction datant de 1995, laquelle permettait de considérer une partie des surfaces de vente (les serres chauffées) comme des serres de production dont la superficie pouvait être déduite de l'assiette de la taxe. Aujourd'hui il semble malheureusement que cette instruction ne soit plus systématiquement suivie par les agents de la direction générale des finances publiques. Les conséquences la non application ou de l'application restrictive de cette instruction sont dramatiques et soulèvent de plus en plus de litiges, puisque les professionnels de ce secteur qui sont aujourd'hui contrôlés se voient appliquer des rectifications à la hausse de leur Tascom conduisant à la mise en péril de leur activité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la spécificité des jardineries au regard de la Tascom.

Réponse. – Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 26 juillet 1972 ayant institué la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) imposent que toutes les surfaces de vente, dès lors qu'elles sont accessibles au public et dédiées à la vente au détail, entrent dans l'assiette de la TASCOS. Les serres chaudes exploitées par les magasins de jardinerie sont soumises à la taxe. Jusqu'en 2014, il n'existait aucune base légale ou réglementaire, permettant d'exclure de l'assiette de la taxe due par les magasins de jardinerie des surfaces commerciales ouvertes au public, pour y réaliser ses achats à raison du fait qu'elles sont également utilisées pour la maturation des végétaux. Les espaces au sein des serres qui sont exclusivement utilisés pour la production de végétaux ne sont pour leur part pas soumis à la taxe. Toutefois, dans la mesure où l'activité des magasins de jardinerie, qui combine à la fois la maturation des plantes et végétaux et leur commercialisation, nécessite effectivement une surface importante pour pouvoir être effectuée, l'arrêté du 17 juin 2014 publié le 1^{er} juillet 2014 au *Journal officiel* a ajouté à la liste des professions, bénéficiant d'une réduction de 30 % du taux de la taxe en raison des surfaces de vente anormalement élevées requises pour l'exercice de leur activité, les magasins de jardinerie. Cette mesure, qui s'applique à compter de la taxe due au titre de 2015, est de nature à donner satisfaction aux exploitants concernés.

Entreprises

(fonctionnement – formalités administratives – simplification – rapport – préconisations)

54975. – 6 mai 2014. – **Mme Isabelle Le Callennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur le récent rapport du Conseil de la simplification relatif aux mesures

de simplification pour les entreprises. Le Conseil de simplification préconise de « publier les instructions fiscales à date fixe ». Elle lui demande si le Gouvernement entend répondre à cette préconisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La sécurité juridique en matière fiscale est un objectif majeur pour le Gouvernement. Les contribuables, ménages comme entreprises, doivent être informés sur les conséquences fiscales de leurs décisions. Davantage de visibilité doit leur être donnée sur les instruments fiscaux à leur disposition et davantage de sécurité quant à leur portée exacte. C'est une question d'efficacité des politiques publiques. C'est aussi un enjeu majeur pour l'attractivité de la France et pour la compétitivité de son économie. C'est la raison pour laquelle, depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, le rythme de publication des instructions intéressant les entreprises a été aménagé : ainsi, les nouvelles instructions, comme les évolutions doctrinales, concernant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont désormais publiées à échéance mensuelle, le premier mercredi de chaque mois. La publication à date fixe des instructions permet d'alléger la veille fiscale des entreprises et de renforcer leur information sur les conséquences fiscales de leurs décisions.

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – mise en oeuvre – champ d'application)

55050. – 6 mai 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la répartition sectorielle du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Le CICE a été mis en place par le Gouvernement pour répondre à la problématique de la compétitivité. Cependant, certains secteurs semblent en bénéficier davantage. Elle lui demande si le Gouvernement peut préciser quel bilan il fait de ce dispositif, et quelle est la répartition sectorielle du CICE.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), créé par l'article 66 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, correspond à la première mesure prise dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012. Ce dispositif vise à renforcer la compétitivité de nos entreprises et à soutenir l'emploi, en ciblant les bas et les moyens salaires. Il s'applique à l'ensemble des entreprises quel que soit leur taille ou secteur d'activité, dès lors qu'elles emploient des salariés ayant des salaires inférieurs à 2,5 SMIC et sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le régime réel d'imposition. Dans son rapport publié le 22 septembre 2015, le comité de suivi du CICE présente une analyse détaillée de la répartition sectorielle du CICE. En particulier, les entreprises exportatrices, c'est à dire celles qui réalisent au moins un euro de chiffre d'affaires à l'export, bénéficient d'un part substantielle du CICE. Alors qu'elles ne représentent qu'environ 15 % des entreprises, elles captent 48 % du gain CICE théorique total, ce qui correspond globalement à leur poids dans l'emploi. Cette analyse reste toutefois partielle car elle ne permet pas de tenir compte des effets indirects tout au long de la chaîne de valeur, qui peuvent au final profiter aux entreprises exportatrices. Le comité de suivi avait déjà rappelé dans son rapport d'octobre 2013 qu'il ne faut pas considérer que la compétitivité repose uniquement sur un « secteur exposé » à la concurrence internationale et pas du tout sur le secteur dit « abrité ». Ainsi, la diminution du coût des services participe également à la compétitivité de l'industrie. En outre, le CICE poursuit un objectif d'emploi. Or, les services, y compris pour les entreprises peu présentes à l'exportation, sont très largement créateurs d'emplois. Le CICE, dispositif de grande ampleur, est monté en puissance en 2014 et 2015 et représente au titre des salaires de l'année 2014 un montant de plus de 18 milliards d'euros, soit près de 1 % du produit intérieur brut. Il a d'ores et déjà produit des effets positifs sur le coût du travail qui a baissé relativement depuis la date d'entrée en vigueur du CICE. En effet, l'indice du coût du travail dans l'industrie a progressé de 1,1 % dans l'hexagone entre 2012 et 2014 contre 2,1 % dans la zone euro et 3,2 % en Allemagne selon une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques publiée le 28 octobre 2015. Cette baisse du coût du travail se constate également dans les services marchands où le coût horaire français a moins augmenté qu'en Allemagne, en Italie ou au Royaume-Uni.

Commerce extérieur

(exportations – assurance prospection – coût)

55314. – 13 mai 2014. – M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargée du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les dispositions actuellement envisagées pour réduire le coût de l'assurance prospection, laquelle est distribuée par la Coface en délégation de service public et dont le solde, qui représente 120 millions d'euros par an, est financé par le Trésor. L'assurance prospection est l'outil phare du soutien financier de l'État à l'effort de prospection des entreprises, c'est-à-dire à la croissance des

exportations. Par comparaison, le coût du crédit impôt recherche est 50 fois plus élevé, à 6 milliards d'euros par an, alors que chacun s'accorde à reconnaître que innovation et exportations sont à part égale les deux clés de la croissance des PME et donc de l'emploi. Les mesures envisagées à ce stade pour réduire le coût de l'assurance prospection risquent d'être inefficaces et contre-productives ; notamment les mesures visant à plafonner certaines dépenses particulières tels que les frais de séjour à l'étranger, les salaires des responsables export, les recours à des professionnels auxiliaires, etc. car ce n'est pas en plafonnant tel ou tel poste de dépense que l'on réduira les budgets assurés par l'assurance prospection et par là son coût pour l'État. Ces mesures semblent à la fois peu convaincantes sur le plan de la réduction des dépenses de l'État et déresponsabilisantes pour les exportateurs. Ceci est d'autant plus surprenant que des résultats beaucoup plus intéressants à la fois pour les finances publiques et pour la responsabilisation des entrepreneurs pourraient facilement être obtenus en raisonnant davantage en termes d'assurance que de subvention, par exemple en augmentant les primes d'assurance, les taux et les durées d'amortissement, et en ciblant le risque couvert pour réduire la sinistralité. Il souhaite connaître la vision du Gouvernement sur l'assurance prospection, et attire son attention sur la nécessaire concertation avec les parties prenantes, exportateurs et auxiliaires de l'exportation, afin d'envisager la meilleure manière d'en réduire le coût.

– **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'assurance prospection, créée en 1951 et gérée par Coface pour le compte de l'Etat, est un dispositif spécifique à la France permettant d'offrir aux PME une assurance contre le risque d'échec de leurs actions de prospection à l'étranger. Il a connu, sous l'impulsion des précédents ministres des finances et du commerce extérieur, une forte montée en puissance au cours des dernières années (le dispositif comptait 5 574 bénéficiaires en 2008 et plus de 12 200 en décembre 2014, ce qui représente une augmentation de 110 % en 5 ans). Cette évolution est notamment due à la création de l'"assurance prospection premiers pas" (A3P), dispositif simplifié dédié aux entreprises primo-exportatrices créé en 2012. Dans ce contexte de montée en puissance de la procédure, le coût budgétaire de l'assurance prospection a doublé entre 2009 et 2014 (il est passé de 52 M€ en 2009 à 105,5 M€ en 2014). Cette hausse du coût de la procédure s'explique par l'augmentation du nombre d'entreprises bénéficiaires s'agissant d'un dispositif dans lequel les remboursements ne couvrent pas les dépenses indemnisées. Afin de contenir cette évolution, le précédent ministre chargé de l'économie et des finances a adopté, en mars 2014, des mesures d'économies permettant de maîtriser le coût de la procédure tout en en préservant au mieux l'intérêt et l'efficacité du dispositif pour les exportateurs. L'assurance prospection avait déjà fait l'objet de plusieurs réformes entre 2001 et 2012 permettant notamment de rationaliser la procédure, de réduire les délais d'instruction des dossiers, d'adapter le dispositif aux besoins des plus petites entreprises et d'en améliorer la lisibilité. L'application de l'ensemble des mesures décidées en mars 2014 doit permettre de prévenir un accroissement continu du coût de l'assurance prospection. Du fait de la durée moyenne d'une assurance prospection (7 ans), les mesures d'économie nécessiteront plusieurs années pour faire sentir pleinement leurs effets. La procédure devrait rester attractive car elle demeure fondamentalement utile, et ses principales caractéristiques (remboursement fondé sur la réussite à l'export, faible taux de prime...) sont préservées. Depuis la prise d'effet de ces mesures en mai 2014, il apparaît que les économies décidées commencent à porter leur fruit. Ainsi, sur le second semestre 2014, on constate une hausse des reversements (+ 16 % par rapport au premier semestre) et une diminution des indemnités versées (- 34 % entre les deux semestres). Cela se traduit par une meilleure maîtrise du résultat technique de l'assurance prospection, dont le déficit s'est réduit de 43 % entre les deux semestres de 2014. Cette tendance devrait se poursuivre sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des mesures d'économies complémentaires. La maîtrise du coût de l'assurance prospection permettra d'assurer la pérennité du dispositif. En particulier, la réduction du déficit de la procédure (qui matérialise sa composante subventionnelle) constituerait un élément favorable en cas de contrôle du dispositif par les institutions communautaires.

5523

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – dépenses liées aux économies d'énergie – réglementation)

56606. – 3 juin 2014. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conditions d'attribution du crédit d'impôt lié aux dépenses « qualités environnementale de l'habitation principale ». Le code général des impôts fixe un plafond de 8 000 euros de crédit d'impôts (+ 400 euros par enfant à charge) sur une période de cinq ans pour les célibataires, divorcés ou veufs, ce plafond étant porté à 16 000 euros pour les couples souscrivant une déclaration de revenus commune. Cette différence de plafond semble pour le moins curieuse si l'on considère que les travaux environnementaux mis en oeuvre dans une habitation principale sont les mêmes, que l'on soit célibataire ou marié. Il est même plus aisé de faire face à ce type

de dépenses avec deux revenus que lorsque l'on n'en compte qu'un seul. Il lui demande si un dispositif pourrait être envisagé pour inciter davantage les personnes célibataires, veuves ou divorcées, à engager des dépenses qualité environnementale dans leur habitation principale.

Réponse. – Le crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique, codifié sous l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI), a pour objectif d'inciter les contribuables à s'orienter vers des produits innovants et plus performants en termes d'économies d'énergie et, partant, d'améliorer la performance énergétique de l'habitat. Il s'applique aux dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2016. Conformément aux dispositions du 4 de l'article 200 *quater* précité du CGI, le montant des dépenses qui ouvre droit à cet avantage fiscal ne peut excéder, pour un même contribuable et au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2016, une limite fixée à 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune, majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B du CGI. Ainsi, les plafonds de dépenses prévus pour l'application du crédit d'impôt ont été déterminés pour tenir compte de la manière la plus équitable possible des conditions de logement des contribuables, selon leur situation de famille. En effet, l'importance des dépenses d'équipements effectuées dans l'habitation principale est, en général, fonction de la superficie du logement, laquelle est en principe d'autant plus étendue que le nombre des occupants est élevé. Pour cette raison, ces plafonds sont différenciés en fonction de la composition du foyer fiscal du contribuable (personne seule ou couple marié ou pacsé soumis à imposition commune et nombre de personnes à charge). Il ne peut être envisagé, sauf à compliquer à l'excès le dispositif, de moduler ces plafonds en fonction de la situation particulière dans laquelle peuvent se trouver certains contribuables. En outre, ces plafonds de dépenses permettent d'assurer une égalité de traitement entre les couples soumis à imposition commune et ceux vivant en concubinage, de sorte que chacun bénéficie d'un plafond de dépenses de 16 000 €. Enfin, augmenter le plafond pluriannuel de dépenses applicable à l'ensemble des contribuables ne serait pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Ces précisions sont de nature à répondre aux interrogations de l'auteur de la question.

Finances publiques

(dépenses – dépenses publiques – réduction – rapport – préconisations)

59303. – 8 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport sur la maîtrise collective des dépenses publiques remis au Président de la République le 16 avril 2014. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la proposition n° 46 : prévoir dans les futures applications informatiques relatives à la dématérialisation des impôts locaux la possibilité d'une visualisation des différents impôts prélevés par une collectivité sur un même contribuable.

Réponse. – La suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 s'est inscrite dans le cadre plus global d'une réforme de l'architecture de la fiscalité locale et s'est traduite par la mise en place d'un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Antérieurement à cette réforme, chaque échelon de collectivités disposait d'un pouvoir de taux sur chacune des taxes directes locales, dans la limite des règles de plafonnement et de liaison des taux prévues par la loi. La réforme a notamment conduit à un partage moins dispersé des impôts pour les contribuables, entre catégories de collectivités. Ainsi, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide des taux de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation. Ce sont également ces collectivités qui ont le pouvoir de moduler le taux de la taxe sur les surfaces commerciales. Seule la taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficie à la fois au bloc communal et aux départements. C'est dans ce contexte que la direction générale des finances publiques (DGFIP) a effectué un travail de mise au point des avis d'imposition, dans le sens d'une plus grande lisibilité au profit des contribuables. Les nouvelles notices explicatives jointes à ces avis rendent compte des diverses évolutions intervenues en matière de fiscalité locale, en fournissant les clés de lecture des montants d'imposition. Les mentions portées sur les avis, qu'ils soient en format papier ou dématérialisé, sont ainsi suffisamment détaillées pour que le contribuable soit pleinement et clairement informé, impôt par impôt, des collectivités bénéficiaires et de la quote-part de l'impôt imputable à chacune. La mise en place d'une présentation par collectivité puis par impôt -et non par impôt puis collectivité- nécessiterait une refonte lourde et coûteuse des systèmes d'information de la DGFIP, pour un gain en lisibilité très faible et un retour sur investissement inexistant, tant en termes de recettes que de coût de gestion de l'impôt. Dans le contexte budgétaire actuel, cette évolution n'est pas à ce jour envisagée.

*Agroalimentaire**(boissons et alcools – filière brassicole – revendications)*

60816. – 22 juillet 2014. – M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les inquiétudes qui subsistent de la part des professionnels de la filière brassicole et sur les propositions que l'Association des brasseurs de France vient de publier dans un livre blanc, afin de permettre de pérenniser l'activité à l'horizon 2020. La filière représente aujourd'hui 65 000 emplois directs et indirects et participe chaque année à hauteur de 3 milliards d'euros de recettes fiscales. Elle fait vivre l'agriculture française. La profession a dû faire face en 2013 à la hausse des droits d'accise qui a représenté un effort sans précédent pour les professionnels, l'augmentation s'étant élevée à 160 % avec comme conséquence la baisse de la consommation en particulier dans la restauration et les débits de boissons. Dans le cadre d'une politique de développement, l'Association demande l'instauration d'un moratoire fiscal et la mise en place d'une concertation entre la profession et les pouvoirs publics afin de participer entre autres, à la définition d'un cadre fiscal stabilisé ; elle souhaite que toute mesure pouvant affecter la filière soit précédée d'une étude d'impact afin de sécuriser l'activité. Elle sollicite, afin de développer l'exportation, que le Gouvernement puisse engager une campagne de promotion de l'image de la bière dans le monde. Le parlementaire souhaite connaître les prolongements que le ministère entend réserver à ces demandes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a instauré une hausse des droits d'accise applicables à la bière. Cette augmentation est intervenue alors que ces droits étaient restés inchangés depuis 15 ans, hors inflation. En 2013, la taxation appliquée en France a rejoint la moyenne européenne, en se classant au 11e rang. En 2015, à l'exception du cas particulier des petites brasseries indépendantes dont la fiscalité est réduite, les bières dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 2,8 % vol, supportent une fiscalité de 7,38 € par degré et par hectolitre. Par ailleurs, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme limite fortement la publicité pour les boissons alcoolisées afin, notamment, de protéger les jeunes des opérations de marketing. Il convient, enfin, de souligner que la direction générale des douanes et droits indirects, dans le cadre de son dispositif d'accompagnement des entreprises, met à la disposition de l'ensemble des exportateurs, *via* ses pôles régionaux d'action économique, une gamme de solutions adaptées à leurs activités sur des marchés étrangers.

5525

*Banques et établissements financiers**(tarifs – disparités régionales)*

61635. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur la fluctuation des tarifs bancaires en fonction des régions. Dans 21 des 22 régions, les banques régionales sont, en moyenne, plus chères que le coût moyen constaté pour l'ensemble des établissements. L'écart dépasse même 10 % dans huit d'entre elles. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour harmoniser ces tarifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement attentif à la question des frais bancaires. Depuis plusieurs années, il œuvre pour un renforcement de la transparence de ces tarifs. Diverses mesures ont été adoptées afin de permettre aux clients de faire jouer la concurrence. À ce titre, les établissements de crédit sont notamment tenus d'informer leurs clients des conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Cette information peut se faire par tous moyens : affichage ou mise à disposition de brochures dans les agences, site internet de la banque ou envoi d'un courrier à la clientèle. Les établissements de crédit doivent également communiquer par écrit à leurs clients qui ont signé une convention de compte tout projet de modification des conditions tarifaires applicables au compte de dépôt, et ce deux mois avant la date d'application envisagée (art. L. 312-1-1 du code monétaire et financier). L'observatoire des tarifs bancaires qui regroupe consommateurs, établissements de crédits et experts a par ailleurs réalisé en 2014 une étude sur les tarifs bancaires au niveau des régions. Ce rapport a relevé qu'il n'existe pas de disparité régionale en matière de tarifs bancaires pris dans leur ensemble même si, à partir des moyennes pondérées par les parts de marché, une hétérogénéité des tarifs bancaires selon les lignes tarifaires a été constatée. Le gouvernement, très attentif aux travaux de l'observatoire et à la question des frais bancaires, restera mobilisé en vue d'accroître la transparence des tarifs mais également de faciliter les changements de banque afin de développer la concurrence au bénéfice du consommateur. La mise en place d'un comparateur public des tarifs bancaires en est l'illustration.

*Finances publiques**(déficits publics – réduction – perspectives)*

62950. – 12 août 2014. – Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur le rapport de l'agence « Moody's Investors Service » concernant l'économie française, publié le 4 août 2014. En effet, dans ce rapport est indiqué que la France est susceptible de ne pas atteindre ses objectifs budgétaires en 2014 et en 2015. L'agence de notation avance que 60 % des économies annoncées pour 2015-2017 ne sont toujours pas identifiées. De plus, l'agence a révisé à la baisse ses prévisions de croissance pour la France, à 0,6 % en 2014 et 1,3 % en 2015 contre 1 % et 1,5 % respectivement, prévues auparavant. Compte tenu des éléments apportés, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a tenu ses engagements en 2014, comme le montrent les résultats d'exécution. En effet, le solde public a été de 3,9 % du PIB après 4,1 % en 2013, montrant la maîtrise de la dépense publique. Celle-ci a crû de 0,9 % en valeur hors crédits d'impôt contre 3,6 % en moyenne entre 2002 et 2012 et après 1,8 % en 2013, soit un niveau nettement inférieur aux prévisions retenues dans la loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 (1,4 % sur le même champ). La croissance de la dépense en valeur ressort, en 2014, à un niveau historiquement bas, ce qui confirme le sérieux de la gestion des finances publiques par le Gouvernement. La stratégie du Gouvernement repose en outre sur deux objectifs : soutenir la croissance et l'emploi et poursuivre la réduction des déficits publics au rythme adéquat, afin de retrouver des marges de manœuvre et réduire le poids de la dette. Pour cela, la loi de programmation des finances publiques 2014-2019 (LPPF) votée en décembre dernier intègre la mise en œuvre du Pacte de responsabilité et de solidarité présenté lors du Programme de stabilité 2014-2017. La baisse du coût du travail et la réduction de la fiscalité des entreprises permettront de soutenir l'activité, l'innovation et l'investissement comme de stimuler la création d'emplois et le pouvoir d'achat. La mise en œuvre d'une baisse de l'impôt sur le revenu au bénéfice des ménages à revenus modestes et moyens vient amplifier cet effet positif en faveur du pouvoir d'achat. La LPPF a également intégré un plan d'économies de 50 Mds€ sur la dépense publique permettant de financer les priorités du Gouvernement, dont le CICE et le Pacte de responsabilité et de solidarité, et de poursuivre le redressement des comptes publics. Afin que ce plan soit mis en œuvre comme prévu, le dernier Programme de stabilité intègre des mesures complémentaires afin de compenser les effets négatifs sur la trajectoire de finances publiques d'une inflation moindre qu'anticipé. Ces efforts supplémentaires, détaillées dans le rapport sur la mise en œuvre des actions suivies d'effet envoyé à la Commission européenne le 10 juin 2015 [1], démontrent la détermination du Gouvernement à atteindre ses objectifs budgétaires en 2015 et 2016, comme ce fut le cas en 2014. L'ensemble de ces mesures d'économies entraînera un abaissement significatif et durable du rythme de croissance de la dépense publique en valeur, tout en finançant les priorités du Gouvernement. Hors crédits d'impôt, elle progresserait de 1,0 % en 2015, comme en 2014, puis de 1,3 % en 2016 et enfin de 1,6 % en 2017, dans un contexte de retour de l'inflation vers son niveau de long terme. Aussi le poids de la dépense publique dans le PIB diminuerait-il de près de 2 points de PIB entre 2014 et 2017 pour s'établir à 54,5 % du PIB en 2017 (hors crédits d'impôt). Au total, le Programme de stabilité prévoit un ajustement structurel de 0,5 point chaque année entre 2015 et 2018, ce qui permettra le retour sous 3 % de déficit en 2017 et mènera le solde structurel à l'équilibre en 2019, permettant ainsi d'atteindre l'objectif de moyen terme. Dans le détail le solde s'élèverait à -3,8 % du PIB en 2015 puis à -3,3 % en 2016, sous une hypothèse de croissance de 1,0 % en 2015 et 1,5 % en 2016. A noter que ces hypothèses de croissance ont été jugées « atteignables » par le HCFP et demeurent inférieures à celles des organismes internationaux et du consensus. [1] Rapport de la France sur la mise en œuvre des actions suivies d'effet consécutives à la recommandation du conseil du 10 mars 2015.

*Ministères et secrétariats d'État**(activités – entretien du ministre – bilan)*

64135. – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur le bilan qu'il dresse de son entretien le mardi 9 septembre 2014 avec M. Andrej Babis, premier vice-président et ministre des finances de la République tchèque.

Réponse. – Le Président de la République tchèque, M. Milos Zeman, a effectué une visite officielle en France du 8 au 10 septembre 2014. Il était accompagné de plusieurs ministres, ainsi que d'une délégation d'entreprises. A cette occasion, le ministre des finances et des comptes publics s'est entretenu avec M. Andrej Babis, Premier vice-Premier ministre en charge de l'économie et ministre des finances de la République tchèque, le 9 septembre. Cet

entretien a permis au ministre des finances et des comptes publics d'informer son interlocuteur de la stratégie française de réformes et, à la demande du ministre Babis, de présenter les bonnes pratiques françaises en matière de lutte contre la fraude et de partenariats publics privés. Nommé en janvier 2014, le ministre tchèque a tout d'abord présenté ses priorités afin de moderniser l'administration et le système fiscal dans son ensemble (meilleur recouvrement de l'impôt, lutte contre la fraude fiscale, tout particulièrement la fraude à la TVA). Dans ce cadre, le ministre s'est intéressé à l'organisation de l'administration française, et notamment de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects, mais également a indiqué réfléchir à l'introduction d'un registre central des comptes bancaires, comme FICOBA en France. Les ministres ont également échangé sur les débats entourant, en République tchèque, la question de l'adhésion du pays à l'euro. Ils ont enfin souligné l'utilité à promouvoir les investissements en Europe. Le ministre tchèque a conclu l'entretien en soulignant l'intérêt qu'il verrait à ce que les entreprises françaises réalisent des investissements en République tchèque, particulièrement dans le secteur des infrastructures, notamment sous la forme de partenariats publics privés.

Finances publiques

(Haut conseil des finances publiques – fonctionnement)

66153. – 14 octobre 2014. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la réforme du Haut conseil des finances publiques (HCFP). Depuis sa création en 2012, le HCFP a pour fonction de prévoir des indicateurs macroéconomiques et la surveillance budgétaire. Il ne dispose d'aucun modèle statistique qui lui est propre et ses capacités de prévisions contradictoires par rapport à la direction du Trésor ou la direction du budget sont moins effectives. Il est dépendant des prévisions gouvernementales dont il ne peut contester les estimations qu'en fonction des prévisions des instituts de références dont il a établi la liste. Lors de son premier avis sur les prévisions macroéconomiques 2013-2017, le Haut conseil s'est plaint du délai et du manque d'exhaustivité des données fournies par le Gouvernement. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte suivre la recommandation de l'Ifrap en donnant au HCFP la possibilité de réaliser ses propres chiffrages et lui conférer une capacité d'auto-saisine. Cette proposition participerait au retour à des règles budgétaires plus saines.

Réponse. – Le Haut Conseil des finances publiques (HFCP) a été créé par la loi organique n° 2012-1403 du 17 décembre 2012 relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques. Il s'agit d'un organisme indépendant, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi organique. Il répond pleinement aux exigences découlant du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance ainsi que des réformes apportées à la réglementation européenne en matière de finances publiques. En effet, il contribue au respect de la trajectoire structurelle, y compris en formulant des avis pouvant déclencher le mécanisme de correction, et se prononce sur les prévisions macroéconomiques sur lesquels se fondent les textes financiers. Depuis l'entrée en fonctions du Haut Conseil des finances publiques au début de l'année 2013, un dialogue riche s'est établi entre ce nouvel interlocuteur et le Gouvernement. Le Haut Conseil a signalé à plusieurs reprises la qualité des échanges conduits avec le Gouvernement, tant par écrit qu'au cours de l'audition des responsables des administrations compétentes. Pour remplir ses missions, le Haut Conseil des finances publiques dispose de l'expertise de ses membres, qui comprennent, outre le Premier président de la Cour des comptes qui le préside, quatre magistrats de la Cour des comptes, cinq personnalités qualifiées et le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le Haut Conseil s'appuie également sur un secrétariat permanent, dirigé par un rapporteur général assisté de deux rapporteurs généraux adjoints. Le secrétariat général est en plus assisté de rapporteurs spécialistes. En outre, en vertu de l'article 18 de la loi organique, le HFCP a la possibilité de faire appel à des organismes ou à des personnalités extérieurs à l'administration, notamment pour apprécier les perspectives de recettes, de dépenses, de solde et d'endettement des administrations publiques. Conformément aux dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques, le HCFP dispose d'un programme budgétaire autonome, relevant de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat ». Ces crédits sont gérés par le Président du Haut Conseil des finances publiques. En 2015, le montant des crédits proposés au vote par le Gouvernement s'établit à environ 0,8 M€, dont 45 % sont destinés à financer les dépenses de personnel et 55 % les dépenses de fonctionnement courant et les recours à des expertises extérieures (c.f. page 6 du projet annuel de performance pour 2015 du programme n° 340, « Haut Conseil des finances publiques »).

*Ministères et secrétariats d'État**(finances et comptes publics : services extérieurs – service des non-résidents – zone de résidence)*

72277. – 6 janvier 2015. – M. **Christophe Premat** appelle l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le fonctionnement du service des impôts pour non-résidents. Certains Français de l'étranger louent leur bien en France et se rapprochent de l'administration fiscale pour régler leurs impôts sur ce revenu locatif. Le site internet du service des impôts pour non-résidents gagnerait à fournir des interlocuteurs en fonction de la zone de résidence des Français de l'étranger. Beaucoup de questions se posent notamment pour nos compatriotes ayant cotisé à l'étranger et ayant des revenus étrangers. Les barèmes et les calculs n'étant pas les mêmes, une orientation plus personnalisée de ce service serait souhaitable pour éviter que ces Français soient dans l'indécision et ne paient des pénalités de retard. Il aimerait avoir son sentiment sur cet aspect pratique de réorganisation du service des impôts pour non-résidents.

Réponse. – Afin de tenir compte des contraintes des non résidents lors de leur contact avec le service des impôts des particuliers des non-résidents (SIPNR) du fait de leur éloignement géographique et du décalage horaires, certains dispositifs d'accueil ont été spécifiquement adaptés. Ainsi, comme cela est indiqué sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique « nous contacter », le SIPNR est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 16 h sans interruption (ou sur rendez-vous). En outre, un système de rappel téléphonique permet aux usagers à l'étranger, dont les fuseaux horaires sont décalés avec la France, d'être rappelés par le SIPNR dans une tranche horaire compatible avec leur disponibilité et celle du service. Enfin, les différents services en ligne offerts aux usagers sur le site www.impots.gouv.fr et les informations générales disponibles sur ce site, tout-à-fait adaptés à la population des non-résidents sont particulièrement promus auprès de ce public. Des informations propres à cette catégorie d'usagers, régulièrement actualisées, sont accessibles dans la rubrique « international ». Les usagers sont invités à recourir à ces services et informations de façon habituelle. Outre le fait que ces services sont accessibles en toute sécurité, 24h/24, ils permettent de faciliter les échanges avec le SIPNR, quel que soit le pays de résidence. La proposition de sectorisation des dossiers en fonction du critère géographique n'est effectivement pas mise en œuvre pour des raisons d'organisation du service, la polyvalence des agents permettant de tenir compte de ces contraintes tout en répondant mieux aux besoins des usagers. Outre la rigidité qu'elle créerait, une sectorisation dans l'organisation du service ne répondrait pas au besoin de souplesse nécessaire pour absorber les pointes de charge.

*Logement**(logement social – opérateur – Adoma – privatisation – perspectives)*

72671. – 20 janvier 2015. – M. **Jean-Jacques Candelier** interroge M^{me} la **ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les attaques de l'État contre le logement social en France. SUD Logement social dénonce depuis plus de 4 ans les attaques incessantes de l'État contre sa mission d'intérêt général qu'est le logement social, mission effectuée au travers d'Adoma pour les populations en très grandes difficultés. Un processus de privatisation, opéré par la précédente majorité, se poursuit avec l'actuel Gouvernement. Il lui demande si elle compte mettre fin à cette privatisation qui met en difficulté le logement social en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Etat et la société nationale immobilière (SNI), société d'économie mixte filiale à 100 % de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ont signé en 2010 un pacte d'actionnaire qui prévoyait de réserver la possibilité à la SNI de devenir majoritaire au capital de la société Adoma au plus tard en 2015, sous réserve de critères liés au redressement financier de la société, dont la situation était alors très dégradée. Cette première phase du partenariat entre l'Etat et la SNI a été un plein succès, puisque les comptes de la société se sont redressés, comme l'a constaté la Cour des comptes dans un rapport de 2012. En application de ce pacte, l'Etat et la SNI ont donc conduit des négociations en vue de la réalisation d'une augmentation de capital visant à conforter la situation financière d'Adoma et augmenter la participation de la SNI à son capital pour que celle-ci devienne majoritaire, étant précisé que la loi impose en tout état de cause un seuil plancher d'au moins 33 % de participation de l'Etat. L'opération a été réalisée par le biais d'une augmentation de capital de près de 50 millions d'euros, pour améliorer les conditions de vie des travailleurs migrants âgés et l'accueil des demandeurs d'asile. L'accord conclu avec la SNI, qui réaffirme la vocation d'Adoma à demeurer un opérateur réactif et disponible au service des personnes les plus démunies, prévoit notamment : - la réalisation du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants, avec la création de 10 000 places de résidences sociales ; - le développement de l'offre d'Adoma à destination des publics précaires, avec la création de 10 000 places d'hébergements ; - la réactivité d'Adoma, notamment pour l'accueil des demandeurs d'asile ; - la gestion de l'accueil des gens du voyage ; - et la mission nationale de résorption des

bidonvilles. Adoma conserve sa structure propre de société d'économie mixte d'Etat, l'absence de lucrativité est maintenue, et l'Etat et la SNI se sont obligés à décider conjointement des orientations patrimoniales de la société. Il s'agit donc d'un nouvel acte dans le développement d'Adoma au service du logement très social, de l'accueil des demandeurs d'asile et de l'hébergement d'urgence. A l'issue de l'opération, l'Etat détient plus de 42 % du capital. Les conditions de l'opération ont été approuvées par la commission des participations et des transferts. Il convient enfin de souligner que cette opération s'accompagne de la mise en place par la direction d'Adoma, à la demande de ses deux actionnaires d'un « pacte social », qui a été signé par quatre des cinq organisations syndicales de l'entreprise, et qui donne notamment des garanties pluriannuelles en matière d'emploi et de rémunération aux salariés d'Adoma.

Impôt sur le revenu

(assujettissement – complémentaire santé – participation employeurs – conséquences)

73339. – 3 février 2015. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences financières pour de nombreux foyers des mesures prises dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi (ANI) et de la loi de finances pour 2014. L'ANI a généralisé la couverture complémentaire collective. La participation financière de l'employeur ou du comité d'entreprise aux cotisations d'assurance complémentaire est dorénavant fiscalisée. Ces deux critères ont conduit des salariés à revenus modestes à être redevables à l'impôt sur le revenu alors qu'ils étaient jusque-là non imposables. Les conséquences ne sont pas négligeables sur les budgets puisque les prestations familiales sont supprimées, notamment l'allocation logement. La taxe d'habitation va augmenter et les droits aux bourses scolaires deviendront inexistantes. Répercussions aussi sur l'ensemble des tarifs sociaux notamment les tarifs des cantines scolaires. Ces familles n'ont par ailleurs aucune possibilité de faire jouer la concurrence en matière de mutuelle. Beaucoup trop de salariés modestes, de familles monoparentales sont concernés par ces mesures qui vont amputer à nouveau gravement le pouvoir d'achat des Français et par conséquent être un frein pour la relance de l'économie. C'est pourquoi il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces situations. Il sollicite le ministère pour rapporter ces dispositions.

Réponse. – La mise en place de garanties collectives de protection sociale complémentaire à adhésion obligatoire permet d'organiser une large mutualisation du risque et donc d'assurer tous les salariés, notamment les plus âgés et ceux en situation de risque aggravé qui ne trouveraient pas à s'assurer par ailleurs ou à des tarifs beaucoup plus défavorables. Les partenaires sociaux et les acteurs du monde de la santé ont, dans un avis adopté à la quasi-unanimité par le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance-maladie le 18 juillet 2013, souligné que les « aides ne sont dirigées que vers une partie de la population » et que « l'objectif d'équité ainsi que les contraintes pesant actuellement sur les finances publiques rendent nécessaire une orientation prioritaire vers les ménages les plus modestes ». L'article 1^{er} de la loi de sécurisation de l'emploi a prévu la généralisation de la couverture complémentaire obligatoire que les employeurs devront proposer à leurs salariés. La participation de l'employeur à ces contrats constitue une forme de complément de rémunération pour les salariés qui en bénéficient. Avant la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé, certains salariés cumulaient plusieurs avantages : aide de l'employeur au financement de la couverture complémentaire santé, exonération de cette participation, et déductibilité de leur propre cotisation salariale. Cette situation entraînait une inégalité de traitement par rapport à la plupart des adhérents d'une complémentaire santé à titre individuel. Du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'aide publique associée à l'exonération augmentait avec les revenus des ménages aidés. Ainsi, pour un salarié dont le revenu imposable par part était compris entre 70 830 et 150 000 € en 2013, dont le taux marginal d'imposition était de 41 %, l'aide publique totale était de 440 €, soit plus que pour un travailleur pauvre relevant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) (dont le montant est de 200 € pour une personne âgée de 16 à 49 ans et de 350 € pour une personne entre 50 et 59 ans). Soumettre à l'impôt sur le revenu la participation de l'employeur aux contrats complémentaires santé a ainsi permis de rétablir l'équité entre salariés. Le gouvernement prête par ailleurs une grande attention à la lutte contre les inégalités et la pauvreté. En effet, le gouvernement a mis en œuvre un plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (hausse exceptionnelle du revenu de solidarité active -RSA- socle de 10 % d'ici à 2017, augmentation de l'allocation de soutien familial et du complément familial, relèvement du plafond de la CMU-c et de celui de l'ACS). De plus, l'allègement de l'impôt sur le revenu, qui a été engagé dès 2014 avec la réduction d'impôt exceptionnelle à destination des ménages modestes, a été renforcé à compter de l'impôt sur le revenu versé en 2015. En effet, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 %, qui s'applique à la fraction de revenus comprise entre 6 011 € et 11 991 € par part de quotient familial, a été supprimée. Ces mesures, combinées à la participation des employeurs

aux contrats collectifs de complémentaire santé, feront plus que compenser l'éventuelle légère diminution de certaines prestations reçues par les ménages aux revenus modestes. Il en va de même du nouvel allègement de l'impôt sur le revenu prévu en loi de finances pour 2016 qui bénéficiera à 8 millions de ménages.

État

(politique et réglementation – investissements – valorisation)

74048. – 17 février 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la communication relative aux investissements de l'État dans les territoires et sur l'information apportée aux Français. Les investissements civils de l'État concernent principalement le patrimoine culturel et universitaire, les bâtiments administratifs, les établissements pénitentiaires et les équipements, notamment en faveur de la police et de la gendarmerie ainsi que la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires et les ouvrages d'art. Ces investissements ne sont pas toujours assez valorisés auprès des Français. Des panneaux de chantiers permettent de communiquer sur les sommes engagées et le cas échéant sur les cofinancements mais ils s'avèrent souvent peu lisibles et ne restent en place que durant la période des travaux. À titre d'exemple, l'État prend en charge la réhabilitation et la restauration de nombreux monuments historiques sur le département des Pyrénées-Orientales, ce qui représente un investissement important. Des panneaux permettent de présenter la teneur des travaux, leur montant et leur financement mais ces informations sont insuffisamment lisibles et peu consultées, de telle manière que la majorité des habitants de département, comme des touristes qui visitent ces monuments, n'en ont pas connaissance. Il lui demande donc, particulièrement dans la période actuelle où la présence de la République doit être à chaque occasion rendue tangible pour les citoyens et où d'autre part certains s'interrogent sur le sens de l'impôt, quelles mesures il compte prendre pour une meilleure mise en valeur de l'investissement national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A titre liminaire, il faut souligner que compte tenu des contraintes financières auxquelles l'Etat se soumet, toute mesure nouvelle doit être soumise à une étude poussée quant à son rendement socio-économique. En particulier, les projets d'investissement de l'État pour la restauration ou la mise en valeur du patrimoine doivent être évalués en fonction du rapport entre leurs avantages et leurs coûts. Lorsqu'une participation de l'État, qui peut avoir un effet de levier sur l'investissement privé est décidée, la communication est généralement assurée par la participation d'un représentant de l'État lors de l'inauguration. En ce qui concerne plus particulièrement les investissements culturels, le Gouvernement a décidé à partir de 2012 de s'assurer de la bonne répartition des investissements sur l'ensemble du territoire et de ne pas lancer de nouveaux grands projets culturels hormis l'achèvement des projets déjà lancés. Si ce tournant dans la politique d'investissements culturels pourrait faire l'objet d'une communication plus poussée, il représente une avancée dans la participation de l'État à l'investissement sur l'ensemble du territoire, y compris le département des Pyrénées-Orientales.

5530

Assurances

(assurance habitation – assurés exclus – perspectives)

76272. – 24 mars 2015. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions de résiliation d'un contrat d'assurance (bien mobilier ou immobilier) par la compagnie d'assurance lors de la date d'anniversaire de la signature du contrat. En effet, il est de plus en plus fréquent lorsque plusieurs sinistres sont intervenus dans une même année, même si la responsabilité de l'assuré n'a pas été engagée, de recevoir de sa compagnie un courrier de résiliation non motivé et souvent sans possibilité de recours. L'assuré se trouvant alors en grande difficulté pour obtenir rapidement une nouvelle assurance à des prix similaires. Aussi, sachant que dans la récente loi dite « Hamon » applicable depuis le 1^{er} janvier 2015, les possibilités de résiliation d'un contrat d'assurance pour un particulier ont été facilitées dans le but de mieux faire jouer à la concurrence, le volet de la résiliation par la compagnie d'assurance n'a pas été abordé. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour protéger le particulier face à ces facultés unilatérales de résiliation des compagnies d'assurance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La résiliation du contrat d'assurance en cas de sinistre est possible dans un but de prudence : si le métier de l'assureur est de couvrir les risques, ces derniers doivent rester mesurés afin de ne pas mettre en péril la société d'assurance et l'ensemble des assurés qui permettent la mutualisation des risques. Néanmoins, l'article L. 113-12-1 du code des assurances (créé par l'article 59 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite loi « Hamon ») prévoit que la résiliation unilatérale du contrat d'assurance à l'échéance par l'assureur doit être

motivée. Par ailleurs, face aux difficultés rencontrées par des assurés subissant des dégâts des eaux à répétition occasionnés par leurs voisins, les assureurs de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et du Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA) ont pris un engagement spécifique applicable depuis le 1^{er} mars 2015. Par cet engagement, les assureurs s'interdisent de résilier, en cours de contrat ou à l'échéance, un contrat multirisque habitation en logement collectif sur la base d'un critère de sinistralité « dégâts des eaux » dès lors que la cause de ces dégâts des eaux proviendrait d'un tiers. Enfin, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit dans ses dispositions assurantielles que toute personne assujettie à l'obligation d'assurance énoncée au g de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance couvrant en France les risques dont elle doit répondre en sa qualité de locataire, se voit opposer un refus, peut saisir le Bureau central de tarification (BCT). Le décret n° 2015-518 du 11 mai 2015 qui porte réforme du fonctionnement du BCT et crée une formation du BCT en matière de responsabilité civile locative et de responsabilité civile des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires est paru au *Journal officiel* du 12 mai 2015. La composition des différentes formations du Bureau est en cours de préparation. Ceci étant, le BCT étant réservé aux risques les moins assurables, il est dans l'intérêt de l'assuré, avant de se retourner vers cet organisme, de s'adresser au marché. En effet, la diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché de l'assurance des particuliers – multirisque habitation et automobile – devraient permettre malgré tout à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière, même s'il a fait l'objet d'une résiliation par son assureur. L'essor d'Internet et la diversité des réseaux de distribution (sociétés d'assurance – bancassureurs – courtiers) facilitent l'accès aux informations sur les produits et la comparaison des offres et des prix et permettent de choisir l'offre la plus avantageuse.

Consommation

(crédit – surendettement – Territoire de Belfort – statistiques)

80070. – 26 mai 2015. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique pour connaître les statistiques du nombre de dossiers de surendettement traités par la banque de France, pour l'année 2014 et plus particulièrement sur le Territoire de Belfort, ainsi que le nombre de dossiers acceptés, rejetés et le nombre de dossiers dont la dette s'est effacée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La Banque de France publie sur son site internet un bilan national de l'activité des commissions de surendettement par année civile. Le bilan publié le 13 mai 2015 précise que le nombre de dossiers déposés auprès de la Banque de France de janvier à décembre 2014 s'élève à 230 935 dont 205 787 dossiers déclarés recevables. 72 622 mesures de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire ont été prononcées en 2014. Par ailleurs, l'enquête typologique que publie chaque année la Banque de France comporte des données nationales et régionales ayant pour objet d'analyser le profil sociodémographique et professionnel ainsi que le niveau et la structure des ressources des ménages en situation de surendettement. L'enquête typologique pour l'année 2014 a été publiée au cours du mois de juin 2015. Il apparaît pour le Territoire de Belfort que 683 dossiers ont été déposés auprès d'une commission de surendettement. L'enquête est consultable en ligne sur le site de la Banque de France à l'adresse suivante : <https://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/missions/protection-du-consom-mateur/surendettement/surendettement-des-menages-enquete-typologique.html>

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations – rapport – Cour des comptes – recommandations)

81754. – 23 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le référé, rendu public le 11 juin 2015, concernant l'activité historique de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Les magistrats de la Cour des comptes préconisent de donner, au moyen d'une disposition législative, une base juridique à la mise en place obligatoire de comptes par affaire pour les administrateurs et mandataires judiciaires. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – La recommandation formulée dans le rapport de la Cour des comptes concernant l'activité de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations, d'assurer une meilleure traçabilité des fonds *via* la mise en place de comptes par affaires, apparaît en principe pertinente et rejoint d'ailleurs les réflexions de la Caisse des dépôts. Il convient néanmoins de souligner qu'elle se heurte à des obstacles

opérationnels significatifs. En conséquence, au-delà de la question de l'opportunité d'une obligation législative pesant sur les professionnels du droit, qui relève au premier chef des attributions de la garde des Sceaux, une telle obligation ne pourrait être mise en œuvre à très court terme.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations – rapport – Cour des comptes – recommandations)

81755. – 23 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le référé, rendu public le 11 juin 2015, concernant l'activité historique de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Les magistrats de la Cour des comptes préconisent de réexaminer les prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations aux professions juridiques pour qu'ils soient directement en lien avec les missions de l'établissement public. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – La recommandation formulée dans le rapport de la Cour des comptes concernant l'activité de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations, de centrer les partenariats financiers de la Caisse des dépôts et consignations avec les professions juridiques sur des actions en lien direct avec les missions de service public de ces dernières, paraît en principe tout à fait justifiée. Toutefois, le réexamen éventuel de ces partenariats à l'aune de cette recommandation de la Cour est du seul ressort de la Caisse des dépôts et consignations. S'agissant spécifiquement des prêts, les exemples mentionnés par la Cour sont en tout état de cause, relativement marginaux.

Banques et établissements financiers

(Caisse des dépôts et consignations – rapport – Cour des comptes – recommandations)

81756. – 23 juin 2015. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le référé, rendu public le 11 juin 2015, concernant l'activité historique de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Les magistrats de la Cour des comptes préconisent de recentrer les partenariats financiers de la Caisse des dépôts et consignations avec les professions juridiques, en particulier les notaires, sur des actions en lien direct avec la bonne gestion et la sécurisation des fonds de tiers. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ce point.

Réponse. – La recommandation formulée dans le rapport de la Cour des comptes concernant l'activité de banquier du service public de la justice assurée par la Caisse des dépôts et consignations, de centrer les partenariats financiers de la Caisse des dépôts et consignations avec les professions juridiques sur des actions en lien direct avec les missions de service public de ces dernières, paraît en principe tout à fait justifiée. Il convient néanmoins de souligner que ces missions sont plus larges que la seule gestion des fonds de tiers. En tout état de cause, le réexamen éventuel de ces partenariats à l'aune de cette recommandation de la Cour est du seul ressort de la Caisse des dépôts et consignations.

Moyens de paiement

(euro – pièces commémoratives – Waterloo)

82100. – 23 juin 2015. – M. François Loncle interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la seconde défaite subie par la France à Waterloo (Belgique). Afin de commémorer le bicentenaire de la bataille de Waterloo qui s'était déroulée sur son sol le 18 juin 1815, la Belgique avait envisagé d'émettre une pièce de deux euros représentant cet événement majeur de l'histoire européenne. Dans ce but, elle avait, en mars 2015, frappé 180 000 pièces de monnaie. Or, dans le cadre du sous-comité des pièces qui réunit les directeurs du Trésor des pays de la zone euro, la France s'est discrètement opposée à cette initiative, arguant que celle-ci revêtirait « une symbolique négative » et serait susceptible d'engendrer des « tensions inutiles ». Ne reculant devant aucun ridicule, la France était prête à déclencher des hostilités numismatiques. Heureusement, ce ne fut pas nécessaire, car l'impression de pièces commémoratives exige l'accord unanime des 19 États où circule la monnaie unique. Face à notre morne plainte, la Belgique fut obligée de détruire les pièces déjà frappées, enregistrant au passage une perte de 1,5 million d'euros. Comme Napoléon qui « avait l'offensive et presque la victoire » (Victor Hugo), la France croyait avoir gagné. Que nenni ! Ce ne fut pas Austerlitz, mais la Bérézina : ce n'était pas « Grouchy. C'était Blücher ! » Les judicieux Belges nous firent un coup de Trafalgar. Ignorant « la fière alliance du courroux et de la puissance » (Charles Perrault), Bruxelles employa une tactique qui n'aurait pas déplu à l'Empereur. À la stratégie frontale française, la partie belge opposa une astucieuse manœuvre de contournement. En effet, la législation

monétaire européenne autorise, sans l'aval des autres membres de l'eurozone, l'émission unilatérale de pièces commémoratives ayant une valeur faciale « non-conventionnelle ». Aussi la Belgique présenta-t-elle, le 8 juin 2015, des pièces de 2,50 et 10 euros, tirées à 70 000 exemplaires utilisables seulement dans le pays émetteur et figurant soit la célèbre Butte au Lion soit la silhouette de Napoléon. Pour la seconde fois, la France a été défaite à Waterloo. Mais elle n'est pas seulement vaincue, elle est aussi un mauvais perdant puisqu'elle boude les manifestations organisées pour le bicentenaire. Notre susceptibilité nationale semble déplacée et futile, même si elle s'expliquerait par le rejet d'une pièce commémorative française sur le cinquième anniversaire de la bataille de Marignan remportée par François Ier. Certes, l'Union européenne constitue un espace de paix et de coopération, mais les conflits sont une composante capitale de notre histoire commune et même la raison fondamentale ayant présidé à la construction européenne. Du reste, il existe des pièces commémoratives de 2 euros sur les deux guerres mondiales. Enfin, la position française dans cette affaire picrocholine est empreinte d'une certaine hypocrisie puisque la Monnaie de Paris a installé sur le site de Waterloo un distributeur de médaille souvenir représentant le Lion ou Napoléon et vendue 2 euros. Il lui demande que les représentants français à Bruxelles ne s'érigent pas en censeurs du passé mais plutôt en promoteurs d'une histoire commune, ce qui s'avère indispensable si on se réfère à un récent sondage publié par le journal anglais *The Times* : Waterloo évoque d'abord pour une majorité de Britanniques la gare londonienne ou le tube du groupe suédois Abba. Plus du tiers d'entre eux ne connaît pas le vainqueur de la bataille et même 14 % pensent que c'est Napoléon.

Réponse. – La Belgique a souhaité émettre en 2015 une pièce de deux euros destinée à la circulation pour commémorer le 200^e anniversaire de la Bataille de Waterloo, conformément à la possibilité donnée à chaque Etat membre de la zone euro d'émettre chaque année des pièces de deux euros commémorant un événement national ou européen. Ces pièces étant destinées à la circulation dans l'ensemble des pays de la zone euro, à la différence des pièces de collection, l'émission de telles pièces requiert l'accord des Etats membres et de la Commission européenne. Suivant les dispositions du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014, « tout Etat membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'Etat membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens ». En raison des réactions défavorables que cette pièce était susceptible d'engendrer en France, les autorités françaises ont présenté par un avis motivé en date du 5 mars 2015 une objection à l'encontre du projet de pièce présenté par la Belgique. Les membres du sous-comité pièces métalliques, qui réunit les représentants des Etats membres de l'Union européenne, ont été informés le 10 mars 2015 de la décision des autorités belges de renoncer au projet de pièce commémorative de deux euros. S'agissant d'une pièce destinée à la circulation et non d'une pièce de collection, il est essentiel que les thèmes et les dessins de ces pièces fassent l'objet d'un consensus entre les Etats de la zone euro. Ce fut le cas des pièces émises par la France pour commémorer l'Appel du 18 juin 1940 et le Débarquement en Normandie. Afin d'être en mesure de célébrer l'anniversaire de la bataille de Waterloo, les autorités belges ont finalement décidé d'émettre en juin 2015 une pièce de collection de deux euros et cinquante centimes. Cette faculté offerte par la réglementation d'émettre des pièces de qualité particulière en or ou en argent qui ne sont pas destinées à la circulation ne constitue pas une « astucieuse manœuvre de contournement », mais l'application usuelle de la législation européenne qui permet aux Etats membres de proposer aux numismates ou au grand public un ensemble de thèmes et de dessins d'une grande qualité artistique. Il doit être noté enfin que les coûts de fabrication engagés par la Monnaie ou l'Etat membre avant de connaître l'issue de la procédure communautaire d'approbation de la pièce relèvent de la seule responsabilité de ces autorités nationales.

Ministères et secrétariats d'Etat

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83227. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'Etat du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières.

Réponse. – Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financière (CCLRF) a été créé par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 pour remplacer le Conseil national des assurances et le Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) qui exerçaient des fonctions analogues. Il est chargé de donner un avis sur tous les projets de textes à portée normative, relatifs aux secteurs de l'assurance, de la banque et des entreprises d'investissement (à l'exception de mesures individuelles et des textes entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers). Aux termes du II de l'article D. 614-3 du code monétaire et financier, la Banque de France met à la disposition du secrétariat général du CCLRF des agents et des moyens

nécessaires à l'exercice de ses missions, consacrant ainsi la situation de fait préexistante pour le CRBF. Dans ce cadre, l'État ne supporte pas de coût de fonctionnement pour le CCLRF. En 2014, le CCLRF a été le témoin d'une activité législative et réglementaire soutenue puisqu'il a examiné 111 projets de textes. Ces textes concernent la modernisation du paysage financier, le renforcement de la protection des consommateurs, le soutien à l'activité et la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la fraude fiscale. Le CCLRF a permis d'obtenir de larges consensus entre ses différentes composantes (autorités publiques, associations de consommateurs, fédérations professionnelles, universitaires...) sur des textes structurants pour le secteur financier. Il constitue donc un élément essentiel dans le dispositif normatif, notamment en termes d'amélioration de la qualité du droit.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83249. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP).

Réponse. – La maîtrise des dépenses de personnel est un élément essentiel de soutenabilité des comptes publics et un levier de modernisation du secteur public. Créée par l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, dans un contexte de forte inflation de l'après-guerre, la commission interministérielle d'audit salarial du secteur public (CIASSP) a su adapter son périmètre et sa méthodologie à ces nouveaux enjeux. Elle a ainsi examiné en 2014 la politique de ressources humaines et salariale de 79 établissements publics (SNCF, RATP, organismes de sécurité sociale...) représentant un enjeu de masse salariale d'environ 19 Mds€. Elle a pu constater le respect du cadrage par 61,3 % des organismes concernés. En outre, sur le fondement de l'article R. 3311-2 du code du travail, la CIASSP a examiné et donné un avis sur 13 accords d'intéressement ou renouvellement d'accords d'organismes publics. La CIASSP échange en outre régulièrement avec la Cour des comptes à l'occasion de ses contrôles. La commission comprend, outre son président, des représentants des tutelles financières et techniques de l'organisme. Elle procède à une audition annuelle de la direction de chaque organisme, préparée par une analyse sur pièces de ses données en matière de ressources humaines et salariales. Cet examen donne lieu à un avis sur la conformité de l'évolution de la rémunération moyenne des personnels en place (RMPP) notamment par rapport au cadrage fixé par les tutelles. Cet avis est établi sur la base d'un rapport qui examine les caractéristiques et la stratégie de l'organisme, l'alignement de la gestion des ressources humaines (GRH) sur ces enjeux en termes d'effectifs, de système de rémunération et de dialogue social, ainsi que la dynamique des dépenses de personnel. Cet examen permet donc une meilleure information des tutelles, une professionnalisation et une responsabilité accrue de la GRH des organismes et un dialogue de gestion constructif entre l'organisme et ses tutelles coordonné par une autorité extérieure. La synthèse de ces travaux donne lieu à 2 rapports annuels respectivement sur la politique salariale dans le secteur public et sur l'épargne salariale dans le secteur public dont les prochaines éditions sont en cours d'élaboration. Pour réaliser ce travail, la CIASSP bénéficie, outre son président, de 7 rapporteurs rattachés au contrôle général économique et financier (CGEFI) qui en assure le secrétariat (2 personnes). La CIASSP ne dispose pas de budget propre et fonctionne sur les ressources du CGEFI.

5534

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83250. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de l'information statistique.

Réponse. – Le Conseil national de l'information statistique (Cnis) régit, dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, par le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, modifié par le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il met en lumière les nouveaux besoins, dans une démarche prospective. Il contribue ainsi à ce que soit établi chaque année un programme de travaux et d'enquêtes statistiques en phase avec les besoins des acteurs pour comprendre la société dans le domaine social et économique. Le bilan, que le Cnis réalise chaque année, permet de repérer les avancées pour répondre à ces besoins mais aussi les lacunes qui sont encore à combler dans le dispositif statistique. Le Conseil comprend 46 membres et sa composition garantit une représentation large et équilibrée des milieux économiques et sociaux : les trois assemblées constitutionnelles, les syndicats de salariés, les organisations professionnelles, les chambres consulaires, les collectivités territoriales, les chercheurs, les

associations, les journalistes, les présidents des commissions thématiques, l'Insee, la Banque de France et l'Ined. L'échange permanent entre utilisateurs de la statistique publique et producteurs est mené dans le cadre de sept commissions thématiques. Elles se réunissent deux fois par an. A leur initiative, ou à celle du Bureau, sont créés des groupes de travail pour traiter en détail une question donnée. A côté des commissions thématiques, le Cnis abrite également d'autres commissions ou comités à vocation plus transversale, telle la commission nationale d'évaluation du recensement de la population qui est chargée de l'évaluation des modalités de collecte des informations recueillies à l'occasion du recensement de la population. Le Conseil se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière. Il ratifie alors les avis élaborés par les commissions thématiques, ainsi que la liste des enquêtes proposées pour l'année suivante. Le Bureau du Cnis prépare les délibérations de l'assemblée plénière et approuve les rapports établis par les commissions et les groupes de travail. Il se réunit quatre fois par an. Le fonctionnement du Cnis repose sur son secrétariat général qui organise le travail des commissions thématiques, prépare et exécute les décisions du Conseil, apporte son appui aux groupes de travail, réalise les documents-traditionnels et électroniques (site internet) - de diffusion. Le secrétariat général est assuré par une équipe composée de deux cadres supérieurs pour 1,2 ETP et d'agents à hauteur de 5,5 ETP, l'ensemble étant pris sur le budget de l'Insee. Le budget de fonctionnement se monte à environ 50 K€, correspondant à des locations de salles, frais de publications, frais de déplacements. L'hébergement du secrétariat général est assuré par l'Insee.

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – encadrement)

84058. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014 relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – Le gouvernement est très attentif aux frais bancaires appliqués aux particuliers. Sa priorité est d'éviter la survenance des incidents et de limiter leur coût pour les consommateurs fragiles. Les personnes en situation de fragilité financière bénéficient désormais de l'accès à une offre spécifique à frais réduits de nature à limiter les incidents de paiement. Cette offre est définie par le décret n° 2014-738 du 30 juin 2014. Toutefois entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, il est encore trop tôt pour établir un bilan de la mise en œuvre de ce dispositif.

5535

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – encadrement)

84059. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2014-739 du 30 juin 2014 relatif à l'information préalable du consommateur en matière de frais bancaires. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – Le gouvernement est très attentif aux frais bancaires appliqués aux particuliers. Sa priorité est d'éviter la survenance des incidents et de limiter leur coût pour les consommateurs fragiles. Dans cet objectif, un dispositif d'information préalable au prélèvement de frais d'incident a été prévu par l'article L. 312-1-5 de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires et a fait l'objet du décret n° 2014-739 du 30 juin, il laisse le temps à un client de contester éventuellement des frais qui lui seraient facturés indûment. Un bilan de ce dispositif n'a pas encore été établi, son entrée en vigueur ayant été fixée au 1^{er} janvier 2016.

Travail

(réglementation – fraude – échange d'informations – modalités)

84676. – 7 juillet 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la lutte contre la fraude et le développement de l'effectivité des échanges entre l'administration et sur l'échange d'informations entre les acteurs suivants : ministères, DGFiP, DGDDI, sécurité sociale et Direcctes. Elle lui demande si la multiplicité de structures de lutte contre la fraude ne nuit pas à l'objectif recherché et si une entité unique ne serait pas plus pertinente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les échanges d'informations, qui sont le corollaire du renforcement des capacités de contrôle et de la coopération interservices, sont en forte croissance depuis 2012. Ils permettent, en effet, un contrôle plus rapide et une meilleure détection des fraudes. A titre d'illustration, en 2014, les acteurs de la lutte contre les fraudes ont

réalisé plus de 5 millions de consultations du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS), qui a été créé en 2012 (soit une croissance de 77 % par rapport à 2013), plus de 700 000 consultations du fichier des comptes bancaires de la direction générale des finances publiques (DGFIP) - FICOBA - (soit une croissance de 17 % par rapport à 2013) et, pour la première année plus de 6 millions de déclaration préalables à l'embauche nominatives - DPAAE - réalisées auprès des URSSAF ont été transmises et exploitées. Des progrès restent bien évidemment toujours possibles, et les différents services travaillent sur ces sujets. La vérification de la correcte mise en oeuvre des dispositions légales et réglementaires dans les domaines fiscaux, sociaux, ainsi que celles concernant le droit du travail requiert néanmoins une compétence spécifique et intrinsèquement liée à l'action plus globale des différents ministères et organismes compétents. Il n'est donc aucunement réalisable de confier le contrôle de toutes ces dispositions à une seule entité. La diversité des approches peut améliorer l'efficacité de la réponse à toutes les formes de fraudes et notamment celles qui sont complexes et à forts enjeux sous réserves d'une coordination étroite entre les principaux acteurs : il est ainsi indispensable que les acteurs qui attribuent les prestations, comme ceux qui recouvrent les contributions, soient mobilisés à bon escient pour lutter contre les fraudes. Aussi, la mobilisation effective, avec le renforcement des outils à leur disposition, et la bonne coopération entre les différents acteurs, y compris les forces de sécurité et la justice (qui dirigent l'action publique dans le domaine pénal) apparaît la plus optimale. Au niveau national, cette coordination est assurée quotidiennement par la délégation nationale à la lutte contre les fraudes (DNLF). Le Comité national de lutte contre les fraudes (CNLF) définit par ailleurs chaque année un plan d'action global qui assure la cohérence d'ensemble. Au niveau local, les comités d'action anti-fraude (CODAF), mis en place en 2010, contribuent au décloisonnement et ont pour mission de susciter davantage de contrôles conjoints entre ces différents acteurs et de faciliter les échanges de renseignements utiles. Il s'agit ainsi de favoriser, pour plus d'efficacité, l'utilisation de l'ensemble des leviers de sanctions existants (redressement fiscaux et sociaux, sanctions administratives, sanctions judiciaires). Leur action est particulièrement tournée vers la lutte contre le travail illégal dans ses formes les plus simples comme les plus complexes et les contrôles programmés, y compris la nuit et le week-end, tiennent compte des nécessités d'intervention et du contexte local.

Banques et établissements financiers

(prêts – remboursement anticipé – indemnités – coût)

84733. – 14 juillet 2015. – M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les indemnités de remboursement anticipé que peuvent recevoir les banques. En effet, au regard des taux d'intérêts bancaires, de nombreuses mairies réaménagent leurs emprunts leur permettant de véritables gains financiers. Cependant, certaines banques sembleraient percevoir des indemnités de remboursement anticipé pouvant atteindre les 20 % du capital restant dû. Il s'interroge sur de telles pratiques financières qui grèvent les finances des collectivités territoriales et limitent l'investissement.

Réponse. – Les indemnités de remboursement anticipées qui sont demandées par les banques à leurs emprunteurs reflètent essentiellement le coût de débouclage de l'instrument de couverture souscrit par les banques à la date de formation du contrat de prêt initial. En effet, alors que les banques prêtent généralement à taux fixe, elles se refinancent généralement à taux variables, et se protègent contre le risque de taux en souscrivant des contrats de couvertures, par lesquelles elles reçoivent un taux variable et paient un taux fixe représentatif des conditions initiales du prêt. Dans un contexte de taux très bas, ces instruments de couverture ont une valeur fortement négative pour les banques, laquelle se traduit par une perte comptable en cas de remboursement du prêt initialement couvert. Dans le cas d'un remboursement anticipé, les banques facturent à leurs clients emprunteurs cette perte, qui n'est que le reflet des conditions très favorables de refinancement qui amènent les emprunteurs à souhaiter renégocier leurs encours. Si on ne peut exclure que les banques, lors de la renégociation de prêts, cherchent à sanctuariser leurs marges, le fait que les indemnités de remboursement anticipées soient élevées dans un contexte de taux très atypique n'a donc, en principe, rien d'anormal. Il convient de souligner que ce contexte de taux est lui très favorable à l'investissement public, en faveur duquel le gouvernement a par ailleurs pris plusieurs mesures.

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

87275. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la question de la stratégie de réduction du déficit. Dans une étude comparative entre la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne de juillet 2015, l'IFRAP constate que « les trois pays se sont

engagés à réduire leurs déficits publics sur la période 2015-2020. Or, l'effort de rigueur budgétaire prévu est à intensité variable. L'Allemagne fait figure d'exemple : le pays a d'ores et déjà atteint l'équilibre structurel (une première depuis 1969) et prévoit de s'y maintenir sur la période 2015-2020. Pour sa part, le Royaume-Uni a entrepris de redresser ses comptes publics à un rythme particulièrement soutenu. Avec pour point de départ, un déficit de 5,1 % en 2014, le Gouvernement Cameron entend passer sous la limite européenne des 3 % dès 2016 et réaliser un excédent budgétaire à partir de 2019-2020. La France s'est fixé pour objectif de revenir sous les 3 % de déficit effectif en 2017, sans prendre d'engagement de retour à l'équilibre sur le moyen terme ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'objectif du Gouvernement est de poursuivre le redressement des finances publiques afin de ramener le déficit public sous le niveau des 3 % en 2017 et d'atteindre l'objectif de moyen terme (OMT) d'équilibre structurel des comptes publics. L'effort de redressement a été mis en œuvre dès le début du quinquennat et s'est traduit par une amélioration cumulée du solde structurel de 2,4 points de produit intérieur brut (PIB) entre 2012 et 2014 soit un déficit structurel plus que réduit de moitié. À compter de 2014, le redressement des comptes publics porte pour l'essentiel sur la dépense publique. Le taux de croissance de la dépense s'est ainsi établi à un niveau historiquement bas en 2014 : 0,9 % en valeur et hors crédits d'impôt, contre 3,2 % en moyenne entre 2007 et 2012. Cette exécution maîtrisée a permis un redressement du solde plus rapide qu'envisagé lors de la loi de programmation des finances publiques (LFPF), à 3,9 % du PIB contre 4,4 %. Ces efforts ont été réalisés dans un contexte macroéconomique difficile depuis 2012, avec une croissance en deçà de son potentiel, et un environnement de croissance et d'inflation globalement défavorables aux recettes. En 2015, la priorité donnée à la maîtrise de la dépense s'est concrétisée dès la loi de finances initiale (LFI) et la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) par un ensemble de dispositions portant sur toutes les administrations publiques. Afin de compenser les effets d'une moindre inflation sur les finances publiques, cet effort a même été complété à l'occasion du programme de stabilité d'avril 2015 avec de nouvelles mesures complémentaires, portant pour l'essentiel sur la dépense. Au total, ces mesures permettraient d'atteindre en 2015 un solde public de - 3,8 % du PIB, contre un objectif de - 4,1 % retenu dans la loi de programmation des finances publiques (LFPF). La stratégie de redressement des comptes publics est poursuivie dans les projets de lois financières pour 2016. La trajectoire de redressement des comptes publics prévue par la LFPF est sécurisée par les mesures annoncées dans le programme de stabilité d'avril 2015. Le solde public atteindrait - 3,3 % en 2016, contre 3,6 % dans la LFPF. En 2016, le taux de croissance de la dépense publique (hors crédits d'impôt) s'élèverait à 1,3 %. L'effort en dépense permettrait de réaliser un ajustement structurel de 0,5 point de PIB. La progression de l'endettement s'infléchirait nettement à compter de 2015, à 96,3 points de PIB après 95,6 % en 2014, pour un ratio de 96,5 % en 2016, et refluerait à partir de 2017.

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

87277. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la stratégie de réduction du déficit. Dans une étude comparative entre la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne de juillet 2015, l'IFRAP constate que dépense publique est bien plus élevée en France qu'au Royaume-Uni et « que le différentiel s'est considérablement creusé entre 2007 et 2014, en passant de 87,8 milliards d'euros en 2007 à 238,9 milliards d'euros en 2014. La principale explication réside dans le choix de politique budgétaire effectué par les deux pays en réponse à la crise. Alors que la France a privilégié une stratégie de relance économique *via* la dépense publique, le Gouvernement britannique a préféré diminuer les prélèvements obligatoires ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La stratégie de redressement des comptes publics menée par le Gouvernement est ciblée sur la maîtrise de la dépense. En 2014, le taux de croissance de la dépense publique en valeur et hors crédits d'impôt a atteint un niveau historiquement bas en s'établissant à 0,9 % en exécution. Cet effort sera poursuivi en 2015 et 2016 avec des taux de croissance de la dépense publique qui s'élèveraient à 1,0 % et 1,3 % respectivement, contre 3,2 % en moyenne entre 2007 et 2012. La maîtrise de la dépense permet de libérer des marges budgétaires pour baisser la fiscalité. Le taux de prélèvements obligatoires atteindrait 44,6 % en 2015 après 44,9 % en 2014. Cette baisse reflèterait l'entrée en vigueur du pacte de responsabilité et de solidarité, dont le cumul avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi représenterait en 2015 un allègement de 24 Mds€ de la fiscalité des entreprises, ainsi que la baisse de l'impôt sur le revenu pour les ménages aux revenus modestes et moyens pour 3 Mds€. En 2016, le

taux de prélèvements obligatoires poursuivrait sa trajectoire en s'abaissant à 44,5 % du produit intérieur brut. L'allègement de la fiscalité des entreprises serait porté à 33 Mds€. En particulier, la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés sera poursuivie, la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés prendra fin et des allègements de cotisations supplémentaires seront mis en œuvre, ainsi que les mesures de suramortissement des investissements et d'aide à l'emploi en direction des petites entreprises. Une refonte de la décote permettra un allègement d'impôt sur le revenu de 2 Mds€ supplémentaires pour les ménages aux revenus modestes et moyens.

Politique économique

(croissance – perspectives)

87533. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la croissance nulle en France au deuxième trimestre après une hausse de 0,7 % au premier trimestre. La France voit sa croissance chuter à 0 %, selon une première estimation de l'Insee. Ce chiffre étant nettement inférieur à celui attendu : + 0,3 %, il souhaite savoir comment le ministre des finances peut encore assurer que cette croissance zéro conforte notre objectif d'une croissance de 1 % en 2015, alors que les dépenses de consommation des ménages ont nettement ralenti (+ 0,1 % après + 0,9 %) et que l'économie française ne parvient pas à garder le même rythme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur le 1^{er} semestre 2015, l'activité économique française a effectivement subi de forts à-coups au trimestre le trimestre. L'activité a nettement accéléré au 1^{er} trimestre (+ 0,7 %), sous l'effet d'une amélioration des conditions extérieures (baisse du pétrole et dépréciation de l'euro) et des mesures de politiques favorables à l'offre. Toutefois, il faut noter que l'activité a aussi bénéficié d'un soutien temporaire de la production et de la demande énergétique en lien avec des températures inférieures aux normales, qui explique pour partie la très nette accélération de la consommation des ménages et de la production. Ce rebond, particulièrement vif, appelait logiquement un ralentissement au 2^{ème} trimestre. À cet égard, l'activité économique s'est stabilisée sous l'effet de trois facteurs principaux : d'une part, le contrecoup attendu de la production énergétique et, d'autre part, le net ralentissement de la consommation des ménages après deux trimestres de très fort dynamisme de la consommation en produits manufacturés, et enfin le repli de la production manufacturière, pâtissant notamment de fermetures temporaires de raffineries entre mai et juin. Au-delà de ces à-coups au trimestre le trimestre, le rythme actuel de l'activité reste robuste. La croissance a aussi été révisée à la hausse sur certains trimestres passés, notamment au 1^{er} trimestre 2015 de 0,1 point, à l'occasion de la publication des données du 2^{ème} trimestre. Le glissement annuel du produit intérieur brut ressort à + 1,0 % à fin juin après + 0,9 % à fin mars alors qu'il était nul fin 2014. S'agissant de la consommation des ménages, le glissement annuel s'élève à + 1,7 % à la fin du 2^{ème} trimestre après + 2,0 % à l'issue du 1^{er} trimestre. De même, la prévision actuelle d'une croissance de + 1,0 % en moyenne annuelle en 2015 n'est pas remise en cause. En effet, l'acquis de croissance pour l'année 2015 (c'est-à-dire la croissance observée à la fin de l'année si celle-ci demeurerait stable lors des deux trimestres restants) atteint + 0,8 % à l'issue du 2^{ème} trimestre, niveau déjà très proche de la prévision annuelle. Dans ce contexte, la progression régulière du climat des affaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) depuis plusieurs mois et le fait qu'il a rejoint sa moyenne de long terme en août 2015 (à 100, contre 94 en janvier et 96 en avril), confirme l'amélioration conjoncturelle à l'œuvre depuis le printemps et conforte l'objectif de croissance du Gouvernement. C'est en particulier le cas pour l'industrie et pour les perspectives de demande concernant l'investissement des entreprises et la consommation des ménages pour les mois à venir. En effet, sectoriellement, les climats de l'INSEE dans l'industrie, dans le commerce de gros et dans le commerce de détail excèdent leurs moyennes de long-terme (avec respectivement 103, 103 et 105), et celui dans les services s'est accru de plusieurs points depuis le début de l'année et flirte avec sa moyenne de long terme (99 en août contre 92 en janvier).

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères – mode de calcul)

88831. – 22 septembre 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de nombreux retraités en voie de précarisation. Prenons un exemple : une femme, retraitée et veuve, a fait des efforts pour économiser l'énergie et l'eau. Elle a trié au maximum et pourtant, sa TEOM ne cesse d'augmenter ! Il convient de tenir compte de la capacité de chacun et des gestes écologiques à encourager. Le Grenelle de l'environnement prévoyait la mise en place avant 2014 d'une taxe incitative. Celle-ci pourrait être définie en fonction des déchets produits rapportés au nombre d'habitants par

logement et plafonnée pour les personnes isolées. Aujourd'hui, rien n'a été fait en ce sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts (CGI), le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établi d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est à dire la valeur locative cadastrale de ces propriétés. Son assiette est donc sans lien direct avec le service rendu effectivement à l'usager. En effet, s'agissant d'un impôt et non d'une redevance pour service rendu, la cotisation individuelle de TEOM ne découle pas du coût du service d'enlèvement des ordures ménagères dont le contribuable est susceptible de bénéficier. Cependant, en application de l'article 97 de la loi de finances 2012 codifié à l'article 1522 du CGI, les collectivités locales disposent de la possibilité de mettre en place une tarification incitative dans le cadre de la TEOM. Elles peuvent ainsi instituer sur leur territoire une part incitative de la TEOM, assise, pour chaque local, sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Cette part incitative s'ajoute à la part fixe de TEOM déterminée dans les conditions de droit commun. La part incitative doit être comprise entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Pour faciliter le recours à la TEOM incitative, l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2015 permet en outre aux collectivités locales de ne l'instituer, à titre expérimental pour une durée ne pouvant excéder cinq années, que sur une portion de leur territoire, avant le cas échéant de l'étendre à l'ensemble de ce dernier. En tout état de cause, l'institution de la TEOM est facultative et les collectivités locales ont la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89822. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à faire connaître la procédure de rescrit aux contribuables de retour de l'étranger s'interrogeant sur leur situation fiscale au retour en France.

Réponse. – L'ensemble des contribuables peuvent trouver des informations sur leurs droits dans une rubrique spécifique, intégrant notamment un volet sur le rescrit fiscal, du site internet de la direction générale des finances publiques, « impots.gouv.fr ». Près de 400 000 consultations de la rubrique « Rescrit fiscal » ont ainsi été comptabilisées en 2014 confirmant l'intérêt des usagers pour les informations disponibles. Les contribuables recourent ainsi de manière soutenue à la procédure de rescrit comme en témoignent les 20 000 demandes de rescrit adressées chaque année à la direction générale des finances publiques. En ce qui concerne plus précisément les non-résidents de retour en France, le site comporte également un espace d'information dédié aux contribuables de retour en France, intitulé « installation et retour en France », au sein duquel ils peuvent trouver des informations sur la législation spécifique qui leur est applicable à leur retour. En outre, le site internet du ministère des affaires étrangères, « diplomatie.gouv.fr », qui dispose d'une rubrique « fiscalité », dans sa partie consacrée aux « services aux citoyens lors de leur retour en France » établit un lien vers le site « impots.gouv.fr ». Cela étant, aux fins de faciliter les démarches des usagers et l'accès à l'information fiscale, un projet de modernisation et de refonte du site « impots.gouv.fr », associant les usagers, est actuellement en cours, celui-ci devrait apporter des améliorations de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89823. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à permettre le maintien du bénéfice du régime « impatriés » de l'article 155 B du code général des impôts en cas de mobilité intragroupe pendant la période prévue par cet article.

Réponse. – L'article 155 B du code général des impôts permet aux salariés et dirigeants fiscalement assimilés appelés à occuper un emploi en France de bénéficier de mesures d'exonération de certains de leur revenus. Cet avantage, qui est conditionné au fait que les intéressés n'aient pas été résidents fiscaux en France durant les cinq

années civiles précédant le bénéfice de ce régime, s'applique jusqu'au 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle de cette prise de fonctions. La perte de l'exonération dans le cadre d'une mobilité intragroupe constituait un frein à la valorisation des compétences des impatriés au sein d'un groupe et aux possibilités de promotion de ces derniers. Pour cette raison, l'article 263 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a assoupli les conditions d'application de cet avantage en permettant aux personnes impatriées qui changent de fonctions au sein d'une même entreprise, ainsi qu'à celles qui changent d'entreprise au sein du même groupe pour exercer ou non des fonctions similaires, de conserver son bénéfice, dans la limite de la prime d'impatriation perçue. Ces dispositions s'appliquent aux changements de fonction intervenus à compter du 7 août 2015, date de publication de la loi précitée, et ont été commentées au *Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP – impôts)*, sous les références n° BOI-RSA-GEO-40-10-10 et n° BOI-RSA-GEO-40-10-20. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu

(déclarations – déclaration en ligne – adaptation – handicap visuel)

90148. – 13 octobre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la généralisation de la déclaration de revenus en ligne à partir de 2016. Or certains contribuables et notamment les handicapés visuels s'inquiètent. Ces derniers ne sont pas contre la généralisation de la télédéclaration en ligne à la condition toutefois que les sites internet des administrations leur soient rendus accessibles avec les contrastes visuels indispensables, les grosseurs des polices suffisantes et qu'ils soient compatibles avec les logiciels de lecture utilisés par les aveugles. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la généralisation progressive de la déclaration en ligne prévue par l'article 76 de la loi de finances pour 2016, l'administration travaille pour adapter son logiciel aux normes du référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA), lequel est destiné à définir, en France, les modalités techniques d'accessibilité des services en ligne de l'État, notamment par les personnes handicapées visuelles. Compte tenu du nombre très important des écrans et des enchaînements d'écrans concernés, cette adaptation représente un chantier relativement lourd et une charge financière importante qu'il convient d'étaler dans le temps. Dès à présent, une étude globale sur l'adaptation de la totalité de la déclaration en ligne a été programmée. En 2016, la direction générale des finances publiques devrait proposer une adaptation d'une partie de la déclaration en ligne. Ainsi la procédure dite « rapide » sera développée selon des principes de clarté et de simplicité de nature à faciliter sa praticabilité pour les usagers déficients visuels. Cette procédure qui permet de déclarer en ligne les revenus préremplis, par confirmation, verrait également son périmètre élargi à la saisie des 20 rubriques les plus couramment utilisées afin de la rendre utilisable par un grand nombre d'usagers ayant des situations déclaratives simples. En tout état de cause, en application de l'article 76 précité, les contribuables qui, notamment pour des raisons de santé ou à cause d'un handicap, indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire la déclaration par voie électronique conservent la faculté de déclarer sur formulaire papier.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92261. – 29 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification de la TASCOM comprise dans le PLFR 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Il lui demande quelles les mesures il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe.

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92490. – 19 janvier 2016. – Mme Edith Gueugneau* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la modification de la TASCOM comprise dans le PLFR 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Elle lui

demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe et plus largement quelles sont les pistes de réforme envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts locaux

(taxe sur les surfaces commerciales – exonération – réglementation)

92491. – 19 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Barbier* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la modification de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) comprise dans la loi de finances rectificative 2015, qui supprime l'exonération pour les bâtiments construits avant 1960. Cet alourdissement de la TASCOM impacte durement les concessionnaires automobiles, alors qu'ils ne relèvent pas de la grande distribution ou de la vente au détail et que l'objet à vendre leur impose une grande surface commerciale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour prendre en compte la spécificité de l'activité des concessionnaires automobiles dans le calcul de cette taxe.

Réponse. – Les commerces de ventes d'automobiles sont, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, des commerces de vente au détail assujettis à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom). Toutefois, compte tenu des contraintes spécifiques de ce type de commerce qui nécessite des surfaces particulièrement élevées, ils bénéficient d'ores et déjà d'une réfaction de 30 % du taux de la taxe qui leur est applicable. La TaSCom étant une taxe due à raison de la surface des magasins affectés à la vente au détail, il apparaît que la spécificité du négoce automobile est donc déjà prise en compte par les dispositions en vigueur. Par ailleurs, la disposition prévoyant l'assujettissement de toutes les surfaces commerciales à la TaSCom, y compris les surfaces ouvertes avant 1960, a été supprimée par le Sénat lors de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2015 et ne figure pas dans la loi promulguée (loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015).

TVA

(taux – EHPAD – construction – réglementation)

93352. – 16 février 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'application du taux réduit de TVA de 5,5 %, prévu par l'article 278 *sexies* du code général des impôts aux travaux d'aménagement réalisés par un EHPAD portant sur des bâtiments conçus pour un accueil de jour intermittent de personnes âgées dépendantes. Si les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, permettent aux établissements ou services qui accueillent des personnes âgées ou handicapées de bénéficier dudit taux réduit de TVA, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2016 semble manquer de clarté. En effet, il serait utile de préciser qu'entrent aussi dans le champ d'application de l'article 278 *sexies* susvisé les travaux d'aménagement portant sur des locaux destinés exclusivement à un accueil de jour intermittent. Aussi, il lui demande si telle est bien l'intention du Gouvernement.

Réponse. – Le 8 du I et le II de l'article 278 *sexies* du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % les livraisons et livraisons à soi-même (LASM) de locaux aux établissements mentionnés au 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, lorsqu'ils hébergent à titre permanent ou temporaire des personnes âgées remplissant les critères d'éligibilité au prêt prévu à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, et que ces locaux font l'objet d'une convention entre le propriétaire et le gestionnaire des locaux et le représentant de l'État dans le département. Bénéficient également du même taux réduit les travaux visés au III et au IV du même article 278 *sexies* du CGI ou du taux réduit de 10 % les autres travaux prévus à l'article 278 *sexies* A du même code. À ce titre, la doctrine fiscale (BOI-TVA-IMM-20-30-10) précise que les établissements se limitant à proposer un accueil de jour ne sont pas considérés comme entrant dans le champ de la mesure. En outre, le point 10 de l'annexe III de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA prévoit que les États membres peuvent appliquer le taux réduit de TVA à la livraison, la construction, la rénovation et la transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale. Or, un établissement se limitant à assurer un accueil de jour ne peut pas être considéré comme réalisant une prestation de fourniture de logement au profit des personnes âgées accueillies pendant la journée. Par suite, sauf s'exposer à un contentieux communautaire, il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice du taux réduit de la TVA aux établissements qui n'assurent qu'un accueil de jour.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93449. – 23 février 2016. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. M. le député soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93450. – 23 février 2016. – M. Jean-Charles Taugourdeau* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93451. – 23 février 2016. – Mme Catherine Vautrin* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor Public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste

titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93452. – 23 février 2016. – M. Philippe Cochet* appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière lui permettant d'accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93453. – 23 février 2016. – M. Alain Marleix* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 7 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans, la profession se sera vue "prélever" 7 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

5543

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93626. – 1^{er} mars 2016. – M. Philippe Gosselin* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards d'euros de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards d'euros). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles de cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016.

En quatre ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93627. – 1^{er} mars 2016. – M. Jean-Luc Reitzer* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93628. – 1^{er} mars 2016. – M. Michel Herbillon* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93629. – 1^{er} mars 2016. – M. Bernard Brochand* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de

développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93630. – 1^{er} mars 2016. – Mme Annie Genevard* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Elle soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93631. – 1^{er} mars 2016. – Mme Valérie Boyer* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Elle soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93632. – 1^{er} mars 2016. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne

d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, d'expansion des exportations et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Soutenant la demande du conseil national du cuir, il souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93837. – 8 mars 2016. – M. Jean-François Mancel* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

5546

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93838. – 8 mars 2016. – M. Lionel Luca* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Chaque année, les entreprises industrielles du cuir s'acquittent d'une taxe destinée à soutenir les petites entreprises du secteur, à promouvoir les créateurs, à assurer le transfert d'un savoir-faire qui participe à la renommée mondiale de l'industrie du luxe française, et à favoriser l'exportation. Ce secteur d'activité qui est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, dont une grande partie à l'exportation (8,5 milliards). Plafonnée par la loi de finances pour 2011, une partie de plus en plus importante de cette taxe affectée échappe à sa vocation première, pour alimenter le budget de l'État, sans garantie que celui-ci abonde les actions menées par la filière cuir. En quatre ans, ce sont plus de 4 759 000 euros qui ont été prélevés et qui n'ont pu être utilisés pour renforcer les entreprises industrielles de ce secteur. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer s'il entend déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir puisse bénéficier de l'intégralité de cette ressource au profit des PME/PMI, pérenniser leur savoir-faire, soutenir les jeunes créateurs, favoriser l'innovation et favoriser la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93839. – 8 mars 2016. – M. François Sauvadet* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93840. – 8 mars 2016. – M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. En conséquence, il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

*Industrie**(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)*

93841. – 8 mars 2016. – M. Sylvain Berrios* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil

national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93842. – 8 mars 2016. – M. Yves Albarello* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffres d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire Français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Soutenant la demande du conseil national du cuir, il souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

93843. – 8 mars 2016. – M. Bernard Gérard* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor Public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. M. le député soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

94047. – 15 mars 2016. – M. Jean-Claude Bouchet* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le

plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En quatre ans la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

94305. – 22 mars 2016. – **M. Marcel Bonnot*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il soutient la demande du conseil national du cuir et souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

5549

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

94306. – 22 mars 2016. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor Public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement compte dé plafonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME/PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

94518. – 29 mars 2016. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de chiffre d'affaires, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 milliards). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire

français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor Public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, la profession se sera vue « prélever » 4 759 000 euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière pour accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Industrie

(cuirs et peaux – taxe affectée – plafonnement – conséquences)

94948. – 12 avril 2016. – **M. Philippe Cochet*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le plafonnement de la taxe affectée dans la filière cuir. Ce secteur d'activité est constitué d'une chaîne d'artisans, de PME-PMI et de grandes entreprises qui représente 8 000 entreprises, 70 000 salariés et 15 milliards de CA, avec une forte capacité à l'exportation (8,5 Mds). Chaque année, une taxe affectée est collectée auprès des entreprises industrielles du cuir et au niveau des importations pour être redistribuée aux plus petites entreprises. Elle a pour objectif de développer des programmes d'innovation, de préservation du savoir-faire français, de développement à l'exportation et de soutien aux jeunes créateurs. Grâce à la bonne santé de ce secteur économique, la taxe affectée est en hausse permanente. Or son plafonnement, voté en 2011, ne permet pas à la profession de bénéficier de cette augmentation puisque l'excédent est recouvré par le Trésor public. Pire encore, le plafonnement, qui non seulement n'a jamais été réévalué, a même été abaissé de 250 000 euros en 2016. En 4 ans, les ressources de la profession ont ainsi été amputées de 4 759 K euros. Outre la confiscation de ressources qui auraient pu être utilisées pour renforcer les entreprises industrielles de la filière, ce recouvrement par l'État est mal perçu, à juste titre, par les entrepreneurs qui le considèrent comme un impôt supplémentaire. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement compte déplaçonner cette taxe affectée pour que la filière cuir ait la juste amplitude financière lui permettant d'accroître la performance des PME-PMI et augmenter la création d'emplois.

Réponse. – Le principe du plafonnement des taxes affectées a été posé par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012. Des plafonds de ressources ont été fixés ; en cas de dépassement de ces plafonds, il est procédé à un reversement de l'excédent du produit de la taxe au budget général de l'État. Depuis la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, les taxes affectées à des tiers et faisant l'objet d'un plafonnement limitatif à l'article 46 de la loi du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont prises en compte dans la norme de dépenses. Les objectifs de ce plafonnement ont pu être réaffirmés dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019. Il s'agit notamment de renforcer le suivi et le contrôle du niveau d'ensemble des taxes affectées et de faire contribuer les affectataires de ces taxes à la maîtrise de la dépense publique. Comme prévu par l'article 16 de cette loi, si la logique sectorielle qui prévaut dans le financement des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) justifie l'entorse à la règle générale d'universalité budgétaire et de non-affectation des recettes aux dépenses, cette logique ne saurait exonérer ces affectataires du plafonnement, qui a vocation à être généralisé. Malgré la préservation du plafond de sa taxe affectée entre 2012 et 2015, le centre technique du cuir (CTC) fait effectivement partie des CPDE qui reversent chaque année un excédent. A cet égard, il convient de noter que toute augmentation des plafonds des taxes affectées aux CTI et aux CPDE ne pourrait être envisagée, dans le contexte contraint des finances publiques, que dans une logique de gage de cette dépense supplémentaire, identique à celle qui prévaut s'agissant des crédits budgétaires de l'Etat.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : généralités

(âge de la retraite – invalides du travail – retraite anticipée)

2817. – 7 août 2012. – **M. Jean Launay** attire l'attention de **Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique** sur la situation que rencontrent certains agents de l'éducation nationale, qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite anticipée. Il cite ainsi le cas d'un agent qui a été victime d'un grave accident de travail au sein de son établissement scolaire en 1979, et qui bénéficie d'un taux

d'incapacité permanente de 25 %. La rente d'accident de travail lui est versée par le rectorat de Toulouse. Alors que, depuis 1985, les accidents de travail sont pris en compte par la CPAM, ceux qui précèdent cette date ne le sont pas. Dès lors, cet agent ne peut prétendre à un départ, auquel il a droit, en retraite anticipée. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. – Le régime applicable aux agents atteints d'une invalidité à la suite d'un accident de service diffère sensiblement selon que l'agent est un agent non titulaire ou un fonctionnaire. Les agents non titulaires de la fonction publique dépendent du régime général de sécurité sociale. Leur protection sociale est régie par le code de la sécurité sociale et se distingue du régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires. Les agents non titulaires de la fonction publique qui, à la suite d'un accident de travail, sont atteints d'une incapacité permanente définitive au moins égale à 10 % perçoivent une rente dont les conditions d'attribution sont déterminées par le code de la sécurité sociale (CSS). Le montant de cette rente d'accident de travail est calculé en fonction du taux d'invalidité et du salaire annuel de l'agent avant l'accident (article L. 434-2 du code de la sécurité sociale). Lorsque l'agent présente une invalidité réduisant d'au moins des 2/3 sa capacité de travail ou de gain le mettant hors d'état de se procurer un certain niveau de salaire, il peut percevoir une pension d'invalidité (article L. 341-1 du CSS) qui lui sera versée par la caisse primaire d'assurance maladie. L'intéressé doit, néanmoins, remplir un certain nombre de conditions (notamment totaliser au moins 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale ou justifier d'un minimum d'heures de travail ou de cotisations). Lorsque l'agent remplit la condition d'âge légal de départ à la retraite, la pension d'invalidité est remplacée par la pension de vieillesse allouée en cas d'inaptitude au travail (article L. 341-15 du CSS). Toutefois peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite (avant l'âge légal de départ à la retraite), les agents atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, ou qui sont reconnus comme travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail, sous réserve de justifier d'une durée totale d'assurance minimale tous régimes de base confondus (régime général ou autres régimes obligatoires) depuis la reconnaissance du handicap (article L. 351-1-3 du CSS). Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction de l'année de naissance et de l'âge à partir duquel le départ anticipé à la retraite est envisagé (article D. 351-1-3 du CSS). S'agissant des fonctionnaires, le régime applicable est davantage fonction de l'aptitude de l'agent titulaire à reprendre, ou non, ses fonctions. Ainsi, le fonctionnaire qui est reconnu apte à reprendre ses fonctions mais est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 10 % se voit accorder une allocation temporaire d'invalidité. En revanche, le fonctionnaire atteint d'une invalidité permanente ne lui permettant pas de continuer ses fonctions, et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps, peut être radié des cadres et mis à la retraite d'office, quel que soit son âge ou la durée de ses services. Il aura alors droit à une rente viagère d'invalidité cumulable, jusqu'à un certain seuil, avec la pension rémunérant les services (article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Les fonctionnaires handicapés peuvent également bénéficier d'un dispositif de départ anticipé. Le régime de ce dispositif a été récemment aligné sur celui du régime général. En effet, l'article 126 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a élargi le dispositif aux fonctionnaires bénéficiant de la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail. Comme pour les agents non titulaires relevant du régime général, le bénéfice de ce dispositif est conditionné par l'obtention de durées minimales d'assurance. Ces dernières ont été fixées par le décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012.

5551

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43436. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de mieux associer les employeurs publics à la préparation des décisions et négociations liées à la gouvernance de la fonction publique. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43443. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des

agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de développer les responsabilités et mieux gérer les ressources humaines dans la fonction publique de l'État. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43444. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de définir des « périmètres ministériels administratifs » stables, à partir des champs de compétence des secrétaires généraux de ministères. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43445. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de constituer les secrétariats généraux et les grandes administrations opérationnelles de l'État en centres de responsabilité et de gestion. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – évolutions – rapport – propositions)

43446. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie* interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de clarifier la répartition des responsabilités et compétences entre secrétaires généraux, d'une part, et directeurs généraux et directeurs, d'autre part. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Remis le 29 octobre 2013 au Premier ministre, le rapport de M. Bernard Pêcheur, président de section au Conseil d'État, sur l'avenir de la fonction publique recommandait d'améliorer la gouvernance de la fonction publique et de mieux gérer les ressources humaines dans la fonction publique de l'État. Le Gouvernement confirme que, dans la mise en œuvre des réformes en cours, la gestion des ressources humaines représente un enjeu majeur. Répondre à ces défis suppose de disposer d'une fonction « ressources humaines » plus forte et plus stratégique tant aux plans ministériels qu'interministériel, plus en capacité également d'apporter rapidement des réponses concrètes et adaptées aux évolutions de l'action publique. C'est pourquoi le Premier ministre et la ministre chargée de la fonction publique ont demandé, par lettre de mission datée du 15 décembre 2015, au directeur général de l'administration et de la fonction publique, de mettre en place une véritable « DRH de l'État », chargée de la définition de la stratégie de la politique de ressources humaines et de sa coordination en association étroite avec les secrétaires généraux et les directions des ressources humaines ministérielles. Cette décision est en cours de mise en œuvre. S'agissant plus spécifiquement de la recommandation visant à définir des « périmètres ministériels administratifs » stables à partir des champs de compétence des secrétaires généraux de ministères, il peut être noté, sans préjudice des décisions susceptibles d'être prises à l'avenir, une grande stabilité de ces champs de compétence depuis la création des secrétariats généraux, dont le périmètre d'intervention ne varie pas avec les changements de périmètre ministériels, et ce afin de faciliter la gestion des agents.

*Fonctionnaires et agents publics**(statut – évolutions – rapport – propositions)*

43439. – 26 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la pertinence du rapport qui lui a été remis le 29 octobre 2013 par un président de section au Conseil d'État. Dans ce rapport sont évoqués la situation des agents de l'État, leur statut et ses évolutions au regard notamment d'une contrainte budgétaire plus accrue. Ainsi, il est recommandé de mettre en place une bourse commune de l'emploi public et un répertoire commun des emplois permettant d'harmoniser les répertoires d'emploi existant dans les différentes fonctions publiques. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à cette recommandation.

Réponse. – Le Gouvernement conduit deux chantiers interministériels visant à rendre l'offre d'emploi public plus accessible. Il s'agit d'une part de l'actualisation du répertoire interministériel des métiers de l'État qui présente près de 300 fiches d'emplois-référence, en mettant en exergue les activités principales, le savoir-faire et les connaissances liées à ces emplois. Document de référence, notamment pour l'élaboration des fiches de poste, ce répertoire rendra compte des évolutions de l'emploi public. Il est d'ores et déjà prévu que l'ensemble des fiches d'emplois-référence fassent référence à la « dimension management », ainsi que l'objet d'une féminisation de leur intitulé. L'actualisation du répertoire interministériel des métiers a été lancée en début d'année 2016 et se poursuivra pendant toute l'année. Elle est conduite de manière à intégrer des tables de concordance entre les répertoires ministériels mais également entre les répertoires des trois versants de la fonction publique. Il s'agit d'autre part de la refonte de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP). La BIEP, accessible sur le site [http : //www.biep.fonction-publique.gouv.fr/](http://www.biep.fonction-publique.gouv.fr/), est un espace destiné à la mise en ligne des offres d'emplois publics afin de favoriser la mobilité des agents. Elle est ouverte à l'ensemble des agents des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux personnes handicapées qui postulent pour un recrutement par contrat donnant vocation à titularisation, et certains postes sont également ouverts à des personnes souhaitant travailler sous contrat. La BIEP constitue donc un service essentiel en matière de recrutement public. Ce site peut être utilisé par l'ensemble des employeurs publics pour publier gratuitement leurs offres d'emplois. A titre d'illustration, la BIEP a connu plus de 6 millions de connexions en 2015 et près de 3 000 offres de postes vacants y sont actuellement en ligne. Le projet de refonte que le ministère de la fonction publique conduit avec l'ensemble des ministères a permis de moderniser ce vecteur de publication des offres d'emplois, sécuriser l'application, la rendre accessible aux personnes en situation de handicap, optimiser l'exploitation des données et produire des statistiques. Le nouveau site de la bourse interministérielle de l'emploi public a été mis en ligne le 2 mai 2016. Soucieuse de promouvoir l'attractivité de la fonction publique, le ministère de la fonction publique invite les employeurs publics à rédiger des fiches de poste de façon claire et attractive en les outillant grâce notamment au répertoire interministériel des métiers de l'État, ou à des conseils par d'autres vecteurs, tels que le « guide de l'encadrant », dont la publication est prévue courant 2016. Les ministères réalisent des guides et des initiatives, notamment en matière de formation, pour prendre en compte cette dimension.

5553

*Fonctionnaires et agents publics**(catégorie A – reclassement – modalités – réforme)*

51084. – 4 mars 2014. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le reclassement d'échelon des fonctionnaires d'État promu de la catégorie B à la catégorie A. Lors du comité technique ministériel du 7 février 2014, le projet de décret, introduisant des conditions de reclassement plus favorables que les dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, a été présenté. Ce dispositif devait permettre de mettre fin à une injustice flagrante faite aux agents promu de la catégorie B à A avant le 1^{er} janvier 2007. Il ne répond toutefois que partiellement à l'attente des fonctionnaires concernés. En effet, il ne s'applique qu'aux agents appartenant encore au premier grade des corps de catégorie A. Par conséquent, tous les agents promu au deuxième grade de la catégorie A pendant la période, de même que les retraités, sont exclus du dispositif. Dans un souci d'égalité de traitement, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que tous les agents puissent bénéficier de ce reclassement.

Réponse. – Le projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget, présenté au comité technique ministériel du 7 février 2014, n'a pas reçu l'avis favorable du Conseil d'État lorsque celui-ci l'a examiné en août 2014. La Haute assemblée a certes considéré que l'objet du texte, qui consistait à faire bénéficier des dispositions de reclassement, plus favorables, prévues par l'article 5 du

décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 « relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat », à certains fonctionnaires de catégorie B ayant été nommés dans des corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2007, des dispositions de l'article 5 précité, n'était pas illégal, dès lors que le reclassement, intervenant à la demande des intéressés, n'avait d'effet que pour l'avenir. Le Conseil d'Etat a en revanche sanctionné, comme étant susceptible de porter atteinte au principe d'égalité entre membres d'un même corps, le dispositif, figurant dans le projet, consistant à prolonger fictivement la carrière des agents concernés dans le corps de catégorie B jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006, et à réserver le bénéfice d'un nouveau reclassement aux fonctionnaires dont la situation, à la date de leur demande de reclassement, était moins favorable que celle résultant de la carrière fictivement reconstituée. Dans ces conditions, il n'a pas pu être donné suite au projet de décret relatif à certains personnels de catégorie A relevant des ministres chargés de l'économie et du budget.

Fonction publique territoriale

(centres de gestion – Fédération nationale des centres de gestion – statut)

73321. – 3 février 2015. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les revendications des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Alors que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics administratifs, la Fédération regroupant ces centres de gestion est une association. Afin que cette fédération acquière une meilleure visibilité auprès de ses interlocuteurs et partenaires habituels (CNFPT, DGCL) ainsi qu'une autorité centralisatrice auprès des centres de gestion, il lui demande de bien vouloir envisager de transformer son statut associatif en celui d'établissement public administratif. Par ailleurs, les centres de gestion assurent le calcul du crédit du temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à ce crédit. Il est envisagé, dans le cadre de négociations ministère - organisations syndicales de mutualiser le crédit du temps syndical entre toutes les collectivités affiliées et non affiliées. Or cette mutualisation entraînerait la captation par les collectivités non affiliées de moyens versés par les collectivités affiliées qui subiraient dès lors une baisse de ressources. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une révision des seuils et modalités d'affiliation des collectivités ainsi qu'une révision des modalités d'attribution des crédits d'heures pour activités syndicales. – **Question signalée.**

Réponse. – Les débats parlementaires en vue de l'adoption de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ont permis d'aborder le rôle des centres de gestion et de conforter ces derniers dans leurs missions au service des collectivités territoriales. Dans ce cadre, il n'est pas apparu opportun d'engager la transformation de la fédération nationale des centres de gestion en établissement public administratif. Les missions actuellement prises en charge par la fédération peuvent aujourd'hui être assurées efficacement dans le cadre de son statut associatif. Transformer la fédération en établissement public imposerait de revoir l'organisation des centres de gestion ainsi que le circuit de leur financement sans que la plus-value d'une telle opération soit clairement identifiée, ou son coût précisément évalué. En ce qui concerne la mutualisation des droits syndicaux, une sous-utilisation des crédits de temps syndical et en particulier des décharges d'activité de service a été constatée dans certains centres de gestion. Or, ce temps syndical est d'ores et déjà financé par les collectivités qui cotisent au centre de gestion. La mutualisation de ces droits syndicaux avec ceux des collectivités ou établissements affiliés à titre volontaire ou non affiliés aux centres de gestion peut permettre d'améliorer l'utilisation de ces droits, dans un contexte de mise en œuvre de la réforme territoriale qui appelle un dialogue social renforcé. Le I *bis* de l'article 100-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créé par l'article 51 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, prévoit donc que « par convention, le centre de gestion et un ou plusieurs collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés au centre de gestion peuvent déterminer les modalités de la mutualisation de leurs crédits de temps syndical. Les crédits de temps syndical qui n'ont pu être utilisés durant l'année civile sont, à la demande d'une organisation syndicale et pour ce qui la concerne, comptabilisés et reportés à la seule année suivante. Ils peuvent être utilisés dans l'un ou l'autre des collectivités ou établissements signataires. Les modalités de versement des charges salariales de toute nature afférentes aux autorisations d'absence et aux décharges d'activité de service sont déterminées par la convention ». Afin de préserver leur liberté d'action, la mutualisation des crédits de temps syndical prévue par le I *bis* de l'article 100-1 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 dépend de la signature d'une convention entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements non obligatoirement affiliés à ces centres et n'est donc pas obligatoire pour ceux-ci.

*Collectivités territoriales**(réforme – modernisation – décrets – publication – perspectives)*

76307. – 24 mars 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En effet il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 84 de ladite loi, concernant les remboursements entre caisses nationales de retraite des agents, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit le transfert de certains services de l'Etat aux collectivités territoriales. Ces transferts font l'objet de conventions entre l'Etat et les collectivités, approuvées par décret. A l'occasion de ces transferts, la loi prévoit en outre que les fonctionnaires de l'Etat en fonction dans les services transférés disposent d'un droit d'option leur permettant d'intégrer la fonction publique territoriale. Cette intégration entraîne une affiliation au régime de retraite de base de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Ce droit d'option doit être exercé dans un délai de deux ans suivant le transfert effectif des services. Afin de neutraliser les effets financiers, en matière de droits à pensions, de l'exercice du droit d'option par les agents, l'article 84 de la loi du 27 janvier 2014 prévoit un mécanisme de compensation entre l'Etat et la CNRACL : les cotisations retraites recouvrées par la CNRACL pour ces agents sont reversées à l'Etat tandis que l'Etat verse à la CNRACL l'estimation du montant de la pension due au titre des années passées dans la fonction publique d'Etat. Ce mécanisme s'inspire du dispositif mis en place par l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant de compenser les effets de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dispositif pour lequel les effectifs potentiellement concernés par la mesure étaient significativement plus importants. Conformément à l'article 84 de la loi du 27 janvier 2014, le décret n° 2015-1855 du 30 décembre 2015 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2015 prévoit les modalités pratiques de ce mécanisme de reversement et de remboursement.

5555

*Fonctionnaires et agents publics**(carrière – administrateurs civils – anciens officiers – perspectives)*

79073. – 5 mai 2015. – M. Jean-François Lamour attire l'attention de M^{me} la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation statutaire des anciens officiers devenus administrateurs civils. Il semble en effet qu'un projet de décret ait été présenté le 18 mars 2015 par la direction générale de l'administration et de la fonction publique devant la commission paritaire administrative et interministérielle, dont l'objet serait de ralentir la progression de ces personnels, en ne prenant en compte leur ancienneté qu'à partir du grade de lieutenant-colonel. Il lui demande des précisions sur ce dispositif dont les conséquences seraient, en première analyse, d'une part de créer une rupture d'égalité entre les administrateurs civils, selon leur fonction publique ou corps d'origine, d'autre part de priver les premiers postes des administrations d'Etat des compétences des personnels militaires passés sous statut d'administrateur civil avant d'avoir atteint le grade de lieutenant-colonel.

Réponse. – Le décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux a en effet apporté plusieurs modifications aux décrets suivants : - décret n° 2008-382 du 21 avril 2008 relatif aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ; - décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ; - décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat. Ce texte modifie notamment les conditions d'accès aux emplois fonctionnels de direction de l'administration territoriale de l'Etat des groupes I et II, de sous-directeur, de chef de service, de directeur de projet et d'expert de haut niveau des administrations de l'Etat, en harmonisant les conditions d'accès des fonctionnaires, magistrats et militaires à l'ensemble de ces emplois de l'encadrement supérieur, de niveau équivalent. A ce titre, pour pouvoir être nommés sur ces emplois, les candidats doivent appartenir à certains corps ou cadres d'emplois culminant au moins en hors-échelle B, être magistrats de l'ordre judiciaire ou officier de carrière détenant au moins le grade de colonel ou assimilé. Ils doivent en outre justifier d'années de services effectifs soit dans un ou plusieurs de ces corps ou cadre d'emplois ou dans le corps judiciaire, soit dans les corps des officiers de carrière ou assimilés. Dès lors, en application du principe d'égalité de traitement entre les membres d'un même corps, la même règles de

l'accomplissement de services effectifs effectués dans un ou plusieurs corps ou emplois culminant au moins en HEB s'appliquent aux agents, quelles que soient leurs modalités de recrutement dans ces corps. Ainsi, par exemple, pour le corps des administrateurs civils, cette disposition s'applique, que l'agent ait été recruté par la voie de l'ENA, de la promotion interne ou par la voie de l'article L. 4139-2 du code de la défense (anciens officiers).

Fonctionnaires et agents publics

(supplément familial de traitement – réforme – perspectives)

81083. – 9 juin 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la remise à plat du supplément familial de traitement (SFT) des fonctionnaires, remise à plat annoncée il y a quelques mois. Il semblerait normal que ce SFT soit revu alors que les allocations familiales ont été modulées selon les revenus des foyers. D'ailleurs la Cour des comptes réclame depuis 2007 sa transformation en montant forfaitaire. Alors que ce Gouvernement semble faire de la « justice sociale » un de ses leitmotivs, il lui demande si le Gouvernement entend enfin procéder à cette réforme.

Réponse. – Créé en 1917, le supplément familial de traitement est un complément de rémunération versé aux agents des trois versants de la fonction publique en vue de compenser le coût de l'éducation de leurs enfants. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, en effet, que « Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Dans son dispositif actuel, le supplément familial de traitement souffre de plusieurs faiblesses, clairement identifiées. Parmi celles-ci, l'insuffisance des montants alloués au titre du premier enfant (le montant annuel s'établit actuellement à 27,48 euros) est fréquemment mise en exergue. Les montants servis peuvent également apparaître peu lisibles, étant donné que le supplément familial de traitement comprend une part forfaitaire et une part proportionnelle au traitement. Enfin, le dispositif n'apparaît plus tout à fait adapté aux évolutions du modèle familial, comme la garde alternée des enfants ou les familles monoparentales. La question de la réforme du dispositif, qui pourrait reposer sur les principes de forfaitisation et de redistribution en faveur des bas salaires, n'a pas pu être abordée, comme prévu initialement, lors des négociations sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations. Elle pourrait être évoquée à l'occasion d'un prochain rendez-vous salarial dès lors que ce dispositif impacte la rémunération des fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'État

(finances et comptes publics – frais de déplacement – remboursement – perspectives)

84356. – 7 juillet 2015. – Mme Nathalie Chabanne attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le niveau de remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par leurs déplacements, effectués avec leurs véhicules personnels faute de véhicules de service suffisant. Les agents des collectivités territoriales qui subissent la diminution de leur pouvoir d'achat par blocage du point d'indice, sont fortement pénalisés par le coût de leurs déplacements dans les secteurs ruraux et semi urbains. Ils demandent donc une revalorisation du montant de leurs indemnités. Elle lui demande quelle réponse le Gouvernement entend donner aux attentes de ces fonctionnaires.

Réponse. – L'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, prévoit des indemnités kilométriques dont le barème a été fixé par un arrêté du 3 juillet 2006. Ce barème est directement applicable aux agents territoriaux, qui se déplacent dans le cadre de leurs missions avec leurs véhicules personnels, sur la base du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Une revalorisation du 1^{er} août 2008 a permis d'établir un barème des indemnités kilométriques s'échelonnant de 0,18 € à 0,43 € le kilomètre, en fonction de la puissance fiscale des véhicules et du nombre de kilomètres parcourus. A ce jour, ce barème permet toujours de prendre en charge utilement le remboursement du carburant ainsi que les autres charges liées à l'entretien du véhicule que sont les frais de réparation et d'entretien et les dépenses de pneumatiques. A titre d'illustration, sur une période de 2 ans entre le 1^{er} janvier 2014 et le 25 décembre 2015 et sur la base du prix du carburant le plus élevé, à savoir le super SP98 au mois de juin 2014 (source du ministère du développement durable), pour une consommation de 8 litres/100 km et un prix de 1,606 € le litre de carburant, le coût en carburant est de 12,848 € pour 100 km et donc

de 0,13 €/km. Plus globalement, la prise en charge des indemnités kilométriques intervient en sus de l'abattement forfaitaire des frais professionnels au titre de l'impôt sur le revenu avec la possibilité, si ceux-ci sont supérieurs au forfait, de retenir le montant effectif. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, des avances sur le paiement de ses frais peuvent lui être consenties à sa demande. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de réviser à court terme le barème interministériel relatif aux indemnités kilométriques. Par ailleurs, le gouvernement, en reconnaissance de l'engagement des fonctionnaires, a décidé de revaloriser le point d'indice à hauteur de 1,2%, 0,6% à compter du 1^{er} juillet 2016 et 0,6% à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fonction publique territoriale

(agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – présence obligatoire auprès des enseignants – perspectives)

84880. – 14 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la durée de présence des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) auprès des enfants. Si l'article 412-127 du code des communes prévoit que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'ATSEM et des classes enfantines », l'obligation n'est pas forcément respectée. Il lui demande si elle compte informer les collectivités, par le biais d'une circulaire, de cette obligation en rappelant également que les ATSEM sont sous la responsabilité des directeurs des écoles.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, chargés, selon l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 qui les régit, « de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés ». Ils sont soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et nommés par le maire après avis du directeur de l'école (R. 421-127 alinéa 2 du code des communes). Les ATSEM sont donc régis par la même durée du temps de travail (1 607 heures annuelles pour un agent à temps complet) que celle des autres fonctionnaires territoriaux, telle que prévue par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Conformément à l'article 4 du décret précité, la collectivité définit, par voie de délibération et après avis du comité technique compétent, les conditions de mise en place des cycles de travail des ATSEM. Si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu un temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Leur présence est décidée par le directeur ou la directrice, l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes prévoyant que « pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». En dehors de l'assistance au personnel enseignant, les ATSEM exercent les autres missions prévues pour leur cadre d'emplois et rappelées ci-dessus. L'article R. 412-127 du code des communes prévoyant explicitement que pendant leur service dans les locaux scolaires, les ATSEM sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice, une circulaire rappelant cette disposition n'apparaît pas nécessaire.

Fonctionnaires et agents publics

(mobilité – orientations – perspectives)

87278. – 18 août 2015. – M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la problématique de la mobilité au sein de la fonction publique. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009, dite « Loi mobilité », a créé des droits spécifiques au bénéfice des agents de la fonction publique souhaitant évoluer professionnellement. Cette loi permet ainsi à un fonctionnaire titulaire d'intégrer directement un nouveau corps ou cadre d'emploi sans passer par le concours ou le détachement, à condition que ce nouveau corps ou cadre d'emploi appartienne à la même catégorie hiérarchique et qu'il soit de niveau comparable. Cela s'apprécie au regard des conditions de recrutement et des activités exercées dans le cadre de la mission précédente. Pensant satisfaire à ces conditions, un garde-champêtre chef a demandé à Theix (Morbihan) à changer de cadre d'emploi afin de devenir brigadier de police municipale. En effet, cet agent expérimenté de 50 ans effectue *de facto*

les mêmes missions que ses collègues policiers depuis maintenant huit ans. Or, le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CGFPT) du Morbihan préconise pour cet agent le détachement et la formation initiale de 6 mois, tels qu'ils sont prévus pour un policier stagiaire. Cette solution, qui nécessiterait par ailleurs un remplacement fort coûteux pour la municipalité de Theix, n'apparaît ainsi pas satisfaisante au regard de la Loi « mobilité » du 3 août 2009. Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet et il sollicite son intervention afin que la mobilité demandée puisse avoir lieu dans les meilleures conditions possibles. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a offert aux fonctionnaires de nouvelles possibilités de construire leurs parcours professionnels, notamment en leur garantissant davantage de droits en matière de mobilité. Elle a posé, à l'article 13 *bis* modifié de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le principe de l'ouverture de tous les corps et cadres d'emplois de niveau comparable au détachement, sauf disposition contraire prévue par les statuts particuliers. L'ouverture des corps et cadres d'emplois est ainsi subordonnée à la condition que ceux-ci appartiennent à la même catégorie hiérarchique et soient de même niveau, celui-ci étant évalué au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. Conformément au 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, le fonctionnaire détaché, quel que soit son cadre d'emplois ou son corps d'origine, doit suivre une formation initiale de 6 mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), préalablement à sa titularisation dans le cadre d'emplois des agents de police municipale. Le contenu de cette formation est fixé par le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires et est différent de celui des gardes-champêtres puisque les missions et les prérogatives des agents de ces deux cadres d'emplois sont différentes. Les militaires de la gendarmerie nationale et les policiers nationaux détachés en qualité d'agent de police municipale sont soumis à la même obligation de formation initiale préalablement à leur titularisation. La réglementation ne permet aucune dérogation. Néanmoins, il convient de préciser que les référentiels de formation pour chaque cadre d'emplois des polices municipales sont conçus selon une méthodologie précise, développée par le CNFPT et que les programmes de formation sont élaborés sur la base d'un diagnostic actualisé des compétences professionnelles requises pour l'exercice de chaque emploi. Une attention particulière est portée sur les parcours pédagogiques qui doivent être adaptés aux acquis professionnels des élèves. C'est pourquoi le décret n° 2014-1070 du 19 septembre 2014 modifiant le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 sus-mentionné a ajouté un alinéa à son article 2 précisant que « le contenu de la formation, dans le cadre des stages pratiques, prend en compte l'expérience professionnelle acquise préalablement à son recrutement ». Par ailleurs, il appartient tant aux organismes dispensateurs de formation qu'aux collectivités de recrutement de ces agents de veiller à ce qu'il soit fait la meilleure application de ce dispositif pour ne pas retarder l'exercice effectif des missions confiées ces agents.

Administration

(services publics – rapport – proposition)

87379. – 25 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la question du service public français. Dans un rapport de mars 2014 « pour une fonction publique audacieuse et « *business friendly* », l'Institut Montaigne propose de « sélectionner les candidats sur des critères d'aptitudes professionnelles, incluant la compréhension des entreprises, en transformant à cette fin les concours d'accès aux postes de fonctionnaires des catégories A et B en un processus de sélection complet, qui ne se limite pas aux seules connaissances académiques et qui soit ouvert à la valorisation de l'expérience acquise ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Sur la base du rapport remis par Mme Corinne Desforges en février 2008 et portant sur la révision générale du contenu des concours, un plan d'action a été établi par la DGAFP qui comportait les principales mesures jugées prioritaires pour moderniser, simplifier et améliorer le dispositif de recrutement dans la fonction publique. Cette réforme visait à faire en sorte que les recruteurs publics ne sélectionnent plus uniquement les futurs agents publics sur leurs connaissances, mais sur les compétences professionnelles attendues par l'Etat et ses usagers. A ce jour, plus de 1 000 voies de recrutement ont été réformées en y incluant les textes pris dans le cadre de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire. Ces réformes incluent, dans la plupart des cas, pour les concours internes, les troisième voie ainsi que pour les examens professionnels de changement de corps ou de grade, une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) – plus de 600 à ce jour. Introduite dans le statut général des fonctionnaires par la loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, la RAEP revêt une importance grandissante et son introduction dans les textes relatifs à la promotion

interne a donné une impulsion significative à la professionnalisation du recrutement et de l'avancement des agents publics. La rénovation a été menée dans un souci de simplification en vue d'un recrutement plus efficace, plus rapide et en adéquation avec l'expression des besoins et la satisfaction des employeurs publics et des usagers. Il s'agit d'offrir aux nouveaux entrants et aux agents publics, dans le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics, des perspectives de carrière et de garantir la promotion sociale, d'assurer les conditions d'une plus grande ouverture, d'une diversité des profils, d'une meilleure prise en compte de l'expérience et des compétences de chacun pour faciliter la mobilité et l'adaptabilité aux métiers en devenir. En ce qui concerne la compréhension de l'entreprise, elle est un des critères permettant d'évaluer la connaissance de l'environnement économique, social et l'ouverture au monde des candidats aux concours. Pour mener à bien et accompagner la réforme, les actions de formation des jurys, indispensables, se sont développées. Elles visent à former les jurys aux techniques de conduite d'entretien et à l'élaboration de grilles d'évaluation pour apprécier les qualités des candidats. Un guide à l'attention des présidents et membres des jurys a été élaboré par la DGAFP en 2010 dont la nouvelle édition vient d'être mise en ligne sur le site du ministère chargé de la fonction publique. Cette nouvelle édition s'inscrit dans les objectifs du plan « Egalité et citoyenneté » adopté lors du comité interministériel du 6 mars 2015, participe de la promotion d'une fonction publique exemplaire et marque la détermination du Gouvernement à ouvrir la fonction publique pour la rendre plus à l'image de la société qu'elle sert. Le guide procède à un rappel du cadre juridique de l'organisation des concours et de la jurisprudence du juge administratif en mettant l'accent sur la charte pour la promotion de l'égalité et la lutte contre les discriminations dans la fonction publique du 17 décembre 2013 signée par la ministre chargée de la fonction publique et le défenseur des droits qui engageait les employeurs publics à garantir la transparence et l'objectivité de leurs procédures de recrutement. Les recommandations du guide insistent sur le rôle essentiel du jury dans le processus de recrutement tel qu'il est rappelé dans la circulaire du 24 juin 2015 relative à la professionnalisation des jurys comme levier de lutte contre les discriminations dans la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics

(ressources – logement de fonction – statistiques)

89796. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le nombre de logements de fonction attribués en 2013, en 2014 et en 2015, aux personnels de l'ensemble des administrations placées sous sa tutelle.

Réponse. – Aucun logement de fonction n'a été attribué en 2013, 2014 et 2015 aux personnels de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Communes

(personnel – emploi intérimaire – suppression)

90699. – 3 novembre 2015. – M. **Patrick Hetzel** attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'annonce faite par le Gouvernement de supprimer la possibilité pour les communes de recourir à l'emploi intérimaire. Une telle mesure va lourdement peser sur les petites communes qui n'emploient qu'un seul agent communal. En cas d'absence imprévu de l'unique ouvrier communal, les maires ont besoin de disposer d'une solution rapide. Et jusqu'alors, la solution privilégiée était le recours à une agence intérimaire. En cas d'intempéries, verglas et neige sur une route, en l'absence de l'agent communal, le maire doit avoir recours à un intérimaire afin d'assurer la sécurité de la population. En cas d'accident ce sont le maire et la commune qui sont tenus pour responsable. Aussi, il voudrait savoir s'il est prévu d'assouplir cette disposition pour les communes ne disposant que d'un agent.

Réponse. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale offre un panel de dispositions juridiques permettant aux collectivités territoriales de faire face à leurs besoins temporaires en personnel pour assurer le remplacement d'agents ou l'accroissement d'activité. Outre le recrutement direct d'agents contractuels, les collectivités disposent de la possibilité de recourir à l'intérim. Le recours à l'intérim, qui a été introduit dans le statut de la fonction publique territoriale par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique pour répondre, à titre subsidiaire, aux autres voies de recrutement temporaire, s'avère peu utilisé dans le versant territorial, à cause du coût élevé qu'il représente pour les employeurs. A l'issue du débat parlementaire, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires maintient ces dispositions inchangées. Il convient, par

ailleurs, de rappeler que les centres de gestion peuvent, conformément à l'article 25 de la loi de 1984 précitée, mettre à disposition du personnel, y compris de manière très ponctuelle et urgente, dès lors que cela est défini dans les conventions formalisant les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Fonction publique territoriale

(droit syndical – autorisations d'absence – réglementation)

91259. – 24 novembre 2015. – Mme Valérie Rabault appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de délivrance d'autorisations d'absences des agents de la fonction publique territoriale. Pour les agents représentants du personnel qui ont des jours de repos hors semaine, des autorisations d'absences sont accordées afin qu'ils assistent aux comités techniques et comités hygiène sécurité et conditions de travail qui se déroulent pendant leur temps de travail. Pour les agents représentants du personnel qui ont des jours de repos pendant la semaine, comme c'est le cas pour les agents des EHPAD, si le comité technique ou le comité hygiène sécurité et conditions de travail a lieu sur un de leur jour de repos, ils ne bénéficient pas d'une autorisation d'absence. Aussi elle souhaiterait connaître quelles sont les conditions de délivrance des autorisations d'absences des agents représentants du personnel qui ne bénéficient pas de jour de repos hors semaine.

Réponse. – Les autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux en application de l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, leur permettent de s'absenter de leur service pour participer notamment aux réunions des comités techniques (CT) ou des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Dans un arrêt n° 362892 du 23 juillet 2014, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret du 3 avril 1985 « ne prescrivent ni n'impliquent qu'un agent de la fonction publique territoriale participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service ait à solliciter une autorisation d'absence ; que, dès lors qu'il n'a pas à solliciter une telle autorisation, un agent placé dans cette situation ne saurait prétendre à bénéficier d'une compensation en temps de travail, sans qu'y fasse obstacle ni la circonstance qu'alors qu'il n'avait pas à le faire, il ait demandé une autorisation d'absence, ni celle qu'il ait, le cas échéant, reçu une réponse positive à cette demande ». Les agents qui participent aux réunions des CT ou des CHSCT, pendant leurs jours de congés, ne peuvent donc ni bénéficier d'autorisations d'absence, ni prétendre à une compensation en temps de travail, dès lors qu'ils n'ont pas à solliciter de telles autorisations.

Fonctionnaires et agents publics

(statut – logements de fonction – gardien d'école – réglementation)

91261. – 24 novembre 2015. – Mme Jacqueline Fraysse interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions d'application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 en ce qui concerne les agents territoriaux gardiens d'écoles. Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ne retient plus que deux catégories de concessions, les concessions par nécessité absolue de service et les conventions d'occupation précaire avec astreinte. Ces dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État. Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité. Le Conseil d'État a précisé cette notion en estimant qu'il y a nécessité absolue de service lorsque le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. Par un courrier du 27 juillet 2015, Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique précise que les gardiens d'immeuble HLM bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service, gratuit, tant en ce qui concerne les loyers que les charges afférentes, puisqu'ils doivent se tenir à l'entière disposition des autorités ou des locataires en cas de problèmes affectant le bâtiment dont ils ont la surveillance, même en dehors des heures d'ouverture de leur loge. Elle lui demande si les gardiens des écoles, qui se trouvent dans les mêmes obligations que les gardiens d'immeubles HLM, peuvent bénéficier d'une extension de la dérogation accordée à ces derniers concernant la gratuité des charges accessoires. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement modifie les conditions d'octroi des logements de fonction dans les administrations de l'État. En vertu du principe de parité avec la fonction publique de l'État, ses dispositions sont applicables aux agents des collectivités territoriales. Le

décret ne supprime pas les logements de fonction mais conduit à mettre en œuvre de nouvelles conditions d'attribution et d'occupation des logements de fonction. La réglementation ne prévoit pas la possibilité de gratuité des charges accessoires pour les gardiens d'école.

INTÉRIEUR

Sécurité routière

(poids-lourds – circulation – réglementation)

6154. – 2 octobre 2012. – M. Philippe Cochet alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les statistiques des accidents de la route impliquant les poids-lourds et particulièrement sur la proportion d'accidents mortels impliquant ce type de véhicules. Il résulte des chiffres communiqués par son ministère pour l'année 2007 que le taux global des accidents mortels (y compris les tués à 30 jours) impliquant les véhicules de tourisme est de 5,46 % (soit 3 524 décès sur un total de 64 607 accidents), alors que celui impliquant les poids-lourds est presque trois fois plus élevé, car il atteint 15,70 % (soit 662 décès sur un total de 4 216 accidents) ! Ces statistiques accablantes confirment, si besoin était, la nécessité de renforcer les dispositifs visant à améliorer la sécurité des usagers de la route face aux poids-lourds, notamment par la généralisation de l'interdiction de doubler pour les poids-lourds sur les tronçons routiers et autoroutiers à 2 x 2 voies, comme cela existe depuis des années en Allemagne et en Belgique. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer ses intentions concernant la mise en place de ces mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les poids-lourds (véhicules de plus de 3,5 tonnes) ne sont pas sur-représentés en fréquence dans l'accidentalité routière. En 2014, selon les chiffres de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2 762 accidents corporels sur 58 191 impliquaient au moins un poids-lourd, soit 5% du nombre total des accidents corporels. Ce chiffre est cohérent avec la part de trafic des poids-lourds sur notre territoire (près de 5% du total des kilomètres parcourus). En revanche, du fait notamment de la masse de ces véhicules, les accidents impliquant un poids-lourd ont un niveau de gravité plus élevé que la moyenne. En 2014, 480 personnes sont décédées dans un accident impliquant un poids lourd dont 56 usagers de poids lourds (soit 14 % de la mortalité routière). Dans ces accidents, la moitié des tués étaient automobilistes et un tiers étaient des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, usagers de deux roues motorisés). Les accidents mortels avec poids-lourd impliqué se produisent en grande majorité sur les réseaux de transit (65% des tués dans ces accidents le sont hors agglomération, dont 15% sur autoroute), les jours de semaine, et en fin de matinée. Les chauffeurs de poids-lourds sont, en moyenne, moins responsables d'accidents que le conducteur moyen : dans les accidents mortels impliquant un poids-lourd, le chauffeur de poids-lourd n'est présumé responsable que dans un tiers des cas, alors que les responsabilités moyennes pour l'ensemble des conducteurs se situent au-dessus de 50%. De plus, seulement 2% des conducteurs de poids-lourds impliqués dans les accidents mortels avaient une alcoolémie positive, contre 19% des conducteurs de véhicules légers par exemple. Les enquêtes effectuées sur l'accidentalité des poids-lourds n'ont pas montré que les situations de changement de file ou de dépassement constituaient un enjeu essentiel de sécurité routière. Aussi, l'accent est mis sur le contrôle plus efficace de la vitesse des poids lourds qui est un facteur essentiel d'accident et de gravité des accidents. En ce qui concerne les dépassements, les conducteurs de poids-lourds sont soumis aux mêmes dispositions du code de la route que l'ensemble des autres usagers. Ainsi, l'article R. 414-4 dudit code indique qu'un conducteur ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule lorsque cette manœuvre est susceptible de créer une gêne à la circulation normale et, en particulier, lorsque la vitesse de circulation des deux véhicules ne permet pas d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref. Les infractions à cette règle sont punies d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Toutefois, en ce qui concerne la circulation, certaines règles spécifiques doivent être respectées par les poids-lourds. Ainsi, l'article R. 412-25 du code de la route interdit à un poids-lourd d'emprunter la voie la plus à gauche, lorsqu'il circule sur une route à trois voies. Par ailleurs, les poids-lourds doivent maintenir entre eux une distance de sécurité d'au moins 50 mètres (article R.412-12 du code de la route). Des interdictions locales peuvent en tout état de cause être prises par les autorités détentrices du pouvoir de police sur ces réseaux lorsqu'elles les estiment nécessaires à la sécurité de la circulation. A ce jour, de telles mesures, permanentes ou périodiques, ont été mises en place sur de nombreuses sections.

*Voirie**(réglementation – dénominations et sectionnements – modifications – conséquences – riverains)*

27106. – 21 mai 2013. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où une commune décide, soit de changer le nom d'une rue, soit de procéder à une renumérotation des immeubles. Dans cette hypothèse, elle souhaite savoir si les habitants sont obligés de faire modifier leurs papiers d'identité. Si oui, elle souhaite savoir si ce changement peut être effectué gratuitement. Par ailleurs, la carte grise des voitures doit obligatoirement comporter l'adresse exacte du domicile du propriétaire. À défaut, l'automobiliste est susceptible d'être verbalisé. Dans le cas sus-évoqué, elle lui demande également si le changement de carte grise pour rectifier l'adresse peut alors s'effectuer gratuitement ou si, au contraire, l'automobiliste est obligé d'acquitter le coût d'une nouvelle carte grise. – **Question signalée.**

*Automobiles et cycles**(immatriculation – véhicules agricoles – communes nouvelles – changement de nom – conséquences)*

93152. – 16 février 2016. – **M. Christophe Bouillon*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences financières du changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation des véhicules des habitants dans les communes nouvelles. En effet, ces conséquences financières peuvent être de deux types : Tout d'abord, pour les titulaires d'immatriculations postérieures à 2009, c'est-à-dire postérieures à l'entrée en vigueur du système d'immatriculation des véhicules (SIV), le coût de cette modification représente une somme de 2,76 euros (coût de l'acheminement du certificat) s'il s'agit d'un quatrième changement d'adresse (les 3 premiers changements étant gratuits). Ensuite, les titulaires d'immatriculations antérieures à 2009 seront, quant à eux, soumis à l'obligation de solliciter une nouvelle immatriculation, donc de payer la somme mentionnée ci-dessus, et surtout de s'acquitter du prix d'achat de nouvelles plaques d'immatriculation. Dans ce second cas, les sommes ne sont plus les mêmes et atteignent souvent des montants de 30 à 40 euros pour l'installation de nouvelles plaques homologuées. L'article R. 322-7 du code de la route dispose que « tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation doit adresser, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, une déclaration au préfet du département de son choix l'informant de ce changement ». Dans le même temps, l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires ». Aussi il l'interroge afin de savoir si le Gouvernement compte adopter des mesures, temporaires et transitoires, en faveur des habitants de ces communes nouvelles, afin qu'ils ne soient pas soumis à des conséquences financières indépendantes de leur volonté.

Réponse. – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a permis une augmentation significative du nombre de communes concernées par des fusions, entraînant des changements de dénomination de commune et parfois de voie dans l'adresse des domiciles. Si ces modifications n'impliquent pas stricto-sensu un changement de domicile, elles peuvent induire un doute sur l'identification précise de celui-ci pour l'acheminement des courriers relatifs à la sécurité et à la circulation routières, et plus particulièrement les avis de contravention, mais aussi la notification de retrait ou de recouvrement de points pour le permis de conduire. C'est pourquoi la délégation à la sécurité et à la circulation routières recommande que le titulaire du certificat d'immatriculation procède à une actualisation des informations figurant sur ce dernier, ce qui contribue par ailleurs à la fiabilité des données du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Cette opération est toutefois susceptible de générer des coûts pour le titulaire du certificat d'immatriculation ; a minima celui de la correction du certificat d'immatriculation, voire en sus celui de nouvelles plaques quand le véhicule n'est pas encore immatriculé en format SIV (XX-111-XX). Après contact pris avec La Poste, il apparaît que l'opérateur garantit la distribution du courrier libellé à l'ancienne adresse. Compte-tenu de cette garantie apportée, et de la contrainte potentiellement importante pour l'usager du fait du coût et du temps de démarche administrative, une dérogation est accordée à titre exceptionnel quant à l'actualisation des données liées au domicile en cas de fusion de communes. En revanche, la mise à jour devra être effectuée à l'occasion de la réalisation de toute autre formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation (ex : changement d'état civil). Une note a été adressée aux préfets par le ministère de l'intérieur le 12 avril 2016 afin qu'ils puissent en informer les élus concernés.

*Coopération intercommunale**(réglementation – délégués et délégués suppléants – désignation)*

38622. – 1^{er} octobre 2013. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié la désignation des délégués et des délégués suppléants dans les intercommunalités. Par tradition, jusqu'à présent un délégué suppléant avait vocation à remplacer le titulaire en cas d'absence de celui-ci et avait vocation à lui succéder en cas de démission ou de décès. La nouvelle loi n'a pas modifié le principe selon lequel les communes qui n'ont qu'un délégué dans l'intercommunalité sont les seules à pouvoir désigner un délégué suppléant. Elle lui demande tout d'abord si le principe du délégué suppléant est automatique ou s'il doit être prévu dans les statuts de l'intercommunalité. Par ailleurs, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le délégué et le délégué suppléant sont pris dans l'ordre du tableau sauf refus de l'intéressé. Le délégué est donc *a priori* le maire et le suppléant le premier adjoint. Si le maire démissionne de toutes ses fonctions, elle lui demande si le suppléant devient titulaire ou si le titulaire est le nouveau maire. Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le délégué et le délégué suppléant sont les premiers de la liste des candidats aux fonctions communautaires qui figure sur le bulletin de vote. Le suppléant est donc de sexe opposé au titulaire. Or la loi susvisée prévoit qu'en cas de démission d'un conseiller communautaire, c'est le premier suivant de liste du même sexe qui le remplace. Elle lui demande donc si, de ce fait, le suppléant (qui par définition est de sexe opposé) est dans l'impossibilité de devenir suppléant. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de l'article 37 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, prévoit la création dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération d'un conseiller communautaire suppléant lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire. Dans tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la suppléance ne relève donc plus des statuts de l'EPCI, mais est désormais encadrée par la loi. Dans le cas où une commune de moins de 1 000 habitants est dotée d'un seul siège au sein de l'organe délibérant d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, dont elle est membre, celui-ci est occupé, en application de l'article L. 273-11 du code électoral, par un élu désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal fixé par l'article L. 2121-1 du CGCT, c'est-à-dire par le maire. Lorsque celui-ci démissionne de toutes ses fonctions, le II de l'article L. 273-12 du code électoral précise que le nouveau maire qui sera élu à la suite des élections complémentaires, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, sera le nouveau titulaire du siège de conseiller communautaire. Le II de l'article L. 273-12 précité précise également que pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement du maire dans le cadre de l'élection complémentaire, le conseiller suppléant remplace temporairement le maire et conseiller communautaire démissionnaire dont le siège devient vacant. Pour ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus, les modifications apportées à l'article L. 273-10 du code électoral, par l'article 62 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, ont permis de mettre un terme à une difficulté d'application des dispositions législatives relatives au remplacement des conseillers communautaires ne comptant qu'un seul conseiller communautaire. En effet, l'article L. 5211-6 du CGCT précédemment cité prévoit que les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire disposent d'un suppléant, qui assiste aux réunions du conseil communautaire à la place du conseiller titulaire en cas d'empêchement temporaire de ce dernier. En application de ce même article, le suppléant est aussi le conseiller supplémentaire appelé à remplacer le titulaire en cas de vacance du siège pour quelque cause que ce soit et ce, jusqu'au remplacement définitif du titulaire. Pour respecter le principe de parité, l'article 62 de la loi du 4 août 2014 précitée a complété le premier alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral en précisant que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le remplaçant du titulaire en cas de vacance définitive du siège est le suivant de la liste communautaire qui est donc de sexe opposé. Le premier candidat non élu au conseil communautaire, de sexe opposé à l'élu titulaire, qui est suppléant du titulaire, a désormais vocation à le remplacer en cas de vacance du siège du titulaire.

*Papiers d'identité**(réglementation – noms de famille – accentuation)*

71398. – 16 décembre 2014. – **Mme Marie-Odile Bouillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accentuation des noms de famille dans les documents officiels. Les indications des formulaires CERFA sont contradictoires : alors que dans l'état civil et dans les CERFA servant à obtenir une carte nationale d'identité, un

passport ou une carte grise les noms propres accentués gardent leur accent, le récent formulaire CERFA n° 14948* 01, ref. 06 de demande de permis de conduire au format européen, précise que les noms propres doivent être écrits sans accent. Elle lui demande de justifier ce nouvel usage contraire à ceux en vigueur et à la mention portée sur l'état civil, et si une harmonisation des pratiques est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Les nom et prénom (s) présents en majuscules sur le titre de conduite sécurisé sont issus du système national des permis de conduire, l'application informatique réglementaire gérant les droits à conduire. Or, cette application ne permet pas de reproduire, sur ces noms et prénoms, les signes diacritiques (notamment l'accent grave et l'accent aigu) accompagnant certaines lettres. Le formulaire CERFA n° 14948* 01 réf 06 de demande de permis au format européen est adapté au cahier des charges de l'application informatique afin de ne plus prendre en compte les signes diacritiques. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de procéder à une modification sur ce point de l'application informatique, d'autres modifications majeures devant impérativement être mises en œuvre. En outre, une telle modification, pour être pleinement effective, nécessiterait d'ajouter pour tous les états civils déjà enregistrés les signes diacritiques. Il convient toutefois de rappeler que le permis de conduire, s'il peut permettre de justifier de son identité, ne constitue pas formellement un titre d'identité, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité : « *L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier* ». En conséquence, le fait que l'état civil porté sur un permis de conduire ne soit pas accentué comme, par exemple, sur la carte d'identité ou le passeport de son titulaire ne devrait pas occasionner de difficulté pour la personne concernée.

Automobiles et cycles

(immatriculation – usurpations – Défenseur des droits – propositions)

73228. – 3 février 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ampleur des usurpations de plaques d'immatriculation qui ont lieu en France. Selon une étude des sociétés d'assurance, environ 400 000 Français propriétaires d'un véhicule sont victimes chaque année d'une « doublette ». Les fraudeurs utilisent ce système pour ne pas payer d'amendes en cas d'infraction routière. En revanche, les victimes de cette « doublette » rencontrent de véritables difficultés pour faire reconnaître leur innocence auprès des pouvoirs publics. En constante augmentation, le nombre de ces délits grève le budget de l'État tant par le manque à gagner en termes d'amendes non payées que par son impact sur les dépenses de sécurité routière. Face au vide réglementaire relatif à la distribution des plaques d'immatriculations, il convient de prendre au plus vite ce sujet à bras le corps et de mettre en place des solutions, telles que celles recommandées par le Défenseur des droits. Seule une présentation obligatoire de la carte d'immatriculation du véhicule et d'une pièce d'identité pour toute demande de plaque d'immatriculation et la mise en place de plaques à numéro unique connectées à ces données permettra de mettre fin simplement à ce délit en pleine croissance. En outre, l'exigence d'une certification des points de vente et d'un référencement de chaque revendeur permettrait d'éviter la reproduction frauduleuse de plaques et de meilleurs contrôles. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre et à quelle échéance afin d'éradiquer ce phénomène. – **Question signalée.**

Réponse. – La mise en circulation d'un véhicule muni d'une plaque avec un numéro d'immatriculation attribué à un autre véhicule dans des circonstances qui ont ou auraient pu entraîner des poursuites pénales contre un tiers est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. L'auteur de ces faits encourt également la confiscation de son véhicule, le retrait de 6 points et, à titre de peine complémentaire, une suspension ou une annulation, pour une durée de 3 ans maximum, de son permis de conduire. Indépendamment des poursuites pouvant être engagées, des mesures ont été mises en œuvre par le gouvernement afin de faciliter les démarches des victimes d'usurpation de numéro d'immatriculation et mettre fin aux difficultés susceptibles d'être rencontrées dans le cadre du dispositif de contrôle automatisé ou du procès-verbal électronique. A cet effet, l'ensemble de la procédure ainsi que les coordonnées des services devant être contactés sont présentées sur le site service public.fr. Une aide à la rédaction du formulaire de contestation est par ailleurs disponible depuis plusieurs mois sur le site internet de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) et un dispositif de pré-plainte en ligne permet dès à présent de fournir les premiers éléments aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Sur présentation du récépissé de dépôt de plainte, les victimes peuvent demander en préfecture à bénéficier d'un nouveau numéro d'immatriculation et les infractions commises avec l'ancien numéro ne leur sont alors plus attribuées. L'ANTAI a en outre mis en place un centre d'appels qui a pour mission de répondre à toute question relative à une infraction relevée par le contrôle automatisé. Une évolution du procès-

verbal électronique accompagné d'un contrôle de cohérence avec les informations renseignées au système d'immatriculation des véhicules (SIV) permet enfin depuis la fin de l'année 2013 de détecter les « doublettes imparfaites » (marque, modèle voire couleur de véhicule différente), ou d'éventuelles erreurs de saisie des agents, et ainsi bloquer l'envoi d'avis de contravention aux conducteurs qui n'ont commis aucune infraction. Les directions générales de police et de la gendarmerie nationales ont en outre transmis des directives à leurs services et unités afin que les plaintes liées aux « doublettes parfaites », (même marque, même modèle et même couleur de véhicule), non détectables par l'ANTAI, soient systématiquement enregistrées et renseignées au sein du fichier des véhicules et des objets signalés. L'expérimentation de deux modèles de radar « double face », mise en oeuvre au premier semestre de cette année, devrait par ailleurs accroître les capacités d'identification de ces auteurs. Installés dans une ou deux cabines, ces équipements détectent et photographient de face et de l'arrière les véhicules circulant au-dessus de la vitesse limite autorisée. En fournissant une photo du conducteur et des plaques montées sur le véhicule, cette technologie facilitera les investigations des forces de l'ordre et participera à la lutte contre les usurpations de numéro d'immatriculation et plus particulièrement des « doublettes parfaites ». En complément de ces démarches, les modalités d'une sécurisation accrue des conditions de délivrance des plaques et/ou d'apposition de marques sur les plaques ou les véhicules continuent d'être expertisées. Les contraintes de l'ensemble des acteurs doivent en effet être pleinement prises en compte, notamment en termes de coût et de charge administrative, d'autant que les solutions mises en oeuvre à l'étranger, notamment le marquage des plaques par les services de l'Etat, ne peuvent pas nécessairement être transposées telles quelles en France où la majorité des demandes d'immatriculation est aujourd'hui traitée en dehors des préfectures. Il importe de souligner que le dispositif d'identification des véhicules en fonction de leur niveau d'émission polluante porté par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie apparaît constituer une opportunité pour traiter conjointement la question de l'usurpation des plaques. En effet, par l'envoi au seul titulaire du certificat d'immatriculation et par les mentions qui y seront inscrites (numéro d'immatriculation et numéro VIN), la vignette pourrait constituer un nouvel outil permettant aux forces de l'ordre et aux polices municipales de mieux identifier les véhicules portant une immatriculation usurpée. Premier signe de l'impact de ces mesures, le nombre de plaintes déposées auprès des forces de l'ordre en 2014 pour usurpation de numéros d'immatriculation connaît, après plusieurs années d'augmentation, un premier recul de près de 10,4%.

Armes

(détention – réglementation)

77334. – 7 avril 2015. – **M. Laurent Degallaix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des incidents impliquant des armes à feu sur le territoire français. Deux incidents ont eu lieu récemment à proximité de Valenciennes. À Raismes, le lundi 9 mars, des braqueurs ont été surpris en train de forcer un distributeur de billet. Des échanges de tir ont suivi et les policiers ont eu de la chance de ne pas être touchés, malgré les sept impacts de balle relevés sur la voiture. Le lendemain, un jeune élève d'une école primaire de Bruay-sur-l'Escaut est arrivé en classe en possession d'un véritable pistolet. Il est inquiétant de constater qu'un enfant de 7 ans peut arriver dans son école avec une arme. Cet évènement pose la question des installations nécessaires à la détention d'armes chez soi. Il serait bon que les détenteurs d'armes à feu aient l'obligation de prouver qu'ils possèdent et utilisent un coffre-fort dans lequel ils placent leur (s) arme (s). Il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en place pour éviter que des armes ne tombent dans les mains des enfants. – **Question signalée.**

Réponse. – Devant l'accroissement de la présence et du recours aux armes à feu sur le territoire national, un plan national de lutte contre les armes illégalement détenues a été décidé par le ministre de l'intérieur le 13 novembre 2015. Ce plan s'articule autour de cinq volets visant à renforcer la connaissance des filières de trafic d'armes, à améliorer la réglementation en matière de trafic d'armes, à renforcer l'action des services afin de déstabiliser les filières du trafic, à développer la coopération européenne et à développer des actions de communication en direction de la population. Par ailleurs, le Gouvernement a récemment, par l'intermédiaire de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif et du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, réformé le régime de contrôle des armes. Cette réforme vise à maîtriser la diffusion des armes et contribue à l'ordre public. En particulier, la loi opère un renforcement du volet pénal, aux fins de mieux réprimer le trafic illégal d'armes. Le principe de l'aggravation des sanctions pénales pour les délits commis en bande organisée a ainsi été étendu à davantage de délits. Les différentes catégories d'armes sont désormais définies par leur régime juridique d'acquisition et de détention, en fonction de leur dangerosité : catégorie A pour les armes et matériels interdits, catégorie B pour les armes soumises à autorisation, catégorie C pour les armes soumises à déclaration et catégorie D pour les armes soumises à enregistrement et les

armes à détention libre. Concernant la question des installations nécessaires à la détention légale d'une arme chez soi, les articles R 314-2 et 3 du code de la sécurité intérieure prévoient d'ores et déjà que les personnes physiques ou morales détentrices d'armes à feu sont tenues de prendre toutes dispositions de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. En effet, les pistolets (armes à feu de poing relevant de la catégorie B) leurs éléments et leurs munitions doivent être conservés : « 1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ; 2° Soit à l'intérieur de pièces fortes comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux ». Les services des préfetures en contrôlent l'existence préalablement à la délivrance de l'autorisation d'acquisition et de détention de l'arme (facture, photos, ...). En outre, depuis le 6 septembre 2013, des règles de conservation des armes de la catégorie C et du 1° de la catégorie D (armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon) s'imposent également aux détenteurs légaux d'armes à feu. Ainsi, l'article R. 314-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces armes doivent désormais être conservées : « 1° Soit dans des coffres-forts ou des armoires fortes adaptés au type et au nombre de matériels détenus ; 2° Soit par démontage d'une pièce essentielle de l'arme la rendant immédiatement inutilisable, laquelle est conservée à part ; 3° Soit par tout autre dispositif empêchant l'enlèvement de l'arme. Les munitions doivent être conservées séparément dans des conditions interdisant l'accès libre ».

Collectivités territoriales

(élus locaux – protection sociale – affiliation – réglementation)

79004. – 5 mai 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 a des conséquences particulièrement négatives pour les élus locaux. En effet, lorsqu'un maire ou un adjoint au maire perçoit sa retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu' élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d' élu. Les cotisations correspondantes sont ainsi versées en pure perte et sans contrepartie. Par le passé, le Gouvernement a déjà imposé aux élus locaux le paiement de cotisations d'assurances sociales sur leurs indemnités, alors que la quasi-totalité des élus locaux ont déjà une couverture sociale. Il ne faudrait pas qu'après avoir fait cotiser les élus locaux à une couverture sociale qui ne leur sert à rien puisqu'elle fait double emploi, on les oblige maintenant à cotiser pour une retraite à laquelle ils n'auront pas droit. Elle lui demande si une solution est envisagée en la matière. Elle souhaite également savoir si les restrictions de l'article du code susvisé de la sécurité sociale ont par ailleurs, la même conséquence sur les cotisations des élus locaux aux caisses complémentaires (CNRACL ou autres). – **Question signalée.**

5566

Collectivités territoriales

(élus locaux – retraite complémentaire – cotisations – réglementation)

80340. – 2 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux élus locaux cotisent à des caisses de retraite complémentaire telles que par exemple, la CAREL. Or la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est susceptible de concerner également les cotisations de retraite versées à ces caisses complémentaires. Si tel était le cas, les élus qui perçoivent par ailleurs une retraite totale ou partielle au titre de leur carrière professionnelle, cotiseraient alors en pure perte car cela ne leur ouvrirait pas de droits supplémentaires pour une retraite complémentaire. Les organismes de retraite complémentaire concernés restent très évasifs en la matière et ne répondent pas clairement. C'est pourquoi une clarification est absolument indispensable. Elle lui demande en conséquence de lui préciser quelle est l'interprétation qu'il faut retenir quant au champ d'application de l'article susvisé. – **Question signalée.**

Collectivités territoriales

(élus locaux – protection sociale – réforme – modalités)

80748. – 9 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article L. 161-22-1A du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 a des conséquences particulièrement négatives pour les élus locaux. En effet, lorsqu'un maire ou un adjoint au maire perçoit déjà sa retraite professionnelle, ses cotisations de retraite en tant qu' élu ne sont dorénavant plus prises en compte pour sa future retraite d' élu. Les cotisations correspondantes sont donc versées en pure perte et sans contrepartie. Par le passé, le gouvernement a déjà imposé aux élus locaux le paiement de cotisations d'assurances sociales, bien qu'en quasi-totalité ceux-ci aient déjà une couverture sociale. Il ne faudrait

pas qu'après les avoir fait cotiser à une couverture sociale qui ne leur sert à rien, puisqu'elle fait double emploi, on les oblige maintenant à cotiser pour une retraite à laquelle ils n'auront pas droit. C'est d'autant plus préoccupant que suite à leur élection, certains maires prennent une retraite professionnelle anticipée pour se consacrer pleinement à leur mandat ; à l'avenir, ils seront alors pénalisés sur leur retraite finale. Elle lui demande si un assouplissement est envisagé et si les restrictions susvisées s'appliquent également aux cotisations volontaires des élus locaux aux caisses complémentaires (CAREL, FONPEL...). – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a clarifié le statut des mandats électifs au regard des règles de cessation d'activité propres à la retraite. La loi précise désormais explicitement que les mandats électifs sont exclus du principe de la cessation d'activité et que les indemnités perçues à ce titre ne sont pas retenues pour l'application des règles du cumul emploi-retraite prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Le même article 19 de la loi du 20 janvier 2014 a modifié les règles relatives au cumul d'une pension de retraite et d'un revenu d'activité. Il crée un article L. 161-22-1 A au sein du code de la sécurité sociale disposant que « la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire ». La ministre des affaires sociales et de la santé a été saisie de l'interprétation à retenir de cette disposition au regard de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 qui ouvre la possibilité d'acquérir des droits en contrepartie de cotisations versées au titre d'une catégorie de mandat (communal, intercommunal, départemental ou régional) par les élus ayant déjà liquidé leur retraite au titre d'une autre catégorie. S'agissant de l'application de ces nouvelles règles relatives au cumul emploi-retraite aux retraites complémentaires des élus locaux de type FONPEL ou CAREL assimilables à un « régime légal d'assurance vieillesse obligatoire », la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, a précisé, à l'occasion d'une réponse à une question orale que vous lui aviez formulée le 15 mars 2016, qu'elles ne visaient pas ces régimes de retraite complémentaires des élus locaux auxquels l'adhésion est facultative.

5567

Collectivités territoriales

(élus locaux – conseillers généraux – retraite – réglementation)

80339. – 2 juin 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, par le passé, les conseillers généraux ne relevaient pas du régime de retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec). Les conseils généraux avaient donc instauré un système de retraite par le biais d'associations d'anciens conseillers généraux. Ce système est encore appliqué aux anciens conseillers généraux qui avaient exercé leur mandat avant l'affiliation à l'Ircantec. Ainsi, les associations concernées reçoivent chaque année une subvention du conseil général correspondant au montant des retraites à payer aux anciens élus. Or, dès à présent, les conseils généraux sont supprimés dans les territoires où une métropole est mise en place ; de plus, le Gouvernement envisage de généraliser cette suppression dans d'autres secteurs. Là où il n'y aura plus de collectivité départementale, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit d'assurer le paiement des retraites pour les anciens conseillers généraux relevant du régime antérieur à l'Ircantec. – **Question signalée.**

Réponse. – Bien que le mandat électoral ne constitue pas une activité professionnelle, les élus locaux peuvent néanmoins se constituer en cette qualité des droits à pension. Tous les élus, dans la mesure où ils perçoivent une indemnité de fonction, sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC). La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a reconnu le droit des élus locaux à se constituer une retraite par rente et a maintenu les droits acquis par les élus locaux auprès d'associations d'élus, notamment départementales, constituées avant l'entrée en vigueur de cette loi. Conformément aux dispositions des articles L. 3123-22 et L. 3123-25 du code général des collectivités territoriales, ces régimes particuliers de retraite sont financés pour moitié par une cotisation des élus et pour l'autre moitié par une cotisation de la collectivité de rattachement, dans la limite du taux de 8 % des indemnités de fonction perçues par les élus concernés. Le conseil départemental peut également allouer une subvention d'équilibre aux associations locales de retraite. Ces associations peuvent envisager le transfert de la gestion des pensions des retraites des anciens élus locaux auprès de régimes plus à même d'assurer la pérennité financière du versement des pensions. Ainsi, plusieurs transferts de gestion d'organismes de retraite ont

déjà été opérés. La Caisse des dépôts et consignations assure notamment la gestion des régimes de retraite supplémentaire des conseils départementaux de la Creuse, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de Haute-Savoie et du Lot-et-Garonne.

Sécurité publique

(catastrophes naturelles – indemnisation – communes – procédures)

81228. – 9 juin 2015. – Mme Sabine Buis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'indemnisation des communes frappées par des catastrophes naturelles. En effet, le système d'indemnisation actuel n'est plus adapté à la situation des petites communes frappées à plusieurs reprises par des épisodes de catastrophes naturelles et c'est particulièrement vrai dans le département de l'Ardèche. Les indemnisations accordées par l'État ne sont versées aux communes que sur présentation de factures acquittées par les entreprises ayant réalisées les travaux, ce qui signifie que les communes doivent faire l'avance des fonds. Hors la majorité des petites communes ne disposent pas de la trésorerie nécessaire et doivent non seulement emprunter mais également supporter des délais d'instruction relativement longs. En moyenne, il s'écoule pas moins de neuf mois entre la constatation des sinistres survenus, touchant le plus souvent les voiries communales et les ouvrages d'art, et la détermination du montant de l'indemnisation. Les populations vivant dans des zones de montagne souffrent et ce ne sont pas les autorisations de réaliser les travaux d'urgence, accordées par les préfets sans garantie d'indemnisation, qui règlent le problème. Les maires concernés appellent de leurs vœux la mise en œuvre d'une procédure rénovée et adaptée à la répétition d'épisodes catastrophiques. Ainsi, il se demande s'il ne serait pas envisageable de créer un fond de concours d'urgence qui serait actionné en cas de sinistres sur proposition des préfets et sous forme d'avance à imputer sur l'indemnisation finale. Ce dispositif permettrait non seulement de raccourcir les délais de réalisation des travaux mais conforterait l'action des communes et améliorerait également la trésorerie des entreprises qui doivent supporter des délais de paiement pouvant atteindre plusieurs mois. L'utilisation de ces avances pourrait faire l'objet d'un contrôle ex ante, à terminaison des travaux, afin de déterminer le solde à verser aux communes ou au contraire qu'elles devraient reverser au comptable public. Bien évidemment, toute utilisation de ces avances contraire à leur destination pourrait faire l'objet de sanctions financières. Ce changement de procédure conforterait l'image et l'action de l'État et soutiendrait celle déjà engagée dans le même sens par certains conseils départementaux dont celui de l'Ardèche. C'est pourquoi elle lui demande si des mesures telles que celles décrites ci-dessus pourraient être envisagées pour améliorer la situation des communes touchées par des catastrophes naturelles. – **Question signalée.**

Réponse. – En cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État organise la solidarité nationale par l'attribution de subventions destinées à la réparation des dégâts causés sur certains biens de ces collectivités. La « Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques » est dotée en LFI 2016 de 27 M€ en AE. Cette nouvelle dotation a remplacé au 1^{er} janvier 2016 les deux fonds préexistants, le prélèvement sur recettes « Fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par les catastrophes naturelles » et la dotation budgétaire « Réparations des dégâts causés par les calamités publiques » inscrite sur le programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Cette fusion résulte de la volonté du Gouvernement de fluidifier et d'accélérer la mobilisation du soutien de l'Etat aux collectivités en cas d'événements climatiques graves. Dès 2015, les modalités de détermination et de versement de l'aide de l'Etat ont été adaptées. Le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques prévoit ainsi qu'une avance de 20% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée dès le commencement de l'opération. Le bénéfice de cette disposition est apprécié au cas par cas par le représentant de l'Etat en prenant en compte la capacité financière de la collectivité territoriale et l'importance des dégâts. Pour les collectivités touchées par les intempéries, le montant final de l'aide de l'Etat peut ainsi représenter jusqu'à 80% de l'assiette éligible si le montant des dégâts éligibles est supérieur à 50% du budget total de la collectivité. Enfin, l'appui d'une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) permettra d'accélérer la procédure d'indemnisation en mobilisant l'aide de l'Etat dans un délai moyen d'environ 4 mois après la survenue de l'événement.

*Collectivités territoriales**(organisation – apprentissage – développement)*

87223. – 18 août 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le développement et l'amélioration de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. Ainsi il est très difficile pour un jeune cherchant une place de formation en alternance pour préparer un CAP petite enfance de trouver une place dans une école maternelle. Un jeune peut avoir à adresser une centaine de demandes sans résultat positif, et ce, à raison de la réticence des collectivités locales employeuses à financer la formation du jeune accueilli dans une école maternelle. Plusieurs questions identifiées sont à l'origine de leur moindre engagement en faveur de tels dispositifs. La lourdeur de la procédure (identification des besoins, vote des organes techniques, vote d'une délibération, signature par l'exécutif), le coût (en l'absence d'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la collectivité doit supporter les coûts de formation), l'absence de reprise de la période de formation dans la carrière d'un agent public, le défaut de bénéfice des dispositifs existants d'accompagnement des jeunes sans qualification, enfin l'insuffisance d'intéressement aux fonctions d'encadrement des personnels. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour développer la formation en alternance et notamment l'apprentissage au sein des collectivités territoriales en lien avec les organisations représentatives des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le développement de la formation en alternance et notamment par l'apprentissage est un des sujets qui est au cœur de l'action du Gouvernement car il est l'une des voies de réussite permettant aux jeunes d'accéder à la qualification professionnelle et à l'emploi. Selon les derniers chiffres disponibles, au 31 décembre 2013, la fonction publique territoriale regroupait l'essentiel des apprentis employés dans la fonction publique avec 10 600 apprentis d'après la revue "Les collectivités locales en chiffres 2015". Afin de développer davantage l'embauche d'apprentis dans la fonction publique territoriale, l'article 85 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires a confié de nouvelles missions au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), parmi lesquelles le recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la mise en œuvre d'actions visant au développement de l'apprentissage et la participation aux frais de formation des apprentis. Par ailleurs, le Premier ministre, par lettre du 24 octobre 2014, avait confié au conseiller d'État Monsieur Jacky RICHARD la mission d'engager et de coordonner un plan de développement de l'apprentissage dans les trois versants de la fonction publique. Les propositions contenues dans ce rapport ainsi que dans celui du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 10 décembre 2013 intitulé « L'apprentissage en alternance dans les collectivités locales : constats et propositions d'évolution », ont participé à la définition et à la mise en œuvre d'actions en faveur de l'apprentissage, en concertation avec les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives. Ainsi, notamment, parmi les mesures inscrites dans le projet de loi « Egalité et citoyenneté » déposé à l'Assemblée nationale, figure un article qui prévoit de prendre en compte la durée des contrats d'apprentissage dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigible pour l'accès aux troisièmes concours de la fonction publique. En outre, un projet de décret relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » est en cours de publication.

5569

*Consommation**(protection des consommateurs – services en ligne – pratiques abusives – réglementation)*

87845. – 8 septembre 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sociétés privées proposant en ligne et moyennant rémunération, d'effectuer pour le compte des particuliers des démarches relatives à la demande d'actes d'état civil. Or les demandes d'actes d'état civil les plus courantes sont gratuites à condition de les formuler directement auprès de l'administration *ad hoc* : demande d'actes de naissance, de décès, extrait de casier judiciaire ; En arguant un gain de temps pour le particulier et la rapidité du service, ces sociétés dont l'activité est légale, demandent des sommes non négligeables aux particuliers en échange du service rendu. Sur son site internet, le ministère de l'intérieur met en garde à juste titre les particuliers contre de telles pratiques. Des sociétés dont le siège social est basé en Espagne ont mis en place des sites internet commerciaux dont le nom de domaine et l'interface ressemblent beaucoup aux sites officiels de l'administration française. Il est alors facile d'abuser de la confiance des particuliers, croyant avoir affaire à un service français et public. Enfin, ces

sociétés ne mentionnent pas dans leurs mentions légales que le particulier ne dispose d'aucun droit de rétractation une fois la commande passée à partir du site internet de la société. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre contre ces pratiques qui, bien que légales, n'en demeurent pas moins douteuses. – **Question signalée.**

Réponse. – Aucune disposition légale n'interdit à des sociétés privées de mettre à disposition des particuliers un service payant d'accompagnement à la réalisation des démarches de demande d'actes d'état civil. Le contenu des sites internet proposant de telles prestations est toutefois encadré à double titre. Afin d'éviter toute confusion avec des sites de service public dans l'esprit de l'utilisateur, il peut ainsi être fait application des dispositions des articles L 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales trompeuses ou déloyales. Aux termes de l'article L121-1 I 2^o de ce code, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel. L'article L 121-1-1 4^o du même code dispose, pour sa part, que les pratiques commerciales, qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, qu'un produit ou un service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public alors que ce n'est pas le cas, sont réputées trompeuses. Un éditeur de site internet qui entretiendrait délibérément la confusion dans l'esprit du public afin de faire croire que les services proposés par le site sont associés à des organismes publics ou autorisés par eux s'exposerait aux peines prévues par l'article L121-6 du même code, soit deux ans d'emprisonnement et une amende de 300 000 euros. Le fait que les sociétés incriminées aient fixé leur siège social en dehors du territoire national est sans incidence sur l'application de la loi française, le délit de pratique commerciale trompeuse étant constitué dès lors que la pratique commerciale litigieuse produit ses effets en France. Ces sites internet à vocation marchande sont également tenus d'indiquer leurs conditions générales de vente au titre desquelles figure le droit de rétractation. La référence à ce droit constitue une mention légale obligatoire. Toutefois, conformément à l'article L 121-21-8 du code de la consommation, ce droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur, tels que ceux conclus entre un site marchand et un particulier qui passe commande d'un acte d'état civil. Il est néanmoins impératif dans ce cas que l'accord de l'utilisateur et sa renonciation expresse à son droit de rétractation aient été dûment recueillis. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. L'implantation des sociétés concernées dans un autre Etat-membre de l'Union européenne n'entame pas les garanties offertes au particulier. L'obligation d'information dont il dispose est prévue par le droit de l'Union et l'article 17 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique précise qu'en matière de commerce électronique, l'application de la loi d'un autre Etat membre ne peut avoir pour effet de remettre en cause la protection du consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national.

5570

Coopération intercommunale

(syndicats intercommunaux – délégués – rémunération – réglementation)

88582. – 22 septembre 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août dite loi NOTRe. Cet article applicable dès le 9 août 2015 a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et modifié profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Depuis le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime, à compter du 9 août 2015, la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des EPCI. Elle lui demande comment est définie la notion de périmètre inférieur à celui d'une communauté de communes. Elle souhaite également savoir qui est chargé de définir la liste des syndicats intercommunaux concernés et selon quelles modalités. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de

départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1^{er} janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. À cette occasion, le Gouvernement a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. A compter du 1^{er} janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction. Dans ce cas, le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre au sens des dispositions précitées.

Ordre public

(police et gendarmerie – recrutement – adjoints de sécurité – perspectives)

91283. – 24 novembre 2015. – **M. Jacques Cresta*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement, suite aux attentats, d'agents de police. En effet le président de la République a annoncé le recrutement de plus de 10 000 fonctionnaires de police sur les deux prochaines années afin de renforcer la sécurité de notre territoire face aux attaques terroristes. Le recrutement de ces fonctionnaires nécessite un temps de formation qui risque de décaler dans le temps leur présence réelle sur le terrain. Les forces de sécurité ont dans leurs rangs près de 11 000 adjoints de sécurité (ADS) qui jouent un rôle essentiel dans la police nationale et contribuent à en faire l'une des administrations les plus représentatives de la diversité de la société. Ils sont aussi un vecteur du rapprochement entre la police et la population. Leur recrutement se fait en application des articles L. 411-5 et 411-6 du code de la sécurité intérieure, qui permettent au ministère de l'intérieur de faire appel à des contractuels, pour une période de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse, pour exercer des missions dans le domaine de la sécurité aux côtés des fonctionnaires actifs de la police nationale. Mais au-delà d'une période de 6 ans leur contrat d'engagement prend fin et plus de la moitié d'entre eux n'arrivent pas à continuer leur parcours professionnel au sein de la police nationale n'ayant pas réussi le concours d'entrée, malgré les formations mises en œuvre par le ministère. Ainsi et pour répondre aux besoins en nombre de personnels et afin d'avoir rapidement des fonctionnaires présents sur le terrain et formés, il faudrait, à titre exceptionnel au vu de la situation à laquelle fait face notre pays, recruter des gardiens de la paix en puisant dans le potentiel des adjoints de sécurité par le biais d'un recrutement qui tienne compte de leurs connaissances et de leurs expérience. Il souhaiterait connaître l'avis du ministre sur cette question permettant de recruter à court terme, selon les indications du Président de la République, des fonctionnaires compétents et qualifiés qui connaissent parfaitement les missions dévolues aux forces de l'ordre.

Ordre public

(police et gendarmerie – effectif – recrutement)

91925. – 15 décembre 2015. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le recrutement d'agents de police supplémentaires suite aux récents attentats. En effet, le président de la République a annoncé le recrutement de plus de 10 000 fonctionnaires de police sur les deux prochaines années afin de renforcer la sécurité de notre territoire face aux attaques terroristes. Toutefois, le recrutement de ces fonctionnaires nécessite un temps de formation qui risque de créer un décalage avant d'avoir réellement leur présence sur le terrain. C'est pourquoi, afin de répondre à l'urgence du moment et surtout aux besoins rapides d'avoir des fonctionnaires en place et formés, il serait souhaitable qu'à titre exceptionnel, le recrutement des gardiens de la paix se fasse en puisant dans le potentiel des adjoints de sécurité sachant qu'ils possèdent déjà les connaissances et les compétences requises. Aussi, il interroge le ministre sur cette possibilité ce qui permettrait de recruter à court terme, selon les indications du Président de la République, des fonctionnaires compétents et qualifiés.

*Ordre public**(police et gendarmerie – effectifs – recrutement – formation)*

92374. – 12 janvier 2016. – M. Sébastien Pietrasanta* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la formation des nouvelles recrues dans la police. Depuis 2012, le Gouvernement a fait de la sécurité une de ses priorités en mettant fin, notamment, à la politique de la révision générale de la politique publique qui plaçait la police et la gendarmerie dans l'impossibilité de remplir leur mission. L'engagement du Président de la République devant le Congrès de Versailles le 16 novembre 2015 de recruter 5 000 policiers et gendarmes supplémentaires auxquels s'ajoutent ceux annoncés pour lutter contre le terrorisme et l'immigration clandestine posent la question de la formation de ces nouvelles recrues. En effet, l'application de la RGPP a conduit à la fermeture de plusieurs écoles de formation durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy entraînant également la disparition des postes de formateur. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les dispositions qu'il compte prendre pour accueillir ces nouvelles recrues et leur assurer une formation de qualité conforme aux exigences de leurs missions. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurité est une priorité du Gouvernement et d'importantes mesures ont été prises depuis 2012 pour renforcer les moyens des forces de l'ordre, tant sur les plans technique et juridique que sur les plans des effectifs et des matériels. Depuis le début du quinquennat, 500 postes sont créés chaque année dans la police et la gendarmerie. Plusieurs plans pluriannuels de renforcement des effectifs se sont ajoutés à cette politique de fond. Dans le cadre du dispositif anti-terroriste annoncé en janvier 2015 par le Premier ministre, le Gouvernement a décidé la création de 1 400 postes supplémentaires de policiers et de gendarmes entre 2015 et 2017. Pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire à laquelle la France et l'Europe sont confrontées, la loi de finances pour 2016 a en outre prévu la création de 900 postes supplémentaires. Enfin, à la suite des attentats de novembre dernier, le Président de la République a annoncé devant le Parlement réuni en Congrès l'ouverture de 5 000 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes d'ici 2017. Au total, plus de 9 000 postes auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, quand 13 000 avaient été supprimés précédemment. S'agissant des renforts décidés par le Président de la République en novembre, ils se traduiront pour la police nationale par 2 731 personnels supplémentaires d'ici 2017 (dont 140 effectifs de soutien). Tout est mis en œuvre pour que ces policiers supplémentaires soient, dès que possible, opérationnels sur le terrain. Des mesures exceptionnelles ont été prises. Dès le mois de décembre 2015, l'ouverture d'un concours « spécial » de recrutement de gardiens de la paix a ainsi été autorisée, qui permettra le recrutement de plus de 2 500 policiers supplémentaires dès cette année. Ses épreuves se dérouleront en mars 2016. La scolarité pour les élèves issus du concours externe a été dimensionnée à 10,5 mois (contre 12 actuellement). Par ailleurs, la scolarité sera adaptée pour trois promotions d'élèves issus du second concours, afin de permettre une première arrivée dans les services d'un volume important de policiers dès décembre 2016. Il convient en effet de souligner que trois promotions de gardiens de la paix seront exclusivement composées d'anciens adjoints de sécurité, dont la première, composée de 800 élèves, achèvera sa scolarité fin novembre 2016. Le choix d'un concours supplémentaire de préférence à un concours exceptionnel réservé aux seuls adjoints de sécurité se justifie par des considérations d'urgence soulignées par le parlementaire. Pour des raisons juridiques, l'organisation d'un concours exceptionnel réservé aux ADS aurait été plus complexe et donc plus longue. Dès lors, l'ouverture d'un concours « spécial », les modifications introduites dans la scolarité et les promotions réservées aux ADS permettront d'accélérer significativement l'arrivée des élèves dans les services et donc sur le terrain. Au total, près de 4 700 élèves gardiens de la paix sortiront des écoles de police en 2016, dont 1 300 en décembre 2016 au titre du « pacte de sécurité ». Cet effort se poursuivra en 2017. Enfin, il y a lieu de souligner que d'importantes mesures budgétaires ont été prises, à la suite des attentats de janvier et de novembre, pour accroître les crédits de la réserve civile « volontaire » de la police nationale, composée pour l'essentiel de retraités des corps actifs de police. Les crédits, qui étaient les années précédentes d'environ 15 millions d'euros, sont passés en 2015 à plus de 20 millions d'euros et se montent à 27 millions d'euros en 2016.

5572

*Ordre public**(terrorisme – lutte et prévention)*

92119. – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015 sur les services de renseignement de la Nation. La délégation parlementaire au renseignement qui s'est réunie à la suite de ces terribles attaques terroristes estime que la réponse de sécurité et de défense est adaptée à court terme, mais que la mise en œuvre de certaines capacités demandera du

temps, notamment en ce qui concerne les recrutements, la formation, l'intégration et le déploiement de nouveaux moyens. Aussi, il le prie de bien vouloir d'une part lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et d'autre part lui préciser les moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin. – **Question signalée.**

Réponse. – « La DGSI qui bénéficiait de deux plans de renfort successifs depuis 2014 (432 agents au titre de la mise à niveau technique, 500 au titre du plan antiterroriste de janvier 2015) bénéficie de 225 agents supplémentaires au titre du pacte de sécurité. Ces renforts sont composés de personnels actifs et administratifs mais également de contractuels, notamment pour renforcer les compétences techniques du service. Cet effort de recrutement mais également les dispositions de la loi renseignement ont imposé la mise en place d'un plan de formation rigoureux. Son objectif est, d'une part, de donner une formation spécialisée aux nouveaux arrivants, mais aussi de remettre à niveau les effectifs plus anciens, en particulier sur les nouvelles techniques de renseignement. Ainsi 1 500 agents ont été formés entre octobre 2015 et juin 2016. A cette fin les effectifs de la structure en charge de la formation ont été doublés et son budget renforcé et autonomisé. »

Transports aériens

(personnel – agents de sûreté – habilitation – réglementation)

92564. – 19 janvier 2016. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les procédures d'habilitation du personnel aéroportuaire. Le personnel de sûreté intervenant dans les zones PCZSAR (Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé) fait l'objet non seulement d'enquête par les services compétents de l'État mais également d'un double agrément par le Procureur de la République et le Préfet. À l'inverse, pour le personnel intervenant dans les autres zones cet agrément n'est pas systématique. L'intervention en zone aéroportuaire nécessite une attention toute particulière afin de répondre aux exigences de sécurité. Aussi, il conviendrait que tous les aéroports internationaux qui reçoivent en lignes commerciales régulières - hors avions privés - plus de 200 000 passagers relèvent de la zone PCZSAR afin que l'intervention du Procureur de la République et du Préfet pour l'habilitation des personnels de sûreté soit systématique. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes est conditionné par l'obtention d'une habilitation (article L. 6342-3 du code des transports). Pour contrôler les passagers, des opérations d'inspection-filtrage sont effectuées par des agents de sûreté. Dans ce cas, ces agents doivent être titulaires, en sus de l'habilitation, d'un double agrément délivré par le préfet et par le procureur de la République (article L. 6342-4 du code des transports). Ce double agrément se justifie en raison de la nature intrusive des opérations d'inspection-filtrage qui consistent principalement à des palpations de sécurité sur les personnes et à la fouille des bagages. Le double agrément n'est donc pas attaché à la zone de sûreté, mais à la nature des opérations réalisées. Les agents de sûreté effectuant les opérations d'inspection filtrage sont systématiquement titulaires de ce double agrément, qu'ils agissent dans la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, dont les critères sont définis par la réglementation européenne, ou dans les autres zones. La délivrance du double-agrément ne se justifie donc pas pour les autres personnels de l'aéroport qui doivent, le cas échéant, disposer de l'habilitation d'accès aux zones réservées des aérodromes.

5573

JUSTICE

Famille

(divorce – pension alimentaire – recouvrement – moyens – Allemagne)

21187. – 19 mars 2013. – M. **Arnaud Richard** appelle l'attention de M^{me} la **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation, par l'Allemagne de la procédure du mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un parent d'enfant pour non-paiement d'une pension alimentaire, exigée par un organisme allemand pour un enfant majeur qui, après avoir terminé ses études et occupé un emploi rémunéré, reprend des études alors même que ces mêmes pensions ne seraient pas dues en droit français. Le mandat d'arrêt européen a été institué par la décision cadre n° 2002-584-JAI du 13 juin 2002 essentiellement pour lutter contre la grande criminalité et les actes de terrorisme. Il doit permettre de simplifier et d'accélérer les poursuites et faciliter l'exécution de condamnations pénales à l'encontre d'une personne se trouvant sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne. Il est dès lors surprenant de voir une telle procédure utilisée à l'encontre d'un citoyen français pour le contraindre à payer une pension alimentaire alors même qu'en droit français, et dans le cas d'espèce, une telle contribution ne semble être due et que par conséquent, les faits reprochés ne seraient pas contraires au droit français. Outre le caractère

disproportionné entre l'objectif poursuivi et les moyens déployés, il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure l'État français peut s'opposer à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, notamment en application des dispositions de l'article 695-23 du code de procédure pénale.

Réponse. – La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II) a transposé dans le code de procédure pénale (articles 695-11 à 695-46) la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres. Le mandat d'arrêt européen est défini comme une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union européenne (Etat d'émission) en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre (Etat d'exécution), d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (article 695-11 du code de procédure pénale). L'objectif essentiel de cette procédure, première concrétisation du principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, est de faciliter et d'accélérer la remise des personnes au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'un mécanisme sous-tendu par la notion de confiance mutuelle, visant à faciliter l'exécution des décisions judiciaires des Etats membres au sein de l'Union européenne. Les faits qui peuvent donner lieu à l'émission d'un mandat d'arrêt européen sont les faits punis d'une peine (ou d'une mesure de sûreté) privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an ou, ayant donné lieu au prononcé d'une condamnation à une peine (ou à une mesure de sûreté) privative de liberté supérieure à quatre mois d'emprisonnement. En cas d'interpellation en France de la personne recherchée en exécution d'un mandat d'arrêt européen étranger émis aux fins de poursuites, la chambre de l'instruction compétente vérifie en premier lieu la validité du mandat d'arrêt européen au regard de la peine encourue conformément aux dispositions de l'article 695-13 du code de procédure pénale. Dès lors que les conditions de cet article sont respectées et que le mandat d'arrêt européen comporte tous les éléments nécessaires, la chambre de l'instruction saisie ne peut pas pour des motifs d'opportunité autoriser ou refuser la remise de la personne recherchée aux autorités étrangères. A la différence de la procédure d'extradition, la loi prévoit en effet une liste limitative de cas de refus de remise de la personne recherchée, obligatoires ou facultatifs. Il n'existe aucun contrôle de double incrimination lorsque les faits reprochés sont réprimés dans l'Etat d'émission d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il s'agit de l'une des infractions limitativement énumérées à l'article 695-23 du code de procédure pénale. S'agissant des autres infractions ne relevant pas de ces 32 catégories, en l'état actuel du droit français et européen, dès lors que l'infraction existe dans le droit pénal français, la procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne prévoit à aucune étape le contrôle de la proportionnalité de la décision de justice de l'Etat d'émission et de l'opportunité de la décision prise par les autorités étrangères d'émettre un mandat d'arrêt européen. Dans le strict respect de la décision-cadre, les autorités judiciaires françaises exécutent donc probablement des mandats d'arrêt européens émis par les autorités de certains Etats membres, pour des faits qui n'auraient sans doute donné lieu à aucune sanction privative de liberté dans d'autres Etats membres ou qui auraient conduit à une peine d'emprisonnement moindre.

5574

État civil

(actes – divorces – transcription)

42179. – 12 novembre 2013. – M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation juridique complexe d'une particulière. Il s'agit du cas d'une citoyenne de nationalité portugaise, arrivée en France en 1967. Mariée et divorcée en France respectivement en 1970 et 1994, elle est mère de cinq enfants dont quatre sont nés en France. Elle vit désormais seule mais son ex-mari s'est remarié. Plusieurs difficultés administratives s'imposent à elle désormais. En effet, alors qu'elle souhaiterait refaire ses papiers et obtenir la naturalisation française, elle se heurte au souci de l'absence de transmission au Portugal de son divorce. Ses papiers français mentionnent son divorce mais ce dernier n'a pas été communiqué à l'administration portugaise et elle y apparaît ainsi comme étant toujours mariée. De plus, elle a égaré ses papiers attestant de son divorce en France et le tribunal qui l'a prononcé a subi un incendie. Seul son ex-mari est désormais en possession de ces documents. Dans ce contexte, il aimerait savoir quelles sont les possibilités qui s'offrent à elles pour transmettre son divorce à l'administration portugaise en vue de sa naturalisation, compte tenu du fait qu'elle n'a pas les moyens de se payer un homme de loi au Portugal. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le règlement (CE) n° 2201/2003 arrêté par le Conseil de l'Union Européenne le 27 novembre 2003, qui abroge un précédent règlement daté du 29 mai 2000, pose désormais comme principe que les décisions rendues dans un Etat membre sont reconnues dans les autres Etats membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. En particulier, aucune procédure n'est requise pour la mise à jour des actes d'état civil d'un Etat membre sur la base d'une décision rendue dans un autre Etat membre en matière de divorce, qui n'est plus

susceptible de recours selon la loi de cet Etat. Cette règle simplificatrice ne s'applique cependant pas à un divorce prononcé en 1994. Il s'ensuit qu'une telle décision, pour être opposable au regard du droit portugais lorsqu'elle a été rendue par l'autorité judiciaire d'un autre Etat, doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle selon les règles de ce pays. La procédure applicable au Portugal est la révision d'une sentence étrangère, qui relève de la compétence des cours d'appel, et implique, de la part de la partie intéressée, le dépôt d'une demande introductive d'instance accompagnée du document sur lequel figure la décision à réviser. Elle donne lieu à une audience, à laquelle la partie adverse est citée et dans le cadre de laquelle le ministère public peut faire valoir ses observations. Pour que la décision soit confirmée, il faut notamment que n'existe aucun doute quant à l'authenticité du document sur lequel figure la décision. Afin de pouvoir produire le jugement de divorce prononcé en France, la requérante pourra obtenir la reconstitution de sa décision auprès du tribunal qui l'a rendue, sur le fondement des dispositions de l'article 1432 du code de procédure civile.

Famille

(divorce – prestation compensatoire – révision – réglementation)

43423. – 26 novembre 2013. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les situations parfois dramatiques de certaines personnes divorcées, avant la loi du 26 mai 2004 et son article 18 prévoyant une prestation forfaitaire. En effet, pour les divorces antérieurs, les impétrants doivent continuer à verser à leur ancien conjoint une pension, alors même que le bénéficiaire a très bien pu refaire sa vie et disposer de revenus confortables. Ainsi, pendant que l'un a du mal à honorer cette pension, souvent d'ailleurs au détriment de sa nouvelle famille, l'autre voit son niveau de vie s'améliorer. Mieux, lors de son décès, une partie de sa pension peut être versée, au prorata des années de mariage à son ex-conjoint. On est dans la plus parfaite injustice. C'est pourquoi, dans le cadre de sa prochaine réforme, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Créée par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, modifiée par la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, et la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce, la prestation compensatoire a fait l'objet de réformes qui ont eu pour objectif de l'adapter aux réalités socio-économiques contemporaines en cherchant à concilier les intérêts contradictoires du premier conjoint créancier et de la seconde famille du débiteur. Afin de permettre un règlement définitif des conséquences du divorce lors de son prononcé et diminuer ainsi les risques de contentieux ultérieur, le législateur a privilégié, dès 1975, la prestation compensatoire en capital. Lorsque cette prestation a pu, par exception à ce principe, être fixée sous forme de capital renté ou de rente viagère, une possibilité de révision a alors été accordée. Il résulte à cet égard des dispositions transitoires de la loi précitée du 26 mai 2004 que, d'une part, le débiteur d'une prestation compensatoire fixée sous forme de versements périodiques avant l'entrée en vigueur de cette loi peut demander la révision de ses modalités de paiement dans les conditions actuelles de 275 code civil, c'est-à-dire en cas de changement important de sa situation. D'autre part, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de cette loi, mais postérieurement à celle de la loi du 30 juin 2000, peut être révisée dans les conditions actuelles de l'article 276-3 du code civil, c'est-à-dire en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Enfin, la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 peut être révisée dans les mêmes conditions, mais aussi lorsque son maintien procurerait au créancier un avantage manifestement excessif. A cet égard, l'article 7 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, comporte une disposition visant à renforcer le dispositif mis en place pour la situation particulière de ces rentes viagères fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 afin de préciser les éléments à prendre en compte pour permettre de caractériser l'avantage manifestement excessif. L'article 33 de la loi du 26 mai 2004, relative au divorce est ainsi complété par une phrase précisant qu'il est tenu compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé, ceci afin de prendre en considération les divorces anciens prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Concernant la pension de réversion, le fait que celle-ci puisse être versée à l'ex-conjoint survivant s'explique par son objet, qui est de compenser la solidarité qui liait les époux pendant le mariage. Il importe toutefois de relever que l'article 280-2 du code civil prévoit sa déduction du montant de la prestation compensatoire fixée sous forme de rente. Il résulte des dispositions transitoires de la loi du 26 mai 2004 que cette déduction est de plein droit, si le décès est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, et qu'elle nécessite une décision du juge dans

le cas inverse. L'ensemble de ces dispositions garantit la cohérence du régime des prestations compensatoires, quelle que soit la date à laquelle celles-ci ont été fixées, tout en conciliant les intérêts contradictoires du premier conjoint créancier et de la seconde famille du débiteur.

Nationalité

(perte – descendants – réglementation)

48320. – 28 janvier 2014. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014 déclarant contraire à la Constitution une discrimination entre les femmes et les hommes en matière de perte de la nationalité française par les femmes. Cette discrimination résulte de l'application conjuguée de l'article 87 du code de la nationalité et de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 issu de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954. Le Conseil a circonscrit le champ de cette inconstitutionnalité aux pertes de nationalité entre le 1^{er} juin 1951 et l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 ainsi qu'aux affaires nouvelles et aux affaires non définitivement jugées. Les descendants de ces femmes peuvent également prétendre à la conservation de la nationalité française. Il lui demande si elle entend faire parvenir aux différentes juridictions et administrations concernées une circulaire précisant les procédures susceptibles d'être engagées par les intéressés.

Réponse. – Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité, à la Constitution, de l'article 87 du code de la nationalité française dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 et de l'article 9 de cette ordonnance dans sa rédaction issue de la loi n° 54-395 du 9 avril 1954, aux termes desquels un Français de sexe masculin majeur qui acquerrait volontairement une nationalité étrangère ne pouvait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement, alors que pour une citoyenne Française, la perte était automatique, le Conseil constitutionnel a, par décision n° 2013-360 QPC du 9 janvier 2014, considéré que ces dispositions instituaient une différence de traitement non justifiée entre les hommes et les femmes, et déclaré inconstitutionnels les mots « du sexe masculin » figurant à l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dans sa rédaction issue de la loi du 9 avril 1954 applicable entre le 1^{er} juin 1951 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973, soit le 11 janvier 1973. Les conditions de mise en œuvre de la décision du Conseil constitutionnel ont été précisées dans une circulaire CIV/07/14-2013-14 (N°NOR JUSC1413886 C) du 30 juin 2014, qui rappelle que celle-ci peut être invoquée par les femmes qui ont perdu la nationalité française par l'application des dispositions de l'article 87 du code de la nationalité, entre le 1^{er} juin 1951 et le 11 janvier 1973 et pour lesquelles n'est pas intervenue une décision ayant acquis force de chose jugée au 11 janvier 2014. Dans ce dernier cas, les femmes ayant perdu la nationalité française ne peuvent se prévaloir de la déclaration d'inconstitutionnalité intervenue pour prétendre avoir conservé la nationalité française. Un certificat de nationalité française ne peut donc leur être délivré. Il en sera de même à l'égard de leurs descendants. S'agissant des femmes répondant aux conditions précitées, dont la perte de la nationalité française fait l'objet d'une procédure en cours, l'attention des parquets a été appelée sur les conséquences attachées à la décision du Conseil constitutionnel, afin que ce nouvel élément soit pris en compte, que la femme concernée en revendique ou non le bénéfice. De même, pour les décisions d'extranéité rendues, sur le fondement de l'article 87 précité, avant le 11 janvier 2014 et qui font l'objet d'un recours, le parquet pourra conclure à la nationalité française de l'intéressée sous réserve que les autres conditions exigées par la loi soient réunies. S'agissant des descendants, le Conseil constitutionnel précise que ceux-ci ne peuvent invoquer cette décision que si, préalablement, la femme qui pouvait s'en prévaloir a obtenu une décision « reconnaissant », compte tenu de cette inconstitutionnalité, qu'elle a conservé la nationalité française. En conséquence, il a été précisé, dans la circulaire précitée, que dans l'hypothèse où l'instance concerne un descendant qui revendique la nationalité française en se prévalant de la nationalité française d'une ascendante en application de la décision du Conseil Constitutionnel du 9 janvier 2014, alors que cette dernière ne dispose pas de décision judiciaire ayant constaté qu'elle a conservé cette nationalité, ledit descendant ne pourra s'en prévaloir utilement pour obtenir la qualité de Français.

Justice

(procédure – procédure européenne des petits litiges – application)

49414. – 11 février 2014. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la "procédure européenne des petits litiges". Applicable dans tous les pays de l'Union européenne (UE) sauf au Danemark depuis le 1^{er} janvier 2009, elle permet de poursuivre un professionnel à l'étranger sans avoir à

rémunérer les services d'un avocat. Or il semblerait que cet outil soit "sous utilisé" parce qu'inadapté ou trop complexe. Aussi, elle lui demande si la France compte intervenir pour lutter contre ce dysfonctionnement européen dommageable dans le contexte actuel. – **Question signalée.**

Réponse. – Le règlement CE n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007, instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, a été adopté pour permettre le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union, notamment pour que les particuliers et les petites et moyennes entreprises disposent de procédures simples et efficaces pour faire valoir leurs droits dans le cadre de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale. Le rapport de la Commission européenne du 19 novembre 2013 sur l'application de ce règlement, constatant la méconnaissance de l'instrument et sa faible utilisation, a estimé nécessaire de l'adapter aux besoins des consommateurs et des petites et moyennes entreprises, en particulier en améliorant l'accès à la justice, en simplifiant et accélérant le règlement de ces petits litiges transfrontaliers et en réduisant le coût de cette procédure. Suite à ce rapport, ce règlement n° 861/2007 a été modifié par le règlement (UE) n° 2015/2421 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2015. Ainsi, le seuil de compétence pour l'application du règlement a été porté à 5 000 euros contre 2 000 euros actuellement. Par ailleurs, pour simplifier et faciliter cette procédure, il est prévu de recourir à la communication électronique pour les notifications d'actes, tout en veillant à la possibilité d'utiliser la voie postale lorsque les justiciables n'ont pas accès à ces moyens technologiques ou n'y ont pas consenti. De même, s'il est maintenu la possibilité pour le juge d'organiser une audience, alors que cette procédure s'effectue en principe uniquement par échanges d'écrits entre les parties, il est prévu que cette audience puisse se tenir par visioconférence, afin d'éviter à une des parties, qui réside nécessairement dans un autre Etat membre, d'assumer des frais de déplacement coûteux ou des frais de représentation. Enfin, le règlement modifié prohibe les frais de justice disproportionnés pour saisir la juridiction et les limite au montant des frais perçus pour des procédures simplifiées nationales similaires. Ces modifications seront applicables à compter du 14 juillet 2017 et doivent permettre de développer le recours à cet instrument nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur.

Déchéances et incapacités

(tutelle – tutelle testamentaire – réglementation)

54899. – 6 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la possibilité qui serait ouverte au juge des tutelles d'assouplir lorsqu'il l'estime possible, les règles de la tutelle testamentaire. Il aurait la possibilité de ne pas mettre en place de conseil de famille en cas de désignation d'un tuteur testamentaire. Le tuteur serait directement soumis à l'autorité du juge des tutelles, le tout sous réserve de l'intérêt de l'enfant. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – L'article 403 du code civil dispose que la tutelle d'un mineur doit toujours être organisée avec un conseil de famille, même en présence d'un tuteur testamentaire, c'est-à-dire en cas de désignation du tuteur par le dernier vivant des père et mère par testament ou par déclaration spéciale devant notaire. Cette désignation s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter. Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est, pour sa part, pas tenu d'accepter la tutelle. Si la rigueur de cette règle est parfois contestée, en raison des lourdeurs qu'elle implique, la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, a toutefois maintenu ces dispositions, les débats parlementaires ayant mis en avant l'attachement des familles à ce dispositif. Les membres du conseil de famille peuvent en effet apporter un soutien utile au tuteur, chez qui vit le mineur, en particulier lors du passage de l'adolescence, souvent plus difficile pour les orphelins. La désignation d'un tuteur testamentaire n'est, par ailleurs, pas en soi une garantie de prise en charge satisfaisante du mineur. Il paraît donc peu opportun de prévoir de manière automatique un régime juridique distinct et allégée pour la tutelle testamentaire, alors que le seul critère à prendre en compte est celui de l'intérêt de l'enfant. Il n'est donc pas envisagé de modifier le dispositif actuel.

Droit pénal

(crimes et délits – viols – qualification des faits)

56902. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la fréquente déqualification des cas de viols en délit. Alors que le viol considéré comme un crime devrait être jugé en cour d'assises, 80 % des procès sont jugés en correctionnels, ce qui retire à la victime une part de la reconnaissance de la gravité du dommage subi que permet la solennité d'une cour d'assises. Il souhaite savoir quelles mesures elle entend prendre à ce sujet.

Réponse. – La correctionnalisation, qui consiste à disqualifier des faits criminels afin qu'ils soient jugés par un tribunal correctionnel, est strictement encadrée par la loi. Ainsi, l'article 186-3 du code de procédure pénale permet à la partie civile d'interjeter appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel si elle estime que les faits renvoyés constituent un crime. Par ailleurs, l'article 469 de ce même code dispose « si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ». Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la partie civile a toujours la possibilité de s'opposer à la correctionnalisation des faits, soit lors du prononcé de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel soit, en l'absence d'information judiciaire, devant le tribunal correctionnel. Ainsi, toute correctionnalisation est faite avec l'accord de la victime. Les magistrats s'attachent tout particulièrement à s'assurer de cet accord, lequel peut être recueilli par l'association d'aide aux victimes, par les enquêteurs ou sur procès-verbal dans le cadre d'une information judiciaire. Il peut être noté par ailleurs que les correctionnalisations sont plus fréquentes lorsqu'il s'agit de mineurs mis en cause ou lorsque les faits sont constitués par des tentatives de viols. Elles sont en revanche plus limitées quand la victime est mineure. Chaque procédure fait l'objet d'une décision au cas par cas, en prenant également en compte la personnalité du mis en cause et ses antécédents. Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques relatives aux correctionnalisations mais le chiffre avancé de 80% ne semble pas refléter la réalité de la pratique judiciaire. En tout état de cause, le renvoi devant les tribunaux correctionnels des auteurs de faits initialement qualifiés de viol ne saurait être considéré comme contraire à l'intérêt des victimes, celles-ci pouvant voir leur préjudice reconnu plus rapidement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(Contrôleur général des lieux de privation de liberté – prérogatives)

56903. – 10 juin 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 5 de la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cet article prévoit que « les ministres formulent des observations en réponse dans le délai que [le Contrôleur général] leur impartit ». Or, lors de la discussion de ce texte le 30 avril 2014, en réponse à l'auteur de la présente question, elle avait souligné à juste titre la nécessité de préciser cette formulation afin qu'elle ne puisse pas être interprétée comme une injonction d'une autorité administrative à l'exécutif. Une telle précision n'ayant finalement pas été apportée, il souhaite obtenir son analyse afin qu'aucune ambiguïté ne subsiste.

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, instituant le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), prévoit qu'à l'issue de ses visites des lieux de privation des libertés, le CGLPL formule des observations qu'il adresse aux ministres intéressés. Jusqu'à la promulgation de la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014, le CGLPL pouvait, sans qu'un délai soit préfixé, demander à ces ministres de lui adresser des observations en réponse. L'apport de l'article 5 de la loi du 26 mai 2014 consiste en la possibilité donnée au CGLPL de fixer au ministre un délai de réponse à ses observations initiales qui ne peut être inférieur à un mois. Par cette précision, le législateur a aligné les compétences du CGLPL sur celles des autres autorités de contrôle de l'Etat afin de donner pleine effectivité à ses fonctions de contrôle. C'est ainsi que d'autres autorités, également dotées d'un pouvoir de contrôle sur l'action de l'administration, disposent également du pouvoir de demander au Gouvernement de répondre à leurs observations, le cas échéant dans un délai contraint, notamment la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (articles L. 243-8 et L. 243-9 du code de la sécurité intérieure) ou le Défenseur des droits (article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011). En prévoyant la possibilité d'introduire un délai de réponse aux observations formulées par la CGLPL, la loi a pour objet d'instaurer un dialogue entre le CGLPL et le ministre intéressé afin d'améliorer les droits et les conditions de vie des personnes privées de libertés. Dans ces conditions, la nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 ne peut être interprétée comme créant une injonction d'une autorité administrative à l'exécutif.

Déchéances et incapacités

(curatelle et tutelle – comptes – vérification – assistance des greffiers – coût)

57348. – 17 juin 2014. – M. Dominique Baert interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prise en charge financière de l'assistance des greffiers en chef par les huissiers de justice pour la vérification des comptes de la tutelle des personnes âgées vulnérables. Dans le prolongement de l'entrée en vigueur en 2009 de la réforme du régime de protection des personnes vulnérables qui prévoit le contrôle des comptes des tuteurs par les tribunaux d'instance (greffier en chef, puis en cas de doute, juge des tutelles), avec la publication le

8 novembre 2011 du décret n° 2011-1470, tout greffier en chef peut s'adjoindre l'appui d'un huissier de justice afin de contrôler les comptes des personnes placées sous tutelle. Cette mesure a pour objet évident de pallier le manque d'effectifs des greffiers. Or l'article 1^{er} du décret précité stipule, qu'en application de l'article 511 du code civil, ces frais d'assistance d'un huissier de justice sont supportés par la personne protégée, lorsque ses ressources le permettent. Il peut paraître paradoxal que ces frais soient imputés à des personnes vulnérables, que les pouvoirs publics précisément veulent protéger du risque de spoliation de leurs ressources, et donc d'escroquerie, par des gestionnaires de tutelle indéclicats ! Car, de fait, les dispositions existantes aboutissent à ce qu'incombe à ces personnes vulnérables de compenser financièrement la surcharge de travail des greffiers en chef ! Déjà, consciente des insuffisances de cette réforme, la Cour des comptes (dans un rapport de novembre 2011, sur la réforme de la protection juridique des majeurs, rendu à la commission des finances du Sénat dans le cadre de l'article 58-2) préconisait de veiller à une « répartition équilibrée des moyens dans l'organisation des greffes », afin de permettre un contrôle plus efficace des comptes de tutelles, mais aussi à renforcer le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs *via* « la mise en place d'une action coordonnée des différents acteurs institutionnels ». Une réforme moralisatrice de ce dispositif semble donc bien opportune. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les partenaires institutionnels de l'accompagnement social personnalisé des aînés déficients soient réellement en mesure de garantir, sans surcoût pour les personnes âgées, la parfaite gestion de la tutelle.

Réponse. – Le décret n° 2011-1470 du 8 novembre 2011, relatif à l'assistance du greffier en chef en matière de vérification des comptes de tutelle par un huissier de justice répondait aux besoins des juridictions de disposer, dans l'intérêt de la protection des majeurs, d'une aide dans certains dossiers eu égard à l'importance du patrimoine à gérer et d'assurer une expertise plus approfondie des comptes présentant de graves anomalies ou la reconstitution des comptes totalement inexploitable. C'est pourquoi le décret du 8 novembre 2011, pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 511 du code civil, a introduit à l'article 1254-1 du code de procédure civile, un dispositif subsidiaire permettant au greffier en chef, aujourd'hui directeur de greffe, lorsqu'il le juge utile et que les ressources de la personne protégée permettent de prendre en charge les frais afférents à cette intervention, de recourir à l'assistance d'un huissier de justice. Conformément au principe de la prise en charge du coût des mesures de protection par les intéressés, ce sont donc les patrimoines dont la gestion est la plus complexe, pour lesquels une telle assistance apporte une plus-value, qui sont visés par ce dispositif, le directeur de greffe devant vérifier le niveau de ressources de la personne protégée. Le décret du 8 novembre 2011 a, en outre, modifié le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. La rémunération de l'huissier, qui incombe à la personne protégée, varie selon un barème prenant en compte l'importance des mouvements du compte de celle-ci. Les émoluments qui peuvent être versés ne peuvent en toute hypothèse excéder 176 euros hors taxe par mission, ce qui permet d'en maintenir le coût, pour les personnes protégées, dans des limites raisonnables. Par ailleurs, l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, prise sur habilitation de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, comporte des dispositions de nature à permettre de recentrer l'action des juridictions sur les situations qui nécessitent un suivi plus étroit. A cet égard, est aménagé le droit de la protection juridique des majeurs. Cette ordonnance prévoit un dispositif d'habilitation par justice au bénéfice des proches d'une personne hors d'état de manifester sa volonté, permettant de le représenter ou de passer certains actes en son nom sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. Le dispositif ainsi envisagé devrait permettre aux familles qui sont en mesure de pourvoir, seules, aux intérêts de leur proche vulnérable, d'assurer cette protection, sans se soumettre au formalisme des protection judiciaires, en donnant effet aux accords intervenus au sein de la famille pour assurer la préservation des intérêts de l'un de ses membres. Ces mesures devraient être de nature à améliorer la gestion des patrimoines des personnes protégées, sans surcoût pour ces dernières. La ratification de cette ordonnance doit intervenir dans le cadre du projet de loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

Famille

(politique familiale – manifeste – propositions)

57963. – 24 juin 2014. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la famille et la politique familiale. Le Manifeste pour la famille et pour l'enfant, issu de nombreuses consultations menées pendant plusieurs mois par le Grenelle de la famille, pose un certain nombre de principes et formule des propositions afin de promouvoir la famille et protéger l'enfant. Au nombre de ces idées, il suggère de confirmer dans la loi de manière explicite l'objectif exclusivement thérapeutique de la procréation médicalement

assistée (PMA) et de garantir à l'enfant qui en est issu une filiation cohérente au regard de la réalité de la procréation ; de prévoir, pour les couples souhaitant y avoir recours, une information préalable sur les nouvelles méthodes de médecine restauratrices de la fertilité naturelle ; d'interdire toute technique de PMA conduisant à priver délibérément un enfant de son père, aussi bien sur le territoire français que dans le cadre de la politique étrangère de la France (proposition 4.1). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre en œuvre cette proposition et ainsi aider à un meilleur épanouissement de la famille et des enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 2141-2 du code de la santé publique (CSP), dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, relative à la bioéthique, dispose notamment que : « l'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. » Ce même article prévoit également que la démarche d'assistance médicale à la procréation (AMP) s'adresse à un homme et à une femme formant un couple. En outre, selon l'article 311-20 du code civil, « le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet. » La loi prévoit donc déjà de manière explicite une finalité exclusivement médicale de l'AMP, une condition d'éligibilité portant sur la présence d'un couple composé d'un homme et d'une femme garantissant un père potentiel, et assure ainsi une filiation cohérente à l'enfant issu d'une AMP. Enfin, les couples souhaitant avoir recours à l'AMP bénéficient d'entretiens particuliers avec les membres de l'équipe clinico-biologique du centre d'AMP, conformément à l'article L. 2141-10 du CSP, au cours desquels tous les aspects de la démarche ainsi que les possibilités alternatives sont évoquées, ce qui inclut une information sur les éventuelles possibilités de restauration d'une fertilité naturelle.

Justice

(aide juridictionnelle – financement – réforme)

58621. – 1^{er} juillet 2014. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mobilisation du Conseil National des Barreaux (CNB) concernant la réforme complète du système de l'aide juridictionnelle et de son financement. L'institution représentative de la profession vient en effet d'annoncer une nouvelle journée de grève nationale totale le jeudi 26 juin prochain. Aussi, elle lui demande quelles propositions elle compte faire pour la mise en œuvre de la réforme de l'aide juridictionnelle telle que la souhaitent les avocats. – **Question signalée.**

Réponse. – L'amélioration du dispositif de l'aide juridictionnelle est une des préoccupations majeures du ministère de la Justice et constitue un sujet essentiel pour l'accès au droit des plus démunis, en particulier en période de crise. Attentif à la garantie du droit au recours du juge, il est soucieux de la prise en compte des demandes des justiciables mais également de celles des avocats qui contribuent tous les jours au bon fonctionnement de ce service et à l'amélioration de la protection des droits fondamentaux. Le périmètre de l'aide juridictionnelle est en constante progression en raison de la transposition des directives européennes et des réformes nationales. Elles interviennent dans un contexte budgétaire contraint alors que divers rapports, des parlementaires notamment, soulignent depuis plusieurs années la nécessaire remise à plat de l'entier dispositif. Les propositions formulées par le député Jean-Yves Le Bouillonnet, chargé d'une mission relative à l'évolution des modes de financement et de la gouvernance de l'aide juridictionnelle, ont permis d'inscrire dans la loi de finances 2015, 43 millions d'euros de ressources extrabudgétaires. Une concertation a été menée avec l'ensemble des acteurs de l'aide juridique au premier semestre 2015. Au delà de la recherche de crédits complémentaires, elle a eu pour objectif une remise en perspective de l'entier dispositif. Les travaux ont permis de dégager des axes de réforme déclinés dans l'article 15 du projet de loi de finances pour 2016. Les échanges avec la profession d'avocat ont finalement donné lieu à la signature d'un protocole d'accord le 28 octobre 2015. Il prévoit une revalorisation importante de l'unité de valeur en 2016, une simplification de la modulation géographique et l'absence de contribution de la profession au financement de la réforme. Ainsi, modifiant l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi de finances pour 2016 fixe le montant de l'unité de valeur de référence à 26,50 € HT. Cette disposition, l'article 4 du décret du 12 janvier 2016 relatif au montant de l'aide juridictionnelle et l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant la majoration des unités de valeur pour les missions d'aide juridictionnelle modifient en outre le système de la modulation géographique de l'unité de valeur, en prévoyant trois groupes de barreaux au lieu de dix actuellement et en augmentant respectivement d'un euro et de deux euros le montant de l'unité de valeur des barreaux classés dans le deuxième (27,50 € HT) et le troisième groupe (28,50 € HT). Le protocole

précité ne fermait pas la porte à un approfondissement de la réforme et envisageait ainsi une poursuite des discussions sur le financement de l'aide juridictionnelle notamment. Ces échanges ont d'ailleurs repris en mars 2016 et donnent lieu à des réunions de travail régulières avec les représentants de la profession.

Famille

(divorce – garde alternée – disparités territoriales – réduction)

59251. – 8 juillet 2014. – M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que le pourcentage d'attribution de résidences alternées lors de séparations varie de 0 % à 100 % selon les départements. Ceci semble démontrer que certaines juridictions refusent d'appliquer la loi de 2002 sur l'autorité parentale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre pour assurer que, dans ce type de situation précise, la justice soit rendue équitablement sur tout le territoire.

Réponse. – La résidence alternée s'est largement développée ces dernières années. Selon les données du répertoire général civil, toutes procédures confondues, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 9,9 % en 2004 à 18 % en 2013. Pour les seules procédures de divorce, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % en 2004 à 22,8 % en 2013. L'étude sur la résidence des enfants de parents séparés, réalisée par la chancellerie et publiée au mois de novembre 2013, laisse apparaître que 80 % des parents sont en accord sur la résidence des enfants et demandent pour 71 % des enfants, une résidence chez la mère, pour 10 % des enfants une résidence chez le père et pour 19 % d'entre eux une résidence alternée. Dans les situations de désaccord, la part d'enfant pour lesquels les juges prononcent une résidence alternée est toutefois plus basse, celle-ci ne représentant que 12 %. Il ressort toutefois de l'étude précitée que le principal frein au développement de la résidence alternée provient du choix des parents qui, dans la très grande majorité des cas, ne la demandent pas. S'agissant de la différence selon les départements, il convient de souligner que l'enquête statistique précitée du ministère de la justice repose sur 6042 décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012. Ainsi, certaines juridictions n'ont rendu que peu de décisions au cours de cette période si bien qu'il est des tribunaux de grande instance pour lesquels le taux de résidence alternée est nul ou au contraire de 100 %. Compte tenu de la faiblesse de l'échantillon pour certains tribunaux sur cette courte période, il ne peut être conclu à un refus de principe de certaines juridictions de fixer la résidence des enfants alternativement au domicile de l'un et l'autre des parents et, à l'inverse, lorsque ces quelques décisions transmises prononcent une résidence alternée, il ne peut en être déduit une application systématique par les juges des modalités de la résidence alternée, précision faite que cette dernière peut en tout état de cause être décidée par accord entre les parents homologué par le juge. En tout état de cause, le Gouvernement entend bien promouvoir la coparentalité. Dans le cadre de la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014, il est ainsi proposé que l'enfant bénéficie d'un double rattachement au domicile de chacun des parents. Le rythme et la durée des séjours de l'enfant chez chacun de ses parents resteront déterminés par les parents ou, en cas de désaccord, par le juge, conformément à son intérêt. La rédaction proposée permet, sans imposer de règle prédéterminée, de valoriser la place des deux parents en supprimant le terme de « droits de visite et d'hébergement » qui est souvent mal vécu par le parent qui en bénéficie. L'examen exhaustif de la situation familiale particulière de chaque enfant reste toutefois au cœur du dispositif proposé. En effet, le juge doit statuer dans l'intérêt de l'enfant, après un examen concret des conditions de vie de celui-ci et de ses habitudes, et en prenant également en considération la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure, les sentiments de l'enfant, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre, et les résultats des éventuelles mesures d'investigations ordonnées.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

60514. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 4, 5 et 6 de ladite loi, concernant la limite maximale pour les délais dans lesquels doit être produite l'expertise ordonnée par le juge des libertés et de la détention, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – Le délai maximum pour la remise des rapports d’expertise que le juge de la liberté et de la détention ordonne dans le cadre de la procédure de contrôle d’une mesure d’hospitalisation complète sans consentement est désormais prévu par l’article R. 3211-14 du code de la santé publique tel qu’issu du décret n° 2014-897 du 15 août 2014, modifiant la procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement, publié au *Journal officiel* le 17 août 2014. Aux termes du troisième alinéa de cet article, les experts remettent leur rapport dans le délai fixé par le juge, qui ne peut excéder douze jours suivant leur désignation.

Justice

(fonctionnement – rapport – propositions)

62526. – 5 août 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions d’un procureur général honoraire près la Cour de cassation formulées dans son rapport intitulé « Refonder le ministère public », remis en novembre 2013, et lui demande la suite qu’entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à communiquer le schéma d’orientation des procédures pénales au sein et en dehors de la juridiction.

Réponse. – Les articles 35 et 39-1 du code de procédure pénale, modifiés par la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l’action publique, imposent aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d’informer au moins une fois par an l’assemblée des magistrats du siège et du parquet des conditions de mise en œuvre de la politique pénale dans le ressort et des instructions générales adressées à cette fin par le ministère de la justice. Par ailleurs, l’article L132-10-1 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales, impose aux procureurs de la République d’informer au moins une fois par an l’état-major de sécurité et la cellule de coordination des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaire de la politique pénale mise en œuvre sur le ressort. Ainsi les procureurs de la République ont déjà l’obligation légale de diffuser au sein et en dehors de la juridiction la politique pénale qu’ils mettent en œuvre. Ces communications institutionnalisées sur la politique pénale permettent d’améliorer la lisibilité de la politique pénale du parquet ainsi que la prévisibilité de la réponse pénale, qui sont les objectifs poursuivis par la proposition de la Commission de modernisation de l’action publique, et ce, même si les informations sont moins précises que celles mentionnées dans le schéma d’orientation des procédures pénales, généralement diffusés dans un cercle plus restreint.

5582

État

(politique et réglementation – évolutions sociétales)

62936. – 12 août 2014. – M. **Jacques Bompard** attire l’attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les raisons qui motivent les lois sociétales du Gouvernement. Le fondement invoqué de l’évolution de la loi en matière sociétale repose sur le fait que la loi n’étant plus respectée, il est bon de la changer. Les fondements éthiques, religieux, médicaux, métaphysiques sont balayés par la mode du moment. Ce réquisitoire civilisationnel s’applique à la fois au mariage homosexuel, aux lois sur l’évolution des sanctions des criminels et des terroristes, à la future loi sur l’euthanasie ainsi qu’aux prochains textes législatifs sur la PMA, la GPA. Le Gouvernement avait affirmé sa volonté de ne pas laisser commercialiser le corps humain. Notons d’ailleurs qu’en matière d’adoption cette marchandisation existe déjà et il est inutile de se pencher sur des exemples tels que l’affaire de Marseille pour s’en faire une idée. Quand on touche à l’éthique du droit en raison du progrès, on n’en finit jamais, d’exception marginale en exception remarquable, la glissade n’en finit pas. Il est d’ailleurs remarquable que la règle d’évolution de la loi pénale soit prise à contrepied en matière de répression du non-respect du code de la route. La route tue, le crime aussi, pourquoi sanctionne-t-on de plus en plus la criminalité routière et de moins en moins la criminalité sociétale ? Il lui demande si ce grand écart du Gouvernement en matière de législation sur le droit n’a pas un apport négatif sur notre vie sociétale.

Réponse. – Le Gouvernement considère qu’aucun lien ne peut être raisonnablement trouvé entre la répression des infractions du code de la route, destinée à sauver des vies, et l’adaptation de notre législation aux évolutions de société.

*Famille**(mariage – régime matrimonial – modification – réglementation)*

62948. – 12 août 2014. – **M. Dominique Baert*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le raccourcissement, sans doute souhaitable, du délai de changement de régime matrimonial entre époux. En effet, les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans (art.1397 du code civil). Ce délai d'attente avant de convenir d'un changement de régime matrimonial peut paraître long, notamment lorsque l'un des conjoints exerce ou veut exercer des responsabilités économiques. Dans un souci de simplification, ne serait-il pas souhaitable de réduire ce délai de deux ans ? Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette appréciation, et s'il peut envisager de prendre les dispositions nécessaires en ce sens.

*Famille**(mariage – régime matrimonial – modification – réglementation)*

65191. – 30 septembre 2014. – **Mme Marie-Hélène Fabre*** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité de raccourcir le délai de changement de régime matrimonial entre époux. En effet, elle lui rappelle que les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans (art. 1397 du code civil). Or elle estime que ce délai d'attente avant de convenir d'un changement de régime matrimonial peut occasionner des difficultés, notamment lorsque l'un des conjoints veut exercer pour l'avenir de nouvelles responsabilités professionnelles et économiques. Dans un souci de simplification, il lui semble souhaitable de réduire ce délai. Aussi elle lui demande quelles mesures elle envisage concernant cette problématique.

Réponse. – La procédure de changement de régime matrimonial a été assouplie par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, qui a supprimé le principe d'un contrôle judiciaire systématique et a limité la saisine obligatoire du juge aux fins d'homologation de l'acte portant modification du régime des biens des époux à deux cas : celui d'une opposition de la part des personnes susceptibles d'être intéressées par ce changement – à savoir les parties au contrat initial, les enfants majeurs et les créanciers des époux – et en présence d'enfants mineurs des époux ou de l'un d'entre eux. Le dispositif actuel, ainsi caractérisé par un assouplissement du principe d'immutabilité des conventions matrimoniales, présente l'avantage d'offrir aux époux une plus grande liberté d'aménagement de leur situation matrimoniale tout en l'encadrant afin d'assurer la protection de chacun d'eux et de leurs enfants, ainsi que la sécurité des créanciers. Telles sont les raisons d'être des conditions devant être respectées par les époux désireux de changer de régime, qu'il s'agisse de l'exigence d'une convention notariée, de la nécessité dans certaines hypothèses d'une homologation judiciaire, ou encore de l'obligation d'attendre deux années d'application du régime avant de pouvoir le modifier. Ce délai de deux ans, qui constitue une véritable condition de fond d'existence même du droit de changer de régime matrimonial et qui doit être observé à chaque changement, évite, d'une part, que les tiers soient dans une incertitude permanente sur la teneur du régime des époux et ne soient contraints de réclamer, pour chaque affaire qu'ils traitent avec l'un d'eux, une copie de l'acte de mariage ; il permet, d'autre part, aux époux un temps de réflexion utile. Il convient enfin de relever que des adaptations conjoncturelles du régime matrimonial des époux peuvent résulter, sans condition de délais, d'une application des articles 217, 219, 220-1, 1426, 1429 ou encore 1443 du code civil, qui permettent de modifier la répartition des pouvoirs, voire de changer de régime matrimonial en raison du comportement d'un époux mettant en péril les intérêts de la famille ou si un époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté.

*Propriété**(indivision – indivisaires – vente des droits – réglementation)*

63325. – 26 août 2014. – **M. Dominique Baert** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la simplification souhaitable de la procédure de préemption dans l'indivision. Il y a indivision lorsque plusieurs personnes ont des droits et un intérêt commun sur un même bien. Mais ces droits sont contraints : ainsi, si un des co-indivisaires souhaite céder sa part à titre onéreux à un tiers étranger à l'indivision, cette cession est soumise au droit de préemption des autres indivisaires en vertu de l'article 815-14 du code civil. Au demeurant, ledit article prévoit que cette notification doit être effectuée à chacun des indivisaires individuellement, par un acte d'huissier de justice : un simple acte privé, fut-il adressé par lettre recommandée avec avis de réception, ne suffit pas. Ce formalisme est, d'évidence, bien trop contraignant, car il complique la procédure et est surtout inutilement

coûteux pour l'usager. Dès lors, il demande si le Gouvernement ne pourrait engager une simplification de cette procédure, et notamment en réviser le formalisme par exemple en évitant le recours à un acte extrajudiciaire tel que l'acte d'huissier.

Réponse. – Le formalisme imposé par l'article 815-14 du code civil vise à protéger les co-indivisaires face à l'intrusion possible d'un tiers dans l'indivision dans le cadre de la cession, totale ou partielle, de sa quote-part par l'un des indivisaires. L'arrivée d'un étranger à l'indivision peut en effet présenter des inconvénients, notamment dans les indivisions successorales où l'entrée d'une personne extérieure à la famille est susceptible de perturber la bonne gestion des biens indivis, qui nécessite une entente minimale entre les indivisaires. La solution du législateur en 1976 a ainsi consisté, tout en autorisant une telle cession afin qu'un indivisaire puisse sortir de l'indivision sans avoir à provoquer le partage, à imposer à celui-ci d'informer ses co-indivisaires et à leur conférer un droit de préemption leur permettant de se substituer au cessionnaire avant la vente, en payant le prix convenu entre ce dernier et le cédant. Ce mécanisme, issu de la loi n° 76-1286 du 31 décembre 1976, relative à l'organisation de l'indivision, a remplacé le retrait successoral qui présentait l'inconvénient majeur de s'appliquer rétroactivement, une fois la vente conclue, générant de la sorte une forte insécurité juridique. Afin que la protection des co-indivisaires soit maximale, la notification de la cession projetée doit être effectuée auprès de chacun d'eux, par un acte notifié par huissier de justice qui revêt une importance capitale dans l'équilibre du dispositif actuel, puisqu'il fait courir un délai d'un mois dans lequel chaque co-indivisaire peut faire connaître son intention d'exercer son droit de préemption. Il apparaît dès lors que le système, mis en place à l'article 815-14 du code civil, permet de concilier l'intérêt individuel et l'intérêt commun, dans le but d'assurer à la fois la liberté des personnes et la stabilité du groupe.

Justice

(fonctionnement – juridiction inter-régionale spécialisée – Toulouse – création)

63452. – 2 septembre 2014. – **Mme Laurence Arribagé** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de la création d'une juridiction inter-régionale spécialisée (JIRS) à Toulouse. Créées par la loi du 9 mars 2004, ces juridictions, regroupant des magistrats du parquet et de l'instruction, notamment spécialisées dans la criminalité organisée et dans la délinquance financière, sont au nombre de huit (Paris, Lyon, Marseille, Lille, Rennes, Bordeaux, Nancy et Fort de France). Dans l'organisation actuelle, les affaires survenant à Toulouse, Agen, Pau, Montpellier et Nîmes relèvent des JIRS de Bordeaux ou de Marseille. En tout état de cause, cette organisation judiciaire est préjudiciable à la fois aux justiciables, qui doivent, pour certains, parcourir plusieurs centaines de kilomètres, et à la bonne administration de la justice à un moment où, malheureusement, toutes les formes de délinquance augmentent. Ainsi, l'instauration d'une structure JIRS à Toulouse, qui bénéficie de magistrats et d'avocats parfaitement compétents, permettrait de désengorger les JIRS de Bordeaux et de Marseille qui ont, actuellement des délais de jugement déraisonnables sur les dossiers « JIRS » dont le traitement impacte, *de facto*, les autres affaires pénales en cours. Dans cette logique, des économies substantielles pourraient être également réalisées sur les frais d'escorte. À l'heure du redécoupage des régions et, en particulier, d'un probable rapprochement des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, il serait cohérent de reproduire ce modèle dans le découpage de ces juridictions. Aussi, elle lui demande dans quel délai une JIRS pourrait être instituée à Toulouse, quatrième ville de France.

Réponse. – Si la préoccupation d'une organisation judiciaire cohérente est légitime, la création d'une juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) à Toulouse ne paraît en revanche pas adaptée. D'une part à l'occasion d'une inspection de l'ensemble des JIRS en 2010, l'inspection des services judiciaires avait estimé qu'une évolution à envisager était celle d'un éventuel resserrement du dispositif avec une diminution du nombre de ces juridictions. D'autre part, la criminalité toulousaine et celle des cours d'appel voisines, même si elle est, par certains aspects, préoccupante, ne justifie pas la création d'une nouvelle juridiction qui viendrait s'intercaler entre la JIRS de Marseille et celle de Bordeaux. En effet, depuis la création de ces juridictions spécialisées, le 1^{er} octobre 2004, les tribunaux de grande instance des cours d'appel d'Agen, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse, pour reprendre le bassin de compétence cité, se sont dessaisis en tout de 290 dossiers. Sur ces 290 dossiers, 46 venaient de la cour d'appel de Toulouse. Ce volume d'activité ne traduit donc pas l'existence d'un nouveau bassin de criminalité justifiant la création d'une JIRS à Toulouse. Dans ces conditions, la juridiction interrégionale de Bordeaux, à titre principal, apparaît parfaitement en mesure de se saisir des procédures qui relèvent de sa compétence. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il apparaît donc que l'organisation judiciaire actuelle permet de répondre à l'état de la criminalité organisée telle qu'elle existe sur ces territoires. Au-delà de ce constat, il a été demandé à la direction

des affaires criminelles et des grâces de mettre en œuvre des actions de soutien en direction des juridictions nouvellement confrontés à ces phénomènes criminels au travers notamment d'un partage d'expérience avec les parquets confrontés de longue date à ceux-ci.

Bioéthique

(procréation avec donneur – réglementation)

63583. – 9 septembre 2014. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences de l'arrêt Menesson rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 26 juin 2014. Si cet arrêt doit conduire les autorités françaises à reconnaître la filiation des enfants nés d'une gestion par autrui, il n'autorise toutefois pas celle-ci. Elle avait d'ailleurs devancé cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme par sa circulaire du 25 janvier 2013 adressée aux procureurs généraux près les cours d'appel, au procureur près le tribunal supérieur d'appel, aux procureurs de la République et aux greffiers des tribunaux d'instance. Or l'article 227-12 du code pénal réprime toujours la gestation pour autrui et ni l'arrêt Menesson ni la circulaire du 25 janvier 2013 n'ont conduit à en modifier la lettre ou l'esprit. Afin que cet arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme ne constitue pas un encouragement à la gestation pour autrui, il lui demande quelles instructions elle entend donner aux parquets afin qu'ils poursuivent les parents qui auraient provoqué, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, une mère porteuse à abandonner un enfant né ou à naître, en France ou à l'étranger, ainsi que les personnes ou entreprises qui exerceraient une activité d'entremise entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une mère porteuse.

Réponse. – Outre le principe d'indisponibilité du corps humain qui constitue un des fondements de l'état des personnes, les lois du 29 juillet 1994 dites de bioéthique, confirmées par la loi du 6 août 2004, ont introduit à l'article 16-7 du code civil une disposition interdisant toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui. Les débats entourant l'adoption de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe ont été l'occasion pour le Gouvernement de rappeler cette interdiction, et d'affirmer qu'il n'y aurait aucune tolérance à l'égard des activités d'intermédiaire ou de recrutement visant à mettre en relation des couples avec des mères porteuses dans le but de conclure des contrats de gestation pour autrui. Cette interdiction est accompagnée d'un dispositif répressif sanctionnant non seulement la gestation pour autrui, mais aussi toute activité d'intermédiaire destinée à favoriser cette pratique. L'article 227-12 alinéa 1 du code pénal punit en effet de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître. L'article 227-12 alinéa 2 punit quant à lui d'un an d'emprisonnement le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant. Enfin, l'article 227-12 alinéa 3 punit des mêmes peines le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre, et de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende de tels faits lorsqu'ils ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif. La tentative de ces infractions est également punissable. Il résulte des articles 113-2 et 113-6 du code pénal que les textes réprimant la gestation pour autrui s'appliquent soit lorsque les faits ont été commis en France, soit lorsqu'ils ont été commis par un ressortissant français dans un pays étranger sur le territoire duquel les faits sont également punissables. En revanche, le recours à la gestation pour autrui à l'étranger par des ressortissants français n'est pas punissable en droit français en l'absence de réciprocité de la répression de cette pratique dans le droit national du pays étranger. La volonté de réprimer les Français qui ont eu recours à la gestation pour autrui à l'étranger exigerait dès lors de créer une exception à ce principe de double incrimination. A ce titre, elle ne peut que susciter un avis défavorable du Gouvernement. En effet, une telle exception existe en matière de tourisme sexuel ou de terrorisme mais elle est réservée aux comportements dont la répression est consensuelle sur le plan international, et notamment aux infractions régies par des conventions internationales ou européennes, ce qui n'est pas le cas de la répression de la gestation pour autrui. Dans ce contexte, il appartient aux procureurs de la République saisis de ces affaires d'y apporter, après enquête, les suites judiciaires appropriées.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – revendications)

64698. – 23 septembre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'attribution des produits d'un office notarial géré par un suppléant. L'article 9 du décret du

29 février 1956 prévoit que les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci, les parties pouvant seulement stipuler une autre répartition sans toutefois que la part de l'une d'elles dans les produits nets de l'office ne puisse excéder les deux tiers. Par ailleurs l'article 14, qui prévoit notamment pour le cas de décès du titulaire de l'office une attribution totale des produits au suppléant ne s'applique qu'aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cependant le bulletin officiel des finances publiques-impôts publié le 12 septembre 2012 stipule que « lorsque le suppléé est décédé (CE, arrêt du 21 février 1979, req. n° 3395 et arrêt du 4 juillet 1979, req. n° 6297) ou destitué, le suppléant accomplit tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé et a droit à la totalité des produits de l'office. Son mode de rétribution et la nature de son activité sont alors identiques à ceux du suppléé ». Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955, relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels, dispose que, sous réserve des dispositions de la section II du décret, les produits nets de l'office soumis au régime de la suppléance sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Conformément aux dispositions de l'article 11 de la section II du décret précité, les dispositions de l'article 14 selon lesquelles le suppléant désigné a droit à la totalité des produits de l'office lorsqu'un office est devenu vacant par suite de décès ou de démission du titulaire ou lorsque celui-ci a été mis en disponibilité ou nommé à d'autres fonctions, ne sont applicables que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. A la connaissance du ministère de la justice, l'application de ces textes ne pose pas de difficulté.

Sociétés

(sociétés civiles immobilières – statut – réglementation)

67212. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M^{me} la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question des sociétés civiles professionnelles de l'immobilier. Selon ces sociétés, une jurisprudence désormais constante considère qu'une société civile qui a pour objet social la propriété, l'acquisition, la location de tous biens ou droits immobiliers situés en vue de la location et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que ces opérations n'aient pas pour effet d'altérer le caractère civil de la société, doit être considéré comme un professionnel de l'immobilier, entraînant par là des contraintes. Cette solution serait retenue également lorsque la société « a un caractère familial, n'est propriétaire que d'un seul bien, n'a jamais réalisé d'opération d'achat-revente, ne fait pas profession de l'acquisition immobilière » (Cass. civ. 3e, 16 sept. 2014, n° 13-20-002). Ces sociétés civiles voient dans cette jurisprudence un problème d'appréciation avec la situation réelle des associés. Ces derniers, ayant recours à des statuts-types proposant un objet large pour éviter, notamment, que la société ne disparaisse en cas de vente de l'immeuble social, se trouveraient ainsi indirectement traités comme des professionnels de l'immobilier, ce qu'ils ne sont pourtant pas. De telles sociétés demandent alors que l'activité réelle de la société soit l'élément mis au cœur de l'appréciation qui est faite de la société, l'objet étant seulement l'activité envisagée. Il lui demande donc l'avis du ministère sur cette question. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le premier alinéa de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ». Par arrêt en date du 24 octobre 2012 (3e civ., pourvoi n° 11-18.774, publié), la Cour de cassation a jugé que ne pouvait bénéficier de cette disposition protectrice une société civile immobilière dont l'objet social est l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers meublés et aménagés et qui acquiert un immeuble en rapport direct avec cet objet social. La Cour considère ainsi que le fait pour une personne morale d'exécuter un acte en conformité avec son objet social l'empêche d'être considérée comme un acquéreur non professionnel. Les juges du fond n'ont donc pas à se livrer à une recherche sur son activité réelle. Cette position rejoint la jurisprudence de la première chambre civile en matière de crédit immobilier (1re Civ., 18 janvier 2005, pourvoi n° 03-16.603). La remise en cause du critère, objectif, retenu par la

jurisprudence pour déterminer si l'acquéreur est ou non professionnel conduirait à faire des distinctions entre les personnes morales et serait source d'insécurité juridique pour le cocontractant quant à l'application ou non du délai de rétractation. En l'état, une modification du texte ne paraît pas nécessaire.

Droit pénal

(peines – sanctions pécuniaires – confiscation des biens – mise en oeuvre)

67356. – 28 octobre 2014. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une information publiée par un quotidien national dans son édition du 22 octobre 2014 aux termes de laquelle une note du procureur de la République de Paris, en date du 23 septembre 2014, enjoint aux services d'enquête de demander l'autorisation du parquet avant toute saisie d'un véhicule appartenant à un délinquant. Des consignes similaires auraient également été données dans d'autres départements dont celui du Nord. Or ces consignes sont ressenties par de nombreux commissaires de police comme une démission face à la délinquance et déplorent "qu'un plus grand nombre de délinquants que d'habitude pourra garder la propriété d'engins ayant soit permis la réalisation de crimes ou délits soit ayant été financés de manière plus ou moins complexe par le produit de ceux-ci". En conséquence, il souhaite connaître les motivations de ces consignes délivrées par certains procureurs de la République alors que l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc), créée par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, a montré toute son efficacité.

Réponse. – Les instructions données par les procureurs de la République aux services d'enquête de leur ressort leur prescrivant de faire valider par un magistrat le placement sous scellé de tout véhicule, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire ne constituent qu'une déclinaison des dispositions légales en vigueur et des instructions constantes de la Chancellerie. En effet, il résulte expressément de l'alinéa 7 de l'article 56 du code de procédure pénale que l'officier de police judiciaire ne maintient la saisie des objets [...] utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal qu'avec l'accord du procureur de la République. La circulaire JUSB1134112C du 13 décembre 2011 portant instructions relatives à la gestion des scellés rappelle ainsi qu'il « appartient au seul magistrat du parquet, chargé de l'enquête judiciaire, de décider si la saisie d'un objet, d'un document ou des données informatiques doit être maintenue en vue de son placement sous scellés. Cette décision doit être motivée, soit par l'intérêt probatoire que présente le bien, soit par son intérêt conservatoire. Il conviendra donc que les magistrats du parquet veillent au plus tôt, dans le cadre des enquêtes judiciaires, qui sont menées sous leur contrôle, au strict respect des dispositions précitées. Ils s'assureront notamment, avant toute décision sur l'orientation de la procédure, que seuls ont été saisis et placés sous scellés les objets utiles ou nécessaires à la manifestation de la vérité, ou ceux susceptibles de confiscation [...]. » L'autorisation donnée par le procureur de la République de maintenir sous scellé des objets saisis par les policiers et les gendarmes et notamment des véhicules, vise donc à s'assurer d'une part de la validité juridique d'une telle appréhension et d'autre part qu'elle présente un véritable intérêt pour la manifestation de la vérité ou l'effectivité de la peine de confiscation qui pourrait être ordonnée par la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, il s'agit notamment d'apprécier si, au regard des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'auteur de l'infraction, il est vraisemblable que la peine de confiscation sera prononcée par la juridiction de jugement. En tout état de cause, en dehors de certaines hypothèses expressément prévues en cas d'infractions au code de la route, les frais occasionnés par le gardiennage des véhicules saisis sont à la charge de l'Etat. Ainsi, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, les frais de fourrière ont été évalués au titre de l'année 2013 à une somme de près de 24 millions d'euros. S'agissant des attributions dévolues à l'AGRASC, il convient de préciser que l'agence est chargée de l'aliénation avant jugement des véhicules saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer leur valeur. L'article 41-5 du code de procédure pénale précise que, s'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné et qu'il est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande, en cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée. Les instructions données par les procureurs de la République n'ont donc pas pour objet de refuser aux services d'enquête toute possibilité de procéder à des saisies de véhicules mais d'apprécier chaque situation individuelle en recherchant un équilibre entre les besoins de l'enquête et l'effectivité de la sanction d'une part et la maîtrise de la dépense publique d'autre part.

*Droit pénal**(voies de recours – lieux habités – occupations illicites – procédures)*

70710. – 9 décembre 2014. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la notion de flagrance et le délai de 48 heures. L'article 53 du Code de procédure pénale énumère limitativement les situations considérées comme constitutives de flagrance. Il envisage notamment l'hypothèse du « délit qui vient de se commettre ». La difficulté principale qu'engendre cette situation réside dans le délai écoulé entre la commission de l'infraction et sa découverte par le policier ou le gendarme, spontanément ou bien par dénonciation ou plainte. Le délai de 48 heures ne repose sur aucune disposition législative ou réglementaire, mais sur la pratique. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a néanmoins tendance à ramener ce délai à 28 heures (Cass. crim., 26 févr. 1991). Le constat de flagrance permet de mettre en œuvre les mesures listées aux articles 54 et suivants du code de procédure pénale. Or, souvent, quand des propriétaires voient leur logement occuper de façon illicite, leur demande auprès des forces de l'ordre pour obtenir l'expulsion des personnes malveillantes est refusée car la découverte du fait est supérieure à 48 heures. C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle apporte une clarification sur le délai de 48 heures de la part des forces de l'ordre.

Réponse. – L'enquête de flagrance fondée sur l'urgence constitue un cadre juridique qui, prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale, autorise une administration coercitive de la preuve (transport, constatations, perquisition, arrestation), après qu'a été constaté un crime ou un délit, récemment commis. Aux termes de l'article 53 du code de procédure pénale, est qualifié de flagrant « le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ». S'agissant de la deuxième situation de flagrance visée à l'article précité (« le crime ou le délit vient de se commettre »), la loi ne précise pas expressément la durée du délai qui doit s'écouler entre la commission de l'infraction et sa découverte par l'enquêteur - spontanément ou par dénonciation ou par plainte. Dès lors, la jurisprudence s'est efforcée de préciser ce délai. On a ainsi pu considérer que cette durée devait être brève, de l'ordre de quelques heures, la saisine de la police ou de la gendarmerie devant intervenir dans un temps très voisin de la commission de l'infraction. Puis la Cour de cassation a admis que l'écoulement d'un délai de vingt-huit heures (Cass. crim., 26 févr. 1991), voire de quarante-huit heures (Cass. crim. 8 avril 1998, 97-80610, Inédit) laissait néanmoins perdurer l'état de flagrance. Mais les décisions des juridictions du fond apparaissent diverses. Une cour d'appel a ainsi jugé que l'état de flagrance était caractérisé dans le cas où le dépôt de plainte a eu lieu six jours après la commission de l'infraction, lorsque seule la terreur éprouvée par la victime à la suite des violences et menaces exercées par les auteurs des faits est à l'origine du retard mis à prendre contact avec la police judiciaire (CA Aix-en-Provence, ch. instr., 21 sept. 2000 : Bull. inf. C. cass. 1^{er} mars 2001, n° 257). Par ailleurs, les infractions continues telles que la détention de produits stupéfiants, la séquestration arbitraire ou le recel peuvent toujours, dès lors qu'elles sont caractérisées, faire l'objet d'une enquête de flagrance. C'est également le cas, depuis la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015, du délit de violation de domicile, prévu à l'article 226-4 du code pénal. La modification introduite sur la proposition de loi sénatoriale "visant à faciliter l'expulsion des squatteurs de domicile" permet de reconnaître sans équivoque le caractère continu de l'infraction. Il en résulte notamment que le délit de violation de domicile peut, tant que dure l'occupation illicite, être constaté en faisant application des dispositions de l'enquête de flagrance. Il peut par ailleurs être rappelé que l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a créé un dispositif administratif d'évacuation forcée des personnes occupant un logement suite à une violation de domicile. Il permet en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, au propriétaire ou au locataire du logement occupé de demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

*Logement**(occupation illicite – type d'infraction – réglementation)*

70826. – 9 décembre 2014. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la question du flagrant délit et de l'occupation illicite des logements. La violation de domicile ne résulte pas seulement de l'introduction dans des locaux appartenant à autrui, mais aussi du fait de s'y maintenir en ayant

recours à un moyen illégal. L'article 226-4 du code pénal ne répond cependant pas à un certain nombre de questions liées aux conditions de répression de ce maintien. Le problème consiste à savoir si, à la suite d'une pénétration irrégulière, le délit de maintien peut être retenu en l'absence de violences ou de manœuvres. La circulaire d'application du 14 mai 1993 indique que l'infraction de maintien dans le domicile d'autrui, autrefois instantanée, serait devenue un délit continu. Elle considère qu'il suffit que les moyens illicites aient été employés à un moment quelconque de l'occupation pour que le délit soit constitué, l'élément matériel de l'infraction se prolongeant dans le temps tant que dure le maintien. Cette circulaire n'exprime cependant que l'interprétation donnée par la Chancellerie. Elle n'a nullement la valeur d'une loi, la matière pénale pour les crimes et délits relevant strictement du domaine législatif (Const. 4 oct. 1958, art.34). Au contraire, la jurisprudence considère que, comme le maintien doit être accompagné de certaines circonstances, telles que les manœuvres, menaces, contraintes ou voies de fait, et que ces circonstances sont à l'évidence instantanée, la nouvelle incrimination est aussi instantanée que l'ancienne. Même si l'incrimination peut intervenir plus tard dans le temps et être plus facilement caractérisée et constatée que la simple entrée, elle n'en devient pas pour autant continue. La cour d'appel de Paris affirme en ce sens que la violation de domicile, n'étant pas une infraction continue, se commet aussi bien lors de l'introduction que lors du maintien, à chaque fois qu'il est fait usage de manœuvres ou de violences pour y parvenir (CA Paris, 22 févr. 1999). C'est pourquoi il souhaiterait qu'elle apporte une clarification en matière de preuves sur le maintien dans le domicile d'autrui, à savoir si c'est une infraction instantanée ou continue.

Réponse. – La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal relatif à l'infraction de violation de domicile, lequel dispose désormais que « L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines ». Cette modification législative clarifie les dispositions du code pénal, pour faire désormais expressément apparaître le caractère d'infraction continue du délit de violation de domicile lorsqu'il est caractérisé par le maintien dans le domicile d'autrui.

Justice

(organisation – carte judiciaire – Rhône)

73350. – 3 février 2015. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'avenir de la juridiction de Villefranche-sur-Saône puisque la création de la métropole de Lyon et du nouveau département du Rhône conduit à revisiter l'organisation judiciaire dans les deux territoires, ce qui pose la question de l'avenir réservé à la juridiction de Villefranche, chef-lieu du nouveau département du Rhône. L'actuel palais de justice accueille en son sein le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal de commerce de Villefranche-Tarare, le conseil des prud'hommes, et le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le rapport sur la justice du 21^e siècle insiste sur le fait, pour le justiciable, d'avoir une justice moderne proche et spécialisée avec la création d'un tribunal de grande instance par département. Les arguments développés par les avocats du barreau de Villefranche sont irréfutables, et montrent que cette juridiction fonctionne bien, rend des décisions dans des délais raisonnables, est accessible à l'ensemble des justiciables et bien implantée sur ce territoire en expansion démographique qui bénéficie d'un contexte économique dynamique. Les juges consulaires du tribunal de commerce, dont la qualité du travail et les délais de jugement sont très satisfaisants, plaident aussi pour que soit préservée leur compétence territoriale, et se veulent novateurs dans le débat dans l'intérêt des juridictions de Lyon et Villefranche. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet en ce qui concerne le nouveau Rhône, et sollicite l'assurance d'une juridiction de plein exercice à Villefranche, avec maintien du TGI ou création d'un TPI de pleine capacité.

Réponse. – D'un point de vue strictement juridique, la création de la métropole de Lyon n'impose aucune modification de l'actuelle carte judiciaire. Ce point a été acté à l'occasion de l'élaboration de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon, dont le projet de loi de ratification a été adopté en première lecture au Sénat le 10 février dernier. Comme il ressort du rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, l'article 1^{er} ajoute dans la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République une disposition générale selon laquelle l'évolution des limites des collectivités territoriales n'affecte pas, par elle-même, le ressort des circonscriptions territoriales de l'Etat. Cette disposition, qui n'impose ni n'interdit d'ajuster ce ressort, permet de maintenir les limites territoriales de la circonscription départementale du Rhône afin qu'elle continue de recouvrir à la fois le

département du Rhône et la métropole de Lyon. Aussi, le ressort des juridictions fondé sur la circonscription départementale de l'Etat n'est-il pas impacté par la création de la métropole de Lyon. Le garde des sceaux, confirme ainsi que le tribunal de grande instance de Villefranche est maintenu de plein exercice.

Logement

(politique du logement – loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – professions immobilières – déontologie)

73653. – 10 février 2015. – M. Michel Pajon appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur deux dispositions importantes de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) : la publication d'un code de déontologie des professionnels de l'immobilier et la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières, mis en place le 30 juillet 2014, est chargé de faire des propositions au Gouvernement pour lui permettre d'élaborer un code de déontologie applicable aux professionnels de l'immobilier. Une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière sera par la suite chargée de sanctionner « tout manquement aux lois, aux règlements et aux obligations fixées par le code de déontologie ». Nos concitoyens attendent avec impatience la publication de ce code de déontologie et l'installation de la commission chargée de le faire respecter, afin que les pratiques des professionnels de l'immobilier soient davantage marquées par la rigueur et la transparence, et que les manquements soient sanctionnés. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que ces deux innovations majeures, qui permettront de rassurer la population et d'améliorer l'image quelque peu ternie de tout un corps professionnel, voient rapidement le jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, renforce la formation, la déontologie et le contrôle des professions de l'immobilier. C'est ainsi qu'elle soumet les agents immobiliers, les administrateurs de biens, les syndics de copropriété et les marchands de liste à un code de déontologie et les rend passibles de poursuites disciplinaires devant une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur, de faute déontologique ou de toute négligence grave, commis dans l'exercice de leurs activités. Des décrets d'application sont nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures. Le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015, publié le 30 août 2015 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2015, a fixé les règles constituant le code de déontologie. S'agissant de la commission de contrôle, l'élaboration des projets de décrets d'application relatifs à la commission et à la procédure disciplinaire a conduit le Gouvernement à considérer qu'il était nécessaire d'amender les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi "Egalité et Citoyenneté", qui a été présenté au Conseil des ministres du 13 avril dernier, permettra de prendre des dispositions en ce sens. Le décret devant fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970.

Drogue

(toxicomanie – lutte et prévention – rapport – proposition)

73997. – 17 février 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition du député Laurent Marcangeli dans le cadre du rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 sur l'évaluation de la lutte contre l'usage de substances illicites visant à « transformer le délit d'usage de cannabis en une contravention de troisième catégorie ». Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi distingue entre les incriminations relatives au trafic de stupéfiants qui sont réprimées par des textes figurant dans le code pénal et la répression de l'usage, dont l'incrimination figure au sein du code de la santé publique (peine encourue d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende). Cette approche qualifiée de « pénalisation contrôlée » a été renforcée par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, laquelle tout en maintenant une qualification délictuelle pour l'usage de stupéfiants, prévoit une nouvelle mesure alternative à l'emprisonnement, à travers le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants. Les circulaires des 9 mai 2008 et 16 février 2012 visent à établir des règles d'harmonisation des réponses pénales afin d'assurer un égal respect de cet interdit sur l'ensemble du territoire national, en veillant à une réponse pénale systématique et efficiente. A l'égard des primo-délinquants et usagers occasionnels de cannabis, le recours aux

mesures alternatives aux poursuites à dimension sanitaire est privilégié (stages de sensibilisation à l'usage des stupéfiants), et à l'égard des usagers toxicodépendants, les parquets sont encouragés à mettre en œuvre des mesures d'injonction thérapeutique en partenariat avec les agences régionales de santé. La proposition énoncée dans le rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle du 20 novembre 2014 vise à transformer le délit d'usage de cannabis en une contravention de troisième classe. Contraventionnaliser l'usage de cannabis correspondrait pour l'opinion à abaisser le niveau de la répression et l'intensité de la réprobation morale à l'égard de la consommation de drogues illicites. En outre, les contraventions répondent à un régime juridique spécifique notamment en matière de prescription, de techniques d'enquête (la garde-à-vue étant impossible, le dialogue des enquêteurs avec les personnes interpellées, permettant l'identification des auteurs des trafics de stupéfiants, s'en trouverait limité) de poursuite (impossibilité de retenir la récidive), de jugement (seul le juge de proximité est compétent) et de sanction (pas d'application individualisée de la sanction). En effet, une réponse systématique uniformisée (amende) n'apparaît pas adaptée à la diversité des situations des consommateurs : le dispositif de l'injonction thérapeutique pour les usagers particulièrement dépendants au cannabis risquerait d'être mis en péril.

Logement

(gestion – commission paritaire de contrôle – mise en œuvre)

74148. – 17 février 2015. – M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité au sujet de la Commission paritaire de contrôle des professionnels, prévue par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Constituant l'une des dispositions essentielles de cette loi, cette Commission paritaire de contrôle des professionnels devait comporter trois collèges : copropriété, location, transaction. À cette fin, il est indispensable que les associations de copropriétaires soient intégrées à cette commission afin de rééquilibrer les rapports entre les syndicats de copropriété et les copropriétaires. Aussi il l'interroge afin de savoir pourquoi cette commission prévue par la loi ALUR n'est-elle pas encore en place et quand le sera-t-elle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 13-5 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, créé par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, prévoit la création d'une commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission. A l'occasion de la rédaction du projet de décret d'application, les services ministériels concernés ont convenu de proposer au Parlement un amendement aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, précitées, afin de donner à la commission les moyens de son fonctionnement et de garantir l'effectivité des poursuites disciplinaires qui seront engagées devant elle. Le projet de loi Egalité et Citoyenneté qui sera prochainement soumis au Parlement contiendra des dispositions en ce sens. Le décret d'application pourra être adopté très rapidement après l'entrée en vigueur des modifications envisagées de la loi du 2 janvier 1970. Conformément aux actuels 4° et 5° de l'article 13-6 de la loi du 2 janvier 1970, la commission comprendra tant des représentants des professionnels passibles de poursuites disciplinaires que des représentants de leurs clients, afin que la composition de la commission soit équilibrée et permette la représentation des différents intérêts en présence. La proposition de nommer un représentant des associations de copropriétaires sera étudiée avec attention lors de la rédaction du décret d'application.

Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

74455. – 24 février 2015. – M. Éric Ciotti interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « élever les peines d'amende aux articles 323-1 à 3 du code pénal afin de réprimer l'espionnage informatique ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

Réponse. – Les articles 323-1 à 323-3 du code pénal sanctionnent les agissements dirigés contre les « systèmes de traitement automatisé de données » ou STAD. L'intrusion dans un système automatisé de données présente en pratique différentes finalités, comme par exemple la défiguration de sites et les attaques en déni de service distribué (« DDoS attack ») dirigées contre des systèmes informatiques d'institutions ou de sociétés ciblées qui, pour des raisons idéologiques ou commerciales, ont pour conséquence de dégrader ou de rendre indisponible un service ou l'accès à un service ou bien le piratage d'informations sensibles au sein d'une entreprise (fichier client, procédé de fabrication ...). La loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a étendu le

champ d'application de l'article 323-3 du code pénal et a introduit une circonstance aggravante de bande organisée. L'article 16 introduit dans cette loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale vient en effet modifier l'article 323-3 du code pénal réprimant les atteintes à l'intégrité des données, soit le fait d'introduire frauduleusement des données et de supprimer ou de modifier frauduleusement des données, afin que soit également réprimé le fait d'extraire, de détenir, de reproduire ou de transmettre frauduleusement des données. Cette modification de l'article 323-3 du code pénal, vise à remédier aux limitations du droit français qui ne sanctionnait pas le vol de données mais uniquement l'effraction, sans se soucier de ses suites dont notamment la captation des éléments accessibles, leur recel ou leur détention frauduleuse. Par ailleurs, l'article 17 de la même loi prévoit, à un nouvel article 323-4-1 du code pénal, que les atteintes aux STAD des articles 323-1 à 323-3-1 puissent être commises en bande organisée. Cette circonstance aggravante de commission en bande organisée est circonscrite aux seules atteintes commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat. Les atteintes aux STAD commises en bande organisée sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2015 a procédé à un réhaussement significatif des quanta de peine d'amende appliqués aux articles 323-1 à 3. La préconisation de la délégation parlementaire au renseignement a donc été satisfaite par le législateur.

Justice

(conciliation – procédures – réglementation)

74642. – 24 février 2015. – M. Bruno Le Maire interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conflits de voisinage. Les conflits de voisinage affaiblissent la cohésion sociale. Il est normal pour tout citoyen de pouvoir aspirer à vivre dans un environnement apaisé et sécurisé. Ce droit doit être garanti au mieux par l'État à travers ses missions régaliennes. De nombreux conflits de voisinage peuvent trouver une issue extrajudiciaire. Ainsi, il lui demande de bien vouloir exposer les actions entreprises par le Gouvernement en faveur d'une résolution extrajudiciaire des conflits de voisinage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conflits de voisinage ont effectivement des répercussions importantes sur les citoyens et la cohésion sociale. Compte tenu de leur nature, ces conflits sont particulièrement adaptés à un traitement extrajudiciaire dans la mesure où les parties doivent pouvoir reconstruire une relation et continuer à vivre ensemble. En ce sens, des mécanismes existent déjà et sont facilement accessibles aux citoyens qui se trouvent en conflit de voisinage. C'est ainsi que, partout en France, il est possible de saisir gratuitement un conciliateur de justice qui réunira les parties pour trouver une issue à leur litige. Il est également possible de faire appel à un médiateur. Dans le cadre de la modernisation de la justice et de son adaptation aux transformations de la société, le Gouvernement a souhaité entamer des réformes profondes de l'institution judiciaire, de ses modes de fonctionnement et de son organisation. Cette évolution passe notamment par le développement des modes alternatifs de règlement des litiges qui permettent, outre une plus grande rapidité dans la solution du différend, un véritable apaisement. Pour y parvenir, une mission interministérielle d'évaluation de l'offre de médiation et de conciliation a été initiée et a déposé un rapport pour proposer des pistes d'amélioration dans ce domaine. Dans le cadre du projet de loi de modernisation de la Justice du 21^{ème} siècle, présenté en Conseil des Ministres, il est prévu d'instaurer, sauf exceptions, un préalable obligatoire de conciliation par un conciliateur de justice pour les litiges de moins de 4000 euros. Ce dispositif, pour des contentieux du quotidien, permettra au juge de n'examiner que les affaires les plus contentieuses, tout en incitant les parties à tenter de trouver elles-mêmes une solution amiable à leur litige. Il sera particulièrement adapté aux conflits de voisinage. La loi viendra ainsi renforcer l'effet du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, qui prévoit, d'ores-et-déjà, d'inciter les parties à tenter une résolution amiable du conflit, en les obligeant à préciser les démarches faites en ce sens avant toute saisine du juge.

Systeme pénitentiaire

(maisons d'arrêt – Grasse – surveillants – effectifs – conséquences)

74828. – 24 février 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état des effectifs de personnels de la maison d'arrêt de Grasse. Le syndicat local Pénitentiaire force ouvrière indique que l'effectif théorique de référence de la maison d'arrêt de Grasse est de 139 surveillants alors que l'effectif réel n'est que de 121 agents (au 9 janvier 2015), soit un total de 18 postes vacants. L'établissement se voit donc contraint de fonctionner avec un taux de couverture de 87,05 %, le plus faible de l'ensemble des établissements de la DISP PACA-Corse. Or ce taux de couverture va encore se dégrader au cours du premier trimestre 2015, et un poste est vacant au sein du corps de commandement. Malgré la présence de l'équipe

régionale d'intérim pour la formation (ERIF), une dizaine de postes de sécurité restent découverts quotidiennement. De plus, le bureau local force ouvrière souligne une hausse sensible de l'absentéisme, en raison de « cadences infernales, d'une insécurité permanente, de la multiplication des agressions, de la sensation de plus en plus prégnante d'abandon de leur hiérarchie. » Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'amélioration des conditions de travail des personnels de surveillance constitue un axe principal de la politique pénitentiaire du garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle une attention particulière est portée aux problématiques qui affectent celles-ci, notamment la surpopulation carcérale et la question des vacances de postes au sein de l'administration pénitentiaire. C'est ainsi que le Gouvernement a autorisé le recrutement exceptionnel de 534 surveillants sur la période 2014-2017. Par ailleurs, dans le cadre des plans de lutte contre le terrorisme, 172 créations d'emploi de surveillants ont été actées pour 2015, 540 pour 2016 et 525 pour 2017. L'administration pénitentiaire porte une attention particulière à la situation des effectifs de la maison d'arrêt (MA) de Grasse. L'organigramme de référence de cet établissement est actuellement de 135 ETP de surveillants, pour un effectif de 119,5 ETP, soit un taux de couverture de 88,5%. Deux postes ont été publiés lors de la commission administrative paritaire (CAP) du 25 novembre au 3 décembre 2015. Au terme de celle-ci, deux départs ont été enregistrés pour une arrivée prévue au 20 juin 2016. 7 surveillants stagiaires, issus de la 189^{ème} promotion, devaient également rejoindre la MA de Grasse le 4 juin prochain, le taux de couverture remontant alors à 91,5%. Afin de combler des vacances de postes au sein de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille, 70 postes supplémentaires seront répartis sur l'ensemble du ressort à la prochaine CAP prévue en juin prochain, faisant ainsi passer le taux de couverture de la DISP de Marseille de 93,56% à 96,80% à la fin de l'année 2016. Parmi ces 70 postes, 13 seront ouverts au profit de la MA de Grasse. Les faits de violence sont insupportables et le garde des sceaux suit avec attention la mise en œuvre du plan national de lutte contre les violences lancé en 2014. Pour ce qui concerne spécifiquement la MA de Grasse, il convient de noter que le nombre d'agressions subies par le personnel de l'établissement est en diminution par rapport à 2014 : 38 faits de violences physiques ont été recensés en 2015 contre 51 signalés en 2014. Le recours aux heures supplémentaires génère de l'épuisement professionnel des agents qui se traduit par de l'absentéisme supplémentaire. Le comblement prévu des vacances de postes permettra de sortir de cette spirale défavorable et d'améliorer les conditions de travail des personnels. Par ailleurs, le bureau de l'organisation des services de la direction de l'administration pénitentiaire s'est rendu à la maison d'arrêt de Grasse les 27 et 28 janvier 2015, afin de procéder à un audit d'organisation et de fonctionnement de la structure, actualisant l'audit de 2012. Différentes observations et préconisations ont été faites pour améliorer l'organisation du service.

Famille

(divorce – divorce pour faute – suppression – perspectives)

75516. – 10 mars 2015. – **M. Christophe Premat** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la simplification de la législation actuelle sur le divorce. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 visait à apaiser les relations entre époux qui recourent au divorce. L'article 229 du code civil reconnaît quatre cas de divorce : le divorce par consentement mutuel (art. 230), le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage (art. 233), le divorce par altération du lien conjugal (art. 237) et le divorce pour faute (art. 242). La procédure de divorce par consentement mutuel avait été simplifiée avec une seule entrevue de conciliation contre deux auparavant. La pension alimentaire des enfants n'est pas liée aux motifs du divorce. Il aimerait savoir si la suppression du divorce pour faute pourrait être envisagée afin de simplifier les procédures de divorce.

Réponse. – La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004, relative au divorce, a effectivement maintenu quatre cas de divorce, conservant ainsi le choix du pluralisme pour lequel avait déjà opté la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce. Si la suppression du divorce pour faute a pu être suggérée lors des travaux parlementaires, cette idée n'a pour autant pas été retenue, notamment parce qu'il s'agit de la seule forme de divorce-sanction permettant de placer les époux face aux devoirs et obligations du mariage. Ce divorce constitue en outre une mesure participant à la lutte contre les violences conjugales. Il permet non seulement à chacun des époux d'exprimer ses griefs, mais encore d'obtenir du fautif des dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 266 du code civil, voire dans les conditions du droit commun de l'article 1382 du code civil. La faute peut également conduire à priver un époux de toute prestation compensatoire, en application du dernier alinéa de l'article 270 du code civil. Il est ainsi apparu important de conserver une législation adaptée aux situations de rupture les plus graves. Pour autant, il y a lieu de souligner que le recours au divorce pour faute diminue considérablement et de manière régulière depuis plusieurs années, pour ne plus représenter en 2012 que 8 % des

cas de divorce, plus de la moitié des divorces (54%) s'effectuant par la voie du consentement mutuel, nettement simplifiée par la réforme de 2004 (chiffres cités dans le rapport du Haut Conseil de la Famille sur « Les ruptures familiales - Etat des lieux et propositions, daté du 10 avril 2014, page 33).

Famille

(divorce – garde des enfants – situation des pères – disparités de traitement)

75947. – 17 mars 2015. – M. Michel Liebgott* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le droit des pères à la suite d'un divorce ou d'une séparation parentale. Selon des études récentes, la résidence principale est confiée encore majoritairement à la mère même si cette tendance recule. D'après le Conseil d'analyse stratégique, elle concernait 73,5 % des enfants en 2010 contre plus de 80 % en 2003. Toujours selon cet organisme, dans 90 % des cas où la résidence principale est accordée à la mère, les parents sont en accord avec la décision du juge. Mais pour le reste, la législation actuelle ne prend pas toujours suffisamment en considération les droits des pères séparés ou divorcés qui souhaitent s'investir dans l'éducation de leurs enfants. 40 % des enfants de moins de 25 ans issus d'une union rompue ne voient leur père que rarement ou jamais. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être étudiées pour améliorer le traitement de ces dossiers et la prise en compte des intérêts de l'enfant. Les intervenants sociaux (médiateurs, enquêteurs sociaux, experts médico-psychologiques) ne sont pas suffisamment sensibilisés au syndrome d'aliénation parentale et au conflit de loyauté que peuvent subir les enfants. Les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de remettre l'enfant à l'autre parent durant le temps imparti sont insuffisantes. Il semble nécessaire également de prévoir dans tous les jugements que les conditions et les créneaux de communication entre l'enfant et le parent n'ayant pas la garde principale soient clairement définis et obligatoires. L'identification des deux parents titulaires de l'autorité parentale lors des inscriptions scolaires et les radiations n'est pas demandée systématiquement alors que cela devrait être le cas. Enfin, il serait utile de restituer de plein droit l'exercice de l'autorité parentale aux parents non capables encore privés de celle-ci car seulement divorcés avant la loi du 8 janvier 1993 ou bien pères naturels avant le 4 mars 2002 s'ils en font la demande. Aussi, il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour une meilleure prise en considération de tous ces paramètres, dans un souci de préservation des intérêts de l'enfant.

5594

Famille

(divorce – garde alternée – réglementation)

76996. – 31 mars 2015. – M. Alain Marty* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le droit des pères à la suite d'un divorce ou d'une séparation parentale. En effet, selon des études récentes, le domicile de la mère est encore le plus souvent désigné comme lieu de résidence de l'enfant, à la défaveur d'une résidence alternée. L'intérêt de ce dernier suppose bien évidemment qu'à chaque situation soit mise en place une solution bien spécifique. Néanmoins, lorsqu'à la défaveur de la garde alternée est préféré l'établissement du domicile de l'enfant chez l'un des deux parents, qu'il s'agisse du père ou de la mère, la coresponsabilité des parents dans l'éducation de l'enfant, telle qu'elle est prévue par la loi, ne peut plus être effective. Certes, elle demeure juridiquement, mais celui des deux parents qui voit alors ses enfants moins d'une fois par mois ne peut participer de façon pratique à leur éducation. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être étudiées. Les intervenants sociaux (médiateurs, enquêteurs sociaux, experts médico-psychologiques) ne sont pas suffisamment sensibilisés au syndrome d'aliénation parentale et au conflit de loyauté que peuvent subir les enfants. Les mesures dissuasives contre un parent qui a la garde d'un enfant et qui refuse de remettre l'enfant à l'autre parent durant le temps imparti sont insuffisantes. Il semble nécessaire également de prévoir dans tous les jugements que les conditions et les créneaux de communication entre l'enfant et le parent n'ayant pas la garde principale soient clairement définis et obligatoires. L'identification des deux parents titulaires de l'autorité parentale lors des inscriptions scolaires et les radiations n'est pas demandée systématiquement alors que cela devrait être le cas. Aussi, il demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour une meilleure prise en considération de tous ces paramètres, dans un souci de préservation des intérêts de l'enfant.

Réponse. – L'article 373-2 du code civil pose en principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, chacun des parents devant maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. A ce titre, il est prévu, tant au niveau civil que pénal, nombre de dispositions visant à sanctionner le comportement du parent qui cherche à éloigner progressivement l'autre parent de la vie de l'enfant. Ainsi, au plan civil, l'article 373-2-11 du code civil prévoit précisément que l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue l'un des critères sur lesquels se fonde le juge pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Le parent dont les droits ne sont pas

respectés peut saisir le juge qui appréciera l'opportunité de modifier la décision précédente, en fonction de l'intérêt de l'enfant. En outre, lorsque le comportement du parent met en danger la santé mentale de l'enfant, le juge aux affaires familiales peut transmettre les éléments du dossier au ministère public aux fins de saisine du juge des enfants, lequel appréciera l'opportunité d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Enfin, si l'aliénation parentale n'est pas formellement nommée dans notre arsenal juridique, les médiateurs, les enquêteurs sociaux, les experts judiciaires ainsi que les juges aux affaires familiales sont en capacité d'appréhender les situations familiales dans toute la complexité de leurs dimensions humaine et psychologique. Au plan pénal, le non respect par le parent chez lequel l'enfant réside, des droits de visite et d'hébergement de l'autre parent, est réprimé par l'article 227-5 du code pénal d'une peine d'un an d'emprisonnement. La réflexion se poursuit toutefois sur ce sujet dans le cadre de la proposition de loi n° 1856, relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juin 2014 et doit être examinée par le Sénat. Cette proposition de loi traite en particulier des questions d'exécution des décisions des juges aux affaires familiales et de la sanction de leur non respect par l'un des parents. Celle-ci instaure un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le parent qui fait délibérément obstacle de manière grave ou renouvelée aux règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou qui ne respecte pas une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Par ailleurs, elle contraventionnalise le délit de non-représentation d'enfant, lors de la première infraction. La chancellerie sera attentive au maintien d'un équilibre afin de garantir la coparentalité. S'agissant des modalités précises de l'exercice de l'autorité parentale fixées au dispositif des décisions judiciaires, s'il est en effet primordial pour chacun des parents de connaître avec certitude le moment auquel ils doivent « remettre » l'enfant à l'autre parent pour qu'il exerce son droit de visite et d'hébergement ou encore les possibilités offertes pour entrer en communication avec l'enfant, il convient toutefois de ne pas introduire une trop grande rigidité souvent source de nouveaux contentieux. En outre, s'agissant de la question de la délivrance des certificats de radiation, il convient de rappeler que, lorsque les parents exercent conjointement l'exercice de l'autorité parentale, ils doivent, en principe, décider d'un commun accord des choix éducatifs concernant l'enfant, aucun droit supplémentaire n'étant accordé au parent chez qui la résidence a été fixée. La jurisprudence judiciaire considère ainsi que l'accord des deux parents est nécessaire en matière d'inscription scolaire, estimant qu'il s'agit d'un acte important pour lequel la présomption d'accord résultant de l'article 372-2 du code civil ne peut s'appliquer. Enfin, l'article 11 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article 372 du code civil, relatif à l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les père et mère sont applicables aux enfants nés antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, dès lors qu'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance, de sorte qu'il n'existe pas de rupture d'égalité entre les pères d'enfants nés hors mariage avant cette réforme et les pères d'enfants nés hors mariage après l'entrée en vigueur de cette loi.

5595

Système pénitentiaire

(personnel – mutation pour rapprochement familial – réglementation)

76197. – 17 mars 2015. – M. Frédéric Roig interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les conditions de mutation des agents pénitentiaires. Un agent en congé parental est considéré comme inactif au regard de l'administration centrale qui ne prend pas en compte sa demande de mutation. Dans le cadre d'un rapprochement familial il semble préjudiciable pour l'agent de ne pas considérer sa demande. Aussi il souhaite avoir son avis sur la possibilité pour un agent en congé parental d'obtenir une mutation dans le cadre d'un rapprochement familial.

Réponse. – Les conditions de mutation des agents pénitentiaires ne sont pas propres à l'administration pénitentiaire, mais relèvent du droit commun de la fonction publique, par application de la jurisprudence des juridictions administratives. Ainsi, un fonctionnaire en congé parental, ou en détachement, doit solliciter sa réintégration auprès de sa collectivité d'origine avant de muter. En effet, l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 dispose que « A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial. » L'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2015 dispose que « A l'expiration de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur. Il est réaffecté dans son emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de l'article 60 de la présente loi. » Ces dispositions ont été confirmées par le Conseil d'Etat (arrêt « Madame C » du 3 novembre 1997) et la Cour d'appel administrative

de Douai (décisions 06DA01234 et 07DA01560 du 24 septembre 2008). Ainsi, sur les situations individuelles des personnels font l'objet d'un examen attentif à l'occasion des mobilités, les règles relatives à la gestion des personnels de l'Etat sont régulièrement mises en oeuvre par l'administration pénitentiaire.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – indemnisation – préjudice d'anxiété)

76703. – 24 mars 2015. – M. **Christophe Castaner** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le traitement des plaintes déposées par des salariés suite à des expositions à l'amiante sur leur lieu de travail. Des arrêts rendus en février 2015 ont confirmé la condamnation d'Arkema au titre du préjudice anxiété, pour les personnels exposés mais en réduisant fortement les indemnités accordées en 1ère instance et contraignant, dans de nombreux cas, les veuves des victimes à restituer d'importantes sommes. Par ailleurs, des inégalités de traitement entre les victimes de l'amiante ont été constatées d'une région à l'autre selon les tribunaux dans lesquels ont été rendus les jugements. Il lui demande quels sont les moyens engagés par le ministère pour garantir l'égalité de traitement des dossiers des victimes de l'amiante d'un tribunal à l'autre.

Réponse. – Le législateur, soucieux d'assurer aux victimes du drame de l'amiante une indemnisation juste et rapide, a mis en place, par la loi du 23 décembre 2000, portant financement de la sécurité sociale pour 2001, un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Parallèlement, cependant, les actions juridictionnelles de droit commun restent ouvertes aux personnes qui ne saisissent pas le fonds. A cet égard, la Cour de cassation a, aux termes de plusieurs arrêts du 11 mai 2010, admis la réparation du préjudice d'anxiété résultant de la souffrance pour les victimes de vivre aujourd'hui dans la crainte permanente d'être atteintes d'une maladie liée à l'amiante encore non déclarée. Les conditions d'indemnisation de ce préjudice d'anxiété ont été assouplies par arrêt de la même chambre du 25 septembre 2013, qui considère que la situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante se trouve caractérisée, peu important que le salarié intéressé se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers. Par un récent arrêt du 3 mars 2015, la chambre sociale de la Cour de cassation a, en outre, affirmé l'existence d'une présomption de préjudice d'anxiété au bénéfice du salarié en raison de l'inscription de son entreprise sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA). Cela étant, le principe de la séparation des pouvoirs ainsi que celui de la réparation intégrale du préjudice subi par la victime interdisent d'imposer au juge l'application de barèmes d'indemnisation des victimes de dommages corporels et, notamment, le barème adopté par le conseil d'administration du FIVA. Il semble toutefois possible d'améliorer et d'harmoniser l'évaluation des préjudices corporels, sans porter atteinte à ces principes fondamentaux. C'est pourquoi, la chancellerie, particulièrement sensible à la nécessité d'apporter une réponse efficace aux demandes légitimes des victimes de l'amiante, mais, au-delà, également, à l'ensemble des victimes de dommages corporels, a engagé des travaux pour l'élaboration d'un droit du dommage corporel rénové, s'inscrivant dans une ambition plus générale de modernisation du droit de la responsabilité civile, laquelle comporte notamment une réflexion sur la mise en place d'instruments qui pourraient être utiles à la prise de décision du juge, tels que la mise en place d'un référentiel national indicatif d'indemnisation fondé sur les dommages et intérêts accordés par les juridictions.

5596

Famille

(pensions – pensions alimentaires – enfants majeurs – réglementation)

76997. – 31 mars 2015. – Mme **Paola Zanetti** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la possibilité d'harmoniser sur le plan européen l'âge limite du versement des pensions alimentaires aux enfants majeurs. Certains débiteurs estiment qu'en fixant un âge limite de versement d'une pension alimentaire, comme c'est le cas dans plusieurs pays de l'Union européenne, on pourrait éviter une forme d'abus chez un certain nombre d'enfants majeurs qui s'inscrivent par exemple en université sans réellement suivre leurs études pour continuer encore à percevoir passé l'âge de 25 ans une pension alimentaire. Elle lui demande si elle envisage de faire évoluer le code civil en ce sens tout en préservant les obligations des deux parents à subvenir aux besoins d'éducation de l'enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Aussi, tant que l'enfant est mineur ou, après sa majorité, tant qu'il n'a pas encore acquis son autonomie financière, notamment en raison de la poursuite d'études,

les parents ont, à son égard, une obligation d'entretien et d'éducation. Plus large qu'une simple obligation alimentaire, elle se fonde sur le lien de filiation et vise à assurer à l'enfant les conditions nécessaires à son développement et à son éducation. Toutefois, selon une jurisprudence constante, l'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant majeur est subordonnée à la poursuite assidue d'études sérieuses par l'enfant majeur et l'existence d'un projet professionnel. Lorsque l'obligation d'entretien et d'éducation a cessé, le régime général de l'obligation alimentaire s'applique, supposant la preuve par le demandeur de son état de besoin. Un régime similaire des obligations alimentaires versées aux enfants majeurs se retrouve dans la majorité des Etats membres de l'Union Européenne, et notamment en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, en Finlande, en Grèce ou encore en Italie. Ce régime est adapté à la situation actuelle de nombreux jeunes adultes, qui poursuivent des études de plus en plus longues et rencontrent des difficultés à trouver un premier emploi stable. Il n'est donc pas envisagé de modifier les textes en vigueur.

Justice

(avocats – confidentialité – protection)

77043. – 31 mars 2015. – **M. Philippe Houillon** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le décret du 11 mars 2015 qui modifie les articles 56 et 58 du code de procédure civile en imposant aux parties de préciser dans l'acte de saisine d'une juridiction, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige et ce à peine de nullité. Lorsque les parties sont assistées d'un avocat, les pourparlers en vue de parvenir à un éventuel accord se font par le biais de courriers ou d'échanges qui sont confidentiels par nature et dont il ne peut être fait état. Il lui demande en conséquence comment concilier cette réforme avec la confidentialité attachée aux lettres ou aux échanges entre avocats. D'autre part, dans les échanges en vue de parvenir à un accord les parties peuvent faire des concessions réciproques qu'elles ne maintiennent pas en cas d'échec des pourparlers, il lui demande comment dans ces conditions, protéger leur confidentialité en dehors des lettres confidentielles entre avocats.

Réponse. – Les mentions prévues par les articles 18 et 19 du décret 2015-282 du 11 mars 2015, relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, modifiant les articles 56 et 58 du code de procédure civile, ne sont pas prévues à peine de nullité. L'objectif recherché par ces dispositions est, avant tout, de développer une culture des modes alternatifs de règlement des litiges, tant chez le justiciable que chez le juge. Aux termes de ces nouvelles dispositions, l'acte de saisine de la juridiction de première instance doit désormais préciser les diligences entreprises par le demandeur en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public. Le décret ne précise pas les diligences qui doivent être mentionnées. Il s'agit pour le demandeur de rappeler concrètement les démarches qui ont été entreprises pour tenter de trouver une solution amiable et d'en justifier, en précisant notamment le mode de résolution amiable qui a été mis en œuvre par les parties : médiation, conciliation, procédure participative ou négociation directe. Ces précisions ne remettent nullement en cause la confidentialité des échanges entre avocats lorsqu'ils ont participé à cette tentative de résolution amiable. En effet, il n'est à aucun moment imposé de faire état de la teneur des pourparlers ainsi que des courriers échangés à cette occasion, qui demeurent confidentiels.

5597

Sociétés

(sociétés civiles immobilières – parts – vente – réglementation)

77237. – 31 mars 2015. – **Mme Luce Pane** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger** sur la difficulté, pour des personnes possédant des parts d'occupation d'appartements en multipropriété dans des sociétés civiles immobilières (SCI), d'en sortir. La propriété partagée de biens immobiliers, dans le cadre de SCI, se développe, particulièrement concernant les résidences de vacances. Elle a été instaurée par la loi du 6 janvier 1986 et la loi n° 2009-888 du 24 juillet 2009, réformant la précédente. C'est une solution économique mais aussi écologique puisque ces biens sont occupés plus souvent. Mais les règles de droit, posées par le code civil et les statuts de trop de SCI rendent presque impossible la sortie de ces sociétés. De ce fait, les personnes souhaitant vendre leurs parts et sortir des SCI ne peuvent le faire et doivent supporter des charges de fonctionnement qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus assumer. Cette situation est difficile pour les personnes concernées. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes envisagées pour répondre à ce problème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'acquisition d'un droit de jouissance sur un bien immobilier à temps partagé implique une prise de participation dans une société d'attribution régie par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Une telle société peut notamment, si les associés en décident ainsi, être constituée sous la forme d'une société civile immobilière (SCI). Dans cette hypothèse, en application de l'article 1861 du code civil, la cession des parts doit en principe recueillir l'agrément de tous les associés. Le même article précise néanmoins que les statuts peuvent prévoir que l'agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent. Ils peuvent également prévoir une dispense d'agrément pour les cessions consenties aux associés ou au conjoint de l'un d'eux. Enfin, les cessions consenties à des ascendants ou descendants des associés ne sont pas soumises à agrément, sauf dispositions statutaires contraires. Quelle que soit la forme sociale choisie, la cession des parts de sociétés d'attribution est parfois difficile compte-tenu de la faiblesse de la demande. La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, a donc consacré un droit d'ordre public pour tout associé de se retirer de la société, soit après autorisation unanime des associés, soit pour juste motif sur autorisation judiciaire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a élargi l'énumération des justes motifs prévue à l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, susmentionnée. Désormais, l'associé peut demander au juge d'autoriser son retrait, notamment lorsqu'il est bénéficiaire des minima sociaux, perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ou ne peut plus jouir du lot qui lui a été attribué en raison de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Cette énumération n'étant pas limitative, elle n'interdit pas au juge d'apprécier pour chaque cas d'espèce les autres motifs de retrait éventuellement invoqués. Enfin, le retrait est de droit lorsque les parts ou actions ont été reçues par voie successorale dans les deux ans qui précèdent la demande. Ces dispositions sont de nature à faciliter le retrait des associés qui le souhaitent et qui ne trouvent pas de cessionnaire intéressé. L'encadrement de la faculté de retrait reste toutefois une nécessité afin de préserver l'équilibre financier des sociétés concernées et de protéger les associés restants, dont les charges se trouvent accrues par l'effet du retrait.

Droit pénal

(peines – usurpation d'identité – statistiques)

77373. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de plaintes portant sur des usurpations d'identités déposées en 2013, si possible en précisant le nombre de condamnations et le quantum moyen des peines prononcées qui en ont résulté.

Réponse. – Le nombre de plaintes relatives à des usurpations d'identité ne peut être isolé sur le plan statistique. S'agissant du nombre de condamnations pour l'année 2013, 4124 infractions relevées sur le fondement des articles 226-4-1, 433-19 et 434-23 du code pénal ont donné lieu à condamnation. Parmi ces infractions, 550 constituaient des infractions uniques, dont 173 ont donné lieu à une condamnation à un emprisonnement ferme total ou partiel pour un quantum moyen de 2,9 mois. 189 amendes ont également été prononcées pour un montant moyen de 347 euros.

État civil

(livret de famille – enfants d'un précédent mariage – mentions – réglementation)

77505. – 7 avril 2015. – M. **Michel Lefait** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les règles régissant le livret de famille dans le cadre du suivi de la filiation. En effet, le livret de famille est établi lors du mariage et comporte un extrait de l'acte de mariage des époux et sera complété par les extraits des actes de naissance des enfants issus de ce mariage ou adoptés. Toutefois, le livret de famille ne comprend pas les extraits des actes de naissance des enfants issus d'une précédente union quand c'est le cas. L'état actuel de la législation et de la réglementation semble ne permettre d'inscrire que les enfants nés après le dernier mariage. Aussi, il résulte qu'à la lecture d'un livret de famille, aucune référence aux potentiels demi-frères et sœurs n'apparaît. C'est pourquoi il lui demande la possibilité de faire figurer sur tout livret de famille les enfants issus d'un précédent mariage afin de faciliter les démarches administratives habituelles telles que les successions.

Réponse. – Un modèle unique de livret de famille a été mis en place par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation, ayant modifié le décret n° 74-449 du 15 mai 1974. Désormais, le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'état civil aux époux lors de leur mariage mais aussi aux parents ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant (article 1^{er} du décret 74-449 du 15 mai 1974). Ces dispositions permettent donc l'inscription des enfants

nés avant le mariage de leurs parents mais aussi l'inscription d'un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent avant le mariage de ce parent. Ce livret de famille est ainsi ultérieurement complété, selon le cas, par l'extrait de l'acte de mariage des parents ou l'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret. En outre, la circulaire du 30 juin 2006 (CIV 2006-13C1) a prévu qu'en cas de mariage des parents après le 1^{er} juillet 2006, le livret de famille ancien modèle de parents naturels doit être restitué et détruit par l'autorité qui délivre le nouveau livret de famille. Dans cette hypothèse, l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage délivre un nouveau livret après avoir rempli l'extrait de l'acte de mariage et l'avoir adressé aux officiers de l'état civil dépositaires des actes de naissance des enfants afin qu'ils l'actualisent. L'ensemble de ces dispositions permet ainsi d'assurer le suivi de la fratrie puisque sont désormais inscrits sur le livret de famille tous les enfants issus d'un même père et d'une même mère, ceux-ci bénéficiant ainsi du même statut juridique. Il n'est en revanche pas prévu d'inscrire, sur ce livret, les enfants, n'ayant pas les deux mêmes parents. Il convient en effet d'éviter tout risque de confusion sur les règles applicables quant à l'autorité parentale, qui n'appartient qu'aux seuls parents d'un même enfant, et dont l'exercice est partagé entre eux.

Justice

(procédures – statistiques)

77550. – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnations pour abus de faiblesse dont les personnes âgées ont été les victimes principales, prononcées en 2012.

Réponse. – Le nombre de condamnations pour abus de faiblesse commis à l'égard de personnes âgées ne peut être isolé sur le plan statistique. En revanche, le nombre total d'infractions ayant donné lieu à condamnation pour abus de faiblesse sur le fondement de l'article 223-15-2 du code pénal et des articles 122-8 et suivants du code de la consommation, s'élevait à 770 en 2012.

Donations et successions

(successions – vente d'un bien indivis – réglementation)

78238. – 21 avril 2015. – Mme **Cécile Untermaier** appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la vente des biens indivis dans le cadre d'une succession lorsque l'un des cohéritiers est opposant, voire reste muet concernant toute procédure. Aux termes de l'article 815-3 du code civil, tout acte de disposition autre que pour payer les dettes et charges de l'indivision nécessite le consentement de tous les indivisaires. Lorsque la situation est bloquée par le fait ou la situation de l'un des indivisaires, la loi autorise par exception l'aliénation d'un bien indivis par la voie de l'habilitation ou de l'autorisation judiciaire, ce évidemment dans des cas bien définis. Forcé de constater les difficultés persistantes en matière de successions, le législateur a ajouté un dispositif dérogatoire avec la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, permettant désormais à un ou plusieurs indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis d'exprimer devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à la vente du bien indivis, avec là encore, des contraintes strictes justifiées par le caractère doublement exceptionnel de la mesure. Or dans de nombreuses situations encore, il n'est pas aisé, voire même impossible de passer outre le consentement d'un indivisaire opposant ou muet car indifférent, notamment en présence de seulement deux héritiers. Dans ces hypothèses, l'attente peut durer des années, une attente qui devient insupportable pour ceux qui la subissent quand rien ne se passe. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant, en ce domaine, d'une possible amélioration des conditions dans lesquelles les biens indivis peuvent être cédés.

Réponse. – Le statut de l'indivision a été modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, ainsi que, plus ponctuellement, par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. L'objectif du législateur, à chaque fois, a précisément été de remédier à certaines situations de blocage rencontrées par les personnes se trouvant en situation d'indivision notamment dans le cadre d'une succession, concernant la gestion ou la vente des biens indivis. Ainsi, pour les actes nécessitant le consentement de tous les indivisaires, tels que la vente d'un immeuble indivis, le recours à une habilitation judiciaire aux fins de représentation de l'indivisaire hors d'état de manifester sa volonté, ou encore l'autorisation judiciaire donnée aux co-indivisaires pour passer outre le refus opposé par un indivisaire mettant en péril l'intérêt de tous, sont prévus par les articles 815-4 et 815-5 du code civil. Par ailleurs, l'article 815-5-1 du code civil permet d'obtenir une autorisation judiciaire en cas d'opposition ou d'obstruction de certains co-indivisaires à l'aliénation d'un bien indivis, si cette aliénation ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires. Enfin, à ce dispositif, s'ajoute la procédure de principe qui est celle du partage amiable, que la

loi précitée du 23 juin 2006 a d'ailleurs simplifiée et accélérée, en permettant notamment, sur le fondement des articles 836 et 837 du code civil, le recours au partage amiable même lorsque l'un des copartageants se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite d'éloignement ou reste volontairement inerte. Le droit positif offre ainsi aujourd'hui un large éventail de mécanismes juridiques permettant de répondre aux difficultés rencontrées en matière d'indivision successorale.

Famille

(divorce – prestation compensatoire – calcul – réglementation)

78317. – 21 avril 2015. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la prise en compte des indemnités de sapeur-pompier volontaire dans le calcul de la prestation compensatoire en cas de divorce entre époux. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnisation en contrepartie de leurs missions de service public, de lutte contre les incendies et de secours. De fait, ces indemnités sont aléatoires, elles n'ont pas le caractère de salaire ou de traitement, et aux termes de la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, elles ont un caractère incessible et insaisissable. Cependant, ces indemnités sont, en pratique, intégrées par certains juges des affaires familiales dans la base de calcul de la prestation compensatoire, alors que celles-ci ne peuvent être juridiquement, considérées comme un revenu. Par ailleurs, cette prise en considération n'est pas de nature à encourager l'engagement volontaire et conduit dans les faits, à la démission de nombreux sapeurs-pompiers volontaires. Ces démissions aggravant naturellement la situation de certains centres d'incendie et de secours, composés majoritairement de volontaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement serait susceptible de prendre afin de remédier à la contradiction apparente entre les dispositions législatives susvisées et certaines décisions de justice.

Réponse. – La prestation compensatoire que peut être tenu de verser un époux en cas de divorce est, selon les termes de l'article 270 du code civil, « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». Le législateur précise, à l'article 271 de ce code, que le juge doit fixer cette prestation « selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre » et énumère, de manière non limitative, les éléments que le juge doit prendre en considération pour fixer cette créance. La jurisprudence considère que les indemnités qui présentent un caractère compensatoire à une perte de gains professionnels ou qui s'apparentent à un substitut de salaire, doivent être prises en considération au titre des revenus du débiteur, de même que les indemnités perçues par les élus locaux ou les pensions d'invalidité. Par ailleurs, par décision n° 2014-398 QPC du 2 juin 2014, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 272 qui excluait des ressources à prendre en considération, les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et du droit à compensation d'un handicap. Le Conseil constitutionnel a en effet considéré que ce texte méconnaissait le principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'il instituait « entre les époux des différences de traitement qui ne sont pas en rapport avec l'objet de la prestation compensatoire » au regard du dispositif résultant des articles 270 et 271 du code civil impartissant au juge de « tenir compte, au cas par cas, de la situation globale de chacun des époux ». A la suite de cette décision, la Cour de cassation a rappelé de manière constante que la prestation compensatoire doit être fixée en prenant en considération l'ensemble des ressources du débiteur, dont les indemnités perçues par les sapeurs-pompiers volontaires font partie. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles, sous peine d'instituer à nouveau une inégalité de traitement entre les débiteurs.

Justice

(fonctionnement – affaire Boulin – réouverture – perspectives)

78377. – 21 avril 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'affaire Robert Boulin suite à la disparition de l'ancien ministre le 30 octobre 1979. La thèse du suicide avait été défendue mais cette affaire a connu de nombreux rebondissements. Il est important que toute la lumière soit faite sur les circonstances de la disparition d'une personnalité publique. Il aimerait savoir si l'enquête concernant cette disparition pouvait être réouverte par le parquet afin de permettre d'établir la vérité et de mettre fin aux interrogations qui perdurent.

Réponse. – En application de l'article 1^{er} de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, il n'appartient pas au garde des sceaux, ministre de la justice, de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires.

Justice

(statistiques – contrôles judiciaires – bilan)

78379. – 21 avril 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre définitif de contrôles judiciaires ordonnés en 2013.

Réponse. – Le nombre de mesures de contrôle judiciaire prises en 2013 est de 44 700, dont 46 % dans le cadre d'une information judiciaire, 29 % dans le cadre d'une convocation par procès verbal du procureur, 11 % dans le cadre de renvoi d'audience de comparution immédiate et 13 % dans le cadre de procédures mettant en cause des mineurs.

Justice

(statistiques – écoutes judiciaires – bilan)

78383. – 21 avril 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre d'écoutes judiciaires ordonnées en 2014.

Réponse. – Le nombre total d'interceptions de communications électroniques ordonnées sur le fondement des articles 74-2, 80-4, 100 et suivants et 706-95 du code de procédure pénale s'élève à 47 591. Il est ainsi stable par rapport à l'année 2013, au cours de laquelle 47 001 interceptions avaient été ordonnées.

Famille

(divorce – pensions alimentaires – montant – réglementation)

79403. – 12 mai 2015. – M. **Jacques Cresta** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les pensions alimentaires reversées dans les situations de résidence alternée. La résidence alternée est le résultat de l'évolution de la notion de « chef de famille » vers celle plus contemporaine d'« autorité parentale ». C'est par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale que la résidence alternée a fait son entrée dans la législation française. Deux études menées par le ministère de la justice permettent de donner des éléments chiffrés : la première est publiée en novembre 2003 et la seconde en novembre 2013 qui analyse un échantillon de 6 042 décisions définitives de garde rendues par les juges des affaires familiales en juin 2012. Elles permettent d'observer qu'entre 2003 et 2012 le taux de demandes de résidence alternée est passé de 10,3 % à 17,8 %, et la proportion des résidences alternées homologuées ou prononcées par la justice de 8,8 % à 17 %, soit un doublement sur la même période. La résidence alternée comme solution de garde en cas de divorce ou de séparation des parents est de plus en plus envisagée par les parents, ce qui constitue un marqueur fort de l'évolution de la société et de la volonté d'implication des pères dans l'éducation de leurs enfants. Le Sénat a accompagné ce processus en votant, le 17 septembre 2013, dans le cadre de l'examen de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, un amendement visant à privilégier la résidence alternée et en instaurant un délit d'entrave à l'exercice de l'autorité parentale. Néanmoins, le partage des frais inhérents à ce mode de garde est parfois peu équitable dans les situations de résidence alternée. En effet, la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, communément appelée pension alimentaire, est fixée selon un barème précis, en fonction des critères de revenus et du nombre d'enfants. Même si l'enfant réside chez ses deux parents et que ces derniers participent à la même hauteur aux charges qui lui sont relatives, le parent ayant le revenu le plus élevé verse une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants au second parent. Cette contribution s'ajoute à d'éventuels salaires et prestations sociales et familiales, celles-ci ne pouvant être, selon la loi, versées qu'à un seul des deux parents et non pas réparties équitablement. Dans de nombreux cas, le parent versant ladite contribution voit donc ses revenus extrêmement réduits et jusqu'à parfois un niveau inférieur à ceux du parent aidé. La situation peut s'inverser et c'est finalement le parent qui avait les revenus les plus élevés qui peut se retrouver dans une situation de précarité financière, affectant à terme les principaux intéressés : les enfants. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures à mettre en place pour mieux prendre en compte la situation financière des deux parents et ainsi améliorer l'équité financière entre ces derniers dans les cas de résidence alternée.

Réponse. – Le code civil prévoit que chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, cette contribution prenant en général la forme d'une pension alimentaire en cas de séparation des parents. La résidence alternée, organisation choisie par les parents séparés dans 19% des cas, conduit très majoritairement à un partage relativement égalitaire des frais liés à l'enfant et à l'absence de versement d'une telle pension. A cet égard, la prise en charge directe des frais a significativement progressé puisque, dans le cadre d'une résidence alternée, cette forme de contribution est trois fois plus souvent choisie par les parents en 2012 qu'en 2003. Elle fait par ailleurs l'objet d'une homologation par le juge. Cependant, plusieurs situations peuvent justifier le versement d'une pension. Il en est ainsi lorsque, malgré la résidence en alternance, un seul des parents assume principalement la charge financière de certaines dépenses (frais de cantine, activités extrascolaires, dépenses de santé...) ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer financièrement les frais liés à cette organisation. La résidence en alternance résultant le plus souvent d'un accord entre parents, ces derniers s'entendent en général sur le principe et le montant de la pension alimentaire. Dans les autres cas, le juge aux affaires familiales fixe le montant de la pension à l'aide d'une table de référence à valeur purement indicative publiée par le ministère de la justice depuis 2010 et qui a été établie en veillant à ce qu'il ne soit pas donné à l'obligation alimentaire un objectif de redistribution des ressources. Plus précisément, le choix a été fait quant à la règle de calcul retenue pour l'élaboration de ce référentiel, de ne prendre en compte que les seules prestations sociales assurant un revenu à chacune des parties et, également, de ne pas prendre en considération la charge des impôts car il serait illogique de faire varier ces pensions en fonction des impôts qui s'adaptent annuellement à leur montant. Toutefois, l'impact du système socio-fiscal sur les séparations ne saurait être ignoré et des réflexions sont en cours pour soutenir les juridictions dans leur tâche d'appréciation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant par la détermination la plus précise possible du coût de l'enfant et du taux d'effort équitable pour le débiteur de la pension. Dans ce cadre une attention particulière sera accordée à la situation spécifique de la résidence alternée.

État civil

(livret de famille – décès – mentions – réglementation)

79809. – 19 mai 2015. – Mme Laure de La Raudière attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de l'inscription sur le livret de famille du décès d'un enfant majeur célibataire. En effet, l'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 prévoit que les livrets de famille ne doivent comporter que les extraits d'actes de décès des enfants morts avant leur majorité. Cependant, de nombreuses familles, lors de la perte de leur enfant majeur, voient en l'inscription au sein du livret de famille un moyen de faire leur deuil. Rien ne justifie le fait qu'une telle mention ne puisse être apposée sur un livret de famille et cette législation pourrait parfaitement évoluer. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette difficulté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le livret de famille a une vocation probatoire. Il a pour fonction de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants, dont ils sont, pendant la minorité, les représentants légaux. Il leur permet en premier lieu de justifier auprès des tiers de leur qualité de représentant légal. Le livret de famille n'a donc pas vocation à retracer de manière exhaustive tous les événements marquants, aussi tragiques soient-ils, de l'histoire familiale, notamment lorsqu'ils concernent des enfants devenus majeurs. C'est la raison pour laquelle l'article 3 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974, modifié par le décret n° 2006-640 du 1^{er} juin 2006, relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille, prévoit que le livret de famille comporte les extraits de décès des seuls enfants mineurs. Dès lors, ce décret ne prévoit pas que l'extrait d'acte de décès de l'enfant majeur, qu'il soit célibataire ou marié, soit intégré dans le livret de famille. Une modification de cette règle ne pourrait que remettre en cause la fonction même du livret de famille.

Jeunes

(protection judiciaire – rapport – Cour des comptes – recommandations)

82947. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport de la Cour des comptes sur la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Dans un rapport de 2003, la Cour avait constaté de graves défaillances dans l'organisation, le pilotage et la gestion de la PJJ, ainsi que dans ses modes de prise en charge des mineurs. Depuis, la PJJ a connu un mouvement de réforme important, reposant sur une réorganisation d'ampleur, un recentrage sur les prises en charge pénales et l'affirmation de son rôle de coordination de la justice des mineurs. Plusieurs évolutions demeurent nécessaires pour parachever ce recentrage, améliorer la régulation et le financement des établissements, et évaluer concrètement l'efficacité des

actions mises en œuvre. Aussi il souhaite connaître la suite qu'elle entend réserver à la recommandation de la Cour visant à assurer le suivi de l'activité des éducateurs tout au long de l'exécution des mesures qui leur sont attribuées et décompter les mesures abandonnées en cours d'exécution ou n'allant pas à leur terme.

Réponse. – La note d'orientation de la protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014 parachève la clarification des rôles des cadres hiérarchiques et fonctionnels, au service de la continuité. L'objectif est de piloter l'activité des établissements et services, tout en valorisant et en sécurisant les agents dans leurs missions. La note relative à l'action éducative en milieu ouvert au sien des services de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 octobre 2015 affirme par ailleurs que les directeurs de service sont responsables de l'organisation pédagogique et administrative de leur service. Ils coordonnent, avec les responsables d'unité éducative, l'action des unités placées sous leur autorité. Cette équipe de direction assure le suivi pédagogique et la mise en œuvre de l'action éducative. Elle s'assure de son adaptabilité constante aux besoins des mineurs, jeunes majeurs et de leur famille et, dans ce cadre, se montre vigilante quant au suivi de l'activité des unités, en lien étroit avec les juridictions. Ainsi, le responsable d'unité et le directeur de service veillent au renseignement régulier du logiciel GAME, outil privilégié pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la mesure et plus largement de l'activité du service. Pour optimiser la gestion de l'activité du service, ils doivent être attentifs à anticiper et comptabiliser les fins de prise en charge afin de garantir la mise en œuvre sans délai des mesures attribuées. En droit, un service éducatif ne peut, de sa seule initiative arrêter une mesure prescrite par un magistrat. C'est pourquoi le logiciel GAME ne prévoit de possibilité de mettre fin à une décision que par une décision de main levée du magistrat ou au terme de la fin de mesure fixée par ce dernier.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84544. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose de repenser le cadre juridique de l'enquête pénale en privilégiant, pour les procédures les plus simples, l'établissement de procès-verbaux de synthèse et le recours à l'enregistrement sonore des actes effectués en garde à vue ou en audition libre. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En l'état du droit et en application de l'article 19 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire se doivent de dresser un procès-verbal relatant chacun des actes qu'ils sont amenés à effectuer dans le cadre d'une enquête judiciaire. Dans le cadre des travaux de la mission de réflexion sur l'évolution de l'enquête pénale présidée par Monsieur le Procureur général Beaume, la direction générale de la police nationale s'est livrée à une expérimentation de « descripturalisation » totale de la procédure (sous réserve de l'établissement d'une synthèse des auditions et du placement sous scellé de l'enregistrement audiovisuel de l'audition), qui s'est avérée non concluante de son point de vue en termes de gain de temps et de productivité. La simplification du travail des enquêteurs permise par une telle évolution pourrait être contrebalancée par de nouvelles charges pour les parquets, au détriment notamment de leur mission de direction de la police judiciaire, comme pour les magistrats du siège ou les avocats. En effet, la lecture d'un procès-verbal d'audition permet à un magistrat dans un délai très rapide d'appréhender tous les éléments utiles au contrôle qu'il exerce, ou à l'élaboration de sa décision. Ainsi 15 minutes de lecture d'un procès-verbal peuvent permettre de prendre connaissance d'un interrogatoire de 4 heures réalisé lors d'une garde à vue ; à l'inverse, le visionnage d'un fichier vidéo d'une audition de 4 heures nécessite que le magistrat y consacre une telle durée. L'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) a notamment pu souligner, au cours des travaux de la mission d'audit et de suivi de la réforme de la garde à vue, qu'une telle préconisation de l'enregistrement systématique des auditions accompagné d'un simple procès-verbal de synthèse aurait pour conséquence de priver la justice d'une partie des déclarations pouvant être intéressantes, rappelant par ailleurs qu'une phrase sortie de son contexte était source d'interprétation. A l'audience, on peut légitimement craindre que les compte-rendus synthétiques de ces auditions ne soient contestés et que le visionnage des enregistrements soit sollicité : la multiplication ou la généralisation de telles demandes pourraient ralentir significativement le rythme du procès pénal, et par conséquent réduire les capacités d'audience. Des considérations identiques trouvent à s'appliquer au déroulement de l'enquête : l'accès de l'avocat aux auditions de son client par le visionnage préalable des enregistrements audio-visuels occasionnerait des ralentissements considérables dans le cours des investigations. Il convient également de souligner que les procès-verbaux d'audition sont des instruments très utiles au parquet dans le cadre du contrôle de la garde à vue. Tout au long de la mesure, le magistrat peut en effet se faire adresser une copie du procès-verbal en cours de rédaction : une telle transmission

lui permet de contrôler effectivement et rapidement le bon déroulement de la mesure, et la pertinence du maintien de cette mesure, en cohérence avec les dispositions issues de la loi du 14 avril 2011. Par conséquent, la disparition des procès-verbaux d'interrogatoires et leur remplacement par des fichiers audio ou vidéo pourraient affaiblir les capacités de contrôle du parquet. En dépit de ces objections, la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice a accepté à la demande de la direction générale de la gendarmerie nationale formulée dans le cadre du groupe de travail justice-intérieur relatif à la simplification de la procédure pénale et à l'allègement des tâches, qui s'est réuni de septembre à novembre 2015, à expérimenter un tel dispositif de la phase de jugement, dans des conditions qui devront être précisément déterminées et qui devront associer, outre le parquet et les services d'enquête, les magistrats de siège, ainsi que les barreaux.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84791. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition du Service central de prévention de la corruption (SCPC) concernant l'unification du droit d'alerte. En effet, une recommandation du Conseil de l'Europe du 30 avril 2014 souligne que « la pluralité des textes concernant le droit d'alerte en matière de protection des lanceurs d'alerte pris dans un climat d'urgence, nuit à la lisibilité internationale du dispositif français ». Dans son rapport de 2014, le SCPC recommande d'unifier le droit de l'alerte sous la forme d'un texte unique. Au regard de cette recommandation, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84792. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'articulation entre le droit d'alerte et le droit des secrets protégés. Dans le rapport du Service central de prévention de la corruption (SCPC), il est recommandé aux pouvoirs publics d'être attentifs à la directive européenne « sur la protection des savoirs faire et des informations commerciales non divulguées - secrets d'affaires - contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite ». Ce rapport recommande que l'articulation du droit d'alerte avec les différents types de secrets protégés soit prévue et ses modalités clairement organisées. Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84793. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'ouverture de l'éventail des mesures de représailles prohibées. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) constate que l'immunité du lanceur d'alerte est loin d'être intégrale et que des mesures de représailles perdurent sur leur personne. Le SCPC recommande la définition générique de la protection. Au regard de cette proposition issue du rapport du SCPC, elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84794. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'aplanissement des inégalités de traitement subsistant entre les différentes catégories de lanceurs d'alerte. Le rapport de 2014 du Service central de prévention de la corruption (SCPC), recommande à ce sujet : l'instauration d'une stricte égalité de niveau de protection entre les agents du secteur public et ceux du secteur privé. Au regard de cette recommandation, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84795. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le refus de la protection légale des tiers dans le champ des alertes protégées. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) recommande que la protection du lanceur d'alerte

soit étendue aux tiers, et que la rupture des relations contractuelles soit au nombre des mesures de représailles contre lesquelles le lanceur d'alerte est protégé. Au regard de cette proposition du SCPC, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84796. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'élargissement du champ des alertes protégées aux atteintes graves à un intérêt public. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) recommande l'extension du champ des alertes aux faits susceptibles de caractériser une atteinte grave à un intérêt public du champ matériel des alertes protégées au-delà des seuls crimes et délits. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84797. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la clarification des règles applicables en matière d'alerte externe. Le rapport du Service central de prévention de la corruption (SCPC) de 2014, constate que la loi du 6 décembre 2013 ne précise pas les destinataires possibles de l'alerte, ce qui peut poser problème sur la question de la jurisprudence relative au devoir de réserve qui s'impose aux fonctionnaires. Le SCPC recommande que l'alerte externe soit protégée par la loi « en cas d'échec de l'alerte interne ou en cas d'inertie ou de traitement inadéquat par l'autorité hiérarchique ou l'autorité compétente ». Elle aimerait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84798. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'organisation de l'instruction des alertes et l'accompagnement des lanceurs d'alerte. Dans son rapport de 2014 sur la question, le Service central de protection de la corruption (SCPC) recommande la modification du code de procédure pénale pour la saisine du SCPC « par toute personne envisageant le lancement d'une alerte indépendamment de l'article 46 alinéa 2 nouveau du code de procédure pénale ». Au regard de cette proposition, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84799. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'organisation de l'instruction des alertes et l'accompagnement des lanceurs d'alerte. Le Service central de prévention de la corruption (SCPC) recommande de lui octroyer « un droit de communication, pour apporter son soutien aux personnes qui signalent une infraction » suivant les exigences de la décision n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, du Conseil constitutionnel. Au regard de cette proposition, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)

84800. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'allègement des coûts des procédures judiciaires. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention contre la corruption (SCPC), constate que le coût des procédures judiciaires est un obstacle, pour que les lanceurs d'alerte puissent faire une action en justice. À ce titre ce rapport recommande que toute action en justice se soldant par une décision favorable au lanceur d'alerte ouvre droit au déchargement des dépens à son profit ; l'exonération de toute condamnation du lanceur d'alerte de bonne foi, quel que soit le verdict de la décision, en accord avec l'article 700 du code de procédure civile. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette recommandation.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)*

84801. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de l'amélioration du régime d'indemnisation des lanceurs d'alerte. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) recommande la mise en place d'un régime d'indemnisation, permettant aux lanceurs d'alerte du privé comme du public, de pouvoir obtenir la réparation intégrale des préjudices réellement subis en représailles de son action. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)*

84802. – 14 juillet 2015. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la création d'un fonds de soutien aux lanceurs d'alerte. Dans son rapport de 2014, le Service central de prévention de la corruption (SCPC) constate une situation économique critique pour un lanceur d'alerte du secteur privé et du secteur public qui se trouve licencié. Ce rapport recommande la création d'un fonds de soutien aux lanceurs d'alerte ayant notamment pour vocation d'aider à la reconversion professionnelle de ceux d'entre eux qui se retrouvent, *de facto* en situation d'exclusion professionnelle. Au regard de ce rapport, elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)*

84803. – 14 juillet 2015. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état actuel de la législation concernant le droit de l'alerte face au phénomène de corruption. La pluralité des textes encadrant le droit de l'alerte en matière de protection des lanceurs d'alerte, souvent pris dans un climat d'urgence, nuit à la lisibilité internationale du dispositif français de protection des lanceurs d'alerte. Celui-ci a pourtant vocation à être examiné à intervalles réguliers dans le cadre des « revues par les pairs » conduites par les organisations internationales. Ainsi, la France se doit de se doter d'un cadre normatif reflétant une approche globale et cohérente. Est aussi mise en jeu la sécurité du lanceur d'alerte. En effet, comme l'a rappelé la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « l'empilement des dispositifs » n'est pas sans constituer « une menace pour la sécurité juridique et, plus généralement, pour l'effectivité et la force de la loi ». Dans un rapport remis au Gouvernement pour l'année 2014, le Service central de prévention de la corruption préconise une unification du droit de l'alerte sous la forme d'un texte unique. Cette mesure aurait pour objectif d'améliorer à la fois la lisibilité du dispositif français de protection des lanceurs d'alerte pour les organisations internationales, et la sécurité juridique des lanceurs d'alerte. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend apporter à cette proposition.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(justice – lanceur d'alerte – statut – rapport – recommandations)*

84804. – 14 juillet 2015. – **M. Marc Le Fur*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état actuel de la législation concernant l'articulation entre le droit de l'alerte face au phénomène de corruption et le droit des secrets protégés. Le constat est aujourd'hui celui d'une absence d'articulation entre le droit d'alerte et le droit des secrets protégés. Les pouvoirs publics devraient, dans ce contexte, accorder une attention particulière à la proposition de directive européenne « sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées - secrets d'affaires - contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites », COM (2013) 813 final, qui pourrait être adoptée au second semestre 2015 par le Parlement européen. Dans un rapport remis au Gouvernement pour l'année 2014, le Service central de prévention de la corruption recommande qu'à l'occasion d'une unification éventuelle du droit de l'alerte, l'articulation de celui-ci avec les différents types de secrets protégés soit explicitement prévue et ses modalités clairement organisées. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé, dès 2013, une politique globale traduisant sa résolution à lutter de manière déterminée contre toutes les formes de fraudes et d'atteintes à la probité. D'importantes réformes ont ainsi été adoptées, notamment par les lois ordinaires et organiques du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie

publique d'une part et par celles du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière et au procureur de la République financier d'autre part. Dans ce cadre, une attention particulière a été portée à la situation des lanceurs d'alerte, qui contribuent à la détection et à la révélation de comportements illicites occultes, et participent ainsi à l'objectif de transparence et de lutte contre les atteintes à la probité (article 25 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et articles 35 et 36 de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière créant un article L 1132-3-3 au sein du code du travail, un article 6 *ter* A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et un article 40-6 dans le code de procédure pénale). La problématique de la protection juridique des lanceurs d'alerte a ainsi donné lieu à l'adoption de plusieurs dispositifs législatifs afin de généraliser un régime de protection jusqu'alors très limité. Compte tenu de la variété de ces dispositions législatives et de leur multiplication récente, le Premier ministre a estimé nécessaire qu'un bilan soit réalisé à ce sujet, avant d'envisager, le cas échéant, de nouvelles dispositions. A cette fin, il a saisi le Conseil d'Etat en lui demandant d'étudier la notion d'alerte éthique, son utilité, son articulation avec l'alerte préalable des responsables compétents, ses limites ainsi que les sanctions applicables en cas d'alerte abusive. Il lui a par ailleurs demandé d'opérer des rapprochements avec les dispositions de droit pénal et de procédure pénale existantes, notamment l'article 40 du code de procédure pénale, et de formuler toutes propositions utiles pour préciser ce mécanisme, assurer la protection des intéressés, éviter les excès et protéger les personnes physiques ou morales contre les « alertes » abusives ou malveillantes. Le 13 avril dernier le Conseil d'État a rendu publique son étude en formulant plusieurs propositions destinées à améliorer et faciliter l'accès à ces dispositifs, dans les administrations et les entreprises. Ces préconisations doivent permettre d'enrichir la réflexion du Gouvernement dans la perspective des débats parlementaire sur les dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte contenues dans le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Système pénitentiaire

(détenus – radicalisation – lutte et prévention)

85218. – 14 juillet 2015. – M. **Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion du danger de radicalisation des détenus dans les lieux de privation de liberté. Au début de l'année 2015, le Gouvernement a annoncé la création de 60 nouveaux postes d'aumôniers musulmans en milieu carcéral. Cette promesse répond à la demande répétée de l'ensemble des aumôniers musulmans de France mais aussi de certains membres de la société civile. Ainsi le 29 juin 2015, M. Kbibech, tout récent président du Conseil français du culte musulman (CFCM), a dénoncé le nombre insuffisant de ces postes en indiquant que cela avait un impact clair sur la capacité des prisons à contenir et à maîtriser le phénomène de radicalisation des détenus. De la même façon, le 30 juin 2015, la contrôleur générale des lieux de privation de liberté a pointé du doigt le manque d'aumôniers dans les prisons françaises. Bien qu'il se félicite de la promesse gouvernementale qui répond aux attentes de la profession, il l'alerte sur les difficultés observées au niveau du recrutement et de la formation de ces nouveaux aumôniers. En effet, l'Institut européen des sciences humaines (IESH) est le seul lieu de formation des aumôniers musulmans en France et celui-ci arrive aujourd'hui à saturation avec 5 à 10 aumôniers formés par an. En outre la profession souffre d'une crise de vocation qui a des conséquences sur la capacité de recrutement de l'IESH. On peut raisonnablement penser que le statut précaire de la profession est l'une des causes majeures de ces difficultés, un aumônier ne disposant pas de réel statut de professionnel. Il ne bénéficie donc pas de retraite ou de sécurité sociale et obtient pour seul salaire une indemnité de 400 euros à 500 euros par mois. Il souhaiterait donc connaître les dispositions prévues par le Gouvernement pour permettre la création des 60 postes promis. En ce sens il souhaiterait savoir si un alignement du statut des aumôniers de prison sur celui des aumôniers des hôpitaux et des armées est envisageable.

Réponse. – La lutte contre la propagation des comportements radicaux à dimension religieuse dans les établissements pénitentiaires fait partie des priorités du garde des sceaux. Dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme et afin de renforcer les 180 aumôniers exerçant déjà au sein des établissements pénitentiaires, l'aumônerie musulmane a bénéficié de crédits supplémentaires en vue du recrutement de 60 nouveaux aumôniers sur deux ans. 39 d'entre eux ont déjà été recrutés en 2015. L'aumônerie musulmane est, depuis 2016, le premier culte financé par l'administration pénitentiaire, avec un budget de 1 210 162 €. Le statut des aumôniers est l'une des causes majeures des difficultés de recrutement auxquelles l'administration pénitentiaire est actuellement confrontée. Cette question recouvre deux aspects : l'indemnisation des aumôniers et leur protection sociale. En effet, les indemnités sont d'un montant trop faible pour permettre aux aumôniers qui n'ont pas d'autre activité d'en vivre tout en étant susceptible de leur faire perdre le bénéfice de certaines prestations sociales. De surcroît, ces

vacations ne sont pas soumises aux cotisations maladie, vieillesse et invalidité. Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de revaloriser la fonction d'aumônier pénitentiaire pour attirer des candidats d'âge actif qui réunissent l'ensemble des prérequis pour exercer cette fonction (connaissances théologiques, pédagogie, sens de l'écoute, disponibilité, positionnement adapté vis-à-vis de l'institution pénitentiaire, etc.). Dans le cadre du nouveau plan de lutte anti-terrorisme, une revalorisation des aumôniers est ainsi prévue. Par ailleurs, des travaux sont en cours afin d'étudier la mise en place de droits sociaux pour ces collaborateurs importants du service public. Enfin, le ministère de la justice a pris part, avec les autres ministères concernés, à l'élaboration des projets de textes relatifs à la formation civile et civique des aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires pilotés par le ministère de l'intérieur. Ceux-ci visent à instituer une obligation de formation pour les aumôniers rémunérés (cas des aumôniers militaires et hospitaliers) ou indemnisés (cas des aumôniers pénitentiaires). Ces projets de textes sont actuellement en cours de finalisation.

Commerce et artisanat

(fonds de commerce – fonds artisanal – distinction – réglementation)

85682. – 28 juillet 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la distinction entre les régimes de cession de fonds artisanal et cession de fonds de commerce. Le fonds artisanal est reconnu en droit français et spécialement consacré par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Tout exploitant qui exerce à titre principal une activité artisanale doit être qualifié d'artisan et son fonds artisanal. Le régime des cessions de fonds artisanal et de fonds de commerce sont distincts. La cession du fonds de commerce est soumise au régime de droit commercial codifié aux articles L. 141-5 et suivants du code de commerce. C'est un régime strict et protecteur de l'acquéreur et des créanciers. La cession d'un fonds artisanal est soumise au droit commun. C'est un régime souple mais sans protection particulière. Néanmoins cette distinction est parfois peu décelable, ne serait-ce qu'en pratique, le fonds de l'artisan est souvent qualifié de commercial. En effet, si la loi du 5 juillet 1996 détermine que les entreprises artisanales sont immatriculées au registre des métiers, elle prévoit également qu'une inscription au registre des métiers n'exclut pas, le cas échéant, l'inscription également au registre du commerce. Cette précision de la loi a favorisé la pratique de la double immatriculation au registre des métiers et au registre du commerce. Dans son rapport pour l'année 2014, le Conseil supérieur du notariat met en évidence l'incertitude des critères de distinction de ces deux fonds, en raison notamment du recours fréquent à la double immatriculation de l'exploitant. La différence des régimes de cession et de garanties n'est donc pas justifiée, et aboutit de surcroît à qualifier à tort certaines exploitations artisanales de fonds de commerce par crainte des sanctions encourues. Le Conseil supérieur du notariat préconise ainsi que la cession de fonds artisanal et la cession de fonds de commerce soient soumises au même régime juridique, sur la base du régime rénové de la cession de fonds de commerce. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. – La différence de régime juridique des cessions de fonds artisanal et de fonds de commerce se justifie par la spécificité de l'activité artisanale par rapport à l'activité commerciale. En effet, si, comme les commerçants, les artisans exercent leur activité avec une intention lucrative, ils valorisent un savoir-faire spécifique à travers les produits ou services issus de leur travail. La valeur de l'entreprise artisanale est donc intrinsèquement liée aux qualités individuelles de l'artisan, gage de qualité. La spécificité de cette valeur en fait une richesse non négociable et non cessible. Les éléments composant le fonds artisanal sont vendus séparément et la cession d'un fonds artisanal est donc soumise au droit commun qui ne peut être qualifié, à proprement parler, de régime souple et sans protection particulière. Au vu de sa notion juridique particulière et de sa dimension économique, la transmission du fonds de commerce est pour sa part soumise à une réglementation contraignante dans le but d'assurer la protection de l'acquéreur et des créanciers du vendeur. Ainsi, la vente du fonds de commerce est soumise tant au droit commun qu'à une réglementation propre. Or les problèmes rencontrés par les artisans à l'occasion d'une cession de fonds ne sont pas susceptibles d'être réglés par le formalisme du régime de la cession du fonds de commerce. En effet, la plupart des litiges résultent soit d'une déception de l'acquéreur quant à la qualité de l'information reçue, soit de difficultés tenant au bail des locaux ou à la conformité des installations aux règles de sécurité. A cet égard, le formalisme lié à la vente du fonds de commerce ne serait d'aucune utilité dans la mesure où l'essentiel des mentions obligatoires ne portent pas sur ces éléments. En outre, le droit commun applicable au fonds artisanal apparaît d'ores et déjà suffisamment protecteur des divers intérêts en présence puisqu'aucune difficulté particulière due à la non-application du régime de la cession du fonds de commerce au fonds artisanal n'a été portée à la connaissance des services compétents. Ni les artisans, ni leurs représentants n'ont indiqué souhaiter

l'extension du régime de la cession du fonds de commerce à la vente du fonds artisanal. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'aligner le régime de la cession de fonds artisanal sur celui de la cession du fonds de commerce.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86924. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, en ce qui concerne la justice des mineurs, visant à encadrer plus strictement le recours à l'audition libre des mineurs, en prévoyant les garanties nécessaires.

Réponse. – La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, entrée en vigueur le 2 juin 2014, est venue préciser le statut du témoin et créer celui du suspect libre. Elle a ainsi renforcé les droits conférés à la personne entendue librement à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Aux termes de l'article 61-1 du code de procédure pénale, issu de la loi du 27 mai 2014, la personne entendue librement doit désormais être informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue, du droit d'être assistée par un interprète, du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, du droit d'être assistée par un avocat au cours de son audition si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et de la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. La circulaire du 23 mai 2014 rappelle que ces dispositions sont applicables aux auditions de mineurs. La spécificité de la justice des mineurs a par ailleurs été réaffirmée par la circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012, qui en rappelle la nécessaire mise en œuvre dans tous les cadres procéduraux. Cette circulaire recommande également aux procureurs de veiller au respect des droits de la défense et à l'exercice efficace de ces droits. Le respect des droits des mineurs entendus librement fait ainsi l'objet d'un contrôle attentif par les procureurs de la République. L'analyse des rapports de politique pénale montre l'implication des parquets et l'attention portée aux procédures dans lesquelles des mineurs sont mis en cause. Un grand nombre de parquets organise, lorsque les effectifs le permettent, une permanence spécialisée pour les procédures impliquant des mineurs. Cette organisation de la permanence téléphonique permet un traitement en temps réel des affaires impliquant des mineurs et un contrôle des enquêtes par des magistrats spécialisés. Il convient en effet, au regard de la spécificité de ces procédures qui impliquent un double regard - procédure pénale et mineurs en danger - qu'elles soient traitées prioritairement par les magistrats spécialement habilités « mineurs ». A ce titre, la circulaire du 23 décembre 2015 relative au traitement en temps réel et à l'organisation des parquets prescrit la mise en place d'un service de traitement en temps réel spécialisé pour les mineurs dans les juridictions des groupes 1 et 2. Par ailleurs, il ressort des rapports de politique pénale que les parquets, soucieux de permettre aux conseils des mis en cause un exercice effectif des droits de la défense, multiplient les rencontres avec les barreaux. Enfin, la volonté de réformer l'ordonnance du 2 février 1945 afin de moderniser la justice des mineurs a été réaffirmée. Un projet est en voie de finalisation, renforçant notamment les droits des mineurs au stade de l'enquête.

Famille

(mariage – régime – changement – réglementation)

86947. – 11 août 2015. – M. **Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités de changement de régime matrimonial. Les époux ne peuvent changer ou modifier leur régime matrimonial qu'à la condition qu'il ait été appliqué pendant au moins deux ans. À cette fin, ils doivent s'adresser à un notaire qui établira un acte authentique établissant la nouvelle convention matrimoniale. Les enfants majeurs de chaque époux sont personnellement informés de la modification envisagée. Les créanciers sont informés par la publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. La nouvelle convention doit être homologuée par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (TGI) du lieu de résidence de la famille dans deux hypothèses si l'un ou l'autre des époux a un enfant mineur ou si un enfant majeur ou des créanciers du couple s'y opposent dans un délai de trois mois. Dans son rapport pour l'année 2014 le Conseil supérieur du notariat préconise que tous les changements de régime matrimonial soient réalisés devant notaire et,

partant, que les dispenser d'homologation judiciaire, même en présence d'enfant mineur ou en cas d'opposition. Le notaire, officier public, est parfaitement qualifié pour remplir cette mission. Par ailleurs, cette mesure permettrait d'alléger la charge de travail des tribunaux. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Réponse. – La procédure de changement de régime matrimonial a été modifiée par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités, en supprimant le principe d'un contrôle judiciaire systématique. Désormais la saisine obligatoire du juge aux fins d'homologation de l'acte notarié portant modification du régime des biens des époux est limitée à deux cas : le juge intervient en cas d'opposition des personnes susceptibles d'être intéressées par ce changement – à savoir les parties au contrat initial, les enfants majeurs et les créanciers des époux – et de manière systématique en présence d'enfants mineurs des époux ou de l'un d'entre eux (article 1397 du code civil). S'il avait été envisagé, dans le cadre du projet de loi initial du gouvernement ayant abouti à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, de solliciter une habilitation du Parlement pour permettre au Gouvernement de simplifier, par voie d'ordonnance, le changement de régime matrimonial en présence d'enfants mineurs, cette disposition n'a pas été adoptée par les sénateurs qui ont souhaité préserver le système actuel, dont il n'est pas contesté qu'il permet de concilier les divers intérêts en présence, en offrant une grande liberté aux époux, tout en assurant la protection de chacun d'eux et de leurs enfants, ainsi que la sécurité des créanciers. Il n'est dès lors pas envisagé de donner une suite à la proposition du conseil supérieur du notariat.

Politique économique

(réforme – croissance et activité – perspectives)

87534. – 25 août 2015. – **Mme Marie-Louise Fort** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans son chapitre « alléger les obligations des entreprises » l'article 206 a prévu de rendre insaisissable de droit la résidence principale des entrepreneurs individuels. La loi précise également que lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour l'usage professionnel est également de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. C'est un changement important pour les chefs d'entreprises et les créateurs d'entreprises. Aussi pour répondre aux interrogations des entrepreneurs de l'Yonne sur ce changement, elle aimerait savoir si la disposition sera rapidement applicable et si la promulgation de la loi est opposable aux créanciers avant la publication du décret d'application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 206 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a modifié l'article L. 526-1 du code de commerce relatif à l'insaisissabilité de la résidence principale des personnes physiques immatriculées à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante. Alors que la résidence principale de l'entrepreneur individuel n'était insaisissable qu'en cas de déclaration notariée faite à cet effet par l'entrepreneur, l'insaisissabilité est à présent de droit. Elle est opposable à tous les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de l'entrepreneur, même antérieurement à l'acquisition du bien immobilier concerné. Enfin, lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est également insaisissable de droit et il n'est plus exigé d'établir un état descriptif de division. Ces mesures sont applicables sans qu'un décret d'application soit nécessaire. Elles sont ainsi applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 précitée. Cependant, conformément au IV de l'article 206 de cette loi, elles n'ont d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de la loi, soit après le 7 août 2015. Les déclarations portant sur l'insaisissabilité de la résidence principale publiées avant la publication de la loi continuent, quant à elles, de produire leurs effets.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88954. – 22 septembre 2015. – **M. Thierry Lizaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de

combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à rendre effectif le dispositif de captation des données à distance de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale.

Réponse. – L'article 226-3 du code pénal prévoit que les dispositifs de captation de données informatiques doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ministérielle préalable. Considérant que le régime d'autorisation ministérielle se révèle trop rigide et constitue un obstacle à la mise en œuvre de la captation de données informatiques, le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe préconise de supprimer cette autorisation préalable lorsque le juge d'instruction désigne un expert figurant sur la liste nationale prévue à l'article 157 du CPP. Lors de l'examen de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la commission des lois du Sénat avait déjà supprimé cette autorisation administrative. Un amendement gouvernemental avait néanmoins été adopté en séance afin de rétablir celle-ci. En effet, l'utilisation d'un « cheval de Troie » informatique nécessite un très haut degré de sécurité, afin d'éviter qu'un logiciel mal conçu puisse compromettre les systèmes d'information de la police judiciaire ou diffuser les données captées à d'autres personnes que celles autorisées à en connaître. Compte tenu des risques encourus, le système prévu à l'article 226-3 du code pénal paraît donc justifié. Conscient de l'intérêt de la captation de données informatiques, le gouvernement propose, dans le cadre du projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, d'étendre cette mesure aux opérations de perquisition des systèmes informatiques. Le gouvernement continue par ailleurs de travailler à l'amélioration de la procédure d'autorisation des logiciels, indispensable à la mise en œuvre de cette technique d'enquête.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88958. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à formaliser les échanges entre l'administration pénitentiaire et les autorités du culte pour éviter les incidents liés à l'exercice du culte en milieu pénitentiaire.

Réponse. – La commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe relève que la pratique du culte en détention peut être l'occasion ou le prétexte de différents conflits, aussi bien entre personnes détenues (tensions interculturelles liées au sentiment qu'une religion est plus favorisée qu'une autre) qu'entre les personnes détenues et les personnels pénitentiaires (incompréhensions mutuelles sur la raison d'être de certaines prescriptions religieuses ou de certaines règles de fonctionnement). Consciente de cette réalité, l'administration pénitentiaire a tenu à affirmer ou à rappeler par voie de circulaires un certain nombre de principes directeurs en matière d'exercice des cultes. Par ailleurs, l'administration pénitentiaire entretient, à tous les échelons, des relations très régulières avec les aumôneries des prisons, dont les responsables sont désignés par leur autorité culturelle représentative (Conférence des évêques de France pour l'aumônier national catholique des prisons, Fédération protestante de France pour l'aumônier national protestant, Conseil français du culte musulman pour l'aumônier national musulman, etc.). Ainsi, il est demandé aux chefs d'établissement d'organiser une réunion annuelle avec l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des différents bâtiments et un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Les aumôniers peuvent également être invités à participer à la commission pluridisciplinaire unique instituée par l'article D. 90 du code de procédure pénale lorsque leur participation est susceptible d'éclairer les débats, conformément à la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012. De leur côté, la plupart des directions

interrégionales des services pénitentiaires ont pris l'habitude de réunir les aumôniers régionaux selon une périodicité annuelle. Par ailleurs, toutes sont tenues d'organiser chaque année une formation au bénéfice des aumôniers nouvellement agréés afin de les doter d'outils de compréhension du milieu pénitentiaire et de leur présenter le dispositif d'exercice du culte en milieu pénitentiaire. Enfin lors de la tenue de l'instance de dialogue avec l'islam le 21 mars 2016, a été convenu en 2016 l'élaboration d'une charte nationale par la direction de l'administration pénitentiaire. Elle sera une reconnaissance des missions des aumôniers tant en milieu local que régional en lien avec l'aumônier national.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

88977. – 22 septembre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport parlementaire fait au nom de la commission d'enquête sur l'organisation et les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe. Ce rapport relève qu'à la date du 9 mars 2015, les services de renseignement avaient recensé un total de 1 432 ressortissants français partis vers les zones de combat syro-irakiennes. Si un tel phénomène n'est pas sans précédent dans notre pays, de tels départs vers des zones de combats ayant déjà eu lieu par le passé, notamment vers la Bosnie, l'Afghanistan, la Somalie ou encore le Mali, son ampleur est, en revanche, inédite. Ce rapport formule des propositions destinées à prévenir la radicalisation, à renforcer la coordination et les prérogatives des services antiterroristes, à contrer le « djihad » médiatique, à tarir le financement du terrorisme, à mieux contrôler les frontières de l'Union européenne et à adapter la réponse pénale et carcérale. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la proposition visant à élaborer des référentiels des pratiques opérationnelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) pour prendre en charge les individus engagés dans un processus de radicalisation.

Réponse. – L'une des missions des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) est d'appréhender le repérage des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées et de proposer une prise en charge individuelle ou collective à destination de ces personnes. En milieu ouvert, les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont organisé leur service avec une disponibilité accrue de l'équipe, du psychologue et du cadre afin de procéder à une affectation rapide et individualisée de la personne placée sous main de justice. Cette organisation spécialisée permet un repérage et une évaluation des problématiques de radicalisation, notamment l'insertion professionnelle, le rapport aux faits, la laïcité et les soins. En milieu fermé, le SPIP participe activement à la prise en charge des personnes détenues radicalisées. Son rôle est notamment essentiel dans l'élaboration actuelle des modalités de prise en charge proposées aux personnes détenues affectées dans les unités dédiées, en service depuis la fin du premier trimestre 2016. Par ailleurs, une recherche action, lancée par l'administration pénitentiaire, vise à mieux identifier le rôle des SPIP en milieu ouvert dans la lutte contre la radicalisation violente, en cernant plus précisément les difficultés et les besoins des professionnels. Elle doit permettre d'identifier les pratiques qui fonctionnent et d'élaborer des supports méthodologiques, afin de guider l'action des SPIP en milieu ouvert selon trois axes : le repérage, le signalement et la prise en charge.

5612

Cultes

(lieux de culte – profanation)

90524. – 27 octobre 2015. – M. **Michel Vauzelle** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les moyens par lesquels elle compte lutter contre la profanation des lieux de culte et des cimetières et œuvrer pour la sécurité des fidèles. Le 15 octobre 2015, une mosquée d'Aubagne dans les Bouches-du-Rhône a été profanée. Cela suscite l'inquiétude et l'incompréhension de tous. Déjà en 2004 ce même lieu de culte avait été volontairement incendié. Depuis la situation au niveau national se dégrade. Les actes de cette nature se multiplient de manière inquiétante et ce pour toutes les religions : de 304 profanations en 2008 et 474 en 2009, ils sont passés à 667 en 2012. Face à l'urgence de la situation, il est nécessaire d'agir efficacement sur le plan judiciaire afin de réduire sensiblement ces violences inacceptables. Elles ne consistent en aucun cas en des infractions ordinaires et ne peuvent être considérées comme telles. Il lui demande donc quelles mesures sont mises en place et envisagées afin de remédier à ce fléau.

Réponse. – Des dispositions législatives répriment de manière spécifique les dégradations visant les édifices culturels, ainsi que les profanations. Ainsi, l'article 322-1 du code pénal dispose que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni

de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger ». Aux termes de l'article 322-3-1, issu de la loi du 15 juillet 2008 relative aux archives, les peines sont aggravées et portées à sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsque la destruction, la dégradation ou la détérioration porte sur un édifice affecté au culte. En outre, l'article 225-17 du code pénal dispose que « la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». La lutte contre les comportements constitue une priorité de politique pénale, et ces actes, qui portent atteinte aux fondements mêmes de notre société, font l'objet d'une égale attention, quelles que soient les personnes ou les confessions visées. Des circulaires et des dépêches sont régulièrement adressées aux procureurs généraux afin d'appeler leur attention sur la nécessité d'apporter aux faits motivés par un mobile raciste une réponse pénale systématique, ferme et rapide. Ainsi, par dépêche du garde des sceaux du 27 juin 2012, il a été notamment demandé aux procureurs de la République d'analyser avec soin les éléments permettant de caractériser le mobile raciste ou antisémite de l'infraction et, dans l'hypothèse où un tel mobile serait caractérisé, d'aviser en temps réel les procureurs généraux, chargés de signaler les faits à la direction des affaires criminelles et des grâces ; de poursuivre les auteurs de tels faits sous la qualification pénale la plus haute, en retenant la circonstance aggravante du mobile raciste ou antisémite et de privilégier le recours à la comparution immédiate ; de faire en sorte que les victimes d'infractions à caractère raciste ou antisémite soient tenues informées précisément des suites judiciaires réservées à la procédure ; de communiquer régulièrement, vis-à-vis de leurs partenaires institutionnels et des médias, sur les résultats de leur action en matière de lutte contre les infractions à caractère raciste ou antisémite. Ces instructions ont par ailleurs également été rappelées suite aux événements dramatiques auxquels a été confrontée la France, dans la circulaire du 12 janvier 2015 relative aux infractions commises à la suite des attentats terroristes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015, et dans la dépêche du 14 novembre 2015 relative aux infractions liées aux attentats du 13 novembre 2015, qui appelaient l'attention des parquets et parquets généraux sur le risque de recrudescence des infractions contre les personnes ou les biens commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou encore d'attaques ou dégradations contre des lieux de culte, et sur la nécessité d'une réponse pénale réactive face à ces faits portant atteinte à la cohésion nationale.

5613

Justice

(procédures – harcèlement – sanctions)

90775. – 3 novembre 2015. – **M. Pierre Ribeaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes de faits de harcèlement du fait de leur appartenance au voisinage du harceleur, ou d'une fonction publique qui fait d'eux une proie pour ces mêmes harceleurs. Si la réglementation offre désormais des protections et des recours aux personnes victimes de harcèlement dans le cadre du travail ou de la famille, tel n'est pas le cas de celles qui subissent, sur leur lieu de résidence, ou dans l'exercice de missions publiques (et notamment l'exercice de mandats locaux) des conduites abusives qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques conduisent à dégrader significativement les conditions de vie et d'exercice de leurs missions des personnes qui en sont victimes. Nombreux sont les résidents réduits à déménager, quand ils le peuvent, pour échapper à un voisin harcelant. Nombreux sont aussi les maires renonçant à un mandat, ou traînés devant des tribunaux, où ils sont régulièrement acquittés, suite à l'acharnement d'administrés « harcelants » qui, bien que condamnés aux dépens, n'encourent pas une sanction suffisante pour les dissuader durablement de réitérer leurs attaques. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qui pourraient être prises pour que ces faits de harcèlement puissent être qualifiés dans le cadre du voisinage et de l'exercice d'une fonction publique, et soient passibles de sanctions civiles et pénales de nature à dissuader les contrevenants.

Réponse. – Le délit de harcèlement moral était initialement et uniquement réprimé dans des contextes spécifiques, soit dans la sphère conjugale (article 222-33-2-1 du code pénal) soit lorsqu'il affectait les conditions de travail (article 222-33-2 du code pénal). Mais la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a étendu l'incrimination du harcèlement moral au-delà de la sphère conjugale et des relations de travail. En effet, elle a introduit au sein du code pénal un article 222-33-2-2, lequel dispose que « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail ». Le délit de harcèlement moral n'est donc plus seulement réprimé dans des circonstances particulières mais tout fait de harcèlement moral peut être constitutif d'une infraction, sans qu'il soit tenu compte du contexte dans lequel il se manifeste. Par ailleurs, quatre circonstances aggravantes sont prévues :

lorsque les faits incriminés ont entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours ; lorsque la victime est un mineur de quinze ans ; lorsque la victime est une personne particulièrement vulnérable sous réserve que cette vulnérabilité soit apparente ou connue de l'auteur ; lorsque les actes répréhensibles ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. Les peines sont alors aggravées : deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende sont encourus lorsqu'une seule circonstance aggravante est retenue et l'auteur encourt trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende quand deux circonstances aggravantes sont retenues. Toutefois, les infractions de harcèlement moral au sein de l'entreprise et dans le couple demeurent : le code pénal comporte dès lors une infraction générale et des infractions spécifiques relatives au harcèlement moral. En outre, la loi du 4 août 2014 modifie l'article 222-16 du code pénal relatif aux appels téléphoniques malveillants afin d'incriminer le harcèlement par courriels puisque l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants permet de constituer l'infraction, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Enfin, le code pénal incrimine toute forme de violences, notamment psychologiques. L'article 222-14-3 dispose en effet que les violences « sont réprimées quelle que soit leur nature » et vise l'ensemble des violences prévues aux articles 222-1 à 222-18-3 du code pénal. Dès lors, des faits ayant pour résultat une atteinte à l'intégrité psychique de la victime, peuvent être poursuivis sous la qualification de violences volontaires. Par conséquent, les dispositions législatives apparaissent désormais suffisamment complètes pour appréhender avec fermeté toute forme de harcèlement moral, quelle que soit la qualité de la victime et le contexte dans lequel ils sont subis.

Justice

(juridictions administratives – dispenses d'instruction – statistiques)

91678. – 8 décembre 2015. – **M. Denis Jacquat** demande à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître, suite à la sollicitation d'un administré, année par année depuis 2000, par tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État, le nombre d'utilisation par les présidents de ces juridictions de l'article R. 611.8 du code de justice administrative relatif à l'émission d'une ordonnance de dispense d'instruction. Il la remercie de bien vouloir l'informer à ce propos.

Réponse. – Les dispositions de l'article R. 611-8 du code de justice administrative permettent au président de la juridiction administrative saisie ou de la chambre de formation de jugement concernée de ne pas procéder à instruction de l'affaire lorsque la solution de l'affaire est d'ores-et-déjà certaine. Les chiffres relatifs à la mise en œuvre de cette procédure sont les suivants, juridiction par juridiction, de 2000 à 2015 :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Conseil d'Etat	0	1	0	3	6	2	0	88	18	13	14	11	7	2	29	43
CAA de Douai	0	2	1	1	4	41	11	39	61	4	25	57	10	11	4	6
CAA de Paris	2	2	40	242	166	93	87	120	160	141	99	61	131	101	143	96
CAA de Bordeaux	97	225	142	135	47	14	8	4	4	9	0	8	3	4	0	1
CAA de Lyon	121	134	160	202	94	81	85	180	396	279	119	76	49	92	180	182
CAA de Marseille	11	0	1	1	0	0	46	13	3	3	1	8	2	14	13	10
CAA de Nancy	1	0	0	0	2	1	1	1	0	2	2	13	5	1	1	4
CAA de Nantes	15	363	54	38	17	6	3	1	3	3	13	81	32	5	1	0
CAA de Versailles	0	0	0	2	1	2	4	4	1	6	9	28	12	18	5	5
TA d'Amiens	1	0	2	2	0	1	2	4	12	13	26	30	20	9	35	20
TA de Basse-Terre	0	0	0	0	32	18	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
TA de Bastia	0	3	2	0	1	0	0	1	1	0	7	2	3	4	1	1
TA de Besançon	1	9	7	1	7	2	1	1	6	5	0	0	0	2	0	3
TA de Bordeaux	0	0	0	7	4	0	0	0	2	21	1	3	0	0	1	0

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TA de Caen	0	0	0	0	2	16	13	115	147	68	61	49	0	4	0	1
TA de Cergy	0	0	0	0	18	73	67	6	0	6	1	1	4	0	3	8
TA de Chalons	2	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0
TA de Clermont-Ferrand	6	3	0	0	3	20	19	8	15	14	17	3	5	2	5	1
TA de Dijon	31	25	23	12	24	73	105	65	25	59	38	18	13	9	26	30
TA de Fort-de-France	0	4	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TA de Grenoble	11	0	2	5	18	482	195	165	196	49	36	29	9	13	7	24
TA de Lille	0	4	6	1	29	159	118	44	78	74	84	64	2	2	4	1
TA de Limoges	9	14	7	13	12	26	4	15	3	0	146	2	2	0	2	6
TA de Lyon	4	1	0	2	22	22	25	8	9	16	27	55	10	37	22	53
TA de Marseille	0	0	0	53	70	10	29	1	0	0	2	8	0	0	3	0
TA de Melun	0	15	3	3	21	33	103	158	16	7	11	3	0	9	7	15
TA de Montpellier	14	1	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	126
TA de Montreuil	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	30	134	90	87
TA de Nancy	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TA de Nantes	28	0	12	21	14	7	3	1	3	1	10	0	0	7	8	44
TA de Nîmes	0	0	0	0	0	0	1	12	19	4	7	1	3	1	1	0
TA de Nouvelle Calédonie	0	0	0	1	1	8	7	0	3	0	919	4	5	2	0	0
TA d'Orléans	0	0	0	0	0	1	2	0	1	3	4	6	2	1	2	1
TA de Papeete	0	5	3	55	11	5	15	3	4	2	3	2	0	0	0	0
TA de Paris	2	0	0	0	4	39	18	8	8	16	3	9	7	15	1	1
TA de Pau	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TA de Poitiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
TA de Rennes	158	101	8	4	31	2	4	4	10	4	2	3	0	1	0	1
TA de Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
TA de Rouen	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
TA de Strasbourg	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	5	0	2	0
TA de Toulon	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	7	2	0	1	0	0
TA de Toulouse	17	27	28	5	13	41	40	20	12	2	2	0	0	0	0	0
TA de Versailles	12	10	1	0	8	36	56	107	28	58	15	15	15	2	2	3

*Droit pénal**(peines – légitime défense – violences conjugales)*

92620. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Boyer appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la demande de grâce présidentielle formulée par les filles de Jacqueline Sauvage avec le concours de Maître Tomasini. En décembre 2015 a eu lieu le procès de Jacqueline Sauvage en appel. Après 47 ans de violences conjugales à la fois psychologiques et physiques permanentes, le viol de deux de ses filles, des violences répétées contre son fils et le suicide de ce dernier Jacqueline Sauvage, 67 ans, tue son mari de 3 coups de fusil. En 2013, elle

sera condamnée à une peine de 10 ans de prison ferme pour homicide, une peine confirmée en appel. Depuis, les élans de solidarité auprès de Jacqueline Sauvage et de sa famille se sont multipliés : pétition en ligne qui a rassemblé plus de 220 000 signatures, manifestations de soutien, demande de grâce présidentielle rédigée par les filles de Mme Sauvage ainsi que le soutien de nombreux parlementaires. Jacqueline Sauvage est le symbole français des 134 femmes qui sont décédées en 2014 sous les coups de leur mari et des 200 qui sont violées par jour. Dans ce cadre, elle lui demande s'il compte appuyer cette demande de grâce auprès du Président de la République.

Réponse. – la demande de grâce présentée en faveur de Jacqueline Sauvage, détenue condamnée le 3 décembre 2015 par la cour d'assises du Loir-et-Cher, statuant en appel, à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour meurtre par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte de solidarité, a fait l'objet d'un examen très attentif. Par décret en date du 2 février 2016, le Président de la République a accordé à Jacqueline Sauvage une remise gracieuse du reliquat de la période de sûreté ainsi qu'une remise gracieuse de 2 ans 4 mois d'emprisonnement. Cette mesure de grâce partielle, notifiée à l'intéressée le 2 février 2016, lui permet, depuis cette date, d'être éligible à une libération conditionnelle. Jacqueline Sauvage a ainsi déposé les 2 et 3 février 2016 une requête en libération conditionnelle auprès du juge de l'application des peines. Au regard du quantum de la peine prononcée à son encontre (10 ans d'emprisonnement) et de la nature des faits commis (meurtre aggravé), l'examen de cette demande relève de la compétence du tribunal de l'application des peines et la libération conditionnelle devra être assortie d'une mesure probatoire (placement sous surveillance électronique, placement extérieur ou semi-liberté) ou d'un placement sous surveillance électronique mobile. En outre, conformément à l'article 730-2 du code de procédure pénale, il ne pourra être fait droit à sa requête aux fins de libération conditionnelle qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un centre national d'évaluation ainsi qu'après réalisation d'une expertise médicale. Ces diverses investigations sont actuellement en cours.

Système pénitentiaire

(organisation – renseignement pénitentiaire – moyens)

93708. – 1^{er} mars 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'accroître les moyens dévolus au renseignement pénitentiaire. Le renseignement pénitentiaire existe depuis 2003. Il se décline en une administration centrale ainsi que dans les directions interrégionales et au sein de chaque établissement pénitentiaire. Ses missions consistent à détecter les mouvements de repli identitaire ou de radicalisation en détention, recueillir, analyser et coordonner l'ensemble des informations liées à la sécurité des établissements, échanger les données et les informations avec les magistrats, les officiers de liaison étrangers et les services de sécurité de l'État spécialisés dans la lutte antiterroriste et la répression de la criminalité nationale et transnationale. L'ouverture des écoutes téléphoniques des conversations téléphoniques des personnes détenues passées par des portables n'est pas une nouveauté puisqu'elle est déjà permise pour les appels passés sur les téléphones fixes en détention. L'élargissement du contrôle aux téléphones portables, interdits en détention, (moins coûteux que les brouilleurs et pouvant être déployé sans délai), apparaît comme une nécessité pour garantir la sécurité des établissements pénitentiaires pour plusieurs raisons. Les personnes extérieures savent clairement que les personnes détenues ne peuvent communiquer avec elles par l'intermédiaire d'un téléphone portable. Certains avocats reconnaissent eux-mêmes recevoir ces appels en toute illégalité. Dans ces conditions, il ne peut être opposé à l'administration pénitentiaire l'absence d'information sur la possibilité éventuelle d'une écoute de conversations qui sont par nature interdites par la loi. La loyauté des personnels, et *a fortiori* celle des cadres de l'administration pénitentiaire, n'est plus à démontrer. Un constat a été fait, à de nombreuses reprises, de la qualité des informations recueillies et exploitées. Ainsi, des tentatives d'évasion ont été déjouées, des projets de braquages endigués, des actes de terrorisme évités. L'administration pénitentiaire a de nouveau attesté de son expertise et de son analyse des données en contribuant largement à l'enquête faisant à la suite des attentats odieux de janvier 2015 à Paris. Et que dire de la résolution des affaires internes et de la lutte contre les phénomènes de corruption. Alors que le ministre, alors président de la commission des lois, ne semblait pas s'opposer radicalement à un renforcement de l'administration pénitentiaire en matière de renseignement comme l'a proposé son collègue Philippe Goujon au travers d'une proposition de loi, défendue il y a quelques mois, il souhaiterait connaître l'évolution de sa réflexion sur le sujet.

Réponse. – Grâce au renseignement pénitentiaire, le ministère de la justice s'emploie à détecter les mouvements de repli identitaire et de radicalisation, et de gérer la détention des personnes concernées. Ainsi, le renseignement pénitentiaire voit ses moyens renforcés avec 111 nouveaux emplois. Les établissements les plus sensibles

bénéficieront à terme (recrutements en cours) d'un à deux officiers à temps plein pour coordonner ce renseignement. Les directions interrégionales des services pénitentiaires sont renforcées par des personnels dédiés au renseignement (officiers, personnels d'insertion et de probation, informaticiens, analystes-veilleurs, traducteurs). Au niveau central, le bureau du renseignement pénitentiaire est également renforcé. La transmission d'informations en provenance des services de renseignements à destination des niveaux national, interrégional ou local du renseignement pénitentiaire est actuellement régie par des protocoles signés avec certains partenaires de renseignement (direction générale de la sécurité intérieure et unité de coordination de la lutte anti-terrorisme au niveau national). Un directeur des services pénitentiaires a été mis à disposition de l'unité de coordination de la lutte anti-terrorisme pour faciliter les échanges liés à la radicalisation en prison. De plus, une circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la justice du 25 juin 2014 référencée INTK1410202C renforce la coopération entre les services de l'Etat et fait des services de l'administration pénitentiaire des membres des réunions des états-majors de sécurité en préfecture. Enfin, une doctrine d'emploi du renseignement pénitentiaire précisant le fonctionnement et l'organisation du réseau du renseignement pénitentiaire a été élaborée. Par ailleurs, le travail quotidien d'observation et de renseignement réalisé par les personnels pénitentiaires permet de mettre en œuvre des modalités de gestion de détention destinées à prévenir le prosélytisme. La formation des personnels est renforcée à cette fin en formation initiale et continue. Le projet de loi relatif à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement est examiné actuellement au Parlement. Il comporte des articles qui visent à doter l'administration pénitentiaire de pouvoirs étendus à travers l'accès à des techniques de renseignement.

Systeme pénitentiaire

(détenus – radicalisation – lutte et prévention)

93922. – 8 mars 2016. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des prisonniers radicalisés dans les prisons françaises. On estime en France à près d'un millier le nombre de détenus radicalisés. Les quartiers concernés dans les prisons, que l'on nomme de manière impropre des quartiers d'isolement, sont en réalité des quartiers qui permettent de mettre à l'écart les prisonniers radicalisés des autres prisonniers, mais en aucun cas ne les coupent d'activités ou des personnels pénitentiaires. Il y a ainsi, malheureusement, un contact entre prisonniers qui n'est pas nul. Et, en ne coupant pas totalement le lien entre les détenus radicalisés et les autres, le prosélytisme peut s'exercer. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin que les détenus radicalisés dans les prisons françaises soient réellement isolés des autres.

Réponse. – La lutte contre la radicalisation à dimension religieuse dans les établissements pénitentiaires fait partie des priorités du garde des sceaux. La création des unités dédiées constitue l'une des principales mesures de la partie pénitentiaire du plan de lutte contre le terrorisme annoncé par le Premier ministre le 21 janvier 2015. Deux de ces unités dédiées, en plus de celle expérimentée à la maison d'arrêt des hommes de Fresnes, sont opérationnelles depuis fin janvier 2016. Pour des raisons tenant à l'architecture, la géographie, la capacité des sites à mettre en œuvre rapidement le dispositif, les implantations suivantes ont été retenues, en complément de l'unité mise en œuvre à la maison d'arrêt de Fresnes fin 2014 : deux unités à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ont ouvert fin mars 2016, une à la maison d'arrêt d'Osny et une au centre pénitentiaire d'Annœullin, près de Lille, actuellement ouvertes. L'affectation en unité dédiée est réservée aux hommes détenus majeurs, en raison de l'implantation de ces unités dans des établissements ou des quartiers d'hébergement n'accueillant qu'une population pénale masculine. Cette affectation permet d'assurer un encellulement individuel. Tout détenu placé en unité dédiée est pris en charge dans le respect du régime ordinaire de détention, avec les droits et obligations y afférents (maintien des liens familiaux, accès aux activités, etc.). La mise en œuvre de telles unités répond à la nécessité de proposer une prise en charge adaptée des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation, tout en veillant au respect du bon ordre au sein des établissements pénitentiaires concernés. Deux unités sont consacrées à l'évaluation des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation. L'une d'elles, implantée à la maison d'arrêt de Fresnes, bénéficie de la proximité du centre national d'évaluation. La gestion des interdictions de communiquer, nombreuses dans les dossiers d'association de malfaiteurs a conduit à la création d'une seconde unité d'évaluation à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. À la suite de l'évaluation ainsi réalisée et en fonction de leur profil, les personnes détenues peuvent être intégrées à un programme de prise en charge et alors affectées dans l'une des trois autres unités dédiées implantées dans la maison d'arrêt d'Osny ou de Fleury-Mérogis, ou au centre pénitentiaire de Lille Annœullin. Chaque unité peut proposer des modes de prise en charge différents liés au profil des personnes. Par ailleurs, le personnel y est dédié (ce qui est rendu possible par les renforcements permis par le plan de lutte contre le terrorisme) et spécialement formé. Le dispositif des unités dédiées n'est pas exclusif d'une prise en charge adaptée des détenus radicalisés dans tout établissement pénitentiaire. Il importe de distinguer les modalités de

fonctionnement des unités dédiées du régime de l'isolement. En effet, l'isolement administratif est une mesure consistant à séparer une personne détenue majeure du reste de la population pénale, à sa demande (isolement dit à la demande) ou à la demande de l'administration pénitentiaire (isolement dit d'office), pour des raisons de protection ou de sécurité (des personnes codétenues ou membres du personnel), de la personne détenue elle-même ou de l'établissement (article 726-1 du CPP). Il ne constitue pas une mesure disciplinaire (article R. 57-7-62) ni un mode de gestion ordinaire de la population pénale. La durée de l'isolement ne peut excéder deux années sauf si, à titre exceptionnel, le placement à l'isolement constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement et par décision spécialement motivée (article R. 57-7-68 CPP). 771 décisions de prolongation d'isolement, dont une centaine au-delà d'un an, ont été prises par l'administration centrale en 2013. Une prolongation législative de ce délai n'apparaît pas nécessaire. Cette mesure qui permet une gestion éclatée des personnes détenues les plus dangereuses apparaît la plus adaptée à la gestion des personnes détenues radicalisées rétives à toute prise en charge. Isoler les individus radicalisés dans un quartier à l'écart de la population carcérale trouve un écho dans le concept des unités dédiées destinées, d'une part, à mieux encadrer ces personnes détenues de façon à contenir les risques de prosélytisme radicalisé, et, d'autre part, à pouvoir mener, dès le début de l'incarcération, un travail spécifique pluridisciplinaire en amont d'une prise en charge éventuelle au sein d'un programme. L'enjeu est bien la dynamique autour de ces groupes réduits de personnes détenues.

Systeme pénitentiaire

(établissements – surveillants – conditions de travail)

94582. – 29 mars 2016. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la gestion du personnel pénitentiaire. La Cour des comptes dénonce dans un rapport plusieurs dérives qui rendent cette gestion inefficace et coûteuse alors que le manque de personnel est récurrent. Tout d'abord, la direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas d'outil rigoureux de pilotage des effectifs et de leur organisation. Par conséquent, grâce à un cumul des autorisations d'absence du protocole de 2005, 226 agents ayant des activités annexes, par exemple des activités syndicales, bénéficient d'une décharge de service de 40 %, et ils n'effectuent pas la moindre journée à leur poste de travail dans l'année. De plus, les congés des représentants du personnel « ne font l'objet ni de comptabilisation, ni de contrôle ». Le taux d'absence pour les personnels de surveillance dépasse les 25 % et aggrave ainsi les problèmes de sous-effectifs, de conditions de travail et de sécurité. Enfin, les emplois dans l'administration pénitentiaire ont augmenté de 9 % entre 2009 et 2014, mais la masse salariale a augmenté deux fois plus vite (+ 17,7 %), notamment sous l'effet des primes et indemnités (+ 23,5 %). Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir une gestion saine et économe du personnel des prisons.

Réponse. – Les dispositions du protocole d'accord de l'administration pénitentiaire relatif à l'exercice du droit syndical, signé le 4 février 2005 et étendu aux organisations non signataires le 11 avril 2005, offrent un régime dérogatoire pour les organisations syndicales. En vue de répondre à la recommandation n° 4 du rapport qui vise à mettre en conformité ce protocole avec les dispositions réglementaires de droit commun, une double démarche a été engagée. D'une part, des mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre afin d'atteindre cet objectif à court terme. En premier lieu et afin de tenir compte des déficits en ressources humaines dans les établissements pénitentiaires, les décharges d'activités de service sont attribuées aux organisations syndicales, au regard de leur représentativité, sous réserve d'effectifs réels suffisants par rapport aux effectifs de référence dans les établissements concernés. Par ailleurs, un arrêté du 4 janvier 2016 relatif à l'uniforme des membres du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire a mis fin au dispositif de la draperie civile, pour les corps assujettis au port de l'uniforme. D'autre part, des travaux vont être engagés grâce à l'expertise technique que pourra apporter la DGAFP saisie par le ministère. Ils porteront sur la mise en conformité du protocole avec le droit commun afin de réduire le quantum des moyens humains des organisations syndicales alloués aux décharges d'activités de service, sur le dispositif de remplacement sur site des permanents syndicaux, sur le principe de substitution des repos hebdomadaires ou des congés annuels survenant lors des journées d'autorisations spéciales d'absence à titre syndical et la compensation financière pour activité syndicale. Concernant la gestion globale du personnel, l'administration pénitentiaire a obtenu, dans le cadre de la résorption des vacances de postes en établissement, le recrutement exceptionnel de 534 surveillants (200 en 2014, 100 en 2015, 100 en 2016, 134 en 2017). De plus, dans le cadre du plan de lutte contre le terrorisme (PLAT), des moyens supplémentaires ont été alloués notamment pour le personnel de surveillance : 1 237 recrutements de surveillants sont ainsi prévus (172 recrutements en 2015, 540 en 2016 et 525 en 2017). Ces recrutements permettront, entre autres de combler des vacances de postes en établissement, de créer des équipes locales d'appui et de contrôle, de renforcer les effectifs des équipes régionales d'intervention et de sécurité et des pôles de rattachement des extractions judiciaires. Des

recrutements importants de surveillants (nécessaires à l'ouverture des établissements, aux remplacements des départs et à la mise en œuvre du PLAT 1 et 2) sont prévus pour les prochaines années : 2 160 pour l'année 2016 et 2 411 pour l'année 2017. En outre, une attention particulière est portée sur la réalisation du schéma d'emplois de l'administration pénitentiaire. Un suivi mensuel des entrées et sorties par corps est effectué afin d'anticiper d'éventuels écarts par rapport aux prévisions. Si tel est le cas, des recrutements supplémentaires, par la voie du tirage sur liste complémentaire, sont demandés au contrôleur budgétaire et comptable ministériel. L'administration pénitentiaire s'attache à réaliser son schéma d'emplois chaque année, en faisant appel si besoin à des recrutements d'agents non titulaires afin de renforcer les services en difficultés. Par ailleurs, différents outils de suivi et de pilotage des effectifs et de la masse salariale ont été mis en place dans le but de renforcer le contrôle existant et de prévoir au mieux la dépense et les éventuels ajustements à opérer en cours de gestion. Un suivi détaillé est réalisé chaque mois en lien avec les services déconcentrés afin de partager l'ensemble des informations relevant du titre 2.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – mise en œuvre – bilan et perspectives)

8544. – 30 octobre 2012. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion**, sur la loi du 11 février 2005, qui a posé le principe d'égal accès des citoyens à l'espace public. Or cette dernière souffre d'un manque de coordination politique, selon le dernier rapport de l'Observatoire interministériel de l'accessibilité. Une mission de concertation doit faire le point prochainement sur ce dossier. L'absence d'une politique coordonnée en matière d'accessibilité des établissements publics aux personnes handicapées a conduit à d'importantes inégalités sur l'ensemble du territoire. Telle est la conclusion d'un rapport publié le 10 octobre 2012 par l'Observatoire interministériel de l'accessibilité. Face à ce constat, elle lui demande ce qu'envisage de proposer le Gouvernement pour combler ce retard, notamment en milieu rural.

Réponse. – Une large concertation a été organisée avec l'ensemble des acteurs concernés, sous la présidence de Claire-Lise Campion, sénatrice de l'Essonne et auteure du rapport « Réussir 2015 », et sous le pilotage de la délégation ministérielle à l'accessibilité avec pour objectifs de faire des propositions concrètes pour la mise en place des agendas d'accessibilité programmée, outils permettant aux acteurs privés et publics de s'engager sur un calendrier précis et resserré de travaux d'accessibilité pour les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) d'une part, et de services de transport, d'autre part, en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, et de dégager les éléments concrets en vue de l'adaptation des normes d'accessibilité qui les concernent, afin de mieux prendre en compte tous les handicaps. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées détermine le cadre de la réforme engagée et fait de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) un document de programmation et de financement des travaux d'accessibilité structuré en une ou plusieurs périodes opérationnelles, qui permettra aux acteurs n'étant pas en conformité avec les règles d'accessibilité posées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de s'engager sur un calendrier précis et resserré. L'agenda d'accessibilité programmée permet à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. L'Ad'AP correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité. Il devait être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie, ou en préfecture dans certains cas. Au 1^{er} mai 2016 : - 154 566 Ad'AP ont été reçus et enregistrés par les Directions départementales des territoires et de la mer portant sur 402 046 ERP ; - 10 091 demandes de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP ont été formulées, portant sur 89 985 ERP. Ce dispositif est de nature à garantir la mise en œuvre progressive de l'accessibilité sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement a par ailleurs prévu des aides pour le financement de ces travaux d'accessibilité en direction des collectivités locales et des entreprises privées, via la Caisse des dépôts et consignations.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Transports**(politique des transports – vélo – perspectives)*

92560. – 19 janvier 2016. – M. Alexis Bachelay appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendement adoptés en ce sens en Commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'ouverture du secteur du transport par autocar engagée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a permis un développement significatif de l'offre de mobilité. Six mois après, plus de 150 villes et aéroports nationaux sont desservis par des lignes régulières d'initiative privée. Cet essor est appelé à se poursuivre. C'est dans ce contexte que l'ordonnance n° 2016-79 du 29 janvier 2016, prise en application de la loi n° 2015-990, vise à réformer le cadre applicable aux gares routières et autres aménagements où s'arrêtent les autocars. Cette ordonnance affirme la libre initiative en matière de création de gares routières par toute personne publique ou privée. Elle clarifie notamment les conditions d'accès et d'utilisation des gares routières et points d'arrêts et définit des obligations en matière d'exploitation des gares routières et des emplacements d'arrêt. Dans ce cadre, le développement de l'intermodalité n'a pas été oublié. La loi prévoit par exemple qu'un schéma régional des gares routières coordonne l'action des collectivités concernées par la gestion d'une gare et fixe les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants. Un décret d'application en cours d'élaboration viendra préciser les éléments obligatoires que doivent comprendre les gares routières, afin de répondre aux besoins des opérateurs de transport et des passagers, en particulier en ce qui concerne le stationnement sécurisé des vélos. Pour autant, il appartiendra aux personnes privées ou publiques créant ou gérant une gare routière, et tout particulièrement aux collectivités territoriales, autorités organisatrices de la mobilité et régions au titre de leurs compétences d'organisation des transports, de définir le type d'équipement vélo, son dimensionnement et son emplacement, dans le respect des précisions définies, le cas échéant, au niveau du schéma régional des gares routières. Il est également important de rappeler que la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a rendu obligatoire, pour les gares ferroviaires prioritaires, la réalisation par SNCF Mobilités d'un plan de stationnement sécurisé des vélos. Ce plan fixe notamment le nombre et l'emplacement des équipements de stationnement des vélos et les modalités de protection contre le vol, en tenant compte de la fréquentation de la gare, de sa configuration et des possibilités d'y accéder selon les différents modes de déplacement. Ce plan, élaboré en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements concernés, doit être réalisé d'ici le 4 août 2017. Par ailleurs, depuis 2013, SNCF Mobilités s'est engagé dans un soutien important du développement du vélo à côté des collectivités locales. 140 gares ont fait l'objet d'un diagnostic pour évaluer le potentiel vélo et aujourd'hui il peut être dénombré 24 gares équipées d'une vélostation, 77 gares équipées d'un parking vélos ouvert, 92 gares équipées d'un abri vélos sécurisés et 53 nouveaux projets d'équipements sont prévus à l'horizon 2019.

5620

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunes**(politique à l'égard des jeunes – service civique – extension – perspectives)*

92841. – 2 février 2016. – Mme Dominique Chauvel attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la durée du service civique lorsque celui-ci doit aboutir à la réalisation d'un projet donné. Le Service civique constitue une mission d'intérêt général nécessaire pour les jeunes entre 16 ans et 25 ans puisqu'il est un réel tremplin dans la vie active et permet à ces jeunes de s'inscrire à long terme dans une logique d'engagement citoyen allié à l'engagement professionnel. Cette mission peut amener des jeunes gens à proposer un projet concret rendu factuel à la fin du contrat et c'est d'ailleurs par un projet abouti que les jeunes réalisent l'importance de leur action et de leur place au sein de la société française. Or il peut arriver que des projets voient leurs aboutissements se produire en dehors du temps du contrat, soit après les efforts fournis par le jeune homme ou la jeune femme qui finit au bout de 6 mois ou 12 mois son contrat de service civique. Dans ce cas précis, par exemple, une jeune personne peut monter un projet de conseil municipal des jeunes dans sa ville, le faire se développer mais ne pas pouvoir l'encadrer lorsque le conseil a lieu en juillet si elle termine son contrat en juin par exemple. Entre autres exemples, un jeune peut travailler avec les anciens de sa ville sur la semaine bleue, semaine nationale des retraités et personnes âgées. Or, si son contrat se termine en juin alors que la semaine bleue a lieu en octobre, il ne verra pas le produit de son engagement à temps. Dans ce cas où un projet est dévoyé par un calendrier précis, il souhaite connaître son avis et ses éventuelles propositions afin de faciliter la prolongation exceptionnelle d'un contrat de service civique pour qu'un jeune qui s'engage pour sa ville voit les fruits de son action et ainsi connaisse entièrement les bienfaits de cette action et la continue dans ses engagements futurs. – **Question signalée.**

5621

Réponse. – L'universalisation du service civique doit permettre à tout jeune qui le souhaite de s'engager au service de l'intérêt général. Afin d'offrir à tous les jeunes l'opportunité de vivre cette expérience, une offre de missions de qualité doit être développée. Des travaux sont engagés pour permettre ce développement, notamment par les personnes morales de droit public qui sont encore trop peu nombreuses à accueillir des volontaires. Ainsi en 2015, plus d'une centaine de nouveaux contenus de missions, dans des domaines très variés, ont été créés par plusieurs départements ministériels : faciliter l'accès aux droits des usagers, médiation numérique, lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement et orientation des élèves, favoriser l'accès à la culture pour les personnes les plus éloignées, etc. Aussi et afin de permettre au plus grand nombre de jeunes qui le souhaitent de réaliser cette expérience d'engagement au service de l'intérêt général, il a été fait le choix de limiter la durée des missions à celle initialement prévue au contrat dans le respect d'une durée de 6 à 12 mois. Si des circonstances exceptionnelles nécessitent la prolongation du contrat, une demande peut être adressée soit aux référents locaux du Service Civique lorsqu'elles émanent d'organismes agréés localement, soit à l'Agence du Service Civique lorsqu'il s'agit d'agréments nationaux. Il est de la responsabilité de l'organisme d'accueil de concevoir et mettre en place un projet d'accueil cohérent et dès lors de prévoir une durée de mission adaptée avec le projet qu'il entend confier au volontaire. Aussi ne peuvent pas être considérées comme exceptionnelles les demandes motivées par la poursuite des projets confiés aux jeunes, par le souhait de faire acquérir davantage d'expérience au volontaire, ou par l'absence de projet abouti à l'issue de sa mission. Par ailleurs rien n'interdit à la collectivité de poursuivre l'engagement du volontaire à l'issue de sa mission sous d'autres formes, comme un engagement bénévole ou dans le cadre de la réserve citoyenne qui sera prochainement créée.